



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1985

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1985

NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents de Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} AVRIL-30 JUIN 1985**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16880/Add.11 à 23	1 ^{er} , 3, 8, 15 et 29 avril, 1 ^{er} , 6, 20, 22 et 30 mai, 11, 13, et 28 juin 1985		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/17069	1 ^{er} avril 1985	a	Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		1
S/17070	1 ^{er} avril 1985	b	Lettre, en date du 1^{er} avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		1
S/17071	1 ^{er} avril 1985	c	Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		2
S/17072	1 ^{er} avril 1985	a	Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		2
S/17073	1 ^{er} avril 1985	b	Lettre, en date du 1^{er} avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		3
S/17074	2 avril 1985	d	Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		3
S/17075	2 avril 1985	a	Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		4
S/17076	3 avril 1985	c	Note verbale, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande		4
S/17077	3 avril 1985	e	Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		5
S/17078	3 avril 1985	b	Lettre, en date du 3 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		5
S/17079	4 avril 1985	c	Lettre, en date du 3 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		6
S/17080	4 avril 1985	a	Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		6
S/17081	4 avril 1985	f	Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		7
S/17082	4 avril 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant de l'Australie au Conseil de sécurité		
S/17083	5 avril 1985	b	Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		7

*Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xiv, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17084	5 avril 1985	b	Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		8
S/17085	8 avril 1985	a	Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		10
S/17086	8 avril 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant de la Chine au Conseil de sécurité		
S/17087	8 avril 1985	d	Lettre, en date du 8 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		10
S/17088	9 avril 1985	b	Lettre, en date du 8 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		11
S/17089	9 avril 1985	b	Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		11
S/17090	9 avril 1985	b	Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		11
S/17091	9 avril 1985	e	Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		12
S/17092	10 avril 1985	c	Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		12
S/17093	11 avril 1985	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 10 octobre 1984 au 11 avril 1985		13
S/17094	11 avril 1985	b	Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		18
S/17095 [et Corr.1]	11 avril 1985	b	Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		18
S/17096	11 avril 1985	b	Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		19
S/17097	12 avril 1985	b	Rapport du Secrétaire général sur sa visite en République islamique d'Iran et en République d'Iraq		20
S/17098	12 avril 1985	e	Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		22
S/17099	14 avril 1985	b	Lettre, en date du 13 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		23
S/17100	15 avril 1985	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 561 (1985).	
S/17101	15 avril 1985	g	Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		25
S/17102	15 avril 1985	h	Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		26
S/17103	15 avril 1985	e	Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		26
S/17104	16 avril 1985	e	Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		27
S/17105	16 avril 1985		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984	Pour le rapport, voir <i>37th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1983 to September 30, 1984</i> (Department of State, Publication 9418).	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17106	17 avril 1985	a	Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		33
S/17107	17 avril 1985	a	Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		34
S/17108	17 avril 1985	c	Note verbale, en date du 17 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		34
S/17109	17 avril 1985	h	Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		35
S/17110	17 avril 1985	a	Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		35
S/17111	18 avril 1985	a	Lettre, en date du 16 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		36
S/17112	18 avril 1985	h	Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		36
S/17113	18 avril 1985	c	Note verbale, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie		37
S/17114	20 avril 1985	g	Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		37
S/17115	22 avril 1985	e	Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		38
S/17116	22 avril 1985	h	Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		38
S/17117	22 avril 1985	h	Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		39
S/17118	22 avril 1985	d	Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		39
S/17119	22 avril 1985	g	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		42
S/17120	22 avril 1985	g	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		42
S/17121	22 avril 1985	b	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		43
S/17122	22 avril 1985	e	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		43
S/17123	23 avril 1985	g	Lettre, en date du 23 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		44
S/17124	23 avril 1985	g	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		45
S/17125	24 avril 1985	c	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie		45
S/17126	24 avril 1985	h	Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		48
S/17127 et Add.1	24 et 30 avril 1985	b	Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		48
S/17128	25 avril 1985	g	Lettre, en date du 24 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte		49
S/17129	25 avril 1985	b	Lettre, en date du 25 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		50

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17130	25 avril 1985		Note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 25 avril 1985	Pour le texte de la déclaration, voir 2576 ^e séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 8.	
S/17131	26 avril 1985	h	Lettre, en date du 25 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		50
S/17132 [et Corr.1]	26 avril 1985	a	Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		51
S/17133	26 avril 1985	b	Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		51
S/17134	28 avril 1985	b	Lettre, en date du 27 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		53
S/17135	30 avril 1985	h	Lettre, en date du 29 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		54
S/17136	30 avril 1985	h	Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		55
S/17137	1 ^{er} mai 1985	b	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		56
S/17138	2 mai 1985		Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte de la Déclaration adoptée lors de la Réunion tenue à Bandung, les 24 et 25 avril 1985, pour célébrer le trentième anniversaire de la Conférence afro-asiatique	Distribué sous la double cote A/40/276-S/17138.	
S/17139	2 mai 1985	i	Lettre, en date du 30 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		56
S/17140 et Add.1	2 et 3 mai 1985	c	Note verbale, en date du 1 ^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède		57
S/17141	2 mai 1985	g	Lettre, en date du 30 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		58
S/17142	3 mai 1985	c	Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> , transmettant le texte de la déclaration adoptée par le Comité spécial le 28 mars 1985 lors de la clôture de la session extraordinaire tenue à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sherpeville	Distribué également comme document A/40/213 du 29 mars 1985.	
S/17143	2 mai 1985	b	Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		59
S/17144	2 mai 1985	b	Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		59
S/17145	3 mai 1985	c, g	Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		60
S/17146	3 mai 1985	a	Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		60
S/17147	3 mai 1985	a	Lettre, en date du 29 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 2.	
S/17148	3 mai 1985	a	Lettre, en date du 3 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité	<i>Ibid.</i>	
S/17149	3 mai 1985	h	Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		61
S/17150	3 mai 1985	g	Lettre, en date du 3 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		61

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17151	3 mai 1985	g	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 3 mai 1985	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 10.	
S/17152	5 mai 1985	g	Lettre, en date du 4 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		63
S/17153	6 mai 1985	a	Lettre, en date du 3 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		65
S/17154	6 mai 1985		Rapport du Secrétaire général concernant le pouvoirs du représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité		
S/17155	6 mai 1985	h	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		66
S/17156	6 mai 1985	e	Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		66
S/17157	6 mai 1985	b	Note du Secrétaire général		66
S/17158	6 mai 1985	h	Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		67
S/17159	7 mai 1985	g	Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		67
S/17160	7 mai 1985	b	Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		68
S/17161	7 mai 1985	b	Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		68
S/17162	7 mai 1985	a	Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		69
S/17163	7 mai 1985	e	Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		69
S/17164	8 mai 1985		Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne [concernant le renforcement de la sécurité internationale ou les relations bilatérales ou multilatérales]		70
S/17165	8 mai 1985	i	Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		71
S/17166	8 mai 1985	e	Note verbale, en date du 8 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		72
S/17167 (et Corr.1)	8 mai 1985	h	Lettre, en date du 8 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		72
S/17168	8 mai 1985	a	Note du Secrétaire général		73
S/17169	9 mai 1985	e	Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay		73
S/17170	9 mai 1985	e	Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique		74
S/17171	9 mai 1985	e	Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Suriname		74
S/17172	9 mai 1985	e	Nicaragua : projet de résolution		75
S/17173	9 mai 1985		Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan [concernant la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'observation de l'Année internationale de la paix]		75
S/17174	9 mai 1985	e	Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador		76

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Suje*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17175	10 mai 1985	c	Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela		77
S/17176	10 mai 1985	h	Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		78
S/17177	13 mai 1985	a	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement pour la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985		78
S/17178	13 mai 1985	e	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		81
S/17179	13 mai 1985	e	Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		81
S/17180	13 mai 1985	b	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		84
S/17181	13 mai 1985	b	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		84
S/17182	13 mai 1985	a	Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		85
S/17183	14 mai 1985	c	Note verbale, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		85
S/17184	14 mai 1985	g	Lettre, en date du 8 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte du document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985	Distribué sous la double cote A/40/307-S/17184.	
S/17185	14 mai 1985	d	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		85
S/17186 [et Corr.1]	14 mai 1985	h	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		86
S/17187	14 mai 1985	h	Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		87
S/17188	14 mai 1985	e	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		87
S/17189	14 mai 1985	e	Note verbale, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie		88
S/17190	15 mai 1985	g	Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay		88
S/17191	15 mai 1985	a	Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie		89
S/17192	15 mai 1985	a	Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		89
S/17193	15 mai 1985	e	Lettre, en date du 15 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		90
S/17194	16 mai 1985	i	Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		90
S/17195	16 mai 1985	a	Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [concernant également le désarmement]		91
S/17196	17 mai 1985	k	Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine		92
S/17197	17 mai 1985	c	Lettre, en date du 15 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la déclaration de la Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, tenue à Arusha du 7 au 10 mai 1985	Distribué sous la double cote A/40/319-S/17197.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17198	17 mai 1985	j	Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		93
S/17199	17 mai 1985	c	Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		95
S/17200	17 mai 1985	e	Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		95
S/17201	17 mai 1985	e	Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		96
S/17202	20 mai 1985	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 563 (1985).	
S/17203	20 mai 1985	e	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		97
S/17204	20 mai 1985	h	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		98
S/17205	20 mai 1985	g	Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		98
S/17206	21 mai 1985	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil après l'adoption de la résolution 563 (1985)	Pour le texte de la déclaration, voir 2581 ^e séance; voir aussi <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 3.	
S/17207	21 mai 1985	g	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		99
S/17208	21 mai 1985	c	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		99
S/17209	22 mai 1985	d	Lettre, en date du 21 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique transmettant le texte du document intitulé « La situation au Kampuchea au cours de la septième saison sèche (octobre 1984-avril 1985) », extrait du communiqué du haut commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, en date du 30 avril 1985	Distribué sous la double cote A/40/331-S/17209.	
S/17210	22 mai 1985	a	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		100
S/17211	22 mai 1985	d	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		101
S/17212	22 mai 1985	b	Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		102
S/17213	23 mai 1985	g	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		103
S/17214	24 mai 1985	h	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		103
S/17215	24 mai 1985	a	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au nom des membres du Conseil le 24 mai 1985	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985</i> , p. 3.	
S/17216	24 mai 1985	b	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		104
S/17217	24 mai 1985	b	Lettre, en date du 24 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		104
S/17218	24 mai 1985	d	Lettre, en date du 24 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		105
S/17219	24 mai 1985	a	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		106

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17220	27 mai 1985	b	Lettre, en date du 25 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		106
S/17221	27 mai 1985	b	Lettre, en date du 26 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		107
S/17222	28 mai 1985	g	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mozambique		107
S/17223	28 mai 1985	b	Lettre, en date du 28 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		107
S/17224	29 mai 1985	c	Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la déclaration de la Conférence internationale sur le boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine des sports, tenue à Paris du 16 au 18 mai 1985	Distribué sous la double cote A/40/343-S/17224.	
S/17225	30 mai 1985	b	Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		108
S/17226	30 mai 1985	b	Lettre, en date du 29 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		108
S/17227 et Add.1 et 2	31 mai, 11 et 14 juin 1985	j	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 13 décembre 1984 au 31 mai 1985		109
S/17228	30 mai 1985	a	Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		115
S/17229	30 mai 1985	k	Lettre, en date du 29 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		115
S/17230	30 mai 1985	b	Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		116
S/17231	31 mai 1985	i	Lettre, en date du 31 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire lao		117
S/17232	31 mai 1985	a	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 564 (1985).	
S/17233	31 mai 1985	k	Lettre, en date du 31 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine		118
S/17234	31 mai 1985	a	Lettre, en date du 31 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte	Incorporé dans le compte rendu de la 2582 ^e séance.	
S/17235	31 mai 1985	e	Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique		119
S/17236	3 juin 1985	h	Lettre, en date du 3 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		119
S/17237	4 juin 1985	b	Lettre, en date du 3 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		120
S/17238	4 juin 1985	h	Lettre, en date du 4 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		120
S/17239	5 juin 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/17240	5 juin 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant des États-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		
S/17241	6 juin 1985	j	Lettre, en date du 5 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		121
S/17242 [et Corr.1]	6 juin 1985	g	Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie		122

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17243	6 juin 1985	g	Lettre, en date du 5 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte du communiqué adopté par le Conseil à sa 439 ^e séance, tenue à Vienne le 4 juin 1985	Distribué sous la double cote A/40/360-S/17243. Pour le texte du communiqué, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24</i> , par. 1062.	
S/17244	6 juin 1985	g	Lettre, en date du 5 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et de Madagascar	Incorporé dans le compte rendu de la 2584 ^e séance.	
S/17245	6 juin 1985	e	Lettre, en date du 6 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		127
S/17246	7 juin 1985	l	Lettre, en date du 6 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		127
S/17247	7 juin 1985	i	Lettre, en date du 7 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		128
S/17248	7 juin 1985	b	Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		129
S/17249	10 juin 1985	g	Lettre, en date du 5 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision sur la question de Namibie adoptée par consensus par le Comité spécial à sa 1276 ^e séance, tenue à Tunis le 16 mai 1985, et appelant l'attention sur les paragraphes 9, 15 et 21 du consensus	Pour le texte de la décision, voir A/AC.109/830.	
S/17250	10 juin 1985	h	Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		129
S/17251	10 juin 1985	a	Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général par les représentants de Fidji, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Irlande, de l'Italie, du Népal, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède		130
S/17252	10 juin 1985	e	Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		131
S/17253	11 juin 1985	g	Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		132
S/17254	11 juin 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Égypte du Conseil de sécurité		
S/17255	11 juin 1985	g	Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan	Incorporé dans le compte rendu de la 2585 ^e séance.	
S/17256	11 juin 1985	h	Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		132
S/17257	12 juin 1985	b	Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		133
S/17258	12 juin 1985	b	Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		133
S/17259	12 juin 1985		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité		
S/17260	12 juin 1985	j	Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		134
S/17261	12 juin 1985	j	Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		134

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17262	13 juin 1985	g	Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte du Document final de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil, tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985	Distribué sous la double cote A/40/375-S/17262. Pour le texte du Document final, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24</i> , par. 513.	
S/17263	13 juin 1985	l	Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		135
S/17264	13 juin 1985	g	Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et de Madagascar	Incorporé dans le compte rendu de la 2588 ^e séance.	
S/17265	13 juin 1985	g	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et de Madagascar	Incorporé dans le compte rendu de la 2589 ^e séance.	
S/17266	14 juin 1985	j	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 565 (1985).	
S/17267	13 juin 1985	l	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		136
S/17268	13 juin 1985	h	Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		136
S/17269	13 juin 1985	i	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		136
S/17270	13 juin 1985	g	Burkina Faso, Égypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		137
S/17271	14 juin 1985	g	Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burkina Faso, de l'Égypte et de Madagascar	Incorporé dans le compte rendu de la 2592 ^e séance.	
S/17272	14 juin 1985	g	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela		138
S/17273	14 juin 1985	j	Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		139
S/17274	14 juin 1985	m	Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana		140
S/17275	14 juin 1985	e	Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		140
S/17276	17 juin 1985	i	Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		141
S/17277	17 juin 1985	e	Lettre, en date du 15 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		142
S/17278	17 juin 1985	m	Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe		143
S/17279	17 juin 1985	m	Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana		143
S/17280	19 juin 1985	j	Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		144
S/17281	17 juin 1985	g	Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		144
S/17282	17 juin 1985	m	Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		144
S/17283	18 juin 1985	m	Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique		145

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17284	18 juin 1985	g	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		146
S/17284/Rev.1	19 juin 1985	g	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé		147
S/17284/Rev.2	19 juin 1985	g	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé	<i>Idem.</i> , résolution 566 (1985).	
S/17285	19 juin 1985	d	Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		147
S/17286	20 juin 1985	l	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 567 (1985).	
S/17287	20 juin 1985	g	Lettre, en date du 19 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie		148
S/17288	20 juin 1985	g, l, m	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		148
S/17289	20 juin 1985	g, m	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie		149
S/17290	20 juin 1985	m	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria		149
S/17291	21 juin 1985	m	Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution	<i>Idem.</i> , résolution 568 (1985).	
S/17292	21 juin 1985	a	Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		150
S/17293	21 juin 1985	a	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		150
S/17294	21 juin 1985	l	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		151
S/17295	21 juin 1985	e	Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		151
S/17296	21 juin 1985	e	Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		153
S/17297	21 juin 1985	e	Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		153
S/17298	21 juin 1985	g	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		154
S/17299	21 juin 1985	b	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		155
S/17300	24 juin 1985	e	Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		155
S/17301	24 juin 1985	e	Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		156
S/17302	24 juin 1985	e	Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		157
S/17303	24 juin 1985	h	Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		157
S/17304	25 juin 1985	j	Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		158
S/17305	25 juin 1985	h	Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		158
S/17306	26 juin 1985	b	Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		159

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17307	25 juin 1985	b	Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		159
S/17308	26 juin 1985	e	Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		160
S/17309	26 juin 1985	e	Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		161
S/17310	27 juin 1985	m	Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		162
S/17311	28 juin 1985	d	Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		162
S/17312	28 juin 1985	e	Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		163
S/17313	28 juin 1985	b	Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		163
S/17314	28 juin 1985	m	Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil		164
S/17315	28 juin 1985	e	Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		165
4S/17316 [et Corr.1]	28 juin 1985		Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée [concernant la Nouvelle-Calédonie]		165

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- c La question de l'Afrique du Sud.
- d Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- e Lettres, en date des 9 novembre 1984 et 6 mai 1985, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et communications concernant la situation en Amérique centrale.
- f Communications concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- g La situation en Namibie.
- h Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [*Afghanistan*].
- i Lettre, en date du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique populaire lao.
- j La situation à Chypre.
- k Communications concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas).
- l Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- m Plainte du Botswana contre l'Afrique du Sud.

Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/français]
[1^{er} avril 1985]

Je tiens à attirer votre attention sur certaines déclarations politiques qu'ont faites récemment de hautes personnalités du Gouvernement israélien à propos des territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza.

La Jewish Telegraphic Agency et le *Jerusalem Post* ont annoncé le 21 mars 1985 que M. Yitzhak Rabin, ministre de la défense, avait assuré les colons juifs de la région de Katif, dans la bande de Gaza, que cette région « devait en toutes circonstances rester indissolublement liée à l'Etat d'Israël ». Le ministre aurait aussi déclaré que le territoire « avait toujours fait géographiquement partie du pays biblique d'Israël ».

Une déclaration similaire concernant la vallée du Jourdain a été attribuée au Premier Ministre. D'après *Ha'aretz* du 22 mars, M. Shimon Peres aurait déclaré aux colons de la région que la vallée du Jourdain faisait partie intégrante de l'Etat d'Israël.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien juge ces déclarations extrêmement

préoccupantes et y voit une nouvelle confirmation de la politique d'annexion que le Gouvernement israélien poursuit à l'égard des territoires occupés.

Je tiens donc à réitérer la position du Comité, à savoir qu'une telle politique est incompatible avec les obligations imparties à Israël aux termes de la Charte des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève de 1949¹ et contraire aux nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En outre, elle fait planer une menace sur la paix et la sécurité dans la région et compromet le succès des efforts internationaux entrepris pour faciliter un règlement pacifique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRÉ

*Distribué sous la double cote A/40/215-S/17069.

DOCUMENT S/17070

Lettre, en date du 1^{er} avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention les faits suivants.

La République islamique d'Iran a été obligée de prendre certaines mesures de représailles étant donné qu'elle est depuis plus de deux ans victime de violations des dispositions du droit humanitaire international et des conventions relatives à la conduite des hostilités perpétrées par l'Iraq et que les appels répétés que les autorités de la République islamique d'Iran ont adressés à la communauté internationale à propos de ces violations n'ont pas été entendus des organes politiquement motivés de l'Organisation. Toutefois, nous avons clairement précisé que les quatre villes saintes iraqiennes de Karbala, Nadjaf, Kazamain et Samarra seraient à l'abri de toute mesure de représailles. Nous avons malheureusement appris que les dirigeants iraqiens préparaient des opérations de sabotage dans ces villes et d'en rejeter le blâme sur la République islamique. Tout en condamnant ces plans

sataniques des dirigeants iraqiens, la République islamique d'Iran réaffirme qu'elle s'engage à ne se livrer à aucune mesure de représailles contre les villes susmentionnées. Nous sommes toutefois gravement préoccupés par la sécurité de la population civile ainsi que par l'intégrité des sanctuaires et des lieux saints musulmans dans ces villes et demandons à la communauté internationale d'admonester les dirigeants iraqiens à ce sujet.

Nous vous serions grandement obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, eu égard à son caractère urgent, comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17071

Lettre, en date du 29 mars 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[1^{er} avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration que le Gouvernement espagnol a faite le 27 mars 1985, à l'issue du Conseil des ministres, à propos de la recrudescence de la violence en Afrique du Sud :

« Le Gouvernement espagnol déplore profondément la recrudescence des actes de violence et la répression exercée récemment par la police de la République sud-africaine contre la population noire et les autres opposants à l'*apartheid* en divers points du pays.

« Tout en condamnant avec énergie ces actes de violence, il estime que les événements ont pour cause première le système d'*apartheid* et la politique de déplacement par la force de la population que l'Espagne n'a cessé de désavouer dans toutes les instances. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

DOCUMENT S/17072*

Lettre, en date du 27 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1985]

Le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont j'ai assuré la présidence à la 88^e séance, le 1^{er} mars 1985, a été convoqué d'urgence à la demande du Commissaire général de l'UNRWA pour être informé des derniers faits concernant la crise financière alarmante qui compromet gravement le fonctionnement continu de l'Office. Le Contrôleur de l'UNRWA a fait un rapport détaillé de la situation au Groupe de travail qui a décidé de prendre plusieurs mesures en vue d'aider le Commissaire général à recueillir des fonds. Le Groupe de travail a élaboré un rapport spécial qui sera distribué ultérieurement².

Le Commissaire général a informé le Groupe de travail que les recettes escomptées en 1985 étaient loin d'atteindre le montant requis pour permettre à l'Office d'offrir ses services aux réfugiés de Palestine jusqu'à la fin de l'année. Comme vous le savez, le Commissaire général a déjà considérablement réduit le budget de fonctionnement pour 1985, comprimant ainsi les dépenses de 40 millions de dollars. Il faudra pourtant trouver 27 millions de dollars avant le mois de mai pour couvrir les besoins de trésorerie. Ayant fait tout ce qu'il pouvait pour réduire les dépenses au maximum, le Commissaire général doit compter maintenant sur de nouvelles contributions volontaires pour combler ce déficit.

S'il est impossible de trouver cette somme, il ne fait pas de doute que les conséquences seront extrêmement graves : il faudra réduire les services fournis aux réfugiés, ce qui se répercutera inévitablement sur le programme

d'éducation, qui est d'une si grande importance, et bon nombre des 17 000 Palestiniens recrutés sur place risquent de perdre leur emploi.

Les membres du Groupe de travail sont convaincus que la communauté internationale doit prendre conscience de la situation financière critique de l'Office et du besoin urgent de fonds supplémentaires si elle veut qu'il continue de jouer son rôle vital sur les plans humanitaire et politique au Moyen-Orient.

Les membres du Groupe de travail savent que par le passé vous avez apporté un soutien très ferme à l'UNRWA et que vous ne ménagez pas vos efforts en ce moment critique. Ils m'ont demandé de vous faire part, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation, de leur très vive inquiétude devant cette situation alarmante et de vous informer qu'ils approuvent l'appel pressant lancé par le Commissaire général en vue de recueillir la somme de 27 millions de dollars, appel auquel ils demandent instamment une réponse rapide et généreuse. Le Groupe de travail m'a également autorisé à prendre toutes autres mesures possibles pour faciliter, en consultation avec le Commissaire général et vous même, la collecte de fonds supplémentaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Groupe de travail
chargé d'étudier le financement
de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

*Distribué sous la double cote A/40/216-S/17072.

DOCUMENT S/17073

Lettre, en date du 1^{er} avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[1^{er} avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) SAID RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-
LIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Je souhaite appeler votre attention sur le fait que, par mesure de représailles à la suite du bombardement des villes et des zones civiles de la République islamique d'Iran par les forces iraqiennes à l'aube du 31 mars 1985, les forces islamiques de la République islamique d'Iran ont lancé deux missiles surface-surface sur Bagdad.

Comme vous le savez, bien que vous ayez conjuré le régime iraquien de respecter le droit international et de s'acquiescer de ses obligations internationales en s'abstenant d'attaquer des objectifs purement civils [S/16611 du 11 juin 1984 et S/17018 du 9 mars 1985], les dirigeants iraqiens poursuivent l'opération de ce genre contre la flotte marchande naviguant dans le golfe Persique; leurs attaques continuent de menacer l'aviation civile et ils persistent dans leur utilisation des armes chimiques.

La République islamique d'Iran a prouvé qu'elle était capable de riposter, bien qu'elle regrette profondément d'avoir à prendre les mesures de représailles qui lui ont été imposées et auxquelles elle est prête à renoncer dès que possible. Toutefois, tant que le régime iraquien ne se montrera pas disposé à respecter les dispositions du droit humanitaire international concernant la conduite de la guerre, nous nous réservons le droit d'exercer des représailles, même si c'est à notre corps défendant.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,*

(Signé) ALI AKBAR VELAYATI

DOCUMENT S/17074*

Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[2 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte de la déclaration publiée le 29 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonçant les manœuvres éculées du Viet Nam relatives au retrait partiel de ses forces du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN PRASITH

ANNEXE

Déclaration publiée le 29 mars 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Il y a peu de temps, les autorités d'Hanoi ont hypocritement annoncé le prochain retrait du Kampuchea de certaines de leurs forces d'agression. Cette trompeuse manœuvre révèle une fois de plus à l'opinion publique

mondiale la véritable nature du régime d'Hanoi qui use cyniquement de tous les stratagèmes.

Par le passé, chaque fois que les autorités d'Hanoi ont prétendu avoir retiré certaines de leurs forces d'agression du Kampuchea, elles ont au contraire mobilisé celles qui s'y trouvaient déjà ainsi que les renforts venus du sud et du nord du Viet Nam pour lancer des attaques et massacrer sauvagement la population civile kampuchéenne vivant dans les camps situés le long de la frontière et pénétrer sur le territoire du Royaume de Thaïlande. Cette année, face aux difficultés croissantes qu'elles rencontrent sur le champ de bataille au Kampuchea, les autorités d'Hanoi ont recouru à la même tactique en faisant preuve d'une brutalité encore plus grande qu'auparavant. Alors même que leurs forces d'invasion se trouvent encore en territoire thaïlandais, les autorités d'Hanoi ont l'audace de prétendre une fois de plus avec beaucoup d'arrogance qu'elles retireront du Kampuchea certaines de leurs forces d'agression. En 1982, la tactique du retrait partiel des forces vietnamiennes du Kampuchea pouvait peut-être leurrer certains. En 1983, la majeure partie de l'opinion publique ne s'y est pas trompée et, cette année, personne ne s'y laisse prendre, sauf leur maître et leurs alliés qui contribuent à diffuser ces nouvelles mensongères. La communauté internationale, dans sa grande majorité, est déjà fort consciente de la vraie nature expansionniste du régime d'Hanoi et de sa stratégie tendant à incorporer le Kampuchea à la « fédération indochinoise » du Viet Nam. La communauté mondiale s'est opposée de plus en plus vigoureusement à ces visées et a exigé qu'Hanoi retire inconditionnellement toutes ses forces d'agression du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes que l'Organisation des Nations Unies adopte chaque année depuis six ans.

*Distribué sous la double cote A/40/218-S/17074.

DOCUMENT S/17075*

**Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Emirats arabes unis**

**[Original : anglais/arabe]
[2 avril 1985]**

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'avril, de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe, en date du 1^{er} avril 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad AL-MOSFIR

ANNEXE

**Lettre, en date du 1^{er} avril 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

Me référant aux contacts téléphoniques que nous avons eus le samedi 30 mars 1985 avec des membres du Cabinet du Secrétaire général, je voudrais vous faire part des instructions que j'ai reçues du président Arafat au sujet de l'inquiétude que causent à l'Organisation de libération de la Palestine les attaques criminelles contre les camps de réfugiés palestiniens d'Aïn El-Hiloué et de Miyeh Miyeh. Ces attaques se sont déroulées dans l'ordre suivant :

Le 29 mars, les deux camps de réfugiés ont été pilonnés par l'artillerie israélienne et des éléments fascistes libanais à Maghdouché. Ce

*Distribué sous la double cote A/40/219-S/17075.

bombardement s'est étendu à la ville de Sidon, faisant un certain nombre de victimes. Le 30 mars, ces éléments fascistes libanais, couverts par l'artillerie israélienne, ont repris leur pilonnage, tuant 46 réfugiés palestiniens et en blessant 82. A Sidon même, le nombre des victimes (morts et blessés) s'est élevé à 15.

Le 31 mars, les deux camps de réfugiés d'Aïn El-Hiloué et de Miyeh Miyeh ont subi un bombardement intensif. Un groupe d'éléments fascistes séparatistes libanais a progressé en direction des camps de réfugiés de Miyeh Miyeh et Mar Elias pour tenter de s'emparer des deux camps. Les efforts héroïques conjugués de Palestiniens et de Libanais ainsi que de forces de l'armée libanaise ont permis de stopper cette avance.

Pendant ce temps, la marine israélienne a imposé un blocus maritime de Sidon et Beyrouth. Des canonnières israéliennes ont intercepté un certain nombre de navires et embarcations de passagers et confisqué la marchandise qui se trouvait à bord. Par un acte de piraterie, trois canonnières israéliennes ont, le 30 mars à 5 heures, intercepté un navire libanais, le *Khalil Wahib*. Des soldats israéliens sont montés à bord et ont enlevé six Palestiniens qu'ils ont emmenés en direction d'Israël. Les six Palestiniens enlevés sont Mohammed Mahmoud Darwish, Riyad Shahadah, Jihad Al-Sahleh, Abdu Afendi, Said Damuj, Sami (nom de famille non précisé).

En présentant les faits susmentionnés, le président Arafat demande au Secrétaire général ainsi qu'au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour mettre un terme à de pareils actes israéliens criminels qui ont entraîné la mort de tant de civils innocents, actes qui pourraient être considérés comme des crimes relevant du génocide. Le président Arafat vous demande en outre d'obtenir la libération des six Palestiniens enlevés.

Le président Arafat tient à vous assurer que sa position demeure que l'Organisation des Nations Unies est responsable de la sûreté et de la sécurité de tous les civils, des réfugiés palestiniens en particulier, dans le sud du Liban.

DOCUMENT S/17076

**Note verbale, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République démocratique allemande**

**[Original : anglais]
[3 avril 1985]**

Le représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

La République démocratique allemande a toujours condamné sans la moindre équivoque la politique raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Elle a inconditionnellement appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui visent à mettre un terme à cette politique.

La République démocratique allemande se voit dans l'obligation de déclarer que l'Afrique du Sud déploie des efforts de plus en plus grands pour perpétuer son système de ségrégation et de racisme. Elle poursuit son occupation illégale de la Namibie au mépris de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Par ses actes continus d'agression, de déstabilisation et de terrorisme d'Etat à l'encontre des pays voisins indépendants et l'accroissement permanent de son potentiel militaire, l'Etat de l'*apartheid* met en danger la paix et

la sécurité internationales. Dans ce contexte, l'acharnement de Pretoria à acquérir des armes nucléaires est particulièrement préoccupant. C'est pourquoi la République démocratique allemande appuie énergiquement les appels croissants de la communauté internationale qui exige l'imposition de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Elle condamne toutes les forces qui, en empêchant la prise de sanctions globales et en faisant fi de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, permettent au régime d'*apartheid* — qui constitue un danger pour la paix — de se perpétuer.

La République démocratique allemande estime qu'il est également impératif d'éliminer tous les subterfuges qui continuent d'être utilisés pour contourner l'embargo décrété contre l'Etat raciste.

La République démocratique allemande approuve la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, qui représente une nouvelle étape dans la voie du renforcement

de l'embargo sur les armes adopté en vertu de la résolution 418 (1977). Elle réaffirme qu'elle n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud et qu'elle applique pleinement les dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies vous saurait gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17077*

Lettre, en date du 2 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

*[Original : espagnol]
[3 avril 1985]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la note de protestation que le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, M. José Tomás Arita Valle, a adressée le 2 avril 1985 au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann :

« J'ai l'honneur de vous faire part de la protestation la plus véhémement du Gouvernement hondurien à la suite d'une violation de son territoire commise par 17 soldats et un officier de l'armée populaire sandiniste qui, à bord de sept camions, ont franchi le poste frontière d'El Espino, dans le département de Choluteca, dans les premières heures de la journée du 2 avril 1985. Cette nouvelle violation de notre souveraineté nationale témoigne de l'attitude belliqueuse du Gouvernement nicaraguayen et dément les déclarations répétées qu'il a faites publiquement selon lesquelles il souhaite l'instauration de la paix dans la région et appuie les initiatives du Groupe de Contadora. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

*Distribué sous la double cote A/39/882-S/17077.

DOCUMENT S/17078

Lettre, en date du 3 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]
[3 avril 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre attention.

A compter du 2 avril 1985 au petit matin, le régime iraquien a cessé ses attaques contre les quartiers civils des villes de majeure importance de la République islamique. En conséquence, les forces armées de la République islamique d'Iran ont reçu immédiatement l'ordre de cesser toutes mesures de représailles contre les villes iraqiennes tant que le régime iraquien s'abstient d'attaquer les quartiers civils, la flotte marchande et l'aviation civile. Tout en réaffirmant notre engagement de respecter toutes les règles du droit humanitaire international mais en nous réservant le droit d'exercer des représailles, nous espérons que l'Iraq ne se livrera pas à de nouvelles violations des normes du droit humanitaire international et des dispositions des conventions régissant la conduite de la guerre; ainsi nous n'aurons pas, de notre côté, à reprendre nos mesures de représailles. Nous demandons à la communauté internationale de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que la population civile, la flotte marchande et l'aviation civile soient épargnées par le fléau de la guerre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17079*

**Lettre, en date du 3 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Italie**

*[Original : anglais/français]
[4 avril 1985]*

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, dont l'Italie assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur la situation en Afrique du Sud adoptée le 25 mars 1985 à la Réunion ministérielle de coopération politique européenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

ANNEXE

**Déclaration sur la situation en Afrique du Sud adoptée le 25 mars 1985 par les Ministres
des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne**

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne expriment la vive préoccupation que leur cause l'état de tension qui se développe en Afrique du Sud en raison des mesures de répression indiscriminées prises à l'encontre de la population noire.

Ils condamnent fermement en particulier le comportement d'unités des forces de l'ordre dans les événements du 21 mars à Uitenhage, qui a provoqué la mort de nombreux résidents noirs.

Les Dix, en rappelant la déclaration ministérielle du 11 septembre 1984 [S/16741, annexe], réaffirment leur appel pour qu'il soit mis un terme au système d'apartheid et pour qu'un processus de dialogue soit engagé, qui puisse conduire à des réformes substantielles en vue de répondre aux légitimes aspirations de la population noire.

*Distribué sous la double cote A/40/222-S/17079.

DOCUMENT S/17080*

**Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

*[Original : arabe]
[4 avril 1985]*

Comme suite à mes précédentes lettres concernant les pratiques abusives d'Israël dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya et les violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949¹ et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme que ce pays ne cesse de commettre, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer de ce qui suit :

Israël a transféré hier 1 131 prisonniers libanais et palestiniens du camp de détention d'Ansar, situé en territoire libanais occupé par Israël, dans des prisons israéliennes et a ainsi violé les dispositions des articles 49, 76 et 77 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Par ailleurs, Israël a libéré 752 prisonniers pour apaiser l'opinion publique mondiale qui a unanimement dénoncé et condamné le transfert de prisonniers en Israël.

Selon les renseignements communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge, Israël a l'intention de retransférer ces prisonniers dans un autre camp de détention encore en cours d'aménagement dans le village de

Madjidiyé situé en territoire libanais dans la zone de sécurité qu'Israël prévoit d'y créer. Cette violation des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

En condamnant vigoureusement cette action d'Israël qui est contraire aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, à la pratique et aux normes internationales et met en danger la vie et l'avenir de centaines de prisonniers, le Gouvernement libanais appelle l'attention sur la persistance des violations commises par Israël que la communauté internationale se doit de faire cesser immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

*Distribué sous la double cote A/40/223-S/17080.

DOCUMENT S/17081*

Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[4 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ashur FARTAS

LETTRÉ ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU
PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Je me réfère ici aux déclarations agressives faites à maintes reprises par de hauts fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, et tout récemment, le 25 mars 1985, par le Conseiller du Président pour la sécurité nationale, et le 2 avril, par le porte-parole officiel du Département d'Etat, ce dernier ayant menacé directement et expressément d'utiliser la force armée contre la Jamahiriya arabe libyenne.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste condamne énergiquement ces déclarations et attire l'attention de l'opinion mondiale et du monde arabe sur leur gravité, du fait notamment qu'elles se sont multipliées ces derniers temps, montrant de la part du Gouvernement des Etats-Unis une volonté préméditée de se livrer à une agression armée contre le peuple de la Jamahiriya.

Les menaces directes des Etats-Unis contre la Jamahiriya sont l'indice d'un complot que les Etats-Unis sont

en train de tramer en liaison avec les forces réactionnaires de la région, lequel consiste à soulever les régimes réactionnaires contre la Jamahiriya et à se servir d'eux comme prétexte pour attaquer cette dernière.

La coïncidence entre la menace des Etats-Unis et l'annonce faite en Egypte de la découverte d'une prétendue conspiration fomentée par la Jamahiriya arabe libyenne ne saurait échapper à qui suit de près les événements dans la région, pas plus que les insinuations révélatrices de certains dirigeants arabes, qui dénotent des intentions agressives. Tout cela montre qu'il existe bien de la part des Etats-Unis un plan prémédité d'action militaire contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Il nous paraît important, en démêlant les fils de ce complot, d'insister sur le fait que les allégations des Etats-Unis et de l'Egypte sont dénuées de fondement et d'appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la gravité de ce qui se prépare actuellement, à savoir une agression directe d'une grande puissance et d'un membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis, contre la Jamahiriya arabe libyenne.

La Jamahiriya arabe libyenne rejette dans leur forme et dans leur substance les allégations des Etats-Unis et de l'Egypte et affirme qu'elle adoptera tous les moyens légitimes dont elle dispose en vertu du droit international pour défendre sa sécurité et son intégrité et résistera de toutes ses forces à l'agression, d'où qu'elle vienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies et de prendre les mesures prévues par la Charte des Nations Unies.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,*

(Signé) Ali A. TREIKI

*Distribué sous la double cote A/40/224-S/17081.

DOCUMENT S/17083

Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[5 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 3 avril 1985 [S/17078], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'après deux jours d'interruption dans les attaques iraqiennes contre les centres de peuplement civils iraniens, au cours desquels les forces iraniennes ont cessé leurs mesures de représailles, le régime baathiste criminel d'Iraq a recommencé ses attaques barbares contre des civils innocents, en violation de ses engagements internationaux et au mépris total de l'opinion publique mondiale, et a annoncé que ce n'était là qu'un début.

La République islamique d'Iran a prévenu l'organisation internationale qu'en pareil cas elle se verrait obligée, contrairement à ses convictions les plus profondes, d'exercer des représailles pour assurer sa défense. C'est donc au régime criminel iraquien qu'incombent la responsabilité des pertes inestimables en vies humaines qui en résultent pour les deux camps.

L'organisation internationale n'ayant pas la volonté politique de contraindre le régime iraquien à respecter ses engagements internationaux et à se conformer aux règles du droit international, la République islamique d'Iran ne peut compter que sur ses propres efforts pour convaincre les dirigeants baathistes d'Iraq de reconsidérer leur comportement en ce qui concerne la conduite de la guerre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[5 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

L'attitude que les nombreuses instances internationales, en particulier le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ont adoptée à l'égard de la guerre agressive imposée à la République islamique d'Iran par le régime de Bagdad est source de profonde amertume. Puisque certains membres du Conseil estiment qu'ils ont un rôle légitime à jouer au regard de ce conflit, il peut être très utile de rappeler le bilan de l'action du Conseil en la matière. La brève analyse ci-après s'inscrit dans cette perspective.

Lorsque, le 17 septembre 1980, l'Iraq a abrogé le traité de 1975 qu'il avait conclu avec l'Iran³ pour attaquer ensuite la République islamique d'Iran au mépris des principes les plus sacrés du droit international et de la Charte des Nations Unies, affirmant dans un communiqué officiel adressé à l'Organisation des Nations Unies que « les troupes iraqiennes continuaient leur progression, infligeant de nouvelles défaites à l'ennemi persan »⁴ dans le but déclaré de renverser le Gouvernement révolutionnaire iranien, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 479 (1980), dans laquelle il se contentait de demander aux deux parties de cesser le feu. Dans cette résolution, outre qu'il s'abstenait de condamner l'Iraq pour ses violations flagrantes des règles les plus élémentaires du droit international, le Conseil ne demandait même pas le retrait des troupes iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Il suffit de se reporter à la remarque suivante du Ministre iraqien des affaires étrangères, faite dans sa lettre du 27 octobre 1980 [S/14236], pour bien se rendre compte du manque éclatant d'impartialité et de sincérité qui a caractérisé la position du Conseil de sécurité au début de cette guerre imposée :

« Etant donné les considérations susmentionnées, le Gouvernement de la République d'Iraq tient à faire observer que tout appel demandant le retrait des forces iraqiennes, avant que l'Iran reconnaisse la souveraineté iraqienne en droit et en pratique, est à notre avis une impossibilité juridique et pratique car l'Iran n'a pas délimité ses frontières avec l'Iraq de façon précise.

« ...

« Les positions qu'ont atteintes les forces iraqiennes constituent notre ligne nécessaire de défense en attendant que l'Iran reconnaisse nos droits et que soient obtenues des garanties qui permettent de régler le différend de manière définitive et permanente. »

L'emploi de la force par l'Iraq en vue de régler ses différends internationaux alors qu'il existe des moyens pacifiques pour parvenir à ce résultat, notamment dans le cadre de l'Accord d'Alger conclu par l'Iran et l'Iraq en 1975, tout comme la manière dont ce pays entend monnayer l'agression pour imposer un règlement à la République islamique d'Iran, a reçu la caution effective du Conseil de sécurité lorsque celui-ci a refusé de demander le retrait des forces iraqiennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le fait que plusieurs membres permanents du Conseil aient continué à livrer des armes perfectionnées à l'Iraq pour ses menées agressives en violation des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 479 (1980) pour laquelle ils avaient voté, tout en essayant simultanément de dénier à la République isla-

mique d'Iran les moyens d'exercer son droit de légitime défense prouve sans l'ombre d'un doute que pour eux la paix et la sécurité internationales étaient subordonnées à la victoire de l'agresseur.

Après avoir accédé exactement aux requêtes de l'Iraq telles que formulées dans la lettre susmentionnée du Ministre iraqien des affaires étrangères, le Conseil de sécurité a adopté une attitude de détachement et observé un silence total pendant les deux années suivantes, qui ont vu les civils innocents de la République islamique d'Iran tués, arrachés de leurs foyers et dispersés par l'armée d'invasion et les villes iraniennes totalement détruites et rasées au moyen d'explosifs puissants et de matériel lourd. Deux années d'occupation du territoire de la République islamique d'Iran dans ses zones les plus vitales, non plus que les souffrances des populations démunies dans les régions touchées par la guerre, ne constituaient apparemment une menace à la paix et à la sécurité internationales requérant une prise de position de la part du Conseil, mais lorsque, au terme d'une lutte défensive et résolue, le peuple de la République islamique d'Iran a bouté l'agresseur hors de la majeure partie du territoire iranien, alors le Conseil a jugé que cela faisait planer sur la paix et la sécurité internationales une menace si grave qu'il a adopté deux résolutions tendancieuses en moins de trois mois, les résolutions 514 (1982) et 522 (1982), dans lesquelles, cette fois, il était demandé aux deux parties de retirer leurs forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Ayant essayé ces revers massifs sur les champs de bataille, le régime iraqien a intensifié son bombardement aveugle de zones civiles. A la suite d'une série de rapports des autorités de la République islamique d'Iran au Secrétaire général concernant ces bombardements brutaux et des demandes répétées des autorités iraniennes en vue de l'ouverture d'une enquête sur les actes criminels des dirigeants iraqiens, une mission a été envoyée dans les deux pays pour examiner les faits. Toutefois, le rapport de la mission [S/15834 du 20 juin 1983, annexe], qui prouve clairement le bien-fondé de nos assertions et la nature fallacieuse des allégations iraqiennes, n'a suscité aucune réaction de la part du Conseil de sécurité, pourtant constitutionnellement et moralement tenu de prendre position face à des actes de violation aussi flagrants du droit international humanitaire. Assuré du bon-vouloir du Conseil en dépit de ses crimes, le régime iraqien a immédiatement repris le cours de ses brutalités, bombardant les villes iraniennes de Piranchahr, Baneh, Marivan, Andi-meshk et Gilan-e-Gharb, et nombre d'autres villes ultérieurement.

En outre, tentant d'étendre la guerre au golfe Persique, l'Iraq a attaqué des puits de pétrole iraniens dans le Golfe et, ce faisant, a non seulement pollué les eaux du Golfe mais également menacé la faune et la flore marines et les intérêts des Etats côtiers. Le régime criminel iraqien a tenté désespérément de faire dépendre la question du contrôle des déversements d'hydrocarbures d'une paix imposée, retardant les opérations de contrôle d'une importance cruciale pour la survie de nombreux Etats arabes du golfe Persique. Le Conseil de sécurité a, là encore, délibérément ignoré cette violation par l'Iraq des dispositions des conventions internationales. Mais,

lorsque ce pays s'est mis à attaquer des navires marchands neutres et non armés dans le golfe Persique, en violation des règles établies du droit international, contraignant la République islamique d'Iran à prendre des mesures de représailles, le Conseil a adopté la résolution 552 (1984) par laquelle, au lieu de condamner les dirigeants iraquiens qui avaient menacé la paix internationale par leurs attaques illégales et officiellement déclarées contre la marine marchande, il s'est empressé de condamner purement et simplement la République islamique d'Iran pour avoir usé de son droit d'exercer des représailles en légitime défense.

Sur un autre point important, à savoir l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq, le bilan du Conseil de sécurité est regrettable. Plusieurs mois avant que les victimes de la guerre chimique iraquienne ne soient envoyées dans des pays européens pour y être traitées, la République islamique d'Iran, s'appuyant sur des preuves irréfutables, a attiré l'attention de la communauté internationale sur l'imminence de l'utilisation d'armes chimiques par le régime iraquien. Malheureusement, la négligence et l'inertie dont ont fait preuve une fois de plus les instances internationales, plus particulièrement l'approbation tacite du Conseil de sécurité, ont encouragé les dirigeants iraquiens à poursuivre le déploiement de ces armes à grande échelle, sans crainte des conséquences probables. Il y aurait lieu d'étudier de près la réaction du Conseil, réaction qui a pris des mois et n'est venue qu'à la suite de pressions croissantes de l'opinion publique internationale et après confirmation des assertions iraniennes consignées dans le rapport de la mission de l'Organisation des Nations Unies [S/16433 du 26 mars 1984]. Au lieu d'adopter une résolution prévoyant des mesures efficaces visant à empêcher l'Iraq de recourir à nouveau à des armes chimiques, le Conseil de sécurité s'est contenté de publier un communiqué dans lequel il n'a pas osé nommer le coupable, ce qui fait que les dirigeants iraquiens n'ont pas été incités le moins du monde à cesser d'employer les armes en question. Bagdad a maintenu la guerre chimique dans sa politique militaire bien que le Président du Conseil ait demandé aux deux parties de respecter les dispositions du Protocole de Genève de 1925³. Alors que la République islamique d'Iran a répondu immédiatement et de manière positive à cet appel, réaffirmant sa volonté de ne pas recourir aux armes chimiques, on attend toujours la réponse de l'Iraq. Nous regrettons que le Secrétariat n'ait pas encore divulgué la position de ce pays et que le Conseil ne l'ait toujours pas condamnée. Même si les documents relatifs à l'emploi récent d'armes chimiques par les dirigeants iraquiens ont convaincu le Secrétaire général de rompre son silence, le Conseil de sécurité, conformément à son attitude pro-iraquienne, a jusqu'à présent refusé de condamner cette violation de la règle la plus fondamentale du droit international régissant la conduite des hostilités.

En sus de ces violations flagrantes des normes du droit international, les dirigeants de Bagdad, aux abois, ont poursuivi leurs attaques contre la population civile dans le cadre de leur stratégie militaire. Le silence mortel et l'insensibilité des instances internationales face à près de trois années d'attaques iraquiennes contre nos écoles, nos hôpitaux et des zones exclusivement civiles ont contraint la République islamique à user de représailles. A peine notre riposte limitée, dont nous avons donné préavis, avait-elle atteint Basra que se succédaient les appels à la cessation des opérations contre les objectifs civils émanant

de diverses instances nationales et internationales précédemment restées de marbre comme si elles n'avaient jamais rien su des bombardements iraquiens dirigés contre nos villes, qui ont fait plus de 5 000 morts et 22 000 blessés parmi les civils innocents. Le moratoire du 12 juin 1984 [voir S/16609 et S/16610], obtenu grâce aux bons offices du Secrétaire général, n'a cessé d'être violé par le régime iraquien, celui-ci n'hésitant pas à abroger unilatéralement les accords et traités internationaux. Les rapports établis par les équipes de Nations Unies en poste à Téhéran et à Bagdad [S/16750 du 19 septembre 1984 et S/16920 du 30 janvier 1985] ont clairement démontré l'exactitude de nos affirmations et la fausseté des allégations iraquiennes relatives à des violations des dispositions dudit moratoire. Malheureusement, mais on devait s'y attendre, le Conseil de sécurité a gardé le silence devant ces violations du droit comme devant leur récente recrudescence du fait des dirigeants iraquiens.

C'est armé de ce sombre bilan d'indifférence et de mauvaise volonté à l'égard de ses obligations constitutionnelles que le Conseil de sécurité a entrepris d'exercer des pressions massives sur la République islamique d'Iran pour lui imposer un règlement négocié alors que l'ennemi a un mépris avéré pour les accords et engagements internationaux qu'il a conclus et qu'il a envahi la République islamique avec l'intention d'annexer d'importantes parties du territoire iranien et d'écraser la révolution islamique. On ne saurait guère douter des intentions malveillantes de certains médiateurs qui, portant le rameau d'olivier d'une main, fournissent de l'autre à l'agresseur les armes de destruction massive les plus perfectionnées, en violation des dispositions de la résolution qu'ils ont eux-mêmes adoptée au Conseil.

Il est dès lors évident que les pressions actuelles tendant à imposer un règlement négocié à la victime, le peuple de la République islamique d'Iran, au moment le plus favorable à la stratégie d'agression iraquienne, concordent avec la politique de silence adoptée par le Conseil face à l'invasion de notre pays par l'Iraq, à l'occupation d'importantes parties de notre territoire par ce pays, à son mépris total des principes du droit international régissant la conduite des hostilités et aux violations qu'il commet de toutes les grandes règles du droit international humanitaire. Il est évident pour tout observateur impartial, au vu de ce bilan, que le Conseil de sécurité n'a jamais tenté de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles au regard de la guerre d'agression imposée par l'Iraq et qu'il a ainsi sapé la base sur laquelle il pouvait légitimement intervenir dans le conflit. Il n'appartient pas à cet organisme de vouloir mettre un terme à notre lutte défensive et ses interventions irresponsables en la matière ne sauraient nous priver, juridiquement et constitutionnellement, de notre droit inaliénable de légitime défense tel qu'énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Ces interventions ne retrouveront leur pertinence qu'après que le Conseil se sera acquitté de ses obligations pour ce qui est de condamner l'agression iraquienne.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17085*

Lettre, en date du 4 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : anglais/arabe]
[8 avril 1985]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'avril, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte de la lettre ci-jointe, en date du 3 avril 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad AL-MOSFIR

ANNEXE

Lettre, en date du 3 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Me référant à notre lettre du 1^{er} avril 1985 [S/17075, annexe], j'ai l'honneur, d'ordre du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) M. Yasser Arafat, de vous faire savoir

*Distribué sous la double cote A/40/225-S/17085.

que le bombardement barbare et criminel des camps de réfugiés palestiniens d'Ain El-Hiloué et de Miyeh Miyeh s'est poursuivi sans relâche. Le résultat en a été l'exode forcé de la région de 75 000 Palestiniens, dont 25 000 venant des camps de réfugiés, partis pour échapper aux attaques criminelles des sionistes et d'éléments séparatistes fascistes armés. La plupart de ces Palestiniens sont des femmes et des enfants.

En outre, le 2 avril 1985, Israël a transféré un millier de détenus du camp de concentration d'Ansar à une destination inconnue en Israël. Le sort de ces détenus et l'endroit où ils se trouvent exigent une enquête immédiate de l'Organisation des Nations Unies. Il faut rappeler qu'à la suite de l'accord de 1983 le camp de concentration d'Ansar devait être définitivement fermé. Or, Israël l'a rouvert et y a amené des centaines de prisonniers.

Le président Arafat souhaite exprimer sa grave préoccupation devant le fait que l'Organisation des Nations Unies n'a pas répondu à nos appels et avertissements répétés et qu'Israël poursuit ses crimes et ses actes de génocide en toute impunité. En particulier, il souhaite rappeler que, le 16 janvier 1985 [S/16900, annexe], l'OLP a alerté aussi bien le Secrétaire général que le Conseil de sécurité des dangers imminents qu'entraînait la décision unilatérale d'Israël d'exécuter les phases de redéploiement — de « retrait » — des troupes israéliennes d'occupation au Liban. L'OLP en appelle encore une fois à l'Organisation des Nations Unies, et spécifiquement au Conseil de sécurité, pour qu'ils assument leurs responsabilités et prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels actes criminels.

Le président Arafat serait en outre heureux si le Secrétaire général pouvait l'informer du sort des six Palestiniens enlevés du navire libanais *Khalil Wahib* le 30 mars 1985.

DOCUMENT S/17087*

Lettre, en date du 8 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[8 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'un communiqué, en date du 3 avril 1985, du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Communiqué publié le 3 avril 1985 par le Gouvernement
de coalition du Kampuchea démocratique

Une réunion des ministres membres de tous les comités de coordination du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est tenue au Kampuchea le 3 avril 1985 sous la présidence de M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition, avec la participation de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères.

Les participants à la réunion ont décidé de prendre diverses mesures pour resserrer encore la coordination entre les trois parties constitutives

*Distribué sous la double cote A/40/226-S/17087.

du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en créant un organe permanent mixte chargé d'assurer la continuité d'action du gouvernement de coalition, l'objectif général étant de rendre plus efficace la lutte commune contre les forces d'occupation de la République socialiste du Viet Nam, conformément à la Déclaration de Kuala Lumpur de juin 1982 sur la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique [S/15252, annexe] et en attendant l'application de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea⁶ et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Les participants sont convenus qu'il importait de préserver la cohésion et l'harmonie des parties constitutives du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, qui étaient indispensables au triomphe final de la lutte pour la libération nationale du Kampuchea.

Les participants ont noté avec satisfaction la coopération qui s'est instituée dans le domaine militaire entre les trois parties constitutives et l'activité accrue des forces de résistance à proximité et aux alentours de la capitale, Phnom Penh. Les forces vietnamiennes d'occupation sont maintenant contraintes de retirer la plupart de leurs troupes, précédemment affectées au colmatage de la frontière, pour contenir les forces de résistance qui opèrent à l'intérieur même du pays.

Enfin, les participants ont considéré que le retrait de troupes récemment annoncé par les dirigeants d'Hanoi n'était rien d'autre qu'une manœuvre destinée à tromper l'opinion publique internationale, l'ennemi ne faisant que procéder à une relève de ses troupes comme lors des prétendus retraits annoncés par le passé.

La réunion des ministres membres des comités de coordination du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est déroulée dans un climat de cordialité et de compréhension.

DOCUMENT S/17088

Lettre, en date du 8 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[9 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement et à la suite des événements tragiques qui se sont produits récemment au cours de la guerre imposée par l'Iraq, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre urgente attention.

Le 8 avril 1985, alors que vous vous trouviez à Bagdad, le régime iraquien a utilisé du gaz moutarde et des gaz neurotoxiques en quatre endroits dans la région d'opération de Badr, dans les champs de bataille du sud, y compris dans la région de Hur Al-Hoveyze. Ce cas le plus récent d'utilisation d'armes chimiques par les criminels baathistes s'est produit alors que l'Iraq avait prétendument proclamé un cessez-le-feu unilatéral au cours de votre visite dans ce pays. L'usage persistant d'armes chimiques par le régime iraquien, malgré les appels que vous avez adressés maintes fois aux deux parties pour leur demander de s'abstenir d'utiliser de telles armes illégales, illustre la nature criminelle des dirigeants de Bagdad et leur mépris total des principes du droit international. Nous faisons appel à la communauté internationale et en

particulier au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils condamnent ces violations flagrantes des règles du droit humanitaire international et mettent fin à leur silence consentant face à ces crimes. Si le Conseil ne réagit pas de façon responsable, la République islamique d'Iran et tout observateur impartial considéreront que c'est là la preuve de sa complicité dans ces crimes odieux. Des détails sur le nombre de victimes seront fournis ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17089

Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[9 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 8 avril 1985 [S/17088], j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Le lundi 8 avril, à 17 h 20, le régime iraquien a recouru une fois de plus aux armes chimiques dans la zone d'opérations de Badr ainsi que dans les zones de Gofair et de Talayeh, utilisant du gaz moutarde et des gaz neurotoxiques lors de bombardements aériens et de tirs d'artillerie. Le dernier en date des actes criminels du régime iraquien a fait 15 morts et 200 blessés. La République islamique d'Iran vous invite à revenir à Téhéran pour procéder à de nouvelles consultations sur cette question et visiter ces dernières victimes des armes chimiques. Nous demandons également l'envoi immédiat dans le secteur d'une équipe d'experts avec mission d'examiner les preuves de ce dernier exemple de l'emploi d'armes chimiques par le régime iraquien. Nous appelons de nouveau la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, à

condamner ces crimes barbares commis au moment même où le Secrétaire général se trouve à Bagdad, ce qui prouve bien le manque total de respect de la partie iraquienne pour la fonction de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son mépris total des règles du droit humanitaire international. Il est clair qu'en continuant à garder le silence sur cette question le Conseil de sécurité compromettra encore davantage son autorité face à la guerre imposée par l'Iraq.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17090

Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais/français]
[9 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par M. Reza Feiz, représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de cette organisation, au sujet du récent bombardement des sites historiques de la ville d'Ispahan par le régime iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Lettre adressée au Directeur général par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Je me réfère à ma lettre du 15 mars 1985 par laquelle je vous ai fait part des bombardements de l'aviation iraquienne sur la ville historique d'Ispahan.

Je me permets maintenant de vous communiquer d'autres détails plus précis sur les dommages causés par ces bombardements, tels qu'ils viennent de m'être annoncés dans un télex du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

Le 13 mars 1985, à 13 h 10, des bombardiers irakiens ont attaqué la ville historique d'Ispahan, causant la destruction d'une aile de la mosquée du Vendredi ainsi que d'autres points du quartier ancien qui l'entoure, à savoir :

1. Tchahardah Tchechmeh (Quatorze coupoles) du quinconce du sud-est ont été complètement détruites.

2. Plusieurs arches avoisinant le quinconce ont été fissurées et risquent de s'écrouler.

3. L'ancien caravansérai Chekar Beg, situé au bazar Ali, au nord de la mosquée, ainsi que plusieurs anciens magasins du bazar ont été complètement détruits.

4. Huit anciens magasins, situés non loin de la mosquée qui s'est écroulée, ont été anéantis.

L'Iraq a ainsi violé une fois de plus les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷ et il est à craindre qu'il ne détruise en outre des monuments et des biens culturels de valeur universelle comme la place Naghche-Jahan d'Ispahan.

Tout le monde sait que la mosquée du Vendredi compte parmi les œuvres historiques les plus connues du monde entier.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran vous prie instamment d'envoyer une mission en Iran pour qu'elle constate tous les dégâts causés au patrimoine culturel iranien et qu'elle exige de l'Iraq le respect de ladite convention.

DOCUMENT S/17091*

Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[9 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte intégral de la note de protestation que le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, a adressée le 8 avril 1985 au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann.

« J'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants : le dimanche 4 mars 1985, à 17 h 30, au lieu dit La Remolina, près de Cacamuya, dans le secteur d'El Espino, département de Choluteca, un groupe de sept personnes appartenant à l'armée populaire sandiniste a tué deux citoyens honduriens, Francisco Mejía Vásquez et Santos Mejía Sánchez, âgés respectivement de 38 et 19 ans. Les victimes ont été atteintes, l'une dans la partie supérieure du thorax et l'autre au visage, par des balles de calibre 9,65 et ont été tuées sur le coup. Ce groupe de criminels a en outre enlevé deux paysans, Andrés Rodríguez Ordóñez et Pedro Rodríguez, tous

deux d'origine nicaraguayenne, dont on ignore toujours le sort. Le Gouvernement hondurien s'élève énergiquement contre ce nouveau crime perpétré par les troupes sandinistes qui violent ouvertement la souveraineté territoriale hondurienne et tient à faire état de ses préoccupations face à la répétition de ces actes d'hostilité de la part du Gouvernement nicaraguayen, actes qui, au lieu d'apaiser les tensions comme le souhaite mon gouvernement, semblent bien avoir pour but de provoquer un affrontement entre les deux pays. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, qui a déjà été transmis à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CACERES

*Distribué sous la double cote A/39/885-S/17091.

DOCUMENT S/17092*

Lettre, en date du 9 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[10 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration de l'agence Tass concernant les mesures de répression prises par les racistes sud-africains à l'égard des adversaires de l'apartheid.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Déclaration de l'agence Tass

Ces derniers temps, on apprend quotidiennement qu'en République sud-africaine des habitants des communes urbaines africaines qui protestaient contre le régime inhumain d'apartheid ont été massacrés. Des unités de l'armée, des forces de police spéciales et des services de sécurité sont lancées contre des manifestants désarmés. Même d'après les données officielles publiées par les autorités racistes, des dizaines d'Africains ont été tués et des centaines blessés. Les dirigeants des organisations démocratiques de masse ont été arrêtés sous l'inculpation fallacieuse de « haute trahison ».

Les événements qui se produisent en Afrique du Sud témoignent de la crise profonde que connaît le régime d'apartheid. Les prétendues « réformes constitutionnelles », autour desquelles Pretoria a fait beaucoup de tapage, n'ont pas amené, et ne pouvaient amener, un soulagement du sort de la grande majorité de la population de ce pays. L'essence

*Distribué sous la double cote A/40/229-S/17092.

même du régime d'*apartheid* reste inchangée, à l'encontre des intérêts fondamentaux de la masse du peuple.

Le régime raciste sud-africain, que condamne la communauté internationale, n'a pas renoncé non plus à sa politique de terrorisme d'Etat à l'égard des pays africains indépendants. Il a créé et armé des bandes qui continuent de sévir sur le sol de l'Angola et du Mozambique et il exerce des pressions brutales sur les autres Etats de première ligne. Pretoria refuse toujours de se soumettre aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales qui lui demandent d'accorder immédiatement et sans condition l'indépendance à la Namibie.

La pleine responsabilité des actions des racistes sud-africains incombe également aux milieux impérialistes, avant tout aux Etats-Unis d'Amérique, qui continuent de collaborer activement avec le régime sud-africain, lui permettant ainsi de poursuivre sa politique d'*apartheid* et d'agression qui provoque la colère légitime et l'indignation de toutes les personnes intègres de notre planète et représente une menace pour la paix et la sécurité des peuples.

DOCUMENT S/17093

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 10 octobre 1984 au 11 avril 1985

[Original : anglais]
[11 avril 1985]

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 555 (1984) du 12 octobre 1984, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour une nouvelle période intérimaire de six mois, jusqu'au 19 avril 1985. Le Conseil a également réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; souligné à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général, en date du 19 mars 1978 [S/12611], approuvé par la résolution 426 (1978); demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat; réaffirmé qu'il convenait que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes, et prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil.

2. Le présent rapport décrit la situation de la FINUL pour la période allant du 10 octobre 1984 au 11 avril 1985.

ORGANISATION DE LA FORCE

3. Au mois d'avril 1985, la composition de la FINUL était la suivante:

<i>Bataillons d'infanterie</i>	
Fidji	626
Finlande	500
France	610
Ghana	571
Irlande	639
Népal	666
Norvège	647
Pays-Bas	162
<i>Unité de commandement</i>	
Ghana	138
Irlande	91
<i>Unités logistiques</i>	
France	770
Italie	48
Norvège	204
Suède	150
TOTAL	5 822

Dans la résolution 560 (1985) que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adoptée à l'unanimité, il était demandé instamment au gouvernement de Pretoria de cesser ses actes de violence et de répression contre la population autochtone et d'autres adversaires de l'*apartheid* et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'*apartheid*.

L'agence Tass est habilitée à déclarer que l'Union soviétique compte que soient strictement appliquées les dispositions de cette résolution ainsi que des autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres. Aujourd'hui, alors que tous les peuples épris de paix se préparent à célébrer le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme, on ne saurait tolérer de nouvelles manifestations de cette idéologie inhumaine.

L'Union soviétique lance un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des dispositions en vue de mettre un terme aux crimes du régime raciste d'Afrique du Sud. Il est plus que temps d'adopter à l'égard de ce régime des mesures efficaces en vertu de la Charte des Nations Unies.

Outre le personnel ci-dessus, la FINUL a bénéficié de l'assistance de 70 observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Ces observateurs non armés, qui forment le Groupe d'observateurs du Liban, étaient placés sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL, le général de corps d'armée William Callaghan.

4. Comme il a déjà été signalé [S/16776, par. 4], le Gouvernement sénégalais a décidé de mettre un terme à sa participation à la FINUL à la fin du dernier mandat. A la suite du rapatriement du bataillon sénégalais, qui s'est achevé le 7 décembre 1984, le Népal a fourni à la FINUL un nouveau bataillon dont le déploiement était mené à bien le 1^{er} mars 1985.

5. Les changements susmentionnés ont amené à faire des ajustements en ce qui concerne les zones de responsabilité de divers bataillons. Le déploiement de la FINUL au mois d'avril 1985 est indiqué sur la carte qui figure en annexe.

6. Les observateurs militaires de l'ONUST ont continué d'occuper les cinq postes d'observation situés en territoire libanais le long de la ligne de démarcation de l'armistice israélo-libanais et conservent des équipes à Tyr, à Metulla et au château de Beaufort. Ils ont également quatre équipes mobiles.

7. Les forces de sécurité interne libanaises ont continué de coopérer avec la Force pour maintenir l'ordre dans sa zone d'opération. Elles ont effectué des patrouilles indépendantes et aidé la FINUL à effectuer des enquêtes spéciales d'intérêt mutuel. Le personnel militaire libanais rattaché à la FINUL a été ramené de 150 à environ 100 officiers et hommes de troupe.

8. Le service logistique du quartier général, l'unité logistique française, la compagnie de maintenance norvégienne, la compagnie ghanéenne du génie, l'unité médicale suédoise et l'unité hélicoptère italienne ont continué de fournir un soutien logistique à la Force. Celle-ci a continué d'avoir des difficultés à assurer le transport des approvisionnements de Beyrouth jusqu'à sa zone d'opération par suite de la fermeture de la route côtière allant de Beyrouth à Sidon pendant la plus grande partie de la période sur laquelle porte le présent rapport. Par ailleurs, les forces de défense israéliennes ont continué de refuser à la Force l'accès à Tyr et à Sidon ainsi qu'à toutes les zones adjacentes à la route côtière. Si la Force a eu accès

à Sidon après le redéploiement des forces de défense israéliennes, le 16 février 1984, la situation dans cette ville et aux environs s'est dégradée dans la seconde moitié de mars du fait d'une explosion des hostilités; aussi la Force n'a-t-elle pu compter sur des sources locales d'approvisionnement. Jusqu'en décembre 1984, des convois légers ont emprunté la route de Beyrouth qui passe par la région de Djezzine et les montagnes du Chouf, mais cet axe a été abandonné pour des raisons de sécurité. Dans ces conditions, les expéditions par voie aérienne et maritime ont continué à être détournées respectivement sur Tel-Aviv et Haïfa. Malgré les difficultés, certains approvisionnements, en particulier les rations d'aliments frais, les produits pétroliers et d'autres articles ont été obtenus de sources libanaises.

9. Pendant la période considérée, de grands efforts ont été fournis en vue d'améliorer les conditions de logement et les communications de la FINUL. L'unité hélicoptère italienne a été dotée de deux nouveaux hélicoptères, ce qui a porté à six le nombre des appareils. Elle a continué de jouer un rôle important dans l'appui logistique à la Force et dans l'aide humanitaire à la population civile libanaise. Toutefois, comme on l'a signalé précédemment, les autorisations de vol ont parfois été refusées par les autorités militaires israéliennes ou accordées avec du retard.

10. Outre les autres tâches qui lui ont été confiées, la compagnie française du génie a continué de chercher et de désamorcer les bombes, obus et mines qui n'avaient pas explosé. Elle a détruit 20 bombes antipersonnel et de nombreux engins explosifs de divers types. Elle a effectué plusieurs relevés de champs de mines et procédé à deux opérations de déminage. Le 15 mars 1985, elle a enlevé puis fait sauter un véhicule civil chargé d'explosifs et d'armes que des villageois avaient découvert à Barich.

11. Le 25 janvier 1985, un soldat fidjien a été tué et deux autres membres de ce contingent ont été blessés grièvement à l'occasion d'une embuscade que des éléments armés non identifiés circulant dans la zone confiée au bataillon fidjien avaient tendue à une patrouille mobile de la FINUL. Le 4 avril, le véhicule à bord duquel se trouvaient des soldats français s'est retourné lors de l'explosion d'une bombe antipersonnel et il y a eu trois blessés. Depuis la création de la FINUL en 1978, 103 membres de la Force ont péri, 42 à la suite de tirs et d'explosion de mines, 48 dans des accidents et 13 de mort naturelle. Quelque 146 personnes ont été blessées au cours d'accrochages armés, de tirs d'artillerie et d'explosion de mines.

12. La discipline et la conduite des membres de la FINUL et des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force ont été exemplaires, ce qui est tout à leur honneur, à celui de leurs supérieurs et à celui de leur pays.

ENTRETIENS DE NAQOURA

13. Comme le Conseil de sécurité le lui avait demandé dans sa résolution 555 (1984), le Secrétaire général a poursuivi ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de cette résolution. Le 31 octobre, à l'issue de consultations avec les Gouvernements libanais et israélien, le Secrétaire général a annoncé la convocation d'une conférence de représentants militaires des deux pays pour étudier la question, sous l'angle militaire, du retrait des forces israéliennes et du dispositif de sécurité dans le sud du Liban. Cette conférence, qui a commencé le 8 novembre 1984, s'est déroulée au siège de la FINUL, à Naqoura. Le commandant de la FINUL, le général William Callaghan, assistait aux réunions.

14. D'entrée, le représentant du Liban a insisté sur le retrait intégral des forces israéliennes du territoire libanais, retrait qui devait être suivi du déploiement de l'armée libanaise et de la FINUL jusqu'à la frontière internationalement reconnue, comme le voulait la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. D'après le représentant d'Israël, la FINUL devait être déployée dans toute la zone qu'évacueraient les forces israéliennes, le gros de la Force étant stationné entre les fleuves Zahrani et Awali, jusqu'à la frontière qui sépare le Liban de la République arabe syrienne. Israël accepterait une présence limitée de la FINUL plus au sud, mais il faudrait que les forces locales se chargent du dispositif de sécurité dans la partie du Liban située à l'extrême sud. Ces positions de base n'ont guère été modifiées avec le déroulement des travaux.

15. Le 14 janvier 1985, le Gouvernement israélien a annoncé un plan de redéploiement unilatéral des forces israéliennes qui s'effectuerait en trois étapes. Ce plan a été officiellement présenté à la 13^e séance de la conférence de Naqoura, le 22 janvier. Lors de la première étape, qui concernerait le secteur occidental, les forces de défense israéliennes évacueraient la zone de Sidon et se déploieraient dans la région située entre le Litani et Nabatiyé. Pendant la deuxième étape, qui concernerait le secteur oriental, les forces de défense israéliennes se déploieraient dans la zone d'Hasbaniya. Au cours de la troisième étape, les forces de défense israéliennes se déploieraient le long de la frontière internationalement reconnue qui sépare Israël du Liban, tout en conservant dans le sud du Liban une zone où les forces locales (armée sud-libanaise) opéreraient avec le soutien des forces de défense israéliennes. La première phase serait exécutée dans les cinq semaines suivant la décision du gouvernement. Le calendrier de l'opération serait porté à la connaissance du Gouvernement libanais et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin de leur permettre de prendre des dispositions et de déployer des forces dans les zones qui seraient évacuées par les forces de défense israéliennes. Le calendrier des deux étapes suivantes serait arrêté par le gouvernement. Tout au long du processus, on continuerait de s'employer à mettre au point des arrangements d'ordre politique. Par la suite, les responsables israéliens ont fait savoir que les deuxième et troisième étapes du redéploiement devraient prendre fin au printemps et à l'été de 1985.

16. A la 14^e séance de la conférence, le 24 janvier, le représentant du Liban a annoncé que le plan de redéploiement israélien ne satisfaisait pas son gouvernement, qui entendait recevoir un plan et un calendrier détaillés du processus de retrait de toutes les forces israéliennes du territoire libanais. Tout en réaffirmant que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour accélérer le retrait des forces israéliennes, le représentant du Liban a posé qu'aussi longtemps qu'Israël n'aurait pas présenté le plan et le calendrier précis demandés, il ne pourrait être question de définir le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies.

17. A l'issue de la 14^e séance, la conférence de Naqoura a été remise *sine die*.

LA SITUATION DANS LE SUD DU LIBAN ET LES ACTIVITÉS DE LA FORCE

18. Au cours de la période considérée, la situation dans le sud du Liban s'est nettement détériorée du fait des affrontements de plus en plus fréquents et violents entre les forces de défense israéliennes et les groupes de résistance libanais, notamment après que les forces en question eurent commencé de préparer leur évacuation de

la région de Sidon, opération qui s'est achevée le 16 février. Les groupes de résistance libanais ont multiplié et intensifié leurs attaques contre les forces israéliennes et les irréguliers libanais armés et contrôlés par elles. Parallèlement, les forces de défense israéliennes ont adopté de sévères contre-mesures qui ont affecté de vastes groupes de population dans le sud.

19. La FINUL a maintenu ses points de contrôle et continué à patrouiller dans sa zone de déploiement afin de contribuer, dans la mesure du possible, au maintien de l'ordre et d'assurer la sécurité de la population locale. Toutefois, la situation s'est également détériorée dans la zone de déploiement de la Force où de nombreuses attaques ont été lancées contre les forces de défense israéliennes, en particulier contre les positions fixes, dont certaines étaient attaquées presque chaque jour. En outre, un certain nombre de bombes antipersonnel ont explosé, tuant des soldats israéliens. Dans les zones patrouillées par les observateurs militaires de l'ONUSU mais situées en dehors de la zone de déploiement de la FINUL, deux attentats de voitures-suicide piégées ont été perpétrés contre des civils des forces de défense israéliennes les 6 février et 10 mars respectivement, faisant de nombreuses victimes. La seconde de ces attaques, la plus grave, s'est produite à quelques centaines de mètres au nord de la ville frontalière israélienne de Metulla.

20. Les forces israéliennes, quant à elles, ont de plus en plus fréquemment isolé les villages situés dans la zone de la FINUL et perquisitionné au domicile de leurs habitants. Toutes ces opérations se déroulaient de manière analogue : des soldats israéliens dont les effectifs étaient de l'ordre d'un bataillon mécanisé bouclaient un village, rassemblaient les hommes pour les interroger, en général dans le local de l'école, et perquisitionnaient chez les habitants, à la recherche d'armes et de munitions. Un certain nombre de maisons ont été détruites sous prétexte qu'elles servaient d'abris à des membres des groupes de résistance ou que des armes y avaient été découvertes.

21. Le 13 décembre 1984, les forces de défense israéliennes ont procédé à des opérations de ce type dans les villages de Borj Rahhal, Bidyas, Maaraké et Toura, à l'est de Tyr. Depuis février 1985, 32 opérations ont été effectuées dans les localités ci-après : Maaraké (6 février), Toura (12 février), Borj Rahhal (14 février), Bazouriyé (19 février), Bazouriyé (20 février), Deir Qanoun El Nahr, Yanouh et Tair Debbe (21 février), Bazouriyé (24 février), Srafa (26 février), Bazouriyé (1^{er} mars), Maaraké (2 mars), Silaa (5 mars), Bidyas (6 mars), Hallussiyat at Tahta et Tair Falsayh (7 mars), Bayada et Rêcheknaniyé (12 mars), Humayri (13 mars), Barich et Toura (15 mars), Borj Rahhal (16 mars), Bafliyé (17 mars), Maarab et Rmadiyé (18 mars), Srafa (21 mars), Qalaouiyé (22 mars), Shhur (27 mars) et Tair Zebna (3 avril).

22. La FINUL a surveillé avec attention les mouvements des forces israéliennes à l'intérieur de sa zone, ce qui lui a permis d'assister dès le début à toutes les opérations de bouclage et de perquisition susmentionnées, afin d'empêcher, dans les limites de ses moyens, que des actes de violence ne soient commis contre la population et des biens détruits. Dans certains cas, des membres de la FINUL sont intervenus directement afin d'empêcher la démolition de maisons. S'ils y sont parvenus dans quelques cas, la Force a néanmoins enregistré la démolition de 33 maisons. Quatorze corps ont été découverts après ces opérations. Aucun membre de la FINUL n'était présent lorsque les personnes en question ont trouvé la mort. Un certain nombre de personnes ont été blessées pendant les opérations menées par les forces de défense israéliennes, et la plupart ont été traitées par le personnel de la FINUL. En outre, la Force a enregistré l'arrestation de

plus de 700 personnes par les forces de défense israéliennes ou le personnel israélien de sécurité lors des perquisitions effectuées dans les villages ou par les patrouilles israéliennes opérant dans la zone. La FINUL a protesté à maintes reprises auprès des autorités israéliennes contre de telles opérations.

23. Le 18 février 1985, les forces de défense israéliennes ont imposé des restrictions aux déplacements de la population civile, lesquelles sont toujours en vigueur : imposition du couvre-feu du crépuscule à l'aube, interdiction de circuler si le conducteur du véhicule n'est pas accompagné d'au moins un passager, interdiction complète des motocycles et interdiction de stationner sur le bas-côté de toutes les grandes routes.

24. Le 27 février, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante concernant le rôle de la FINUL :

« Depuis le début de février, une nouvelle situation s'est instaurée dans le sud du Liban. Outre les restrictions imposées à la population civile par l'occupation israélienne, le nombre croissant d'attaques lancées contre les forces israéliennes par les groupes de résistance libanais a déclenché une série de contre-mesures énergiques de la part d'Israël, dont l'isolement des villages et les perquisitions.

« Le commandant de la FINUL a signalé que les forces de défense israéliennes avaient effectué neuf opérations de ce type dans la zone de la Force depuis le 6 février. Ces incidents rendent la position de la FINUL de plus en plus difficile.

« La Force est actuellement stationnée dans une zone où la résistance active contre les forces de défense israéliennes s'organise et où les forces en question prennent des contre-mesures énergiques. La FINUL n'a, pour des raisons évidentes, aucun droit d'empêcher les actes de résistance libanais contre la force d'occupation, ni aucun mandat ou moyen lui permettant de prévenir l'adoption de contre-mesures. Dans ces conditions, les membres de la FINUL ont fait tout leur possible pour atténuer les effets de la violence, protéger la population civile et réduire au minimum les actes de représailles.

« Il n'est pas facile de sortir la FINUL de ce dilemme. On ne servirait pas les intérêts du Gouvernement et du peuple libanais en retirant la Force, mais en lui faisant jouer un rôle actif dans le climat de violence actuel on ne ferait que compliquer une situation déjà extrêmement difficile. Il est donc essentiel de s'efforcer de surmonter les difficultés actuelles dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

« Entre-temps, il me semble que la seule solution pour la FINUL consiste à maintenir sa présence et continuer, dans les limites de ses moyens, de s'acquitter des fonctions qui lui incombent actuellement dans la zone. Je tiens à rendre hommage au commandant, aux officiers et aux autres membres de la Force pour leur détermination et leur conduite dans une situation extrêmement difficile. Je tiens également à exprimer ma gratitude aux gouvernements fournissant des troupes pour leur appui à cette très importante opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. »

25. Le 4 mars, une forte explosion s'est produite dans une salle de réunion de la commune de Maaraké, causant l'effondrement de l'étage supérieur du bâtiment. Il y avait une réunion dans la salle au moment de l'explosion ; 12 Libanais ont été tués et plus de 30 blessés. La FINUL a évacué 11 des blessés par hélicoptère sur son hôpital de Naqoura. La Force n'a pas pu établir la responsabilité de l'explosion mais, depuis lors, les villageois demandent fréquemment à ses membres d'effectuer des perquisitions

à leurs domiciles, à la recherche d'explosifs, à la suite des opérations de bouclage et de fouille menées par les Israéliens.

26. La FINUL a poursuivi ses efforts afin de contenir les activités des irréguliers libanais armés et contrôlés par les forces de défense israéliennes. Un certain nombre d'incidents se sont produits, au cours desquels des irréguliers ont tiré à proximité de positions de la Force et, dans plusieurs cas, celle-ci a riposté. Il y a eu également plusieurs incidents lors desquels des soldats israéliens ont tiré à proximité de membres de la FINUL. Des protestations ont été adressées à ce sujet aux autorités israéliennes.

27. La FINUL a continué d'aider la population locale, en collaboration avec les autorités libanaises, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité international de la Croix-Rouge. La Force a signalé que l'économie de la région avait gravement souffert de la multiplication des actes de violence et des restrictions limitant la circulation des personnes et des biens. Un nombre important de civils libanais malades étaient traités dans des centres médicaux de la FINUL. Le personnel médical de la Force a effectué, à l'hôpital de Naqour., 197 opérations chirurgicales et traité 3 833 malades, y compris 287 personnes hospitalisées.

28. Au cours de la période à l'examen, le commandant de la FINUL et ses collaborateurs civils et militaires sont restés en contact avec le Gouvernement libanais et les autorités régionales libanaises. Ils sont également restés en contact avec les autorités israéliennes au sujet de questions intéressant le fonctionnement de la Force.

29. M. Brian Urquhart, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, s'est rendu au quartier général de la FINUL et a eu des entretiens avec des personnalités gouvernementales de la région en janvier et avril 1985.

ASPECTS FINANCIERS

30. Par sa résolution 39/71 A du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour les opérations de la FINUL jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 741 000 dollars (soit un montant net de 11 574 333 dollars) par mois pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 555 (1984), étant entendu qu'il devrait obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des dépenses à engager pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1985. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 19 avril, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour maintenir la Force pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/71 A, en supposant que les effectifs et les responsabilités de la Force ne soient pas modifiés.

OBSERVATIONS

31. La FINUL a été établie en mars 1978 par la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, « aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région ». Ces objectifs n'ont jamais été pleinement atteints. Les forces israéliennes, lors de la phase finale de

leur retrait, en juin 1978, se dessaisirent de la zone située immédiatement en deçà de la frontière internationale au profit de la milice du commandant Haddad, d'obédience israélienne (« forces de facto »), tandis que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et d'autres groupes (« éléments armés ») demeuraient présents et actifs dans le nord. La tâche de la FINUL, au cours de ses trois premières années d'existence, fut donc à la fois malaisée et frustrante; pourtant, en dépit des difficultés et des dangers, elle réussit à obtenir une réduction considérable des manifestations de violence dans sa zone d'opération.

32. En juillet 1981, Israël et l'OLP acceptèrent un cessez-le-feu qui fut appliqué avec le concours et sous la supervision de la FINUL et grâce auquel la zone connut un calme quasi complet pendant près d'un an. A la suite d'une série d'événements extérieurs, l'invasion israélienne de juin 1982 mit un terme à cette période de calme. Les forces israéliennes franchirent la zone d'opération de la FINUL, dont ni les attributions ni les moyens n'avaient été prévus pour lui permettre de faire face à une telle éventualité; c'est ainsi que lorsque les combats cessèrent, en août 1982, la Force se retrouva à l'intérieur de la zone occupée par Israël. Etant donné cette situation imprévue, la Force reçut pour instructions provisoires de continuer d'occuper ses positions et, dans la mesure du possible, de protéger la population civile de sa zone d'opération et de lui fournir une assistance humanitaire. Ces instructions provisoires sont toujours en vigueur.

33. En avril 1984, examinant le rôle qui reviendrait à la FINUL dans l'éventualité d'un retrait des forces israéliennes, j'ai suggéré au Conseil [S/16472, par. 21 à 25] d'envisager de conférer à la Force un rôle plus efficace, notamment en décidant le déploiement provisoire de la FINUL ainsi que d'éléments de l'armée libanaise et des forces de sécurité interne libanaises dans les secteurs évacués par les forces israéliennes; le déploiement immédiat d'éléments de la FINUL dans le secteur de Sidon dès l'évacuation de celui-ci par les forces israéliennes, en vue de garantir la sûreté et la sécurité de la population, y compris celles des réfugiés palestiniens des camps situés dans ce secteur; enfin, la mise au point des arrangements nécessaires pour que le sud du Liban devienne une zone de paix sous la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais. J'ai réitéré ces suggestions dans mon rapport du 9 octobre 1984 au Conseil de sécurité [S/16776, par. 22]. Le Gouvernement libanais s'est publiquement associé à ces suggestions.

34. En vue d'accélérer le retrait ordonné des forces israéliennes et d'amorcer des discussions sur les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du sud du Liban après ce retrait, j'ai convoqué en novembre 1984, à la suite de consultations avec les Gouvernements libanais et israélien, une conférence, qui, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a réuni au quartier général de la FINUL, à Naqoura, des représentants militaires des deux pays. La conférence de Naqoura, qui s'est prolongée jusqu'en janvier 1985, n'a malheureusement donné aucun résultat (voir par. 13 à 17).

35. Le 14 janvier 1985, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait l'intention de retirer ses forces du Liban en trois temps; la première phase de ce retrait a commencé en février. Le Gouvernement libanais, après de longs entretiens avec mes représentants, a décidé que la FINUL ne devrait jouer aucun rôle dans le processus de retrait des forces israéliennes des secteurs situés au nord du Litani. La FINUL est donc restée jusqu'à présent à l'intérieur de sa zone d'opération. On a constaté au cours des derniers mois une nette recrudescence des actions menées par la résistance libanaise contre les forces israéliennes et une augmentation parallèle de la fréquence et de la

sévérité des contre-mesures prises par ces dernières, bien souvent, comme on l'a vu plus haut, dans la zone d'opération de la FINUL, ce qui place la Force dans une situation difficile. J'ai décrit cette situation dans ma déclaration du 27 février 1985 (voir par. 24).

36. Depuis quelques semaines, il semble que le rythme du retrait des forces israéliennes s'accélère. Cette évolution est manifestement importante pour l'avenir de la Force, en particulier parce que le processus de retrait pourrait atteindre un stade critique à peu près au moment où le Conseil de sécurité examinera la question de la prorogation du mandat de la FINUL. Dans une lettre du 27 mars 1985 [S/17062], le Gouvernement libanais a demandé la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, sur la base des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982) du Conseil de sécurité, ainsi que de ses autres résolutions et décisions pertinentes, et a précisé certaines des conditions dans lesquelles, selon lui, la FINUL devrait s'acquitter à l'avenir de son rôle. Le 28 mars, les pays qui fournissent des contingents m'ont adressé une lettre [S/17067, annexe], dans laquelle ils exposaient leur position et leurs préoccupations quant au rôle futur de la FINUL.

37. Etant donné tous ces faits nouveaux, j'ai demandé à M. Brian Urquhart, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre dans la région pour des entretiens sur les questions relatives à l'avenir de la FINUL. M. Urquhart a donc effectué un voyage au Liban et en Israël du 4 au 10 avril. Il s'est rendu également en République arabe syrienne. Il a, selon mes instructions, souligné qu'il importait d'obtenir le retrait rapide, ordonné et intégral des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales dans le sud du Liban et d'établir un cadre et des bases appropriés pour le fonctionnement futur de la FINUL, l'objectif ultime étant la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région et le retour à une vie et à une activité économique normales.

38. Le Gouvernement libanais a exposé sa position dans sa lettre du 27 mars. Il est convaincu que le sud du Liban devrait, dans sa totalité, relever de l'autorité exclusive de l'armée libanaise, que seule la FINUL pourrait assister dans sa tâche. Il n'est pas disposé à accorder un rôle quelconque à des forces armées extralégales et n'acceptera en aucun cas la création de zones tampons ou de zones de sécurité.

39. Le Gouvernement israélien a, quant à lui, déclaré qu'il avait deux objectifs principaux, à savoir le retrait intégral de ses forces du Liban et la sécurité de la frontière nord d'Israël. Il considère que ces objectifs peuvent être atteints soit par voie d'accord avec les autorités libanaises soit, si un tel accord se révèle impossible, grâce à des mesures de sécurité prises unilatéralement par Israël. La préférence du Gouvernement israélien va à la première solution, mais depuis la rupture des entretiens de Naqoura il envisage très sérieusement la seconde.

40. Depuis quelques jours, mes collaborateurs et moi-même nous efforçons de rapprocher les positions des Gouvernements libanais et israélien. L'évolution de la situation, au cas où nous échouerions dans cette tentative, m'inspire les plus vives inquiétudes : les actes de violence risquent de continuer et de s'intensifier, et la FINUL de se trouver une fois encore dans une position embarrassante, réduite à l'impuissance et peut-être exposée à de nouveaux dangers. Je ne pense pas qu'aucune des parties concernées ait intérêt à laisser la situation évoluer de la sorte.

41. La difficulté principale est de faire en sorte qu'après le retrait des forces israéliennes la situation dans

la zone du Liban située au sud du Litani soit telle que la paix et la sécurité internationales puissent être garanties et que le retour à la normale puisse se faire progressivement. Je pense que le meilleur moyen d'y parvenir serait une relève ordonnée des forces israéliennes, peut-être, dans un premier temps, par la FINUL, avec des éléments de l'armée libanaise, l'objectif ultime étant de restaurer complètement le Gouvernement libanais et l'armée libanaise dans leur autorité. Pour obtenir des résultats véritablement positifs, je pense qu'il serait extrêmement souhaitable, voire indispensable, d'établir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies un système de consultation. Si, pour une raison quelconque, l'une ou l'autre des parties considère que la reprise des entretiens de Naqoura ou la Convention d'armistice général de mars 1949 entre le Liban et Israël [S/1296/Rev. I] n'offrent pas un cadre acceptable pour ces consultations, je suis disposé à envisager de convoquer une nouvelle conférence de représentants militaires des deux gouvernements.

42. Il est également indispensable d'instaurer, sous l'autorité du Conseil de sécurité, des conditions qui permettent à la FINUL de fonctionner efficacement en coopération avec les autorités et l'armée libanaises. J'avoue qu'il m'apparaît consternant que la FINUL ait déjà été placée à plusieurs reprises dans une situation embarrassante. Je pense que nous devons aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, et que nous devons à l'Organisation des Nations Unies de faire tout notre possible pour que cela ne se reproduise pas. A mon avis, il importe avant tout qu'il soit bien entendu qu'en dehors du personnel de l'armée libanaise et de la FINUL, aucun élément militaire ou paramilitaire armé ne doit être autorisé à opérer dans la zone et que toutes les parties et tous les éléments concernés déclarent publiquement qu'ils soutiennent les autorités libanaises et la FINUL et entendent collaborer avec elles.

43. Du fait des incertitudes qui entourent l'échelonnement des étapes suivantes du retrait des forces israéliennes, il est possible que je doive soumettre prochainement un nouveau rapport au Conseil. Entre-temps, le Conseil aura à examiner la demande de prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois présentée par le Liban. Je pense pour ma part que la présence de la FINUL est indispensable dans les circonstances actuelles et je recommande donc au Conseil de proroger son mandat, compte tenu de la demande du Liban. Je tiens cependant à souligner une fois encore qu'il est tout aussi indispensable d'instaurer au moins les conditions minimales qui doivent être réunies pour que cette valeureuse force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies puisse poursuivre efficacement sa mission.

44. A ce propos, il me faut une fois de plus appeler l'attention du Conseil sur les difficultés financières de la Force. Au début d'avril 1985, le déficit du Compte spécial de la Force se chiffrait à quelque 211,5 millions de dollars. De ce fait, l'Organisation est très en retard dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents, ce qui leur impose, en particulier aux moins riches d'entre eux, une charge injuste et de plus en plus lourde. Cette situation me préoccupe de plus en plus, non seulement pour ces raisons, mais aussi parce qu'elle risque de compromettre le déroulement d'une importante opération de maintien de la paix. Une fois de plus, j'exhorte donc tous les Etats Membres à acquitter sans tarder leurs contributions au financement de la Force. Je lance également un appel aux gouvernements des pays développés pour qu'ils envisagent, à titre de palliatif, de verser des contributions volontaires au compte d'attente de la FINUL, contributions qui serviraient à rembourser les gouvernements qui

fournissent à la Force des contingents, du matériel et des fournitures.

45. En conclusion, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux pays qui fournissent des contingents à la Force pour l'appui indéfectible et généreux qu'ils lui ont apporté. Je tiens aussi à rendre hommage au général William Callaghan, commandant de la FINUL, à son état-major civil et militaire, aux officiers et aux hommes de la FINUL, ainsi qu'aux observateurs militaires de

l'ONUST en poste dans la zone. Ils accomplissent leur tâche avec un dévouement et un courage exemplaires dans des circonstances extrêmement difficiles.

ANNEXE

[Carte. — « Déploiement de la FINUL au mois d'avril 1985 ». Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/17094

Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[11 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le commandement suprême des forces armées iraqiennes s'est réuni ce matin sous la présidence de Saddam Hussein, commandant en chef, pour donner effet aux mesures adoptées lors de réunions précédentes en vue d'écraser l'adversaire iranien s'il devait se livrer à un nouvel acte d'agression contre l'Iraq.

A ce sujet, je joins à la présente lettre le texte de la déclaration faite à l'issue de la réunion par le porte-parole du commandement suprême des forces armées, déclaration dans laquelle il indique que l'ennemi iranien s'apprête à lancer une nouvelle offensive, malgré le vœu de plus en plus évident de la communauté internationale de voir mettre définitivement fin à la guerre d'agression que l'ennemi a imposée à l'Iraq au mépris des efforts sincères entrepris pour trouver au conflit une solution pacifique, juste et honorable, qui préserve les droits et les intérêts des deux parties. C'est bien là la preuve décisive que le régime iranien n'abandonne nullement son attitude agressive face à l'Iraq ni sa vaine tentative d'imposer ses volontés au peuple iraquien, au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Il nous reste à réaffirmer que le Gouvernement iraquien, tout en n'épargnant aucun effort pour défendre la souveraineté et la sécurité nationales ainsi que le bien-être du peuple iraquien et pour écraser l'agression iranienne, exprime une fois de plus sa confiance dans les efforts sincères que vous menez en faveur de la paix, auxquels il rend hommage.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Déclaration faite le 11 avril 1985 par le porte-parole du commandement suprême des forces armées iraqiennes

La défaite subie par l'ennemi dans la deuxième bataille à l'est du Tigre l'a condamné à l'instabilité psychologique et politique, sans parler de ses effets destructeurs du point de vue militaire et matériel.

D'après les renseignements en notre possession, l'ennemi, au lieu d'écouter le peu de bon sens qui lui reste, a préparé une nouvelle offensive, dans l'espoir d'obtenir des résultats qui l'aideraient à panser ses nombreuses blessures et à entretenir son aveugle vanité et sa haine insondable.

Nous avons des renseignements précis sur la concentration des forces ennemies, les axes de la nouvelle offensive et le matériel neuf, tant logistique qu'opérationnel, qu'il destine aux secteurs situés à l'est du Tigre ou à de nouveaux théâtres d'opérations.

Nous nous sommes minutieusement préparés à affronter l'ennemi et à anéantir ses forces; nous lui donnerons ainsi la leçon dont il a encore besoin pour le ramener sur le droit chemin, le chemin de la raison et de la paix.

Dieu seul donne le succès, car il est le protecteur et l'appui suprême.

DOCUMENT S/17095*

Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[11 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres des 8 et 9 avril 1985 [S/17088 et S/17089], j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Outre ceux déjà signalés dans ma lettre du 9 avril, le régime criminel du parti baathiste a recouru à la guerre chimique dans les cas suivants :

1. Le 8 avril 1985, à 15 h 30, utilisation de gaz moutarde (vecteurs : obus d'artillerie) dans le secteur de Kushk. Plus de 11 personnes ont été tuées ou blessées.

2. Le même jour, à 17 h 45, et de nouveau, à 23 h 30, utilisation de gaz moutarde et de gaz neurotoxiques

(vecteurs : obus d'artillerie, bombardement aérien) dans le secteur de Gofair. Plus de 28 personnes ont été tuées ou blessées.

3. Le 9 avril, à 7 h 30, utilisation dans le même secteur de gaz moutarde et de gaz neurotoxiques (vecteurs : obus d'artillerie). Le nombre de victimes n'est pas encore déterminé.

Il importe de noter que, tandis que la communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité gardent un silence complice devant ces crimes haïssables du régime baathiste, les principes les plus augustes du droit international sont bafoués et l'usage barbare que fait l'Iraq des armes chimiques cause un nombre croissant de

*Incorporant le document S/17095/Corr.1 du 15 avril 1985.

victimes. On peut dire en toute objectivité que les criminels du régime baathiste de Bagdad violent dans ce silence un signe encourageant de soutien international et que les responsables de cette carence ignominieuse et injustifiable du Conseil se rendent complices de ces crimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du

Conseil de sécurité ainsi que de la Conférence du désarmement.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17096

**Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original: anglais]
[11 avril 1985]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 26 mars 1985⁸, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un tableau détaillé des attaques inhumaines aux armes chimiques lancées entre le 13 et le 20 mars par le régime criminel iraquien contre la République islamique d'Iran. Au cours de cette période, les Iraquiens ont utilisé comme vecteurs des agents chimiques 77 bombes, 23 roquettes et quelque 639 obus d'artillerie. Ces attaques ont fait 32 morts et 2 231 blessés.

Ne pensez-vous pas que la violation permanente par l'Iraq des dispositions du Protocole de Genève de 1925⁹ et la facilité avec laquelle le régime baathiste iraquien continue de commettre le crime haïssable que constitue l'emploi d'armes chimiques n'ont d'autre cause que le cynisme et l'indifférence du Conseil de sécurité, qui

répugne à prendre à cet égard des mesures préventives appropriées contre l'Iraq? Nous demeurons persuadés que vous n'épargnerez aucun effort pour convaincre la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour condamner ces crimes odieux du régime iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

ANNEXE

Liste des attaques perpétrées par l'Iraq entre le 13 et le 20 mars 1985

<i>Date et heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>Vecteur</i>	<i>Nombre de bombes ou obus</i>	<i>Superficie contaminée</i>	<i>Type d'agent toxique</i>
<i>13 mars 1985 16 h 30</i>	Ouest de l'île du Nord	Bombardement aérien	6 bombes	9 km ²	Gaz neurotoxique Gaz hématotoxique
<i>17 heures</i>	Ouest de l'île du Nord (entre les bases 3 et 4)	Bombardement aérien	Non signalé	Non signalée	Gaz neurotoxique
	Est de l'île du Nord (pont de Khaybar)	Bombardement aérien	4 bombes	6 km ²	Gaz neurotoxique
<i>16 heures</i>	Ouest de l'île du Nord	Bombardement aérien	6 bombes	4 km ²	Gaz neurotoxique Gaz hématotoxique
<i>17 heures</i>	Secteur de Kushk	Bombardement aérien	Non signalé	Non signalée	Non précisé
<i>17 heures</i>	Sud-est de l'île du Nord (camp de prisonniers de guerre)	Bombardement aérien	6 bombes	4 km ²	Gaz neurotoxique Gaz vésicant
<i>14 mars 17 heures</i>	Route d'Abolfazl	Bombardement aérien	Non signalé	Non signalée	Non signalé
<i>17 heures</i>	Sud-ouest de l'île du Nord	Bombardement aérien	3 bombes	2 km ²	Gaz neurotoxique
<i>9 h 30</i>	Sud de la base de Nosrat	Bombardement aérien	Non signalé	Faible superficie	Non signalé
<i>8 h 40</i>	Sud-est de l'île du Nord	Bombardement aérien	Non signalé	3 km ²	Gaz neurotoxique
<i>15 mars Après-midi</i>	Ouest de l'île du Nord	Bombardement aérien	4 bombes	Non signalée	Gaz neurotoxique

<i>Date et heure</i>	<i>Lieu</i>	<i>L'acteur</i>	<i>Nombre de bombes ou obus</i>	<i>Superficie contaminée</i>	<i>Type d'agent toxique</i>
8 heures	Route de Kiandash à Shat Ali	Bombardement aérien	10 bombes	Non signalée	Gaz vésicant
	Route de Shahid Hemmat au port de la même localité	Bombardement aérien	6 bombes	Non signalée	Gaz neurotoxique
1 h 30	Port du nord (Shat Ali)	Bombardement aérien	24 bombes	Superficie étendue	Gaz vésicant
	Secteur de Fath (route de Seyed Al-Shuhada)	Bombardement aérien Obus d'artillerie	Plusieurs obus	Quelques km ²	Gaz neurotoxique Gaz vésicant
8 h 10	Secteur de Fath	Bombardement aérien	3 roquettes	2 km ²	Gaz vésicant
8 h 10	Secteur de Fath (Hamzeh)	Bombardement aérien	4 roquettes	1 km ²	Gaz neurotoxique
Midi	Imam Reza, site 21	Bombardement aérien	5 roquettes	2 km ²	Gaz hémotoxique
9 heures	Bhdari	Bombardement aérien	2 roquettes	800 m ²	Gaz neurotoxique
minuit	Secteur de Fath (hôpital de Khatam)	Obus d'artillerie	5 obus	Non signalée	Gaz vésicant
<i>16 mars</i>					
5 heures	Sud de l'île du Nord (3 sites différents)	Obus d'avions	De 200 à 300 obus	Superficie étendue	Gaz neurotoxique
12 h 20	Nord de l'île de Majnoon	Bombardement aérien	4 roquettes	Superficie étendue	Gaz hémotoxique Gaz vésicant
1 h 30	Pont de Khaybar	Obus d'artillerie	1 obus	Est tombé dans l'eau	Gaz suffocant
10 h 5	Secteur de Fath	Bombardement aérien	1 roquette	2 km ²	Gaz neurotoxique
10 heures	Premier bataillon de Khaybar (île de Majnoon)	Bombardement aérien	1 roquette	Non signalée	Gaz vésicant
Entre 5 et 6 heures	Île de Majnoon	Obus d'artillerie	30 obus	4 km ²	Gaz neurotoxique Gaz vésicant
<i>18 mars</i>					
7 heures	Sud-est de l'île de Majnoon	Bombardement aérien	4 bombes	4 km ²	Gaz vésicant
7 heures	Île de Majnoon Sarollah Matériel	Bombardement aérien	4 bombes	3 km ²	Gaz vésicant

DOCUMENT S/17097

Rapport du Secrétaire général sur sa visite en République islamique d'Iran et en République d'Iraq

[Original : anglais]
[12 avril 1985]

1. Les membres du Conseil de sécurité se souviennent que, pendant la semaine du 18 mars 1985, je me suis entretenu à New York avec le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, puis avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq. Les propositions que j'ai présentées aux deux parties, tendant à la fois à réduire le niveau du conflit et à encourager la cessation des hostilités, ont fait l'objet de discussions intensives.

2. A l'issue des entretiens, mon porte-parole a publié le 26 mars la déclaration ci-après :

« Le Secrétaire général a eu des discussions intensives la semaine dernière avec M. Kazempour-Ardebili, ministre adjoint des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et, pendant le week-end, avec M. Tarek Aziz, ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

« Profondément préoccupé par la poursuite du conflit entre l'Iran et l'Iraq qui s'est aggravé ces derniers temps et a fait de nombreuses victimes tant sur le front que dans les zones civiles, le Secrétaire général a présenté des propositions aux deux parties, tendant à la fois à réduire le niveau du conflit et à encourager la

cessation des hostilités. Le Secrétaire général a l'intention de poursuivre son action. Il espère sincèrement que la République islamique d'Iran et la République d'Iraq s'associeront à ces efforts.

« Le Secrétaire général réaffirme sa conviction qu'il est indispensable de mettre un terme aux hostilités le plus rapidement possible et de progresser ensuite vers un règlement négocié pour mettre fin au carnage monstrueux causé par ce conflit. Il est consterné par le fait que le moratoire concernant les attaques de zones purement civiles n'a pas été observé, que les attaques contre des navires marchands non armés se poursuivent et que l'aviation civile internationale dans la région est menacée. Il engage vivement les deux parties à mettre un terme à de tels actes.

« Le Secrétaire général abhorre en particulier l'emploi d'armes chimiques pendant ces hostilités. D'après des informations émanant de sources médicales à Vienne et à Londres, de telles armes ont été utilisées à plusieurs reprises. Comme il l'a déjà déclaré en d'autres occasions, le Secrétaire général condamne l'utilisation d'armes chimiques où et à quelque moment que ce soit. L'appel qu'il a lancé pour que soit garanti le respect rigoureux des dispositions du Protocole de Genève⁵ demeure valable. »

3. Au cours de nos entretiens, j'ai également indiqué que j'étais disposé à me rendre à Bagdad et à Téhéran si les deux gouvernements étaient prêts à examiner tous les aspects du conflit. A la suite d'autres consultations qui se sont poursuivies pendant le voyage que j'ai fait comme prévu dans la région, il est devenu clair le 6 avril, lors de mon séjour à Doha, qu'on était d'accord sur le cadre des entretiens proposés. J'ai décidé de me rendre immédiatement dans les deux pays.

4. Je suis arrivé à Téhéran le 7 avril au matin. Je me suis entretenu avec le Président, l'hodjatoleslam Seyed Ali Khamenci; l'hodjatoleslam Hashemi Rafsanjani, président du Majlis (Parlement); le Premier Ministre, Mir Hossein Moussavi; le Ministre des affaires étrangères, Ali Akbar Velayati, et le Ministre adjoint des affaires étrangères, Hossain Kazempour-Ardebili. J'ai quitté Téhéran le 8 avril au matin et suis arrivé dans l'après-midi à Bagdad, où je me suis entretenu avec le président Saddam Hussein, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, Tarek Aziz, et le Ministre adjoint des affaires étrangères, Ismat Kittani. J'ai quitté Bagdad dans l'après-midi du 9 avril. J'en ai été chaleureusement accueilli dans les deux capitales et ai eu avec les autorités des entretiens approfondis sur tous les aspects du conflit.

5. Tout au long de mes entretiens dans les deux capitales, mes interlocuteurs ont souligné deux points, ce qui m'est source d'encouragement : les deux gouvernements ont réaffirmé leur désir de paix; l'un et l'autre ont réaffirmé leur confiance à l'endroit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des efforts qu'il déploie à cette fin. Cela étant, ne pas tenir compte de la profonde méfiance que les deux parties éprouvent malheureusement l'une vis-à-vis de l'autre serait manquer de réalisme.

6. En République islamique d'Iran, mes interlocuteurs m'ont indiqué avec force et en détail qu'à leur sens, depuis le début du conflit, le Conseil de sécurité avait agi d'une manière qui n'était ni impartiale ni juste. La République islamique d'Iran tient rigueur au Conseil d'avoir, estime-t-il, manqué à son devoir en ne condamnant pas l'agresseur et en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient pour riposter aux violations du droit humanitaire international dont elle est victime. Dans ce contexte, une question qui a été à diverses reprises particulièrement

mise en relief est celle de l'emploi d'armes chimiques. La République islamique d'Iran pense que l'attitude du Conseil, telle qu'elle l'interprète, constitue un sérieux obstacle et qu'il serait important, pour amorcer un processus de paix, que le Conseil répare sa conduite passée. Je me suis engagé à faire part de ces sentiments au Conseil de sécurité mais non sans insister sur le fait que la République islamique d'Iran en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, devait présenter directement sa position au Conseil. Il va sans dire que j'ai porté les vœux de la République islamique d'Iran à la connaissance des autorités irakiennes.

7. D'autres échanges ont eu lieu dans les deux capitales touchant les propositions en huit points que j'avais présentées tout d'abord aux deux parties à New York et exposées au Conseil de sécurité au cours de consultations tenues le 28 mars. Ces propositions reposent sur l'hypothèse qu'en ma qualité de secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies j'ai pour responsabilité constitutionnelle primordiale, en vertu de la Charte, de chercher à mettre fin au conflit. Aussi longtemps que cet objectif n'aura pas été atteint, je serai aussi légalement tenu, aux termes des règles humanitaires internationales, de chercher à atténuer les effets de ce conflit là où des centres de peuplement civils sont attaqués, où il est fait usage d'armes chimiques, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre ainsi que la sécurité de la navigation et de l'aviation civile. Il est envisagé dans ces propositions que les deux parties engagent avec le Secrétaire général un débat soutenu sur tous ces points.

8. La position de la République islamique d'Iran est qu'on ne saurait faire dépendre d'un cessez-le-feu l'application de conventions et de protocoles spécifiques qui ont été adoptés précisément pour atténuer les effets de la guerre. La République islamique d'Iran est prête à accepter une cessation globale des hostilités, mais à deux conditions : que l'agresseur soit condamné et que des réparations soient versées.

9. La position de l'Iraq est que les mesures visant spécifiquement à atténuer les effets de la guerre doivent être clairement liées à un cessez-le-feu général, assorti d'un calendrier, faute de quoi elles auraient pour conséquence de prolonger la guerre. Par ailleurs, l'Iraq maintient que, parmi les mesures envisagées, on devrait prévoir un retrait mutuel des troupes et un échange de tous les prisonniers de guerre et considérer la nécessité de remettre tous les ports en service. L'Iraq a en outre réaffirmé que toutes ces questions devaient être traitées dans un cadre intégré.

10. Ayant formulé ces observations, la République islamique d'Iran et la République d'Iraq ont jugé l'une et l'autre que mes propositions pourraient servir de base pour la suite des discussions.

11. Les deux parties ont en outre accepté que les équipes d'inspection des Nations Unies restent pour l'instant à Bagdad et Téhéran.

* * *

12. Je considère que mes entretiens à Téhéran et Bagdad ont clairement démontré que, bien que les positions des deux parties demeurent fort éloignées, il existe une base réelle pour poursuivre les efforts en vue de progresser vers la paix. J'ai fait savoir aux deux gouvernements que j'étais personnellement résolu à poursuivre mes efforts en ce sens. Je suis convaincu qu'il est essentiel que, pour commencer, le Conseil de sécurité invite la République islamique d'Iran et la République d'Iraq à participer à une reprise de l'examen de tous les aspects du

conflit. Ce conflit dure maintenant depuis plus de quatre ans et demi et sa récente intensification a encore ajouté aux énormes pertes en vies humaines et en matériel subies de part et d'autre et fait naître un nouveau sentiment d'urgence. Je formule sincèrement l'espoir que la com-

munauté internationale s'emploiera de nouveau résolument à explorer toutes les possibilités de mettre fin au conflit et d'apporter la paix aux peuples iranien et iraquien. Je suis certain que les deux gouvernements accueilleront favorablement ces efforts.

DOCUMENT S/17098

Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[12 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que le Président du Nicaragua et commandant de la Révolution, Daniel Ortega Saavedra, a adressée aux pays membres du Groupe de Contadora et à d'autres pays et qui constitue la réponse du Nicaragua à la proposition récemment faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée aux chefs d'Etat des pays membres du Groupe de Contadora et d'autres pays par M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à la proposition du Président des Etats-Unis, M. Ronald Reagan, concernant le Nicaragua, qui a été rendue publique le 4 avril 1985. De l'avis du Gouvernement nicaraguayen, la proposition du président Reagan constitue non seulement un ultimatum et une ingérence de caractère dictatorial dans les affaires d'un pays souverain mais aussi la reconnaissance expresse et détaillée de la guerre d'agression que le Gouvernement des Etats-Unis mène contre le Nicaragua en se servant de forces qu'il a organisées et armées et qu'il dirige.

Le Gouvernement des Etats-Unis a montré une fois de plus qu'il mène une politique de force foncièrement interventionniste et que, par une action illicite et soutenue, il prétend imposer ses propres solutions, en marge du droit international et sans respect aucun pour les droits les plus sacrés des peuples du Nicaragua et de l'Amérique centrale. Le Gouvernement des Etats-Unis, agissant systématiquement au mépris du droit international, a rejeté ou bloqué tous les moyens de solution pacifique de la crise régionale, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, les entretiens de Manzanillo et les efforts du Groupe de Contadora.

Sa volonté d'abattre le Gouvernement nicaraguayen et de détruire la révolution sandiniste est évidente. Le 4 avril, Reagan a en fait présenté un ultimatum aux termes duquel le Gouvernement des Etats-Unis, si le Gouvernement nicaraguayen ne conforme pas sa politique intérieure et extérieure aux exigences américaines, se considérera en droit d'intensifier sa guerre d'agression contre le Nicaragua, sans exclure, comme les représentants du Gouvernement des Etats-Unis l'ont dit et répété, l'intervention armée.

Comme je l'ai déjà indiqué, le Nicaragua ne peut admettre l'ultimatum présenté par le président Reagan ni accepter la politique d'intervention, d'agression, de menace et de contrainte par laquelle il voudrait obliger le Nicaragua à renoncer à sa souveraineté, à son droit à l'autodétermination et à son indépendance. Bien plus, accepter cette politique signifierait non seulement réduire notre pays à un statut néo-colonial de protectorat mais aussi reconnaître la faillite du droit international et le triomphe d'une politique illégale de force, ce qui saperait l'ordre juridique international actuel et donc tout le système édifié à grand-peine pour mieux garantir la paix et la sécurité internationales et les droits de toutes les nations; se plier à l'ultimatum équivaldrait à accepter la loi de la jungle

dans les relations internationales et compromettre la souveraineté future des nations de l'Amérique latine et du tiers monde.

Dans le cadre de sa stratégie belliciste et de son acharnement à isoler le Nicaragua, le Gouvernement des Etats-Unis cherche à nouveau à amener les pays membres du Groupe de Contadora et d'autres nations d'Amérique latine et d'Europe à avaliser ses plans interventionnistes et belliqueux. Devant cette situation, le Nicaragua fait confiance aux pays membres du Groupe de Contadora pour maintenir bien haut les principes qui ont inspiré cette initiative latino-américaine de paix, notamment la non-intervention et la renonciation à l'usage ou à la menace de la force, c'est-à-dire les principes fondamentaux sur lesquels reposent la paix et la sécurité internationales.

Il faut d'autant plus réaffirmer la valeur de ces principes que le « plan Reagan » menace gravement les efforts des pays membres du Groupe de Contadora. Après avoir rejeté l'Accord de Contadora en septembre 1984 [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe], le président Reagan veut en outre maintenant, en ajoutant la menace d'un délai, imposer ses solutions de force et détruire les perspectives de paix et le processus de négociation de Contadora.

Depuis le triomphe de la révolution de 1979, le Gouvernement nicaraguayen s'est toujours efforcé d'encourager le dialogue et la solution négociée de tous les différends internationaux et a proposé à maintes reprises des initiatives de paix précises, qu'il est inutile de rappeler ici. Ces initiatives ont toujours été caractérisées par le strict respect des règles et des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, et plus particulièrement des principes de la non-intervention, de l'égalité souveraine, du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats, et enfin du règlement pacifique des différends.

Notre pays a toujours veillé à respecter scrupuleusement tous ces principes, tout comme il a exigé que ces mêmes principes soient scrupuleusement respectés à l'égard du Nicaragua. Dans cette optique, nous avons toujours jugé positifs tous les efforts faits pour trouver des solutions pacifiques négociées à la crise régionale, y compris le dialogue direct entre les gouvernements en cause, nous bornant à exiger le respect des normes internationales.

Notre gouvernement ne veut donc pas que notre digne attitude de rejet de l'ultimatum soit interprétée comme un refus de dialogue. Nous nous sommes toujours déclarés en faveur du dialogue, car c'est à notre avis par le dialogue qu'il faut commencer en toutes circonstances pour résoudre les situations conflictuelles et garantir la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi je saisis l'occasion qui m'est offerte pour réitérer :

1. Notre appui résolu au processus de négociation de Contadora. Le Nicaragua réaffirme sa ferme conviction que ce processus de conception latino-américaine offre une réelle perspective de paix et qu'il doit être maintenu et renforcé;

2. Notre demande, adressée aux Etats-Unis, de reprendre immédiatement les entretiens bilatéraux de Manzanillo, qu'ils ont unilatéralement suspendus. C'est à Manzanillo qu'il faudra jeter les bases d'une normalisation des relations entre le Nicaragua et les Etats-Unis, que les Etats-Unis pourront présenter leurs propositions et que le Nicaragua présentera son propre plan de paix. Ces propositions devront être l'objet du dialogue de Manzanillo.

Dans la situation actuelle, il faut renforcer la solidarité latino-américaine, en confirmant l'un des grands principes qui sont nés sur notre continent, le principe de la non-intervention. Agir différemment serait assurer l'échec définitif des efforts du Groupe de Contadora, ce serait faire un grand pas en arrière, ce serait porter une atteinte grave à la souveraineté et à l'indépendance non seulement du peuple nicaraguayen, mais de tous les peuples d'Amérique latine.

Lettre, en date du 13 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[14 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre de M. Tarek Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, qui traite des récentes déclarations de l'Iran. Il ressort clairement du discours prononcé le 12 avril 1985 par M. Khamenei, président de la République islamique d'Iran, dont vous trouverez le texte ci-joint, que les autorités iraniennes n'envisagent pour résoudre le conflit que l'usage de la force et la poursuite de la guerre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces qui l'accompagnent comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyad M. S. AL-OAYSI

LETTRE, EN DATE DU 13 AVRIL 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Le Gouvernement iraquien a été heureux de vous accueillir à Bagdad la semaine dernière et de procéder avec vous à un échange de vues sur les moyens de mettre fin au conflit armé que le régime iranien s'obstine à poursuivre au mépris de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis le 28 septembre 1980, dans lesquelles le Conseil lançait un appel pour qu'il soit mis fin aux hostilités et que soit conclu un accord permettant une solution globale, juste et honorable du conflit.

Les contacts que vous avez pris avec nous vous valent la reconnaissance de mon gouvernement et, comme ceux que vous avez pris à Téhéran, ont retenu l'intérêt du monde entier. Le monde est en effet conscient de l'absolue nécessité de mettre fin à cette guerre que le régime iranien s'obstine à poursuivre malgré de lourdes pertes en vies humaines et de graves dégâts matériels et bien qu'elle constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de notre région et du reste du monde. On avait espéré au départ que votre démarche serait couronnée de succès, mais les nouvelles et informations reçues depuis d'Iran ont déçu les espoirs de tous ceux qui, dans le monde, sont épris de paix et de justice. Au cours de votre visite à Téhéran comme après votre départ, les responsables iraniens ont souligné que la seule façon de résoudre le conflit était de recourir à la force et de poursuivre la guerre. Je me réfère en particulier au discours prononcé par le Président de la République islamique d'Iran le 12 avril 1985.

Des informations nous sont parvenues, qui confirment que le régime iranien, pendant ces derniers jours et après votre visite à Téhéran et à Bagdad, a massé des troupes nombreuses près de la frontière en prévision d'un nouvel acte d'agression en territoire iraquien. Je tiens à appeler votre attention sur le fait que, le 10 mars [S/17019], nous vous avons informé de l'intention du régime iranien de lancer une offensive contre notre territoire. Le 12 mars, ce projet s'est matérialisé. Je souhaitais en outre vous rappeler que nous vous avions expliqué que l'Iran avait préparé cette attaque en violant délibérément les termes de l'accord du 12 juin 1984 [voir S/16609 et S/16610],

bombardant sans raison la ville de Basra. Ces opérations se sont accompagnées d'une vaste campagne de désinformation. Cette situation se répète aujourd'hui. Le régime iranien mène actuellement une campagne de propagande mensongère visant à jeter la confusion dans l'opinion publique internationale, en préparation d'un nouvel acte d'agression. Inutile de préciser que l'Iraq, qui a foi dans la paix et qui pense que le conflit qui l'oppose à l'Iran doit être réglé conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, utilisera tous les moyens à sa disposition pour repousser cet acte d'agression imminent et tout autre acte d'agression qu'envisageraient les dirigeants de Téhéran contre la souveraineté de l'Iraq et la sécurité et la sûreté de son peuple.

*Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,*

(Signé) Tarek AZIZ

ANNEXE

Sermon prononcé le vendredi 12 avril 1985
par le Président de la République islamique d'Iran

Au nom de Dieu : celui qui fait miséricorde, le Miséricordieux.

Louange à Dieu, le Souverain de tous les mondes, prières et saluts à notre prophète Muhammad et à ses compagnons purs, nobles et généreux tels Ali, prince des croyants, Hassan et Hussein, Ali fils d'Hussein, Muhammad, fils d'Ali, Jaafar fils de Muhammad, Moussa fils de Jaafar, Ali fils de Moussa, Muhammad, fils d'Ali, Ali fils de Muhammad, Hassan fils d'Ali et leur successeur actuel, que Dieu confirme sa prééminence sur ses serviteurs et fidèles dans son pays et salue les imams des musulmans, les défenseurs des faibles et ceux qui montrent la voie aux fidèles.

Nous commémorons cette semaine le martyre du grand savant et penseur islamique, le regretté ayatollah Seyyed Muhammad Baker Essadr, et de sa soeur sans défense, Bent Elhuda, martyre qui illustre en vérité la vie, la lutte, les principes et, en définitive, le sort même de Moussa, fils de Jaafar. Notre peuple connaît bien ce grand savant et penseur qui n'a pas son égal dans le monde islamique et dont on a dit tant de grandes choses, mais ce que je voudrais ajouter aujourd'hui c'est que la grandeur de ce savant est à la mesure de la perfidie de ses assassins et que les savants et éducateurs doivent travailler et peiner de nombreuses années pour égaliser son prestige et se mettre au service du monde islamique.

Cinq années après cet événement, la question qui se pose est celle-ci : que les assemblées mondiales ou les organisations qui s'érigent en défenseurs des droits de l'homme ou parlent ici et là de lutter contre le terrorisme, la violence et la répression ont-elles demandé au régime iraquien pourquoi il avait tué aussi sauvagement ce grand savant et sa soeur sans défense ? Pourquoi cette question n'est-elle pas venue à l'esprit de ceux qui se posent en défenseurs des droits de l'homme ? Comment un organe quelconque peut-il admettre que ce grand savant soit arrêté puis assassiné après de sauvages tortures dont des témoins ont pu voir les traces sur son corps pur ? Le peuple musulman d'Iran, le peuple d'Iraq et toutes les personnes éprises de justice et de bien dans le monde sont donc en droit de douter des défenseurs des droits de l'homme. Ils sont en droit de ne pas croire ces menteurs [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit]. C'est là un des maux qui accablent l'humanité aujourd'hui : les organisations qui se posent en défenseurs des droits de l'homme et prennent le masque de l'humanisme sont devenues le jouet de la grande politique mondiale et des exploiters des peuples, qui exploitent également les organisations de défense des droits de l'homme, privant ainsi les peuples de ce symbole, ce qui en vérité est bien regrettable et montre la dégradation de la civilisation humaine puisque les défenseurs des droits de l'homme adoptent des positions

contraire à ces droits. Ils élèvent la voix à chaque fois qu'apparaît quelque part un mouvement opposé aux intérêts des groupements qui recherchent la domination comme ils élèvent la voix et invoquent l'humanisme à chaque fois que les intérêts des grandes puissances sont en danger. Lorsque les États-Unis reçoivent une gifle au Liban, lorsque les bandits y reçoivent une gifle ou qu'y sont jugés et punis des terroristes, des destructeurs ou des opposants à une révolution humanitaire populaire qui appelle à l'indépendance et est de ce fait contraire aux intérêts des grandes puissances, apparaissent alors les défenseurs des droits de l'homme qui, parlant çà et là des droits de l'homme, essaient de faire croire que les espions et les adversaires de l'humanité sont des victimes. Mais lorsque la violence vise les peuples, les révolutions et les mouvements humanitaires, les grandes personnalités et les penseurs des organisations islamiques humanitaires, on ne constate aucune réaction de ceux qui se prétendent les défenseurs des droits de l'homme, comme si ces penseurs n'avaient jamais existé. Lorsque les passagers européens ou américains d'un avion détourné sont en danger, il s'agit d'un événement terrifiant mais l'assassinat des habitants innocents des villages du sud du Liban par les chars, les véhicules blindés et les fusils des terroristes israéliens ne représente qu'une petite opération ordinaire et le martyre de Muhammad Bakr Essadr, cette éminente personnalité du monde islamique, et de sa sœur sans défense n'a même jamais été évoqué.

Pourquoi les organisations islamiques n'ont-elles pas mis ces défenseurs des droits de l'homme devant leurs responsabilités ? Parce que notre peuple connaît ces défenseurs des droits de l'homme, n'a plus aucune illusion à leur sujet et ne leur demande rien, mais nous voulons que la vérité soit, à la grâce de Dieu, connue de tous les peuples.

Ce qui est d'actualité aujourd'hui, la guerre mise à part, c'est la question des crimes que le régime en place en Iraq commet contre notre pays, à savoir les attaques contre les villes et le recours aux armes chimiques. Ces événements ont pris une telle importance que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général ont dû intervenir directement pour déterminer la réalité des faits. Bien entendu, comme vous le savez par les informations, nous avons nous-mêmes décrit la réalité en toute franchise et sans détours. Nous avons exposé le point de vue iranien, à savoir : en ce qui concerne les attaques contre les villes et le danger qui en résulte pour la population civile, notre position est claire et n'a guère besoin de longues explications pour ceux qui sont disposés à comprendre. Nous avons déjà dit que nous n'accepterions jamais que des civils soient victimes de la guerre et que nous avions été suffisamment patients mais, si nous répondons aujourd'hui par la pareille, nos opérations ne constituent que des représailles car nous sommes convaincus que le régime iraquien ne comprend que le langage de la force, comme tous les tenants de la force dans le monde, comme tous les tyrans qui ne comprennent que ce langage parce qu'ils y recourent à chaque fois qu'ils en ont les moyens et ne reviennent à de meilleurs sentiments que lorsqu'ils doivent affronter une situation ou un mouvement qui les empêche de recourir à la force. Nous avons entamé des opérations de représailles en tant que moyen de dissuasion, pour leur faire regretter leurs actes [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit]. Nous avons dit que, comme nous l'avions prouvé sur le front, nous sommes capables, quand nous le voudrions et quand nous le jugerons utile, d'asséner des coups terribles à l'ennemi. Pour ce qui est des représailles, nous avons le bras plus long et les moyens de frapper encore plus violemment l'Iraq pour lui faire regretter de s'être lancé dans cette voie [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit]. Ce qu'il nous faut bien voir ici c'est la naïveté des maîtres du régime iraquien qui s'imaginaient qu'en attaquant les villes et les navires, en menaçant les avions de ligne et en utilisant les armes chimiques, ils arriveraient à faire pression sur nous pour nous amener à accepter une paix imposée et c'est là l'erreur de la clique dirigeante d'Iraq qui répète ainsi l'erreur qu'elle a commise au début de la guerre. Ils s'imaginaient, en nous imposant la guerre, pouvoir mettre en déroute la révolution, mais quelle n'a pas été leur déconvenue ! Une révolution qui repose sur le peuple. Une révolution qui s'en remet à Dieu. La révolution d'un peuple uni, armé de sa foi et qu'aucune guerre ne peut vaincre. Leur erreur a été de croire qu'ils pouvaient par la guerre affaiblir notre révolution ou même l'anéantir. Ils auraient dû savoir par expérience qu'ils se trompaient. La guerre n'a affaibli ni notre peuple ni notre révolution; elle a au contraire intensifié tant la révolution que l'enthousiasme révolutionnaire du peuple et son unité autour de sa direction, et les dangers qui menacent la révolution lui sont du coup apparus moins graves. Le peuple et, en vérité, nous aussi ne savions pas tout le prix que nous aurions à payer pour l'indépendance et la liberté. Nous croyions que l'affaire était réglée mais nous avons tous dû convenir du contraire. L'indépendance et la liberté d'un peuple sont très difficiles à supporter pour les ennemis puisqu'ils sont disposés à imposer la guerre, à ourdir des complots et à dépenser des millions pour les anéantir. Oui,

ils sont disposés à imposer la guerre et à dépenser des sommes folles pour anéantir la révolution. C'est ce qui nous a amenés à réaliser l'importance de notre révolution, l'importance de la liberté et de l'indépendance que nous avons acquises. Les forces de domination dans le monde accepteraient-elles qu'un peuple quelconque se libère de leur domination ? Lorsqu'un peuple quelconque conquiert son indépendance contre leur gré, elles se pressent ainsi sur son chemin. C'est ce que nous ne savions pas avant cette guerre et c'est ce que nous comprenons de plus en plus en mesurant toute l'importance de notre indépendance et de notre liberté. Elles sont tombées dans cette erreur car elles se sont imaginé qu'elles pouvaient, ce faisant, affaiblir la révolution et la contraindre à faire marche arrière. C'est là une grande erreur, que maintenant encore elles répètent. Ce groupe d'influence, qui dirige la politique de l'Iraq et qui s'imaginent de façon naïve et puérile qu'il peut attaquer les villes et utiliser des bombes chimiques afin de faire pression sur notre peuple et nous contraindre à accepter une paix imposée ainsi que la plus mauvaise et la plus honteuse des guerres, se trompe [la foule applaudit et maudit les infâmes]. Nous avons prouvé que dans cette guerre, comme nous tenons un discours logique, nous tenons parole. Depuis le début jusqu'à ce jour, notre position n'a pas changé en ce qui concerne la guerre et les conditions qui doivent être réunies pour qu'elle prenne fin. Les organes d'information mondiaux malfaisants s'efforcent de démontrer que notre point de vue est illogique. Certains à l'intérieur — et je ne sais pas si nous devons les considérer comme des ignorants ou comme des traîtres — utilisent la liberté que leur a octroyée la République islamique pour exprimer leur sentiment et répéter à l'intérieur du pays les paroles de l'ennemi et s'efforcent de présenter le point de vue de la République islamique et celui du peuple iranien sur la guerre comme étant illogiques. Notre position est pourtant logique, car depuis le début nous avons dit que l'agresseur devait être puni, personne ne peut le nier. Lorsqu'un peuple subit une agression et qu'un régime montre son caractère agressif et son incapacité à agir autrement que par la force, quelle attitude adopter envers lui ? Ce régime a organisé l'agression et, lorsqu'il est tombé dans le piège et qu'il s'est embourbé, vous voulez que nous lui disions : tu es trompé, maintenant retourne d'où tu viens. Cela est-il logique ? La punition et la condamnation de l'agresseur sont des choses qu'accepte tout homme sensé, honnête et doué de toutes ses facultés.

Le régime iraquien a-t-il agressé ou non notre territoire ? Il a reconnu lui-même qu'il était l'agresseur : la preuve, c'est que l'année dernière il a annoncé qu'il avait commencé la guerre et qu'il la continuerait. Actuellement, tous ceux dans le monde qui sont concernés par la guerre irano-iraquienne savent que l'Iraq est l'agresseur. Cela est clair. Les conditions du châtiment de l'agresseur, nous ne les imposons pas par rancœur, c'est un droit qui doit être appliqué. Il a pénétré dans notre pays et lui a infligé des dommages évalués à des milliards de dollars. Il a détruit des villes, démolit des installations, rasé des maisons, brûlé des fermes et paralysé toute cette énergie humaine, sans compter les pertes en vies humaines et l'occasion de construire qui a suivi la révolution, et les dommages matériels qu'il a infligés au peuple iranien sont indéniables. Qui, sinon l'agresseur, a pu faire cela ? C'est pourquoi nous avons dit qu'il devrait payer les dommages de la guerre, tout en sachant que, dès le départ, nous avions posé une autre condition, à savoir le retrait de l'Iraq de notre territoire. Les chantages du bien sur la scène internationale — qui font semblant de vouloir notre intérêt — nous disaient : « Acceptez d'abord le cessez-le-feu et nous leur demanderons de se retirer de votre territoire. » Mais nous avons alors refusé cela avec force et fermeté et j'ai moi-même dit à la personne qui est venue ici : si nous avions à cette époque accepté le cessez-le-feu, aurions-nous aujourd'hui récupéré nos terres ? Il est certain que nous n'aurions pas pu le faire, car vous savez bien quelles pertes ont subies ceux qui, au Moyen-Orient, ont accepté un cessez-le-feu dans de pareilles conditions. Nous ne considérons pas, vu l'expérience, qu'il est de notre intérêt d'accepter un cessez-le-feu dans ces conditions, sachant que, à l'époque, nous demandait de l'accepter : ceux-là mêmes qui, à l'intérieur, distribuent des brochures, expriment ce qu'ils veulent en toute liberté et dont la République islamique supporte les discours, ceux-là mêmes, ignorants ou hypocrites, nous demandaient à ce moment-là d'accepter le cessez-le-feu en nous disant que le refus du cessez-le-feu était contraire aux intérêts du peuple iranien. Si nous les avions alors écoutés, nous n'aurions à ce jour pas libéré une seule parcelle du territoire que nos valeureux combattants ont libéré [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit].

Nos courageux combattants ont pu, grâce à Dieu, faire en sorte que la condition de la récupération des terres occupées soit remplie. Nos combattants courageux sont parvenus à la frontière, ont récupéré ces terres et infligé une punition à l'ennemi, l'obligeant à faire marche arrière. Mais les deux autres conditions demeurent. Nous avons vu que

cet appareil d'Etat têtue, tyrannique et sans foi qui détient actuellement le pouvoir en Iraq n'est pas en mesure de comprendre que nos conditions sont des plus justes : versement d'une indemnité et châtiement de l'agresseur. C'est à cette époque-là que nous l'avons compris. Nous avons annoncé que tant que Saddam Hussein serait à la tête du régime iraquien, notre guerre avec ce régime continuerait [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit]. On nous dit qu'en affirmant cela nous humiliions le régime iraquien, qu'en insistant pour qu'il disparaisse, nous le traitons avec mépris. On nous demande pourquoi nous disons que ce régime doit disparaître pour que la guerre prenne fin. Nous le disons parce que c'est le bon sens même. Ce régime est arrogant. Il a commencé la guerre pour détruire la République islamique, pourquoi ne l'en blâme-t-on pas ? Il a commencé la guerre pour faire tomber la République islamique d'Iran et étrangler la révolution. Quant à nous, nous avons annoncé des conditions justes et nous avons constamment dit qu'il devait être puni et verser une indemnité, et ce sont là des paroles raisonnables que personne au monde ne saurait réfuter. Quant à ceux qui refusent ces conditions justes, nous ne pouvons que leur dire que nous poursuivrons la guerre jusqu'à la destruction de ce régime [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit] et que nous le ferons si Dieu le veut. Les défenseurs du régime iraquien dans le monde ne peuvent pas le sauver. C'est un régime qui ne peut survivre. Sous les coups, soit il devra se rendre, soit il sera détruit. Evidemment, ce n'est pas ce que veulent les Etats-Unis, qui souhaitent que cette guerre se termine au plus vite au profit de l'Iraq. Les analyses que font certains à l'étranger — que des naïfs ont acceptées — à savoir que les Etats-Unis veulent que cette guerre

continue pour que soient affaiblies les deux parties, relèvent d'une interprétation irréaliste et erronée. Ce que veulent en fait les Etats-Unis, ce n'est pas que le régime iraquien s'affaiblisse, mais au contraire qu'il se renforce, et que la République islamique et sa révolution s'effondrent. Les Etats-Unis veulent que la République islamique soit affaiblie, voire anéantie. Ils ne veulent ni l'affaiblissement ni l'anéantissement de l'Iraq, car ce régime leur est utile. L'Iraq a réussi son examen auprès des Etats-Unis et il a prouvé qu'il était à la disposition de ce pays et prêt à agir selon ses vœux. Les liens entre les deux pays se renforcent de jour en jour : les Etats-Unis octroient des prêts à l'Iraq et lui fournissent des marchandises et, selon toute probabilité, des armes (de manière indirecte, nous le savons bien); il est probable qu'ils lui fournissent aussi des armes directement. Des visites sont échangées au plus haut niveau, et il a été décidé ces jours-ci qu'une délégation des Etats-Unis se rendrait en Iraq. Les Etats-Unis ne veulent absolument pas que le régime iraquien s'affaiblisse ou qu'il soit anéanti. Ils veulent au contraire le renforcer. Mais, malgré le désir des Etats-Unis et de ceux qui veulent que le régime iraquien survive pour leur rembourser leur argent et leurs prêts, je vous dis que ces politiques ne réussiront pas car la force de l'Islam et de la révolution islamique finira pas triompher du régime iraquien [la foule crie « Dieu est grand » et applaudit].

Au nom de Dieu : celui qui fait Miséricorde, le Miséricordieux, « Dis : Dieu est un, c'est à lui que tous les êtres s'adressent dans leurs cœurs. Il n'a point enfanté et n'a point été enfanté, et n'a point d'égal. »

Que son salut, sa bénédiction et sa miséricorde soient sur vous.

DOCUMENT S/17101*

Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[15 avril 1985]

Sur la demande de M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, je vous transmets ci-joint, à titre d'information, le texte d'une déclaration que celui-ci fera plus tard dans la journée.

Le Ministre y réaffirme l'attachement de l'Afrique du Sud au règlement pacifique des problèmes de notre région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kurt von SCHIRNDING

ANNEXE

Déclaration de presse faite au Cap le 15 avril 1985
par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud

Le 1^{er} novembre 1984, le Ministère des affaires étrangères a annoncé que la Commission mixte de surveillance se réunirait prochainement afin d'examiner la question de l'achèvement du processus de dégage-ment. A cette réunion, le 19 novembre, la Commission a décidé qu'une réunion ministérielle entre la République sud-africaine et l'Angola devrait être convoquée le plus rapidement possible afin de fixer une date définitive pour le transfert du siège de la Commission à la frontière et de parvenir à un accord garantissant la paix et la stabilité le long de la frontière séparant l'Angola du Sud-Ouest africain après que la Com-

mission se serait acquittée de ses fonctions. Ces négociations n'ont pas encore été engagées, mais l'Afrique du Sud est toujours disposée à avoir avec l'Angola, au niveau ministériel, des entretiens sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la région, de même qu'en ce qui concerne l'utilisation par les peuples d'Angola et du Sud-Ouest africain/Namibie du projet Ruacana/Calueque.

Le principal obstacle au transfert définitif à la frontière ces derniers mois a été l'offensive annuelle menée par la SWAPO [South West Africa People's Organization] pendant la saison des pluies. Cette saison va bientôt se terminer et, bien que cette organisation n'ait pas renoncé à ses activités terroristes contre la population du Sud-Ouest africain/Namibie, ses principales tentatives d'infiltration ont été repoussées et elle a subi de lourdes pertes.

Bien que la SWAPO poursuive ses activités, le Gouvernement sud-africain a donné des instructions afin d'assurer que le dégage-ment des forces sud-africaines dans la région en question du sud de l'Angola com-mence dès que possible et soit achevé cette semaine. La sécurité de la population du Sud-Ouest africain/Namibie sera, si nécessaire, assurée à partir du territoire du Sud-Ouest africain/Namibie. Les forces de sécurité n'hésiteront pas à prendre toute mesure qui serait nécessaire si la SWAPO intensifiait ses actes de violence au-delà de la frontière.

L'Afrique du Sud est convaincue que sa décision d'achever le proces-sus de dégage-ment améliorera les perspectives de paix dans la région et favorisera notamment le retrait des Cubains d'Angola. Une telle mesure contribuerait à la réalisation de l'un des principaux objectifs de l'accord de Lusaka, à savoir le règlement pacifique des problèmes de la région, y compris la question de l'indépendance du Sud-Ouest africain/Namibie.

Au cours des 16 derniers mois, l'Afrique du Sud a établi des relations de travail utiles avec le Gouvernement du MPLA [Movimento Popular de Libertação de Angola], avec lequel elle a eu notamment cinq réunions bilatérales au niveau ministériel. Elle espère que ces relations serviront de cadre à l'instauration d'un dialogue visant au règlement pacifique des problèmes de la région.

*Distribué sous la double cote A/40/233-S/17101.

DOCUMENT S/17102*

Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[15 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 13 avril 1985, à 15 h 30, et que le Directeur du premier Département politique lui a déclaré ce qui suit :

« D'après les informations reçues des autorités afghanes compétentes, les forces pakistanaises stationnées à la frontière continuent, malgré les nombreuses déclarations de la République démocratique d'Afghanistan, à se livrer à des actes d'agression armée irresponsables contre des quartiers résidentiels, utilisant des armes lourdes, notamment des mortiers et des canons sans recul.

« Pendant 25 jours, à savoir du 15 mars au 9 avril 1985, des quartiers résidentiels du district de Barikot, dans la province de Kunarha, ont été à 13 reprises la cible de tirs nourris les 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 31 mars et les 4, 6, 8 et 9 avril. Les 8 et 9 avril notamment, les maisons des habitants ont été l'objet de tirs intensifs au cours desquels des femmes et des enfants ont trouvé la mort et plusieurs habitations résidentielles ont été détruites; les cultures ont également subi des dégâts considérables.

« Les autorités de la République démocratique d'Afghanistan condamnent vigoureusement ces actes d'agression perpétrés à la frontière par les forces pakistanaises de même que le fait d'armer et d'envoyer des bandits en territoire afghan pour tuer et piller et elles protestent énergiquement auprès du Gouvernement pakistanais contre de tels agissements. Il est en outre

indispensable que les autorités pakistanaises mettent immédiatement fin à ces actes d'agression armée et à ces incursions qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et compromettent la sécurité des régions frontalières. Sinon, les autorités militaires pakistanaises devront assumer la responsabilité des conséquences dangereuses et graves de tels agissements. »

Le Directeur du premier Département politique a ajouté :

« Les autorités pakistanaises, continuant de lancer des accusations sans fondement contre la République démocratique d'Afghanistan afin de dissimuler leurs actes d'agression, ont à nouveau prétendu que quatre appareils afghans avaient pénétré, le 11 avril 1985, de 4 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien de Chitral et qu'ils avaient lâché neuf bombes sur la région, à 3 kilomètres au sud-est d'Arandu, mais qu'ils n'avaient pas causé de dégâts.

« Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan rejettent catégoriquement cette allégation qu'elles jugent calomnieuse et dénuée de tout fondement. Elles exigent que le Gouvernement pakistanais mette un terme à de telles attaques qui n'ont d'autre résultat que d'aggraver les tensions à la frontière. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/234-S/17102.

DOCUMENT S/17103*

Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[15 avril 1985]

ANNEXE

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la réunion de haut niveau des plénipotentiaires des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue à Panama les 11 et 12 avril 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Aquilino E. BOYD

Bulletin d'information publié à Panama le 12 avril 1985 par les plénipotentiaires des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale

Les gouvernements des pays d'Amérique centrale ayant, au cours de la réunion que les ministres des relations extérieures de ces pays ont tenue le 16 mars 1985 à Brasilia avec leurs homologues des pays membres du Groupe de Contadora, demandé la convocation dudit groupe, les représentants de haut niveau des gouvernements des pays intéressés, investis de tous les pouvoirs nécessaires pour assumer leurs engagements, se sont réunis les 11 et 12 avril à Panama.

Conformément à ce qui était prévu, cette réunion a été tenue dans le but de définir les mécanismes d'application et de suivi en ce qui concerne les principes fondamentaux envisagés dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe], en particulier les mécanismes de vérification et de contrôle en matière de sécurité.

*Distribué sous la double cote A/40/235-S/17103.

Les objectifs proposés ont été atteints de manière satisfaisante dans la mesure où, témoignant de la volonté politique des gouvernements des pays d'Amérique centrale, les représentants de ces pays ont progressé sur la voie de l'adoption d'arrangements en matière d'exécution et de suivi en définissant les critères à retenir et en établissant les fondements essentiels.

Il convient de souligner qu'il a été décidé de créer les mécanismes suivants proposés par le Groupe de Contadora : a) Comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés; b) Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité; c) Comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social.

Les mécanismes qui ont fait l'objet de la négociation permettent d'assurer efficacité, indépendance et impartialité, qualités que l'on a toujours recherchées dans le cadre du processus de négociation qui s'est déroulé sous les auspices du Groupe de Contadora. De même les accords auxquels on est parvenu reflètent manifestement le respect des principes relatifs à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, à

l'autodétermination des peuples et au règlement pacifique des différends qui ont toujours guidé depuis le début, en janvier 1983, les efforts déployés en faveur de la paix.

Les résultats obtenus prouvent que le Groupe de Contadora constitue l'instance adéquate pour aborder la question de la situation en Amérique centrale et ils représentent un progrès sensible dans la négociation de l'Accord de Contadora. Cela permettra, lors de la prochaine réunion qui se tiendra dans la première quinzaine de mai, d'aborder dans un esprit constructif revivifié les questions en suspens sur la base des critères que le Groupe de Contadora propose pour leur solution adéquate.

Enfin, les participants ont exprimé leur gratitude à M. Nicolás Ardito Barletta, président de la République du Panama, et à M. Fernando Cardoza Fábrega, ministre des relations extérieures, qui les ont félicités pour les bons résultats de leurs efforts et ont rappelé que le Panama était fermement résolu à continuer de promouvoir, conjointement avec la Colombie, le Mexique et le Venezuela, le processus d'entente entre les pays d'Amérique centrale, dans le cadre du respect des principes et des normes du droit international.

DOCUMENT S/17104*

Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[16 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le document intitulé « Statut du Mécanisme de vérification et de contrôle en matière de sécurité », qui a été élaboré par les représentants des Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras au cours des réunions tenues à San José (Costa Rica) et à Tegucigalpa (Honduras) en février et mars 1985 respectivement.

L'objet de ce document est d'assurer le respect fidèle des engagements et obligations en matière de sécurité auxquels les cinq Etats d'Amérique centrale auront souscrit dans le cadre des dispositions de ce qui sera le texte final de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale et de préciser les observations déjà formulées par le Costa Rica, El Salvador et le Honduras publiées dans un document de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1984^a.

Le 15 mars 1985, ledit instrument a été remis par les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El

Salvador et du Honduras à leurs homologues du Groupe de Contadora lors d'une réunion, tenue à Brasilia, des neuf ministres des relations extérieures. Divers concepts figurant dans cet instrument ont été adoptés au cours de la réunion de plénipotentiaires tenue à Panama les 11 et 12 avril et, comme il s'agit d'une question qui fait actuellement l'objet de discussions au niveau technique, on a estimé qu'il serait bon que ce document soit publié à titre de nouvelle initiative visant à assurer effectivement et durablement la paix en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du document joint à la présente lettre, dont le contenu a été porté au préalable à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. Roberto HERRERA CACERES

*Distribué sous la double cote A/39/889-S/17104.

ANNEXE

Statut du Mécanisme de vérification et de contrôle en matière de sécurité de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Pages	Chapitre	Pages
I. — DÉFINITIONS	28	V. — SYSTÈME DE LIAISON	30
II. — OBJECTIFS ET CONSTITUTION	28	VI. — FINANCEMENT, ADMINISTRATION ET INSTALLATIONS ...	30
III. — COMMISSION PERMANENTE	28	VII. — OBLIGATIONS DES MEMBRES DU MÉCANISME ENVERS L'ETAT	
Article premier. Composition de la Commission permanente	28	HÔTE	30
Article II. Secrétaire exécutif	28	Article premier. Respect de la loi	30
IV. — CORPS INTERNATIONAL D'INSPECTEURS	29	Article II. Maintien de l'ordre et de la discipline ...	30
Article premier. Directeur des opérations	29	Article III. Identification; entrée dans le territoire et sortie du territoire	30
Article II. Responsabilité du Corps international d'inspecteurs	29	Article IV. Insignes; marques d'identification; immatriculation des véhicules, des embarcations et des aéronefs et délivrance des permis correspondants	30
Article III. Organisation du Corps international d'inspecteurs	29	Article V. Assurance des véhicules à moteur, des embarcations et des aéronefs	31
Article IV. Rapports	29	Article VI. Décès — Mesures à prendre en ce qui concerne les effets personnels	31

Chapitre	Pages	Chapitre	Pages
VIII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	31	Article III. Utilisation des voies de communication	32
Article premier. Immunités de juridiction pénale, civile et administrative	31	Article IV. Eau, électricité et autres services publics	32
Article II. Locaux du Mécanisme	31	Article V. Fournitures et approvisionnements	32
Article III. Privilèges et immunités du Mécanisme ..	31	X. — RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS	32
Article IV. Dispositions douanières et fiscales	31	XI. — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
IX. — FACILITÉS PARTICULIÈRES	31	XII. — DISPOSITIONS FINALES	33
Article premier. Monnaie du pays hôte	31	Article premier. Accords complémentaires	33
Article II. Communications et services postaux	32	Article II. Entrée en vigueur	33

CHAPITRE I. — DÉFINITIONS

Aux fins du présent Statut on entend par

- « Accord » : l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe];
- « Autorités gouvernementales » : toutes les autorités civiles et militaires auxquelles sera confiée l'exécution de fonctions relatives au Mécanisme, conformément aux dispositions du présent Statut;
- « Contingents nationaux » : les membres du personnel de même nationalité fournis au Corps international d'inspecteurs par les Etats participants;
- « Convention » : la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹⁰;
- « CII » : le Corps international d'inspecteurs;
- « CP » : la Commission permanente;
- « Etats d'Amérique centrale » ou « Parties » : le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua;
- « Etat partie » ou « Partie » : tout Etat d'Amérique centrale signataire de l'Accord;
- « Etat participant » : tout Etat participant au Mécanisme qui n'est ni un Etat d'Amérique centrale ni un membre du Groupe de Contadora;
- « Etat hôte » : un Etat dans lequel les membres du Mécanisme doivent exercer des fonctions;
- « Groupe de Contadora » : la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela;
- « Commission » : la Commission chargée de régler les réclamations de droit privé;
- « Mécanisme » : le Mécanisme de vérification et de contrôle en matière de sécurité composé de la Commission permanente et du Corps international d'inspecteurs;
- « Membres du Mécanisme » : les membres de la Commission permanente, le Secrétaire exécutif, le Directeur des opérations, le personnel de la Commission permanente et du Corps international d'inspecteurs et toute personne ne résidant pas dans l'Etat hôte qui est employée par le Mécanisme, ou affectée à ce dernier, ainsi que son conjoint et les membres de sa famille à sa charge;
- « Résident de l'Etat hôte » :
- Une personne ayant la nationalité de l'Etat hôte;
 - Une personne résidant dans l'Etat hôte;
 - Une personne se trouvant sur le territoire de l'Etat hôte, qui n'est pas membre du Mécanisme.

CHAPITRE II. — OBJECTIFS ET CONSTITUTION

1. Conformément au titre 2 de la deuxième partie de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, il est institué un mécanisme de vérification et de contrôle en matière de sécurité, chargé de surveiller et d'assurer le fidèle respect des engagements et obligations énoncés dans l'Accord.

2. Le Mécanisme est constitué par : a) la Commission permanente; et b) le Corps international d'inspecteurs.

CHAPITRE III. — COMMISSION PERMANENTE

Article premier

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

1. La Commission permanente (CP) sera composée de représentants des cinq Etats d'Amérique centrale et de représentants de quatre Etats

n'ayant pas participé au processus de négociation de Contadora, dont l'impartialité, la capacité technique et financière et la volonté politique de coopération pour la paix en Amérique centrale sont incontestables.

Les Etats participants qui deviendront membres de la CP seront proposés par le Groupe de Contadora et acceptés par voie de consensus par les pays d'Amérique centrale avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les Etats participants resteront en fonctions pendant deux ans; leur mandat sera renouvelable.

Si une vacance existe du fait de l'absence absolue de personnes désignées par les Etats parties ou les Etats participants pour faire partie de la CP, elle sera pourvue selon la procédure établie pour la nomination initiale des membres de la Commission, trois mois au moins avant que celle-ci n'ait lieu.

2. La CP commencera d'exercer ses fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. La CP, d'instaurée à sa première session, désignera un secrétaire exécutif, choisi parmi les représentants des quatre Etats participants, qui assurera le fonctionnement permanent de la CP.

4. Les décisions de la CP seront prises à la majorité simple.

5. La CP exercera les fonctions qui lui sont assignées en vertu de l'Accord et celles qui découlent du présent Statut ou de tout autre accord complémentaire conclu entre les Etats d'Amérique centrale.

6. La CP aura son siège à _____.

Article II

SECRETARE EXECUTIF

1. La CP désignera parmi les membres représentant les Etats participants un secrétaire exécutif dont le mandat sera de deux ans et qui sera remplacé à la fin de cette période par un autre des membres représentant les Etats participants à la CP, de nationalité différente de celle du premier Secrétaire exécutif et de celle du Directeur des opérations.

En l'absence du Secrétaire exécutif, la CP pourra charger l'un de ses membres, autre que le Directeur des opérations, d'exercer à titre temporaire les fonctions de secrétaire exécutif.

2. Le Secrétaire exécutif dirigera la CP dans l'exercice de ses fonctions de supervision, de conciliation, d'information et d'administration.

Le Secrétaire exécutif sera habilité à agir au nom de la CP, à représenter sur ce plan, à recruter du personnel, à acquérir ou aliéner des biens, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ses fonctions, le tout conformément aux lois et règlements de l'Etat hôte, au présent statut et aux instruments qui confèrent des privilèges et immunités à la CP.

Le Bureau central du Secrétaire exécutif sera situé au siège de la CP. Le Secrétaire exécutif conclura avec le Gouvernement de la République... un accord de siège qui établira les privilèges et immunités de la CP et de son personnel, notamment du Corps international d'inspecteurs, conformément à son statut d'organisme international.

3. Outre le personnel qu'il recrutera directement, le Secrétaire exécutif demandera aux Etats participants membres de la CP de fournir le personnel nécessaire pour permettre à la Commission de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées.

De même, à la demande du Directeur des opérations, le Secrétaire exécutif demandera à ces pays de fournir le personnel nécessaire pour permettre au Corps international d'inspecteurs d'exercer ses fonctions. Dans les deux cas, le Secrétaire exécutif obtiendra l'assurance que le personnel ne sera pas rappelé d'Amérique centrale sans notification préalable en bonne et due forme.

4. Le Secrétaire exécutif pourra recruter localement le personnel qui sera nécessaire. Les autorités de l'Etat hôte lui prêteront sur sa demande leur concours à cette fin. Les clauses et conditions d'emploi du personnel recruté localement seront arrêtées par le Secrétaire exécutif et régies par la législation du travail de l'Etat hôte.

5. Le Secrétaire exécutif rendra compte de ses activités à la CP périodiquement ou lorsqu'il sera invité à le faire. Il pourra aussi soumettre à une ou à plusieurs Parties, selon qu'il conviendra, toute question relative au fonctionnement de la CP. Chaque Partie désignera à cette fin des fonctionnaires de rang élevé pour assurer la liaison avec le Secrétaire exécutif.

Lorsqu'une des Parties ou le Secrétaire exécutif demandera une réunion de la CP, cette réunion se tiendra dans un délai de 48 heures, en un lieu choisi par le Secrétaire exécutif.

CHAPITRE IV. — CORPS INTERNATIONAL D'INSPECTEURS

Article premier

DIRECTEUR DES OPÉRATIONS

1. La CP nommera par consensus, parmi les membres des Etats participants, un directeur des opérations, de nationalité différente de celle du Secrétaire exécutif, qui sera chargé de planifier et de diriger les activités du Corps international d'inspecteurs. Le Directeur des opérations aura un mandat de deux ans, au terme duquel il sera remplacé par l'un des membres des Etats participants de la CP de nationalité différente de la sienne et de celle du Secrétaire exécutif.

2. Le Directeur des opérations aura pleine autorité en ce qui concerne les activités de vérification et de contrôle du Corps international d'inspecteurs et établira à cet effet des règles permanentes de procédure, conformément aux directives générales énoncées par la CP. Il fixera les rapports hiérarchiques avec les chefs des contingents nationaux fournis par les Etats participants, membres de la CP et du Corps international d'inspecteurs. Le Directeur des opérations exercera son autorité sur les membres des contingents désignés, selon la voie hiérarchique ainsi établie.

3. Le Directeur des opérations aura la responsabilité générale du comportement du personnel placé sous ses ordres. Les chefs des contingents nationaux qui constituent le Corps international d'inspecteurs seront chargés d'appliquer les mesures disciplinaires au sein de leurs contingents nationaux respectifs. Le Directeur des opérations pourra, avec l'autorisation préalable de la CP, ordonner aux chefs des contingents nationaux de retirer du Corps international d'inspecteurs tout membre de leur contingent, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être adoptées par le contingent national.

4. Le siège du Bureau du Directeur des opérations sera le même que celui du Secrétaire exécutif.

Article II

RESPONSABILITÉ DU CORPS INTERNATIONAL D'INSPECTEURS

1. Le Corps international d'inspecteurs (CII) sera composé des contingents nationaux fournis par les Etats participants membres de la CP qui auront été proposés par le Groupe de Contadora et acceptés par les Parties par voie de consensus. Le CII disposera également du personnel administratif nécessaire, qui lui sera fourni par la CP.

Le CII relèvera de l'autorité immédiate et de la responsabilité du Directeur des opérations. Chaque contingent aura un chef de sa propre nationalité.

2. Le CII s'acquittera des fonctions et responsabilités stipulées dans l'Accord et dans le présent statut.

3. Le CII surveillera l'exécution des engagements et obligations en matière de sécurité prévus par l'Accord et déploiera tous ses efforts, dans son domaine de compétence, pour mener une enquête exhaustive sur toute violation présumée de leurs termes.

4. S'il le juge nécessaire pour garantir l'exécution efficace de sa mission de vérification et de contrôle, le CII d'inspecteurs pourra établir, diriger et maintenir en fonctionnement des points de contrôle, des patrouilles et des postes d'observation le long des frontières internationales et sur le territoire des Parties, ainsi que tout autre mécanisme nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

5. Le CII procédera régulièrement, conformément aux directives établies par la CP, aux vérifications et contrôles nécessaires pour s'assurer que les Parties respectent rigoureusement les plafonds fixés dans

l'Accord et ses annexes en ce qui concerne les armes et les effectifs militaires. Ces vérifications et contrôles devront être effectués une fois par mois, à moins que les Parties n'en décident autrement.

6. Sans préjudice de ses autres fonctions de vérification et de contrôle, le CII effectuera des opérations supplémentaires de vérification, dans les 48 heures qui suivent la réception d'une demande adressée à cet effet par une Partie.

7. Lorsqu'il procédera à des opérations de vérification et de contrôle sur le territoire de l'une des Parties, le CII pourra, s'il le désire, le notifier préalablement à la Partie sur le territoire de laquelle il procédera à l'enquête, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Lorsque le Directeur des opérations constatera l'existence d'une violation, il en informera immédiatement la CP pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent afin que la ou les Parties en cause éliminent la violation dans un délai de 48 heures à compter du moment où elles ont été officiellement notifiées.

La Partie ou les Parties responsables informeront la CP des mesures qu'elles auront adoptées, et la Commission demandera au CII de mener toute enquête supplémentaire qui serait nécessaire pour confirmer l'efficacité de ces mesures.

9. Le CII informera la CP, par l'entremise du Directeur des opérations, de tous les actes commis par des individus ou par des groupes de particuliers en violation des dispositions de l'Accord, afin que la CP en avise les autorités de la Partie concernée et surveille les mesures prises par les autorités compétentes pour remédier à la situation qui a fait l'objet de la notification. De même, la CP pourra demander à la Partie concernée toute autre information au sujet de l'affaire ou plus particulièrement au sujet des mesures adoptées pour mettre fin aux actes ayant fait l'objet de la dénonciation et pour punir les individus ou les groupes responsables.

10. Le CII jouira, dans l'exercice de ses fonctions, de la liberté de mouvement sur le territoire des Parties et de la liberté d'accès audit territoire et ses membres pourront à cette fin franchir librement les frontières internationales sur simple présentation des documents d'identité pertinents.

11. Les vols d'appui du CII seront assujettis aux mêmes règles et procédures que celles applicables aux vols locaux ou internationaux, selon le cas. Les Parties s'engagent à accorder rapidement les permis de survol et d'atterrissage, selon qu'il conviendra.

12. Les vols de vérification et de contrôle effectués par les aéronefs du CII sur le territoire de l'une des Parties seront notifiés en temps utile aux autorités de contrôle de la navigation aérienne afin d'assurer la sécurité aérienne.

13. Les vols de vérification et de contrôle effectués par le CII au-dessus des frontières internationales seront notifiés aux autorités de contrôle de la navigation aérienne de chacune des Parties concernées, si on le juge nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article III

ORGANISATION DU CORPS INTERNATIONAL D'INSPECTEURS

1. Le CII sera doté de moyens suffisants pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions et disposera des bureaux nécessaires, qui seront pourvus du personnel administratif et opérationnel approprié.

2. Le personnel du CII recevra, à la demande du Directeur des opérations, l'armement et l'équipement nécessaires à sa mission de maintien de la paix, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission permanente.

3. Le personnel affecté aux bureaux du CII comprendra notamment du personnel originaire de chacun des Etats participants, membres de la CP et du CII. L'organisation en sera confiée au Directeur des opérations, qui pourvoira les postes en veillant à les répartir de façon équilibrée entre les ressortissants des différents Etats participants.

Article IV

RAPPORTS

1. Le CII présentera ses rapports à la CP par l'intermédiaire du Directeur des opérations, 24 heures au plus tard après avoir accompli une mission de vérification et de contrôle ou avoir constaté une infraction.

Le CII présentera, par l'intermédiaire du Directeur des opérations, un rapport mensuel à la CP dans lequel il résumera ses activités et soumettra les conclusions auxquelles il sera arrivé sur la base des opérations menées par les points de contrôle, les postes d'observation et les patrouilles, et de tout autre moyen de vérification et de contrôle qu'il aura utilisé.

2. Le Directeur des opérations déterminera, avec l'approbation de la CP, la forme des rapports, ainsi que les règles et conditions relatives à leur établissement.

3. Les rapports de la CP aux Parties leur seront transmis immédiatement, par l'intermédiaire des bureaux nationaux de liaison du CII dans les cinq pays d'Amérique centrale.

CHAPITRE V. — SYSTÈME DE LIAISON

1. Il sera créé un système permanent de liaison entre les Parties et les organismes du Mécanisme de vérification et de contrôle, pour contribuer à l'exécution efficace des dispositions de l'Accord en matière de sécurité.

2. Chaque Partie créera dans sa capitale un bureau de liaison qui sera dirigé par un fonctionnaire national de rang élevé et fera appel aux services de ressortissants de ce pays; ce bureau sera en communication directe avec les autorités chargées de la sécurité et de la défense nationales. Une liaison téléphonique directe sera établie entre les bureaux nationaux de liaison, le siège central de la CP et les bureaux du CII. Tout autre moyen de communication qui sera jugé approprié sera également mis en place.

3. Les chefs nationaux des cinq bureaux de liaison se réuniront au moins une fois par mois, sous la présidence du Directeur des opérations. La convocation d'une réunion extraordinaire pourra être demandée par toute l'Partie ou par le Directeur des opérations. La réunion extraordinaire aura lieu dans les 24 heures qui suivront la demande formulée à cet effet.

La première réunion mensuelle aura lieu à _____ deux semaines au plus tard après l'entrée en fonctions du CII. Par la suite, les réunions se tiendront successivement dans la capitale de chacune des Parties, par ordre alphabétique, à moins que les Parties n'en disposent autrement.

Sur sa propre initiative ou à la demande de toute Partie, la CP permanente ouvrira ses bons offices pour résoudre les questions qui n'auraient pas été régies par l'intermédiaire du système de liaison et qui entraveraient ou empêcheraient l'application efficace des dispositions de l'Accord.

CHAPITRE VI. — FINANCEMENT, ADMINISTRATION ET INSTALLATIONS

1. Le financement du Mécanisme sera assuré par des contributions des Parties et d'autres Etats, d'organismes internationaux, de simples particuliers et d'organismes privés. Lesdites contributions serviront à constituer un fonds pour la paix en Amérique centrale dont la gestion sera confiée au Secrétaire exécutif, lequel sera habilité à demander et à recevoir des contributions.

2. Le budget de chaque exercice financier annuel sera établi par le Secrétaire exécutif et approuvé par la CP. L'exercice financier sera fixé par le Secrétaire exécutif, après consultation de la CP.

3. Le Secrétaire exécutif élaborera les règlements administratifs et financiers requis et les soumettra à l'approbation de la CP.

Les règlements financiers comporteront une disposition prévoyant que les comptes seront vérifiés périodiquement par des vérificateurs indépendants et que le rapport des vérificateurs sera soumis à la CP et à ceux qui contribuent au budget.

4. Chaque Partie fournira sur son territoire, à la demande du Secrétaire exécutif, les installations nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme. Les Parties ne recevront aucune rétribution pour l'utilisation des terrains, immeubles et tous autres biens mobiliers ou immobiliers qu'elles mettront à la disposition du Mécanisme, selon ce qu'il aura été convenu.

CHAPITRE VII. — OBLIGATIONS DES MEMBRES DU MÉCANISME ENVERS L'ÉTAT HÔTE

Article premier

RESPECT DE LA LOI

1. Les membres du Mécanisme respecteront les lois et règlements de l'Etat hôte. Ils s'abstiendront de toute activité incompatible avec le

caractère international de leurs fonctions. Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs et aux fins du présent chapitre, les membres du Mécanisme recevront leurs instructions exclusivement du Secrétaire exécutif et des autorités constituées par ce dernier selon la voie hiérarchique.

3. Les membres du Mécanisme observeront la plus grande discrétion sur toutes les questions liées à leurs fonctions; sauf s'ils y ont été autorisés dans l'exercice de leurs fonctions par la CP, le Secrétaire exécutif ou le Directeur des opérations, selon le cas, ils ne communiqueront aucun renseignement dont ils auront eu connaissance du fait de leurs responsabilités dans le Mécanisme. Cette obligation subsistera lorsque leurs fonctions au Mécanisme auront pris fin.

Article II

MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

1. Le Secrétaire exécutif prendra les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre et pour garantir la sécurité des membres du Mécanisme. Le Secrétaire exécutif, agissant en liaison avec le Directeur des opérations, pourra ordonner que des agents de sécurité surveillent les locaux et les zones où le Mécanisme exerce ses activités.

2. Les agents de sécurité déféreront immédiatement aux autorités nationales compétentes de l'Etat hôte tout individu non membre du Mécanisme qui aurait été arrêté ou placé temporairement sous leur garde.

3. Les autorités nationales compétentes de l'Etat hôte remettront immédiatement à la CP tout membre du Mécanisme qui aurait été arrêté ou placé temporairement sous leur garde.

4. Afin de faciliter l'application des dispositions énoncées dans le présent statut, les autorités de l'Etat hôte et la Commission permanente se prêteront mutuellement toute l'assistance nécessaire en cas de délit et dans tous les cas exigeant des mesures disciplinaires.

Article III

IDENTIFICATION; ENTRÉE DANS LE TERRITOIRE ET SORTIE DU TERRITOIRE

1. Le Secrétaire exécutif notifiera à l'Etat hôte les noms, les fonctions et les dates prévues de l'arrivée initiale et du départ définitif des membres du Mécanisme.

Le Secrétaire exécutif délivrera aux membres du Mécanisme une carte d'identité dont la présentation leur permettra d'entrer sur le territoire de l'Etat hôte ou d'en sortir.

Les membres du Mécanisme ne seront soumis à aucun contrôle douanier ni à aucune mesure limitant leur droit d'entrer sur le territoire de l'Etat hôte ou d'en sortir. Ils ne seront pas non plus soumis aux dispositions régissant le statut de résident dans le pays hôte et leur séjour dans celui-ci ne leur conférera pas le droit d'y résider; celui d'y établir un domicile permanent.

2. Les membres du Mécanisme devront toujours être porteurs de la carte d'identité personnelle qui leur aura été délivrée par le Secrétaire exécutif.

Les membres du Mécanisme devront présenter leur carte d'identité lorsqu'une autorité compétente de l'Etat hôte leur en fera la demande, mais cette carte ne pourra pas leur être retirée.

3. Si un membre du Mécanisme cesse ses fonctions et n'est pas rapatrié, le Secrétaire exécutif informera immédiatement les autorités de l'Etat hôte et leur fournira tous les renseignements qu'elles demanderont.

Article IV

INSIGNES; MARQUES D'IDENTIFICATION; IMMATRICULATION DES VÉHICULES, DES EMBARCATIONS ET DES AÉRONEFS ET DÉLIVRANCE DES PERMIS CORRESPONDANTS

1. Les membres du Mécanisme utiliseront dans l'exercice de leurs fonctions les insignes qui leur auront été délivrés par le Secrétaire exécutif aux fins d'identification.

Les véhicules, embarcations et aéronefs officiels seront de la couleur que déterminera le Secrétaire exécutif et porteront une marque d'identification et une plaque d'immatriculation spéciales que le Secrétaire exécutif portera à la connaissance des autorités de l'Etat hôte.

Ces véhicules, embarcations et aéronefs seront l'objet de la part de l'Etat hôte d'une procédure spéciale d'enregistrement.

2. Les autorités de l'Etat hôte accepteront comme valides, sur présentation, les permis ou brevets délivrés par le Secrétaire exécutif et conférant à leur titulaire le droit d'utiliser des véhicules, des embarcations ou des aéronefs officiels, selon le cas.

Article V

ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR, DES EMBARCATIIONS ET DES AÉRONEFS

Le Secrétaire exécutif prendra les dispositions nécessaires pour que tous les véhicules motorisés du Mécanisme soient couverts au moins par une assurance aux tiers.

Article VI

DÉCÈS — MESURES À PRENDRE EN CE QUI CONCERNE LES EFFETS PERSONNELS

En cas de décès d'un membre du Mécanisme sur le territoire de l'Etat hôte, le Secrétaire exécutif prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne le corps du défunt. Les frais seront à la charge du Mécanisme.

S'agissant des dettes contractées par le défunt sur le territoire de l'Etat hôte, le Secrétaire exécutif se chargera d'achever toutes réclamations présentées à cet égard.

CHAPITRE VIII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article premier

IMMUNITÉS DE JURIDICTION PÉNALE, CIVILE ET ADMINISTRATIVE

1. Aux termes du présent Statut, l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative sera accordée aux membres du Mécanisme dans l'exercice de leurs fonctions officielles et non à titre personnel.

2. En consultation avec l'Etat partie ou l'Etat participant, selon le cas, le Secrétaire exécutif pourra renoncer à l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative des membres du Mécanisme. C'est à la CP qu'il appartiendra de se prononcer sur la renonciation, conformément à la procédure indiquée au présent paragraphe.

3. La renonciation devra toujours être expresse.

4. Si l'un des membres du Mécanisme entame une procédure judiciaire, il ne sera pas autorisé à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

5. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative ne sera pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une nouvelle renonciation sera nécessaire.

6. Si le Secrétaire exécutif ou la CP, selon le cas, ne renonce pas à l'immunité des membres du Mécanisme à l'occasion d'une action civile, il devra s'efforcer de trouver une solution équitable et juste à la question.

7. Aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'égard des membres du Mécanisme sauf dans les cas prévus au paragraphe _____ de l'article _____ du présent Statut et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence.

8. Les membres du Mécanisme ne seront pas tenus de témoigner.

9. A la demande de l'Etat hôte, le Secrétaire exécutif fera le nécessaire pour faire quitter le territoire dudit Etat à tout membre du Mécanisme qui en violerait les lois.

10. A moins que le Secrétaire exécutif ne renonce à l'immunité de juridiction, les membres du Mécanisme seront soumis à la juridiction exclusive de leurs Etats respectifs pour tout délit qu'ils pourraient commettre sur le territoire de l'Etat hôte.

11. Les membres du Mécanisme jouiront de l'immunité de juridiction civile et administrative sauf dans les cas visés aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961¹¹.

12. Les différends survenant entre un membre du Mécanisme dans l'exercice de ses fonctions officielles et un ressortissant de l'Etat hôte et les autres différends visés dans le présent Statut seront réglés selon les procédures prévues au chapitre _____, section _____, du présent Statut.

13. Par les voies diplomatiques appropriées et à la demande d'un tribunal de l'Etat hôte où une procédure judiciaire est instruite contre

un membre du Mécanisme, le Secrétaire exécutif certifiera si la procédure est ou non liée aux fonctions officielles dudit membre.

Article II

LOCAUX DU MÉCANISME

Les locaux officiellement utilisés par le Mécanisme seront inviolables et seront placés sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire exécutif qui, sous réserve de l'autorisation préalable de la CP, pourra autoriser les autorités de l'Etat hôte à pénétrer dans ces locaux.

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU MÉCANISME

1. Le Mécanisme jouira des privilèges et immunités prévus à l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, ci-après dénommée la « Convention ». Les dispositions de l'article II seront également applicables aux biens, fonds et avoirs des Etats participants qui sont utilisés dans l'Etat hôte dans le cadre des activités du Mécanisme.

2. L'importation en franchise des biens du Mécanisme s'effectuera dans les meilleurs délais; les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par le Secrétaire exécutif, par les voies diplomatiques appropriées de l'Etat hôte.

3. Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout abus des privilèges fiscaux et empêcher la vente des biens susmentionnés sans l'autorisation expresse de l'Etat hôte.

4. Les représentants des neuf Etats membres de la CP jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et les personnes à leur charge, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

Article IV

DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FISCALES

1. L'Etat hôte exonérera les membres du Mécanisme de tous impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de leur gouvernement ou du Mécanisme. Les membres du Mécanisme seront également exemptés du paiement de tous autres impôts et droits, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2. Les membres du Mécanisme auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels au moment de leur entrée en fonctions, conformément à la pratique internationale en la matière.

3. Les membres du Mécanisme seront soumis aux lois et dispositions réglementaires de l'Etat hôte en matière de douanes et de devises en ce qui concerne leurs biens personnels qui ne sont pas indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

4. Nonobstant les réglementations de l'Etat hôte concernant les devises, les membres du Mécanisme pourront, lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, rapatrier les fonds qui auront été certifiés par le Secrétaire exécutif comme étant des traitements et des émoluments versés par leur gouvernement ou par le Mécanisme et que le membre en question aura convertis en monnaie nationale par l'intermédiaire de la Banque centrale de l'Etat hôte.

5. Afin d'assurer le respect, par les membres du Mécanisme, des lois et dispositions douanières et fiscales de l'Etat hôte, le Secrétaire exécutif coopérera avec les autorités douanières et fiscales de l'Etat hôte, conformément au présent Statut ou à tout autre accord complémentaire pertinent.

CHAPITRE IX. — FACILITÉS PARTICULIÈRES

Article premier

MONNAIE DU PAYS HÔTE

A la demande du Secrétaire exécutif, les autorités compétentes de l'Etat hôte fourniront au Mécanisme, contre remboursement dans une autre monnaie mutuellement acceptable, les montants, en monnaie locale, nécessaires pour en assurer le fonctionnement, y compris pour payer les traitements de ses membres, au taux de change officiellement reconnu par l'Etat hôte.

Article II

COMMUNICATIONS ET SERVICES POSTAUX

1. Le Mécanisme aura le droit d'utiliser les services prévus en matière de communications à l'article III de la Convention.

2. Le Mécanisme pourra mettre en place et exploiter les systèmes de communications dont il aura besoin pour s'acquitter de ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications de Torremolinos, en date du 25 octobre 1973¹², concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences sur lesquelles les stations de ce type peuvent émettre seront dûment autorisées par les autorités compétentes de l'Etat hôte.

Le Mécanisme et les autorités de l'Etat hôte procéderont aux consultations nécessaires pour éviter les brouillages nuisibles.

3. Le Mécanisme jouira, en ce qui concerne les télégrammes et les appels téléphoniques adressés aux gouvernements à partir de ses bureaux ou de ceux du C.I.I., d'un droit de priorité identique à celui qui est accordé à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 39 et à l'annexe 3 de la Convention visée au paragraphe précédent et au paragraphe 10 de l'article 5 du règlement télégraphique qui complète celle-ci.

4. Le Mécanisme aura également le droit de communiquer sans restrictions par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen et de créer les services indispensables au maintien de telles communications à l'intérieur des locaux du Mécanisme ou entre les membres de son personnel, y compris l'installation de stations de radio émettrices et réceptrices, fixes et mobiles.

5. L'Etat hôte reconnaît au Mécanisme le droit de conclure des accords relatifs au traitement et à l'acheminement de la correspondance privée qui sera adressée à ses membres ou expédiée par eux. Ces accords seront portés à la connaissance de l'Etat hôte avant d'être mis en application.

6. Lorsque les accords postaux applicables à la correspondance privée des membres du Mécanisme porteront sur des opérations qui entraînent des transferts de fonds, et sur l'envoi de colis postaux en provenance de l'Etat hôte, les autorités compétentes de ce dernier et le Secrétaire exécutif arrêteront les conditions régissant la conduite de ces opérations dans l'Etat hôte.

7. La correspondance du Mécanisme est inviolable et ne fera l'objet d'aucune ingérence ni censure de la part de l'Etat hôte.

Article III

UTILISATION DES VOIES DE COMMUNICATION

Lorsque le Mécanisme utilisera les chemins, les routes, les ponts, les installations portuaires, les aéroports et les chemins de fer, il sera exempté des droits, péages ou taxes, à l'exception des paiements ayant un rapport direct avec les services demandés et rendus.

Article IV

EAU, ÉLECTRICITÉ ET AUTRES SERVICES PUBLICS

1. Le Mécanisme aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics aux mêmes tarifs que ceux fixés pour les diplomates résidant dans l'Etat hôte.

2. A la demande du Secrétaire exécutif, les autorités de l'Etat hôte aideront le Mécanisme à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services publics dont il aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, elles accorderont aux besoins du Mécanisme le même rang de priorité qu'aux services essentiels du gouvernement.

Article V

FOURNITURE ET APPROVISIONNEMENTS

A la demande du Secrétaire exécutif, les autorités de l'Etat hôte aideront le Mécanisme à se procurer sur place le matériel, les fournitures, les approvisionnement et les autres biens et services nécessaires à son fonctionnement. Les membres du Mécanisme pourront acheter ou se procurer localement, aux conditions du marché, les articles destinés à leur consommation personnelle et les services dont ils auront besoin.

CHAPITRE X. — RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Les réclamations de droit privé seront réglées conformément aux dispositions suivantes :

a) Le Secrétaire exécutif devra arrêter, dans un contrat pertinent, les modalités de règlement des réclamations se rapportant à des contrats et autres réclamations de droit privé qui ne sont pas visées à l'alinéa b ci-dessous;

b) Il est créé une commission permanente des réclamations chargée de régler les réclamations énumérées ci-après :

i) Réclamations pour lesquelles il n'a pas été prévu de procédure contractuelle de règlement conformément à l'alinéa a ci-dessus;

ii) Réclamations formulées par un résident de l'Etat hôte contre le Mécanisme ou contre l'un de ses membres en raison d'un dommage qui aurait été causé, par action ou omission, par ledit membre du Mécanisme dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;

iii) Réclamations formulées par un Etat hôte contre un membre du Mécanisme;

iv) Réclamations formulées par le Mécanisme contre un Etat hôte ou inversement;

v) Réclamations résultant d'un contrat de travail ou de relations de travail avec le personnel local recruté par le Mécanisme.

2. La commission sera composée d'un représentant des Parties, choisi par celles-ci d'un commun accord, d'un représentant du Mécanisme et d'un président qui sera désigné d'un commun accord par ces deux représentants.

Si les représentants des Parties et du Mécanisme ne peuvent se mettre d'accord en ce qui concerne la désignation du Président, ils choisiront un président sur la liste établie par la Cour permanente d'arbitrage.

3. Tout siège devenu vacant au sein de la commission sera pourvu dans un délai de 30 jours, conformément à la procédure prévue dans le présent article pour la nomination initiale.

4. La présence de deux membres sera nécessaire pour que la commission puisse s'acquitter de ses fonctions et le vote favorable de deux membres suffira pour permettre l'ouverture d'un débat ou l'adoption d'une décision.

5. La décision prise par la commission sera obligatoire et ne pourra faire l'objet d'un appel ni d'aucun autre recours.

Les Parties acceptent le caractère obligatoire de la décision prise conformément aux présentes dispositions et feront exécuter sur leurs territoires respectifs les obligations qui en découlent comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par l'un de leurs tribunaux nationaux.

CHAPITRE XI. — RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de la troisième partie de l'Accord, le Mécanisme de règlement des différends portant sur l'application ou l'interprétation dudit Accord en matière de sécurité fonctionnera de la manière suivante :

a) Convocation d'une réunion des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale;

b) Convocation d'une réunion conjointe des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora.

2. A la demande de l'une quelconque des Parties ou sur convocation du Secrétaire exécutif, les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale se réuniront dans un délai de 72 heures à partir du moment de la convocation afin d'examiner tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord et n'ayant pu être réglé par la Commission permanente et ils prendront une décision par voie de consensus.

3. Les ministres des relations extérieures devront prendre une décision sur la situation portée à leur attention lors de la réunion convoquée à cet effet; ils ne pourront ni suspendre la réunion, ni différer l'adoption d'une décision au sujet du différend.

4. A la demande de l'un quelconque des Etats d'Amérique centrale, les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora se réuniront conjointement dans un délai de 72 heures à partir du moment de la convocation afin d'examiner tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord et n'ayant pu être réglé par la réunion des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale.

5. Lors de la réunion conjointe, le Groupe de Contadora exercera ses bons offices afin que les Etats d'Amérique centrale prennent par voie de consensus une décision au sujet du différend.

Les Etats d'Amérique centrale devront en tout état de cause prendre une décision lors de la réunion convoquée à cet effet; ils ne pourront ni suspendre la réunion, ni différer l'adoption d'une décision au sujet du différend.

6. Si la décision prise lors de la réunion conjointe ne met pas fin au différend, cette possibilité de règlement sera considérée comme épuisée et les ministres des relations extérieures des États membres du Groupe de Contadora pourront proposer aux États d'Amérique centrale un autre moyen de règlement pacifique du différend, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'article 24 de la Charte de l'Organisation des États américains.

7. La réunion des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale pourra avoir lieu si trois de ses membres sont présents.

La réunion conjointe des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora pourra avoir lieu si cinq de ses membres sont présents, trois d'entre eux au moins devant être des ressortissants de pays d'Amérique centrale.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS FINALES

Article premier

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Le Secrétaire exécutif et les autorités désignées par l'État hôte pourront conclure des accords complémentaires aux fins de l'application du présent statut.

Fait à	, République	, le	19
_____	_____	_____	_____
Pour le Costa Rica		Pour El Salvador	
_____	_____	_____	_____
Pour le Guatemala		Pour le Honduras	
_____	_____	_____	_____
	Pour le Nicaragua		

DOCUMENT S/17106*

Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : anglais/arabe]
[17 avril 1985]

En ma qualité de président du Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'avril, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte des deux lettres ci-jointes, en date des 10 et 11 avril 1985 (annexes I et II, respectivement), qui vous sont adressées par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad AL-MOSFIR

ANNEXE I

Lettre, en date du 10 avril 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis chargé par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de porter sans délai à votre attention les faits suivants.

Ce même jour, 10 avril 1985, les forces d'occupation israéliennes et leurs alliés fascistes et isolationnistes ont poursuivi leur pilonnage d'artillerie lourde de la région de Tyr, c'est-à-dire, outre la ville même, les camps de réfugiés palestiniens de Borj Ech-Chémali, El-Bass et Qasmiyé.

Hier, au cours d'une série d'assauts dirigés dans le secteur contre ces mêmes camps, les éléments fascistes et isolationnistes ont été appuyés par le tir de protection de 80 chars et véhicules blindés israéliens qui ont également détruit plusieurs maisons dans le camp de Borj Ech-Chémali. Les civils du secteur ont été rassemblés de force sur la place principale et une fouille de la ville ainsi que des camps a été menée maison par maison. Des centaines de civils, dont des Palestiniens, ont été arrêtés et emmenés en Israël.

Comme les 11 jours précédents, les forces d'occupation israéliennes et leurs alliés fascistes et isolationnistes ont dirigé des tirs d'artillerie contre les camps de réfugiés palestiniens d'Ain El-Hiloué et de Miyeh Miyeh. Le bombardement d'aujourd'hui a déjà causé la mort de quatre

jeunes enfants et de trois hommes, tandis que 15 autres étaient gravement blessés.

En ce moment même, les éléments fascistes et isolationnistes, protégés par le feu des forces d'occupation israéliennes, tentent un assaut contre les camps de réfugiés palestiniens d'Ain El-Hiloué et de Miyeh Miyeh, situés dans les secteurs d'Arab Salim et de Zahran.

Du fait du pilonnage barbare et impitoyable de la zone résidentielle de Tyr, la vie ne peut plus suivre son cours normal. Les hôpitaux, les mosquées et les églises où des centaines de civils évacués avaient trouvé refuge ont été soumis à un barrage incessant d'artillerie de la part des forces d'occupation israéliennes et de leurs alliés fascistes et isolationnistes.

L'OLP estime que les buts et objectifs de l'ennemi sioniste et de ses alliés fascistes et isolationnistes sont désormais bien clairs : il s'agit d'assiéger par terre et par mer les camps de réfugiés palestiniens de Sidon et de Tyr afin d'éliminer la présence palestinienne dans le sud du Liban, condition préalable essentielle du succès de leur plan, qui est de créer une prétendue « zone sûre », laquelle à son tour préleverait à la réalisation de leurs visées — établir dans le sud du Liban un mini-État sectaire et fasciste.

Une fois de plus, la junte fasciste de Tel-Aviv a manifesté son mépris pour les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et pour les normes du droit international.

Le président Arafat invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour mettre immédiatement fin aux crimes contre l'humanité commis par Tel-Aviv et pour assurer d'abord la protection et la sécurité des réfugiés palestiniens dans le sud du Liban.

ANNEXE II

Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Suite à nos lettres des 1^{er}, 3 [voir S/17075 et S/17085] et 10 avril (annexe I) 1985, je suis chargé par M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, de vous informer qu'aujourd'hui 11 avril, à l'aube, les troupes israéliennes d'occupation dans le sud du Liban et leurs alliés fascistes et isolationnistes ont repris leurs tirs d'artillerie lourde contre les camps de réfugiés palestiniens de la région de Sidon.

Aujourd'hui, à son émission de midi, Radio-Israël a annoncé que les troupes israéliennes d'occupation avaient encerclé et assiégé les camps de réfugiés palestiniens de Rachidiyé et de Borj Ech-Chémali et que des détachements de soldats israéliens y avaient pénétré et étaient en train d'opérer des perquisitions et des arrestations.

*Distribué sous la double cote A/40/236-S/17106.

DOCUMENT S/17107*

**Lettre, en date du 12 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Emirats arabes unis**

*[Original : anglais/arabe]
[17 avril 1985]*

J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'avril, de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité la lettre ci-jointe, en date du 11 avril 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad AL-MOSFIR

ANNEXE

**Lettre, en date du 11 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), m'a chargé de porter sans délai à votre attention les faits ci-après afin de vous informer de l'aggravation de la situation dans les territoires palestiniens occupés.

On assiste en effet depuis deux semaines à une intensification des menées criminelles de Tel-Aviv dans le foyer national palestinien occupé, tandis que, simultanément, l'ennemi sioniste attaque les camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban.

Cette politique sioniste néonazie prend la forme de mesures militaires exceptionnelles et de sanctions collectives contre les villes et les villages des territoires palestiniens occupés. On a notamment signalé les mesures de répression suivantes.

Le 30 mars 1985, les troupes d'occupation israéliennes ont ouvert le feu sur des Palestiniens qui célébraient la Journée de la Terre, sur la Rive occidentale palestinienne occupée par Israël et dans la bande de Gaza.

*Distribué sous la double cote A/40/237-S/17107.

DOCUMENT S/17108

**Note verbale, en date du 17 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[17 avril 1985]*

ANNEXE

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au sujet de résolutions 556 (1984) et 558 (1984) du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Recourant à la force brutale, elles ont ouvert le feu sur des Palestiniens qui exprimaient leur solidarité et leur appui à des prisonniers politiques et détenus palestiniens à l'annonce d'un refus général de coopération avec les gardiens. A Jérusalem et dans la région de Gaza, les mères des détenus ne se sont pas laissées intimider et ont continué d'exprimer leur solidarité et leur appui à cette action.

Les troupes d'occupation israéliennes ont attaqué des étudiants dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement supérieur Al-Ibrahimiyyeh à Jérusalem. Cent cinquante étudiants et étudiantes ont été arrêtés et conduits dans diverses prisons israéliennes pour y être interrogés. Les autorités d'occupation israéliennes ont fermé l'école jusqu'à nouvel ordre. Des mesures de répression du même ordre ont été prises contre l'école Kadri Touqan de Naplouse et contre l'Université de Bir Zeit.

Les autorités d'occupation israéliennes ont imposé le couvre-feu dans les villes palestiniennes d'Al-Birch et de Ramallah à la suite d'une attaque israélienne contre ces mêmes villes au cours de laquelle un soldat israélien a trouvé la mort. Des sanctions collectives ont été imposées à la population palestinienne et l'armée d'occupation israélienne a fermé des dizaines d'entreprises et de magasins palestiniens.

Les troupes d'occupation israéliennes ont attaqué les camps de réfugiés palestiniens de Shufat, Qalandiya, Jalazoun, Amaari, Dheishch et Balata, où les Palestiniens célébraient la Journée des Martyrs et honoraient la mémoire des Palestiniens massacrés à Deir Yassin en 1948.

Les colons sionistes fascistes ont intensifié leurs attaques contre la mosquée d'Al-Aqsa et ont tenu des réunions sur l'esplanade d'Al-Haram Al-Charif.

A Al-Khalil (Hébron), les autorités militaires israéliennes ont déclaré « zone militaire » le secteur d'Al-Rmeileh, qu'ils ont isolé. Les patrouilles militaires israéliennes ont été renforcées et la présence manifestement accrue des colons sionistes fascistes dans les rues d'Al-Khalil répand la crainte au sein de la population palestinienne placée sous occupation militaire israélienne.

Au nom de l'OLP, le président Arafat lance un appel à la conscience du monde et invite toutes les organisations internationales et régionales à condamner ouvertement la poursuite de l'agression sioniste et à empêcher les agresseurs fascistes et leurs agents de commettre de nouveaux crimes contre le peuple palestinien dont ils s'efforcent de briser la noble et légitime résistance à l'intérieur de la patrie palestinienne occupée.

Déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran au sujet des résolutions 556 (1984) et 558 (1984) du Conseil de sécurité

La République islamique d'Iran s'efforce d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres mesures pratiques prises à l'encontre du régime d'apartheid d'Afrique du Sud et a donc rompu toutes relations diplomatiques, économiques et militaires avec Pretoria; elle a condamné la politique raciste du régime sud-africain dans les instances internationales appropriées, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés,

demandant que des sanctions soient imposées à l'encontre de Pretoria. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran attache une grande importance à ses relations avec les nations d'Afrique australe — et tout particulièrement avec les Etats de première ligne — et a donc établi des relations diplomatiques ainsi que des relations économiques essentielles avec nombre d'entre elles. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran refuse de délivrer des autorisations aux ressortissants iraniens qui envisagent de traiter avec l'Afrique du Sud ou de renouveler les autorisations précédemment accordées et il interdit toutes relations culturelles et économiques entre les Iraniens et l'Afrique du Sud. En outre, aucun national de la République islamique d'Iran n'a obtenu l'autorisation de se rendre en Afrique du Sud et aucun Sud-africain n'a obtenu de visa d'entrée en République islamique. Qui plus est, depuis

la victoire de la révolution islamique, toutes les liaisons aériennes et maritimes entre les deux pays ont été interrompues.

La République islamique d'Iran réaffirme son appui au peuple namibien qui lutte sous la direction de la South West Africa People's Organization ainsi qu'aux masses azaniennes qui combattent pour se libérer du joug colonial et raciste de Pretoria. Nous sommes prêts à prendre des mesures énergiques pour appuyer l'action menée à l'échelle universelle contre la domination illégale du régime raciste de Pretoria et la politique inhumaine qu'il mène contre la majorité noire. La République islamique d'Iran a toujours joué un rôle essentiel dans l'élaboration de résolutions contre l'apartheid au sein des organismes internationaux compétents et a à maintes reprises vigoureusement condamné la politique raciste de Pretoria.

DOCUMENT S/17109*

Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]
[17 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 14 avril 1985, à 13 h 30, et que le Directeur du premier Département politique a appelé son attention sur ce qui suit :

« D'après les informations reçues des autorités afghanes compétentes, un avion pakistanais se déplaçant à une vitesse approximative de 700 kilomètres à l'heure et volant à 3 500 mètres d'altitude a survolé la République démocratique d'Afghanistan sur une distance de 15 kilomètres dans la région de Torkham, province de Nangarhar, et a quitté l'espace aérien de l'Afghanistan où il avait pénétré à 9 h 6 (heure locale), le 12 avril 1985, 6 minutes plus tard en direction de Peshawar.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement cet acte d'agression des forces armées pakistanaises, contre lequel il s'élève avec force auprès du Gouvernement pakistanais. Il est en outre mentionné que les autorités militaristes pakistanaises devraient mettre fin immédiatement à ces actes d'agression et de provocation, sans quoi le Gouvernement militariste du Pakistan portera la responsabilité de leurs conséquences lourdes de danger. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/240-S/17109.

DOCUMENT S/17110*

Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]
[17 avril 1985]*

La lettre que le représentant du Liban vous a adressée le 4 avril 1985 [S/17080] présente sous un jour complètement faux le transfert temporaire de prisonniers d'Ansar à un lieu d'incarcération en Israël.

L'affirmation suivant laquelle la libération de 752 prisonniers par Israël le 2 avril viserait à « apaiser l'opinion publique mondiale » est dénuée de tout fondement. La seule raison pour laquelle ces prisonniers ont été libérés est qu'ils ne constituaient plus un danger pour la sécurité des unités des forces de défense israéliennes qui se retirent actuellement du sud du Liban.

Il a fallu transférer temporairement des prisonniers qui continuent de faire peser une menace immédiate et réelle sur la sécurité des forces de défense israéliennes pour des raisons impérieuses liées à la situation particulière dans laquelle se trouve actuellement le sud du Liban. L'assertion que contient la lettre libanaise suivant laquelle ce transfert temporaire viole les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949¹ est également dénuée du moindre fondement, puisque, aux termes du deuxième

paragraphe de l'article 49 de la Convention, l'adoption de pareilles mesures est explicitement autorisée, « sauf en cas d'impossibilité matérielle ».

Au nombre des « raisons impérieuses » motivant le transfert temporaire des prisonniers à Ansar figurent les suivantes :

1. Garder les prisonniers à Ansar aurait compliqué et prolongé le retrait du sud du Liban auquel procède actuellement Israël.

2. Libérer les prisonniers aurait ajouté à l'instabilité et aux effusions de sang dans le sud du Liban, ainsi qu'à la probabilité d'attaques dirigées contre les troupes des forces de défense israéliennes.

3. Construire un autre centre de détention doté d'installations adéquates pour les prisonniers se trouvant dans le secteur évacué était impossible dans les délais fixés pour le retrait en cours.

Il a été entrepris de créer à Madijidiyeh, dans le sud du Liban, un camp plus petit où les forces de défense israéliennes pourraient garder les prisonniers en attendant de se retirer du secteur. Sur ce point également, les assertions figurant dans la lettre libanaise sont donc sans fondement.

*Distribué sous la double cote A/40/253-S/17110.

Les prisonniers temporairement transférés en Israël bénéficient de conditions de détention et de soins médicaux adéquats, conformément aux normes humanitaires fixées dans la quatrième Convention de Genève. Ils peuvent s'entretenir avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui ont commencé de leur rendre visite. La possibilité leur est également offerte de saisir une commission de recours, conformément au droit israélien. Plusieurs d'entre eux ont d'ores et déjà été libérés et renvoyés chez eux sous la supervision du CICR, et ce processus se poursuit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

DOCUMENT S/17111*

**Lettre, en date du 16 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Emirats arabes unis**

*[Original : arabe/anglais]
[18 avril 1985]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois d'avril, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte de la lettre ci-jointe, en date du 15 avril 1985, qui vous est adressée par M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Emirats arabes unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mohammad AL-MOSFIR

ANNEXE

**Lettre, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, m'a chargé de vous informer qu'au cours de ces

*Distribué sous la double cote A/40/254-S/17111.

derniers jours les forces d'occupation israéliennes qui opèrent dans la région de Tyr ont assiégé les camps de réfugiés palestiniens d'El-Bass, Rachidiyeh, Borj Ech-Chémali et Abou Assouad, ont effectué des perquisitions maison par maison et procédé à des campagnes d'arrestation. Deux cent soixante-dix civils palestiniens ont été arrêtés et emmenés vers des destinations inconnues.

Il est clair que les forces d'occupation israéliennes non seulement tentent de briser la volonté des Palestiniens dans la région mais espèrent également, comme elles ont tenté de le faire dans la région de Sidon, créer un climat de terreur et de panique propre à inciter les Palestiniens à fuir massivement la région de Tyr.

Par cette stratégie, elles s'efforcent d'éliminer complètement les Palestiniens dans les camps de réfugiés et de supprimer toute présence palestinienne dans le sud du Liban, ce qui constitue une condition préalable essentielle pour faire aboutir leur plan visant à établir une « zone frontalière de sécurité », plan qui annonce lui-même la réalisation de leur aspiration, à savoir l'établissement, à l'intention de leurs alliés isolationnistes, d'un mini-Etat sectaire et fasciste dans le sud du Liban.

Le président Arafat demande à nouveau à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour faire cesser immédiatement les crimes perpétrés par Tel-Aviv contre l'humanité et assurer la protection adéquate, la sûreté et la sécurité des Palestiniens vivant dans les zones sous occupation militaire israélienne.

DOCUMENT S/17112*

**Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[18 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 17 avril 1985, à 11 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

« Les autorités pakistanaises, pour occulter les actes d'agression qu'elles commettent et comme suite aux accusations sans fondement qu'elles ont précédemment lancées contre la République démocratique d'Afghanistan, ont de nouveau prétendu que six avions afghans avaient pénétré le 11 avril 1985 jusqu'à 3 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien du Chitral et qu'ils

avaient lancé trois bombes qui n'auraient causé aucun dégât, à 2 kilomètres au sud d'Arandu.

« Les autorités de la République démocratique d'Afghanistan considèrent qu'il s'agit là d'une allégation sans fondement motivée par la malveillance et la rejetten catégoriquement en exigeant que les autorités pakistanaises cessent d'inventer ainsi des fables qui ne font qu'accroître la tension aux frontières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/255-S/17112.

DOCUMENT S/17113

Note verbale, en date du 15 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Ethiopie

[Original : anglais]
[18 avril 1985]

Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Convaincu que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité, le Gouvernement éthiopien s'est toujours résolument conformé aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres instruments internationaux qui interdisent d'entretenir quelque relation que ce soit avec le régime raciste sud-africain. Depuis le début de la lutte contre l'*apartheid*, le Gouvernement éthiopien a systématiquement adopté des lois interdisant l'entrée en Ethiopie de tout produit ou matériel fabriqué en Afrique du Sud, y compris armes, munitions de tous types et véhicules militaires. A l'heure actuelle, ces mesures

législatives sont strictement appliquées en Ethiopie et continueront de l'être tant que l'*apartheid* existera en Afrique du Sud.

En conséquence, l'Ethiopie ne juge pas nécessaire d'introduire de nouvelles mesures étant donné que la législation en vigueur touchant à l'interdiction des relations avec le régime d'*apartheid* assure pleinement la stricte application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, y compris des dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17114

Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[20 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le message ci-après, qui vous est adressé par M. Khurshed Alam Khan, ministre d'Etat aux affaires extérieures de l'Inde :

« Au nom du Président du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration qui a été adoptée lors de la séance d'ouverture de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, qui a eu lieu aujourd'hui à New Delhi.

« Les ministres des affaires étrangères du Bureau de coordination des pays non alignés, réunis en session extraordinaire à New Delhi, ont appris avec une profonde indignation que le régime raciste sud-africain avait décidé de mettre à exécution son sinistre dessein d'installer un nouveau régime fantoche en Namibie illégalement occupée. Cette manœuvre du régime raciste sud-africain consistant à mettre en place une soi-disant administration interne en Namibie est un défi éhonté à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité qui a, dans sa résolution 435 (1978), déclaré nulle et non avenue toute mesure unilatérale prise par le régime illégal d'occupation en Namibie.

« Cette mesure illégale a suscité la réprobation universelle. Depuis que l'Assemblée générale a révoqué le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie il y a près de 20 ans, le régime de Pretoria n'a cessé de manifester son intention d'imposer une solution interne en Namibie, au mépris total des revendications du peuple namibien, qui veut que son droit à l'autodétermination et à une indépendance authentique soit reconnu, ainsi que de la volonté de la communauté internationale.

« Les ministres condamnent énergiquement cette nouvelle mesure prise par l'Afrique du Sud, la rejettent et demandent à la communauté internationale de la condamner et de s'abstenir de reconnaître en quoi que ce soit cette manœuvre du régime raciste de Pretoria visant à perpétuer son occupation illégale du territoire en empêchant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'accession à l'indépendance de la Namibie exposé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base acceptable pour l'accession du territoire à l'indépendance dans des conditions pacifiques.

« Devant une violation aussi flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, le Conseil devrait engager immédiatement des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment du Chapitre VII, afin de faire appliquer lesdites résolutions par le régime raciste sud-africain.

« Le Mouvement des pays non alignés réitère une fois de plus son soutien indéfectible à la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et unique représentant authentique. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Vinay VERMA

DOCUMENT S/17115*

Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[22 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la note de protestation que le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, a adressée aujourd'hui 19 avril 1985 au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

« 1. Hier, 18 avril 1985, à 15 h 50, les bases des forces aériennes et des forces navales honduriennes ont reçu un signal de détresse venant du bateau hondurien *Tropik*, qui se trouvait alors par 15°6' de latitude nord et 82°43' de longitude ouest, à proximité des îlots de Babel, dans les eaux territoriales honduriennes. Ce bateau était harcelé par le garde-côte nicaraguayen 2-33 et c'est pourquoi deux avions et une patrouille ont été envoyés sur les lieux.

« 2. A 16 h 40, les avions honduriens sont intervenus pour repousser l'attaque que subissait le bateau hondurien et ont gravement endommagé le garde-côte, au secours duquel était arrivé, violant également les eaux honduriennes, le bateau de pêche nicaraguayen *Copesnica n° 14* armé de pièces d'artillerie.

« Mon gouvernement tient à protester de la manière la plus énergique contre cette nouvelle incursion en

territoire national, cette fois dans sa zone maritime, et contre l'attitude hostile dont fait preuve le Gouvernement nicaraguayen. De tels actes visent à entraver les démarches entreprises par le Groupe de Contadora en vue de rétablir la paix, démarches auxquelles le Honduras participe activement et en toute bonne foi. En effet, le gouvernement de la République ne saurait faire fi des dispositions de la Constitution hondurienne qui lui font un devoir de veiller au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Il se doit par conséquent, dans l'exercice de son droit immanent de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains et le Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹³, de repousser toute attaque quelle qu'elle soit. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, dont la teneur a déjà été communiquée à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

*Distribué sous la double cote A/39/890-S/17115.

DOCUMENT S/17116*

Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[22 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 18 avril 1985, à 11 h 30, et que le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

« Persistant dans leurs accusations dénuées de fondement, les autorités militaristes pakistanaises ont prétendu une fois de plus que, le 14 avril 1985, un avion afghan avait pénétré dans l'espace aérien de Chitral et lâché deux bombes dans la région d'Arandu. Elles ont en outre prétendu que deux appareils afghans avaient pénétré dans l'espace aérien de Darah le 15 avril, à 8 h 50, et lâché deux bombes sur une zone située à 7 kilomètres au nord-ouest de Darah et que le même jour, à midi, deux autres avions afghans avaient pénétré jusqu'à 2 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien d'Arandu et tiré 20 roquettes sur une zone située à 2 kilomètres au sud-est de cette localité. De même, elles ont affirmé que toujours le même jour, à 15 h 16, deux

autres appareils afghans auraient pénétré à 2 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien d'Arandu et lâché une bombe sur une zone située à 2 kilomètres au sud-est de cette localité mais qu'ils n'avaient causé aucun dégât.

« Après avoir mené une enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que les allégations pakistanaises sont malveillantes, dénuées de tout fondement et de toute réalité. En conséquence, il les rejette catégoriquement et déclare que le Gouvernement militariste pakistanais devrait s'abstenir de porter de telles accusations dépourvues de fondement contre la République démocratique d'Afghanistan. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/257-S/17116.

DOCUMENT S/17117*

Lettre, en date du 18 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[22 avril 1985]

Comme suite à ma lettre du 25 mars 1985 [S/17054], je tiens à porter à votre attention les cas suivants de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par la partie afghane qui se sont produits les 10, 11, 14, 15 et 16 avril 1985.

Le 10 avril, quatre appareils afghans ont pénétré jusqu'à 4 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la zone d'Arandu, Chitral, et ont largué neuf bombes en territoire pakistanais à environ 3 kilomètres au sud-est d'Arandu.

Le 11 avril, six avions afghans ont pénétré jusqu'à 3 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la zone d'Arandu et ont largué trois bombes en territoire pakistanais à environ 2 kilomètres au sud-est d'Arandu.

Le 14 avril, un avion afghan a pénétré jusqu'à 4 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la zone d'Arandu et a largué deux bombes en territoire pakistanais à environ 2 kilomètres au sud-est d'Arandu.

Le 15 avril, des avions afghans ont violé à trois reprises l'espace aérien et le territoire pakistanais dans la zone d'Arandu. A 8 h 50, deux avions ont pénétré jusqu'à 16 kilomètres à l'intérieur du territoire pakistanais dans la zone d'Arandu. Ils ont survolé la rivière Chitral jusqu'à Drosh et ont largué deux bombes à 7 ou 8 kilomètres au nord-ouest de Drosh. A midi, deux avions ont pénétré jusqu'à 2 kilomètres à l'intérieur du territoire pakistanais et ont tiré 20 roquettes à environ 2 kilomètres au sud-est d'Arandu. A 15 h 16, deux avions ont pénétré jusqu'à 2 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais et ont largué deux bombes à environ 2 kilomètres au sud-est d'Arandu.

*Distribué sous la double cote A/40/258-S/17117.

DOCUMENT S/17118****

Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]
[22 avril 1985]

ANNEXE

Extraits du message prononcé par le Vice-Président du Kampuchea démocratique à l'occasion du Nouvel An traditionnel et du dixième anniversaire de la création du Kampuchea démocratique

...

Comment l'agresseur vietnamien nous a-t-il combattus cette année et qu'a-t-il obtenu ? Comment nous sommes-nous défendus et qu'avons-nous obtenu ?

Afin d'évaluer correctement la situation, nous devons répondre à ces deux questions.

I. COMMENT L'AGRESSEUR VIETNAMIEN
NOUS A-T-IL COMBATTUS ET QU'A-T-IL OBTENU ?

Soucieux de s'extirper de la situation désespérée dans laquelle il s'enlise chaque jour davantage, l'agresseur vietnamien a renforcé ses forces.

Malgré les importants renforts qu'il a envoyés dans la région frontalière, il n'est parvenu à s'emparer que de quelques zones des régions libérées. Il n'a pas été en mesure de détruire nos forces.

Comme suite à ma lettre du 15 janvier 1985 [S/16998], j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, accompagnés d'une carte, des renseignements complémentaires concernant la situation au Kampuchea à la mi-avril 1985 extraits du message prononcé le 13 avril par M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique, à l'occasion du Nouvel An traditionnel et du dixième anniversaire de la création du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte et la carte jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THICUNN Prasith

*Incorporant le document S/17118/Corr.1 du 24 avril 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/259-S/17118 et Corr.1.

Dans une guerre, en particulier une guérilla, le facteur le plus important est la force de combat. Le champ de bataille peut se déplacer, mais tant que nous conservons intacte notre force militaire, nous pouvons continuer le combat.

Si l'agresseur vietnamien a pu prendre le contrôle de certaines zones libérées, c'est au prix d'efforts coûteux sur le front de Phnom Malai-Sisophon sud ainsi que sur d'autres fronts le long de la frontière. Nos petits groupes de guérilleros se sont battus avec adresse et ingéniosité. Pour chaque pouce de terrain qu'elles ont gagné, les troupes vietnamiennes ont subi de lourdes pertes en traversant nos champs de mines. C'est ainsi que, de décembre 1984 à la mi-février 1985, nous avons tué ou blessé plus de 10 000 soldats vietnamiens sur les champs de bataille proches de la frontière.

Les offensives de l'agresseur vietnamien avaient aussi pour objectif de nous empêcher d'organiser la cérémonie de présentation des pouvoirs des ambassadeurs de certains pays amis à Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique. Cette tentative a aussi échoué. Le Président du Kampuchea démocratique a reçu les pouvoirs de ces ambassadeurs comme prévu.

Si l'on tient compte du prix élevé qu'a dû payer l'agresseur vietnamien pour s'emparer de quelques secteurs le long de la frontière, on peut dire que son aventure militaire s'est soldée par un échec.

2. COMMENT AVONS-NOUS REPOUSSÉ LES VIETNAMIENS ? QUELS RÉSULTATS AVONS-NOUS OBTENUS ?

Depuis l'année dernière, nous avons divisé le théâtre des opérations en trois grandes zones de combat : la région autour du Tonlé Sap est devenue la zone de combat I en raison de son importance stratégique dont dépendra l'issue de la guerre au Kampuchea. La zone de combat II englobe la région frontalière, et le reste du pays constitue la zone de combat III.

Cette année, nous avons combattu l'ennemi vietnamien plus efficacement et plus activement qu'au cours des années précédentes.

Dans la zone de combat II, nous continuons activement à mener une guerre d'attrition. Dans la zone de combat III, nos troupes ont mené une guérilla et exécuté une tactique de « combat à cinq objectifs » [S/17010] plus efficace que l'année dernière lors de la sixième saison sèche, détruisant l'appareil administratif de l'ennemi au niveau des communes, coupant ses lignes d'approvisionnement, telles que voies ferrées, grands axes routiers et autres routes, attaquant ses positions, repoussant ses opérations de ratisage de petite et de moyenne envergure et attaquant des capitales provinciales telles que, entre autres, la ville de Rattanakiri, dans le nord-est du pays, ou des chefs-lieux de district comme les villes de Damber, dans la province de Kompong Cham, à l'est du pays et Kompong Tralach, dans la province de Kampot, au sud-ouest du pays.

Mais les faits les plus importants se déroulent cependant dans la zone de combat I où la situation, cette année, a évolué comme suit :

Premièrement, nous avons mené notre tactique de « combat à cinq objectifs » plus efficacement que l'année dernière. Les attaques contre l'appareil administratif au niveau des communes et la destruction des voies ferrées sont devenues nos objectifs quotidiens. Les voies ferrées coupées que l'ennemi vietnamien repère sont coupées de nouveau, rendant de plus en plus difficile pour l'ennemi l'approvisionnement de ses troupes stationnées au Kampuchea occidental.

Deuxièmement, nous avons intensifié et étendu nos attaques contre les capitales de province et les chefs-lieux de district ainsi que contre d'autres localités. Cette année, nous avons renouvelé nos attaques contre Battambang, Siem Reap et Pursat, et avons également attaqué Kompong Chhnang.

Nous avons intensifié nos attaques contre les chefs-lieux de district et autres localités dans quatre provinces entourant le Tonlé Sap que nous avions déjà attaqués et étendu nos offensives à d'autres chefs-lieux de district et localités dans la province de Kompong Chhnang, comme par exemple Chhnok Tru, Phat Sanday, Kompong Leng, Kompong Thkav, Peam Chhkok, Kompong Taches, Prey Kry, Samrong Sen, Chranouk, ainsi qu'au chef-lieu de district de Borobor et à la région de Peam Lovek.

Troisièmement, nous avons étendu la zone de combat I jusqu'aux abords de la capitale, Phnom Penh. Nous avons balayé les Vietnamiens stationnés le long du Tonlé Sap depuis Chhnok Tru, Kompong Leng, Kompong Thkav et Kompong Taches (province de Kompong Chhnang) jusqu'à Prek Kdam, Koh Chen, Kompong Os, Peam Seta, Prek Pnoeu et Muk Kampoul (province de Kandal) c'est-à-dire jusqu'à 12 kilomètres de Phnom Penh. Nous les avons également chassés des districts de Baray et de Taing Kauk (province de Kompong Thom), les repoussant

jusqu'aux districts de Prey Chhor et Choeng Prey (province de Kompong Cham), puis jusqu'à Roka Kong, Prek Russei et Prek Anh Chan (district de Muk Kampoul) le long du Mékong. Nos forces déployées en bordure du Mékong et celles stationnées sur le Tonlé Sap ont pu faire leur jonction et attaquent activement les forces vietnamiennes dans les districts de Kompong Tralach, P'ouha Loeu et Muk Kampoul.

Au cours de cette septième saison sèche, nous avons donc avancé alors que les Vietnamiens se sont de plus en plus enlisés dans la région bordant le Tonlé Sap ainsi que près de la frontière occidentale du Kampuchea. Nous menons essentiellement une guérilla et nous nous sommes mieux battus que l'année dernière car nous avons amélioré notre tactique de combat « à cinq objectifs » et élargi le champ de bataille, notamment la zone de combat I, qui s'étend désormais jusqu'aux abords de Phnom Penh. Nous avons remporté des victoires sur l'ennemi vietnamien dans cette zone avant et après qu'il eut lancé ses attaques le long de la frontière. Nous avons attaqué victorieusement les capitales provinciales et les chefs-lieux de district ainsi que d'autres localités et l'appareil administratif de l'ennemi au niveau des communes. Nous avons coupé ses lignes d'approvisionnement, détruit ses forces et son matériel militaire. Nous avons pu combattre pendant la saison sèche comme pendant la saison des pluies.

Nous poursuivons activement nos attaques dans les trois zones de combat qui sont interdépendantes. Les Vietnamiens se trouvent face à un dilemme insoluble car s'ils essaient de s'opposer à nous dans la zone de combat I, ils seront obligés de laisser les autres zones insuffisamment défendues.

Par conséquent, les Vietnamiens ne sont pas en mesure de s'opposer à notre tactique de « combat à cinq objectifs » déployée dans tout le pays. Nous continuons de les attaquer selon cette tactique, notamment d'attaquer les structures administratives au niveau des communes à des fins politiques, économiques et militaires. Sur le plan politique, cela signifie que nous attaquons l'appareil administratif vietnamien qui commet toutes sortes de crimes contre le peuple kampuchéen qu'il opprime. Sur le plan économique, cela signifie que nous attaquons les réseaux vietnamiens qui volent le riz de la population kampuchéenne pour nourrir leurs troupes au Kampuchea et l'envoyer au Viet Nam. Sur le plan militaire, cela signifie que nous attaquons les réseaux vietnamiens qui enrôlent de force les jeunes Kampuchéens au service de leur guerre d'agression. Ainsi, en continuant d'attaquer l'appareil administratif au niveau des communes, année après année, nous ébranlons et détruisons progressivement les structures politiques, économiques, militaires et de ravitaillement de la guerre d'agression menée par le Viet Nam au Kampuchea. Partout où elles ont attaqué l'ennemi, très loin à l'intérieur du territoire kampuchéen, notamment dans la zone de combat I, qui est la plus peuplée, nos unités ont aussi libéré la population de la poigne de fer de l'ennemi vietnamien. Elles ont été acclamées par la population. Ainsi avons-nous élargi et renforcé nos zones et bases de guérilla et nos zones libérées. Nous avons également mobilisé davantage de Kampuchéens et intensifié le combat contre l'agresseur vietnamien.

Des milliers de soldats kampuchéens enrôlés de force par l'ennemi vietnamien ont saisi l'occasion offerte par les attaques portées par notre armée contre les Vietnamiens pour désertier et rejoindre nos troupes ou retourner dans leurs villages.

• • •

Nous avons progressé dans tous les domaines. L'unité au sein du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a été consolidée. La détermination nationale de continuer à lutter jusqu'au retrait complet des forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea a été renforcée. Les manœuvres vietnamiennes visant à diviser le Gouvernement de coalition ont toujours échoué.

Sur le plan international, la communauté mondiale a renforcé son appui au combat du peuple kampuchéen contre les agresseurs vietnamiens. Elle comprend mieux la véritable nature de l'agression et de l'expansion du Viet Nam et le danger que représente la stratégie expansionniste de l'Union soviétique et du Viet Nam en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique. Elle a également pris davantage conscience des manœuvres trompeuses du Viet Nam qui refuse de retirer ses troupes du Kampuchea, comme l'exigent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies adoptées au cours des six dernières années. La communauté internationale a en outre condamné les agresseurs vietnamiens et exigé le retrait de leurs forces du Kampuchea.

A cette occasion, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à nos amis, proches ou éloignés, dans le monde entier, qui ont accordé leur soutien et leur aide au peuple kampuchéen et au Gouvernement de

coalition du Kampuchea démocratique en lutte et exigé le retrait complet des forces vietnamiennes du Kampuchea. Nous tenons à remercier tout particulièrement les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. La prise de position de l'Association et d'une majorité écrasante d'autres pays ouvrant pour la paix et la justice dans le monde n'est pas seulement un acte de justice mais aussi une force réelle à l'appui du combat livré par le peuple kampuchéen sur les champs de bataille. Nous sommes fermement convaincus que ces deux forces réunies finiront pas contraindre les agresseurs vietnamiens à retirer complètement leurs forces du Kampuchea, de sorte que le peuple kampuchéen puisse à nouveau vivre en paix. Le Kampuchea recouvrera sa souveraineté en tant que pays indépendant, pacifique, neutre et non aligné; la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique seront réellement garanties.

Plus les agresseurs vietnamiens s'enlisent, plus ils font preuve de cruauté. Chaque jour, ils massacrent notre population. Ils rassemblent les paysans, les forcent à construire des clôtures autour de leurs villages et les empêchent d'en sortir pour vaquer à des occupations productives. Ils volent le paddy et le riz des Kampuchéens et les affament. Ils rassemblent les paysans et les forcent à déboiser le long des voies qu'ils

empruntent pour leurs approvisionnements, jusqu'à la frontière avec la Thaïlande, les contraignant ainsi à quitter leurs villages, leurs rizières et leurs champs. Des centaines de Kampuchéens sont déjà morts et continuent à mourir de faim et de maladie. Les agresseurs vietnamiens continuent également d'utiliser les armes chimiques contre notre population. Cette année, des centaines de milliers de Kampuchéens ont été contraints de fuir leurs villages et leurs champs pour se réfugier au Royaume de Thaïlande.

Nous avons tout terriblement souffert. Notre colère contre l'agression vietnamienne a atteint un paroxysme. Nous sommes tous déterminés à renforcer notre unité nationale et à continuer de lutter contre les agresseurs vietnamiens, jusqu'à ce qu'ils se retirent complètement de notre patrie bien-aimée.

...

Nous menons un combat acharné et complexe mais nous avons remporté de nombreuses victoires dans tous les domaines. Forts de ces victoires remportées au cours des six dernières années, de notre détermination absolue et de l'appui de la communauté internationale, nous sommes certains de gagner la dernière bataille.

DOCUMENT S/17119

Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

*[Original : anglais]
[22 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration publiée le 19 avril 1985 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique à la suite de l'annonce, par le Gouvernement sud-africain, de son intention d'instituer un gouvernement provisoire en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jose SORZANO

ANNEXE

Déclaration publiée le 19 avril 1985 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Le plan international de règlement pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est et reste la seule base d'un règlement internationalement reconnu. Les Etats-Unis d'Amérique et nos alliés du

groupe de contact restent fidèles à ce plan. Les Etats africains de première ligne appuient également sans réserve la résolution 435 (1978), seule base pour l'indépendance de la Namibie. Nous notons que le Gouvernement sud-africain a affirmé, dans sa déclaration publiée hier au Cap, qu'il comptait poursuivre les négociations en cours visant à assurer l'indépendance de la Namibie conformément au plan de règlement des Nations Unies. Les Etats-Unis sont d'avis que ces négociations, qui prévoient l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola, offrent les meilleures garanties d'un règlement débouchant sur la mise en œuvre de la résolution 435 (1978). Nous considérons que l'achèvement, cette semaine, du dégageement des forces stationnées dans le sud de l'Angola, conformément à l'accord de Lusaka de février 1984, ne pourra que stimuler ces négociations.

En ce qui concerne d'autres éléments de l'annonce faite hier au Cap, qu'il nous suffise de noter que nous considérons depuis longtemps, comme nos partenaires du groupe de contact, que tout prétendu transfert de pouvoir à des organes institués par l'Afrique du Sud en Namibie qui pourrait avoir lieu maintenant ou à une date ultérieure est nul et non avenu. Comme l'a déclaré le secrétaire d'Etat Shultz le 16 avril, de telles institutions seraient sans autorité. Nous ne les avons pas reconnues par le passé et nous ne le ferons pas maintenant. Nous poursuivons les négociations avec les gouvernements intéressés. Aussi considérons-nous la déclaration concernant des arrangements administratifs internes en Namibie comme sans effet sur lesdites négociations ou les accords auxquels elles ont donné lieu.

DOCUMENT S/17120

Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[22 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration concernant les événements récents en Namibie, qui a été remise au Gouvernement sud-africain le 15 avril 1985.

A la suite de la réponse du Président de l'Etat sud-africain aux propositions qui lui avaient été soumises le 25 mars par la Conférence multipartite, le porte-parole du Secrétariat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a fait à Londres, le 19 avril, la déclaration suivante :

« Ayant pris connaissance de la réponse du Président de l'Etat sud-africain, nous confirmons que la teneur de notre déclaration [du 15 avril] reste valable. Nous prenons acte toutefois que le Gouvernement sud-africain

a précisé qu'il continuerait de négocier avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale afin d'atteindre l'objectif d'une indépendance internationalement reconnue pour le Sud-Ouest africain. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) J. A. THOMSON

ANNEXE

**Déclaration remise le 15 avril 1985 au Gouvernement sud-africain
par le Gouvernement du Royaume-Uni**

Le Gouvernement du Royaume-Uni note avec préoccupation que l'Afrique du Sud examine la proposition de certains partis à l'intérieur de la Namibie tendant à instituer un gouvernement de transition.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère comme nulle et non avenue toute mesure unilatérale prise par le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne l'institution d'organes constitutionnels ou le transfert du pouvoir en Namibie. Les arrangements qui pourraient résulter de mesures de cet ordre seraient dépourvus de toute valeur au regard du

plan de règlement des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain ne saurait en outre déléguer à un quelconque parti namibien les responsabilités qui lui incombent quant à la réalisation du plan des Nations Unies.

La seule base internationalement reconnue aux fins de l'indépendance de la Namibie est la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui a l'appui formel du Gouvernement britannique. Aux termes de cette résolution, la constitution d'une Namibie indépendante doit être rédigée par des représentants du peuple namibien désignés au moyen d'élections libres et justes. Le Gouvernement britannique considère que tout document destiné à tenir lieu de constitution à une Namibie indépendante mais qui découlerait d'une procédure autre que celle prévue par la résolution 435 (1978) serait inopérant.

DOCUMENT S/17121

**Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[22 avril 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Le régime iraquien a déclaré dans ses communiqués militaires des 18 et 19 avril 1985 que les villes de Mandali et Ghazanieh avaient été la cible de tirs d'artillerie provenant de République islamique d'Iran.

La République islamique d'Iran, tout en rejetant vigoureusement ces allégations dépourvues de tout fondement, tient à ce que la communauté internationale sache que celles-ci servent de prétexte à l'Iraq pour reprendre ses attaques barbares contre des zones civiles de la République islamique d'Iran, ainsi qu'aux criminels baathistes qui tentent de justifier ainsi leurs attaques illégales contre des navires marchands inoffensifs dans le golfe Persique.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAË-KHORASSANI

DOCUMENT S/17122

**Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]
[22 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente le texte de lettres, en date du 19 avril 1985, que le Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann, a envoyées au Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte desdites lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE I

Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits extrêmement graves exposés ci-après.

Hier, 18 avril 1985, à 16 heures, deux garde-côtes de la marine de guerre sandiniste qui effectuaient des patrouilles de routine dans nos eaux territoriales ont aperçu un navire pirate près des récifs d'Edimburgo, à 10 milles au sud-est du cap Gracias a Dios. Nos garde-côtes se sont dirigés vers l'embarcation pirate qui s'est alors enfuie vers les eaux territoriales honduriennes. Après cet incident, les garde-côtes nicaraguayens ont continué de patrouiller les eaux territoriales de ce secteur. C'est alors qu'ils ont été attaqués par trois avions de chasse des forces aériennes honduriennes, qui ont ouvertement violé l'espace aérien national. A la suite de cet acte criminel, un garde-côtes nicaraguayen du type Dabur a été coulé, un membre de son équipage a trouvé la mort, quatre ont été blessés et un sixième est porté disparu.

Devant ces faits peu communs qui constituent à tous égards une violation du droit international et des normes de conduite civilisée entre les nations, le Gouvernement nicaraguayen exprime son inquiétude et sa préoccupation et appelle l'attention du Gouvernement hondurien sur le fait que ces incidents semblent avoir pour objectif de créer des conflits artificiels avec le Nicaragua afin d'inciter le Congrès des Etats-Unis à appuyer le président Reagan pour qu'il poursuive sa guerre immorale et brutale d'agression contre le Nicaragua et détourne ainsi l'attention du peuple hondurien de la grave crise institutionnelle que connaît le Honduras.

Le Gouvernement nicaraguayen, en protestant de la façon la plus formelle et la plus vigoureuse contre ces actes extrêmement graves qui compromettent considérablement les efforts de paix du Groupe de Contadora et, ce faisant, les possibilités de rétablir rapidement la paix en Amérique centrale, lance un appel urgent et ferme au Gouvernement hondurien, aux forces armées du Honduras et au peuple de ce pays pour qu'ils évitent de tomber dans le piège que les ennemis de la paix leur préparent dans le but de faire obstacle à toute solution pacifique et, bien au contraire, de fermer la porte au dialogue et à la négociation pour imposer le recours à la force, ce qui entraînerait inévitablement une guerre régionale dont les conséquences seraient imprévisibles pour l'avenir de la paix et de la sécurité régionale et mondiale.

ANNEXE II

Lettre, en date du 19 avril 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous faire part des faits ci-après.

D'après les informations qui ont été fournies par nos propres sources de renseignements ainsi que par les postes d'observation de nos forces armées qui se trouvent dans la zone frontalière séparant notre pays du Honduras, diverses unités des forces contre-révolutionnaires se trouvent

en territoire hondurien, à proximité immédiate de la frontière, dans le département d'El Paraíso, vêtues d'uniformes vert café semblables à ceux qu'utilisent les milices populaires sandinistes. Ces forces disposent de trois canions possédant des caractéristiques semblables à celles des véhicules qu'utilise l'armée populaire sandiniste.

Ces renseignements semblent être le prélude de la mise à exécution d'anciens plans de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis qui visent à favoriser la perpétration par les forces du Honduras d'attaques contre la population de ce pays et à provoquer des massacres au sein de la population civile hondurienne par des actions qui, bien qu'exécutées par les forces mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis, seraient imputées au Gouvernement nicaraguayen et à ses forces armées dans le but de créer des incidents artificiels qui déclencheraient des actes militaires de plus grande envergure contre le peuple nicaraguayen.

Comme je l'ai indiqué dans ma lettre de ce jour (annexe I) par laquelle je dénonce l'attaque criminelle perpétrée contre un garde-côtes nicaraguayen par trois avions de chasse des forces aériennes honduriennes, ces plans de guerre font partie de la stratégie conçue par le Gouvernement des Etats-Unis afin de créer des tensions entre les deux pays pour inciter le Congrès à approuver l'allocation de nouveaux crédits qui permettront à ce gouvernement de continuer à financer la guerre d'agression brutale menée contre le Nicaragua et pour détourner l'attention du peuple hondurien et de l'opinion publique internationale de la situation de crise institutionnelle que connaît en réalité le Gouvernement hondurien.

Le Gouvernement nicaraguayen saisi cette occasion pour alerter les autorités honduriennes et pour dénoncer ces plans qui, s'ils venaient à se réaliser, donneraient un nouvel élan à la guerre brutale d'agression que le Gouvernement des Etats-Unis nous impose. Le Gouvernement nicaraguayen lance par conséquent un appel pressant au Gouvernement hondurien afin qu'il adopte immédiatement, conformément au désir de paix qu'il a manifesté publiquement, toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher que ces actes de provocation ne viennent aggraver encore la tension et l'instabilité en Amérique centrale.

DOCUMENT S/17123

Lettre, en date du 23 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France

*[Original : français]
[23 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 19 avril 1985 par le porte-parole du Ministère français des relations extérieures à la suite de l'annonce par le Gouvernement sud-africain de sa décision d'instituer un gouvernement provisoire en Namibie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la déclaration jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Philippe LOUET

ANNEXE

*Déclaration concernant la Namibie faite le 19 avril 1985 par le porte-parole
du Ministère français des relations extérieures*

Le Gouvernement français a toujours marqué son engagement en faveur de la mise en œuvre aussi rapide que possible et sans préalable d'aucune sorte de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont l'objectif est de permettre l'accession de la Namibie à une indépendance internationalement reconnue.

Le Gouvernement français considérera donc comme nuls et non avenue les effets de toute initiative tendant à la création d'un gouvernement intérimaire en Namibie.

DOCUMENT S/17124*

Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[23 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, en date du 20 avril 1985, relative aux manœuvres des autorités sud-africaines visant à mettre en place en Namibie un « gouvernement de transition ». Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de la déclaration jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) LING Qing

*Distribué sous la double cote A/40/263-S/17124.

DOCUMENT S/17125*

Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Australie

[Original : anglais]
[24 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite le 18 avril 1985 à la Chambre des députés par M. Bill Hayden, député et ministre des affaires étrangères de l'Australie, à l'occasion de la présentation d'un code de conduite sur les sociétés australiennes ayant des intérêts commerciaux en Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Cavan O. HOGUE

ANNEXE

Déclaration faite le 18 avril 1985 à la Chambre des députés
par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie

Les gouvernements qui se sont succédé en cette enceinte ont ici-même et à maintes reprises manifesté l'horreur et l'indignation que leur inspirait l'inique et funeste système d'*apartheid* pratiqué en Afrique du Sud. Les membres de cette assemblée se souviendront que, pas plus tard que le 22 mars dernier, je me suis fait l'écho de la colère du gouvernement devant le massacre révoltant d'au moins 17 Noirs sud-africains auquel s'étaient livrées les forces de police la veille du vingt-cinquième anniversaire de l'ignominieuse massacre de Sharpeville. Je suis heureux de pouvoir dire que mes paroles d'alors ont été pleinement appuyées par M. Goldstein, député et porte-parole de l'opposition en matière de politique étrangère.

*Distribué sous la double cote A/40/265-S/17125

ANNEXE

Déclaration faite le 20 avril 1985 par le porte-parole du Ministère
des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le 18 avril 1985, les autorités sud-africaines ont annoncé qu'elles avaient approuvé l'institution en Namibie d'un « gouvernement de transition » doté d'une autonomie limitée. Ces nouvelles manœuvres des autorités sud-africaines ont pour but d'élever un nouvel obstacle à l'indépendance de la Namibie, au mépris de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative à l'indépendance de la Namibie, et elles constituent un défi ouvert à la communauté internationale. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnent énergiquement ces manœuvres.

Le « gouvernement de transition » que les autorités sud-africaines tentent de mettre en place en Namibie n'a rien de nouveau. Ce n'est qu'une nouvelle variante de la « solution interne »; mais ces menées sont vouées à l'échec.

Le Gouvernement et le peuple chinois exigent qu'il soit mis immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie par les autorités sud-africaines et que soit appliquée sans réserve aucune la résolution 435 (1978). Le Gouvernement et le peuple chinois soutiendront avec constance le peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène pour l'indépendance nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization, jusqu'à la victoire finale.

Les massacres d'Uitenhage ont marqué le point culminant d'une série d'affrontements violents entre Noirs et forces de police en Afrique du Sud. Au moins 200 personnes ont été tuées l'an dernier au cours de manifestations contre l'*apartheid*. Avant l'incident d'Uitenhage, 18 personnes avaient été tuées et plus de 200 blessées lors des événements de Crossroads. En fait, jusqu'à présent, plus de 100 personnes ont été tuées cette année par les autorités sud-africaines. Bon nombre de dirigeants non blancs sont détenus. Malgré le déploiement des forces de police à l'encontre des Sud-Africains non blancs, la résistance de ces derniers ne cesse de croître et les émeutes se multiplient.

L'Afrique du Sud se singularise de la manière la plus affligeante : elle est allée jusqu'à faire du racisme la pierre angulaire de sa propre constitution et le fondement même de sa société, et à le défendre par une législation et un appareil des plus répressifs. Le Gouvernement sud-africain protège ce système raciste de manière agressive et brutale. C'est par la répression qu'il a systématiquement répondu à l'opposition, si pacifique soit-elle. Au lieu d'analyser les causes et les effets de ses problèmes, le gouvernement continue de se tromper lui-même en rejetant la faute sur des éléments prétendument révolutionnaires qui seraient soi-disant financés et dirigés par des pays étrangers. En fait, il semblerait que le gouvernement se prépare à user de moyens plus énergiques encore pour briser l'opposition non parlementaire. Des dirigeants ecclésiastiques et leurs congrégations sont arrêtés pour être empêchés de manifester contre les mesures prises par le gouvernement. Le Ministre de l'Intérieur a interdit à 29 organisations, dont le United Democratic Front, de se réunir pendant une période de trois mois. Quinze dirigeants et syndicalistes noirs accusés de trahison sont déjà en prison. Un certain nombre d'autres seraient arbitrairement détenus.

Ces actions révèlent dans toute son horreur la détermination du Gouvernement sud-africain d'étouffer les manifestations publiques de désaccord, aussi pacifiques soient-elles, vis-à-vis de ses politiques. Elles démontrent le creux des promesses faites par le Gouvernement sud-africain d'engager un dialogue véritable et constructif avec les responsables noirs.

Le Gouvernement sud-africain a maintenant décidé de renoncer à sa législation relative à l'immoralité qui a entraîné tant de tragédies personnelles en Afrique du Sud même et s'est attirés les sarcasmes de l'étranger. Ce changement... le bienvenu et il y a lieu d'en prendre acte. Mais il faut également reconnaître qu'il ne s'agit là que d'un progrès modeste tant que demeurent les autres éléments fondamentaux de l'appareil de répression raciale. J'entends par là notamment des textes législatifs tels que le *Group Areas Act* et la loi relative aux laissez-passer ainsi que l'ensemble du dispositif destiné à imposer l'*apartheid* dans la vie de tous les jours.

La poursuite de la violence, les pertes en vies humaines et la diminution de la liberté en Afrique du Sud préoccupent vivement les Australiens. L'Australie a demandé à l'Afrique du Sud, avec toute la vigueur possible, de faire en sorte de réduire les tensions raciales et d'établir le dialogue avec les dirigeants représentatifs des adversaires du régime. Le Gouvernement australien ne peut manifestement pas, dans les circonstances présentes, croire aux déclarations de l'Afrique du Sud quant à son intention de réformer le système social qui est à l'origine d'une telle division au sein du pays. C'est ce système — ce déni fondamental des droits de l'homme — qui est la cause essentielle de la violence et de la confrontation qui déchirent l'Afrique du Sud. C'est l'*apartheid* qui a provoqué et qui aggrave dans une aussi large mesure les tensions et l'agitation dans l'ensemble de l'Afrique australe. Pour toutes ces raisons, l'actuel Gouvernement australien, tout comme ses prédécesseurs, continue de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines pour tenter d'amener le Gouvernement sud-africain à renoncer à l'*apartheid*.

Dans ce but, le Gouvernement australien a procédé en mai 1983 à un examen approfondi de l'ensemble des relations entre l'Australie et l'Afrique du Sud, à la suite de quoi il a imposé des conditions plus rigoureuses en ce qui concerne les liaisons aériennes et les relations sportives entre l'Australie et l'Afrique du Sud. Il a notamment examiné les activités commerciales courantes menées en Afrique du Sud par des sociétés australiennes. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas adopté de sanctions économiques globales qui seraient appliquées par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, le Gouvernement australien a été amené, à la suite de cet examen, à décider que ces activités pourraient se poursuivre mais qu'elles ne bénéficieraient pas, quand on pourrait l'éviter, d'une assistance officielle. Dans ce contexte, il a également décidé qu'il faudrait étudier la question de savoir si les sociétés australiennes qui ont des intérêts commerciaux en Afrique du Sud devraient ou non respecter un code de conduite volontaire et officiel. Je tiens à annoncer aux membres de la Chambre des représentants que le gouvernement a décidé après étude d'instaurer un tel code.

Il est clair qu'aucune société australienne ne peut mener en Afrique du Sud des activités commerciales lui permettant d'exploiter les conditions d'emploi particulières qui résultent de l'*apartheid*. Plusieurs grands pays développés ont des codes de conduite officiels ou privés qui régissent les activités de leurs compagnies nationales en Afrique du Sud comme, par exemple, les codes de la Communauté européenne et du Canada et les principes Sullivan aux Etats-Unis d'Amérique. Il a été reconnu que ces codes exerçaient une influence modératrice dont bénéficiait la main-d'œuvre en Afrique du Sud. Les normes prévues dans le Code de conduite australien seront calquées sur celles d'autres codes.

Il est tenu compte, dans le projet de code australien, des faits intervenus récemment dans les relations industrielles en Afrique du Sud. Depuis 1979, à la suite de l'acceptation par le Gouvernement sud-africain de nombreuses recommandations de la Commission d'enquête Wiehahn sur les relations de travail, les syndicats noirs se sont sensiblement développés, de même que le système de relations industrielles au sein duquel ils opèrent. On a éliminé de la législation du travail les dispositions discriminatoires eu égard à la race et la loi assure maintenant une protection contre les actes d'intimidation et les licenciements abusifs. Malgré ces dispositions réglementaires, d'importantes restrictions continuent de frapper les travailleurs noirs. Le droit de grève, par exemple, est toujours limité et les travailleurs noirs sont victimes de restrictions en vertu de lois qui ne relèvent pas strictement du domaine des relations industrielles comme les lois sur le contrôle des entrées telles que le *Black Urban Areas Act* et le *Group Areas Act*. Il existe aussi des dispositions désavantageuses pour les travailleurs noirs dans d'autres domaines tels que mobilité dans l'emploi, formation, versement d'indemnités et sécurité. Nombre de dirigeants syndicalistes connus figurent parmi les personnes détenues par les autorités sud-africaines.

Je dois reconnaître que certains activistes sud-africains noirs et d'autres sont sceptiques quant à l'efficacité des codes de conduite. Ils affirment que ces codes permettaient tout au plus d'atténuer les rigueurs de l'*apartheid* sans en modifier la nature fondamentale et les effets. Ils expliquent que seules des pressions économiques extérieures voug-

reuses telles que des sanctions globales ou des mesures de désinvestissement peuvent entraîner des changements fondamentaux en Afrique du Sud et que si des mesures aussi draconiennes risquent d'entraîner à court terme des difficultés économiques pour les Sud-Africains noirs, elles n'en constitueraient pas moins le seul moyen de porter un coup direct à l'*apartheid*. La décision adoptée en 1983 par le gouvernement ne permet pas à l'Australie de prendre unilatéralement de telles mesures. Je dois souligner qu'on ne constate parmi d'autres pays aucun mouvement général tendant à désinvestir ou à appliquer des sanctions économiques plus globales et que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'a pas non plus pris de mesures allant dans ce sens.

Il ne faut pas perdre de vue que, si l'Australie devait agir unilatéralement dans ce domaine, comme certains l'ont fortement recommandé, elle ne ferait que se punir elle-même sans qu'aucun effet évident s'ensuive pour l'Afrique du Sud. D'autres fournisseurs prendraient notre place. Pour être efficaces, les sanctions doivent être appliquées, je le répète, par l'ensemble des principaux fournisseurs de l'Afrique du Sud. A notre avis, des sanctions économiques efficaces devraient être instituées par la communauté mondiale, y compris les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud; nous serions tout prêts à appliquer un tel embargo.

Je suis convaincu que l'introduction d'un code de conduite australien constituera une mesure positive et productive. Il semble prouvé que la puissance économique noire, qui a été à la fois la cause et l'effet du développement des syndicats noirs continue de grandir. Cette évolution finira par avoir d'importants effets sur le processus de changement et de réforme en Afrique du Sud, particulièrement dans la mesure où celui-ci intéresse la population noire. Un certain nombre de raisons militent en faveur d'une telle croissance du pouvoir économique noir : l'augmentation en valeur, tant absolue que relative, du nombre de Noirs exerçant une activité économique; la prépondérance des Noirs dans la population active; leur progression vers des emplois plus spécialisés; leur pouvoir de consommation croissant et le fait qu'ils ne cessent d'organiser leurs forces au sein du monde du travail. Il ne fait aucun doute que tous les Australiens se félicitent de ces tendances.

Les gouvernements australiens qui se sont succédé au pouvoir ont vigoureusement poursuivi une politique d'opposition à l'*apartheid* : restriction des contacts sportifs, observation d'un embargo sur les armes et contrôle rigoureux des contacts intergouvernementaux tels que politique officielle d'encouragement aux échanges commerciaux ou exploitation de lignes aériennes. Toutefois, le Gouvernement australien n'exige pas des sociétés australiennes qu'elles respectent aucune pratique ou norme d'emploi particulières dans leurs transactions commerciales avec l'Afrique du Sud ou dans ce pays, bien qu'il ne soit pas exclu que certaines sociétés obéissent à d'autres codes de conduite en matière commerciale. Le code de conduite dont il est question ici est conçu de manière à remédier à cette lacune et répond aux mesures prises par d'autres grands nations commerciales. Le code de conduite australien, qui répond à la situation actuelle dans le monde du travail, épaulera les changements politiques réformistes en Afrique du Sud.

La mise au point d'un code de conduite spécifiquement australien a été une œuvre de longue haleine et hérissée de difficultés. Nous avons essayé d'établir un document reflétant la politique du gouvernement sur les relations économiques avec l'Afrique du Sud, l'attitude de la communauté australienne à l'égard de ce pays, les propres politiques et lois australiennes dans le domaine des droits de l'homme et l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud. En même temps, le gouvernement a tenu compte des intérêts commerciaux et légitimes des sociétés australiennes ayant des intérêts en Afrique du Sud.

Le code de conduite australien s'appliquera, moyennant leur libre consentement, aux sociétés australiennes ou à leurs succursales ou filiales exerçant des activités en Afrique du Sud ou investissant ou se faisant représenter dans ce pays et employant du personnel non blanc. Le code prévoit, dans sa partie consacrée à l'établissement de rapports, l'obligation pour les sociétés qui y adhèrent de faire rapport chaque année au Gouvernement australien sur leur respect des dispositions du code, lequel sera contrôlé. Les exigences du code visent tous les employés non blancs des sociétés australiennes exerçant des activités en Afrique du Sud et témoignent du souci du gouvernement d'éviter toute discrimination contre les personnes non blanches, quelle que soit leur appartenance raciale ou ethnique. Les dispositions du code sont fondées sur des principes internationaux et intérieurs largement acceptés et sont conformes aux conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux droits fondamentaux de l'homme et à la loi australienne contre la discrimination raciale.

Le gouvernement n'ignore pas que certains estimeront et feront valoir que le code devrait être obligatoire et non pas facultatif. Toutefois, les

gouvernements australiens qui se sont succédé au pouvoir ont souscrit au principe qu'aucun autre pays ne devait exercer d'autorité juridique extraterritoriale s'étendant aux activités d'entités commerciales opérant en Australie. C'est une position que tous les partis politiques ont approuvée. Je rappellerai à cet égard la fermeté avec laquelle l'Australie s'est opposée à ce que la législation antitrust des Etats-Unis soit étendue aux entités commerciales exerçant leurs activités en Australie. Ce sera s'élever contre ce principe fondamental que d'insister pour que le code de conduite actuellement proposé soit obligatoire et s'accompagne de pénalisations si le Conseil de sécurité n'adopte pas de sanctions de caractère obligatoire.

Les sociétés ayant adhéré au code adopteront un comportement et appliqueront des normes fondamentalement conformes à leurs obligations juridiques et aux normes acceptées en Australie en matière de responsabilités sociales. Le code n'exige pas des sociétés qu'elles prennent des mesures s'écartant de ce que l'on peut raisonnablement considérer comme la norme en matière d'activités commerciales ou de relations professionnelles et on ne s'attend pas non plus que ces sociétés enfreignent les lois sud-africaines. Pour ces raisons, le Gouvernement compte et espère que le nombre de sociétés qui acceptent d'adhérer au code sera aussi grand que possible.

Il ressort clairement des objectifs du code que l'application de ces principes aux activités des sociétés australiennes ayant des intérêts en Afrique du Sud vise à garantir que ces sociétés n'exploiteront pas les conditions particulières d'emploi créées par l'*apartheid*.

Les paragraphes du dispositif du code proprement dit s'expliquent d'eux-mêmes et portent sur les aspects marquants de l'*apartheid* qui risquent d'influer sur les activités commerciales des sociétés. Ces dispositions sont comparables à celles d'autres codes tout en tenant compte de faits survenus ultérieurement en Afrique du Sud tels que la reconnaissance accordée aux syndicats noirs.

En gros, les dispositions du code portent sur les points suivants :

a) *Objectifs généraux* : le code est précédé d'une brève déclaration énonçant le principe fondamental d'égalité de traitement sans considération de race;

b) *Déségrégation sur les lieux de travail* : la ségrégation est rejetée en tant que manifestation particulièrement blessante de la discrimination raciale;

c) *Emploi et relations professionnelles* : le principe de l'égalité de traitement est appliqué au recrutement, à l'emploi et aux pratiques en matière de relations professionnelles; une attention particulière est attachée à la création de syndicats et d'organisations comparables;

d) *Rémunération* : le principe fondamental de l'égalité de salaire pour un travail égal est appliqué; la disposition reconnaît toutefois que cet objectif ne pourra peut-être n'être réalisé que progressivement mais elle insiste sur le fait que les salaires minimums devront atteindre des niveaux convenables;

e) *Formation et gestion* : le principe général de l'égalité de traitement est étendu à la formation et au perfectionnement des employés de manière à faciliter l'accès à des postes supérieurs aux personnes non blanches qui pourraient être défavorisées sous le rapport de l'éducation en raison de l'*apartheid*;

f) *Restrictions imposées à la main-d'œuvre* : des conseils sont offerts aux sociétés en vue de l'adoption de mesures appropriées pour parer aux effets néfastes des restrictions imposées tant à la liberté du mouvement que de résidence des Sud-Africains non blancs et de la main-d'œuvre migrante résultant de ces restrictions. Etant donné que ces restrictions sont appliquées en dehors des lieux de travail mais ont des incidences directes sur la main-d'œuvre, l'action recommandée se limite à l'octroi de conseils et d'une aide en ce qui concerne les aspects juridiques de la question;

g) *Qualité de la vie* : compte tenu des désavantages sociaux et économiques imposés aux non-Blancs d'Afrique du Sud, on suggère l'octroi d'avantages accessoires et autres prestations comparables à ceux qu'un employeur conscient de ses responsabilités sociales octroierait en Australie;

h) *Contrôle* : l'adhésion des sociétés au code, le respect de ses obligations ainsi que l'établissement de rapports sur ces questions contribueront de façon majeure au succès du code.

Le Ministère des affaires étrangères s'occupera de l'application du code, y compris du questionnaire utilisé pour l'établissement des rapports; les réponses fournies chaque année à ce questionnaire permettront d'exercer un contrôle efficace. On s'est efforcé dans ce questionnaire de concilier la nécessité d'obtenir des informations détaillées, bien que présentes sous une forme simple et concise, sur la suite donnée aux

principales dispositions du code avec le souci d'éviter de s'ingérer dans les activités commerciales des sociétés.

Etant donné que le code n'a aucun caractère obligatoire, il convient, avant sa mise au point définitive, de tenir des consultations avec les groupes d'intérêts australiens pertinents de manière à recueillir un appui aussi vaste que possible au sein du pays. Ce processus de consultation sera entrepris par le Ministère des affaires étrangères, qui écrira sous peu aux principales organisations industrielles, au Conseil australien des syndicats et aux responsables de la campagne contre l'exploitation raciale pour solliciter leurs vues sur les améliorations qui pourraient être apportées au code. A l'issue de ce processus consultatif, le code sera largement publié et j'adresserai des invitations collectives et individuelles aux sociétés australiennes pour les inciter à y adhérer.

Le gouvernement compte que toutes les sociétés australiennes ayant des intérêts en Afrique du Sud se conformeront au code. Il encourage les sociétés à annoncer publiquement leur adhésion. Il est convaincu qu'une adhésion pleine et entière aux dispositions du code australien de conduite se traduira par une amélioration des conditions de vie de tous les employés des sociétés australiennes ayant des intérêts en Afrique du Sud. Le code rehaussera l'image de marque de ces sociétés et renforcera l'efficacité de l'opposition tant australienne qu'internationale à l'*apartheid*.

Le Gouvernement australien entend aussi contrôler le fonctionnement du code et évaluer son efficacité pour pouvoir étudier la possibilité d'amener le monde entier à adhérer à ses principes, dans le cadre d'un mécanisme multilatéral. Nous rechercherons l'occasion, au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité dont l'Australie est membre, de promouvoir cette politique.

Enfin, le Gouvernement australien a décidé de prendre une mesure nouvelle et décisive pour exprimer sa haine de l'*apartheid*. En tant que membre du Conseil de sécurité, l'Australie est habilitée à se voir présenter une proposition en vue de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud. Nous tenons à vous informer que l'Australie votera en faveur d'une telle proposition, inspirée en cela par le souci d'amener le Gouvernement sud-africain à abandonner une doctrine odieuse et néfaste qui, dans la mesure où elle inspire toutes ses actions, le conduit inéluctablement au suicide en même temps qu'elle crée un climat d'instabilité sur la scène internationale.

J'aimerais conclure en évoquant une question différente, bien que liée à celle que nous traitons ici, et qui me tient très fortement à cœur; il s'agit des rumeurs selon lesquelles des Australiens se rendraient en Afrique du Sud pour y participer à des matchs de cricket. De nombreux athlètes australiens, parmi les plus connus, ont annoncé qu'ils ne participeraient à aucun match contre l'Afrique du Sud; citons en particulier Mark Ella pour le rugby, Tom Carroll et Tom Current pour le surf. Un certain nombre d'associations sportives ont adopté la même position, telles que celles de l'Australian Cricket Board, du Surf Life Saving, du Women's Bowls et de l'Australian Squash Racquets. Le Gouvernement australien se félicite de l'attitude de ces athlètes et de ces organisations et éprouve pour eux un profond respect. Ceux qui seraient tentés d'accepter de participer à des matchs de cricket en Afrique du Sud devraient suivre leur exemple et rejeter les offres qui leur seraient faites. S'ils acceptent, quelques bonnes raisons qu'ils puissent invoquer pour leur défense, le fait qu'ils se rendent en Afrique du Sud en tant que représentants australiens pour y participer à des matchs sera interprété par le monde entier comme un aval donné par l'Australie à l'*apartheid*, ce dont les autorités sud-africaines sauront se prévaloir. Des événements d'une telle horreur se sont produits en Afrique du Sud ces jours derniers que les sommes qui seraient versées à ces sportifs pour jouer dans ce pays ne seraient rien de moins que le prix du sang. Aucune récompense matérielle ne saurait les dédommager du tort irréparable que leurs contacts avec le régime d'*apartheid* infligerait à leur honneur et à leur réputation auprès du public.

Je partage les sentiments exprimés dans l'éditorial du journal *The Age* de mardi dernier et pense avec son auteur que ceux qui accepteraient le prix du sang devraient se voir frappés de peines sévères par l'Australian Cricket Board. Une telle attitude serait indigne d'athlètes représentant l'Australie. Agir de la sorte serait pour eux abandonner leur statut de représentants de leur pays pour être exploités par le Gouvernement sud-africain et mis au service d'une propagande en faveur de tout ce que l'*apartheid* représente. Leur présence sera utilisée par le Gouvernement sud-africain pour jeter un voile de respectabilité sur un mode de vie fondé sur un racisme barbare et violent qui lui réussit à merveille. Le prix payé pour leur complaisance sera d'autant plus infamant qu'il sera élevé. Pour ma part, j'aurais honte d'une équipe australienne dont certains des membres compteraient pour si peu la réputation de leur pays.

DOCUMENT S/17126*

Lettre, en date du 22 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original: anglais]
[24 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 20 avril 1985, à 16 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du Premier Département politique lui a signifié ce qui suit :

« Poursuivant leurs accusations dénuées de fondement, les autorités pakistanaises affirment maintenant que deux avions afghans auraient violé, sur une distance de 2 kilomètres, l'espace aérien pakistanais le 16 avril 1985 et largué deux bombes à 2 kilomètres au sud-est d'Arandu, sans faire de dégâts.

« Les autorités de la République démocratique d'Afghanistan considèrent qu'il s'agit là d'une accusation malveillante et sans fondement, qu'elles rejettent catégoriquement, et elles exigent que les autorités pakistanaises mettent fin à de telles fabulations qui ne font qu'accroître la tension aux frontières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebrahim NENGRAHARY

*Distribué sous la double cote A/40/264-S/17126.

DOCUMENTS S/17127 ET ADD.1

Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

DOCUMENT S/17127

[Original: espagnol]
[24 avril 1985]

Comme je vous en avais informé, devant les nombreuses allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq, j'ai décidé d'envoyer un spécialiste examiner les patients iraniens hospitalisés en Europe, censément en raison de l'emploi de telles armes. Mon but était d'obtenir un avis autorisé et indépendant sur les informations reçues des différents centres hospitaliers.

Le spécialiste à qui j'ai confié cette mission est le docteur Manuel Domínguez, colonel du Service de santé militaire et spécialiste des armes nucléaires, biologiques et chimiques et professeur de médecine préventive à l'Universidad Complutense de Madrid (Espagne). Le docteur Domínguez faisait partie de la mission de spécialistes qui s'est rendue en République islamique d'Iran en mars 1984 et a fait rapport au Conseil [S/16433].

Le docteur Domínguez s'est rendu dans des hôpitaux en République fédérale d'Allemagne, en Belgique et au Royaume-Uni du 1^{er} au 5 avril 1985. Je vous transmets ci-joint le rapport, en date du 8 avril, qu'il m'a soumis.

Le Secrétaire général,

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

ANNEXE

Rapport, en date du 8 avril 1985, du spécialiste désigné par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'emploi d'armes chimiques

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport est fondé sur l'étude clinique directe des patients admis dans les différents hôpitaux, l'examen des dossiers médicaux communiqués par les médecins responsables, les conversations avec ces médecins, l'étude des analyses effectuées et les conversations avec les patients par le truchement d'interprètes fournis à Londres par l'ambassade de la République islamique d'Iran et à Recklinghausen par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.

Je tiens à faire observer d'emblée qu'en raison du temps écoulé et des différences de calendrier les patients ne pouvaient pas donner la date exacte de l'attaque. Ils avaient également des difficultés à déterminer avec précision le lieu géographique où ils avaient été blessés.

Pour procéder à mon enquête, je me suis rendu à l'hôpital St. John-St. Elizabeth et à l'hôpital Wellington de Londres, à l'hôpital Bijloke de Gand et à l'hôpital Elisabeth de Recklinghausen du 1^{er} au 4 avril et j'ai consacré les journées des 6, 7 et 8 avril à l'établissement du rapport.

APPARENCE CLINIQUE DES MALADES

J'ai examiné six malades à l'hôpital St. John-St. Elizabeth de Londres (l'un deux était à l'hôpital Wellington), trois à Gand et huit à Recklinghausen. Il y avait en outre à l'hôpital St. John-St. Elizabeth un malade apparemment peu atteint que je n'ai pas vu et un cadavre que je n'ai pas pu examiner.

Les six malades de Londres, les trois de Gand et six des malades de Recklinghausen présentaient le même ensemble de symptômes, qui ne variaient que par le degré et l'étendue des lésions. Dans tous les cas, il s'était écoulé environ 25 jours entre la date de l'attaque et celle de mes observations. Les symptômes et signes étaient les suivants :

— Affection de la conjonctive, sauf dans les cas où le malade portait un masque à gaz convenablement posé sur la figure. Les lésions allaient d'une légère irritation de la conjonctive jusqu'à des ulcérations de la cornée et des hémorragies. Certains malades présentaient un œdème palpébral.

— Mélanodermie plus ou moins prononcée, selon la gravité de l'affection. Les aisselles, le périnée et les organes génitaux étaient dans la plupart des cas très noircis. De même, les malades qui n'avaient pas porté de masque à gaz convenablement posé présentaient une mélanodermie de la face.

— Détachement cutané très étendu — chez certains malades, la peau se détachait facilement — observable sur des restes de la paroi de certaines phlyctènes qui avaient été ovulées thérapeutiquement. La base des zones affectées était formée de granulations érythémateuses. L'étendue de la zone affectée allait de 80 p. 100 dans un cas à 5 p. 100 dans un autre, le reste des malades se situant entre ces deux valeurs.

— Les malades ne présentaient pas de lésions cutanées, ce qui pourrait indiquer la présence d'un effet germicide, car nous ne pensons pas que le traitement aux antibiotiques utilisé suffise à expliquer cette absence de toute affection cutanée.

— De nombreux malades se plaignaient de douleurs tenant à l'étendue de la dénudation cutanée, à sa profondeur et à l'emploi de calmants.

— Altération hydroélectrolytique très prononcée. Plusieurs malades présentaient diverses altérations biochimiques. La plupart étaient atteints de pharyngite et de laryngite et avaient la voix rauque. Plusieurs d'entre eux souffraient de bronchopneumonie avec présence de pus et dans certains cas même de sang dans les crachats.

— Dans la plupart des cas, aucune affection médullaire très prononcée; un malade souffrait toutefois d'une neutropénie grave.

Tous ces symptômes et signes sont compatibles avec ceux qu'ont observés les spécialistes désignés par le Secrétaire général, tels qu'ils sont exposés dans leur rapport publié le 26 mars 1984 [S/16433]. D'après les données cliniques, la présence d'ypérite décelée dans les urines du malade Moharram Firouzi et les déclarations de certains malades qui ont dit avoir senti une odeur d'ail au moment de l'attaque, il est permis de conclure que 15 des malades examinés avaient été victimes d'une attaque au sulfure d'éthyle dichloré ou ypérite.

L'empoisonnement aigu au gaz cyanhydrique inhibe la cytochrome-oxydase, enzyme de la respiration cellulaire. Il entraîne une constriction quasi instantanée du thorax, avec douleurs abdominales et thoraciques, rigidité et perte de connaissance; si l'exposition au gaz est suffisamment prononcée, il provoque la mort sans laisser de trace détectable à l'autopsie. Le gaz a une odeur typique d'amande amère.

Le malade Bahmari Behnam, hospitalisé à l'hôpital Elisabeth de Recklinghausen, ne présentait pas de lésions attribuables à l'ypérite, ni d'ailleurs de lésions d'aucune autre sorte. Son dossier médical indiquait qu'il avait sans doute été exposé à une attaque aux gaz, qu'il avait senti une forte odeur de chocolat puis qu'il avait souffert d'une con-

striction et de douleurs dans le thorax et perdu connaissance. Chez les trois malades hospitalisés à l'hôpital Bijloke de Gand, le professeur Heyndrickx a trouvé dans le sang des traces de cyanure, les valeurs s'établissant à 14,6, 20 et 28 microgrammes pour 100 millilitres (les valeurs normales allant de zéro à 10). Il est donc possible que l'ypérite et le gaz cyanhydrique aient été utilisés séparément et simultanément, encore qu'il soit difficile de voir comment une même bombe aurait pu transporter un liquide comme l'ypérite et un gaz comme le gaz cyanhydrique, ou encore un solide et un liquide, par exemple un cyanure et un acide du genre acide sulfurique, afin de produire le gaz au moment de l'explosion.

CONCLUSIONS

1. Des agents chimiques agresseurs ont été employés en mars 1985 dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq.
2. Il y a eu emploi d'ypérite et des soldats iraniens ont été atteints.
3. Selon les dires de la plupart des malades, il s'agissait de bombardements aériens.
4. Il est possible qu'il y ait eu emploi de gaz cyanhydrique, seul ou en combinaison avec l'ypérite.

DOCUMENT S/17127/ADD.1

[Original : anglais/espagnol]
[30 avril 1985]

Par une lettre, en date du 17 avril 1985, le docteur Manuel Domínguez a complété comme suit son rapport du 8 avril [S/17127] après examen des dossiers médicaux de malades traités dans des hôpitaux de Gand et de Londres ainsi qu'à Vienne où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu se rendre :

« On peut déduire des analyses effectuées par le professeur Heyndrickx que certains malades ont subi une intoxication par agents organophosphorés à usage non agricole car il y a forte baisse de la cholinestérase du plasma qui n'a été reconstituée, malgré le temps écoulé entre l'attaque et l'analyse, ni par hydrolyse de la cholinestérase phosphorylée ni par formation de nouvelles enzymes par le foie.

« Il se peut que l'agent organophosphoré soit le Tabun, ce qui expliquerait la présence de cyanure dans certains échantillons organiques car lors de l'explosion de bombes contenant du Tabun, cette substance peut se décomposer en dégageant du gaz cyanhydrique. »

DOCUMENT S/17128*

Lettre, en date du 24 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]
[25 avril 1985]

ANNEXE

Déclaration publiée le 21 avril 1985 par le Ministère égyptien des affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 21 avril 1985 au Caire par le Ministère égyptien des affaires étrangères à la suite de la décision des autorités sud-africaines visant à mettre en place un « gouvernement de transition » en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de l'annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed T. KHALIL

*Distribué sous la double cote A/40/266-S/17128.

internationales, et au refus de reconnaître le droit du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. L'Égypte n'épargnera aucun effort pour soutenir la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la

South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et elle poursuivra ses efforts au sein du Conseil de sécurité pour qu'il soit mis fin aux sinistres tentatives du régime raciste sud-africain.

DOCUMENT S/17129

**Lettre, en date du 25 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[25 avril 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le 17 avril 1985, à 20 heures, le régime iraquien a bombardé la ville de Khurrachahr à l'aide d'explosifs chimiques, en violation flagrante des dispositions du Protocole de Genève de 1925⁵, causant chez de nombreuses personnes une irritation des yeux et de la gorge.

L'usage répété d'armes chimiques par l'Iraq suscite à nouveau l'indignation de l'opinion internationale à l'égard de leur utilisation et la communauté internationale attend du Conseil de sécurité qu'il condamne l'agresseur iraquien et réaffirme ainsi la validité du Protocole de Genève de 1925.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17131*

**Lettre, en date du 25 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[26 avril 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que, malgré les protestations répétées du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, les autorités militaristes du Pakistan poursuivent leurs actes d'agression irresponsables et impudents contre notre pays pacifique, la République démocratique d'Afghanistan.

En conséquence, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été invité à se présenter au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 22 avril 1985, à midi, et le Directeur du premier Département politique lui a signalé ce qui suit :

« Un appareil de l'armée de l'air pakistanaise a franchi la frontière dans la région de Barikot le 17 avril 1985, à 5 h 30, et, volant à 1 000 mètres d'altitude, à la vitesse de 600 kilomètres à l'heure, a pénétré de 20 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan, après quoi l'appareil s'est dirigé vers le côté droit de Doshela Asmar et est retourné au Pakistan.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan dénonce énergiquement ces actes d'agression hostiles et élève de vigoureuses protestations à leur sujet auprès du Gouvernement militariste pakistanais. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan note à ce propos que les autorités militaristes du Pakistan devraient cesser immédiatement leurs actes d'agression afin de ne pas aggraver la tension à la frontière entre les deux pays. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebrahim NENGAHARY

*Distribué sous la double cote A/40/268-S/17131.

Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[26 avril 1985]

Le 19 avril 1985, un navire israélien qui effectuait une patrouille de routine a aperçu un bâtiment non identifié qui s'approchait des côtes israéliennes. Cette embarcation ayant refusé de s'arrêter et de s'identifier, le patrouilleur a tiré des coups de semonce. Le bâtiment non identifié a alors ouvert le feu, notamment au lance-roquettes, et a tenté de prendre la fuite. Le patrouilleur a riposté, le coulant. Un corps a été repêché; 19 personnes se sont apparemment noyées. Les huit autres membres de l'équipage ont été sauvés. Ceux-ci ont déclaré avoir appareillé d'un port algérien où ils avaient reçu une formation spéciale. Ils avaient reçu de Khalil Wazir, « commandant adjoint » de Fatah, l'ordre d'attaquer trois objectifs civils en Israël. Un porte-parole de l'OLP à Bagdad a annoncé le même jour que « plusieurs de ses unités se dirigeaient vers Tel-Aviv pour y mener des activités de commando ».

Cette attaque avortée ne représente que l'une — celle qui a reçu le plus de publicité — des attaques lancées récemment par l'OLP. Le 20 avril, David Caspi, chauffeur de taxi à Jérusalem, a été assassiné tandis qu'il regagnait son domicile. Un porte-parole de l'OLP à Amman a déclaré que l'OLP avait assassiné Caspi pour venger

l'arrestation, peu de temps auparavant, du terroriste Abu El-Nur, de l'OLP, et de ses collaborateurs. Deux jours auparavant, le 18 avril, « La voix de l'OLP » à Bagdad a revendiqué la responsabilité d'un attentat à la bombe qui avait été perpétré le même jour à Jérusalem. Cette campagne terroriste devrait suffire pour éliminer toutes les illusions que l'on pourrait avoir au sujet d'une prétendue tendance à la modération au sein de l'OLP. Comment peut-on parler de modération en se référant à une organisation qui se livre à des assassinats et à des attentats à la bombe contre des innocents et qui tente de terroriser une ville entière ? L'OLP a prouvé une fois encore que derrière de vagues formulations destinées au grand public à l'extérieur du Moyen-Orient, elle continuait à faire de la terreur, et de la terreur seule, son moyen d'action et sa raison d'être.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

*Incorporant le document S/17132/Corr.1 du 29 avril 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/270-S/17132 et Corr.1.

DOCUMENT S/17133

Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[26 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir copie d'une lettre adressée à M. Hans Blix, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique par M. Reza Amrollahi, président de l'Organisation de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran au sujet des attaques armées répétées lancées contre la centrale nucléaire de Buchehr par le régime criminel iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Lettre, en date du 17 mars 1985, adressée au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Président de l'Organisation de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran

Les événements des 12 derniers mois m'obligent à rédiger, à l'intention des Etats membres qui ne connaissent pas les détails de cette affaire, un résumé faisant la lumière sur l'enchaînement des faits et démontrant la dure réalité qu'une instance internationale aussi éminente que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) soit totalement incapable d'observer ou d'appliquer ses propres résolutions et, plus grave encore, soit très partielle lorsqu'elle intervient dans les questions intéressant les Etats membres.

Le régime décadent iraquien, entièrement équipé de matériel militaire qui lui est fourni par les puissances de l'Est et de l'Ouest, saisit toutes les occasions de détruire des objectifs civils en République islamique d'Iran. Cela lui est d'autant plus facile qu'il reçoit non seulement l'aide des superpuissances, mais aussi l'approbation, voire l'encouragement tacite des organisations internationales. La réaction de l'AIEA — ou plus exactement son absence de réaction — face aux attaques répétées lancées par les forces armées iraquiennes contre la centrale nucléaire de Buchehr donne à penser que de tels actes d'agression ont créé un grave décalage entre les atrocités perpétrées par les régimes agressifs avec l'appui des puissances de l'Est et de l'Ouest, d'une part, et les résolutions et codes de conduite internationaux, d'autre part. Il n'est donc pas surprenant que, étant incapables de justifier les actes de leurs agents au regard des résolutions adoptées par la communauté internationale, les puissances qui soutiennent les régimes agressifs préfèrent garder le silence. L'application de la résolution GC (XXVII)/RES/407 de l'AIEA dans le cas des attaques armées iraquiennes contre la centrale nucléaire de Buchehr est un exemple typique de ces contradictions et conflits d'intérêt.

Ce qui suit, avec les documents communiqués à l'appui, en est une preuve éclatante.

La première attaque armée de l'Iraq a été lancée contre la centrale nucléaire de Buchehr le 24 mars 1984, en contrevention flagrante de la résolution de l'AIEA qui interdit expressément toute attaque armée contre des installations nucléaires civiles. Avec cette opération, l'Iraq a ouvert un nouveau chapitre dans les atrocités qu'il commet contre la République islamique d'Iran, incontestablement avec la certitude, ainsi que la suite l'a clairement démontré, d'avoir le plein appui et l'approbation tacite des puissances dominantes dans les organisations internationales.

Suivant la procédure normale, et considérant que cette affaire relevait de la compétence de l'AIEA, nous vous avons écrit le 4 avril 1984, nous

référant aux résolutions pertinentes telles que la résolution GC (XXVII)/RES/409, au Protocole additionnel 1¹⁴ aux Conventions de Genève de 1949 et au paragraphe 2 de la déclaration que vous avez faite à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence générale, évoquant en outre les buts essentiels de l'Agence tels qu'ils sont énoncés dans l'article 2 de ses statuts et rappelant que la République islamique d'Iran, qui est signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, avait accepté les garanties de l'AIEA, nous vous demandions de convoquer une session extraordinaire du Conseil des Gouvernements de l'AIEA afin d'examiner les mesures à prendre face aux violations commises par l'Iraq et qui, à notre avis, se reproduiraient indubitablement à moins d'une intervention immédiate de l'Agence.

Après réception de notre lettre, vous avez pris contact avec le représentant permanent du régime iraquien auprès de l'AIEA qui, bien entendu, a nié les faits en question dans une déclaration écrite qu'il vous a adressée le 10 mai 1984. Le 11 mai, vous avez répondu à notre lettre du 4 avril en joignant à votre lettre le démenti de l'Iraq. Vous citez l'article 56 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que le paragraphe 1 de la résolution GC (XXVII)/RES/407, adoptée en octobre 1983 par la Conférence générale de l'AIEA, dans laquelle il était interdit de lancer toute attaque armée contre des installations nucléaires civiles, et vous terminez en disant que « le Directeur général ne dispose pas à l'heure actuelle d'éléments suffisants pour convoquer une réunion extraordinaire du Conseil ». Vous ajoutez que le Président du Conseil partageait cet avis. Néanmoins, vous signalez que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, nous avions le droit de demander l'inscription de la question relative à l'attaque iraquienne à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire du Conseil qui devait se tenir en juin.

Il faut ajouter que le principal argument à l'appui de votre conclusion était que la centrale nucléaire de Buehr n'étant pas achevée, elle ne contient pas de matières fissiles dont la dispersion pourrait être dangereuse ».

En réponse à votre lettre du 11 mai 1984, nous avons, dans notre lettre du 27 mai, exposé plus en détail nos vues et attiré votre attention sur plusieurs photographies prises au lieu de l'attaque, que vous a remises notre représentant permanent, et nous avons demandé qu'une mission de l'AIEA inspecte les lieux de l'attaque. En outre, étant donné les circonstances, nous avons demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil des gouverneurs.

Dans votre téléx du 28 mai 1984, vous avez souligné que, selon l'article 17 du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, toute question dont un membre quelconque de l'Agence propose l'inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un « mémoire explicatif ».

Le texte du « mémoire explicatif » demandé vous a été immédiatement transmis par téléx ainsi que par lettre, en date du 31 mai 1984. Il va sans dire que notre demande concernant l'envoi d'une mission n'a reçu aucune suite.

Nous avons assisté à la session ordinaire du Conseil des gouverneurs qui s'est tenue le 5 juin et, comme on pouvait s'y attendre, la demande que nous avions présentée pour que notre plainte soit inscrite à l'ordre du jour de la session a été rejetée selon une procédure extrêmement rapide et manifestement orchestrée à l'avance de plein accord entre les représentants des Etats-Unis et de l'Iraq et le Président du Conseil.

Nous savions alors, et la suite des événements nous a donné raison, que cette attitude de l'Agence inciterait le régime baathiste à se montrer plus agressif et à intensifier ses actes d'agression et ses atrocités.

Dans ma déclaration à la session du Conseil des gouverneurs, j'ai invité les membres du Conseil à se souvenir de cette attaque et souligné que, si aucune mesure de représailles n'était prise contre le régime iraquien, il y en aurait d'autres. Là encore les faits nous ont donné raison.

A la vingt-huitième session de la Conférence générale de l'AIEA, le 26 septembre 1984, j'ai eu l'occasion de prendre la parole sur cette question et j'ai expliqué le point de vue progressiste de la République islamique d'Iran et ses idéaux, condamnant les actes d'agression perpétrés par les Israéliens et les Iraquiens comme des violations manifestes des résolutions de l'AIEA et je demandais au Directeur général de faire rapport sur les efforts qu'il avait déployés en vue d'assurer l'application des résolutions GC (XXVII)/RES/407 et GC (XXVII)/RES/409.

Comme nous nous y attendions, l'agression iraquienne s'est répétée le 12 février 1985, causant cette fois des pertes en vies humaines ainsi que des dommages matériels. Comme la première fois, des missiles air-sol ont été utilisés. Cette deuxième attaque a été portée à votre attention par notre lettre du 13 février dans laquelle nous demandions de nouveau que des mesures soient prises contre le régime iraquien et qu'une mission de l'AIEA soit autorisée à visiter le lieu de l'attaque. Votre réponse a de nouveau été évasive et loin de répondre à notre attente et les démentis iraquiens habituels ont fait l'objet d'une déclaration écrite, en date du 15 février, publiée par l'ambassade d'Iraq à Vienne, qui vous a été

adressée; une fois encore, il n'a pas été donné suite à notre demande d'envoi d'une mission de l'AIEA. Vous avez certes souligné que vous aviez notifié les représentants du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et consulté les membres du Conseil mais, à part ces démarches bureaucratiques habituelles, aucune mesure efficace n'a été prise, à la plus grande satisfaction certes, du régime iraquien. Sûr de la protection de l'AIEA et armé par conséquent de l'appui tacite des superpuissances, le 4 mars 1985, le régime baathiste d'Iraq a donc attaqué pour la troisième fois à l'aide de missiles le site de la centrale nucléaire de Buehr, causant de nouveaux dommages matériels. Nous vous avons informé de cette attaque par une lettre en date du 5 mars.

La réponse que nous nous avez envoyée par téléx le 8 mars a été tout d'abord dans notre esprit quant au fait que nous ne recevions aucune aide réelle de l'AIEA dans ce domaine et nous nous tenons pour responsable d'avoir mis l'Agence dans l'impuissance d'appliquer ses propres résolutions, encourageant ainsi les actes d'agression. Il est clair que les responsables devront répondre de leurs actes devant l'humanité et la justice, ils devront payer pour avoir laissé des régimes despotiques tels que le régime iraquien agir en toute liberté, trahissant ainsi les nobles objectifs et idéaux de l'AIEA et faisant de cette instance internationale un instrument des superpuissances.

Enfin, nous aimerions parler de l'argument que vous invoquez si souvent, à savoir que l'une des raisons de l'assentiment de l'AIEA ou de son manque de réaction aux attaques militaires susmentionnées était que la centrale nucléaire de Buehr n'était pas placée sous les garanties de l'Agence. Nous vous prions à cet égard de noter que, en tant que signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, nous avons accepté les procédures de garantie de l'Agence et que, si la centrale nucléaire de Buehr avait été achevée à la date prévue, elle serait sans aucun doute soumise aux garanties appropriées. Il se trouve que la première unité de ladite centrale (cette centrale étant composée de deux unités) devait être agréée à titre provisoire le 1^{er} décembre 1980. Les accords de garantie auraient donc dû entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1978. Or la construction de la centrale a été suspendue par l'entrepreneur le 13 février 1979. Compte tenu des dates susmentionnées, nous estimons que nous n'aurions pas dû faire l'objet d'une discrimination et que l'Agence aurait dû s'acquitter des tâches qui lui incombent. Nous estimons à cet égard avoir été les victimes d'une négligence.

Donc, compte tenu de tout ce qui précède, peut-être auriez-vous l'arnabité de nous donner, ainsi qu'à tous les autres Etats membres qui risquent un jour de se trouver dans la même situation, les explications suivantes :

1. Si le régime iraquien a toute liberté de détruire notre centrale nucléaire, essentiellement parce que des installations sont construites à 85 p. 100 et non à 100 p. 100, pourquoi vous donnez-vous la peine de reproduire ses démentis inexacts au point d'en être ridicules ?
2. Pourquoi refusez-vous d'envoyer sur place des missions d'inspection de l'AIEA qui mettraient pleinement en évidence le caractère mensonger des démentis iraquiens ?
3. Pourquoi l'Agence n'a-t-elle pas décidé d'appliquer des arrangements de garantie à la centrale nucléaire du Buehr avant la suspension des activités de construction, le 13 février 1979, alors que cette centrale aurait dû être approuvée à titre provisoire le 1^{er} décembre 1980 ?
4. Pourquoi l'Agence s'abstient-elle de s'acquitter d'une de ses fonctions principales dans ce cas particulier ?
5. Pourquoi un régime agressif comme le régime iraquien est-il autorisé, voire encouragé, à continuer et intensifier ses violations des résolutions de l'AIEA ?
6. Qui porte la responsabilité de la mort de membres de notre personnel sur place et des dommages matériels ?
7. Pourquoi acceptez-vous que l'Agence, dont les moyens et les compétences devraient être mis au service de toutes les nations du monde devienne un simple outil dans les jeux d'influence politique ?

En même temps que nous exigeons des réponses claires aux questions ci-dessus, nous demandons aussi que le texte de la présente lettre, avec tous les documents communiqués à l'appui, soit distribué à tous les Etats membres et que, compte tenu de vos responsabilités principales, vous preniez toutes les mesures nécessaires pour expulser l'Iraq de l'AIEA afin de démontrer la vigueur avec laquelle l'Agence applique ses propres résolutions et de mettre en garde tous les autres Etats agressifs qui auraient pu être enhardis par votre modération dans le passé et pourraient actuellement envisager des attaques armées de même nature sur les installations nucléaires d'Etats voisins.

En vous remerciant à l'avance des efforts que vous déployerez pour traiter efficacement cette affaire, je tiens à vous rappeler que les postes élevés nous amènent parfois à entreprendre des tâches complexes et délicates et que le résultat peut rejallir, positivement ou non, sur ceux qui occupent ces postes.

**Lettre, en date du 27 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]
[28 avril 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le porte-parol du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à l'issue de la 2576^e séance du Conseil, le 25 avril 1985 [S/17130].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

**Déclaration faite le 27 avril 1985 par le porte-parole du Ministère
des affaires étrangères de la République d'Iraq**

Nous avons constaté avec regret qu'au cours de la semaine passée et des jours qui ont précédé, le Conseil de sécurité s'est longuement attardé sur des questions essentiellement secondaires qui sont la conséquence de la guerre que l'Iran a lancée contre l'Iraq et qu'il s'obstine à poursuivre. Par le truchement du représentant de l'Iraq, nous avons déployé de nombreux efforts, d'une part pour appeler l'attention des membres du Conseil sur la gravité de cette attitude et sur le fait qu'elle s'écarte de l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la mission fondamentale du Conseil qui est au premier chef de préserver la paix et la sécurité dans le monde, et d'autre part pour réorienter le Conseil vers sa tâche normale qui consiste à examiner tous les aspects du conflit et à déployer avec sérieux et rapidité des efforts en vue de trouver une solution juste et complète à ce conflit, sur la base des dispositions de la Charte et du droit international. Nous sommes également fort étonnés de la position adoptée par un certain nombre de membres du Conseil, dont nous ne mentionnerons pas le nom pour l'instant, et qui insistent pour maintenir cette attitude erronée pour des raisons qui, hélas, n'ont rien à voir avec leur responsabilité en tant que membres du Conseil mais qui découlent d'intérêts commerciaux, intérêts qui ont fait sentir leurs effets sur la manière dont est examiné ce conflit qui, à chaque attaque que l'Iran tente de lancer contre l'Iraq, coûte des milliers de vies humaines.

Nous avons remarqué un phénomène tout à fait insolite, à savoir que l'Organisation des Nations Unies semble s'écarter depuis quelque temps de son histoire et de sa tradition vieille de 40 ans. Certains membres du Conseil et certains milieux du Secrétariat ont en effet fortement tendance à donner satisfaction à la partie qui boycotte et méprise le Conseil, s'acharnant au contraire sur celle qui accepte que la Charte et le droit international servent de base au règlement des conflits, se conforme à toutes les décisions du Conseil et coopère avec lui et avec le Secrétariat avec dévouement et responsabilité. Cette tendance s'exprime de façon éclatante par les tentatives déployées au Conseil pour séduire la partie qui jusqu'ici a boycotté le Conseil et a manifesté son mépris à son égard afin de pouvoir traiter avec elle. Ce phénomène est extrêmement dangereux car il encourage un grand nombre de pays qui ont des intentions belliqueuses à ne tenir aucun compte du Conseil de sécurité et à ne pas se conformer à ses décisions, forts de la conviction que le Conseil s'efforcera par la suite d'avoir une attitude conciliatoire à leur égard, attitude qu'ont actuellement certains de ses membres vis-à-vis du régime iranien. Nous tenons à mettre le Conseil en garde contre cette tendance. En effet, toute attitude qui consiste à s'éloigner progressivement de la position saine, équilibrée et fondée sur la Charte et le droit international que le Conseil a adoptée jusqu'ici vis-à-vis du conflit ne pourra qu'inciter le régime agressif iranien à faire preuve d'un mépris encore plus grand vis-à-vis du Conseil, de la Charte et du droit international et à commettre encore plus d'agressions contre l'Iraq et les autres pays de la région.

Nous trouvons également fort étrange que certains milieux au sein de l'Organisation commencent par répandre des bruits selon lesquels

le Conseil de sécurité aurait fait jusqu'ici preuve de partialité vis-à-vis de l'Iraq, ne donnant pas suite aux demandes de l'Iran. Nous nous étonnons que ces arguments absurdes aient été invoqués au cours des délibérations qui ont eu lieu ces derniers jours. Comment en effet peut-on dire que le Conseil a fait preuve de partialité vis-à-vis de l'Iraq dans les décisions qu'il a adoptées jusqu'ici ? Et si c'était vraiment le cas, qu'est-ce qui nous permettrait de dire qu'à l'avenir le Conseil ne ferait pas preuve de partialité vis-à-vis d'une certaine partie ou d'une autre ? On voit mal comment ce genre de raisonnement pourrait inciter les Etats à soumettre à l'avenir leurs différends au Conseil de sécurité.

Si le régime iranien traite avec le Conseil de sécurité et avec l'Organisation, c'est seulement à des fins de propagande et parce que ses plans d'agression, qui consistaient à envahir l'Iraq, sont sur le point de connaître un échec total et définitif. Le régime iranien n'a jamais caché en effet qu'à ses yeux la force était le seul moyen de régler le conflit. L'Iran n'a jamais caché non plus que son but était d'envahir l'Iraq et d'imposer son autorité au peuple iraquien. Nous soutenons, non dans le but de tromper qui que ce soit, mais dans celui d'affirmer une vérité incontestable, que si l'Iran se rend un jour au Conseil de sécurité pour débattre du conflit, ce ne sera pas du fait de l'éloquence de ceux qui cherchent à obtenir ses faveurs ou encore sous l'effet de formules qui figurent dans la dernière note du Président du Conseil [S/17130] ou dans les déclarations qui ont été faites par certains milieux de l'Organisation, mais bien parce qu'il y sera forcé par l'héroïsme du peuple iraquien qui a écrasé, l'une après l'autre, toutes les tentatives iraniennes d'invasion et qui a rendu impossibles les rêves expansionnistes de Khomeiny. C'est cette réalité que, pour des raisons notoires, certains cherchent à camoufler. Il nous semble que le but véritable de l'attitude adoptée par certains Etats auxquels nous avons fait référence plus haut et qui profitent sur le plan commercial, et peut-être politique, de la poursuite du conflit, n'est pas, comme on pourrait le penser, d'inciter l'Iran à traiter avec le Conseil, mais bien de pousser l'Iraq à s'en retirer, ce qui leur permettrait, d'une part, de se décharger de leur responsabilité en tant que membres du Conseil vis-à-vis de la poursuite du conflit et des tragédies et pertes qu'il cause et, d'autre part, de poursuivre leur commerce prospère. Comment expliquer autrement en effet ce que l'on trouve dans le texte de la déclaration du Président du Conseil qui demande instamment aux parties de coopérer avec le Conseil de sécurité alors que ceux au nom de qui cette déclaration a été publiée savent parfaitement que l'Iraq n'a cessé, depuis le début, de coopérer avec le Conseil et avec le Secrétaire général tandis que l'Iran non seulement ne coopère pas avec le Conseil mais ne fait que le haïr et proférer des accusations à son égard. Nous considérons donc que c'est seulement à l'Iraq que s'adresse l'appel qui figure dans la déclaration et par lequel le Conseil demande instamment aux parties de cesser les hostilités et de coopérer avec lui. C'est l'Iran, en effet, qui rejette les résolutions du Conseil et refuse de coopérer avec lui, poursuivant avec obstination sa guerre d'agression.

Convaincu de la légitimité de sa cause et du bien-fondé de sa position, l'Iraq, qui depuis le début des hostilités n'a cessé de coopérer avec le Conseil, maintiendra sa position car il est convaincu qu'il est en mesure de défendre les droits que lui confère le droit international et de faire valoir sa cause auprès des organisations internationales, de même qu'il est capable, comme il l'a démontré, de défendre sa souveraineté, sa sécurité et son honneur sur le champ de bataille. Le Gouvernement iraquien, en dépit de ses réserves vis-à-vis de certaines parties de la dernière déclaration du Conseil, déclare par conséquent qu'il accepte les appels qui y sont lancés car ils constituent un tout inséparable, surtout les appels à la cessation des hostilités et à un règlement rapide, complet, juste et honorable, si l'Iran les accepte clairement sur la même base. Nous saisissons cette occasion pour nous référer à la lettre que le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressée le 13 avril 1985, au Secrétaire général [S/17099], dans laquelle il le prévenait des préparatifs effectués par l'Iran en vue de lancer une nouvelle offensive visant à envahir le territoire iraquien. Néanmoins, tout en appelant l'attention sur la gravité de ces préparatifs iraniens, nous affirmons, sur la base de notre droit de légitime défense, que si le régime iranien lance une nouvelle attaque contre le territoire iraquien ou masse ses troupes à cet effet aux frontières de l'Iraq, l'Iraq utilisera tous les moyens qui sont à sa disposition pour l'écraser.

Lettre, en date du 29 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[30 avril 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du message qui vous est adressé par la Loya-Jirgah (Grande assemblée), réunie du 23 au 25 avril 1985 à Kaboul, capitale de la République démocratique d'Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebrahim NENGRAHARY

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général
par la Loya-Jirgah d'Afghanistan

Les représentants élus du peuple afghan, réunis du 23 au 25 avril 1985 en Loya-Jirgah (Grande assemblée), organe suprême représentant la volonté du peuple afghan, c'est-à-dire des ouvriers, paysans, intellectuels, religieux, nomades, artisans, négociants et bourgeois de toutes les provinces, tribus et nationalités d'Afghanistan, pays libre, indépendant et uni, vous adressent leurs vœux les meilleurs et les plus sincères, vous qui avez un rôle important à jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Les députés à la Loya-Jirgah, de par la volonté du peuple qui les a élus lors d'élections libres, démocratiques et traditionnelles dans 29 provinces divisées en circonscriptions électorales principales et secondaires, ont participé à cette instance nationale solennelle et ont débattu de problèmes fondamentaux et urgents, d'importance vitale et décisive pour l'avenir de notre société et du peuple afghan.

A l'heure actuelle, la guerre non déclarée que mènent contre l'Afghanistan les forces de l'impérialisme, de l'hégémonisme et de la réaction régionale s'intensifie de jour en jour et le territoire du Pakistan est devenu la base d'où s'élancent les forces de l'impérialisme et de l'hégémonisme pour commettre leurs actes d'agression et d'ingérence contre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du pays. En ce moment même, il existe en territoire pakistanais environ 120 camps d'entraînement militaire pour les bandits contre-révolutionnaires afghans. Dans ces camps, des instructeurs américains, chinois, pakistanais et autres leur enseignent les méthodes de terrorisme, de torture, de meurtre, de pillage, de sabotage et de destruction et leur fournissent des armes avant de les expédier dans notre pays. Dans la guerre non déclarée imposée à notre pays, le terrorisme d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis se manifeste au grand jour dans toute sa brutalité. Le gouvernement Reagan ne se cache pas d'avoir fait de son opposition à la révolution afghane un élément de sa politique nationale. Les Etats-Unis et leurs alliés ont consacré plus d'un milliard de dollars au sabotage et au meurtre en Afghanistan.

Au premier rang des agresseurs, la Chine hégémoniste intervient directement et activement dans l'agression : la main souillée de l'hégémonisme chinois se reconnaît dans tous les actes de sabotage et les meurtres commis dans notre pays.

L'actuelle classe dirigeante iranienne, qui a ourdi de dangereux complots aventuristes contre l'Afghanistan, suivant sa politique féodale et à courte vue d'exportation de la « révolution islamique », prend une part essentielle à la guerre non déclarée menée contre l'Afghanistan. Il existe en territoire iranien des dizaines de camps d'entraînement militaire pour les bandes d'assassins contre-révolutionnaires. Le territoire iranien est l'une des principales bases d'agression et d'intervention contre la révolution afghane.

L'impérialisme américain, en fournissant au Pakistan des armes offensives bien au-delà de ses besoins de défense crée de graves problèmes de sécurité pour les pays de la région et, en tout premier lieu, la République démocratique d'Afghanistan et l'Inde, pays épris de paix. En ce moment même, le régime militaire pakistanais empiète audacieusement sur les frontières afghanes et viole la souveraineté nationale du pays. Etant donné la situation actuelle en Afghanistan et dans la région, la Loya-Jirgah de la République démocratique d'Afghanistan s'est acquittée d'une tâche qui s'imposait à elle de toute urgence en examinant la question de la défense de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan contre l'ingérence et l'agression de l'impérialisme, de l'hégémonisme et de la réaction ainsi que les moyens de mettre fin à la guerre non déclarée menée contre le Gouvernement révolutionnaire afghan, d'assurer la paix dans toute la nation et de mobiliser toutes les forces populaires en vue d'atteindre les objectifs exposés plus haut.

La Loya-Jirgah a également examiné en détail la ligne d'action du parti démocratique populaire d'Afghanistan, la politique intérieure et extérieure de la République démocratique d'Afghanistan, la nécessité d'accélérer le rythme des transformations sociales révolutionnaires et de promouvoir le progrès dans tous les aspects de la vie du peuple afghan.

La Loya-Jirgah a également adopté un véritable document historique, la « Décision de la Loya-Jirgah », et a pris des décisions importantes et historiques.

Nous, représentants à la Loya-Jirgah, déclarons que le parti démocratique populaire d'Afghanistan est la force qui mène et dirige légitimement la société afghane. Il n'est possible de faire passer notre pays du sous-développement médiéval au progrès dans tous les secteurs qu'en appliquant les programmes du parti démocratique populaire d'Afghanistan.

L'Etat de la République démocratique d'Afghanistan, qui a été créé par la volonté du peuple afghan à la suite du triomphe de la révolution d'avril, est un Etat indépendant, national et démocratique qui protège les intérêts nationaux et reflète la volonté des masses populaires afghanes. L'Etat de la République démocratique d'Afghanistan ayant à sa tête Babrak Karmal, secrétaire général du parti démocratique populaire d'Afghanistan et président du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, dirigeant né, personnalité exceptionnelle que le peuple afghan tout entier aime et respecte profondément, mène le pays vers le progrès et le développement dans tous les domaines, avec la coopération et l'appui total du peuple afghan. La politique de l'Etat de la République démocratique d'Afghanistan qui est fondée sur la réalisation de transformations économiques, sociales, politiques et culturelles radicales garantissant la prospérité et le bien-être du peuple afghan, l'élimination complète du sous-développement, la réalisation de réformes démocratiques du régime foncier et de la distribution de l'eau dans l'intérêt et avec la participation de tous les paysans, la démocratisation de la vie politique de la société grâce à la participation active du peuple aux affaires socio-politiques du pays et l'égalité des droits parmi les diverses nationalités et tribus du pays, est l'expression de la volonté et des aspirations les plus anciennes du peuple afghan.

La politique étrangère de la République démocratique d'Afghanistan repose sur les principes de paix, de non-alignement, de lutte pour réduire les tensions internationales, de coexistence pacifique, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de solidarité avec les peuples du monde, d'amitié indéfectible avec l'Union soviétique et de lutte contre l'impérialisme, la réaction, le sionisme, l'apartheid et la discrimination raciale, ainsi que sur le strict respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La politique étrangère de la République démocratique d'Afghanistan a pour but d'accroître le prestige international et la crédibilité de l'Afghanistan révolutionnaire et d'intensifier son rôle dans les affaires internationales en garantissant l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de notre pays.

La Loya-Jirgah des représentants du peuple afghan estime que les relations soviéto-afghanes traditionnellement fraternelles et amicales, qui ont résisté à l'épreuve du temps, sont entièrement conformes aux

*Incorporant le document S/17135/Corr.1 du 8 mai 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/273-S/17135 et Corr.1.

intérêts nationaux du peuple afghan et constituent un facteur important du progrès général, économique, social et culturel de notre pays et elle souhaite les développer encore plus. L'aide importante que l'Union soviétique apporte à l'Afghanistan, particulièrement son assistance militaire opportune, joue un rôle décisif dans la défense de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan.

L'envoi de contingents limités de l'Union soviétique en Afghanistan, selon la volonté du peuple afghan et à la demande de l'Etat de la République démocratique d'Afghanistan, pour repousser l'agression de l'impérialisme contre notre pays est entièrement conforme aux dispositions du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé par la République démocratique d'Afghanistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 5 décembre 1978 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et répond pleinement aux intérêts nationaux du peuple afghan.

Nous, députés à la Loya-Jirgah, avons clairement affirmé que, tant qu'il ne sera pas mis fin aux actes d'agression et d'ingérence perpétrés par l'impérialisme et la réaction contre notre pays, et tant que nous n'aurons pas de garanties internationales fiables que ces actes ne se reproduiront pas, la présence des contingents militaires limités de l'Union soviétique sera nécessaire et le peuple afghan l'appuie résolument et sans réserve. Dès que les actes d'agression et d'ingérence des impérialistes dirigés contre notre pays cesseront, ces contingents, à qui le peuple afghan est profondément reconnaissant, retourneront dans leur pays épris de paix sur la base de l'accord entre la République démocratique d'Afghanistan et l'Union soviétique.

La Loya-Jirgah des représentants du peuple afghan a exprimé sa détermination à défendre fermement la patrie et, à cette fin, à mobiliser toute la population, à renforcer les forces armées, à protéger les frontières de la République démocratique d'Afghanistan avec le Pakistan et la République islamique d'Iran et à intensifier la lutte contre la contre-révolution jusqu'à son élimination totale.

Réaffirmant les principes humanitaires de la République démocratique d'Afghanistan, qui trouvent leur expression dans le décret général d'amnistie du présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, la Loya-Jirgah a une fois encore invité les individus égarés qui errent à l'étranger, qui sont exploités comme des esclaves par les agents de l'impérialisme et de la réaction et qui commettent contre leur gré des actes de fratriicide, de pillage et de sabo-

rage contre leur propre pays et leurs compatriotes à revenir l'esprit en paix au pays de leurs pères et à commencer de vivre et de travailler dans l'honneur. La République démocratique d'Afghanistan leur garantit la sécurité de leur personne, de leur famille, de leurs biens, de leur liberté et de leur travail dans l'honneur.

Vous qui jouez un rôle important et constructif dans la consolidation de la paix universelle, qui avez toujours abordé la situation autour de l'Afghanistan avec un sentiment de profonde préoccupation et de responsabilité et qui connaissez bien cette situation, n'êtes pas sans savoir que la République démocratique d'Afghanistan admire vos nobles efforts pour parvenir à une solution politique aux problèmes qui existent autour de l'Afghanistan. La République démocratique d'Afghanistan est un Etat épris de paix et souhaite entretenir de bonnes relations avec tous les Etats, en particulier avec ses voisins. Elle n'a jamais menacé et ne menace aucun pays. Avec le triomphe de la révolution d'avril, le peuple afghan a choisi sa voie une fois pour toutes et, après des années de pauvreté et de sous-développement, il s'est engagé sur la voie du progrès. Il souhaite édifier pour l'avenir une société prospère selon sa propre volonté et sans ingérence des ennemis du progrès et du bonheur des peuples. C'est pourquoi, maintenant plus que jamais, il a besoin de paix et demande instamment qu'il soit mis fin aux actes d'ingérence et d'agression de l'impérialisme et de la réaction. Dans ce contexte, il attache une grande importance à votre rôle dans la réalisation de ces objectifs.

C'est la raison pour laquelle le peuple afghan appuie sans réserve les propositions réalistes et constructives du 15 mai 1980 et du 24 août 1981 [S/1395] et S/14649] qui constituent les principes fondamentaux d'une solution politique à la situation autour de l'Afghanistan, ainsi que les activités de la délégation de la République démocratique d'Afghanistan aux négociations de Genève.

Nous, représentants autorisés du peuple afghan, vous demandons de considérer les décisions de cette grande assemblée nationale, l'organe politique suprême, comme la volonté et l'opinion unanime du peuple afghan et d'en tenir compte dans vos efforts en vue de résoudre les problèmes autour de l'Afghanistan.

Nous vous prions de communiquer cet appel résolu du peuple afghan aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et formulons l'espoir que le message de la Loya-Jirgah du peuple afghan sera distribué comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/17136*

Lettre, en date du 26 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[30 avril 1985]*

Comme suite à ma lettre du 18 avril 1985 [S/17117], j'ai l'honneur de vous signaler un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par la partie afghane le 23 avril. A cette date, quatre aéronefs afghans ont pénétré de 4 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, district de Chitral, et ont largué deux bombes sur le territoire pakistanais à environ 3 kilomètres au sud-est d'Arandu.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant dénuées de tout fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles un aéronef pakistanais aurait, le 17 avril 1985, violé l'espace aérien afghan au-dessus de Barikot, dans la province de Kunarha.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

*Distribué sous la double cote A/40/274-S/17136.

DOCUMENT S/17137

Lettre, en date du 1^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)
[1^{er} mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

Le 1^{er} février 1985, le porte-parole du Ministère iraquien des affaires étrangères a annoncé : « M. Saddam Hussein a ordonné la libération de prisonniers iraniens capturés hier par la deuxième armée. Ces prisonniers, qui ont été capturés sur les fronts centraux au cours de l'opération des 27 et 28 janvier 1985, seront remis au Comité international de la Croix-Rouge. Ils pourront, à leur choix, rester en Iraq, se rendre dans un autre pays ou retourner en Iran. »

Vous vous souviendrez que, le 7 avril 1981, le régime iraquien a prétendu avoir libéré plusieurs Iraniens portés disparus dans une région appelée Chaman. Les démarches entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour connaître le sort de ces personnes n'ont malheureusement pas abouti et le régime iraquien, en violation des dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949¹⁶, a déclaré l'affaire classée, ce dont fait état le rapport n° 985 du CICR, en date du 13 avril 1981.

Cette fois encore, on craint que l'Iraq, recourant au même simulacre, refuse d'assumer la responsabilité du sort des nouveaux prisonniers de guerre. Les prisonniers devant être libérés conformément aux articles 6 et 21 de la troisième Convention de Genève, la République islamique d'Iran a posé les questions suivantes au CICR :

1. Quand les prisonniers que l'Iraq prétend avoir libérés ont-ils été remis au CICR ?

2. Quand le Gouvernement de la République islamique d'Iran sera-t-il informé de la date de leur retour en Iran ainsi que de leurs noms et identités ?

3. Quelles mesures le CICR a-t-il prises pour sauver la vie des nouveaux prisonniers et empêcher que ne se répètent les crimes irakiens contre les prisonniers de guerre évoqués dans le rapport n° 985 du CICR ?

Comme il s'agit d'un problème délicat et pour rassurer les familles des prisonniers que l'Iraq prétend avoir libérés, cette question est portée de toute urgence à votre attention, afin que vous puissiez, comme précédemment, user de vos bons offices pour obtenir que les autorités compétentes répondent rapidement aux questions ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAJE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17139*

Lettre, en date du 30 avril 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

(Original : anglais)
[2 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam, en date du 29 avril 1985, concernant les actes hostiles commis par la Thaïlande contre la République démocratique populaire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HOANG BICH SON

ANNEXE

Déclaration faite le 20 avril 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Depuis le début du mois d'avril, les réactionnaires d'extrême-droite thaïlandais pilonnent à l'artillerie les hameaux de Bane May, Bane Kang et Bane Savang, dans le district de Paklay, province de Sayaboury, en République démocratique populaire lao, et leurs troupes s'y infiltrent.

Plus grave encore, ces trois hameaux et leurs alentours ont été soumis à d'intenses tirs de l'artillerie thaïlandaise et aux attaques sauvages des unités d'infanterie qui ont fait plusieurs morts ou blessés et causé de graves dégâts aux biens des villageois, ce qui n'a pas manqué de créer des tensions dans la région.

Ces nouveaux actes d'agression manifestes commis par les éléments réactionnaires d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao. Venant s'ajouter à l'aide apportée aux vestiges des forces de Pol Pot et aux autres réactionnaires khmers dans leurs actes de sabotage contre la République populaire du Kampuchea, cette recrudescence des hostilités montre clairement que les éléments réactionnaires d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais continuent de travailler main dans la main avec les expansionnistes et hégémonistes chinois contre les trois pays d'Indochine afin de créer des tensions, de compromettre la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est et de faire échec au dialogue qui s'amorce dans la région.

Le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam condamne catégoriquement tous les actes hostiles commis par les milieux dirigeants thaïlandais contre la République démocratique populaire lao, appuie pleinement la position correcte de la République démocratique populaire lao énoncée dans la déclaration, en date du 25 avril 1985, du Ministère lao des affaires étrangères¹⁷ et exige que les milieux dirigeants thaïlandais mettent immédiatement fin à leurs actes d'agression, à leurs attaques et à leurs empiètements en territoire lao et qu'ils en retirent toutes les troupes thaïlandaises afin de revenir à la situation normale telle qu'elle régnait dans ces trois hameaux avant le 6 juin 1984.

* Distribué sous la double cote A/40/278-S/17139.

**Note verbale, en date du 1^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Suède**

DOCUMENT S/17140

[Original : anglais]
[2 mai 1985]

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et à l'honneur d'accuser réception de sa note du 21 décembre 1984 relative à la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité sur les importations d'armes en provenance d'Afrique du Sud. Il tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement suédois a publié le 21 novembre 1983 un arrêté interdisant l'importation de matériel militaire en provenance d'Afrique du Sud. Le texte de cet arrêté est reproduit en annexe.

En ce qui concerne l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), le représentant permanent de la Suède aimerait rappeler que, conformément à leur programme d'action commun à l'encontre de l'Afrique du Sud, la Suède et les autres pays nordiques œuvrent activement à assurer le strict respect et le renforcement de cet embargo. La Suède applique rigoureusement les dispositions de la résolution 418 (1977) et a passé des textes législatifs spéciaux pour s'y conformer.

Pour ce qui est de la résolution mentionnée précédemment, le Gouvernement suédois, dans le projet de loi 1984/85 : 56 soumis au Parlement, a proposé d'étendre les lois suédoises existantes concernant l'interdiction des exportations allant du matériel militaire au matériel de traitement des données et aux logiciels apparentés ainsi qu'aux véhicules tous terrains et au combustible s'ils sont destinés à l'armée ou aux forces de police sud-africaines ou achetés pour leur compte. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement suédois le 20 février 1985.

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

**Arrêté interdisant l'importation de matériel militaire
publié le 21 novembre 1983 par le Gouvernement suédois**

Le Gouvernement prescrit ce qui suit :

Article premier

Dans le présent arrêté, « Equipement militaire » désigne tous les biens énumérés dans la liste qui figure en annexe à l'arrêté 1982 :1062 interdisant notamment l'exportation de matériel militaire.

Article 2

Le matériel militaire provenant d'Afrique du Sud ne peut être introduit en Suède sans autorisation du gouvernement.

L'autorisation visée au paragraphe précédent n'est pas exigée pour les armes à feu et les munitions auxquelles s'applique la loi 1973 :1176 sur les armes ou l'arrêté 1949 :3411 sur les explosifs.

Article 3

En outre, le matériel militaire visé à la section 2 ne peut être ni pris en charge de la manière prévue au deuxième paragraphe de la section 3 de la loi 1973 :670 sur les douanes ni conservé dans un entrepôt de douane ou un port franc ni transporté entre des localités situées à l'inté-

rieur du territoire douanier sans autorisation du gouvernement. La loi 1973 :980 concernant, entre autres, le transport, l'entreposage et la destruction de marchandises soumises aux restrictions d'importation s'applique par ailleurs.

* * *

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 23 novembre 1983, s'applique également au matériel non dédouané introduit dans le territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur.

DOCUMENT S/17140/ADD.1

[Original : anglais]
[3 mai 1985]

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 1^{er} mai 1985 concernant la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité sur les importations d'armes en provenance d'Afrique du Sud [S/17140], a l'honneur de communiquer ci-joint la liste du matériel militaire mentionnée à la section 1 de l'arrêté dont le texte figure en annexe.

Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme additif au document S/17140 du Conseil de sécurité.

ANNEXE

**Liste du matériel militaire régi par l'arrêté 1982 :1062
sur l'interdiction des exportations de matériel militaire**

1. Armes légères

a) Pistolets, revolvers, fusils, carabines, mitrailleuses, mitrailleuses légères et pistolets-mitrailleurs mais non compris les fusils à air comprimé et les fusils à ressort, les fusils de chasse à canon lisse et les fusils qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi 1973 :1176 sur les armes;

b) Baïonnettes;

c) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a.

2. Pièces d'artillerie

a) Pièces d'artillerie telles que canons et obusiers, mortiers et armes perforantes comme les fusils antichar et les armes légères antichar;

b) Lance-flammes et dispositifs à usage militaire pour le tir de matériel pyrotechnique et fumigène;

c) Dispositifs à usage militaire et matériel d'entretien et d'alignement du matériel visé aux alinéas a et b;

d) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a à c.

3. Munitions

a) Munitions pour le matériel des rubriques 1 et 2;

b) Magasins et matériel d'approvisionnement;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a et b.

4. Robots, fusées, torpilles, bombes

a) Robots, fusées, torpilles, bombes, mines terrestres et marines ainsi que grenades à main;

b) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour le maniement, la commande, l'armement, la production, le guidage, le déploiement, le repérage, le déminage, le dragage, le désarmage ou l'explosion du matériel visé à l'alinéa a;

c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a et b.

5. Matériel de commande opérationnelle

a) Appareils et autres dispositifs de commande opérationnelle et de conduite de tir avec armes ou système d'armes;

b) Appareils et autres dispositifs pour le brouillage des armes et systèmes d'armes;

- c) Télémètres, indicateurs de position et de direction, altimètres et dispositifs de guidage à usage militaire;
 - d) Conservateurs de cap à usage militaire;
 - e) Périscoptes pour transporteurs et plates-formes d'armes;
 - f) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a à e.
6. *Armes atomiques, biologiques et chimiques*
- a) Armes radiologiques, biologiques et chimiques;
 - b) Appareils et autres dispositifs pour l'utilisation et le déploiement de ces armes;
 - c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a et b.
7. *Explosifs*
- a) Explosifs, poudre à canon et détonateurs pour le matériel des rubriques 3, 4 et 6;
 - b) Charges explosives et détonateurs à usage militaire pour ce matériel;
 - c) Matériel pyrotechnique et agents fumigènes à usage militaire;
 - d) Charges propulsives pour robots, fusées et torpilles;
 - e) Agents gélifiants pour la production d'agents incendiaires.
8. *Bâtiments*
- a) Bâtiments, embarcations et autres vaisseaux à usage militaire;
 - b) Accumulateurs pour sous-marins;
 - c) Filets de protection anti-sous-marins et antitorpilles;
 - d) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour le transport d'armes sous l'eau ou pour le repérage d'objets sous l'eau;
 - e) Pièces et garnitures pour le matériel visé aux alinéas a à d.
9. *Aéronefs*
- a) Aéronefs et engins spatiaux à usage militaire;
 - b) Moteurs, à l'exception des moteurs à piston, pour le matériel visé à l'alinéa a;
 - c) Matériel au sol à usage militaire pour l'entretien et la manutention du matériel visé à l'alinéa a;
 - d) Les équipements ci-après à usage militaire : combinaisons anti-gravité, combinaisons pressurisées, combinaisons isolantes, casques de vol, matériel à oxygène, matériel de respiration en surpression, parachutes et catapultes et autres dispositifs pour le sauvetage du personnel;
 - e) Matériel spécial pour troupes aéroportées;
 - f) Pièces et garnitures pour le matériel visé aux alinéas a à e.

10. *Véhicules*
- a) Chars;
 - b) Véhicules armés et blindés ainsi que véhicules avec dispositifs pour armes;
 - c) Trains blindés;
 - d) Véhicules chenillés à usage militaire;
 - e) Véhicules amphibies à usage militaire;
 - f) Autres véhicules à usage militaire et moyens de transport du matériel figurant sur la présente liste;
 - g) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a à f.
11. *Matériel d'émission*
- a) Appareils et autres dispositifs à usage militaire pour l'émission de rayons lumineux (lumière visible, infrarouge, transmissions à laser) ainsi que matériel de repérage de telles émissions;
 - b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a.
12. *Matériel photographique*
- a) Appareils photographiques à usage militaire;
 - b) Appareils de photo-interprétation et d'évaluation de photographies aériennes à usage militaire;
 - c) Pièces pour le matériel visé aux alinéas a et b.
13. *Casques*
- a) Casques et vêtements de protection contre les armes, à usage militaire;
 - b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a.
14. *Matériel de construction de ponts*
- a) Matériel de construction de ponts à usage militaire ne pouvant être utilisé que par les forces armées;
 - b) Pièces et garnitures pour le matériel visé à l'alinéa a.
15. *Matériel d'entraînement*
- a) Matériel d'entraînement à l'utilisation du matériel à usage militaire figurant sur la présente liste;
 - b) Pièces pour le matériel visé à l'alinéa a.
16. *Machines et outils*
- a) Machines, outils et matériel spécialement conçus pour la fabrication, la maintenance et la commande du matériel figurant sur la présente liste ainsi qu'aux essais;
 - b) Pièces et garnitures pour le matériel visé à l'alinéa a.

DOCUMENT S/17141*

Lettre, en date du 30 avril 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[2 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de l'agence TASS concernant l'intention du régime raciste d'Afrique du Sud de créer en Namibie un « gouvernement provisoire » composé de partis fantoches dits internes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) O. TROYANOVSKI

ANNEXE

Texte de la déclaration

Le Président de la République sud-africaine, P.W. Botha, a récemment annoncé que le régime raciste de Pretoria avait l'intention de créer en Namibie illégalement occupée par les troupes sud-africaines « un

gouvernement provisoire doté de pouvoirs limités ». Cette décision est présentée comme un pas vers l'accession de la Namibie à l'« indépendance ». En fait, il s'agit d'une nouvelle manœuvre ourdie par les racistes en vue de saboter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi d'une indépendance authentique à la Namibie.

Personne n'ignore qu'en échafaudant un « gouvernement » formé de représentants de prétendus partis internes, qui sont en fait des partis fantoches, le régime de Pretoria s'efforce d'empêcher la venue au pouvoir de la South West Africa People's Organization qui, depuis des années, lutte contre le joug colonial et raciste et que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés reconnaissent comme le seul représentant authentique du peuple namibien.

L'opinion publique mondiale connaît bien les initiatives semblables déjà prises par Pretoria, que tous les partisans d'une solution juste du problème namibien ont rejetées catégoriquement. Cette fois encore, la déclaration de M. Botha a été condamnée partout, notamment en Afrique et parmi les pays membres du Mouvement des pays non alignés.

L'Afrique du Sud n'aurait pas eu l'audace de défier ouvertement l'opinion publique mondiale si elle ne se sentait pas appuyée par ses protecteurs occidentaux, en premier lieu le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui mène une politique « de coopération constructive » dans ses rapports avec le régime de Pretoria. C'est précisément dans le cadre de cette politique que les Etats-Unis et l'Afrique du Sud veulent faire dépendre l'application des décisions de l'Organisation des Nations

*Distribué sous la double cote A/40/279-S/17141.

Vous noterez également que « tant que les négociations actuelles offriront la possibilité de conduire au retrait véritable des forces cubaines d'Angola, l'Afrique du Sud considérera tout projet de constitution émanant du Conseil constitutionnel comme base de discussion ou comme proposition qui pourrait être présentée à l'Assemblée constituante envisagée dans le plan de règlement international ».

L'Afrique du Sud demeure attachée à l'application du plan de règlement international dans le cadre de l'accord conclu avec les Etats-Unis et le groupe de contact des cinq pays occidentaux à condition qu'on puisse s'entendre fermement sur les conditions fondamentales du retrait des troupes cubaines.

Dans sa déclaration, toutefois, le Président de la République sud-africain précise clairement :

« Le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie, y compris la SWAPO, ne peut attendre indéfiniment que les négociations progressent sur le retrait des Cubains d'Angola. S'il devait apparaître, après une étude approfondie de toutes les solutions, qu'il n'y a aucune possibilité réaliste d'atteindre cet objectif, il faudra alors nécessairement que les parties les plus directement concernées par les négociations en cours réexaminent quel serait le meilleur moyen, compte tenu de la situation, de parvenir à une indépendance internationalement acceptable. »

Le Gouvernement sud-africain est pleinement conscient de ses responsabilités envers le Sud-Ouest africain. Elles découlent de sa position selon laquelle sa présence et son administration dans le Territoire sont légales. Il n'existe pas de décision juridiquement obligatoire de la Cour internationale de Justice non plus qu'une décision de l'Organisation des Nations Unies prise en application des dispositions de la Charte qui infirmerait cette thèse. Toutefois, le Gouvernement sud-africain se réserve le droit inconditionnel de mettre fin unilatéralement à sa présence et à son administration dans le territoire s'il le désire.

APPENDICE 2

Déclaration faite le 18 avril 1985 devant le Parlement par M. P. W. Botha, président de la République sud-africaine

En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, les membres du Parlement auront pris note de la déclaration publiée le 15 avril 1985 par le Ministre des affaires étrangères au sujet du dégelage des forces sud-africaines dans la zone en question du sud de l'Angola. L'Afrique du Sud a pris cette mesure, bien que la SWAPO poursuive ses activités terroristes, dans l'espoir que sa décision renforcera les perspectives de paix dans la région et conduira en particulier au retrait des Cubains d'Angola. Toutefois, cette mesure ne diminuera pas notablement la capacité des forces de sécurité de protéger la population du Sud-Ouest africain/Namibie. Au contraire, il en découle que le souci de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intensification de la violence transfrontière incombe maintenant au Gouvernement angolais. C'est à lui qu'il appartient de déterminer l'orientation que prendront les événements le long de la frontière. L'Afrique du Sud est prête à avoir des discussions au niveau ministériel avec les Angolais sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la région et sur d'autres questions d'importance régionale. Les Angolais doivent donc décider s'ils désirent suivre la route de la paix et du dialogue ou s'ils préfèrent retourner au cycle de violence croissante qui caractérisait la situation avant l'accord de Lusaka de 1984.

Un autre aspect qui peut intéresser les membres est que le commandement de certaines unités de police dans le Sud-Ouest africain/Namibie sera bientôt transféré de la police sud-africaine à l'Administrateur général du Sud-Ouest africain/Namibie. A ce moment-là, toutes les fonctions de police y seront exercées par la police du Sud-Ouest africain/Namibie, système qui correspond à l'idée du gouvernement que dans toute la mesure possible les fonctions administratives intéressant le territoire devraient être exercées par les habitants du Sud-Ouest africain eux-mêmes.

CONFÉRENCE MULTIPARTITE

Je vais maintenant passer aux propositions que la Conférence multipartite du Sud-Ouest africain/Namibie m'a présentées le 25 mars 1985.

La Conférence demande la création d'un gouvernement interne favorisant la réconciliation et la prospérité nationales et une indépendance acceptable pour la nation et reconnue par la communauté internationale. Ces propositions portent entre autres sur la création d'un conseil constitutionnel qui s'occuperait des questions constitutionnelles, en particulier de l'élaboration d'une constitution qui serait présentée par la suite aux électeurs pour approbation.

En examinant les propositions de la Conférence, le Gouvernement sud-africain n'a pas oublié la longue période qui s'est écoulée depuis que l'Afrique du Sud a accepté, en avril 1978, la proposition des pays occidentaux relative à l'indépendance du Sud-Ouest africain. Suivant cette proposition, le Territoire aurait dû devenir indépendant à la fin de 1978. Toutefois, l'indépendance a été retardée à plusieurs reprises du fait que l'Organisation des Nations Unies et la SWAPO se sont écartées de la proposition originale du groupe de contact, que l'Organisation a fait preuve de partialité en faveur de la SWAPO et que la présence des forces cubaines en Angola pose une menace constante.

Quoi qu'il en soit, la population du Sud-Ouest africain a dû attendre sept ans et ne peut toujours pas exercer son droit à l'autodétermination. La dernière élection nationale a eu lieu en décembre 1978 et a amené une victoire écrasante de l'Alliance démocratique de la Turnhalle comme elle était alors composée. D'importantes responsabilités concernant l'administration interne du Territoire ont été par la suite confiées à une assemblée nationale et à un conseil des ministres. Cette structure gouvernementale n'a pas été reconnue par la communauté internationale.

A la fin de 1982, toutefois, le mandat original de l'Assemblée nationale était déjà arrivé à expiration et avait été prorogé par décret. Après une période de quatre ans marquée par des défections dans le parti au pouvoir et des discussions croissantes parmi les responsables, le Président du Conseil des ministres a démissionné en janvier 1983. Le Conseil des ministres a donc été dissous et, le 19 janvier, l'Assemblée nationale a été également dissoute. Tous les pouvoirs exercés jusque-là par l'Assemblée et le Conseil ont été transférés à l'Administrateur général. On a souligné à ce moment-là qu'il ne s'agissait que d'un arrangement intérimaire.

Afin d'assurer le maintien des institutions internes dans le Sud-Ouest africain, j'ai annoncé le 20 novembre 1982 que le Gouvernement sud-africain déciderait, compte tenu de la situation prévalant à la fin de février 1983, si de nouvelles élections générales devaient être organisées dans le Territoire et, dans l'affirmative, sur quelle base.

A la fin de février 1983, il a été décidé de ne pas organiser d'élections. Toutefois, l'Administrateur général a tenu des consultations avec les différents partis du Sud-Ouest africain et, en avril 1983, a proposé de créer un conseil d'Etat pour le conseiller sur les questions politiques. Les partis du Territoire ont toutefois préféré organiser leur propre cadre de discussions, lequel a pris la forme de la Conférence multipartite.

Lors de la déclaration que j'ai faite au Parlement le 31 janvier 1984, j'ai dit qu'il appartenait aux dirigeants du Sud-Ouest africain de décider des mesures à adopter et qu'une décision devait être prise d'urgence. La Conférence a répondu positivement à cet appel.

Le 24 février, la Conférence a publié une déclaration sur les principes directeurs. Le 18 avril, les parties sont parvenues à un accord sur une charte des droits et objectifs fondamentaux. Elles ont déclaré entre autres que la population du Sud-Ouest africain/Namibie souhaitait l'indépendance, hors de toute domination ou prescription extérieure. Elles ont également reconnu qu'il fallait garantir les droits fondamentaux de tous les habitants du Sud-Ouest africain.

La Conférence multipartite n'a jamais prétendu être le seul représentant du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Elle a prouvé qu'elle était prête à discuter de l'avenir du Territoire avec les autres partis politiques, y compris la SWAPO. Elle a eu des discussions avec cette organisation à Lusaka, du 11 au 13 mai 1984, sous la coprésidence du président Kaunda et de l'Administrateur général, M. W. A. Van Niekerk. A cette réunion, les parties sont parvenues à un consensus sur un certain nombre de points importants. Les hôtes de la Conférence ont exprimé l'espoir que toutes les parties présentes signeraient un communiqué conjoint de compromis. Toutefois, juste avant la dernière réunion, le dirigeant de la SWAPO s'est entretenu avec un diplomate étranger à Lusaka qui l'a apparemment convaincu de modifier sa position. Au lieu de signer le communiqué, la SWAPO a lancé une attaque cinglante contre certains membres de la Conférence.

Dans sa déclaration du 31 octobre 1984, la Conférence a de nouveau invité la SWAPO et les autres partis du Territoire à participer aux discussions sur l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie. La SWAPO a délibérément ignoré cette invitation et la Conférence a donc décidé de mener ses travaux sans elle. Le fait que les vues de la SWAPO et celles des autres partis politiques du Sud-Ouest africain ne figurent pas dans les propositions de la Conférence n'est dû qu'à leur propre décision. Enfin, le 25 mars 1985, la Conférence m'a soumis ses propositions.

Il aurait été préférable que la population du Sud-Ouest africain/Namibie confiât à la Conférence un mandat bien défini. Je tiens à préciser que celle-ci s'est engagée à soumettre au pays tout entier tout futur projet de constitution. Toutefois, l'organisation d'élections nationales à ce stade entraverait les efforts actuellement déployés en vue de faire

Nous vous prions donc de persuader le régime iraquien de respecter les normes et principes internationaux applicables aux prisonniers de guerre, notamment la troisième Convention de Genève de 1949¹⁶, en ce qui concerne leur rapatriement. Nous sommes certains que, étant donné votre sens profond du devoir moral et juridique, vous ne ménageriez aucun effort pour faciliter le rapatriement des prisonniers, conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève.

DOCUMENT S/17145*

Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

(Original : anglais)
[3 mai 1985]

J'ai l'honneur, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne dont l'Italie assume actuellement la présidence, de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration sur l'Afrique australe adoptée par les Ministres des affaires étrangères des Dix à la cinquante-septième Réunion ministérielle de coopération politique européenne, tenue à Luxembourg le 29 avril 1985.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

*Distribué sous la double cote A/40/280-S/17145.

DOCUMENT S/17146*

Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

(Original : anglais)
[3 mai 1985]

Je tiens à porter à votre attention plusieurs nouvelles récentes relatives à de graves incidents qui se sont produits dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza. Ces nouvelles attestent que les autorités israéliennes exercent une répression continuelle et systématique afin, semble-t-il, d'étouffer toute forme d'opposition du peuple palestinien au maintien de l'occupation illégale de son territoire.

D'après l'hebdomadaire *Al-Fajr* du 5 avril 1985, des manifestations et des grèves organisées le 30 mars par les Palestiniens pour marquer la Journée de la Terre ont été l'occasion de centaines d'arrestations, de la réouverture des boutiques par la force, d'une censure sévère des journaux en langue arabe, de la fermeture des écoles et de coups de feu tirés sur les manifestants en plusieurs endroits de la Rive occidentale et de Gaza.

D'autres manifestations de protestation organisées les semaines suivantes auraient donné lieu à divers actes de répression, y compris des canonnades de la part des auto-

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Déclaration sur l'Afrique australe adoptée le 29 avril 1985 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne

1. Les 10 Etats membres de la Communauté européenne sont gravement préoccupés par l'aggravation générale de la situation en Afrique australe.

Ils déplorent la situation de violence qui s'y manifeste.

Les Dix estiment que les mesures récemment annoncées ne sont en rapport ni avec la réalité ni avec l'ampleur du problème. Seule l'abolition des pratiques discriminatoires et du système d'*apartheid* ainsi que la reconnaissance des droits civils et politiques de la population noire sont capables d'assurer l'évolution pacifique de la société sud-africaine.

2. En ce qui concerne la Namibie, les Dix réaffirment leur prise de position en faveur de l'application, sans conditions préalables, de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Ils déplorent les retards apportés à la mise en œuvre du plan des Nations Unies qui, à leurs yeux, reste la seule base acceptable pour un règlement définitif de la question de Namibie.

Ils considèrent comme nul et non avenue le communiqué récent de Pretoria concernant la création d'un « gouvernement intérimaire » en Namibie.

rités israéliennes. La liste des victimes, en particulier des jeunes et des étudiants, ne cesse de s'allonger.

Al-Fajr a signalé le 5 avril que des centaines d'agents de la police israélienne des frontières ont pris d'assaut l'établissement d'enseignement supérieur Al-Ibrahimiyyeh, dans la partie est de Jérusalem, et violemment réprimé une manifestation organisée par des Palestiniens en soutien aux prisonniers politiques en grève à la prison d'Asqalan. La police aurait fait 132 arrestations, essentiellement parmi les étudiants, et il y aurait eu de nombreux blessés, dont sept ont dû être hospitalisés.

D'après le même numéro d'*Al-Fajr*, un jeune homme de Naplouse a été gravement blessé et des dizaines de jeunes Palestiniens ont été arrêtés le 3 avril alors que l'armée israélienne brisait une manifestation dans le district de Qasabeh, à Naplouse. Des gaz lacrymogènes et de vraies balles ont été utilisés contre les manifestants qui arboraient des drapeaux palestiniens et chantaient des chants nationaux.

D'après la même source, le 1^{er} avril, à la suite d'incidents au cours desquels des pierres auraient été jetées, la

*Distribué sous la double cote A/40/281-S/17146.

police israélienne des frontières a tiré sur quatre étudiants de l'Université de Bethléem qui ont été blessés. La police aurait alors interdit l'accès au campus et arrêté bon nombre d'étudiants et elle aurait menacé de fermer l'Université pour deux mois.

Ultérieurement, le 21 avril, *Ma'ariv* a signalé que des unités de l'armée israélienne et du gouvernement militaire avaient fait une descente dans l'Université de Bethléem pour y procéder à des fouilles. Cette opération était en rapport avec une exposition prévue pour marquer la « Journée des étudiants de Palestine ». Bien qu'aucun matériel illégal n'ait été trouvé, le campus a été déclaré « zone militaire fermée ».

Le 21 avril également, *Hia'aretz* a signalé qu'un garçon de 15 ans avait été tué et un jeune homme de 18 ans blessé au camp de réfugiés de Borj, dans la bande de Gaza, lorsqu'une patrouille de la police des frontières a ouvert le feu sur des manifestants qui protestaient contre la démolition de la maison d'un homme accusé d'avoir attaqué un officier de police israélien.

Le 19 avril, *Al-Fajr* a signalé par ailleurs que 12 résidents du camp de réfugiés de Dheisheh, dont le célèbre journaliste Hamdi Farraj, avaient été écroués au centre de détention de l'ul'karm, directement contrôlé par l'armée

israélienne, en attendant de passer en jugement pour les manifestations de janvier dernier au camp.

Comme précédemment, je tiens à dire une fois de plus que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est très inquiet de ces événements. Il ne fait aucun doute que tant que l'on empêchera le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale et tant que son territoire sera illégalement occupé la tension et la violence continueront de régner dans la région, créant un danger de plus en plus grand pour la paix et la sécurité internationales. Le Comité reste convaincu qu'une solution politique pacifique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est possible et il continue à exhorter toutes les parties intéressées à coopérer à la recherche d'une telle solution.

Pour terminer, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim
du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables
du peuple palestinien,*

(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

DOCUMENT S/17149*

Lettre, en date du 2 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[3 mai 1985]

Comme suite à ma lettre du 26 avril 1985 [S/17136], j'ai l'honneur de vous signaler plusieurs cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par la partie afghane les 25, 26 et 29 avril 1985.

Le 25 avril, quatre aéronefs afghans ont pénétré de 3 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, district de Chitral, et ont largué deux bombes sur le territoire pakistanais, à environ 2 kilomètres au sud d'Arandu.

Le 26 avril, quatre aéronefs afghans ont pénétré de 3 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, et ont tiré 20 roquettes en territoire pakistanais, à environ 2 kilomètres au sud-est d'Arandu. Ils ont également largué une bombe et tiré quelques roquettes dans la région de Ramram, à 6 kilo-

mètres au sud-est d'Arandu, faisant un mort et un blessé grave.

Le 29 avril, quatre aéronefs afghans ont pénétré de 2 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu et ont tiré 20 roquettes à 1 kilomètre au nord-est d'Arandu, et 10 roquettes à 1,5 kilomètre au sud-est d'Arandu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/17150*

Lettre, en date du 3 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[3 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre, en date du 3 mai 1985, qui vous est adressée par M. George Iacovou, ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, concernant les événements qui se déroulent actuellement à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

*Distribué sous la double cote A/39/893-S/17150.

LETTRE, EN DATE DU 3 MAI 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CHYPRE

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les actions illégales qui se poursuivent sur le territoire occupé de la République de Chypre, en particulier sur la décision prise par la partie turque d'organiser un « référendum » sur une « constitution » de l'entité illégale qui s'est donné le nom de « République turque de Chypre-Nord ».

Cette nouvelle série d'actions illégales, depuis la prétendue adoption de ladite « constitution » jusqu'à l'organisation envisagée d'un « référendum » suivi d' « élections

parlementaires » et d'« élections présidentielles », contre lesquelles le Gouvernement de la République de Chypre proteste résolument et qu'il rejette avec la plus grande fermeté, n'est aucunement de nature à contribuer au succès de la mission de bons offices qui vous a été confiée par le Conseil de sécurité mais, au contraire, en compromet manifestement l'issue. Je me permets de vous rappeler que les actions illégales envisagées ont fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 26 janvier 1985, (annexe I) et des lettres du représentant de la République de Chypre en date des 4 et 16 mars, dont le texte est joint à la présente lettre pour plus de commodité (annexes II et III).

Organisé, pour comble d'ironie, dans une région dont la majorité de la population indigène (environ 82 p. 100) a tout récemment été expulsée par les forces armées turques et où on continue d'accorder la « citoyenneté » aux colons venus de Turquie, le « référendum » en question va notamment à l'encontre :

a) Des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Chypre, en particulier les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil;

b) Des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international;

c) Des accords de haut niveau de février 1977 [S/12323, par. 5] et de mai 1979 [S/13369, par. 51] qui ont récemment fait l'objet d'une nouvelle confirmation;

d) Des dispositions, récemment confirmées, convenues lors d'entretiens entre les deux parties interdisant l'indépendance séparatiste;

e) De l'accord tacite, depuis le début de votre dernière mission, en août 1984, de s'abstenir de toute action risquant de compromettre, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, les efforts que vous déployez actuellement;

f) De vos appels réitérés à éviter toute action de cette nature.

Outre qu'elles dénotent le profond mépris de la Turquie pour l'Organisation des Nations Unies en général et pour ses organes exécutifs en particulier, malgré maints hommages peu sincères rendus à vos bons offices, ces actions illégales révèlent de façon éloquentes les véritables intentions de leurs auteurs, qui vont totalement à l'encontre des efforts que vous déployez.

Au moment où votre mission de bons offices traverse une phase extrêmement délicate et importante et où la partie chypriote grecque a montré toute sa bonne volonté et son esprit constructif, la partie turque conserve une attitude extrêmement négative à l'égard de la nécessité d'une conciliation. En dépit des provocations, le Gouvernement chypriote a tacitement adopté une attitude d'« attente » dans l'espoir que vos démarches et celles de nombreux pays finiraient par persuader la partie turque de mettre fin à ses actions illégales. Il semble que la partie turque ait mal interprété notre bonne volonté et qu'elle s'emploie à consolider le fait accompli.

Tout en réservant notre position quant aux mesures à prendre en ce qui concerne ces actions illégales, je vous demande, à vous qui êtes le dépositaire de la Charte des Nations Unies et des résolutions adoptées par l'Organisation, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que ces décisions de la partie turque ne se concrétisent.

Je suis convaincu que vous agirez avec diligence et efficacité en ces circonstances difficiles en vue d'obtenir que la partie turque respecte les engagements qu'elle a pris envers vous dans le contexte de votre initiative et de la

persuader de cesser de négliger les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation ainsi que les obligations imposées par le droit aux membres de la communauté internationale.

Le Ministre des affaires étrangères de Chypre,

(Signé) George IACOVOU

ANNEXE I

Lettre, en date du 26 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Chypre

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les informations alarmantes, malheureusement confirmées, selon lesquelles la partie turque a pris la décision illégale d'organiser des « élections parlementaires » le 23 juin 1985 et également des « élections présidentielles » qui pourraient avoir lieu entre le 15 juin et le 15 juillet.

Il convient de noter que cette nouvelle initiative de la partie turque, qui va à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de Chypre, en particulier de la résolution 550 (1984), intervient à un moment particulièrement critique, peu après la première réunion mixte de haut niveau entre le président Kyprianou et le dirigeant chypriote turc, M. Denktaş.

Il convient également de souligner que ces menaces se sont manifestées peu après que vous ayez invité les parties à tenir une deuxième réunion de haut niveau et qu'elles ignorent l'appel que vous avez lancé aux parties, les engageant à ne prendre aucune décision qui risquerait de dégrader le climat de la réunion suivante.

Enfin, tandis que le Gouvernement de la République et la partie chypriote grecque ont tout fait pour faciliter la tâche délicate dont vous aviez à vous acquitter tant au cours de la réunion mixte qu'après sa clôture et ont répondu positivement à votre invitation de tenir une deuxième réunion, la partie turque, au contraire, a pris une décision qui ne facilite en aucune façon la haute mission qui vous a été confiée par le Conseil de sécurité.

Je ne doute pas que vous prendrez toutes les mesures appropriées pour empêcher que la décision turque qui est, je le crains, une nouvelle étape dans une série d'actions illégales, ne devienne réalité.

ANNEXE II

Lettre, en date du 4 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des informations troublantes selon lesquelles la partie turque a pris une nouvelle décision illégale, celle d'organiser un « référendum » et des « élections présidentielles » au mois d'avril prochain dans la partie de la République actuellement occupée par les forces armées turques.

Cette nouvelle mesure de la partie turque non seulement est illégale mais constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre, notamment des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Elle est également révélatrice du mépris de la partie turque pour ces résolutions.

En protestant énergiquement contre la mesure susmentionnée, mon gouvernement ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant l'attitude négative de la partie turque, qui se manifeste une fois de plus alors que le problème de Chypre en est à un stade particulièrement délicat.

Il est également significatif que ces menaces interviennent peu après que vous ayez déclaré votre intention d'inviter les parties à une nouvelle réunion de haut niveau en avril prochain et qu'elles ne fassent aucun cas de l'appel que vous avez lancé à plusieurs reprises aux parties pour qu'elles ne prennent aucune décision de nature à compromettre le climat de la prochaine réunion.

Il convient également d'observer qu'avec cette mesure la partie turque tend à se montrer plus provocatrice, car malgré les assurances qu'elle avait données elle a décidé d'organiser des « élections présidentielles » dans le cadre d'une nouvelle « constitution » pour la « République turque de Chypre-Nord ».

Mon gouvernement est fermement convaincu qu'il convient, surtout à ce stade décisif, d'éviter toute activité risquant de compromettre les perspectives de progrès vers une solution.

Je devrais également ajouter que, si le Gouvernement de la République et la partie chypriote grecque ont tout fait pour faciliter votre tâche délicate tant pendant qu'après la réunion mixte de haut niveau et qu'ils ont répondu par l'affirmative à votre invitation à une deuxième réunion, la partie turque, pour sa part, a pris de nouvelles décisions qui ne sauraient faciliter la haute mission qui vous a été confiée par le Conseil de sécurité.

D'ordre de mon gouvernement, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la partie turque de mettre à exécution cette décision, qui est un nouveau maillon dans la chaîne de ses actions illégales.

ANNEXE III

Lettre, en date du 16 mars 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

D'ordre de mon gouvernement, je suis dans l'obligation de revenir sur les questions abordées dans ma lettre du 4 mars 1985 et d'attirer votre attention sur la poursuite de l'action illégale de la partie turque. Je dois en particulier vous informer que la « Constitution de la République turque de Chypre-Nord » a été adoptée en toute hâte, il y a quelques jours et qu'un « référendum » doit avoir lieu prochainement.

DOCUMENT S/17152

Lettre, en date du 4 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

*[Original : anglais]
[5 mai 1985]*

Sur la demande du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une déclaration qu'il a faite le 4 mai 1985 en réponse à la déclaration, en date du 3 mai, du Président du Conseil de sécurité [S/17151]. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, à votre convenance, votre réponse à la demande contenue dans la dernière phrase de la déclaration du ministre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kurt VON SCHIRNDING

ANNEXE

Déclaration faite le 4 mai 1985 par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud en réponse à la déclaration, en date du 3 mai, du Président du Conseil de sécurité

Le 3 mai 1985, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration [S/17151] concernant la réponse de l'Afrique du Sud aux propositions présentées le 25 mars 1985 par la Conférence multipartite.

Les vues du Gouvernement sud-africain à ce sujet sont exposées dans le texte ci-joint du discours que le président Botha a prononcé le 18 avril devant le Parlement sud-africain (appendice 2) et dans l'aide-mémoire, également ci-joint, qui a été présenté à la même date à certains pays occidentaux (appendice 1). L'Afrique du Sud a précisé clairement que tant que l'on pourra raisonnablement espérer que les négociations internationales en cours permettront d'aboutir au retrait véritable des forces cubaines d'Angola, le Gouvernement sud-africain ne prendra aucune mesure contraire au plan de règlement international. Toutefois, le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie, y compris la SWAPO [South West Africa People's Organization], ne peut attendre indéfiniment que les négociations progressent sur le retrait des Cubains d'Angola. S'il devait apparaître, après une étude approfondie de toutes les solutions, qu'il n'y a aucune possibilité réaliste d'atteindre cet objectif, il faudrait alors nécessairement que les parties les plus directement concernées par les

Cette « constitution », elle-même l'aboutissement de diverses actions illégales, contient un certain nombre de dispositions étrangères au peuple chypriote empruntées aux constitutions de pays dans lesquels la démocratie est encore mal assurée, comme l'ont confirmé plusieurs décisions émanant d'organes internationaux composés d'experts compétents, chargés de surveiller l'application des règles minimales figurant dans les conventions pertinentes relatives aux droits civils et politiques.

La plus préoccupante et la plus négative de ces dispositions est celle qui vise à perpétuer la présence des forces d'occupation turques à Chypre.

Il n'est guère besoin de rappeler que le calendrier pour le retrait des troupes et éléments étrangers s'est avéré l'un des points les plus importants, et aussi les plus névralgiques et critiques, qui aient été abordés tant au cours des entretiens intercommunautaires que lors de la réunion mixte de haut niveau. Dans ces conditions, il devient parfaitement évident qu'il s'agit là d'une tentative visant à imposer d'office une solution à ce problème, qui oppose des obstacles insurmontables à votre recherche d'une solution d'ensemble au problème.

Nous protestons une fois encore dans les termes les plus énergiques contre toutes les actions évoquées plus haut, notamment en ce qui concerne le maintien de la présence de troupes turques, et nous vous demandons instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour dénoncer ces actions illégales et y mettre fin, ouvrant ainsi la voie vers une solution globale, juste et viable du problème de Chypre.

négociations en cours réexaminant quel serait le meilleur moyen, compte tenu de la situation, de parvenir à une indépendance internationalement acceptable.

La position de l'Afrique du Sud est que son administration et sa présence dans le Sud-Ouest africain/Namibie sont légales et qu'elle a pleinement le droit de prendre quelque mesure qu'elle juge appropriée pour la bonne administration du Territoire en attendant qu'il atteigne une indépendance reconnue sur le plan international. Elle se réserve toutefois le droit de retirer unilatéralement son administration et sa présence du Territoire à quelque moment qu'elle juge souhaitable.

Le Gouvernement sud-africain considère la déclaration du Président du Conseil de sécurité comme dénuée de fondement et sans effet parce que, notamment, elle ne précise pas pourquoi le discours fait le 18 avril 1985 par le Président de la République sud-africaine est inconciliable avec les engagements internationaux de l'Afrique du Sud. J'ai donné pour instruction au représentant de l'Afrique du Sud de demander des éclaircissements au Secrétaire général à ce sujet et j'attends la réponse de ce dernier.

APPENDICE 1

Aide-mémoire

Le Gouvernement sud-africain a examiné les inquiétudes exprimées par le Gouvernement dans son aide-mémoire du 15 avril 1985.

Il rejette l'assertion selon laquelle il ne devrait même pas examiner les propositions que la Conférence multipartite lui a présentées le 25 mars 1985. Le Gouvernement sud-africain étudiera, comme il l'a toujours fait, toute proposition de tout parti politique qui se prononce en faveur d'une solution pacifique aux problèmes du Territoire. De plus, il attendra du Gouvernement qu'il examine en toute équité et objectivité les vues de tous les partis politiques du Sud-Ouest africain.

Il est en outre présomptueux de préjuger de la réponse que le Gouvernement sud-africain donnera aux propositions de la Conférence. La décision du Gouvernement sud-africain à ce sujet a été communiquée au Parlement le 18 avril 1985 par le Président de la République sud-africaine. Vous trouverez ci-joint pour information copie de la déclaration faite par ce dernier. Vous noterez que « tant que l'on pourra raisonnablement espérer que les négociations internationales en cours permettront d'aboutir au retrait véritable des forces cubaines d'Angola, le Gouvernement sud-africain ne prendra aucune mesure contraire au plan de règlement international ».

Vous noterez également que « tant que les négociations actuelles offriront la possibilité de conduire au retrait véritable des forces cubaines d'Angola, l'Afrique du Sud considérera tout projet de constitution émanant du Conseil constitutionnel comme base de discussion ou comme proposition qui pourrait être présentée à l'Assemblée constituante envisagée dans le plan de règlement international ».

L'Afrique du Sud demeure attachée à l'application du plan de règlement international dans le cadre de l'accord conclu avec les Etats-Unis et le groupe de contact des cinq pays occidentaux à condition qu'on puisse s'entendre fermement sur les conditions fondamentales du retrait des troupes cubaines.

Dans sa déclaration, toutefois, le Président de la République sud-africain précise clairement :

« Le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie, y compris la SWAPO, ne peut attendre indéfiniment que les négociations progressent sur le retrait des Cubains d'Angola. S'il devait apparaître, après une étude approfondie de toutes les solutions, qu'il n'y a aucune possibilité réaliste d'atteindre cet objectif, il faudra alors nécessairement que les parties les plus directement concernées par les négociations en cours réexaminent quel serait le meilleur moyen, compte tenu de la situation, de parvenir à une indépendance internationalement acceptable. »

Le Gouvernement sud-africain est pleinement conscient de ses responsabilités envers le Sud-Ouest africain. Elles découlent de sa position selon laquelle sa présence et son administration dans le Territoire sont légales. Il n'existe pas de décision juridiquement obligatoire de la Cour internationale de Justice non plus qu'une décision de l'Organisation des Nations Unies prise en application des dispositions de la Charte qui infirmerait cette thèse. Toutefois, le Gouvernement sud-africain se réserve le droit inconditionnel de mettre fin unilatéralement à sa présence et à son administration dans le territoire s'il le désire.

APPENDICE 2

Déclaration faite le 18 avril 1985 devant le Parlement par M. P. W. Botha, président de la République sud-africaine

En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, les membres du Parlement auront pris note de la déclaration publiée le 15 avril 1985 par le Ministre des affaires étrangères au sujet du dégelage des forces sud-africaines dans la zone en question du sud de l'Angola. L'Afrique du Sud a pris cette mesure, bien que la SWAPO poursuive ses activités terroristes, dans l'espoir que sa décision renforcera les perspectives de paix dans la région et conduira en particulier au retrait des Cubains d'Angola. Toutefois, cette mesure ne diminuera pas notablement la capacité des forces de sécurité de protéger la population du Sud-Ouest africain/Namibie. Au contraire, il en découle que le souci de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'intensification de la violence transfrontière incombe maintenant au Gouvernement angolais. C'est à lui qu'il appartient de déterminer l'orientation que prendront les événements le long de la frontière. L'Afrique du Sud est prête à avoir des discussions au niveau ministériel avec les Angolais sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la région et sur d'autres questions d'importance régionale. Les Angolais doivent donc décider s'ils désirent suivre la route de la paix et du dialogue ou s'ils préfèrent retourner au cycle de violence croissante qui caractérisait la situation avant l'accord de Lusaka de 1984.

Un autre aspect qui peut intéresser les membres est que le commandement de certaines unités de police dans le Sud-Ouest africain/Namibie sera bientôt transféré de la police sud-africaine à l'Administrateur général du Sud-Ouest africain/Namibie. A ce moment-là, toutes les fonctions de police y seront exercées par la police du Sud-Ouest africain/Namibie, système qui correspond à l'idée du gouvernement que dans toute la mesure possible les fonctions administratives intéressant le territoire devraient être exercées par les habitants du Sud-Ouest africain eux-mêmes.

CONFÉRENCE MULTIPARTITE

Je vais maintenant passer aux propositions que la Conférence multipartite du Sud-Ouest africain/Namibie m'a présentées le 25 mars 1985.

La Conférence demande la création d'un gouvernement interne favorisant la réconciliation et la prospérité nationales et une indépendance acceptable pour la nation et reconnue par la communauté internationale. Ces propositions portent entre autres sur la création d'un conseil constitutionnel qui s'occuperait des questions constitutionnelles, en particulier de l'élaboration d'une constitution qui serait présentée par la suite aux électeurs pour approbation.

En examinant les propositions de la Conférence, le Gouvernement sud-africain n'a pas oublié la longue période qui s'est écoulée depuis que l'Afrique du Sud a accepté, en avril 1978, la proposition des pays occidentaux relative à l'indépendance du Sud-Ouest africain. Suivant cette proposition, le Territoire aurait dû devenir indépendant à la fin de 1978. Toutefois, l'indépendance a été retardée à plusieurs reprises du fait que l'Organisation des Nations Unies et la SWAPO se sont écartées de la proposition originale du groupe de contact, que l'Organisation a fait preuve de partialité en faveur de la SWAPO et que la présence des forces cubaines en Angola pose une menace constante.

Quoi qu'il en soit, la population du Sud-Ouest africain a dû attendre sept ans et ne peut toujours pas exercer son droit à l'autodétermination. La dernière élection nationale a eu lieu en décembre 1978 et a amené une victoire écrasante de l'Alliance démocratique de la Turnhalle comme elle était alors composée. D'importantes responsabilités concernant l'administration interne du Territoire ont été par la suite confiées à une assemblée nationale et à un conseil des ministres. Cette structure gouvernementale n'a pas été reconnue par la communauté internationale.

A la fin de 1982, toutefois, le mandat original de l'Assemblée nationale était déjà arrivé à expiration et avait été prorogé par décret. Après une période de quatre ans marquée par des défections dans le parti au pouvoir et des discussions croissantes parmi les responsables, le Président du Conseil des ministres a démissionné en janvier 1983. Le Conseil des ministres a donc été dissous et, le 19 janvier, l'Assemblée nationale a été également dissoute. Tous les pouvoirs exercés jusque-là par l'Assemblée et le Conseil ont été transférés à l'Administrateur général. On a souligné à ce moment-là qu'il ne s'agissait que d'un arrangement intérimaire.

Afin d'assurer le maintien des institutions internes dans le Sud-Ouest africain, j'ai annoncé le 20 novembre 1982 que le Gouvernement sud-africain déciderait, compte tenu de la situation prévalant à la fin de février 1983, si de nouvelles élections générales devaient être organisées dans le Territoire et, dans l'affirmative, sur quelle base.

A la fin de février 1983, il a été décidé de ne pas organiser d'élections. Toutefois, l'Administrateur général a tenu des consultations avec les différents partis du Sud-Ouest africain et, en avril 1983, a proposé de créer un conseil d'Etat pour le conseiller sur les questions politiques. Les partis du Territoire ont toutefois préféré organiser leur propre cadre de discussions, lequel a pris la forme de la Conférence multipartite.

Lors de la déclaration que j'ai faite au Parlement le 31 janvier 1984, j'ai dit qu'il appartenait aux dirigeants du Sud-Ouest africain de décider des mesures à adopter et qu'une décision devait être prise d'urgence. La Conférence a répondu positivement à cet appel.

Le 24 février, la Conférence a publié une déclaration sur les principes directeurs. Le 18 avril, les parties sont parvenues à un accord sur une charte des droits et objectifs fondamentaux. Elles ont déclaré entre autres que la population du Sud-Ouest africain/Namibie souhaitait l'indépendance, hors de toute domination ou prescription extérieure. Elles ont également reconnu qu'il fallait garantir les droits fondamentaux de tous les habitants du Sud-Ouest africain.

La Conférence multipartite n'a jamais prétendu être le seul représentant du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Elle a prouvé qu'elle était prête à discuter de l'avenir du Territoire avec les autres partis politiques, y compris la SWAPO. Elle a eu des discussions avec cette organisation à Lusaka, du 11 au 13 mai 1984, sous la coprésidence du président Kaunda et de l'Administrateur général, M. W. A. Van Niekerk. A cette réunion, les parties sont parvenues à un consensus sur un certain nombre de points importants. Les hôtes de la Conférence ont exprimé l'espoir que toutes les parties présentes signeraient un communiqué conjoint de compromis. Toutefois, juste avant la dernière réunion, le dirigeant de la SWAPO s'est entretenu avec un diplomate étranger à Lusaka qui l'a apparemment convaincu de modifier sa position. Au lieu de signer le communiqué, la SWAPO a lancé une attaque cinglante contre certains membres de la Conférence.

Dans sa déclaration du 31 octobre 1984, la Conférence a de nouveau invité la SWAPO et les autres partis du Territoire à participer aux discussions sur l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie. La SWAPO a délibérément ignoré cette invitation et la Conférence a donc décidé de mener ses travaux sans elle. Le fait que les vues de la SWAPO et celles des autres partis politiques du Sud-Ouest africain ne figurent pas dans les propositions de la Conférence n'est dû qu'à leur propre décision. Enfin, le 25 mars 1985, la Conférence m'a soumis ses propositions.

Il aurait été préférable que la population du Sud-Ouest africain/Namibie confiât à la Conférence un mandat bien défini. Je tiens à préciser que celle-ci s'est engagée à soumettre au pays tout entier tout futur projet de constitution. Toutefois, l'organisation d'élections nationales à ce stade entraverait les efforts actuellement déployés en vue de faire

en sorte que le Sud-Ouest africain/Namibie accède à une indépendance acceptable pour la communauté internationale. Il est incontestable que la Conférence a fait tout ce qui était en son pouvoir pour associer tous les partis du Sud-Ouest africain/Namibie à ses délibérations et elle continuera dans ce sens.

Lors de l'examen des propositions de la Conférence, le Gouvernement sud-africain a tenu compte des points ci-après :

- L'administration directe par l'Administrateur général n'était envisagée que comme arrangement provisoire;
- Les dirigeants du Territoire devaient définir eux-mêmes leur propre avenir constitutionnel;
- Les dirigeants du Territoire devaient accepter plus de responsabilités dans l'administration du Sud-Ouest africain/Namibie;
- Le Gouvernement sud-africain ne peut consulter les dirigeants du Territoire sur une base *ad hoc*, il ne prendra aucune mesure contraire au plan de règlement international.

Les pouvoirs législatif et exécutif pour le Sud-Ouest africain seront en conséquence reconstitués et habilités à promulguer une déclaration des droits et à créer un tribunal constitutionnel et un conseil constitutionnel.

En même temps, le Gouvernement sud-africain tient à faire observer que, tant que l'on pourra raisonnablement espérer que les négociations internationales en cours permettront d'aboutir au retrait véritable des forces cubaines d'Angola, il ne prendra aucune mesure contraire au plan de règlement international.

En conséquence :

- Le Gouvernement sud-africain conservera tous les pouvoirs dont il est investi à ce stade concernant le Sud-Ouest africain/Namibie, y compris dans les domaines des relations extérieures et de la défense;
- Toutes les lois votées par le corps législatif devront être signées par l'Administrateur général;
- L'Afrique du Sud continuera de négocier avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'établir une indépendance internationalement reconnue pour le Sud-Ouest africain; elle continuera de consulter les dirigeants du Sud-Ouest africain et de tenir compte de leurs conseils et s'efforcera de les associer aux négociations menées avec la communauté internationale;
- Tant qu'il existera une possibilité quelconque d'obtenir, dans le cadre des négociations actuelles, un retrait réel des forces cubaines d'Angola, l'Afrique du Sud considérera tout projet de constitution élaboré par le conseil constitutionnel comme une base pour les discussions futures ou une proposition pouvant être soumise à l'assemblée constituante envisagée dans le plan de règlement international.

L'arrangement proposé pour le Sud-Ouest africain/Namibie devrait donc être considéré comme un mécanisme intérimaire pour l'admini-

stration interne du Territoire en attendant la conclusion d'un accord sur l'octroi d'une indépendance internationalement acceptable pour le Territoire.

La mise en place d'une administration plus représentative dans le Sud-Ouest africain, comme en 1979, n'est pas contraire aux engagements contractés par le Gouvernement sud-africain vis-à-vis de la communauté internationale. Toutefois, comme je l'ai dit au Parlement le 27 avril 1984, la population du Sud-Ouest africain/Namibie, y compris la SWAPO, ne peut attendre indéfiniment que les négociations progressent sur le retrait des Cubains d'Angola. S'il devait apparaître, après une étude approfondie de toutes les solutions, qu'il n'y a aucune possibilité réaliste d'atteindre cet objectif, il faudrait alors nécessairement que les parties les plus directement concernées par les négociations en cours réexaminent quel serait le meilleur moyen, compte tenu de la situation, de parvenir à une indépendance internationalement acceptable.

Entre-temps, l'Afrique du Sud continuera d'œuvrer en vue d'une indépendance internationalement acceptable pour le Sud-Ouest africain :

- Elle continuera de rechercher une formule raisonnable en vue du retrait réel des Cubains d'Angola;
- Elle continuera de lutter pour la stabilité et la paix dans la région en encourageant toutes les parties, y compris la SWAPO et l'Angola, à régler leurs différends autour d'une table de conférence et non par la violence;
- Comme il a déjà été annoncé, l'Afrique du Sud a achevé de retirer ses forces du sud de l'Angola. Le Gouvernement du MPLA [*Movimento Popular de Libertação de Angola*] devra veiller à ce que la SWAPO ne multiplie pas les actes de violence contre la population du Sud-Ouest africain/Namibie; sinon, elle devra tenir compte de la possibilité d'un retour à la situation qui prévalait avant l'accord de Lusaka;
- L'Afrique du Sud continuera d'encourager le dialogue entre tous les partis du Sud-Ouest africain dans l'espoir qu'ils pourront établir une base en vue d'un consensus encore plus large concernant l'avenir du Territoire. Si les partis du Sud-Ouest africain/Namibie ne peuvent trouver un *modus vivendi* à ce stade, les chances de succès de l'indépendance, quelles qu'en soient ses modalités, sont limitées. Les partis doivent comprendre qu'aucun groupe ne peut définir à lui seul l'avenir du pays;

L'Afrique du Sud continuera d'insister pour que tous les partis du Sud-Ouest africain soient traités de manière égale et impartiale. Si l'Organisation des Nations Unies tient à jouer un rôle dans l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie, elle devra prouver qu'elle est capable de s'acquitter de ses fonctions de manière impartiale.

Compte tenu de ces considérations, nous estimons que l'application des propositions de la Conférence multipartite peut apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de réconciliation et de prospérité nationales et à l'établissement, par des voies pacifiques, d'une indépendance acceptable pour la nation et reconnue par la communauté internationale.

DOCUMENT S/17153*

Lettre, en date du 3 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

[Original : anglais]
[6 mai 1985]

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, je tiens à appeler votre attention sur la déclaration concernant le Liban adoptée à Luxembourg, le 29 avril 1985, par les Ministres des affaires étrangères des Dix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

ANNEXE

Déclaration concernant le Liban adoptée le 29 avril 1985 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne continuent de constater avec inquiétude la détérioration de la situation au Liban, notamment ses conséquences pour la population civile dans le sud, victime d'actes de violence injustifiés. A la suite de la décision du Gouvernement israélien de retirer ses forces, ils s'attendent au retrait prochain, ordonné et total des forces israéliennes de la région, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres forces qui ne s'y trouvent pas à la requête du Gouvernement libanais. Ils soulignent l'importance de parvenir à des mesures de sécurité appropriées entre le Gouvernement israélien et le Gouvernement libanais.

*Distribué sous la double cote A/40/286-S/17153.

Les Dix s'adressent à toutes les parties intéressées, à l'intérieur et à l'extérieur du Liban, afin qu'elles agissent de manière à faciliter le processus de restauration de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban, processus sérieusement compromis par la récente dégradation des conditions politiques et de la sécurité. Les Dix réaffirment leur soutien à la Force inté-

maire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ils lancent un appel à toutes les parties pour qu'elles respectent le rôle de la FINUL en évitant tout incident, en collaborant entièrement avec elle et en garantissant la sécurité de son personnel.

Ils expriment l'émotion que leur inspirent les souffrances du peuple libanais et les enlèvements de ressortissants étrangers.

DOCUMENT S/17155*

Lettre, en date du 1^{er} mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]
[6 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 30 avril 1985, à 11 h 30, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du premier Département politique lui a fait part de ce qui suit :

« Poursuivant leurs accusations fausses et injustifiées, les autorités militaristes pakistanaises ont une fois de plus affirmé que quatre avions afghans avaient pénétré dans l'espace aérien au-dessus d'Arandu le 25 avril 1985, à 10 h 3, et lâché deux bombes sur une zone située à 2 kilomètres au sud-est d'Arandu. Elles ont également affirmé que le 26 avril 1985, à 10 h 15, deux avions afghans avaient fait une incursion sur 2 kilomètres dans l'espace aérien au-dessus d'Arandu et lancé 20 roquettes

sur une zone située à 2 kilomètres au sud-est d'Arandu, sans faire de dégâts.

« Ayant procédé à une enquête minutieuse, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan rejette catégoriquement les allégations du Pakistan, qu'il considère comme perfides, injustifiées et dénuées de tout fondement, et exige que les autorités pakistanaises mettent fin à de telles fabulations qui ne font qu'accroître la tension aux frontières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebrahim NENGRAHARY

*Distribué sous la double cote A/40/287-S/17155.

DOCUMENT S/17156

Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]
[6 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité dans le but d'examiner la situation extrêmement grave qui existe actuellement dans la région de l'Amérique centrale.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

DOCUMENT S/17157

Note du Secrétaire général

*[Original : anglais]
[6 mai 1985]*

Le texte de la lettre adressée à M. Hans Blix, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), par le Président de l'Organisation de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran ayant été distribué, à la demande du représentant de la République

islamique d'Iran, comme document du Conseil de sécurité [S/17133, annexe], le texte de la réponse, en date du 26 mars 1985, du Directeur général de l'AIEA au Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique est distribué de la même manière.

ANNEXE

Lettre, en date du 26 mars 1985, adressée au Président de l'Organisation de l'énergie atomique de la République islamique d'Iran par le Directeur général de l'Agence Internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 mars 1985 [S/17133, annexe] concernant l'attaque qui aurait été lancée contre les installations de la centrale nucléaire de Buchehr.

Comme je vous l'indiquais dans mon télégramme du 8 mars, il n'appartient pas au Directeur général de l'AIEA de mettre sur pied une mission chargée de vérifier les dommages et pertes de guerre qui auraient été causés à une centrale en construction qui ne contient pas de matières radioactives et n'est pas encore soumise aux garanties de l'Agence. J'ai fait part de cette conclusion au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et aucun de ses membres n'a fait d'observation ou soulevé d'objection.

Comme je le précisais dans ma lettre du 15 février 1985, adressée au chargé d'affaires de la République islamique d'Iran, si les installations avaient contenu des matières radioactives, les dommages éventuellement subis auraient pu donner lieu à la prestation d'une aide d'urgence et de conseils par l'AIEA si celle-ci en avait reçu la demande. La présence de matières fissiles aurait également permis de soumettre la centrale aux garanties de l'Agence, en conséquence de quoi cette dernière aurait demandé à inspecter dès que possible les matières nucléaires sous garantie.

Dans votre lettre, vous vous référez aux arrangements de garanties concernant la centrale de Buchehr. L'absence de formule type concernant

la centrale dans l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'Agence (INF/CIRC/214) n'est pas due à une négligence ou une omission de la part de l'Agence. Je vous fais tenir par l'intermédiaire de votre représentant résident à Vienne une note distincte sur cette question.

Vous vous référez également à la résolution GC (XXVII)/RES/407 de la Conférence générale de l'AIEA, en date du 14 octobre 1983. C'est aux Etats membres qu'il appartient d'appliquer les paragraphes 1 et 2 de ladite résolution. Ces paragraphes ont trait à la nécessité d'adopter des règles internationales ayant force obligatoire interdisant les attaques armées contre toute installation nucléaire destinée à des fins pacifiques. Je tiendrai la Conférence générale informée, comme il est demandé au paragraphe 3 de la résolution, de l'évolution de la question. Comme vous le savez, j'ai tenu le Conseil des gouverneurs pleinement informé des attaques dont vous avez fait état.

Quant à votre demande visant à ce que des mesures soient prises pour expulser l'Iraq de l'AIEA, je ne puis que vous renvoyer au Statut de l'Agence qui ne contient pas de disposition prévoyant l'expulsion d'Etats membres. L'alinéa B de l'article XIX traite, il est vrai, de la suspension de l'exercice des privilèges et droits de membre, mais il ressort clairement de son libellé que la question d'une telle suspension relève exclusivement de la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs. Le Directeur général, aux termes de l'article VII du Statut, est « le plus haut fonctionnaire de l'Agence » et est placé « sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle ».

Comme vous l'avez demandé, le texte de votre lettre du 17 mars 1985, avec les documents communiqués à l'appui, est distribuée à tous les Etats membres ainsi qu'un exemplaire de la présente réponse.

DOCUMENT S/17158*.**

Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*(Original : anglais)
[6 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 6 mai 1985, à 14 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du premier Département politique lui a demandé de prendre note de ce qui suit :

« Poursuivant leurs accusations dénuées de tout fondement, les autorités militaristes pakistanaises ont une fois de plus prétendu que quatre appareils de l'aviation afghane avaient pénétré dans l'espace aérien au nord-est et au sud-est d'Arand, les 23, 26 et 29 avril 1985.

« Après avoir minutieusement enquêté sur ces accusations, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que ces allégations sont mal intentionnées et sans fondement et insiste pour que les autorités militaristes pakistanaises mettent fin à de telles calomnies qui servent à camoufler leurs actes d'agression contre la République démocratique d'Afghanistan. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebra'îm NENGRHARY

*Incorporant le document S/17158/Corr.1 du 14 mai 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/288-S/17158 et Corr.1.

DOCUMENT S/17159*

Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

*(Original : français)
[7 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 20 avril 1985, à Alger, par

*Distribué sous la double cote A/40/290-S/17159.

le Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, à la suite de la décision du régime sud-africain visant à mettre en place, en Nami-

bie illégalement occupée, un « gouvernement de transition ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hocine DJOUDI

ANNEXE

Déclaration publiée le 20 avril 1985 par le Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

L'intention déclarée du régime de Pretoria de mettre en place en Namibie des « institutions étatiques » est révélatrice de la persistance des

desseins de ce régime tendant à contrecarrer le processus de décolonisation d'un territoire qu'il occupe illégalement.

Cette nouvelle initiative du régime de Pretoria ignore l'exigence universellement soutenue d'une indépendance authentique de la Namibie et porte gravement atteinte aux efforts déployés par la communauté internationale pour l'application inconditionnelle du plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Intervenant au moment même où le Mouvement des pays non alignés consacre une session ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination à la Namibie et alors que la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant légitime du peuple namibien, célèbre le vingt-cinquième anniversaire de sa création, la mesure arbitraire du régime de Pretoria s'identifie à un nouveau défi lancé à la communauté internationale.

L'Algérie condamne fermement cette nouvelle manœuvre du régime de Pretoria et appelle le Conseil de sécurité à en proclamer l'invalidité.

Tout en affirmant son appui indéfectible à la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, l'Algérie engage la communauté internationale à rejeter cette manœuvre et à prendre toutes mesures appropriées pour hâter l'accession de la Namibie à une indépendance authentique.

DOCUMENT S/17160

**Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]
[7 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

S'adressant le 24 avril 1985 à un groupe d'invités étrangers, le Président de l'Iraq, Saddam Hussein, a fait la déclaration suivante : « Nous avons pendant une certaine période frappé des objectifs à l'intérieur de l'Iran mais, durant les 20 derniers jours, nous avons suspendu ces opérations par respect pour votre présence à Bagdad. Notre objectif n'est pas de tuer, nous voulons seulement affaiblir l'ennemi et susciter des sentiments hostiles à la guerre au sein de la population. Pendant que vous serez ici, nous n'effectuerons aucun raid et quand vous serez partis nous nous abstenons pendant quelques jours de frapper les objectifs de l'ennemi par respect pour les musulmans. »

Il ressort clairement de cette déclaration que le régime iraquien a l'intention de reprendre ses raids sauvages contre la population civile de la République islamique d'Iran. Tout en avertissant la communauté internationale des crimes que l'Iraq est sur le point de perpétrer, la République islamique d'Iran réaffirme qu'elle s'engage

à respecter toutes les règles du droit humanitaire international relatives à la conduite des hostilités. Nous espérons toutefois que nous ne serons pas forcés de prendre des mesures de représailles pour riposter aux nouvelles violations de ces règles par le régime iraquien, violations dont la menace a été brandie dans la déclaration présidentielle précitée. Nous demandons instamment à la communauté internationale, en particulier au Conseil de sécurité, de n'épargner aucun effort pour empêcher le régime iraquien de reprendre ses violations flagrantes du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17161*

**Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Italie**

*[Original : anglais]
[7 mai 1985]*

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne dont l'Italie assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration sur le conflit entre l'Iran et l'Iraq adoptée par les Ministres des affaires étrangères des Dix lors de la cinquante-septième Réunion ministérielle de coopération politique européenne, tenue à Luxembourg le 29 avril 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

*Distribué sous la double cote A/39/895-S/17161.

ANNEXE

Déclaration sur le conflit entre l'Iran et l'Iraq adoptée le 29 avril 1985 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne sont extrêmement préoccupés par l'aggravation du conflit entre l'Iran et l'Iraq. L'intensification des opérations militaires contre des objectifs civils constitue une grave évolution. Les pertes en vies humaines que continue de subir la population civile, les dégâts étendus causés à l'économie des deux pays et le risque permanent d'une extension des hostilités rendent une solution négociée du conflit plus nécessaire et plus urgente que jamais. Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les déclarations récentes du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, qu'ils soutiennent, les Dix demandent instamment à la République islamique d'Iran et à l'Iraq de convenir d'un cessez-le-feu immédiat et d'entamer un processus de négociation en vue d'aboutir à une solution pacifique honorable et acceptable pour les deux parties.

En attendant, les Dix lancent un nouvel appel à République islamique d'Iran et à l'Iraq pour qu'ils se conforment aux engagements de s'abstenir de bombarder des objectifs civils, pris dans le cadre de l'accord conclu en juin 1984 sous l'égide du Secrétaire général [voir S/16609 et S/16610]. Les Dix appellent l'attention des deux pays sur les préoccupations humanitaires profondes suscitées par cet aspect du conflit ainsi que par d'autres, tels que le traitement des prisonniers de guerre. Ils condamnent l'utilisation des armes chimiques, quels que soient le lieu et les circonstances où il en est fait usage. Les Dix soulignent que les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et les autres règles du droit international doivent être pleinement et inconditionnellement respectées.

DOCUMENT S/17162*

Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie

*(Original : anglais)
[7 mai 1985]*

Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne dont l'Italie assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration sur le conflit arabo-israélien adoptée par les Ministres des affaires étrangères des Dix lors de la cinquante-septième Réunion ministérielle de la coopération politique européenne, tenue à Luxembourg le 29 avril 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

ANNEXE

Déclaration sur le conflit arabo-israélien adoptée le 29 avril 1985 par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne

Les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne continuent de s'intéresser de près à l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Ils se sont félicités des actions entre-

*Distribué sous la double cote A/40/291-S/17162.

prises récemment pour réactiver le processus de négociation en vue d'une solution du conflit arabo-israélien, notamment l'accord jordanopalestinien conclu le 11 février 1985 à l'initiative du roi Hussein qui traduit une volonté de négocier pour instaurer la paix, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dont celles du Conseil de sécurité. Les Dix considèrent que cela constitue un pas en avant constructif. Ils se sont aussi félicités des idées émises par le Président de l'Egypte.

Les Dix estiment que ces importantes initiatives traduisent le désir de s'orienter vers une solution pacifique, ce qui mérite d'être encouragé et accueilli positivement.

Ces initiatives confortent les Dix dans leur conviction que la réalisation d'une solution juste et durable requiert la participation et le soutien actif de toutes les parties concernées. Les Dix considèrent que l'on ne doit épargner aucun effort pour maintenir et renforcer l'orientation actuelle du processus de paix et faciliter un dialogue entre les parties au conflit.

Les Dix réaffirment leur volonté de contribuer à un règlement global, juste et pacifique de la question du Moyen-Orient sur la base des principes qu'ils ont maintes fois exposés dans le passé et auxquels ils continuent de souscrire.

Ils rappellent en particulier le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à l'existence et à la sécurité, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. En ce qui concerne l'association de l'Organisation de libération de la Palestine aux négociations, les Dix rappellent leurs prises de position bien connues. Dans leurs rapports avec les parties intéressées, les Dix œuvreront aussi bien collectivement qu'individuellement pour la réconciliation des différentes positions.

DOCUMENT S/17163*

Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

*(Original : anglais)
[7 mai 1985]*

ANNEXE

Communiqué concernant la situation en Amérique centrale, adopté le 7 mai 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu à New York, le 7 mai 1985, une réunion d'urgence au cours de laquelle il a entendu un rapport, présenté par M. Javier Chamorro Mora, représentant du Nicaragua, concernant les mesures de coercition économique récemment adoptées par le Gouvernement des Etats-Unis contre le Gouvernement et le peuple du Nicaragua, y compris un embargo commercial total et la suspension des communications aériennes et maritimes entre les deux pays.

Le Bureau a rappelé que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lui avait demandé de suivre de

*Distribué sous la double cote A/39/896-S/17163.

près le déroulement des événements en Amérique centrale et avait lancé un appel pour qu'il soit mis fin à tout acte hostile contre le Nicaragua [S/15675 du 8 avril 1983, annexe, par. 138].

Le Bureau a également rappelé que, dans le communiqué final de la réunion ministérielle du Bureau de coordination, tenue à Managua en janvier 1983 [S/15628, annexe], les ministres avaient condamné l'utilisation de sanctions économiques et de pressions contre le Nicaragua et que, dans le communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trentième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, tenue à New York en octobre 1984 [S/16773, annexe], les ministres avaient une nouvelle fois condamné énergiquement l'utilisation de mesures économiques comme moyen de coercition politique et économique contre les pays non alignés en violation des décisions adoptées par ces pays et de leurs droits souverains.

A cet égard, le Bureau condamne énergiquement l'embargo et les autres mesures de coercition économique récemment adoptées contre le Nicaragua. Il considère que ces nouveaux actes de coercition politique et économique, qui viennent s'ajouter aux mesures militaires, doivent être considérés comme faisant partie d'un plan plus vaste visant à désa-

biliser et à renverser le Gouvernement du Nicaragua et constituer une nouvelle menace pour la paix et la sécurité dans la région.

Le Bureau considère également que lesdites mesures sont contraires aux normes qui régissent l'ordre juridique et économique international et qu'elles nuisent aux efforts du Groupe de Contadora en vue de la recherche d'une solution politique négociée aux graves problèmes que connaît l'Amérique centrale. A cet égard, le Bureau souligne à nouveau la nécessité de trouver des solutions politiques négociées aux problèmes de la région. Il réaffirme son appui sans réserve aux efforts du Groupe de Contadora et prie ce dernier, à la suite des mesures de coercition économique récemment adoptées, d'analyser la situation et d'accélérer son processus de consultation et de négociation afin de parvenir rapidement à une solution politique. A cet effet, il lance également un appel au Gouvernement des Etats-Unis afin qu'il reprenne ses entretiens bilatéraux avec le Gouvernement du Nicaragua en vue de parvenir à des accords concrets fondés sur le respect mutuel et sur le droit à l'autodétermination.

Le Bureau réaffirme sa ferme solidarité avec le Nicaragua et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes menaces, attaques, actes hostiles et mesures économiques coercitives contre le peuple et le gouvernement de ce pays.

DOCUMENT S/17164*

**Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Pologne**

*[Original : anglais/russe]
[8 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que les chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie ont tenu une réunion à Varsovie le 26 avril 1985. Il a été convenu que la Pologne, en tant que pays hôte, se chargerait de demander que le communiqué adopté lors de la réunion soit distribué comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

D'ordre du Gouvernement de la République populaire de Pologne et au nom des Etats parties au Traité de Varsovie, je vous transmets donc le texte du communiqué et je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jerzy M. NOWAK

ANNEXE

**Communiqué adopté le 26 avril 1985 à la réunion des chefs de parti
et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie**

Une réunion des chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au Traité de Varsovie s'est tenue à Varsovie le 26 avril 1985. Y ont assisté :

Pour la République populaire de Bulgarie : Todor Jivkov, secrétaire général du Comité central du parti communiste bulgare, président du Conseil d'Etat et chef de la délégation; Gricha Filipov, membre du Bureau politique du Comité central du parti communiste bulgare et président du Conseil des ministres; Petr Mladenov, membre du Bureau politique communiste bulgare et ministre des affaires étrangères; Dobri Djurov, membre du Bureau politique et ministre de la défense nationale, et Dimitr Stanichev, Secrétaire du Comité central;

Pour la République populaire hongroise : János Kádár, secrétaire général du parti socialiste ouvrier hongrois et chef de la délégation; Gyergy Lázár, membre du Bureau politique du Comité central du parti socialiste ouvrier hongrois et président du Conseil des ministres; Matyas Szuros, secrétaire du Comité central; Peter Varkonyi, membre du Comité central et ministre des affaires étrangères, et Istvan Olah, membre du Comité central et ministre de la défense nationale;

Pour la République populaire de Pologne : Wojciech Jaruzelski, premier secrétaire du Comité central du parti ouvrier polonais unifié, président du Conseil des ministres et chef de la délégation; Henryk Jablonski, président du Conseil d'Etat; Józef Czyrek, membre du Bureau politique et secrétaire du Comité central; Zbigniew Messner, membre du Bureau politique et vice-président du Conseil des ministres; Stefan Olszowski, membre du Bureau politique et ministre des affaires étrangères, et Florian Siwicki, membre suppléant du Bureau politique et ministre de la Défense nationale;

Pour la République démocratique allemande : Erich Honecker, secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne, Président du Conseil d'Etat et chef de la délégation; Willi Stoph, membre du Bureau politique du Comité central et président du Conseil des ministres; Hermann Axen, membre du Bureau politique et secrétaire du Comité central; Heinz Hoffmann, membre du Bureau politique et ministre de la défense nationale; Egon Krenz, membre du Bureau politique, secrétaire du Comité central et vice-président du Conseil d'Etat; Guenter Mittag, membre du Bureau politique, secrétaire du Comité central et vice-président du Conseil d'Etat, et Oskar Fischer, membre du Comité central et ministre des affaires étrangères;

Pour la République socialiste de Roumanie : Nicolae Ceausescu, secrétaire général du parti communiste roumain, président de la République et chef de la délégation; Constantin Dăscălescu, membre du Comité politique exécutif du Comité central et premier ministre; Constantin Olteanu, membre du Comité politique exécutif et ministre de la défense nationale; Ion Stolan, membre suppléant du Comité politique exécutif et secrétaire du Comité central, et Stefan Andrei, membre suppléant du Comité politique exécutif et ministre des affaires étrangères;

Pour la République socialiste tchécoslovaque : Gustav Husak, secrétaire général du Comité central du parti communiste tchécoslovaque, président de la République et chef de la délégation; Lubomir Strougal, membre du présidium du Comité central et chef du gouvernement; Vasil Bilak, membre du présidium et secrétaire du Comité central; Bohuslav Chloupek, membre du Comité central et ministre des affaires étrangères, et Milan Vlacik, ministre de la défense nationale;

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : Mikhaïl Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et chef de la délégation; Nikolai Tikhonov, membre du Bureau politique du Comité central et président du Conseil des ministres; Andreï Gromyko, membre du Bureau politique, premier vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères; Sergueï Sokolov, membre suppléant du Bureau politique et ministre de la défense, et Konstantin Rousakov, secrétaire du Comité central;

Les participants à la réunion ont examiné la question de la prorogation du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu à

*Distribué sous la double cote A/40/292-S/17164.

Varsovie le 14 mai 1955 et ont signé un protocole en étendant la validité de 20 ans, avec possibilité de le proroger encore de 10 ans. Ils ont également échangé des vues sur les problèmes actuels de la politique européenne et mondiale.

Les participants à la réunion ont souligné l'importance considérable de cet instrument qui, depuis 30 ans, sert sans défaillance le développement et le renforcement de la coopération générale des Etats parties, garantit leur souveraineté, leur sécurité et l'inviolabilité de leurs frontières, permet l'élaboration et l'application conjointes de leur politique étrangère pacifique et joue un rôle décisif dans le maintien et la consolidation de la paix en Europe et dans le reste du monde.

Les Etats représentés à la réunion se prononcent pour le développement d'une coopération internationale globale, équitable et mutuellement avantageuse. Ils n'ont jamais été partisans de la division de l'Europe et du monde en blocs militaires dressés l'un contre l'autre. Ils sont favorables aujourd'hui même à la dissolution simultanée de leur alliance et du bloc de l'Atlantique Nord, en commençant par leurs organisations militaires.

Toutefois, tant que subsiste le bloc militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et que persiste une menace pour la paix en Europe et dans le monde, les Etats socialistes renforceront leur alliance défensive, en accroissant parallèlement la lutte pour le désarmement et la paix et pour l'élimination des blocs militaires. Leur décision unanime de proroger le Traité de Varsovie est dictée par la nécessité d'assurer la sécurité absolue des pays alliés et leur coopération étroite dans les affaires internationales. Considérant l'importance de la menace de guerre, les Etats parties au Traité de Varsovie continueront de prendre les mesures nécessaires pour maintenir leur capacité de défense collective au niveau approprié. Ils réaffirment qu'ils ne recherchent pas la suprématie militaire mais qu'ils ne permettront pas non plus qu'une suprématie militaire leur soit imposée. Ils se prononcent pour l'équilibre des forces au niveau le plus bas possible.

DOCUMENT S/17165*

Lettre, en date du 7 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande

(Original : anglais)
[8 mai 1985]

Me référant à la lettre, en date du 30 avril 1985, que vous a adressée le représentant du Viet Nam [S/17139], dans laquelle la Thaïlande est accusée d'actes hostiles à l'encontre de la République démocratique populaire lao, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 7 mai à ce sujet par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

ANNEXE

Déclaration publiée à Bangkok le 7 mai 1985
par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères

L'allégation du Ministère vietnamien des affaires étrangères selon laquelle les troupes thaïlandaises auraient ouvert le feu et pénétré en territoire lao est dénuée de tout fondement. Bien au contraire, ce sont les troupes vietnamiennes qui ont violé de façon flagrante l'intégrité territoriale de la Thaïlande plus de 30 fois entre novembre 1984 et mars 1985, faisant de nombreux morts parmi les soldats et la population thaïlandaise et causant d'importants dégâts à des biens situés en Thaïlande. Tous ces faits sont décrits en détail dans plusieurs notes de protestation

Réunis à la veille du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, la plus destructrice et sanglante qu'ait connue l'humanité, les participants ont souligné la grande importance de la victoire des peuples épris de paix sur le fascisme, victoire qu'il a fallu payer très cher. Le peuple soviétique, qui a contribué de façon décisive à la défaite du fascisme, et les peuples de nombreux autres pays ont donné pour elle des dizaines de millions de vies. La mémoire de ceux qui sont tombés et le devoir envers les générations présente et futures exigent qu'on n'oublie pas les leçons de la guerre.

Dans la situation internationale actuelle plus que jamais, il faut que tous les peuples et tous les Etats, toutes les forces éprises de paix, quelles que soient leurs orientations politiques, conjuguent leurs efforts pour empêcher le monde de glisser vers la catastrophe nucléaire.

Les partis communistes et ouvriers, les parlements et les gouvernements des Etats parties au Traité de Varsovie continueront à lutter pour protéger le monde du danger d'une guerre nucléaire, pour mettre un terme à la course aux armements et surtout aux armements nucléaires sur terre et pour l'empêcher dans l'espace, pour parvenir au désarmement et pour reprendre le processus de détente et de coopération dans les relations internationales. A ces fins, les pays socialistes représentés à la réunion sont prêts à intensifier le dialogue pacifique avec d'autres Etats dans un esprit de bonne volonté et de confiance et à entreprendre une coopération internationale de grande ampleur pour assurer la paix et la sécurité partout dans le monde.

La réunion s'est déroulée dans une atmosphère d'amitié et de totale compréhension et elle a confirmé l'unité de vues de ses participants sur les questions clefs de la politique européenne et mondiale.

Il a été convenu que la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie se tiendrait comme prévu à Sofia en automne de cette année.

communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement royal thaïlandais.

Les problèmes dans les relations entre la Thaïlande et la République démocratique populaire lao sont des problèmes bilatéraux. Les obstacles à l'amélioration de ces relations résident dans l'attitude hostile de la République démocratique populaire lao et dans le fait que le Viet Nam lui dicte sa politique à l'égard de la Thaïlande.

Le Gouvernement royal thaïlandais a pris unilatéralement des mesures en vue de faire cesser complètement les tensions dans les trois villages qui font l'objet du différend. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a lui-même publiquement reconnu qu'aucune force thaïlandaise n'occupait ces secteurs. La justesse des explications et la véracité des faits indiscutables que le Gouvernement royal thaïlandais a présentés à la communauté internationale à ce propos sont manifestement reconnus par la majorité des membres de cette dernière, ainsi qu'en témoigne très clairement l'appui considérable reçu par la Thaïlande lors de son élection comme membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement royal thaïlandais tient à saisir cette occasion pour réaffirmer sa politique de coexistence pacifique avec les autres pays, tout spécialement avec les pays voisins de la Thaïlande. Le Gouvernement royal thaïlandais n'a jamais entretenu de desseins expansionnistes à l'égard des territoires des pays voisins. La Thaïlande n'a jamais été sous la domination d'aucune puissance. Par contraste, la politique expansionniste du Viet Nam vis-à-vis de la République démocratique populaire lao et du Kampuchea ainsi que son grand dessein d'annexer 17 provinces du nord-est de la Thaïlande sont révélateurs du désir des dirigeants vietnamiens de poursuivre avec entêtement leur politique expansionniste qui sape la paix et crée des tensions dans la région. Il convient de noter que, à l'heure actuelle, seul le Viet Nam a des forces d'occupation au Kampuchea et utilise sa présence militaire en République démocratique populaire lao pour influencer le Gouvernement et lui dicter sa politique.

Toute personne de bonne foi sait bien que cette manifestation de la propagande vietnamienne n'est rien d'autre qu'une honteuse calomnie

*Distribué sous la double cote A/40/293-S/17165.

visant à discréditer la Thaïlande. Plus important encore, le Viet Nam vise en fait à détourner ainsi l'attention de la communauté internationale du problème kampuchéen. L'invasion et l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam sont vivement condamnées depuis six ans.

Le Gouvernement royal thaïlandais pense que le Viet Nam ne manquera pas de lancer de nouvelles accusations calomnieuses contre la Thaïlande. Le Viet Nam et ses satellites sont déterminés à faire tout leur possible pour détruire la bonne réputation de la Thaïlande et atténuer l'importance du problème kampuchéen. Tout donne à penser que plus le Viet Nam s'efforcera de placer la République démocratique populaire lao et le Kampuchea sous son joug, plus il s'acharnera à lancer des accusations diffamatoires contre la Thaïlande.

Le caractère diffamatoire des accusations lancées par le Viet Nam contre la Thaïlande est évident compte tenu du fait que ce sont les troupes

lao qui ont tiré des coups de feu et fait des incursions en territoire thaïlandais. On peut présenter les principaux incidents comme suit :

1. Le 2 mars 1985, à 19 h 40, un nombre indéterminé de soldats lao ont tiré des coups de feu en territoire thaïlandais à Ban Bo Bia dans le district de Ban Khok, province d'Uttaradit, et ont blessé un soldat thaïlandais.

2. Le 13 mars, à 8 h 30, une patrouille frontalière thaïlandaise s'est heurtée à des soldats lao qui se livraient à une incursion en territoire thaïlandais à Ban Bo Bia, faisant un mort et un blessé parmi les soldats thaïlandais.

3. Le 3 avril, à 17 heures, environ 250 soldats lao ont attaqué la base d'une unité militaire thaïlandaise en territoire thaïlandais, à Ban Huay Yang. L'attaque, appuyée par le lancement de 180 obus de mortier K-82 et d'obus d'artillerie de 103 mm ainsi que par des tirs de roquettes, a fait un blessé parmi les soldats thaïlandais.

DOCUMENT S/17166

Note verbale, en date du 8 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil

[Original : anglais]
[8 mai 1985]

Le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui adresser un exemplaire de la déclaration publiée par le Gouvernement brésilien le 6 mai 1985 à propos de la situation en Amérique centrale.

Le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement brésilien le 6 mai 1985

Le Gouvernement brésilien suit la dégradation de la situation en Amérique centrale avec la plus profonde préoccupation.

Conformément à sa position, qui est de respecter les principes de l'autodétermination, du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence, le Brésil réaffirme son soutien aux efforts déployés par le Groupe de Contadora en faveur de la paix. Il n'appuie pas, dès lors, l'adoption de sanctions unilatérales contraires aux principes du droit international et qui vont à l'encontre des buts recherchés, comme l'ont démontré des événements récents en Amérique latine ou ailleurs. Il n'approuve pas non plus les mesures qui pourraient avoir pour effet de faire de la crise en Amérique centrale un élément de l'affrontement idéologique mondial.

Redoutant la possibilité d'une détérioration des relations interaméricaines, le Gouvernement brésilien renouvelle son appel en faveur de la paix et exhorte vigoureusement les Etats concernés par la crise en Amérique centrale à rechercher un règlement négocié de leurs différends.

DOCUMENT S/17167***

Lettre, en date du 8 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[8 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 8 mai 1985, à 12 h 30, et a été informé de ce qui suit par le Directeur du premier Département politique :

« Poursuivant leurs accusations dénuées de tout fondement, les autorités militaires du Pakistan ont une nouvelle fois prétendu que, le 3 mai 1985, quatre avions afghans auraient pénétré dans l'espace aérien au sud-est d'Arandu, ne causant cependant aucun dommage.

« Après avoir minutieusement enquêté, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que l'accusation du Pakistan est totalement injustifiée car elle ne repose sur aucun fait précis. Il la rejette donc catégoriquement et exige que les autorités militaristes du Pakistan mettent fin à de telles calomnies, dont le seul résultat est d'accroître la tension aux frontières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Ebrahim NENGRAHARY

*Incorporant le document S/17167/Corr.1 du 14 mai 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/294-S/17167.

DOCUMENT S/17168

Note du Secrétaire général

[Original : français]
[8 mai 1985]

La lettre ci-jointe, en date du 7 mai 1985, concernant la situation au Liban, a été adressée au Secrétaire général par S. S. le pape Jean-Paul II.

LETTRE, EN DATE DU 7 MAI 1985, ADRESSÉE AU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR S. S. LE PAPE JEAN-PAUL II

L'intérêt particulier que je porte au Liban et les nouvelles alarmantes qui ne cessent de parvenir de cette terre ensanglantée m'incitent une fois encore à m'adresser à vous.

Après tant d'années d'affrontements qui n'ont semé que dévastation, intolérance et deuil, il semble que des événements plus tragiques encore soient à redouter.

Chaque jour, des combats meurtriers, d'indicibles drames humains et des appels au secours venant de toutes parts et de toutes les communautés ne font que raviver en mon cœur une profonde douleur.

La population libanaise, éprouvée par ce long état de guerre, semble parvenue à l'extrême du supportable et nul ne peut rester insensible à tant de souffrances et de destructions. On ne peut rester inerte devant le spectacle bouleversant de ces familles contraintes à laisser leurs foyers et leurs biens, pourchassées et comme vouées aux représailles de toutes sortes.

Ce qui arrive au sud du pays — je pense en particulier aux populations chrétiennes et aux risques encourus par tous ceux qui ont trouvé refuge à Jezzine —, les bombardements aveugles qui s'abattent sur Beyrouth et l'anarchie qui peu à peu s'empare de tous les secteurs de la vie sociale portent à penser qu'une telle situation, si elle durait, pourrait devenir fatale pour la survie du pays.

Dans ce contexte, on ne peut que partager les craintes des Libanais eux-mêmes — chrétiens et musulmans — de voir s'agrandir le fossé entre les diverses communautés, s'exacerber les extrémismes et finalement disparaître toute identité nationale.

Convaincu qu'une telle issue n'est pas inéluctable, connaissant la volonté de vivre des Libanais et confiant dans la solidarité de tant d'hommes de bonne volonté, je continue à n'épargner aucun effort pour en appeler à la cons-

science des nations et de leurs responsables afin que le Liban puisse redevenir lui-même. Il s'agit pour moi d'un engagement qui découle bien évidemment de ma mission de pasteur, préoccupé d'abord pour tant de ses fils en proie aux plus grandes détresses et qui ont souvent le sentiment d'être mal connus et oubliés. Il s'agit ensuite d'un devoir de fidélité envers celui qui a proclamé pour tous les hommes la béatitude de la paix et qui désire par là aider à un discernement susceptible d'inciter tous ceux qui ont quelque pouvoir de décision — au Liban comme ailleurs — à s'engager concrètement afin de décourager les inimitiés, la peur et la violence.

L'Organisation des Nations Unies, par sa dimension et ses responsabilités internationales, apparaît comme une tribune particulièrement adaptée pour faire résonner un appel qui se veut en quelque sorte la voix de tous les Libanais tentés par le désespoir : N'abandonnez pas le Liban. Aidez son peuple à jeter les bases d'un dialogue lucide pour l'édification d'un pays vraiment renouvelé.

J'ai confiance que l'Organisation des Nations Unies, jusque dans ses instances les plus élevées, saura accueillir ma démarche et mettre en œuvre toutes ses possibilités pour coordonner les initiatives concrètes et urgentes qu'impose une conjoncture aussi complexe. Je suis persuadé en outre que cette même organisation n'hésitera pas à renforcer sa participation à l'instauration de la paix sur le terrain, à travers une présence élargie de la Force qu'elle maintient, depuis des années déjà, au Liban et qui assume une mission particulièrement importante.

En partageant ces réflexions et ces aspirations avec le Secrétaire général, je nourris l'espoir qu'un large écho leur sera donné et qu'ainsi sera stimulée la bonne volonté de tous ceux qui, dans la société des nations, croient toujours aux valeurs représentées par le Liban et désirent vraiment qu'un terme soit mis à cette longue agonie. En outre, confiance et courage seront redonnés à tant de Libanais qui aspirent, dans leur propre pays comme dans tout le Moyen-Orient, à l'avènement d'une coexistence basée sur la mutuelle compréhension entre les communautés et les peuples de la région.

(Signé) IOANNES PAULUS PP.II

DOCUMENT S/17169

Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Uruguay

[Original : espagnol]
[9 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué de presse concernant la situation en Amérique centrale publié le 6 mai 1985 par le Ministère de l'information de la présidence de la République orientale de l'Uruguay.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Humberto GOYEN ALVEZ

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 6 mai 1985 par le Ministère de l'information de la présidence de la République orientale de l'Uruguay

Le Gouvernement uruguayen a suivi et continue de suivre avec une profonde inquiétude l'aggravation des tensions en Amérique centrale, tout en maintenant par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures des contacts étroits et des consultations avec les gouvernements latino-américains également préoccupés par les événements qui se sont produits récemment.

Dès le début, le Gouvernement uruguayen a réaffirmé son ferme appui à un règlement politique de la situation par voie de négociations et dans

le cadre défini par le Groupe de Contadora, lequel s'inspire des principes que le Gouvernement uruguayen et l'opinion publique nationale défendent en permanence, en particulier la primauté du droit international et la non-intervention.

A cet égard, le Gouvernement uruguayen tient à rappeler les engagements pris par les Etats, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains que dans

d'autres instances internationales. Fidèle à ces engagements, le Gouvernement uruguayen déplore les sanctions économiques décrétées récemment par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Nicaragua car celles-ci nuisent aux efforts de paix déployés par le Groupe de Contadora.

Le Gouvernement uruguayen lance un vigoureux et urgent appel en faveur de la reprise du dialogue bilatéral de Manzanillo et de l'application rapide des propositions faites par le Groupe de Contadora.

DOCUMENT S/17170*

**Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Yémen démocratique**

[Original : arabe]
[9 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite le 8 mai 1985 par un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'évolution de la situation en Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ladite déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Yémen démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla AL-ASHTAL

ANNEXE

**Déclaration prononcée à Aden, le 8 mai 1985, par un porte-parole officiel
du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique
populaire du Yémen**

La République démocratique populaire du Yémen suit avec un grand intérêt l'évolution de la situation en Amérique centrale et considère que cette situation ne cesse de se détériorer en raison de la politique des Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à imposer aux peuples de la région des conditions allant à l'encontre de leurs intérêts, et du non-respect de l'aspiration de ces peuples à vivre en paix et à choisir librement leur voie de développement indépendante. L'embargo commercial total imposé par les Etats-Unis au Nicaragua constitue un nouveau pas en avant dans la série des tentatives menées par le Gouvernement des Etats-Unis pour anéantir la révolution nicaraguayenne et entraver les efforts de paix déployés par les Etats membres du Groupe de Contadora.

Tout en condamnant vivement cette mesure, la République démocratique populaire du Yémen lance un appel à tous les Etats épris de paix pour qu'ils dénoncent cet acte qui va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes de la liberté du commerce et de la coopération entre Etats. Elle exprime en outre son soutien au Nicaragua et aux mesures vigoureuses qu'il prendra pour faire face aux répercussions de cet acte. »

*Distribué sous la double cote A/39/897-S/17170.

DOCUMENT S/17171

**Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Suriname**

[Original : anglais]
[9 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum du Gouvernement de la République du Suriname concernant la situation extrêmement grave qui règne actuellement dans la région de l'Amérique centrale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce mémorandum comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Suriname
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Henri A. M. GUDA

ANNEXE

Mémorandum du Gouvernement de la République du Suriname

Le Gouvernement de la République du Suriname est vivement préoccupé par la situation extrêmement grave qui règne actuellement dans la région de l'Amérique centrale.

Le Gouvernement du Suriname a suivi la détérioration de la situation dans la région et n'a cessé non seulement de dénoncer comme des violations du droit international les actes d'ingérence et d'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, mais également de rejeter la coercition politique et économique, en particulier contre de petites nations.

A cet égard, le Gouvernement du Suriname a toujours fermement appuyé les efforts déployés par le Groupe de Contadora pour parvenir à la coopération, la paix et la stabilité dans toute la région de l'Amérique centrale.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République du Suriname déplore l'embargo commercial imposé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Nicaragua.

Le Gouvernement du Suriname met sérieusement en doute l'argument utilisé par les Etats-Unis, à savoir que le Nicaragua a suscité une crise aux Etats-Unis, pour justifier l'imposition d'un embargo qui affectera non seulement le Nicaragua mais également l'économie des pays voisins.

De l'avis du Gouvernement du Suriname, cet acte unilatéral des Etats-Unis a sérieusement ébranlé le processus de recherche de la paix dans la région de l'Amérique centrale engagé par le Groupe de Contadora.

Le Gouvernement du Suriname estime donc que la communauté internationale devrait exhorter le Gouvernement des Etats-Unis à annuler ces mesures et à reprendre le plus tôt possible le dialogue engagé à Manzanillo (Mexique) avec le Gouvernement du Nicaragua afin que ces deux gouvernements puissent régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Gouvernement de la République du Suriname s'associe au communiqué publié le 7 mai 1985 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés [S/17163, annexe], dans lequel le Mouvement réitérait notamment sa solidarité indéfectible avec le Nicaragua et demandait qu'il soit mis fin immédiatement à tout acte hostile et à toute menace, attaque et mesure de coercition contre le peuple et le gouvernement de ce pays.

Nicaragua : projet de résolution

[Original : anglais]
[9 mai 1985]*Le Conseil de sécurité,*

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies [2577^e séance],

Ayant entendu également les déclarations faites par les représentants de plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant également la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune,

Rappelant en outre la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage les efforts du Groupe de Contadora et lance un appel pressant à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale où, à l'annexe, celle-ci proclame le principe selon lequel aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant le principe selon lequel tous les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les tensions accrues dans la région de l'Amérique centrale, récemment aggravées par l'embargo commercial et d'autres mesures de coercition économique visant le Gouvernement nicaraguayen, qui menacent la stabilité de la région et minent les efforts déployés par le Groupe de Contadora pour parvenir à une solution politique négociée,

1. *Regrette* l'embargo commercial et les autres mesures récentes de coercition économique contre le Nicaragua qui sont incompatibles avec le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et menacent la stabilité de la région, et demande que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Demande* aux Etats intéressés de s'abstenir de prendre ou d'envisager de prendre des mesures visant à déstabiliser ou affaiblir d'autres Etats ou leurs institutions, y compris l'imposition d'embargos commerciaux ou de restrictions des échanges, de blocus ou d'autres mesures incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et constituant une violation d'engagements multilatéraux ou bilatéraux;

3. *Réaffirme* la souveraineté du Nicaragua et des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit;

4. *Réaffirme de nouveau* son appui énergique au Groupe de Contadora et lui demande instamment d'intensifier ses efforts de paix, dont il est convaincu qu'ils ne pourront prospérer qu'avec l'appui politique véritable de tous les Etats intéressés;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures;

6. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua de reprendre le dialogue qu'ils avaient entamé à Manzanillo (Mexique) en vue de parvenir à des accords qui contribueraient à la normalisation de leurs relations et à la détente dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

DOCUMENT S/17173*

Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[9 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre, en date du 5 mai 1985, qui vous est adressée par M. Shah Mohammad Dost, ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, pour vous informer de la mise en place d'une commission nationale pour la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'observation de l'Année internationale de la paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/43/297-S/17173.

LETTRE, EN DATE DU 5 MAI 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la décision 39/425 et à la résolution 39/10 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 décembre et du 8 novembre 1984 et en vertu de son ferme attachement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la préservation des générations futures du fléau de la guerre, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan a décidé de constituer une commission nationale pour la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'observation de l'Année internationale de la paix.

Le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan considère que la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'observation de l'Année internationale de la paix dans le monde entier contribueront positivement à la sensibilisation de l'opinion publique mondiale aux graves dangers inhérents à la politique impérialiste d'intensification de la course aux armements, tout particulièrement des armements nucléaires. Elle constituera également une occasion précieuse pour stimuler les efforts déployés par les nations et les États épris de paix et de justice en vue de désamorcer la tension internationale, d'écarter la menace nucléaire et de promouvoir la coopération internationale.

Dans le discours liminaire qu'il a prononcé le 23 avril 1985 devant la Loya-Jirgah (Grande assemblée nationale), Babrak Karmal, secrétaire général du Comité central du parti démocratique populaire afghan et président du Conseil

révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, a tenu les propos suivants : « Après le triomphe de la révolution d'avril, la politique étrangère de notre pays a été redéfinie sur la base (...) du respect total de la Charte des Nations Unies et de la stricte conformité à ses principes. La révolution d'avril fait partie intégrante du mouvement révolutionnaire mondial et a besoin, à ce titre, de conditions internationales favorables, notamment de l'instauration d'une paix durable dans le monde et dans la région, pour atteindre ses objectifs ».

Cette année, notre peuple, de concert avec d'autres peuples du monde, célèbre le quarantième anniversaire de la grande victoire sur le fascisme hitlérien et le militarisme japonais, victoire qui a préparé le terrain à la création de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission nationale, qui coordonnera étroitement ses activités avec celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organes nationaux analogues mis en place à cette occasion par les États Membres, sera composée de représentants du parti démocratique populaire afghan, du Conseil révolutionnaire et du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, de tous les ministères, des commissions nationales, du Front patriotique national et de l'ensemble des organisations populaires et sociales.

Un plan d'action complet sera établi prochainement et son contenu sera porté à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Afghanistan,*

(Signé) Shah Mohammad DOST

DOCUMENT S/17174

**Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'El Salvador**

*[Original : espagnol]
[9 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, qui contient le texte de la Déclaration de San Salvador prononcée le 7 mai 1985 et rédigée comme suit :

« Les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras et le Vice-Ministre des relations extérieures du Guatemala, réunis à San Salvador afin d'analyser la situation régnant en Amérique centrale, de rechercher ensemble les moyens pacifiques appropriés pour mettre fin à la crise actuelle et de faire le point des résultats obtenus à la suite de l'initiative de paix lancée par le Groupe de Contadora,

« Considèrent :

« 1. Que pour garantir en permanence la paix et la sécurité dans la région, tout comme pour favoriser le bien-être et le développement des peuples de cette région, il est essentiel de respecter strictement les principes et les normes du droit international.

« 2. Que la paix en Amérique centrale passe par le respect des instruments internationaux multilatéraux qui établissent les normes de bon voisinage entre les États de la région et qui donnent aux pays d'Amérique centrale le droit souverain de formuler les diverses solutions appropriées avec l'aide précieuse du Groupe de Contadora.

« 3. Que la ferme volonté politique des gouvernements de la région d'appuyer les efforts visant à améliorer

et à consolider de véritables processus démocratiques, représentatifs et pluralistes, et de participer activement à ces efforts est un préalable indispensable à la stabilité de la paix en Amérique centrale.

« 4. Que la complexité de la situation économique des pays de la région, situation qui tient à des facteurs tant intérieurs qu'extérieurs, aggrave la crise sociale et politique, nuit au bien-être de la population et rend donc nécessaire l'adoption de mesures permettant de résoudre ces problèmes.

« Déclarent :

« 1. Que leurs gouvernements ont la volonté politique de régler pacifiquement leurs différends.

« 2. Que leurs gouvernements réaffirment leur appui inébranlable à l'action du Groupe de Contadora et soulignent combien il importe que les pays d'Amérique centrale participent directement à la négociation et à la rédaction de tout accord qui pourrait être adopté.

« 3. Que, compte tenu des circonstances actuelles, la sécurité et l'intégrité des pays d'Amérique centrale supposent le rétablissement de l'équilibre militaire entre les États de la région qui doivent donc renoncer à toute supériorité militaire.

« 4. Qu'il est indispensable d'adopter des mesures concrètes pour freiner la course aux armements, notamment de fixer un plafond pour le développement militaire dans la région, avant l'entrée en vigueur des engagements

contenus dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe]. Il est également urgent que cesse l'interventionnisme expansionniste qui, par la violence et la subversion, essaie de déstabiliser les institutions démocratiques des pays d'Amérique centrale.

« 5. Qu'il faut par conséquent conclure la négociation sur les dispositions ayant trait à la sécurité, notamment aux mécanismes de vérification et de contrôle prévus par les projets présentés dans le cadre de l'initiative de paix du Groupe de Contadora, en particulier dans le document de Tegucigalpa d'octobre 1984¹⁸ ainsi que dans le Statut du Mécanisme de vérification et de contrôle en matière de sécurité de mars 1985 [S/17104, annexe].

« 6. Qu'ils appuient toutes les mesures ayant pour objet le développement démocratique et pluraliste de l'Amérique centrale, car c'est là le meilleur moyen de parvenir à la paix et à la justice sociale.

« 7. Que pour parvenir à la paix en Amérique centrale, tous les pays dont la société est profondément divisée doivent adopter, en restant dans le cadre de la légalité, des mesures destinées à réaliser la réconciliation nationale afin que les différents secteurs de la société participent largement à l'instauration et à l'amélioration de véritables processus démocratiques. A cet

effet, il est indispensable de réaffirmer encore plus énergiquement les engagements politiques contenus dans l'Accord de Contadora et de perfectionner d'urgence les mécanismes destinés à vérifier le strict respect de ces engagements comme les modalités d'application de ces mécanismes.

« 8. Que les progrès enregistrés en ce qui concerne les processus de coopération économique envisagés, notamment le projet d'accord avec la Communauté européenne qui constituera l'aboutissement des négociations engagées lors de la Conférence de San José en septembre 1984¹⁹, présentent un grand intérêt.

« 9. Qu'il est nécessaire d'appuyer toute action favorisant le développement démocratique et pluraliste de l'Amérique centrale et d'évaluer objectivement les événements récents qui ont une incidence directe sur la crise dans la région. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mauricio ROSALES

DOCUMENT S/17175

**Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Venezuela**

*[Original : espagnol]
[10 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 6 mai 1985 par le Gouvernement vénézuélien au sujet des événements survenus récemment en Amérique centrale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui du communiqué y annexé comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Francisco SUCRE FIGARELLA

ANNEXE

**Communiqué publié à Caracas le 6 mai 1985
par le Gouvernement vénézuélien**

Le Gouvernement vénézuélien a suivi avec une profonde préoccupation le déroulement de la crise en Amérique centrale et l'évolution des rapports entre les pays directement ou indirectement engagés dans cette crise. Il est conscient de la délicate responsabilité qui lui incombe, en tant que membre du Groupe de Contadora, en ce qui concerne la recherche de la stabilité, de la paix et de la coopération entre les pays d'Amérique centrale et a plusieurs fois réaffirmé sa position à l'égard des privations et des actes de violence que subissent les peuples de la région qui, tout au long de leur histoire, n'ont que peu connu la paix et la liberté.

Les derniers événements survenus dans la région ne font qu'accroître nos préoccupations, que nous exprimons aujourd'hui franchement, non pour aggraver la situation, déjà complexe, régnant en Amérique centrale mais pour contribuer, dans la mesure de nos moyens, à la recherche de solutions pacifiques dans le respect des principes juridiques qui régissent les relations entre Etats, sur le continent américain comme dans le monde entier.

C'est ainsi que nous avons appris avec inquiétude la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de décréter un embargo

commercial contre le Nicaragua. Cette mesure pénalise l'ensemble du processus de développement économique et social de ce pays, notamment les secteurs de l'économie privée qui sont, selon nous, indispensables à l'instauration du régime d'économie mixte et de pluralisme idéologique que nous avons toujours considéré comme un préalable à l'établissement de relations d'amitié en Amérique centrale.

De même, nous estimons que le voyage en Union soviétique du président Ortega exacerbe les antagonismes existants et ne peut être considéré comme favorisant la recherche d'un compromis.

Le Gouvernement vénézuélien est persuadé que ces décisions font s'éloigner la possibilité de parvenir à des solutions politiques négociées et, par conséquent, tout en respectant comme il convient les relations entre Etats souverains, considère qu'il est de son devoir d'exhorter les Etats-Unis et le Nicaragua à reprendre leurs entretiens avec la volonté de surmonter les divergences actuelles et de créer un climat propice aux négociations.

Le Gouvernement vénézuélien réaffirme sa décision de continuer à participer, avec la bonne volonté dont il a déjà fait preuve, aux activités du Groupe de Contadora pour la recherche de formules latino-américaines de paix et d'entente, en dehors du conflit Est-Ouest. Ces formules, déjà connues, reposent sur la consolidation de la paix, de la liberté, du pluralisme et de la démocratie comme sur la réconciliation nationale au Nicaragua et dans tous les pays d'Amérique centrale.

Le Gouvernement vénézuélien partage avec de nombreux autres gouvernements démocratiques d'Amérique latine la conviction qu'il est urgent de sauvegarder l'ordre juridique international, dont le respect par tous les Etats est une question prioritaire. Aucun pays ne doit s'écarter des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans les résolutions qui guident les relations entre Etats. Le respect des principes du système juridique international, le règlement pacifique des différends, la non-intervention et la non-ingérence absolues sont des préalables indispensables au bon voisinage entre Etats. Nous sommes opposés à toute forme ou à tout signe d'interventionnisme et d'ingérence. Le Venezuela, pays libre et démocratique, croit en ces principes et considère que leur non-respect crée de graves risques tant au niveau régional que mondial.

Enfin, le Venezuela réaffirme, en tant que pays membre du Groupe de Contadora, sa décision de poursuivre ses efforts avec les autres

pays participant directement à la recherche de la paix. Les principes d'indépendance et d'autonomie qui guident le Groupe de Contadora sont toujours valables et le Gouvernement vénézuélien est persuadé que

les pays d'Amérique centrale doivent réaffirmer au Groupe de Contadora leur bonne volonté et leur esprit de coopération sans lesquels les efforts déployés ne pourraient aboutir.

DOCUMENT S/17176*

Lettre, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[10 mai 1985]

Suite à ma lettre du 2 mai 1985 [S/17149], j'ai l'honneur de vous signaler les cas suivants de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais par l'Afghanistan, qui ont eu lieu les 3 et 5 mai 1985 :

Le 3 mai, quatre avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanais dans la région d'Arandu, Chitral, larguant une bombe et tirant 20 roquettes à l'intérieur du territoire pakistanais, à 3 kilomètres environ au sud-est d'Arandu.

Le 5 mai, l'aviation afghane a violé par deux fois l'espace aérien et le territoire pakistanais dans la région d'Arandu. A 10 h 40, quatre avions afghans ont fait une incursion de 3 kilomètres au-dessus du territoire pakistanais et tiré plusieurs roquettes à 2 kilomètres au sud-est d'Arandu. A 12 h 45, deux avions afghans ont commis une violation semblable, tirant des roquettes sur la même région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

*Distribué sous la double cote A/40/306 S/17176.

DOCUMENT S/17177

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
pour la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985

[Original : anglais]
[13 mai 1985]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1	D. — Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation	17-19
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE		E. — Mines	20
A. — Composition et commandement	2-4	F. — Activités humanitaires	21
B. — Déploiement	5-7	IV. — ASPECTS FINANCIERS	22
C. — Relève des contingents	8	V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	23-24
D. — Discipline	9	VI. — OBSERVATIONS	25-28
E. — Pertes	10		
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE			
A. — Logement	11		
B. — Logistique	12		
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE			
A. — Fonctions et principes directeurs	13-14		
B. — Liberté de mouvement	15		
C. — Maintien du cessez-le-feu	16		

ANNEXE

Carte. — « Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1985 (voir hors-texte à la fin du présent Supplément). »

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 17 novembre 1984 au 13 mai 1985. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités déployées par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 350 (1974) et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984), et 557 (1984).

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

2. Au 13 mai 1985, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	533
Canada	226
Finlande	411
Pologne	153
Observateurs militaires des Nations Unies (détachés de l'ONUST)	8
TOTAL	1 331

3. En outre, des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) qui sont affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne fournissent un appui à la FNUOD selon les besoins.

4. Le commandement de la Force continue d'être assuré par le général Carl-Gustav Ståhl qui cessera ses fonctions le 31 mai 1985. Sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD, le général de division Gustav Hägglund, de la Finlande, assumera le commandement de la Force à partir du 1^{er} juin 1985 [voir S/17147 et S/17148].

B. — Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD demeure déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités logistiques étant installés dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en mai 1985 est indiqué sur la carte jointe au présent rapport.

6. Le bataillon autrichien occupe actuellement 19 positions et 7 avant-postes et effectue 26 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers sur des itinéraires préétablis dans la zone de séparation qui est située au nord de la route de Damas à Kouneitra, y compris cette route. Le bataillon finlandais occupe 15 positions et 8 avant-postes et effectue 25 patrouilles quotidiennes à intervalles irréguliers dans la zone de séparation qui est située au sud de la route de Damas à Kouneitra. Dans la zone de séparation ou dans ses environs immédiats, les observateurs militaires de l'ONUST, sous le contrôle opérationnel de la FNUOD, occupent 11 postes d'observation.

7. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon finlandais se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon finlandais partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne des

transmissions a des détachements dans les camps de Ziouani et Faouar ainsi qu'à Damas et à Kouneitra. Des détachements de police militaire sont basés à Damas, à Tibériade et au camp de Ziouani.

C. — Relève des contingents

8. Le contingent autrichien a été relevé partiellement le 5 décembre 1984 et les 1^{er} et 11 mars 1985. Le contingent finlandais a été relevé partiellement le 19 décembre 1984 et le 30 avril 1985. L'unité logistique polonaise a été relevée les 1^{er} et 12 décembre 1984. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes chaque semaine.

D. — Discipline

9. La discipline, l'esprit d'entente et le sang-froid de tous les membres de la Force ont été remarquables et font honneur aux soldats et à leurs supérieurs ainsi qu'aux pays qui fournissent les contingents.

E. — Pertes

10. Il n'y a pas eu de pertes à signaler pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

11. Neuf nouveaux bâtiments ont été construits et deux autres sont en cours de construction. Des contrats pour la réfection du revêtement des routes des camps de Faouar et de Ziouani ainsi qu'un contrat pour la construction d'un nouveau garage d'entretien à l'unité logistique canadienne sont sur le point d'être passés.

B. — Logistique

12. Le soutien logistique de deuxième et troisième ligne continue d'être assuré par les unités logistiques canadienne et polonaise. L'aéroport international de Damas continue à servir de tête de pont aérien pour la relève des contingents. Les ports de Lattaquié et de Tortose sont utilisés pour les transports par mer. Le contrôle des mouvements aériens s'effectue à Damas et les expéditions par bateau sont confiées à des agents locaux. Le soutien aérien local est assuré, sur demande, par l'ONUST.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs

13. Les fonctions et les tâches de la FNUOD et les principes directeurs régissant son action demeurent ceux qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 8 à 10].

14. La FNUOD a continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Son action a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son état-major ont maintenus avec le personnel militaire d'Israël et de la République arabe syrienne.

B. — Liberté de mouvement

15. Le Protocole à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974 [S/11302/Add.1] prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Cependant, le problème des

restrictions à la liberté de mouvement continue de se poser. Le Secrétaire général continuera de faire tout son possible pour le résoudre.

C. — *Maintien du cessez-le-feu*

16. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été respecté pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

D. — *Contrôle de l'application de l'Accord sur le dégagement : zones de séparation et de limitation*

17. La FNUOD continue de surveiller la zone de séparation afin de veiller, conformément à son mandat, à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Elle assure cette surveillance à partir de positions et de postes d'observation fixes qui sont occupés 24 heures sur 24 et au moyen de patrouilles à pied ou motorisées qui parcourent nuit et jour à intervalles irréguliers des itinéraires préétablis. De plus, des avant-postes temporaires sont établis et des patrouilles spéciales sont effectuées de temps à autre. Dans le cadre d'un programme exécuté par les autorités syriennes, les civils reviennent dans la zone de séparation et la FNUOD a réorganisé ses opérations en conséquence, de manière à s'acquitter efficacement des tâches de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'Accord sur le dégagement.

18. Conformément à l'Accord sur le dégagement, la FNUOD continue d'effectuer toutes les deux semaines des inspections des armements et des forces dans la zone de limitation. Ces inspections sont effectuées avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD. La FNUOD prête en outre son concours et ses bons offices sur la demande des parties. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la FNUOD a continué de bénéficier de la coopération des deux parties, encore qu'elles restreignent l'une et l'autre la liberté de mouvement et d'inspection des équipes de la FNUOD dans certains secteurs. La FNUOD a continué de s'employer à faire lever ces restrictions, de manière à garantir sa liberté d'accès à toutes les localités, dans les deux parties de la zone.

19. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité et à l'ouest de la ligne A (voir la carte) demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. L'augmentation du nombre de patrouilles sur les chemins de patrouille récemment déminés et l'organisation, de temps à autre, de patrouilles régulières dans ces zones aident à éviter les incidents. En outre, la clôture installée pour protéger les pâturages dans la partie sud de la zone de séparation contribue à réduire le nombre des incidents.

E. — *Mines*

20. Les mines continuent de présenter un danger pour les membres de la Force et pour la population qui vit en nombre croissant dans la zone de séparation. La Force continue de s'employer, en consultation avec les parties, à déminer la zone d'opération. Pendant la période considérée, quatre équipes polonaises de techniciens ont déminé 11 170 mètres carrés de chemins de patrouille et autres voies et 14 818 mètres carrés autour des positions et dans des zones de construction. Elles ont détruit 4 mines antichar, 8 obus d'artillerie, 3 obus de mortier, 7 bombes-grappes et 2 300 autres pièces d'artillerie.

F. — *Activités humanitaires*

21. Au cours de la période considérée, la FNUOD a mis des moyens à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter la remise de prisonniers de guerre et l'acheminement du courrier.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

22. Dans sa résolution 39/28 A du 30 novembre 1984, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à concurrence d'un montant brut de 2 975 416 dollars (soit un montant net de 2 932 000 dollars) par mois pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1985 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 557 (1984). En conséquence, si le Conseil proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1985, les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour l'entretien de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1985 ne dépasseront pas le montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/28 A, en supposant que les effectifs et le mandat de la Force restent inchangés. A sa quarantième session, l'Assemblée devra ouvrir les crédits nécessaires pour les périodes postérieures au 30 novembre 1985 au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de cette date.

V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

23. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 557 (1984), de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

24. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, en particulier les efforts déployés à divers échelons pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient [S/16792], présenté en application de la résolution 38/180 D de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983. Le Secrétaire général est resté en contact à ce sujet avec les parties et avec les gouvernements intéressés.

VI. — OBSERVATIONS

25. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée calme et il n'y a pas eu d'incident grave.

26. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que tous les intéressés feront des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à un

règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 338 (1973).

27. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1985. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

28. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et ceux qui fournissent les services des obser-

vateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Carl-Gustav Stahl commandant de la FNUOD, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, de même qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes que le Conseil de sécurité leur a confiées.

ANNEXE

[Carte. — « Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1985 ». Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/17178

Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[13 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de protestation, en date du 10 mai 1985, que M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, a adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des affaires étrangères du Nicaragua :

« J'ai l'honneur de me référer aux graves actes d'agression qui sont commis par l'armée du Gouvernement nicaraguayen et qui portent un tort considérable à la population hondurienne à la frontière orientale entre les deux pays. J'ai reçu hier à mon bureau la visite de M. José León Talavera, vice-ministre des relations extérieures du Nicaragua. A cette occasion, dans le cadre d'une conversation sur des questions régionales et bilatérales, je lui ai fait savoir, au nom du Gouvernement hondurien et pour qu'il en fasse part à votre gouvernement, que l'attitude de modération adoptée par mon pays devant de tels faits ne doit pas être prise pour de la faiblesse, car le Gouvernement hondurien et les forces armées sont fermement déterminés à repousser par tous les moyens des actes d'agression comme ceux que j'ai signalés et le feraient dans l'exercice de leur droit de légitime défense consacré par le droit international. Aujourd'hui, à 11 heures, à Arenales, dans le secteur cité, un Hondurien est mort et quatre ont été blessés au cours d'attaques avec des armes lourdes provenant de l'armée nicaraguayenne. Ces cinq personnes étaient attachées à un poste de surveillance frontalière situé en territoire hondurien. Il

s'agissait de quatre soldats, dont l'un est décédé, et d'un homme de troupe de nos forces armées. A cet acte criminel, il faut ajouter les dégâts causés dans plusieurs localités de notre pays et les déplacements massifs subis par la population hondurienne victime des actes susmentionnés. Le Gouvernement hondurien élève une protestation énergique contre ces actes d'agression et réaffirme sa détermination inébranlable de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du pays. Vous devez comprendre qu'une conduite et des actes comme ceux que je viens de dénoncer, dont est responsable le Gouvernement nicaraguayen, aggravent la crise régionale en Amérique centrale, font obstacle aux intentions de paix qui animent le Groupe de Contadora et font craindre un conflit généralisé que ne souhaitent ni le peuple ni le Gouvernement honduriens, qui sont fermement convaincus que les conflits, de quelque nature qu'ils soient, doivent être réglés par les moyens pacifiques et civilisés du droit international. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte ci-dessus, dont le contenu a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

DOCUMENT S/17179*

Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[13 mai 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte intégral du message rendu public le 4 mai 1985, Jour de la Dignité nationale, par la Direction nationale du Front sandiniste de libération nationale et par le Gouvernement révolutionnaire du Nicaragua.

« Aujourd'hui 4 mai, date que les Nicaraguayens célèbrent comme Jour de la Dignité nationale parce

que, ce jour-là, le général Augusto C. Sandino a rejeté l'ultimatum des envahisseurs étrangers qui le sommaient de déposer les armes et d'abandonner la lutte, la Direction nationale du Front sandiniste de libération nationale et le Gouvernement révolutionnaire du Nicaragua s'adressent à notre peuple héroïque ainsi qu'aux autres peuples et gouvernements du monde qui savent ce qu'est la dignité.

« Le Président des Etats-Unis, usant de manière absurde et hors de toute proportion des pouvoirs

*Distribué sous la double cote A/39/899-S/17179.

d'urgence que les lois fédérales lui confèrent en cas de menace contre la sécurité nationale et la stabilité interne de son immense et puissant pays, a communiqué officiellement au Nicaragua sa décision d'appliquer une nouvelle série de mesures de représailles, d'ordre économique, comprenant la suspension totale des échanges commerciaux et des communications aériennes et maritimes entre les deux pays.

« Outre que cette décision est le résultat d'un abus des lois mêmes des Etats-Unis et un défi aux normes et aux conventions qui régissent l'ordre juridique et économique international, le boycottage décrété par le président Reagan à l'encontre de notre pays petit mais digne est une mesure préméditée qui sert de prélude à l'intervention militaire directe du Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua.

« C'est exactement ce qui ressort du texte de la note officielle, en date du 1^{er} mai 1985, que le Département d'Etat a adressée au Ministère des relations extérieures du Nicaragua, dans laquelle il est dit que si le Nicaragua ne respecte pas les conditions posées dans ladite note et ne prend pas à cette fin des mesures concrètes, les perspectives d'un règlement pacifique en Amérique centrale s'amoindriront. Autrement dit, si le Nicaragua ne cède pas à la volonté des Etats-Unis, le président Reagan s'arrogera le droit d'intervenir militairement au Nicaragua et de nous déclarer une guerre totale.

« Rallié autour de ces étendards que sont la dignité de la patrie et la souveraineté de la nation, le peuple nicaraguayen déclare à la face du monde qu'il rejette cet ultimatum de la manière la plus ferme, la plus irréductible et la plus catégorique, comme les héros de San Jacinto l'ont rejeté en 1856, comme le général Zeledón l'a rejeté à El Coyotepe en 1912 et comme le général Sandino l'a rejeté le 4 mai 1927, avec le même élan et avec la même foi. Le peuple nicaraguayen ne transigera jamais lorsqu'il s'agit de sa dignité et de ses principes et il n'abandonnera jamais sa tradition de lutte héroïque pour l'indépendance, précisément parce qu'il a conquis sa souveraineté dans le sang, en défiant l'ingérence étrangère et cette volonté constante de domination que d'autres gouvernements des Etats-Unis en d'autres moments de son histoire, ont cherché abusivement à lui imposer.

« Nous allons trouver de nouveaux marchés pour nos produits d'exportation, ce que nous faisons déjà en diversifiant nos partenaires commerciaux; nous allons soumettre nos importations à des critères plus rigoureux et ce qu'il ne nous sera pas possible d'importer, nous le remplacerons en faisant preuve d'austérité et de créativité; nous gérerons avec plus de soin que jamais nos ressources limitées et nous tous, dirigeants, militants et membres du Front sandiniste, nous, fonctionnaires du Gouvernement révolutionnaire, serons les premiers à donner l'exemple de l'ardeur constante au travail et de l'austérité. C'est dans nos propres forces, c'est dans l'énergie du peuple que nous trouverons les réponses et les solutions. La tâche incombe à tous, à tous les Nicaraguayens dignes de ce nom, au pays tout entier.

« Ceux qui refuseront de répondre à cet appel de la patrie, ceux qui, en cette heure d'épreuve, prêteront l'oreille à la voix des agresseurs plutôt qu'à la clameur de leur patrie attaquée, ceux-là abandonneront leur place, leur rang parmi les défenseurs de la dignité nationale.

« Voilà bientôt six ans que nous avons entrepris au Nicaragua un processus révolutionnaire qui constitue un exemple pour les peuples défavorisés du monde et

qui s'inscrit en bonne place dans la lutte pour la transformation démocratique de l'Amérique latine. Si le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté notre révolution avec tant d'intransigeance et a cherché à la détruire et à l'annihiler, ce n'est pas parce qu'elle représente une menace quelconque pour ses intérêts de sécurité nationale ni parce que le conflit Est-Ouest se vit indubitablement dans la région centraméricaine, c'est bien plutôt parce que le peuple triomphant du Nicaragua, après avoir, avec de faibles armes, abattu la dictature somoziste que les Etats-Unis soutenaient avec la même intransigeance qu'il déploie aujourd'hui pour chercher à nous détruire, a par son exemple ouvert la voie à une possibilité d'indépendance et à une possibilité de justice et de changement que la volonté d'impérialisme du gouvernement Reagan rejette car elles s'opposent à son désir d'hégémonie sur l'Amérique latine. Les Etats-Unis veulent que la révolution sandiniste périsse pour que périsse à son tour l'Amérique latine; ils veulent saper et affaiblir la possibilité d'indépendance, d'autodétermination et de dignité de l'Amérique latine et, à cette fin, ils s'efforcent de faire plier la volonté des gouvernements de ces pays au moyen de pressions et de menaces, afin d'isoler notre révolution et d'étouffer la vocation d'indépendance de l'Amérique latine face aux Etats-Unis.

« Le pouvoir financier des Etats-Unis se met également de la partie pour essayer d'imposer aux pays d'Amérique latine le poids de la dette extérieure injuste et immorale qui pèse déjà de manière insupportable sur les épaules de nos peuples. Cette dette constitue une arme menaçante de chantage et est en voie de devenir une pièce stratégique dans le vaste complot impérialiste qui cherche à détruire l'indépendance de ces pays.

« Nous sommes conscients de constituer un tel exemple; nous ne sommes pas le maillon le plus fort du continent mais, du fait même que nous accomplissons une révolution nationale dans un pays faible et peu étendu de ce continent, nous sommes un maillon vital; nous devons donc accroître nos forces et ne jamais céder, car ce serait renoncer à la possibilité historique d'indépendance latino-américaine qui est actuellement tentée au Nicaragua au prix de tant de sang.

« Nous demandons instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux peuples d'Amérique latine de ne pas nous abandonner dans l'isolement que le Gouvernement des Etats-Unis veut nous imposer pour pouvoir nous frapper impunément; c'est pour préparer cet attentat que ce pays a occupé militairement le Honduras et renforce ses forces navales et terrestres dans la région centraméricaine, construit des aéroports, crée des entrepôts d'armes et des dépôts de combustible et accumule des chars, des véhicules blindés, des hélicoptères et des avions.

« Plus que jamais, le continent traverse une heure d'épreuve et de défi, ce continent que nous ont légué des héros et des hommes illustres qui, comme Bolivar, O'Higgins, Artigas, Morazan, Martí, Zapata, Sandino et Torrijos, voulaient une Amérique latine libre qui ne se laisse pas dépouiller de sa dignité et de sa force. Si le Nicaragua a appuyé avec une telle détermination et une telle insistance les efforts de paix du Groupe de pays de Contadora, c'est parce qu'il est certain qu'il s'agit d'une solution diplomatique essentiellement latino-américaine, d'une solution qui est nôtre et que, précisément pour cette raison, le Gouvernement des Etats-Unis s'est efforcé de saper, de paralyser et finalement d'anéantir.

« Les conditions que le Président des Etats-Unis entend imposer au Nicaragua pour lever ses sanctions, qui figurent dans la notification du 1^{er} mai, font partie des moyens arrogants et arbitraires habituels par lesquels ce pays tente par la force et la coercition de nous dépouiller de nos prérogatives de pays souverain. Le Gouvernement des Etats-Unis a la prétention de nous dicter des normes conçues par lui pour régir l'ordre politique intérieur du Nicaragua, de réglementer nos relations internationales selon ses propres critères et d'établir pour nous la liste de ceux que nous devons choisir pour amis ou pour ennemis.

« Assurés de la force que nous donnent la justice et la raison, conscients de la puissance morale que nous confère la dignité inébranlable de tout un peuple à défaut des richesses matérielles et des ressources militaires que nous ne possédons pas, nous affirmons, comme nous n'avons cessé de le faire en toutes circonstances, que nous ne tolérerons jamais des ingérences étrangères et n'accepterons jamais une paix lâche.

« Les mesures d'agression économique décrétées par le président Reagan et celles qu'il se propose d'annoncer dans un avenir immédiat seront certainement pour notre patrie une source de nouvelles souffrances et de nouvelles privations et feront obstacle aux efforts entrepris pour transformer la société, à l'instauration d'une économie nouvelle que nous entendons fonder sur l'effort commun de tous les Nicaraguayens et que nous continuons à concevoir comme une économie mixte, à l'essor de la réforme agraire, à la production agricole, au fonctionnement de l'industrie, à l'exploitation forestière, aux activités minières et à la pêche, à l'expansion des services d'éducation et de santé et à nos efforts pour assurer une distribution équitable des ressources. Il s'agira là de difficultés et de problèmes d'une nouvelle dimension qui viendront s'ajouter à ceux qui pèsent sur la vie sociale et économique du pays depuis que le président Reagan, à peine au pouvoir, a entrepris contre le Nicaragua sa guerre mercenaire qui a déjà causé tant de destructions, de désolation et de meurtres et qui a déjà fait tant d'orphelins.

« Cette recrudescence de l'agression économique vise actuellement, avec une fureur redoublée, tous les Nicaraguayens, quels que soient leur origine sociale, la classe et le secteur de production auxquels ils appartiennent, qu'il s'agisse de travailleurs agricoles, de citadins, de petits et moyens exploitants agricoles, de membres de coopératives, d'entrepreneurs ou d'artisans. Elle porte un coup à la société nicaraguayenne, à la nation. C'est une mesure aveugle de représailles contre le Nicaragua, contre tous ses enfants, l'objectif étant d'anéantir tous nos efforts, nos rêves et nos espérances.

« Mais un pays forgé au cours d'une lutte incessante pour la conquête de sa dignité, un pays fort de sa révolution, ne saurait recevoir des coups mortels. Face à cette nouvelle agression, les Nicaraguayens sauront accomplir de nouveaux efforts énergiques et organisés et, tirant nombre de leçons nouvelles de cette épreuve historique inédite, persévéreront dans la voie du progrès et de la transformation. Nous saurons réagir positivement, redoubler de fermeté, trouver des ressources dans un travail constant, dans une efficacité et une productivité accrues du travail de chaque jour, dans la réduction des dépenses et l'élimination des gaspillages, dans la volonté de mieux accepter l'austérité, dans une meilleure distribution de nos ressources aux fins de produc-

tion et dans une répartition plus juste et efficace des produits, dans la mobilisation croissante du peuple sur les fronts de la lutte armée, dans un appel encore plus pressant à la volonté et au courage, dans la transformation des usines et des lieux de travail en véritables camps retranchés. Nous saurons semer, récolter et produire avec plus de décision et de discipline. Aujourd'hui plus que jamais, il importe d'accomplir les tâches énoncées dans les 12 points du message de la Direction nationale en date du 1^{er} mai, fête du travail.

« Devant les pays latino-américains, devant la communauté internationale tout entière, nous réaffirmons notre volonté de paix, notre conviction inébranlable que les conflits provoqués en Amérique centrale par l'ingérence des Etats-Unis doivent trouver une issue pacifique et négociée; une fois encore, nous nous déclarons décidés à souscrire immédiatement à l'Accord de Contadora sous sa forme révisée [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] et à en respecter scrupuleusement toutes les dispositions et c'est dans cet esprit que nous avons pris des initiatives comme le départ de 100 conseillers militaires de nationalité cubaine, cela sans avoir été jusqu'à présent payés concrètement en retour.

« A ces mêmes pays et à tous les membres de la communauté internationale, nous lançons un appel pour qu'ils repoussent avec la dernière énergie le blocus économique décrété par le Président des Etats-Unis contre le Nicaragua, blocus dont l'effet est d'exacerber l'intervention en Amérique centrale, et aussi pour que, accourant au secours de notre patrie agressée, ils fournissent au Nicaragua les ressources matérielles qui l'aideront à tenir tête à ce blocus du Gouvernement des Etats-Unis; nous leur demandons aussi de faire respecter et jouer les normes de la coexistence politique et économique, normes qui font partie de l'ordre international et que le Gouvernement des Etats-Unis viole manifestement.

« Nous en appelons au Congrès et au peuple des Etats-Unis pour que, honorant les principes démocratiques de leur pays, ils empêchent par tous les moyens l'aggravation de la guerre à laquelle le président Reagan se livre contre le Nicaragua, pour qu'ils ne permettent pas que, moyennant un abus des lois des Etats-Unis, on agresse une nation comme la nôtre, qui ne désire rien d'autre que vivre et se transformer dans la paix, ne veut avoir aucun pays pour ennemi et encore moins faire la guerre.

« Le moment est venu, en s'appuyant sur la raison, sur le droit et sur les normes internationales, de repousser le brutal agresseur qui s'efforce avec tant d'aveuglement et tant d'irréflexion de détruire notre peuple, de le faire plier, de le mettre à genoux. Les Nicaraguayens ne plient pas, ils ne s'agenouilleront pas devant la force, quelle qu'elle soit. A la force, ils opposeront la raison et le droit, rempart des peuples faibles, et ne se laisseront pas soumettre impunément. Ayant de notre côté le droit et la raison, nous sommes également animés d'une ferme volonté, celle de lutter, de vaincre, de prendre les armes — ces armes dont des milliers de patriotes sont aujourd'hui pourvus dans les montagnes nicaraguayennes, dans nos villes, dans nos quartiers, dans nos villages, dans nos unités de production, dans nos coopératives, dans nos vallées et dans nos régions pour défendre la patrie, cette patrie qui nous revient de droit, en vertu d'un droit dont nul ne pourra jamais nous priver.

« C'est avec la voix du général Sandino, combattant en tête des Nicaraguayens, des Latino-Américains, des ouvriers, des paysans, des étudiants, des mineurs et des artisans de son armée que nous répondrons pour conclure :

« J'ai reçu hier votre communication, j'en ai pris connaissance, je ne me rendrai pas et je vous attends ici. Je veux que ma patrie soit libre ou je veux mourir. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte du message ci-dessus comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

DOCUMENT S/17180

**Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[13 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 7 mai 1985 [S/17160], j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre attention.

Le régime iraquien a prétendu que, les 9 et 10 mai 1985, les forces de la République islamique d'Iran avaient bombardé Mandali, le district de Chahabi et le village de Ghazanieh.

Le porte-parole du quartier général de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement ces accusations sans fondement, annonçant qu'au cours de la période mentionnée dans le communiqué militaire iraquien les forces d'artillerie iraniennes n'avaient attaqué aucun secteur situé en Iraq.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran réaffirme qu'il s'engage à respecter les normes du droit humanitaire international, en se réservant le droit d'opérer des représailles. Toutefois, nous rappelons à la communauté internationale que, dans le passé, de semblables allégations sans fondement ont toujours précédé des actes d'agression iraquiens contre des villes et objectifs civils iraniens.

L'intention du régime iraquien de reprendre ses raids sauvages contre la population civile de la République islamique d'Iran ressort clairement de la déclaration faite le 24 avril 1985 par le président Saddam Hussein, déclaration dont je vous ai communiqué le texte dans ma lettre du 7 mai et dans laquelle il annonçait son intention de reprendre les violations flagrantes du droit humanitaire international commises par lui-même et par son régime. Il est évident que par la fausse accusation contenue dans le communiqué militaire iraquien susmentionné, l'Iraq cherche à créer un prétexte plausible pour reprendre ses actes barbares, conformément aux vœux du président Saddam Hussein.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17181

**Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[13 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants.

Bien que la communauté internationale, le Cabinet du Secrétaire général et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies aient condamné l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq, le régime iraquien a de nouveau eu recours à ces armes contre la République islamique d'Iran. Les secteurs nord-ouest de Fakkeh et de Sardacht ont été soumis à des attaques au gaz moutarde au cours de bombardements d'artillerie intervenus les 7 et 8 mai 1985, respectivement.

Il est évident que le régime iraquien n'a pas voulu entendre les appels de la communauté internationale et il faut à tout prix trouver le moyen de contraindre les dirigeants baathistes à respecter les dispositions du Protocole de Genève de 1925¹. A cet égard, le Gouverne-

ment de la République islamique d'Iran vous prie à nouveau instamment d'envoyer une équipe d'experts dans la région, en espérant que sa présence dissuadera l'Iraq de continuer à enfreindre le droit réglementant la conduite des hostilités, ou tout au moins qu'elle facilitera le processus d'enquête ou l'examen sur place, au cas où de telles violations viendraient malheureusement à se produire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17182*

**Lettre, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original: anglais]
[13 mai 1985]*

Dans ma lettre du 26 avril 1985 [S/17132], je décrivais une récente tentative faite par l'OLP pour attaquer des villes israéliennes par la voie maritime. Je tiens aujourd'hui à appeler votre attention sur une autre tentative analogue de l'OLP.

Dans la nuit du 8 au 9 mai, une patrouille des forces de défense israéliennes a aperçu un canot pneumatique approchant la côte israélienne en provenance de Tyr. L'équipage portait des tenues de camouflage. Le canot était équipé d'un moteur extérieur de 50 chevaux, il était peint en couleurs de camouflage et portait une inscription en arabe. Découvert, le canot a tenté de s'enfuir mais a sombré sous le tir des forces israéliennes.

L'OLP a revendiqué « l'honneur » d'avoir commis cet acte. Le 9 mai, l'agence de presse Reuter, à Beyrouth,

a publié une déclaration confirmant l'affiliation des terroristes ainsi que leurs photographies.

De l'aveu même de l'OLP, l'objectif de ces multiples tentatives de débarquement de terroristes sur la côte israélienne est de perpétrer des assassinats en masse contre la population civile. Israël continuera à défendre ses côtes et ses citoyens.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

*Distribué sous la double cote A/40/301-S/17182.

DOCUMENT S/17183

**Note verbale, en date du 10 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie**

*[Original: anglais]
[14 mai 1985]*

Le représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 21 décembre 1984, a l'honneur de l'informer des faits suivants.

Le Gouvernement indonésien s'est toujours opposé avec la plus grande fermeté à toutes les politiques et pratiques du régime sud-africain qui reposent sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. De même, l'Indonésie a apporté un appui résolu à la lutte menée par la majorité opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer l'*apartheid*.

L'Indonésie n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec le régime raciste de Pretoria et continuera de s'abstenir de le faire tant qu'il ne sera pas mis fin à la politique d'occupation de la Namibie et tant que la politique d'*apartheid* ne sera pas abolie de façon définitive.

En accord avec cette position fondamentale, l'Indonésie s'est conformée pleinement à toutes les sanctions tant obligatoires que volontaires imposées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, y compris la résolution 418 (1977) du Conseil, qu'il a réaffirmée dans la résolution 558 (1984). En conséquence, l'Indonésie ne se livre à aucun commerce d'armements avec l'Afrique du Sud, que ce soit à l'exportation ou à l'importation. En outre, l'Indonésie préconise depuis longtemps l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en tant qu'étape nécessaire dans la campagne menée à l'échelon international en vue d'éliminer une fois pour toutes l'odieux système d'*apartheid*.

Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17185*

**Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

*[Original: anglais]
[14 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 29 mars 1985 [S/17068], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière série d'actes d'agression perpétrés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces vietnamiennes occupant illégalement le Kampuchea :

1. Quelque 800 à 1 200 soldats vietnamiens ont fait des incursions en territoire thaïlandais à la fin du mois

d'avril 1985 et se sont retranchés dans les zones situées à l'est de Ban Nong Yang et de Ban Saphan Chang, dans le district de Muang, province de Trat. Des soldats thaïlandais ont été envoyés dans ces zones et, le 6 mai, ont eu un accrochage avec les soldats vietnamiens qui a fait un mort et trois blessés parmi les soldats thaïlandais.

2. Le 7 mai, à 7 h 30, des soldats thaïlandais patrouillant la zone où les vietnamiens avaient fait une autre incursion en territoire thaïlandais et s'étaient déployés sur environ 3 kilomètres au sud-est de Khao Chong Knap,

*Distribué sous la double cote A/40/309-S/17185.

dans le district de Muang, ont marché sur des mines posées par les troupes d'invasion vietnamiennes. Un soldat thaïlandais a été grièvement blessé.

3. Le 7 mai, entre 8 h 15 et 11 h 15, les troupes vietnamiennes ont tiré au mortier sur un poste militaire thaïlandais situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Khao Chong Khap.

4. Le 8 mai, à 0 h 20, les troupes vietnamiennes ont fait une incursion en territoire thaïlandais et tendu une embuscade aux troupes paramilitaires thaïlandaises à environ 2,5 kilomètres au sud-est de Khao Chong Khap. Trois membres du personnel paramilitaire thaïlandais ont été tués et deux autres blessés.

5. Le 8 mai, à 7 h 40, les troupes vietnamiennes qui avaient fait une incursion en territoire thaïlandais à environ 5,5 kilomètres au nord-est de Ban Chamrak, dans le district de Muang, ont lancé une roquette de type SA-7 contre un avion thaïlandais en mission de reconnaissance dans l'espace aérien thaïlandais, à environ 4 kilomètres au nord-est de Ban Chamrak.

6. Le 8 mai, à 9 h 50, les troupes vietnamiennes ont pilonné au mortier de 82 mm un poste militaire thaïlandais situé à environ 4,8 kilomètres à l'est de Ban Nong Yang, dans le district de Muang, tuant deux soldats thaïlandais.

7. Le 10 mai, les troupes vietnamiennes ont fait une incursion en territoire thaïlandais et ont eu un accrochage avec les troupes thaïlandaises à environ 2 kilomètres à

l'ouest du col d'Obok, dans le district de Ban Kruat, province de Buriram. Deux soldats thaïlandais ont été tués et trois ont été blessés.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne énergiquement ces multiples incursions ainsi que le pillage du territoire thaïlandais; ces actes ont été délibérément commis par les forces armées vietnamiennes en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, ils ont aggravé la tension le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et affecté la sécurité de l'ensemble de la région.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam cesse immédiatement de perpétrer de tels actes illégaux et hostiles contre la Thaïlande; il souligne que le Viet Nam devra supporter l'entière responsabilité des conséquences que ces actes pourraient avoir. Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme de nouveau son droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

DOCUMENT S/17186**

Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[14 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 9 mai 1985, à 14 h 30, et que le Ministre adjoint des affaires étrangères a appelé son attention sur les faits suivants :

« On a appris de source sûre que 12 Afghans et 12 militaires soviétiques avaient été kidnappés récemment par les contre-révolutionnaires afghans appartenant à la bande de Rabani qui avaient été envoyés du Pakistan, et qu'ils avaient été emprisonnés dans un camp militaire situé à Badahbire, près de Peshawar, qui est placé sous le contrôle direct des autorités gouvernementales pakistanaises.

« Vers la fin du mois d'avril, ces otages ont fait une tentative héroïque pour se libérer et, après avoir désarmé les gardes du camp, ils se sont emparés de l'immense dépôt d'armes et de munitions se trouvant dans le camp et appartenant aux contre-révolutionnaires criminels, puis ils ont demandé au Gouvernement pakistanais d'être soit renvoyés en Afghanistan soit confiés aux bons soins des ambassades d'Afghanistan ou d'Union soviétique à Islamabad.

« Malheureusement toutefois, non seulement le Gouvernement pakistanais n'a prêté aucune attention à la demande légitime de ces militaires, mais les soldats de l'armée pakistanaise ont participé à l'attaque lancée par les contre-révolutionnaires contre le camp susmentionné. A l'issue d'une bataille inégale et après des heures d'échange de coups de feu, les militaires afghans et soviétiques ont héroïquement refusé de se rendre et,

après l'explosion du dépôt de munitions, sont tous morts en martyrs. Cet incident prouve que des militaires et des citoyens afghans sont emprisonnés dans des conditions inhumaines en territoire pakistanais où ils sont soumis à des tortures physiques et psychologiques, contrairement aux dispositions de toutes les lois internationales et aux normes relatives aux droits de l'homme. Cet incident prouve également que l'armée pakistanaise participe largement aux actes d'agression armée perpétrés contre l'Afghanistan par la contre-révolution au Pakistan.

« Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan proteste avec véhémence auprès du Gouvernement pakistanais à l'occasion de cet incident tragique au cours duquel des militaires afghans sont morts en martyrs et tient à signaler au Gouvernement militariste pakistanais qu'il portera la responsabilité de toutes les graves conséquences que pourraient avoir des actes aussi irresponsables. Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan demande également au Gouvernement pakistanais de punir sévèrement les coupables et de renvoyer en Afghanistan tous les militaires et citoyens afghans tenus en otages dans les camps situés au Pakistan. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Incorporant le document S/17186/Corr.1 du 17 mai 1985.

**Distribué sous la double cote A/40/310-S/17186 et Corr.1.

DOCUMENT S/17187*

**Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

[Original : anglais]
[14 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 13 mai 1985, à 13 h 30, et que les faits suivants ont été portés à son attention par le Directeur du premier Département politique :

« En dépit de tous les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan pour rétablir une situation normale dans les zones frontalières, les actes d'agression armée des forces militaires pakistanaises se poursuivent. Les 8, 19 et 21 avril 1985, par exemple, le secteur résidentiel du district de Barikot, dans la province de Kunarha, a été soumis à des pilonnages répétés d'armes lourdes, telles que fusils sans recul, mortiers et mitrailleuses lourdes, installées dans des bases de tir établies à 200 mètres du territoire afghan, pilonnages au cours desquels des membres du personnel militaire et des résidents locaux ont trouvé la mort ou ont été blessés et qui ont provoqué des dégâts matériels considérables dans ce secteur.

« Le Gouvernement afghan condamne fermement ces actes odieux d'agression commis par les forces frontalières pakistanaises et adresse au Gouvernement pakistanais de vives protestations à ce sujet. Il est souligné en outre que les autorités militaristes du Pakistan devraient immédiatement mettre fin à leurs actes d'agression et à leurs interventions armées qui ont provoqué des pertes humaines et matérielles et ont mis en péril la sécurité des zones frontalières. Sans cela, les

autorités militaristes du Pakistan porteront la responsabilité de graves conséquences de tels actes. »

Le Directeur du premier Département politique a également notifié ce qui suit au chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan :

« Pour dissimuler leurs propres actes d'agression, les autorités pakistanaises, reprenant les accusations dénuées de tout fondement et vides de substance qu'elles avaient lancées contre la République démocratique d'Afghanistan, ont prétendu une fois de plus que, le 5 mai 1985, des avions afghans avaient violé à deux reprises l'espace aérien du secteur sud-est de la zone d'Arandu, sans y provoquer aucun dégât.

« Après avoir examiné cette affaire de façon approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan estime que cette allégation constitue une accusation fautive et injustifiée et la rejette de manière catégorique. Il insiste sur le fait que les autorités militaristes du Pakistan devraient immédiatement cesser de lancer de telles accusations à caractère provocateur à l'encontre de la République démocratique d'Afghanistan et ne devraient pas aviver la tension dans les zones frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/311-S/17187.

DOCUMENT S/17188

**Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[14 mai 1985]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte intégral de la lettre qui a été envoyée par M. Víctor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua, à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures de la République du Honduras, et de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 11 mai 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de répondre à votre note du 10 mai 1985 (S/17178) dans laquelle il est dit que, « aujourd'hui, à 11 heures, à Arenales, dans le secteur cité, un Hondurien est mort et quatre ont été blessés au cours d'attaques avec des armes lourdes provenant de l'armée nicaraguayenne ».

Le Ministère des relations extérieures s'est adressé aux autorités compétentes, auxquelles il a transmis les informations contenues dans la note susmentionnée. Après avoir effectué l'enquête nécessaire, nos autorités ont décelé en termes catégoriques qu'il était faux que l'armée populaire sandiniste ait lancé contre le territoire hondurien des attaques avec des armes lourdes ou tout autre type d'armes. Je me permets une fois de plus de vous rappeler que le Gouvernement nicaraguayen, fidèle à sa vocation de paix et à son attachement aux principes du droit international, respecte de la façon la plus scrupuleuse la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, contrairement à d'autres pays qui permettent que l'on utilise leur territoire pour perpétrer des actes d'agression et de provocation visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements de pays voisins.

Par ailleurs, le Gouvernement nicaraguayen n'est pas en mesure de préciser si les soldats honduriens mentionnés dans votre note ont été blessés ou tués à la suite de combats survenus en territoire nicaraguayen, dans les zones limitrophes et qui se sont poursuivis ensuite au Honduras, étant donné que, comme on le sait pertinemment, les forces mercenaires agissent dans certains cas en coordination avec les membres des forces armées du Honduras, si bien que notre gouvernement ignore si elles agissent à titre individuel.

Comme le Gouvernement nicaraguayen l'a déclaré à de nombreuses reprises, ce type d'incidents entre le Nicaragua et le Honduras est directement attribuable à la présence et au renforcement, au cours des

dernières semaines, de ces forces mercenaires basées dans les zones frontalières communes. A cet égard, le Gouvernement nicaraguayen, réitérant son désir de chercher à résoudre par des moyens pacifiques et civilisés les différends entre Etats, propose au Gouvernement hondurien que les forces armées des deux pays mettent au point un plan commun qui permettra de régler cette situation grâce à la réduction, au désarmement et à l'éloignement des frontières de ces forces irrégulières.

En outre, le Gouvernement nicaraguayen propose que, lorsque ces forces auront été contrôlées et désarmées, un plan soit élaboré en vue d'assurer la réinstallation de leurs membres avec la collaboration du

Comité international de la Croix-Rouge et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. A cet égard, le Nicaragua déclare à nouveau qu'il est prêt à recevoir sur son territoire toutes les personnes qui désirent se prévaloir de l'amnistie décrétée par le Gouvernement.

Le Gouvernement nicaraguayen demande au Gouvernement hondurien de réserver un accueil positif à cette initiative qui, sans aucun doute, contribuera de manière importante au rétablissement de la paix que les peuples d'Amérique centrale demandent instamment et réclament à juste titre.

DOCUMENT S/17189

Note verbale, en date du 9 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie

(Original : espagnol)
[14 mai 1985]

Le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la situation en Amérique centrale, a l'honneur de joindre à la présente note copie de la déclaration formulée le 8 mai 1985 par le Gouvernement bolivien.

Le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration faite le 8 mai 1985 par le Gouvernement bolivien

Le Gouvernement bolivien a suivi avec inquiétude le déroulement des événements qui ont provoqué la crise centraméricaine et a apporté un appui permanent aux initiatives prises par le Groupe de Contadora pour trouver des formules en vue du règlement pacifique de cette crise.

Dans le cas particulier des relations entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique, la Bolivie espère que les différends qui séparent les deux pays pourront être réglés au moyen d'un dialogue direct au cours duquel chaque partie fera des concessions qui, sans porter atteinte à ses intérêts permanents, permettront de parvenir à des accords construc-

tifs et d'éviter les actes qui, loin de contribuer à la solution du problème, creusent encore davantage le fossé entre les membres du système inter-américain.

La Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale] et, de manière générale, les principes sur lesquels reposent les relations entre les Etats de la communauté internationale ne permettent pas l'application de mesures dirigées contre un pays souverain qui a choisi de sa propre volonté son système politique et économique de gouvernement.

Le Ministère des relations extérieures et du culte, en cette occasion comme en d'autres, réaffirme son adhésion permanente aux dites normes et sa volonté de contribuer à la réalisation universelle et inconditionnelle de ces principes.

Dans ces conditions, la Bolivie considère que la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'imposer un embargo commercial contre le Nicaragua à compter du 7 mai 1985 constitue un facteur supplémentaire qui fait obstacle aux efforts déployés par le Groupe de Contadora et la communauté internationale pour trouver des solutions à la crise centraméricaine.

Le Gouvernement bolivien, désireux de servir la paix continentale, demande que l'on renonce aux attitudes fondées sur la force et que l'on utilise les voies du dialogue et de la négociation pour surmonter les différences. Il réitère également son appui le plus ferme aux efforts que déploie le Groupe de Contadora.

DOCUMENT S/17190*

Lettre, en date du 13 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay

(Original : espagnol)
[15 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration formulée ce jour, 13 mai 1985, par le Gouvernement uruguayen au sujet de la décision du Gouvernement sud-africain, en date du 18 avril 1985, d'établir un gouvernement provisoire en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Humberto GOYEN ALVEZ

ANNEXE

Déclaration faite le 13 mai 1985 par le Gouvernement uruguayen

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay tient à faire connaître qu'il rejette catégoriquement la décision, en date du 18 avril 1985, du Gouvernement sud-africain d'établir un gouvernement provisoire en Namibie et la considère comme nulle et non avenue.

La mesure prise par le Gouvernement sud-africain contrevient aux dispositions des résolutions des principaux organes des Nations Unies, en particulier des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et va à l'encontre de l'avis consultatif rendu en 1971 par la Cour internationale de Justice²⁰.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, en ratifiant son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, conformément aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, est la seule autorité administrante légale du Territoire namibien, réaffirme son soutien sans réserve au plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

*Distribué sous la double cote A/40/312-S/17190.

**Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Australie**

*[Original : anglais]
[15 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la déclaration sur la situation au Liban que le Premier Ministre de l'Australie, M. P. J. Hawke, a faite au Parlement le 8 mai 1985.

*Le représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Richard WOOLCOTT

ANNEXE

**Déclaration sur le Liban faite au Parlement le 8 mai 1985
par le Premier Ministre de l'Australie**

Au nom de mon gouvernement, et j'en suis sûr, au nom de tous les membres du Parlement, je tiens à dire combien nous sommes affligés d'apprendre que la violence continue de sévir au Liban, pays au destin si tragique. Nous sommes profondément préoccupés par les récents événements survenus dans le sud du Liban, où pas moins de 20 000 chrétiens auraient quitté leurs foyers, cherchant refuge à Jezzine et dans d'autres villes du pays. Nous ne pouvons que regretter que l'occasion offerte par le retrait des forces israéliennes n'ait pas été saisie pour rétablir l'autorité du Gouvernement libanais au sud du Liban. Nous sommes aussi vivement préoccupés par la recrudescence des combats à Beyrouth.

Le gouvernement tient à exprimer sa plus profonde sympathie à l'importante communauté libanaise d'Australie, dont de nombreux membres ont des parents au Liban. Nous sommes pleinement conscients des angoisses et des souffrances qu'ils ressentent en ce moment. Nous voudrions — je crois pouvoir le dire au nom de tous les membres du Parlement — que la communauté libanaise d'Australie sache que nous

sommes de tout cœur avec elle alors qu'elle traverse cette période de souffrance et d'angoisse.

Nous savons parfaitement qu'il n'y a pas de solution simple aux problèmes du Liban. Ces problèmes ne peuvent se régler d'un coup de baguette magique. Il est évident, mais on ne le dira jamais assez, que le premier pas consiste à mettre fin aux combats dans le pays et nous, Australiens, tenons à lancer un appel à toutes les parties au Liban pour qu'elles fassent preuve du maximum de retenue; en effet, ce n'est que lorsque les armes se seront tuées que des efforts pourront être déployés en vue d'assurer, par la consultation, une réconciliation nationale et un règlement pacifique des problèmes en suspens. Nous considérons qu'un accord entre les factions belligérantes est le seul moyen de garantir le respect de l'indépendance et de la souveraineté du Liban.

Nous savons tous que l'un des plus grands drames du Liban est que ce pays est devenu le terrain où des forces étrangères s'affrontent ouvertement ou par personnes interposées. Nous croyons fermement qu'il doit être mis fin à toutes les ingérences dans les affaires intérieures du Liban. Une fois ces conditions préalables remplies, des négociations pourront commencer en vue d'un règlement politique durable des problèmes du pays. Certains ont suggéré à cet égard qu'il devrait y avoir au Liban un système cantonal de gouvernement analogue à celui de la Suisse. Tout ce que je peux dire au sujet de cette proposition qui a circulé dans certains milieux, c'est que toute suggestion allant dans ce sens devra recueillir les suffrages de tous les groupes confessionnels du Liban.

J'ajouterai pour conclure que le Gouvernement australien s'engage à user de toute son influence, de tout le pouvoir qu'il possède au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales, pour que soient poursuivis les efforts visant à faire cesser les combats au Liban; il faut que cette condition soit remplie pour que puissent commencer les consultations et les négociations qui, c'est notre espoir à tous, permettront de mettre fin à la tragédie qui continue de frapper ce pays.

DOCUMENT S/17192*

**Lettre, en date du 14 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[15 mai 1985]*

Je souhaite appeler votre attention sur le dernier attentat de l'OLP contre des civils en Israël.

Le 12 mai 1985, une bombe a explosé près d'un arrêt d'autobus devant l'hôpital Shaareh Sedek, le plus grand hôpital de Jérusalem. Une autre bombe a été déposée à l'entrée du parc Liberty Bell, lieu de promenade populaire qu'affectionnent particulièrement les jeunes mères et leurs enfants. Enfin, deux autres bombes ont été découvertes le même jour à des arrêts d'autobus situés sur des rues très passantes de la ville de Beth Shemesh.

Dans une émission diffusée sur Radio-Amman le 12 mai, la faction Fatah de l'OLP s'est empressée de revendiquer la responsabilité de ces actes. Mais, signe de la rivalité grotesque qui oppose les terroristes, son

« exploit » lui a été disputé par le groupe Abou Moussa lequel a revendiqué l'attentat à la bombe sur les ondes de Radio-Damas.

C'est un miracle si personne n'a été blessé ou tué. Mais cela n'excuse en rien ces meurtriers en puissance. A quelle faction de l'OLP qu'ils appartiennent, leur objectif reste le même : l'assassinat systématique et de sang-froid de civils innocents.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

*Distribué sous la double cote A/40/314-S/17192.

Lettre, en date du 15 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[15 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué de presse publié le 15 mai 1985 par la Direction de l'information et de la presse du Ministère des relations extérieures du Gouvernement de la République du Honduras à propos de l'aggravation de la situation dans la zone frontalière avec le Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, dont le contenu a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 15 mai 1985
par le Gouvernement hondurien

Le Conseil national de sécurité, réuni ce jour, a pris connaissance de la situation qui s'est créée dans la zone frontalière entre le Honduras et le Nicaragua et qui s'est aggravée au cours des dernières semaines. En effet, le 10 mai dernier, le territoire hondurien a fait l'objet de graves actes d'agression de la part de l'armée du Gouvernement nicaraguayen. Ce jour-là, à 11 heures, un Hondurien a été tué et quatre ont été blessés à Arenales du fait des attaques lancées par l'armée du Nicaragua; ces cinq personnes étaient membres des forces armées du Honduras.

Le même jour, le Gouvernement hondurien s'est adressé, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, au Ministre des relations extérieures du Nicaragua et a protesté de la façon la plus énergique contre l'acte d'agression susmentionné, en soulignant que des actes comme celui qui venait d'être signalé créaient un climat de tension accrue qui faisait obstacle à tout effort en faveur de la paix en Amérique centrale, effort que le Gouvernement hondurien soutenait depuis 1982, comme le montre le ferme appui qu'il apporte aux initiatives du Groupe de Contadora.

Le 11 mai, M. Víctor Hugo Tinoco, vice-ministre des relations extérieures du Nicaragua, répondant à la note de protestation du Gouvernement hondurien, a formulé des accusations extrêmement embarrassantes contre notre gouvernement et nos forces armées et affirmé que son gouvernement n'était pas en mesure de préciser si les soldats honduriens tués au cours de l'incident susmentionné avaient été victimes « de combats survenus sur le territoire nicaraguayen, dans les zones limitrophes, et qui se sont poursuivis ensuite au Honduras » [S/17188, annexe].

L'accusation du Gouvernement nicaraguayen est extrêmement grave, comme il est facile de s'en rendre compte, dans la mesure où les forces armées du Honduras se trouvent impliquées dans des faits qui leur sont totalement étrangers. En effet, nos forces armées, agissant conformément aux instructions du Président de la République, ont pris des mesures pour renforcer la surveillance dans la zone frontalière avec le Nicaragua afin de faire face à des situations comme celles qui viennent d'être dénoncées et de contrôler dans cette zone les groupes de Nicaraguayens qui viennent de leur pays pour fuir la situation de violence et de conflit armé qui règne à l'intérieur du Nicaragua.

Par ailleurs, et conformément également aux instructions du Président de la République, le Gouvernement hondurien a pris des dispositions pour qu'une action interinstitutionnelle soit entreprise par les forces armées et d'autres entités du secteur public, conformément à ce qu'a décidé le Conseil national de sécurité; dans le cadre de cette action, des travaux de reconstruction ont déjà été entrepris dans les zones affectées afin de redonner confiance à la population hondurienne victime de la situation de conflit qui existe au Nicaragua et qui se répercute sur ledit secteur. De très nombreux Honduriens ont dû quitter cette zone pour les raisons indiquées.

La situation troublée qui existe dans ce secteur frontalier est, comme on l'a déjà souligné, la conséquence du conflit politique et armé de caractère interne que connaît le Nicaragua, ce conflit ne se limitant pas au secteur strictement national mais s'étendant aux pays voisins. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement hondurien, dans l'exercice de sa souveraineté, exerce un contrôle dans la zone susmentionnée, située à l'intérieur du territoire hondurien, où il interdit la présence de groupes armés et respecte le principe de la non-intervention.

Le Gouvernement hondurien, par l'intermédiaire du Conseil national de sécurité, réaffirme sa volonté d'appliquer les lois pénales à tous les étrangers qui, abusant de l'hospitalité de notre pays, violent les dispositions desdites lois.

DOCUMENT S/17194*

Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[16 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant au texte de la déclaration figurant en annexe à la lettre, en date du 7 mai 1985, qui vous a été adressée par le représentant de la Thaïlande [S/17165], accusant le Viet Nam de vouloir annexer 17 provinces du nord-est de la Thaïlande et de faire pénétrer ses troupes en territoire thaïlandais, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration publiée le 10 mai 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme docu-

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HOANG BICH SON

ANNEXE

Déclaration publiée le 10 mai 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Voici que les autorités thaïlandaises accusent à nouveau les troupes vietnamiennes de violer le territoire thaïlandais. D'après elles, le Viet Nam envisagerait même « d'annexer 17 provinces du nord-est de la Thaïlande ».

Les milieux dirigeants thaïlandais sont coutumiers de ce genre de calomnies qui visent en réalité à tromper l'opinion publique, laquelle

*Distribué sous la double cote A/40/316-S/17194.

exige avec insistance que la Thaïlande cesse d'utiliser, en collusion avec la Chine, les polpotistes et autres réactionnaires khmers pour faire obstacle à la renaissance du peuple kampuchéen et adopte une politique d'amitié et de coexistence pacifique envers les pays d'Indochine.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette catégoriquement toutes les accusations calomnieuses de la Thaïlande et réaffirme sa politique invariable de strict respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que son désir d'établir des relations d'amitié et de bon voisinage avec la

Thaïlande, dans l'intérêt des peuples des deux pays et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime que les conditions sont maintenant favorables pour que les parties concernées s'entendent au sujet de la création d'une zone de sécurité le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande, qui serait placée sous surveillance et contrôle internationaux, de façon à garantir la paix et la stabilité de part et d'autre de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande, comme l'ont proposé les pays d'Indochine.

DOCUMENT S/17195

Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

*(Original: arabe)
[16 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, au sujet des missiles nucléaires que l'entité sioniste a déployés à la frontière orientale de la nation arabe.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rajab AZZAROUK*

LETTRE, EN DATE DU 15 MAI 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Je tiens par la présente à appeler votre attention sur un nouvel acte que l'entité sioniste a perpétré contre la nation arabe, dans le cadre de sa politique d'agression. Cette entité a en effet déployé des missiles dotés d'ogives nucléaires de type Arija sur les hauteurs syriennes du Golan ainsi que dans la région du Néguev, ce qui représente une grave menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde et constitue également une intensification de la course aux armements nucléaires dans la région arabe et dans le bassin méditerranéen.

Le déploiement de missiles nucléaires par l'entité sioniste constitue une intensification de l'agression perpétrée contre la nation arabe. Il s'agit d'un acte extrêmement grave car il vient consacrer l'occupation et la menace d'agression contre les villes et les installations vitales de la nation arabe. Il est désormais clair que l'attaque que l'ennemi sioniste a lancée contre le réacteur nucléaire iraquien, qui était destiné à des utilisations pacifiques, visait à menacer et à entraver les plans de tous les Etats arabes qui tentent de réaliser un progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques. Le déploiement par l'entité sioniste de missiles nucléaires au cœur de la nation arabe constitue une menace pour la communauté internationale et un défi à l'opinion publique mondiale, précisément au moment où la communauté internationale déploie des efforts pour freiner la course aux armements et éliminer les dangers inhérents aux armes nucléaires qui menacent la survie même de l'humanité.

Cet acte perpétré par l'entité sioniste constitue une violation flagrante des dispositions des conventions internationales et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 487 (1981) du Conseil dans laquelle il est demandé à l'entité sioniste de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

(AIEA), ainsi que des résolutions 39/54 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1984, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, 39/61, de même date, relative à la dénucléarisation de l'Afrique, 39/153, en date du 17 décembre 1984, relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et 39/147, de même date, relative à l'armement nucléaire de l'entité sioniste.

Le déploiement de ces missiles nucléaires constitue également un acte de mépris et de défi à l'égard des objectifs et des efforts de l'AIEA, qui vise à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cet acte fait également fi des appels répétés de la communauté internationale qui demande à tous les pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, sous le système de garanties de l'AIEA.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste voudrait appeler l'attention du Conseil de sécurité et de l'opinion publique internationale sur la gravité et cet acte qui ne peut qu'exacerber les tensions et menacer la paix et la sécurité des peuples dans la région, ce qui obligera la nation arabe à faire usage de son droit de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies, si le Conseil de sécurité ne prend pas d'urgence les mesures dissuasives nécessaires pour écarter le danger que représentent ces missiles nucléaires.

L'entité sioniste n'aurait jamais procédé à ce déploiement si elle ne bénéficiait pas du soutien total d'un Etat membre du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique — qui lui fournit un appui illimité dans tous les domaines, notamment économique, politique et militaire, et a conclu avec elle nombre d'accords, l'accord stratégique du 30 novembre 1981 pour n'en citer qu'un.

En attirant l'attention du Conseil de sécurité et de la communauté internationale sur l'étendue du danger que le déploiement de ces missiles nucléaires représente pour la paix et la sécurité des peuples de la région, la Jamahiriya arabe libyenne se réserve le droit, tout comme les autres Etats et peuples de la région menacés par ces engins, de demander à tout moment au Conseil de sécurité d'assumer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les relations extérieures
de la Jamahiriya arabe libyenne,*

(Signé) Ali A. TREIKI

Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine

[Original : espagnol]
[17 mai 1985]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la question de l'inauguration de l'aéroport stratégique que le Royaume-Uni a construit aux îles Malvinas.

Mon gouvernement a signalé à maintes reprises que, loin de chercher à régler les problèmes avec l'Argentine et de contribuer au renforcement de la stabilité dans l'Atlantique Sud, le Royaume-Uni mène dans cette région une politique dont les objectifs stratégiques et globaux dépassent le simple cadre du différend concernant la souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et vont à l'encontre des intérêts véritables de l'Amérique latine et du monde dans le domaine de la paix et de la sécurité. L'inauguration du nouvel aéroport, qui s'ajoute à la présence dans la région de navires de guerre et de sous-marins nucléaires, d'installations de lancement de missiles, de systèmes de radar extrêmement élaborés et d'un effectif militaire de 4 000 hommes, confirme ces intentions lourdes de conséquences.

Le Gouvernement britannique a tenté de justifier cette nouvelle et importante intensification dans la militarisation des territoires usurpés à l'Argentine en prétendant que cet aéroport favoriserait le développement économique desdits territoires.

Ces arguments ne reposent sur aucun fait. Le Ministère britannique de la défense s'est réservé l'usage exclusif de la nouvelle piste et les vols civils ne sont pas autorisés. Cette attitude est conforme à une politique qui a toujours privilégié les considérations stratégiques au détriment du progrès social et de la prospérité des îles. Entre juillet 1982 et avril 1985, le Royaume-Uni a dépensé près de 3 milliards de dollars — soit 1,5 million de dollars environ par habitant pour la prétendue « forteresse Falkland ». En revanche, 31 millions seulement de livres sterling ont été consacrés aux plans de développement pour les années de 1983 à 1988.

Le Gouvernement britannique a également suggéré que l'aéroport permettrait de réduire le nombre élevé de troupes actuellement stationnées dans les îles Malvinas et en Géorgie du Sud. Cette suggestion est en contradiction avec les affirmations récentes du Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire pour les forces armées, lord Trefagne, qui a déclaré qu'aucune diminution importante de ces effectifs militaires n'était prévue. En outre, le 14 mars dernier, le Gouvernement britannique a informé le Parlement qu'une telle mesure était peu probable, y compris dans le cas d'un arrêt officiel des hostilités dont la nécessité artificielle est ainsi confirmée.

Le Royaume-Uni a prétendu en outre qu'il fallait défendre les îles contre d'éventuelles attaques argentines. Cette thèse ne saurait être soutenue de bonne foi. Mon gouvernement a affirmé à plusieurs reprises qu'il obtiendrait la restitution des territoires argentins occupés illégalement par le Royaume-Uni en recourant uniquement aux moyens pacifiques de règlement des différends internationaux prévus dans la Charte des Nations Unies. A aucun moment il ne s'est écarté en quoi que ce soit de cet engagement ferme. En réalité, la seule source de tension dans l'Atlantique Sud est le comportement du Gouvernement britan-

nique, qui, en violant les termes de la Charte des Nations Unies et les dispositions des résolutions de l'Organisation ainsi que les engagements pris dans le cadre interaméricain, a militarisé les îles Malvinas, a introduit des armes nucléaires dans l'Atlantique Sud, maintient une zone interdite aux navires et aux avions argentins, ce qui est illégal, et refuse de reprendre les négociations relatives à la souveraineté.

En vérité, la présence militaire massive et disproportionnée du Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud ne peut être attribuée à la prétendue nécessité pour ce pays de se défendre contre l'Argentine. Il convient donc de demander quels sont les véritables objectifs que le Royaume-Uni, puissance nucléaire et membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, poursuit dans notre région. La réponse se trouve en partie dans la déclaration faite à Washington, en septembre 1983, par le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni. A cette occasion, M. Heseltine a expressément lié la question des îles Malvinas au conflit Est-Ouest. Une telle conception, qui ne peut manquer de conduire à la nucléarisation de l'Atlantique Sud, va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre région dans le domaine de la paix et de la sécurité et a été critiquée à maintes reprises par les pays d'Amérique latine.

Nous ne pouvons manquer par ailleurs de souligner notre profonde inquiétude devant le couplage qu'établissent certains secteurs politiques proches du Gouvernement britannique entre la militarisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et la défense des intérêts du Royaume-Uni dans l'Antarctique. Il existe une incompatibilité manifeste entre les objectifs du Traité sur l'Antarctique²¹ et l'utilisation par le Royaume-Uni d'une base militaire et nucléaire contiguë à la zone que couvre cet accord international pour poursuivre ses objectifs dans l'Antarctique. Il est inutile de mentionner les conséquences possibles de tels desseins, dont il est périodiquement question au Parlement britannique, pour l'avenir de ce continent.

Les Etats Membres, et le Royaume-Uni lui-même, savent que le Gouvernement argentin est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour trouver une solution pacifique et négociée au différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Cette attitude n'a pas changé, malgré l'imprudence manifeste dont Londres fait preuve dans cette délicate affaire et bien que le Gouvernement britannique s'obstine à ignorer les changements politiques fondamentaux qui se sont produits dans mon pays et la nécessité politique et pratique de trouver une solution au différend relatif à la souveraineté et aux autres différends qui séparent les deux pays. Aussi mon gouvernement tient-il à signaler les dangers que comporte le refus continu du Gouvernement britannique de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de reprendre les négociations bilatérales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question des îles Malvinas. Tant que la politique britannique dans l'Atlantique Sud ne tiendra pas compte de la nécessité de régler toutes les questions en suspens avec l'Argentine, tout réaménagement des relations mutuelles et la disparition définitive de la tension dans cette zone demeureront impossibles.

*Distribué sous la double cote A/40/317-S/17196.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de bien vouloir le porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le Ministre des relations extérieures
et du culte de l'Argentine,
(Signé) Dante CAPUTO*

DOCUMENT S/17198*

**Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[17 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 17 mai 1985, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Korkmaz HAKTANIR

ANNEXE

**Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée
au Secrétaire général par M. Özer Koray**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 17 mai, qui vous est adressée par M. Necati Münir Ertekin, ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord, en réponse aux allégations des Chypriotes grecs contenues dans le document S/17150 du 3 mai 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**LETTRE, EN DATE DU 17 MAI 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA DÉFENSE DE LA
RÉPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 3 mai 1985 par M. George Iacovou, « ministre des affaires étrangères » de l'administration chypriote grecque, et aux pièces qui y étaient jointes, et dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Ladite lettre, qui vous a été adressée à la veille du référendum constitutionnel organisé le 5 mai 1985 dans la République turque de Chypre-Nord contient des accusations injustifiées et dénuées de tout fondement à l'encontre de la partie chypriote turque et essaye de discréditer aux yeux de l'opinion publique mondiale les processus démocratiques internes qui se déroulent dans la partie nord de Chypre. Les accusations des Chypriotes grecs portent notamment sur l'« illégalité » de nos mesures internes, laquelle forme du reste l'essentiel de leur argumentation. Il est ironique que l'administration chypriote grecque évoque cette question car elle est bien la dernière à pouvoir contester la légalité d'autres institutions vu son action passée et sa position actuelle.

Il est évident que, constitutionnellement ou légalement, rien n'a jamais été légitime, hier comme aujourd'hui, la prétention des Chypriotes grecs de représenter le peuple chypriote turc. Toutes les tentatives visant à prouver le contraire sont dépourvues de légitimité et de légalité. Il est également évident qu'en l'absence d'un gouvernement fédéral conjoint, le peuple chypriote turc ne peut être représenté que par les autorités et les organes qu'il a lui-même librement élus.

A ce sujet, je tiens à réitérer que la prétention de l'administration chypriote grecque d'être l'unique et légitime « Gouvernement de Chypre » est incompatible avec :

a) La Constitution de Chypre de 1960 qui prévoyait la participation des deux peuples de Chypre au gouvernement et à l'ensemble des institutions de l'Etat, et qui a été abrogée et réduite à néant par les Chypriotes grecs eux-mêmes depuis 1963, dans le dessein d'annexer Chypre à la Grèce;

b) L'existence, depuis 1963, de deux administrations distinctes et autonomes dans l'île, après que l'élément chypriote turc eut été expulsé par les armes du Gouvernement binational légitime de Chypre;

c) La Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [voir S/11398] faite conjointement par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni, qui sont les trois garants de l'indépendance de Chypre, et qui reconnaît l'existence de deux administrations autonomes et distinctes dans l'île;

d) Les accords de haut niveau de février 1977 [S/12323, par. 5] et de mai 1979 [S/13369, par. 5] conclus par les dirigeants des deux peuples, qui prévoyaient la création dans l'île d'une république fédérale indépendante bicommunautaire et bizonale;

e) La situation actuelle à Chypre, à savoir l'existence de deux Etats indépendants et distincts, ayant chacun autorité et juridiction sur son propre peuple et son propre territoire dans l'île, en attendant la création d'une république fédérale bicommunautaire et bizonale.

La partie chypriote turque s'est non seulement engagée à rechercher une solution pacifique au problème chypriote dans le cadre précité mais elle a très récemment prouvé une fois de plus sa sincérité et sa bonne volonté à cet égard lors de la réunion de haut niveau qui s'est tenue du 17 au 20 janvier 1985 à New York sous vos auspices. Je souhaite réitérer ici que la partie chypriote turque reste attachée à une solution fédérale bicommunautaire et bizonale à Chypre.

Il est regrettable toutefois que la sincérité et la bonne volonté avec lesquelles la partie chypriote turque recherche une solution fédérale bicommunautaire et bizonale n'aient pas trouvé d'écho du côté des Chypriotes grecs, comme en témoigne à l'évidence la crise politique interne qui s'est déclarée au sein de la partie chypriote grecque à la suite de la réunion de New York. La politique intérieure de la partie chypriote grecque n'intéresse en rien la partie chypriote turque, mais il apparaît que M. Kyprianou a perdu la confiance et l'appui des partis politiques qui représentent la grande majorité du peuple chypriote grec à la « Chambre des représentants » chypriote grecque. On en vient donc naturellement à se demander si M. Kyprianou, ou du reste qui que ce soit d'autre, a chez les Chypriotes grecs qualité et autorité pour représenter le peuple chypriote grec face à la partie chypriote turque.

Par ailleurs, en Grèce, le Gouvernement du premier ministre Papandreu a décidé de procéder à des élections anticipées en invoquant comme raison la question de Chypre. Répondant à la lettre dans laquelle M. Papandreu demandait la dissolution du Parlement grec et la tenue d'élections générales, le Président grec, M. Sartzetakis, aurait dit que le renouvellement du mandat populaire permettrait de faire progresser plus efficacement les propositions nationales sur la question de Chypre qui était d'une importance vitale pour « l'avenir de l'hellénisme ».

Au moment où le climat politique au sein de la partie chypriote grecque est à la confusion et à l'incertitude, on voit mal pourquoi l'administration chypriote grecque, au lieu de mettre de l'ordre chez elle, s'évertue à contester le processus démocratique interne en cours dans la partie chypriote turque. Le peuple chypriote turc est actuellement engagé dans ce qui n'est pour lui qu'une simple affaire intérieure, l'élection de ceux qui seront autorisés à le représenter dans toutes les activités de l'Etat, y compris les négociations visant à trouver une solution juste et durable au problème de Chypre. Comme vous le savez, le droit de chaque communauté à Chypre de procéder à des élections séparées a même été prévu par la Constitution de la République de Chypre de 1960 et ne constitue donc pas un phénomène nouveau dans

*Distribué sous la double cote A/39/902-S/17198.

l'île. Les deux communautés ont exercé ce droit séparément, avant et depuis 1974. Quant à elle, la partie chypriote turque a exercé ce droit deux fois avant 1974, en 1960 et en 1970, et deux fois depuis 1974, en 1976 et en 1981, tant pour des élections présidentielles que pour des élections générales. De plus, un référendum constitutionnel a eu lieu en 1975 sur la Constitution de ce qui était alors l'« Etat fédéré turc » de Chypre.

Je me permets de faire observer qu'en s'obstinant, par l'entremise de tierces parties, à s'immiscer dans le déroulement du processus démocratique interne dans la République turque de Chypre-Nord, la partie chypriote grecque ne fait qu'apporter de l'eau au moulin de ceux qui se demandent si quiconque, du côté chypriote grec, est pleinement mandaté par le peuple chypriote grec pour entamer des négociations en vue de trouver une solution au problème de Chypre. La presse mondiale s'est fait l'écho de la crise constitutionnelle et politique qui secoue les Chypriotes grecs. Ainsi le *Times* de Londres, dans son numéro du 4 mai 1985, a publié à ce sujet un article intitulé « Une île, deux constitutions », où il est dit notamment que « de toute manière les Chypriotes grecs sont mal placés pour critiquer le projet (de constitution de la République turque de Chypre-Nord), étant donné que la Constitution en vigueur dans leur partie de l'île a conduit à une impasse politique ».

En dépit de cette situation et bien que de toutes parts on s'accorde à reconnaître que M. Kyprianou est seul responsable de l'échec de la réunion de haut niveau du 17 janvier où il a laissé échapper une chance historique de résoudre la question de Chypre, il semble que la partie chypriote grecque ne puisse résister à la tentation de poursuivre sa campagne internationale de propagande mensongère. J'en veux pour preuve la lettre susmentionnée de M. Iacovou dans laquelle il évoque, entre autres choses, la prétendue « indépendance séparatiste » et « l'accord tacite » et ne mentionne que pour la forme les « accords de haut niveau » de 1977 et de 1979 et la mission de bons offices que vous avez entreprise. C'est M. Kyprianou lui-même qui s'est opposé à la reconfirmation des accords de haut niveau de 1977 et de 1979 et à l'instauration d'un climat de « trêve politique » entre les deux parties ainsi qu'à tous les autres éléments du « projet d'accord » en rejetant celui-ci dans sa totalité lors de la réunion au sommet du 17 janvier. C'est lui aussi qui a entravé et sapé vos efforts dans le cadre de la mission de bons offices que vous avez confiée le Conseil de sécurité.

Ne considérant que son seul intérêt politique, M. Kyprianou tente aujourd'hui de dissocier certains éléments du « projet d'accord » du tout indivisible qu'ils constituent pour les utiliser contre la partie chypriote turque. Cette manœuvre et d'autres que j'ai mentionnées plus haut, prouvent à l'évidence que M. Kyprianou n'est aucunement guéri de la maladie qui le ronge depuis toujours, à savoir sa prédilection pour la propagande internationale aux dépens d'un dialogue sérieux. Ainsi, dans une déclaration révélatrice faite à l'agence de presse yougoslave Tanjug et rapportée par la presse chypriote grecque le 11 février 1985, M. Kyprianou expliquait qu'il avait refusé le « projet d'accord » en janvier pour ne pas entraver ni affaiblir la propagande chypriote grecque.

La partie chypriote grecque doit faire un choix entre l'honnêteté et la propagande fallacieuse. Elle ne peut exploiter la question de Chypre comme elle l'a fait, et continue de le faire, devant des instances internationales telles que le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission européenne des droits de l'homme et les réunions des pays non alignés, tout en accusant la partie chypriote turque de faire obstacle à l'entente entre les deux peuples de Chypre. Elle ne peut continuer à imposer un embargo économique et politique inhumain sur la partie chypriote turque en se faisant faussement passer pour le « Gouvernement » de l'île tout entière et prétendre en même temps œuvrer au rapprochement avec les Chypriotes turcs et, en fin de compte, à l'instauration d'une fédération. Cette politique à courte vue et suicidaire élimine tout vestige de confiance et de loyauté entre les deux communautés et ne contribue en rien à les rapprocher d'une solution définitive.

En outre, comme je l'ai longuement expliqué dans la lettre que je vous ai adressée le 30 janvier 1985 (Appendice 1), le processus d'institutionnalisation démocratique qui se déroule actuellement dans la République turque de Chypre-Nord accroît les perspectives d'une solution fédérale bizonale à Chypre au lieu d'y faire obstacle. Pour concrétiser cette réalité, l'Assemblée constituante de la République turque de Chypre-Nord, le jour même où elle a adopté le nouveau projet de constitution, le 12 mars 1985, a également adopté une résolution soulignant que ce nouveau projet de constitution laissait la porte ouverte à une solution bizonale de type fédéral (Appendice 2). Le président Rauf Denktas, dans les déclarations qu'il a prononcées à maintes reprises, a

inlassablement souligné que la partie chypriote turque était fortement attachée à une solution bizonale de type fédéral dans l'île, confirmant ainsi au plus haut niveau que cette solution est la politique officielle de la partie chypriote turque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

APPENDICE 1

Lettre, en date du 30 janvier 1985, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord

Selon des articles parus dans la presse chypriote grecque locale, le porte-parole pour les affaires étrangères de l'administration chypriote grecque, M. George Iacovou, dans une lettre qu'il vous a récemment adressée, a évoqué la décision de tenir des élections dans la République turque de Chypre-Nord en juin 1985 et fait appel à vous pour que vous preniez « toutes les mesures nécessaires » afin que cette décision soit rapportée [S/17150]. Toujours selon la presse, l'administration chypriote grecque a entrepris des démarches similaires auprès de gouvernements étrangers et d'autres milieux diplomatiques.

Je tiens à souligner que la décision d'organiser des élections dans la République de Chypre-Nord a été prise à l'unanimité lors d'une réunion des dirigeants politiques chypriotes turcs, sous la direction du président Rauf Denktas, le 25 janvier 1985, puis adoptée de nouveau à l'unanimité par l'Assemblée constituante chypriote turque le 29 janvier 1985 et qu'il s'agit d'une question purement interne intéressant les Chypriotes turcs.

Comme vous le savez, le droit de chaque communauté d'organiser des élections séparées était prévu dès 1960, dans la Constitution de la République de Chypre. Le peuple chypriote turc a exercé ce droit dans le cadre d'un processus démocratique, avant et après 1974.

Il convient de noter qu'au cours des 11 dernières années, il y a eu à Chypre-Nord deux élections générales, deux élections présidentielles ainsi que des élections au niveau des collectivités locales. De même, des élections ont été organisées récemment dans la partie sud de Chypre administrée par les Chypriotes grecs. Le Secrétaire général a fait allusion aux élections que les deux parties ont organisées au paragraphe 43 du rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité [S/14490 du 27 mai 1981].

L'organisation d'élections dans la République turque de Chypre-Nord ne compromet en rien les efforts réalisés pour parvenir à une solution fédérale dans l'île, ce que le président Denktas a clairement souligné à maintes reprises. Ces procédures démocratiques stabiliseront la structure politique interne de la République turque de Chypre-Nord et, ce faisant, renforceront et accroîtront le rôle positif de la partie chypriote turque lors des négociations visant à trouver une solution juste et durable au problème de Chypre, ce qui ne peut que faciliter les efforts déployés dans ce sens.

Nous voyons mal ce qui pousse la partie chypriote grecque à exiger que la partie chypriote turque vive dans un vide politique interne afin, prétend-elle, de ne pas compromettre les chances de solution, alors qu'elle-même, la partie chypriote grecque, utilise tous les moyens politiques en son pouvoir, sur les plans interne et externe, y compris des élections et des changements ministériels — certains ont eu lieu récemment et sont inconstitutionnels même en vertu de la Constitution de 1960 dont elle reconnaît la validité lorsque cela lui convient — et s'emploie dans tous les domaines à ce que Chypre soit représentée unilatéralement à l'étranger. C'est cette prétention, à savoir que la partie chypriote grecque est le seul gouvernement légitime de Chypre dans le pays et à l'étranger, ainsi que l'embargo économique et politique qu'elle a imposé sur Chypre-Nord, et non les actions politiques internes du peuple chypriote turc, qui compromettent les perspectives de solution et renforcent la division de l'île.

Vous vous souvenez sans doute que le président Denktas, en présence de M. Kyprianou, vous a dit sa conviction que la tenue d'élections était inévitable et qu'elle ne compromettrait en rien un règlement négocié. Vous avez alors laissé entendre que le problème du mandat et des élections se posait aussi à M. Kyprianou.

J'ai la conviction que vous étudierez l'appel que les Chypriotes grecs vous ont lancé à la lumière de ce qui précède et que vous n'y verrez qu'une simple manœuvre politique destinée à détourner l'attention du fait que, par leur intransigeance et leur mauvaise foi, les Chypriotes grecs ont délibérément amoindri les chances de succès de la réunion de haut niveau de New York.

APPENDICE 2

Résolution adoptée le 17 mars 1985 par l'Assemblée constituante de la République turque de Chypre-Nord

L'Assemblée constituante,

Prenant acte de la déclaration d'indépendance du 15 novembre 1983, qui exprime la volonté légitime et irréprouvable du peuple chypriote turc, proclame devant le monde et devant l'histoire la création de l'Etat indépendant de la République turque de Chypre-Nord et, au para-

graphe B de l'article 22, stipule que la proclamation de la République turque de Chypre-Nord n'empêche pas, entre deux peuples égaux et leurs administrations, une association sur de nouvelles bases dans le cadre d'une fédération authentique mais facilite au contraire les efforts réalisés dans cette direction en permettant de réunir les conditions nécessaires à la création d'une fédération,

Déclare que, comme le proclame la déclaration d'indépendance, la Constitution de la République turque de Chypre-Nord, qui a été approuvée, ne compromet en rien l'instauration d'une association dans le cadre d'une authentique fédération bicommunautaire et bizonale.

DOCUMENT S/17199

Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[17 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué publié le 16 mai par le Ministère de la présidence de la République du Nicaragua en réponse au communiqué de presse, en date du 15 mai 1985 [S/17193, annexe], du Conseil national de sécurité du Honduras et aux déclarations officielles du Ministre de la présidence de la République du Honduras, M. Ubodoro Arriaga.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte dudit communiqué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Communiqué publié le 16 mai 1985 par le Ministère de la présidence de la République du Nicaragua

Le Ministère de la présidence de la République du Nicaragua, en réponse au communiqué de presse publié le 15 mai 1985 par le Conseil national de sécurité du Honduras [S/17193, annexe], dans lequel le Gouvernement hondurien annonçait sa décision de ne pas autoriser la présence de groupes armés sur son territoire, et en réponse aux déclarations du Ministre de la présidence du Honduras, Ubodoro Arriaga, annonçant que les groupes armés qui se trouvent en territoire hondurien

seraient désarmés et expulsés, porte ce qui suit à la connaissance du peuple nicaraguayen et de la communauté internationale :

Premièrement, le Gouvernement nicaraguayen accueille avec satisfaction cette déclaration formulée par le Gouvernement hondurien par l'intermédiaire du Ministre de la présidence, qui représente un pas important vers l'élimination des conflits entre les deux pays et vers le rétablissement de la paix dans la région. Le Gouvernement nicaraguayen espère que les mesures annoncées seront mises en pratique le plus rapidement possible, dans l'intérêt des relations bilatérales et du processus de négociation lancé par le Groupe de Contadora.

Deuxièmement, le Gouvernement nicaraguayen réaffirme qu'il est pleinement disposé à prêter tout le concours et l'appui nécessaires pour obtenir le rétablissement rapide et effectif de la paix et de la tranquillité dans la zone frontalière commune. A cette fin, le Gouvernement nicaraguayen réitère l'offre qu'il a faite au Gouvernement hondurien le 11 mai dernier, en vue de mettre au point un plan commun des forces armées des deux pays, afin de réduire, de désarmer et d'éloigner des frontières ces forces irrégulières.

Troisièmement, le Gouvernement nicaraguayen réaffirme qu'il est prêt à recevoir sur son territoire tous les membres des forces irrégulières qui déposeront les armes et se prévaudront de la loi d'amnistie en vigueur et à faciliter leur intégration à la vie productive du pays.

Quatrièmement, le Gouvernement nicaraguayen réitère la proposition formulée le 15 mai dernier à la réunion du Groupe de Contadora, par Victor Hugo Tinoco, vice-ministre des relations extérieures, aux termes de laquelle il demande formellement que le Groupe de Contadora constitue une commission spéciale chargée d'examiner la situation dans cette zone. Cette commission effectuerait des enquêtes sur place dans les secteurs frontaliers, en particulier dans la zone comprise entre Trojes et Las Vegas, en territoire hondurien.

DOCUMENT S/17200

Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[17 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la décision concernant l'embargo commercial décrété récemment par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la République du Nicaragua, qui a été adoptée par consensus par les pays membres du Système économique latino-américain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette décision comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Décision adoptée par consensus par les pays membres du Système économique latino-américain

Le Système économique latino-américain décide de :

Article premier

Réaffirmer le droit souverain de tous les pays de choisir leur propre orientation économique, sociale et politique dans la paix et la liberté, sans être l'objet de pressions, d'agressions ni de menaces extérieures.

Article 2

Réaffirmer les dispositions de l'article 3 de la décision 112, par laquelle les Etats membres du Système économique latino-américain condamnent

formellement l'application, contre l'un quelconque de ces Etats, de mesures économiques coercitives portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité économique de celui-ci ainsi qu'à son droit à un développement indépendant.

Article 3

Rejeter, en conséquence, l'embargo commercial total et la suspension des services de transport à destination des Etats-Unis d'Amérique assurés par la compagnie aérienne nicaraguayenne et par des navires battant pavillon nicaraguayen, décrétés par le Gouvernement des Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua, lesquels compromettent le développement économique et social et la sécurité économique de cet Etat membre et créent une situation économique d'extrême urgence, du type de celle que prévoit l'article premier de la décision 113.

Arti: le 4

Rejeter l'ingérence, pour des raisons politiques, de quelque pays que ce soit, dans l'administration et les décisions d'organismes de financement multilatéraux, ayant pour effet de compromettre le caractère politique, multilatéral et indépendant de ces derniers et d'établir une discrimination en matière d'aide au développement.

Article 5

Déclarer que l'adoption de mesures économiques coercitives contre un Etat membre compromet la sécurité économique de l'Amérique latine et contribue de ce fait à accentuer les tensions en Amérique centrale.

Article 6

Prier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'annuler l'embargo commercial total et les autres mesures coercitives adoptées à l'encontre du Nicaragua et de s'abstenir d'introduire des éléments politiques dans l'administration et les décisions de la Banque interaméricaine de développement et d'appliquer, à l'encontre des Etats membres, des mesures quelles qu'elles soient allant à l'encontre des principes et des normes qui régissent la communauté internationale.

Article 7

Réaffirmer leur conviction que le dialogue et la recherche d'un règlement négocié sont des éléments essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité en Amérique centrale.

DOCUMENT S/17201

Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[17 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre que M. Victor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua, a envoyée le 16 mai 1985 aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

Article 8

Souligner le fait que, vu la situation qui règne en Amérique centrale, il est urgent d'assurer le succès des efforts déployés par le Groupe de Contadora, qui représentent l'initiative la plus importante qui ait été prise en vue de rétablir la paix et d'assurer la coexistence dans la région dans une perspective latino-américaine, unique et indépendante, inspirée des principes du droit international et fondée, en particulier, sur le respect de l'autodétermination et de la souveraineté des Etats ainsi que sur la cessation de toute intervention étrangère et sur la poursuite du développement économique et social de la région.

Article 9

Favoriser l'adoption de mesures concrètes de coopération dans les domaines économique et technique en vue de contrecarrer les effets des mesures coercitives décrétées à l'encontre du Nicaragua.

Article 10

Aux fins de l'article qui précède, donner des instructions au Secrétariat permanent du Système économique latino-américain afin que celui-ci, agissant sur la base de l'évaluation de ses besoins que présentera le Gouvernement du Nicaragua, ainsi qu'en collaboration avec le Secrétariat du Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale et en consultation avec les Etats membres, propose aux gouvernements des Etats membres, dans un délai maximum de 60 jours, l'adoption de mesures concrètes.

Article 11

Appuyer les mesures que prendra le Nicaragua dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce afin d'obtenir que ses exigences légitimes soient satisfaites.

Article 12

Donner des instructions au Secrétariat permanent pour qu'il présente au XI^e Conseil latino-américain un rapport concernant la mise en oeuvre de la présente décision.

Article 13

Charger le Bureau de la cinquième Réunion extraordinaire du Conseil latino-américain d'adresser au Président des Etats-Unis d'Amérique et aux instances compétentes du Congrès de ce pays une communication leur transmettant le texte de la présente décision.

ANNEXE

Lettre, en date du 16 mai 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

Je voudrais vous faire part de la vive inquiétude qu'éprouve le Gouvernement nicaraguayen face à la situation critique à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et vous soumettre les considérations et déclarations suivantes.

Les activités des groupes de mercenaires dans la zone frontalière entre le Honduras et le Nicaragua, en particulier l'utilisation du territoire hondurien par ces forces, sont à l'origine depuis quelques années d'une situation délicate dont souffrent les relations entre les deux pays.

Il y a quelque temps, comme suite à des opérations militaires des forces armées nicaraguayennes, des groupes de mercenaires qui avaient pénétré en territoire nicaraguayen ont cherché à fuir vers le Honduras, suscitant des affrontements armés dans la zone frontalière. Les forces mercenaires utilisent le territoire hondurien comme zone de repli, comme appui logistique et comme base pour le lancement de nouvelles attaques à partir du territoire hondurien et d'incursions en territoire nicaraguayen. Cette situation nuit aux relations bilatérales entre le Honduras et le Nicaragua.

Afin de contribuer au règlement du problème que pose la présence de ces forces mercenaires dans la zone frontalière et s'inspirant de l'esprit de paix et d'amitié qui caractérise les démarches du Groupe de Contadora, le Nicaragua demande formellement au Groupe de Contadora de constituer une commission spéciale chargée d'examiner la situation dans cette zone, ainsi que les déclarations des Gouvernements hondurien et nicaraguayen, afin de trouver une solution amiable au problème posé par les activités des forces mercenaires.

DOCUMENT S/17203*

Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[26 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe à la présente lettre, le texte de la note verbale, en date du 17 mai 1985, que le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua a adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Managua.

Mon gouvernement est convaincu de l'extrême nécessité de renouer le dialogue bilatéral qu'il avait engagé avec le Gouvernement des Etats-Unis à Manzanillo (Mexique), que les Etats-Unis ont suspendu unilatéralement, afin d'établir les bases de la normalisation des relations entre les deux gouvernements et de contribuer ainsi aux efforts que déploie le Groupe de Contadora. Mon gouvernement souhaite également vous rappeler qu'il est entièrement disposé à appliquer la résolution 562 (1985) adoptée récemment par le Conseil de sécurité, et plus particulièrement les dispositions du paragraphe 4, où le Conseil demande aux Etats-Unis et au Nicaragua de reprendre ce dialogue. A cet effet, nous avons proposé officiellement aux Etats-Unis, par la note jointe, de reprendre ces conversations la première quinzaine de juin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

ANNEXE

Note verbale, en date du 17 mai 1985, adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Managua par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua présente ses compliments à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et

Cette commission spéciale effectuerait des enquêtes sur place dans les secteurs frontaliers susmentionnés, plus particulièrement dans la zone comprise entre Trojes et Las Vegas, en territoire hondurien, et examinerait les modalités d'application de la proposition que le Nicaragua a présentée récemment au Gouvernement hondurien, qui prévoit notamment une action conjointe des forces armées des deux pays pour réduire et désarmer les forces mercenaires. Le Nicaragua, pour sa part, s'engage à faciliter le retour au Nicaragua des membres de ces forces qui désiraient se prévaloir de la loi d'amnistie en vigueur. Le rapatriement des amnistifiés s'effectuerait avec la collaboration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.

Je tiens également à vous informer que la demande contenue dans la présente lettre a été remise officiellement hier, 15 mai 1985, à M. Jorge Abadía Arias, ministre des relations extérieures du Panama, par M. Víctor Hugo Tinoco, vice-ministre des relations extérieures, représentant du Nicaragua aux négociations de paix conduites sous l'égide du Groupe de Contadora.

a l'honneur de rappeler la nécessité de reprendre les conversations bilatérales à Manzanillo, que le Gouvernement des Etats-Unis a suspendues unilatéralement.

Pour étayer sa position, le Gouvernement nicaraguayen rappelle la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le Conseil, au paragraphe 4, « demande aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua de reprendre le dialogue qu'ils avaient entamé à Manzanillo (Mexique) en vue de parvenir à des accords qui contribueraient à la normalisation de leurs relations et à la détente dans la région ».

Soucieux de manifester sa volonté de paix, le Gouvernement nicaraguayen a souligné à maintes reprises la nécessité de reprendre le dialogue direct avec les Etats-Unis afin d'établir les bases qui nous permettraient de normaliser les relations entre les deux Etats dans un cadre de respect mutuel et d'attachement rigoureux au droit international. Le Nicaragua considère qu'un accord en ce sens favoriserait les efforts de paix déployés par le Groupe de Contadora en faveur de l'instauration d'une paix durable dans la région centraméricaine.

Il convient de signaler que cette volonté de dialogue avec le Gouvernement des Etats-Unis de la part du Nicaragua bénéficie de l'appui du Groupe de Contadora qui, dans son communiqué du 9 janvier 1985, exhortait « les Gouvernements des Etats-Unis et du Nicaragua à intensifier le dialogue qu'ils poursuivent à Manzanillo, afin d'aboutir à des accords qui favorisent la normalisation de leurs relations et la détente régionale » [S/16889, annexe].

De même, les débats qui ont eu lieu récemment au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont mis en évidence le soutien unanime que la communauté internationale accorde à la reprise du dialogue à Manzanillo. Le Président de la République française et le chef du Gouvernement espagnol, entre autres, ont exprimé directement leur appui à cette démarche.

Conformément aux dispositions de la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, le Gouvernement nicaraguayen propose officiellement au Gouvernement des Etats-Unis de reprendre les conversations au cours de la première quinzaine de juin 1985. Le Gouvernement nicaraguayen espère que cette proposition recevra un accueil favorable et qu'elle permettra, sur des bases solides, de faire progresser la normalisation des relations bilatérales et, par là même, de poursuivre la recherche de la paix que souhaitent et réclament, à juste titre, les peuples centra-méricains.

*Distribué sous la double cote A/39/905-S/17203.

**Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*(Original : anglais)
[20 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous informer que, le 12 mai 1985, la note verbale, en date du même jour, dont le texte est reproduit ci-après a été remise à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Kaboul :

« Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Kaboul et souhaite appeler son attention sur les faits suivants :

« Selon certaines informations et des dépêches des médias de République fédérale d'Allemagne, il apparaît clairement qu'une organisation de ce pays dénommée « Société pour la protection de la dignité humaine, la libération et l'humanité », a déclaré avoir installé une station de radio à ondes courtes appelée « Voix de l'Afghanistan libre » en vue d'appuyer la contre-révolution afghane.

« Selon des informations, cette station de radio est basée au Pakistan et diffuse ses programmes à l'aide de petits émetteurs.

« Cette station enregistre également des audiocassettes à l'usage de bandits dans le but de faire une propagande malveillante en République démocratique d'Afghanistan.

« Cette situation prouve malheureusement une fois de plus que, malgré les plaintes répétées adressées

par les autorités de la République démocratique d'Afghanistan, la vague d'intoxication entretenue par la République fédérale d'Allemagne contre la République démocratique d'Afghanistan se poursuit; non seulement elle n'a pas cessé, mais elle a pris des proportions encore plus grandes en raison de cet élément nouveau.

« Cette action subversive constitue une ingérence directe dans les affaires intérieures de la République démocratique d'Afghanistan et est considérée comme faisant partie intégrante de la guerre non déclarée contre la République démocratique d'Afghanistan.

« Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan proteste énergiquement contre les faits susmentionnés et espère qu'il sera mis fin dès que possible à cette attitude hostile à la République démocratique d'Afghanistan. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

*Distribué sous la double cote A/40/324-S/17204.

DOCUMENT S/17205*

**Lettre, en date du 17 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Soudan**

*(Original : anglais)
[20 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration officielle publiée à Khartoum, le 22 avril 1985, par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Soudan, concernant la décision du régime raciste sud-africain d'établir ce qu'il appelle un « gouvernement intérimaire » en Namibie illégalement occupée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ledit texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Omer Y. BIRIDO

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères du Soudan concernant la décision du régime raciste sud-africain d'établir un gouvernement intérimaire en Namibie

Le régime raciste de Pretoria s'efforce à nouveau d'entraver la progression pacifique vers l'indépendance de la Namibie, faisant fi, comme

*Distribué sous la double cote A/40/325-S/17205.

à son habitude, des conventions, des coutumes et de la légitimité internationales. Ces quelques derniers jours, les agences de presse nous ont communiqué la déclaration du régime raciste selon laquelle il était décidé d'établir un gouvernement de transition pour le Territoire, malgré les mises en garde et l'opposition de ses alliés traditionnels.

Une telle déclaration dévoile sans équivoque les intentions du régime raciste d'entraver tous les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie, comme elle expose son intention de poursuivre son occupation illégale du Territoire, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique du Soudan condamnent énergiquement l'établissement d'un tel gouvernement en Namibie, s'y opposent absolument et en appellent à tous les pays pour qu'ils rejettent cette croissance satanique et s'abstiennent de reconnaître tout régime établi à la suite de ces tentatives persistantes et pernicieuses de la part du régime raciste de Pretoria de réaliser ses objectifs criminels sur le Territoire.

A cet égard, le Gouvernement de la République démocratique du Soudan souhaite souligner de nouveau la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie et réaffirmer le devoir fondamental qu'a le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ses résolutions, en particulier la résolution 435 (1978). Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan réaffirme qu'une solution pacifique au problème de Namibie ne peut se fonder que sur l'application inconditionnelle de la résolution 435 (1978). Il affirme en outre que

l'autorité administrative légitime du Territoire est le Conseil des Nations Unies pour la Namibie jusqu'au moment où le Territoire obtiendra une indépendance totale et sans condition.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, que troublent et inquiètent les difficultés auxquelles on se heurte dans la recherche d'une solution pacifique au problème de Namibie du fait que le régime raciste de Pretoria s'obstine à y mêler des questions qui n'ont aucun rapport avec le problème et tente d'imposer au peuple de Namibie un régime à la soie de l'Afrique du Sud, en appelle au groupe de contact des pays occidentaux pour qu'il assume pleinement ses responsabilités,

qu'il adopte une politique décisive à l'égard du régime raciste et l'oblige à abandonner ses manœuvres pernicieuses qui tendent à entraver la marche du Territoire vers l'indépendance.

A cet égard, la République démocratique du Soudan condamne toutes les politiques visant à maintenir l'occupation illégale de la Namibie et l'exploitation illégitime des ressources naturelles du Territoire ainsi que toute assistance prêtée à cette fin et réaffirme son appui indéfectible à la légitimité de la lutte armée de libération et à toutes les formes de lutte auxquelles se livre le peuple namibien sous la direction de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization.

DOCUMENT S/17207*

Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Japon

[Original : anglais]
[21 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'exposer ci-après la position du Gouvernement japonais concernant la décision prise par le Gouvernement sud-africain d'établir un gouvernement provisoire en Namibie.

Le Gouvernement japonais souligne que la question de l'indépendance de la Namibie devrait être résolue rapidement par l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de laquelle l'indépendance du Territoire sera assurée au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, qui jouera le rôle de direction qui lui revient en la matière.

S'agissant de l'annonce faite par l'Afrique du Sud tendant à accepter les propositions de la Conférence multipartite touchant l'établissement d'un gouvernement provisoire en Namibie, le Gouvernement japonais réitère sa conviction que la question de l'indépendance de la Namibie doit être résolue de façon acceptable sur le plan

international, conformément aux termes de la résolution 435 (1978) et que si l'annonce faite par l'Afrique du Sud visait à tourner cette résolution, les propositions en question ne seraient pas considérées comme acceptables sur le plan international.

Le Gouvernement japonais considère nulle et non avenue toute mesure prise par le Gouvernement sud-africain qui serait incompatible avec les dispositions de la résolution 435 (1978).

Le Gouvernement japonais s'associe aux autres Etats Membres concernés pour prier instamment l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mizuo KURODA

*Distribué sous la double cote A/40/328-S/17207.

DOCUMENT S/17208*

Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[21 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la réunion des plénipotentiaires des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue à Panama du 14 au 16 mai 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Aquilino E. BOYD

ANNEXE

Bulletin d'information publié à Panama le 16 mai 1985 par les plénipotentiaires des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale

A la demande du Groupe de Contadora, une nouvelle réunion des plénipotentiaires des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe s'est tenue à Panama du 14 au 16 mai 1985.

Etant donné les progrès enregistrés au cours de la réunion des 11 et 12 avril, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour a pu être achevé à ladite réunion; y ont été examinés tous les documents de travail communiqués préalablement par le Groupe de Contadora en vue de trouver des solutions équilibrées aux différentes questions qui font l'objet de la négociation.

Les travaux ont porté sur les thèmes suivants : les engagements relatifs à la cessation de la course aux armements, la présence militaire étrangère, le trafic d'armes, le recours à des forces non régulières, les systèmes de communication directe, les commissions mixtes de sécurité ainsi que

*Distribué sous la double cote A/40/330-S/17208.

certain aspects des engagements politiques sur les sujets de désaccord, la réconciliation nationale et les questions liées aux engagements économiques et sociaux, y compris la participation, du Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale et le problème des personnes déplacées.

De même, le Groupe de Contadora a proposé de nouvelles formules sur les thèmes qui n'avaient pas encore trouvé de solution lors des sessions antérieures touchant, entre autres, la cessation de la course aux armements et la présence militaire étrangère, ainsi que les projets de protocoles additionnels visant à garantir que les membres de la communauté internationale respecteront et appuieront les engagements que les gouvernements des pays d'Amérique centrale assumeront au titre de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Les participants ont passé en revue les différents facteurs qui ont contribué récemment à aggraver la situation dans la région, les déclarations des gouvernements centraméricains, dont la Déclaration de San Salvador du 7 mai 1985 [voir S/17174], et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies [résolution 562 (1985)] et du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain adoptées respectivement les 10 et 14 mai.

Les travaux de la réunion ont bénéficié du soutien exprimé par la communauté internationale aux démarches entreprises par le Groupe de Contadora; par ailleurs, ils ont été renforcés par l'appel lancé aux gouvernements centraméricains pour l'aboutissement rapide des négociations relatives à l'Accord de Contadora et par l'appel lancé aux pays qui entretiennent des relations dans la région et y ont des intérêts pour qu'ils contribuent au succès de ces efforts déployés en faveur de la paix. Ces prises de position prouvent à nouveau que l'on reconnaît que le Groupe de Contadora est l'enceinte appropriée pour la recherche d'une solution à la crise en Amérique centrale.

Au vu des progrès réalisés depuis janvier 1985, le Groupe de Contadora, en consultation avec les gouvernements centraméricains, décidera prochainement des mesures qui permettront, au cours de la deuxième quinzaine de juin, de se rapprocher de l'issue du processus de négociation.

Les participants ont exprimé leurs remerciements au Ministre des relations extérieures du Panama, M. Jorge Abadía Arias, qui a encouragé de sa présence les travaux de la réunion. Dans son discours liminaire, le Ministre panaméen a souligné, entre autres, la responsabilité historique des dirigeants centraméricains dans la conjoncture politique actuelle, où la paix et la sécurité internationales se trouvent menacées par la crise dans la région.

DOCUMENT S/17210

Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]
[22 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 15 mai 1985, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed T. KHALIL

ANNEXE

Lettre, en date du 15 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Me référant aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une solution globale, juste et durable du conflit israélo-arabe fondée sur une solution juste de la question de Palestine découlant des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, sur demande de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, le texte du mémorandum que des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés ont remis le 16 avril 1985 au Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis aux affaires du Moyen-Orient, M. Richard Murphy.

MÉMORANDUM, EN DATE DU 16 AVRIL 1985, REMIS À JÉRUSALEM AU SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUX AFFAIRES DU MOYEN-ORIENT

Il est de tradition pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de dépêcher au Moyen Orient des envoyés, tant officiels qu'officiels, pour diverses missions, qualifiées tantôt de missions d'enquête, tantôt de missions visant à faire progresser le processus de paix ou à saisir des occasions de le faire.

Ce même gouvernement a également pris l'habitude de demander à ses représentants dans la région du Moyen-Orient, particulièrement dans les territoires arabes occupés, de ménager des réunions avec des personnalités de Jérusalem, de la Rive occidentale et de Gaza afin d'entendre leurs opinions, considérées comme celles des fils du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés.

Nombreuses ont été ces réunions au cours desquelles nous avons exposé à ces envoyés les vues de notre peuple en leur demandant de les transmettre au Gouvernement des Etats-Unis, à la Maison-Blanche, au Département d'Etat ou à tel autre département.

Mais malgré ces nombreuses rencontres, nous n'avons pas le sentiment que la position américaine ait en rien changé.

Le Gouvernement des Etats-Unis maintient son refus de reconnaître le droit de notre peuple à l'autodétermination et refuse de s'entretenir avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), alors que notre peuple a réaffirmé à maintes reprises que l'OLP est son seul représentant légitime et détient le droit exclusif de le représenter et de parler en son nom.

Le maintien de cette position américaine ne servira pas les intérêts de la paix au Moyen-Orient et il aura des répercussions négatives, non seulement sur la population de cette région, mais encore sur les intérêts américains et européens au Moyen-Orient.

Le Gouvernement des Etats-Unis se doit désormais de reconsidérer sa politique et les engagements qu'il a contractés vis-à-vis de l'autre partie, en particulier ceux qui ont perdu toute signification réelle.

C'est pourquoi nous portons les faits suivants à votre attention, en vous priant de bien vouloir en faire part aux autorités de votre pays, en particulier au président Ronald Reagan :

1. Les fils du peuple palestinien dans les territoires occupés sont un élément indissociable du peuple palestinien — dont un tiers vit ici et les deux autres tiers dans la diaspora — et tout règlement de la question de Palestine doit envisager le problème dans son ensemble, et non pas seulement la population des territoires occupés.

2. La question de Palestine est une question politique nationale, comme en témoigne le fait que le peuple palestinien entend résolument recouvrer ses droits nationaux et, d'abord et surtout, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat palestinien indépendant dans sa patrie, ainsi que son droit de choisir ses représentants sans être soumis à aucune pression ou autorité extérieure.

3. Notre peuple a réaffirmé à plusieurs reprises, à l'intérieur comme à l'extérieur de sa patrie occupée, qu'il a choisi l'OLP comme son seul représentant légitime et que cette décision résulte de l'exercice de l'un de ses droits fondamentaux.

4. La négociation et le dialogue direct avec l'OLP sont le seul moyen d'engager les Arabes sur la bonne voie et de donner des chances à l'instauration de la paix.

5. Nous appuyons sans la moindre réserve la position prise, sous la direction de Yasser Arafat, par l'OLP et nous exigeons qu'elle soit associée à toutes les négociations liées à la question de Palestine.

6. Nous demandons instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'agir immédiatement en vue de mettre un terme aux pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, notamment à l'établissement de colonies de peuplement, à la confiscation de terres, aux violations des droits de l'homme et aux manœuvres visant à anéantir les sentiments patriotiques chez la jeune génération du peuple palestinien.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre notre point de vue à votre gouvernement.

Signé par :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. Hadj Rashad
AL-SHAWWA | 2. Anwar AL-KHATEEB
(avocat) |
| 3. Anwar NUSSEIBEH
(avocat) | 4. Hikmat AL-MASRI |
| 5. Mustafa AL-NATSHEH | 6. Elias FREH |

7. Ibraheem AL-TAWEEI
9. Ameen MAJAJ
11. Awdeh AL-RANTISSI
(pasteur)
13. Fayez AL-QAWASMEH
15. Sameer AL-JAABARI
17. Mohammad AL-HASHEM
19. Ibraheem AL-DAKKAK
(avocat)
21. Hanna SINIORA
23. Mansour AL-SHAWWA
25. Saeed KANAAN
27. Khaled ASSALI
29. Issam AL-ANNANI
31. Akram MATAR
33. Hashem AL-SALEH
35. Mahmoud AL-KAWWAR

8. Ameen AL-NASR
10. Zuheir AL-RAYLES
(avocat)
12. Hanna AL-ATRASH
14. Ameen AL-KHATEEB
16. Adeeb AL-ARANSI
18. Fayez ABOU KAHMEH
(avocat)
20. Ezzedine AL-ARYAN
22. Ziad ABU ZIAD (avocat)
24. Basel Hamdi KANAAN
26. Issam AL-SHAWWA
28. Othman HANNA
30. Farah AL-AARAJ
32. Juhed Sabri KHALAF
34. Wasel SHKOUKANI

DOCUMENT S/17211*

Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[22 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe le texte de la déclaration faite le 17 mai 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam à propos des graves violations du territoire de la République populaire du Kampuchea par les troupes thaïlandaises.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HOANG BICH SON

ANNEXE

Déclaration faite le 17 mai 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

D'après l'agence de presse kampuchéenne SPK, des avions thaïlandais L-19, F-5A et A-37 ont pénétré dans l'espace aérien du Kampuchea le 17 mai et à plusieurs reprises entre le 1^{er} et le 11 mai 1985, effectuant des vols de reconnaissance et bombardant à l'aveuglette et sans la moindre provocation les zones d'Ampil, Chomchom, Koh Kong, Pursat Dang Kor et Pailin, qui se trouvent dans une zone située entre 1 et 7 kilomètres à l'intérieur du territoire kampuchéen. Les troupes thaïlandaises ont ouvert le feu contre les provinces kampuchéennes de Pursat, Siem Reap et Battambang. Au cours de l'incident du 8 mai, qui a été particulièrement sérieux, un appareil thaïlandais a bombardé les extrémités nord et sud de la route n° 56, dans la province de Pursat, dans une zone située entre 4 et 7 kilomètres à l'intérieur du territoire kampuchéen, tandis que des soldats thaïlandais procédaient dans la même zone à plus de 800 tirs d'artillerie et de mortier. Deux cents hommes de troupe

thaïlandais ont ensuite pénétré dans cette région, tuant et blessant maints civils kampuchéens; au même moment, de nombreux bâtiments thaïlandais entraînés dans les eaux territoriales kampuchéennes à proximité des îles de Koh Kong et Koh Tang.

Cette violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea est extrêmement grave. Il est évident que les autorités thaïlandaises concrétisent ainsi la déclaration faite le 22 mars par le Premier Ministre de Thaïlande, M. Prem Tisulanonda, concernant la possibilité que les forces thaïlandaises et les forces vietnamiennes s'affrontent en territoire kampuchéen, et la déclaration impudente faite par le commandant en second de l'armée thaïlandaise, M. Thienchai Sirisamphan, selon laquelle les troupes thaïlandaises attaquaient les forces vietnamiennes en territoire kampuchéen.

Afin de dissimuler les véritables raisons de cette violation du territoire kampuchéen, les autorités thaïlandaises ont à maintes reprises accusé calomnieusement les troupes vietnamiennes d'avoir pénétré en territoire thaïlandais et annexé 17 provinces du nord-est de la Thaïlande. Cette attitude est semblable à celle qu'elles avaient adoptée pour justifier leur incursion dans les trois localités lao en juin 1984, pour laquelle elles avaient prétexté une attaque lancée par l'armée lao contre le territoire thaïlandais.

Au cours des six dernières années, les faits ont montré que la présence au Kampuchea des volontaires de l'armée vietnamienne ne menace nullement la sécurité de la Thaïlande. Au contraire, c'est ce pays qui s'est efforcé par tous les moyens de provoquer un climat de tension permanent le long de sa frontière avec le Kampuchea, voire, à l'occasion, de rendre la situation explosive dans le but d'aider les partisans de Pol Pot à s'opposer au redressement du peuple kampuchéen et de couvrir le Viet Nam de calomnies. Par ailleurs, les autorités thaïlandaises se sont obstinées à rejeter la proposition de création d'une zone de paix sous contrôle international le long de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam exige fermement des autorités thaïlandaises qu'elles mettent immédiatement un terme à leurs violations du territoire de la République populaire du Kampuchea et qu'elles répondent pleinement des conséquences de tous leurs actes.

*Distribué sous la double cote A/40/333-S/17211.

**Lettre, en date du 20 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[22 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un résumé des rapports du Comité international de la Croix-Rouge sur la situation des prisonniers iraqiens en Iran et vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité afin de compléter les informations contenues dans le rapport de la mission que vous aviez envoyée pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [S/16962 du 19 février 1985].

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

**Résumé des rapports du Comité international de la Croix-Rouge
sur la situation des prisonniers iraqiens en Iran**

La mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Téhéran s'est rendue dans un certain nombre de camps de prisonniers de guerre iraqiens au cours de la période allant du 19 mai au 18 octobre 1984. Au cours de cette période, elle a fait des observations concernant les prisonniers iraqiens et les conditions dans les camps où ils étaient détenus. Pour nous, il est clair que ces rapports du CICR font état de certains événements et d'une certaine conduite pour lesquels il convient de condamner le régime iranien : mauvais traitements infligés aux prisonniers iraqiens et mauvaises conditions régnant dans les camps, tout cela en violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre¹⁶.

On trouvera ci-après les plus importantes parmi les observations faites et les infractions notées par le CICR :

1. Camp de prisonniers de guerre de Kahrizak

a) Les lettres écrites aux prisonniers par leur famille ne leur étaient pas remises;

b) Le rapport soulignait la nécessité de s'entretenir avec les prisonniers en privé, sans supervision des autorités iraniennes. Mais, dans ce camp, un intermédiaire de l'administration du camp assistait à l'entrevue avec les prisonniers, en violation flagrante des dispositions de la troisième Convention de Genève¹⁶.

2. Camp de prisonniers de guerre de Parandak (Tarek Al-Qods 1)

a) Nombre insuffisant de lits d'hôpital, le rapport étant de six lits pour 700 prisonniers;

b) La mission a reçu les certificats de décès de 19 prisonniers, dont 10 étaient morts le même jour, ce qui est fort suspect. Lorsque les représentants du CICR ont posé des questions et demandé des précisions sur l'affaire, le commandant du camp a répondu qu'il n'avait pas d'informations détaillées car il n'avait été nommé à ce poste qu'après que ces décès furent survenus;

c) Les prisonniers ne pouvaient pas choisir librement leurs programmes de télévision ou l'heure à laquelle les regarder, mais on leur imposait de regarder certains programmes;

d) L'administration du camp empêchait les prisonniers d'écrire à leurs familles, et ce pour des raisons disciplinaires. Le représentant du CICR a souligné que pareille sanction constituait une violation évidente des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

e) L'administration du camp refusait d'autoriser la mission à s'entretenir sans témoin avec les prisonniers;

f) La mission a constaté que l'administration du camp infligeait des sanctions disciplinaires aux prisonniers (chocs électriques, bastonnades et pressions psychologiques) parce qu'ils refusaient de critiquer leur pays, l'Iraq, comme le souhaitaient les autorités iraniennes;

g) La mission a reçu 13 actes de décès contenant des informations incorrectes;

h) Le CICR a demandé que l'on donne des matelas aux prisonniers; à la suite de cette démarche, certains d'entre eux ont reçu des matelas usés et sales;

i) Les représentants du CICR ont noté la présence de vermine dans le camp et ont prié le commandant de remédier à cette situation;

j) La nourriture distribuée aux prisonniers était insuffisante;

k) Les représentants du CICR ont demandé que les prisonniers reçoivent des pyjamas, mais le commandant du camp n'a pas donné suite à cette demande;

l) L'administration du camp imposait aux prisonniers des slogans hostiles à leur pays.

3. Camp d'Hashmatieh (Tarek Al-Qods 2)

a) Le courrier des prisonniers ne leur était pas distribué;

b) On imposait aux prisonniers des séances d'endoctrinement religieuse et politique, ce qui créait des tensions dans le camp;

c) On refusait d'autoriser la mission à s'entretenir avec les prisonniers en l'absence d'un témoin de l'administration du camp;

d) Le CICR a demandé l'application des dispositions de la troisième Convention de Genève concernant l'établissement de la liste des malades et des invalides que l'on pourrait rapatrier.

4. Camp de Takhti (Tarek Al-Qods 3)

a) Le CICR a établi qu'il y avait 80 prisonniers malades et invalides qui, en vertu des dispositions de la troisième Convention de Genève, devaient être rapatriés;

b) Les prisonniers se sont plaints du petit nombre de lettres qu'ils recevaient de leurs familles, aucune réponse ne leur étant parvenue depuis plus de 12 mois;

c) La commission médicale de la mission du CICR a insisté sur la nécessité pressante du rapatriement de deux prisonniers atteints de cancer.

5. Camp de Davoudieh (Tarek Al-Qods 6)

a) Neuf des prisonniers malades étaient décédés;

b) L'administration du camp retenait le courrier des prisonniers; sur les 20 000 lettres qu'ils avaient écrites, 23 seulement étaient arrivées en Iraq;

c) Les prisonniers étaient mis au secret pendant de longues périodes;

d) L'administration du camp soumettait les prisonniers à un processus de rééducation politique et religieuse et recourait à des pressions et à des menaces pour les contraindre à se plier à cette rééducation;

e) Les équipements et l'éclairage du camp étaient insuffisants;

f) Il n'y avait pas assez de matelas pour 160 prisonniers. Les prisonniers se plaignaient également de l'insuffisance des installations de chauffage et du manque d'équipements pour affronter l'hiver;

g) Il n'y avait pas de bassins pour que les prisonniers puissent laver leurs vêtements;

h) Le CICR a demandé ce qu'il était advenu des 19 977 lettres qui avaient disparu.

6. Camp de Gezel Hessar (Tarek Al-Qods 8 et 9)

a) Les prisonniers étaient soumis à des menaces, y compris diverses formes de pression, des contraintes et le déplacement vers des destinations inconnues, pour les amener à écrire des déclarations hostiles à leur pays;

b) Les prisonniers étaient soumis à des châtiments corporels;

c) Trois prisonniers étaient morts, dont un à une date indéterminée;

d) Le CICR a établi la liste des prisonniers malades et invalides qui, aux termes de la troisième Convention de Genève, devaient être rapatriés.

7. Camp de Mehrabad-Sud

a) Il était interdit à la mission d'avoir des entretiens avec les prisonniers sans la supervision des autorités du camp;

b) Très peu de lettres parvenaient aux prisonniers;

c) L'administration du camp appliquait une politique tendant à provoquer des tensions entre les prisonniers;

d) Les prisonniers parlant anglais étaient obligés de passer par les services d'un interprète au cours de leurs entretiens avec les représentants du CICR;

e) Il était interdit de pratiquer des sports;

f) Il n'y avait pas assez de matelas pour les prisonniers.

8. *Camp de Bambivaf*

Les conditions de vie de tous les prisonniers étaient totalement inacceptables;

9. *Camp de prisonniers de guerre de Manjil (Tarek Al-Qods 12)*

a) Un grand nombre de prisonniers étaient mis au secret pendant de longues périodes sans être informés du motif de leur détention;

b) L'administration du camp appliquait une politique tendant à provoquer des tensions entre les prisonniers;

c) L'administration du camp encourageait un groupe hostile de prisonniers à diffuser des idées politiques et religieuses parmi les autres prisonniers;

d) Les représentants de la mission ont demandé l'autorisation de s'entretenir sans supervision et librement avec les prisonniers.

DOCUMENT S/17213

Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

*[Original : anglais]
[23 mai 1985]*

Les participants à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, ont demandé la convocation d'« une réunion urgente du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour que celui-ci reprenne l'examen de la question de Namibie et donne effet à ses propres résolutions sur cette question, en particulier la résolution 435 (1978) ». Aussi ai-je l'honneur de vous prier, au nom du Mouvement des pays non alignés, de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin de poursuivre l'examen de la situation en Namibie.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) N. KRISHNAN

DOCUMENT S/17214*

Lettre en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]
[24 mai 1985]*

Suite à ma lettre du 9 mai 1985 [S/17176], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant dénuées de tout fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles les 9, 10 et 11 mai 1985, Barikot, province de Kunarha, aurait été l'objet d'un tir nourri en provenance du côté pakistanais de la frontière, à la suite duquel des militaires et des civils afghans auraient été tués. Le 14 mai, les autorités pakistanaises ont informé le chargé d'affaires de l'Afghanistan à Islamabad qu'elles rejetaient les allégations susmentionnées et lui ont déclaré qu'en échafaudant de telles accusations mensongères contre le Pakistan, les autorités de Kaboul essayaient tout simplement d'imputer au Pakistan la responsabilité d'événements survenus en Afghanistan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

*Distribué sous la double cote A/40/337-S/17214.

Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[24 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la note, en date du 9 mai 1985, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. Conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la mission que vous avez envoyée en République islamique d'Iran et en République d'Iraq pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre [S/16962 du 19 février 1985], le Gouvernement de la République islamique d'Iran a présenté des propositions pratiques pour encourager et promouvoir l'idée contenue au paragraphe 15 de votre note accompagnant ce rapport. Malheureusement, en raison d'obstacles créés par le régime iraquien et sa politique de procrastination, l'Organisation internationale n'a pas pu tirer parti du fait que nous étions entièrement disposés à alléger les souffrances des prisonniers de guerre.

2. Afin d'encourager toutes les parties concernées et de prouver sa bonne foi en ce qui concerne la question humanitaire des prisonniers de guerre, la République islamique d'Iran, conformément à ses propositions, a rapatrié unilatéralement deux groupes de 27 et 48 prisonniers irakiens invalides les 3 mars et 29 avril 1985 respectivement, grâce à l'aide et sous la supervision de la Société turque du Croissant-Rouge, que nous remercions chaleureusement pour sa sincère coopération. Nous avons le plaisir d'annoncer ici que nous rapatrierons unilatéralement d'ici peu 50 autres prisonniers irakiens invalides.

3. L'autre proposition de la République islamique d'Iran qui a été appliquée unilatéralement est celle qui porte sur les visites des familles des prisonniers. Cette pratique se poursuit depuis longtemps. Actuellement, les familles de 1 000 prisonniers irakiens sont invitées tous les mois à se rendre dans les ambassades et consulats de la République islamique d'Iran qui leur facilitent le voyage en Iran pour rendre visite aux membres de leur famille prisonniers. De nombreuses familles ont déjà pu bénéficier de ce système.

4. Etant donné que l'application d'autres propositions de la République islamique d'Iran dépend de la coopération de l'autre partie, nous attendons les initiatives et les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour que les propositions en question puissent se matérialiser dans le cadre de la troisième Convention de Genève de 1949¹⁶.

5. Etant donné les considérations et dispositions d'ordre humanitaire des Conventions de Genève, le rapatriement de jeunes prisonniers qui, aux termes de la troisième Convention de Genève, ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre mais comme des civils, a le premier rang de priorité.

6. Il va sans dire que la participation du Comité international de la Croix-Rouge, tant que celui-ci n'aura pas rectifié sa position politique partielle, n'aidera guère à réaliser les objectifs humanitaires susmentionnés.

Nous demandons d'urgence que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures efficaces pour mettre fin aux violences et à la torture auxquelles les prisonniers iraniens continuent d'être soumis aux mains des Irakiens.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est décidé à poursuivre ses efforts humanitaires concernant les prisonniers irakiens et à continuer notamment de les rapatrier unilatéralement. Nous sommes convaincus, compte tenu du paragraphe 15 de votre note accompagnant le rapport sur la question, qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer la situation de nos prisonniers en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17217

Lettre, en date du 24 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[24 mai 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous le savez, en réponse à la dernière déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité condamnant l'utilisation d'armes chimiques [voir 2576^e séance] le régime criminel iraquien a annoncé non seulement qu'il formulait des réserves à propos de certains points de la déclaration, mais aussi qu'il n'hésiterait pas à utiliser tous les moyens en son pouvoir dans sa guerre d'agression. Il est bien clair que pareille réponse indique simplement que l'Iraq entend bien continuer de violer les règles du droit international, y compris les dispositions

du Protocole de Genève de 1925 réglementant l'utilisation des armes chimiques¹.

Malheureusement, le problème ne s'arrête pas là. Comme je l'ai mentionné le 16 avril 1985 dans ma déclaration à la 368^e séance plénière de la Conférence du désarmement à Genève, les armes chimiques utilisées par le régime iraquien au cours de ces dernières années se sont améliorées et multipliées. Il n'est pas nécessaire de répéter que la poursuite de cette évolution menace non seulement la paix et la sécurité de la région, mais également celle du monde, comme le Conseil de sécurité et vous-même le savez très bien. Je voudrais répéter et souligner avec insistance que les réactions manifestées par l'Iraq à ce jour à la déclaration du Président du Conseil, à la condamnation par les autres pays de l'utilisation d'armes chimiques et aux efforts que vous avez déployés pour faire cesser l'utilisation de ces armes démontrent que les résolutions, déclarations et demandes, toutes pertinentes et nécessaires qu'elles soient, ne suffisent pas pour amener le régime baathiste d'Iraq à mettre un terme à son utilisation continue d'armes chimiques.

Le Conseil de sécurité, qui est tenu par la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, ne peut et ne doit pas estimer s'être acquitté de ses obligations en se contentant de publier une déclaration qui manque malheureusement de la clarté voulue lorsqu'elle condamne le régime iraquien.

Je suis certain que vous conviendrez que les travaux et obligations du Conseil de sécurité et de l'Organisation

des Nations Unies, tels que définis par la Charte, ne peuvent se limiter à produire des déclarations, des résolutions et des documents qui seront versés aux archives. Ces institutions doivent mettre en œuvre tous les moyens internationaux en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement et définitivement à toute violation des règlements internationaux, notamment les violations qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales. Actuellement, une telle menace existe pour la communauté internationale, et surtout pour la République islamique d'Iran, car toutes les demandes et tous les recours adressés aux organisations internationales n'ont abouti à aucun résultat pratique.

Que faut-il faire face à la multiplication et à l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq? Existe-t-il une solution autre que les représailles directes menées par les victimes de ces armes chimiques? A moins que l'on ne propose une autre solution, il est à craindre que nous assistions très bientôt à une formidable course aux armements chimiques dans le monde. Nous espérons que le Conseil de sécurité et vous-même voudrez bien fournir une réponse claire à ces questions à la République islamique d'Iran et à la communauté internationale.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,*

(Signé) Ali Akbar VEIAYATI

DOCUMENT S/17218*

**Lettre, en date du 24 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

*[Original : anglais]
[24 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement et en référence à la lettre, en date du 20 mai 1985, que vous a adressée le représentant du Viet Nam [S/17211] accusant la Thaïlande d'avoir violé l'intégrité territoriale et la souveraineté du Kampuchea, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe le texte de la déclaration publiée à ce propos le 22 mai 1985 par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

ANNEXE

**Déclaration publiée le 22 mai 1985 par le Ministère
thaïlandais des affaires étrangères**

Le 17 mai 1985, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a publié une déclaration

accusant la Thaïlande d'avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea par air, terre et mer, d'avoir « lancé plus de 800 tirs d'artillerie et de mortier » et d'avoir envoyé des troupes en territoire kampuchéen « tuant et blessant maints civils kampuchiens » [S/17211, annexe].

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande rejette catégoriquement comme une invention calomnieuse l'accusation portée contre lui par la République socialiste du Viet Nam au nom du régime fantoche de Phnom Penh qu'elle soutient. Cette accusation entièrement dénuée de fondement révèle la véritable nature d'un gouvernement qui tente de couvrir ses fréquentes violations de l'intégrité territoriale de la Thaïlande, dont la plus récente — la communauté internationale en a été informée le 13 mai 1985 — a eu lieu dans la province orientale de Trat. Cette situation illustre bien la bonne vieille tactique utilisée par les autorités d'Hanoi pour détourner l'attention de la communauté internationale de la cause fondamentale du problème, à savoir l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam et le refus par ce pays de permettre au peuple kampuchéen de jouir de son droit à l'autodétermination.

Le Viet Nam a envahi le Kampuchea le 25 décembre 1978, il a mis en place le régime d'Heng Samrin contre la volonté du peuple kampuchéen et il utilise le territoire kampuchéen pour faire des incursions en Thaïlande. Les forces armées thaïlandaises ont parfaitement le droit de faire usage de tous les moyens à leur disposition pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Thaïlande contre l'agression vietnamienne.

Si les forces d'occupation vietnamiennes au Kampuchea continuent de perpétrer leurs actes d'agression contre la Thaïlande, le Viet Nam devra assumer l'entière responsabilité de leurs conséquences.

*Distribué sous la double cote A/40/338-S/17218.

DOCUMENT S/17219*

Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[24 mai 1985]

Je voudrais vous faire part de la profonde préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant les événements tragiques qui se produisent dans les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et à leurs alentours. Encore une fois, le monde assiste horrifié aux attaques armées lancées contre les camps de Sabra, Chatila et Borj El-Brajné. Il y a quelques jours, l'hôpital Gaza à Chatila et un foyer de personnes âgées à Sabra ont été détruits par des obus d'artillerie qui ont fait un nombre considérable de victimes. Selon les informations reçues aujourd'hui, de nombreux Palestiniens blessés sont morts faute de soins. Les combats se poursuivent, entraînant de lourdes pertes humaines et matérielles qui viennent s'ajouter aux terribles souffrances déjà endurées par les Palestiniens et par le peuple libanais.

Le Comité a maintes fois souligné que cette région continuera de connaître conflits et violence tant que le peuple palestinien sera empêché d'exercer ses droits inaliénables dans son propre Etat indépendant. Je voudrais réaffirmer ici qu'il incombe clairement à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité tout particulièrement, de garantir la sécurité physique des Palestiniens et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits inaliénables.

*Distribué sous la double cote A/40/339-S/17219.

Le Comité reste convaincu qu'en prenant des mesures positives, tant sur ses recommandations qu'à propos de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qu'il est proposé de convoquer, le Conseil de sécurité favoriserait les perspectives d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et éviterait la répétition de tragédies comme celle qui se déroule actuellement sous nos yeux. Le Comité continue d'appeler toutes les parties concernées à collaborer à la recherche d'une solution pacifique.

A cet égard, le Comité vous prie de continuer de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour mettre fin aux actes de violence commis contre les camps de réfugiés palestiniens et favoriser un règlement juste et durable de la question palestinienne, qui est au cœur même du conflit du Moyen-Orient.

Je voudrais vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Massamba SARRÉ

DOCUMENT S/17220

Lettre, en date du 25 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[27 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre connaissance que le régime baathiste de Saddam est sur le point de reprendre ses attaques criminelles contre la population civile de plusieurs villes iraniennes, Téhéran notamment. Après les récents bombardements aériens de nos villes frontalières, par lesquels l'Iraq a tenté en fait d'aggraver la situation pour préparer le terrain aux attaques qui s'amorcent contre notre population civile, la radio et la télévision de Bagdad ont diffusé le samedi 25 mai 1985, à 22 heures (heure locale), le communiqué suivant :

« Bien que l'Iraq ait coopéré avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de trouver un règlement pacifique à la guerre, l'Iran, se montrant peu disposé à s'expliquer devant le Conseil de sécurité, a concentré ses forces aux frontières et mené des opérations de sabotage dans certains pays arabes, dont la dernière en date a été celle dirigée contre la sécurité du Koweït. C'est pourquoi, lors d'une réunion conjointe du Conseil du commandement révolutionnaire et de la direction du parti baathiste tenue cet après-midi sous la présidence de Saddam, la décision suivante a été

prise : de puissantes attaques seront lancées contre les centres d'où viennent le mal et l'agression à Téhéran. »

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui juge nécessaire de mettre solennellement en garde l'Organisation internationale contre les conséquences d'une décision aussi insensée de la part des dirigeants baathistes d'Iraq, est d'avis qu'il est impératif de prendre immédiatement des mesures préventives. Nous espérons que vous ne ménagerez aucun effort pour épargner des civils innocents. Toutefois, il va sans dire que la République islamique d'Iran se réserve le droit d'exercer des représailles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Saïd. RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17221

Lettre, en date du 26 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[27 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 25 mai 1985 [S/17220], j'ai l'honneur de vous informer que, comme nous l'avions prévu, les dirigeants baathistes irakiens ont mis leurs menaces à exécution et attaqué notre population civile concentrée dans de nombreuses villes.

Le dimanche 26 mai à 2 h 30 (heure locale), des avions irakiens ont bombardé Téhéran, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile innocente et causant des pertes matérielles considérables. A 9 h 45, le nombre de morts s'élevait à cinq mais de nombreuses personnes étaient encore sous les décombres. Par ailleurs, des attaques aériennes ont été menées contre les villes d'Elam, de Gilan-e-Gharb, de Karand et de Baneh et des missiles ont été lancés sur Bakhtaran et Islam Abad. Il y a eu de nombreux martyrs et blessés et les dégâts matériels sont très importants.

Tout en essayant d'exploiter le récent attentat perpétré contre l'Emir du Koweït, qui s'est heureusement soldé par un échec, le régime déchu du président Saddam Hussein a attaqué nos villes sous le prétexte de défendre un Etat arabe; il cherche à perturber les relations bilatérales amicales qui existent entre nous et nos voisins arabes et s'emploie aussi à présenter une fois de plus sous un faux jour à l'opinion publique arabe ce qui est au fond sa guerre d'agression comme un conflit arabo-persan. Il espère ainsi s'attirer des soutiens dans la région et échapper de la sorte à une chute inévitable. Cette tactique pitoyable, criminelle et de mauvais augure amène le président Saddam Hussein à bombarder notre population civile en maints endroits; comptant sur l'inefficacité dont a fait preuve le Conseil de sécurité et sur son assentiment, il entend nous imposer son pseudo-règlement paci-

fique négocié en larguant des bombes sur notre peuple innocent.

Nous attendons de l'organisation internationale que, assumant les responsabilités qui lui incombent, elle condamne les agresseurs irakiens, prenne les mesures nécessaires afin de faire cesser immédiatement les violations de toutes les règles du droit humanitaire international commises par l'Iraq et condamne celui-ci pour avoir repris ses attaques aériennes et ses tirs de missiles contre la population civile.

Nous espérons sincèrement que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont la visite dans les deux capitales avait fait escompter qu'il prendrait des mesures sérieuses et efficaces pour mettre un terme aux violations par l'Iraq du droit humanitaire international, adoptera des mesures décisives afin qu'il soit mis un terme à l'intensification actuelle des attaques irakiennes contre des civils. Si ce n'était pas le cas, la République islamique d'Iran se verrait une fois de plus dans l'obligation d'exercer des représailles. Nous attendons des mesures rapides et efficaces qui nous épargnent cette pesante obligation. C'est que nous répugnons à l'idée d'user de représailles contre les frères et les sœurs que sont pour nous les civils irakiens.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17222

Lettre, en date du 23 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[28 mai 1985]

En ma qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies et au nom du Groupe, j'ai l'honneur de vous prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Namibie.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Manuel DOS SANTOS

DOCUMENT S/17223

Lettre, en date du 28 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[28 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants concernant les dernières attaques lancées par l'Iraq contre des centres civils en République islamique d'Iran.

Lors d'une violation de l'espace aérien de Téhéran par le régime irakien, qui s'est produite à 2 h 52 (heure locale), le 28 mai 1985, un avion irakien a pris pour cible le camp de prisonniers de guerre d'Hashmatieh où sont

détenus 7 000 Iraquiens. Les roquettes qui ont touché le camp ont malheureusement causé des dégâts et fait des victimes. Des groupes de secours et des unités paramédicales ont été immédiatement dépêchés sur place. Ils s'efforcent présentement de dénombrer les victimes et de sauver les prisonniers blessés pendant l'attaque.

On ne connaît pas encore exactement le nombre de morts ni l'ampleur des dégâts. La mission des Nations Unies à Téhéran a été invitée à se rendre sur les lieux afin d'établir un rapport complet sur cet incident.

Nous regrettons qu'en violant comme il le fait le droit humanitaire international le régime criminel d'Iraq n'épargne même pas la vie d'Iraquiens faits prisonniers. Nous vous demandons de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour mettre fin à ces attaques barbares. Bien que le Gouvernement de la République islamique d'Iraq ait

dû, bien malgré lui, exercer des représailles, il juge ce type d'action absolument impardonnable et prie instamment l'Organisation des Nations Unies, et vous en particulier, d'user de tous les moyens disponibles pour mettre un terme à cette surenchère d'attaques sauvages contre la population civile que nous imposent les dirigeants de Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17225

**Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]
[30 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre, en date du 24 mai 1985 qui vous a été adressée par le représentant de la République islamique d'Iraq [S/17217] à laquelle était joint en annexe le texte d'une lettre que vous adressait le Ministre des affaires étrangères du régime iranien, j'ai l'honneur de montrer la contradiction flagrante que contient la position iranienne telle qu'elle ressort de cette lettre, exemple qui ne constitue d'ailleurs pas un cas isolé à cet égard. D'un côté, les autorités iraniennes lancent un appel à l'aide en se plaignant auprès du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies et en leur adressant une légère réprimande pour qu'ils prennent des mesures concrètes en vue de préserver la paix et la sécurité internationales et, de l'autre, elles rejettent la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le conflit irako-iranien et leur compétence en la matière. Voilà qui montre bien la mauvaise volonté des responsables iraniens et leur persistance à utiliser l'Organisation uniquement à des fins de propagande. Celle-ci

devrait donc adopter une approche prudente face au comportement retors de l'Iraq.

L'Iraq a annoncé à maintes reprises qu'il reconnaissait la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le conflit et leur compétence en la matière. Voilà une position logique, conforme à la Charte des Nations Unies, conforme aussi au fait que l'Iraq, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation, reconnaît les règles du droit international comme base de règlement du conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

DOCUMENT S/17226

**Lettre, en date du 29 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iraq**

*[Original : anglais]
[30 mai 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 29 mai 1985, qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iraq.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRE, EN DATE DU 29 MAI 1985, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous le savez déjà, les attaques iraqiennes contre des cibles civiles, en particulier les villes situées en République islamique d'Iraq, ont repris le samedi 25 mai 1985 et continuent implacablement depuis lors. L'obstination du régime iraquien à violer les règles du droit international et l'intensification de ces violations ne sont pas nouvelles. Elles ont fait l'objet des lettres que nous vous avons adressées au cours des quatre ans et demi que dure cette guerre qui nous est imposée.

Toutefois, les dimensions nouvelles que prennent ces violations méritent que la communauté de droit internationale et en particulier l'Organisation des Nations Unies s'y intéressent de très près. Le prétexte invoqué par le régime iraquien pour reprendre ses attaques barbares contre la population civile en République islamique d'Iran traduit bien cette évolution.

Le régime iraquien a annoncé à l'avance son intention de reprendre ses attaques illégales contre les populations civiles, à titre de représailles pour la tentative d'assassinat de l'Emir du Koweït. Comme vous le savez, la République islamique d'Iran a officiellement exprimé ses regrets au sujet de cet attentat. Nous avons en outre découvert de nombreuses preuves de la complicité d'agents irakiens et de leur participation à cet attentat regrettable, qui a heureusement échoué.

Mis à part l'intensification récente des activités terroristes menées par l'Iraq dans la région, il importe que la communauté de droit international et vous-même examiniez soigneusement et impartialement les tentatives faites par l'Iraq pour tirer prétexte d'événements échappant au contrôle de la République islamique d'Iran pour multi-

plier ses violations des normes du droit international régissant la conduite des hostilités, vu que ces procédés menacent de créer un précédent dangereux dans les relations internationales.

Le fait d'exploiter des événements échappant au contrôle de l'autre partie à un conflit pour intensifier la guerre et violer des normes du droit international, du droit humanitaire et du droit régissant la conduite des hostilités, constitue en lui-même un procédé contraire à toutes les normes généralement acceptées du droit international. La communauté internationale attend que l'Organisation des Nations Unies et vous-même vous en inquiétiez et tentiez de mettre un terme à cette nouvelle stratégie appliquée par les dirigeants irakiens pour violer le droit international; si cette stratégie devenait un précédent, elle risquerait de constituer une grave menace pour le droit international, la paix et la sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,*

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENTS S/17227 ET ADD.1 ET 2

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 13 décembre 1984 au 31 mai 1985

DOCUMENT S/17227

[Original : anglais]
[31 mai 1985]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	3-6
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE	
A. — Mandat de la Force et conception des opérations	7-11
B. — Liaison et coopération	12
C. — Liberté de manoeuvre de la Force	13
D. — Maintien du cessez-le-feu	14-19
E. — Maintien du <i>statu quo</i>	20-22
F. — Mines	23
G. — Fonctions humanitaires et normalisation de la situation	24-36
III. — MAINTIEN DE L'ORDRE	37-38
IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE	39-43
V. — ASPECTS FINANCIERS	44-46
VI. — OBSERVATIONS	47-52

ANNEXE

Carte. — « Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1985 » (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rend compte de la situation entre le 13 décembre 1984 et le 31 mai 1985 et constitue une mise

à jour des renseignements donnés sur les activités menées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 559 (1984) du 14 décembre 1984.

2. Dans cette dernière résolution, le Conseil de sécurité demandait à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel. Il priait également le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution le 31 mai 1985 au plus tard. Le Conseil sera saisi en temps voulu pour son examen de cette question d'un additif au présent rapport concernant ma mission de bons offices et contenant mes observations à ce sujet.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 31 mai 1985 :

	<i>Militaires</i>	
<i>Autriche</i>		
QG de la Force	7	
Bataillon d'infanterie — UNAB	288	
Compagnie de police militaire	6	301
<i>Canada</i>		
QG de la Force	7	
QG du contingent canadien	5	
3 ^e bataillon du 22 ^e régiment royal	476	
Escadron des transmissions	14	
Compagnie de police militaire	13	515
<i>Danemark</i>		
QG de la Force	5	
Bataillon d'infanterie, contingent 43	323	
Compagnie de police militaire	13	341

<i>Finlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	4	10	
<i>Irlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	2	8	
<i>Royaume-Uni</i>			
QG de la Force	23		
QG du contingent britannique	7		
Escadron blindé de reconnaissance — Escadron A, 16 ^e des Queen's Royal Lancers	109		
1 ^{er} bataillon du régiment royal du Duc d'Edimbourg	320		
QG du régiment d'appui de la Force	42		
Détachement du génie	8		
Escadron des transmissions	55		
Escadrille d'aviation légère de l'armée de terre	19		
Escadron des transports	101		
Centre médical	5		
Détachement du Service du matériel	14		
Atelier	39		
Compagnie de police militaire	8	750	
<i>Suède</i>			
QG de la Force	6		
Bataillon d'infanterie UN 86C	357		
Compagnie de police militaire	13	376	
		2 301	
<i>Police civile</i>			
<i>Australie</i>	20		
<i>Suède</i>	16	36	
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		2 337	

4. Au cours de la période considérée, l'effectif de la Force a été réduit de 10 pour être ramené à 2 337 du fait d'une réduction de l'effectif de l'escadron blindé de reconnaissance. Cela n'a pas eu de répercussion sur la capacité de patrouille de la Force. Le déploiement actuel de la Force est indiqué de façon détaillée sur la carte jointe au présent rapport.

5. Trois membres de la Force ont trouvé la mort au cours de la période considérée, ce qui porte à 136 le nombre total des victimes depuis la création de la Force en 1964.

6. M. James Holger continue d'assumer les fonctions de représentant spécial par intérim du Secrétaire général et la Force reste placée sous le commandement du général Guenther G. Greindl.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE

A. — Mandat de la Force et conception des opérations

7. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie comme suit par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 186 (1964) :

« dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, [de] faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, [de] contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public, ainsi qu'au retour à une situation normale ».

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote

turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à maintes reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 559 (1984). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions, dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans divers cas, ont confié à celle-ci des attributions nouvelles ou modifié certaines de ses fonctions, notamment quant au maintien du cessez-le-feu [S/14275 du 1^{er} décembre 1980, par. 7].

8. La Force a donc continué de surveiller les lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques et chypriotes turques et de s'employer à prévenir une reprise des combats (voir partie D). Elle a également continué, dans le cadre de ses fonctions de normalisation, d'assurer la sécurité des civils qui ont des activités pacifiques dans la zone située entre les lignes (voir partie G).

9. La Force a continué de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection sociale et le bien-être des chypriotes grecs qui vivent dans la partie nord de l'île (voir parties C et G).

10. Des membres de la Force ont continué de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs qui résident dans le sud.

11. En outre, la Force a continué de prêter son appui aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (voir sect. IV). Elle a également continué d'assumer certaines tâches que lui a confiées le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre en juin 1977. Il convient de noter que, comme l'âge moyen de la population chypriote grecque et maronite dans le nord augmente, ces tâches ont pris plus d'ampleur, particulièrement en ce qui concerne les soins de santé et la protection sociale.

B. — Liaison et coopération

12. La Force a continué d'insister sur le fait qu'une bonne liaison et une coopération entière à tous les échelons étaient indispensables pour qu'elle puisse jouer son rôle de manière efficace. Les deux parties ont eu à cet égard une attitude positive. La liaison et la coopération entre la Force et d'une part la garde nationale, d'autre part les forces turques et les forces chypriotes turques sont demeurées excellentes à tous les niveaux pendant la période considérée. Avec les autorités civiles du Gouvernement chypriote et de la communauté chypriote turque, elles ont aussi été très bien maintenues.

C. — Liberté de mouvement de la Force

13. La Force a continué de pouvoir circuler librement dans le sud, sauf dans les zones militaires dont l'accès est réglementé. Dans le nord, les directives arrêtées en avril 1983 et améliorées par la suite [S/15812 du 1^{er} juin 1983, par. 14] restent en vigueur. La Force poursuit ses efforts pour augmenter le nombre des itinéraires que ses véhicules peuvent emprunter dans le nord.

D. — Maintien du cessez-le-feu

14. La Force surveille constamment la zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu grâce à un réseau de 141 postes d'observation, dont 61 sont actuellement occupés en permanence. Elle a augmenté le nombre des patrouilles régulières et des patrouilles spéciales pour étoffer sa présence dans les secteurs névralgiques. La

Force a continué d'utiliser des jumelles à fort grossissement et du matériel d'observation nocturne pour surveiller en permanence les lignes du cessez-le-feu.

15. Le chemin de patrouille qui s'étend sur toute la longueur de la zone tampon est indispensable à la Force pour surveiller les lignes du cessez-le-feu, réapprovisionner les postes d'observation et intervenir promptement en cas d'incident. Dans le passé, la Force a eu quelques difficultés à obtenir l'appui voulu pour entretenir régulièrement ce chemin. Pendant la période considérée, elle s'est ménagé l'appui technique d'unités de l'armée britannique, grâce à quoi le chemin de patrouille est demeuré utilisable.

16. Pendant la période considérée, le nombre des violations du cessez-le-feu a été sensiblement plus faible. La fréquence des tirs a diminué dans une mesure appréciable et il n'y a pas eu d'échange de feux entre les forces en présence. Le nombre des incursions au-delà des lignes du cessez-le-feu a aussi diminué ainsi que le nombre de cas où les deux parties tentaient de construire de nouvelles fortifications en avant de leurs lignes ou d'améliorer les positions existantes. Comme précédemment, la Force a réussi à rétablir le *statu quo ante*.

17. Pendant la période considérée, de nouveaux projets de construction civile à proximité des lignes de Nicosie ont éveillé la suspicion et fait l'objet de protestations des deux parties. Deux projets, un gymnase d'école chypriote grecque et un parc d'attractions chypriote turc sur le bastion de Roccas, ont suscité une préoccupation particulière. Dans chaque cas, la Force s'est rendue sur les lieux et a examiné les plans, recommandant les modifications appropriées. Elle continue d'observer de près ces projets, ainsi que des projets similaires.

18. A Nicosie, les troupes des deux parties continuent d'être exposées au risque inhérent à une proximité excessive et la Force a formulé des propositions visant à éliminer les positions dont le caractère provocateur et la vulnérabilité sont le plus marqués ainsi qu'à démilitariser la vieille ville de Nicosie. Aucune de ces propositions n'a encore été acceptée par les parties.

19. Pendant la période considérée, la zone tampon des Nations Unies a continué d'être survolée et ces survols ont dans chaque cas donné lieu à des protestations. Des appareils des forces turques ont été à l'origine de deux incidents et des appareils civils turcs en provenance ou à destination de Tymbou (Erçan) ont été à l'origine de six incidents. Les autorités chypriotes turques continuent d'informer la Force des activités aériennes prévues de leur côté. Il y a eu 12 survols en provenance du sud; les autorités ont informé la Force que les pilotes avaient reçu pour instructions d'éviter de survoler la zone tampon.

E. — Maintien du statu quo

20. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur une longueur d'environ 180 kilomètres depuis l'enclave de Kokkina et Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest jusqu'à la côte orientale au sud de Famagouste, dans la région de Dherinia. La zone comprise entre ces deux lignes, dont la largeur varie de 20 mètres à 7 kilomètres, occupe environ 3 p. 100 de la superficie de Chypre et renferme une partie des meilleures terres cultivables.

21. Dans certaines zones, en particulier à Nicosie, le tracé des lignes du cessez-le-feu a continué d'être contesté. Cela a provoqué une vive préoccupation, car toute modification des lignes du cessez-le-feu, particulièrement là où les deux parties sont si proches l'une de l'autre, risquerait d'entraîner un regain de tension. Pour la Force, la règle demeure que les forces d'aucune des deux parties ne doivent pénétrer dans ces zones.

22. La Force a continué de surveiller ouvertement les forces des deux parties, tout renforcement des forces et du matériel dans l'île motivant l'inquiétude. Ses moyens de surveiller la situation à cet égard demeurent nécessairement limités. Elle ne dispose toujours que de moyens nécessairement limités pour surveiller la situation à cet égard, car son plan d'inspection des forces militaires *ibid.*, par. 23] n'a pas encore été accepté par les deux parties, mais elle demeure prête à l'appliquer à bref délai.

F. — Mines

23. Au cours de la période considérée, on n'a signalé aucun incident causé par l'explosion de mines. La Force continue d'entretenir la signalisation et les barrières autour des champs de mines qu'elle connaît ou dont elle soupçonne l'existence.

G. — Fonctions humanitaires et normalisation de la situation

24. La Force poursuit ses fonctions humanitaires en faveur des Chypriotes grecs qui demeurent dans le nord. Des séjours temporaires dans le sud, pour raisons de famille ou autres, continuent d'être autorisés dans des cas d'espèce, directement ou grâce aux bons offices de la Force. Au cours de la période considérée, 520 Chypriotes grecs se sont rendus dans le sud pour des raisons familiales ou médicales.

25. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucun changement dans la situation des enfants qui vont à l'école dans le sud et voudraient rendre visite à leurs parents ou grands-parents résidant dans le nord [S./15149 du 1^{er} juin 1982, par. 24]. La Force, usant de ses bons offices, continue de s'employer à améliorer cette situation, mais malheureusement sans obtenir de résultats notables. Pendant les vacances de Noël et de Pâques, seuls les enfants âgés de moins de 13 ans ont pu rendre visite à leurs parents dans le Karpas.

26. Il y a eu, durant la période considérée, 10 cas de transfert définitif de Chypriotes grecs du nord vers le sud. Il s'agit dans la plupart des cas de personnes âgées qui sont allées vivre chez des parents dans le sud. Le nombre de Chypriotes grecs résidant dans le nord s'élève à 767. Au cours de la période considérée, un Chypriote turc a quitté définitivement le sud pour le nord. La Force continue de vérifier que tous les départs sont volontaires.

27. Des officiers de la Force s'acquittant de certaines fonctions humanitaires dans le nord ont continué de s'entretenir en privé avec des Chypriotes grecs résidant dans cette partie de l'île. Ces entretiens concernent exclusivement des Chypriotes grecs qui ont demandé à s'établir de façon définitive dans le sud.

28. La situation des deux écoles primaires chypriotes grecques qui fonctionnent dans le nord est demeurée pratiquement inchangée depuis 1982 *ibid.*, par. 26]. L'école de Rizokarpaso compte maintenant 41 élèves, et celle d'Ayias Trias 19.

29. Les contacts entre les maronites qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu sont restés fréquents. Les maronites ont une liberté de mouvement considérable et de fréquentes visites d'une zone à l'autre sont arrangées cas par cas. Trois maronites ont définitivement quitté le nord pour le sud depuis mon dernier rapport et le nombre des maronites qui résident dans le nord est de 365.

30. Des membres de la Force continuent de rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs vivant dans le sud et le contact est maintenu avec les familles dans le

nord. Au cours des six derniers mois, cinq réunions de familles chypriotes turques séparées, intéressant 20 personnes au total, ont été ménagées, cas par cas, au Ledra Palace sous les auspices de la Force et avec la coopération du Gouvernement chypriote.

31. La Force, pour établir une situation normale, continue de faciliter la vie économique dans la zone tampon. Elle continue aussi d'encourager l'agriculture et suit de près ce secteur d'activité.

32. La Force continue de s'employer activement à ce que le système d'adduction et de distribution d'eau fonctionne efficacement et équitablement pour les deux communautés. La coopération entre les services compétents des deux communautés demeure bonne, avec les bons offices de la Force. Grâce aux mesures prises par l'usine de traitement de minerai de cuivre de Skouriotissa dans le sud [S/16858 du 12 décembre 1984, par. 35], la qualité de l'eau qui coule vers le nord s'est améliorée. La Force continuera de suivre la situation de près.

33. Un programme de pulvérisations antipaludiques a été de nouveau organisé par la Force après consultations des deux parties. Les opérations, qui ont commencé le 19 mars, se déroulent de façon satisfaisante et devraient s'achever le 13 décembre.

34. La Force a continué d'appliquer les arrangements concernant l'acheminement du courrier et des messages de la Croix-Rouge à travers les lignes du cessez-le-feu, ainsi que le virement des pensions et des prestations de sécurité sociale de Chypriotes turcs vivant dans le nord.

35. La Force a aussi distribué 275 tonnes de produits alimentaires et autres, fournis par le Gouvernement chypriote et la Croix-Rouge chypriote, à des Chypriotes grecs vivant dans le nord.

36. La Force continue de fournir aux civils des deux communautés des services médicaux d'urgence et assure notamment l'évacuation des patients. Elle a également escorté des Chypriotes turcs évacués sur des hôpitaux de la partie sud pour y être soignés. Elle livre régulièrement des médicaments à la communauté chypriote turque et répond immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.

III. — MAINTIEN DE L'ORDRE

37. La police civile de la Force continue d'opérer en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque. Elle aide à maintenir l'ordre dans la zone tampon et fournit des services de police à la population civile des villages de cette zone. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone; elle escorte les personnes qui se déplacent entre le nord et le sud et enquête sur les délits à incidences intercommunautaires. Elle a effectué un certain nombre d'enquêtes avec la collaboration des autorités des deux communautés. Trois de ses membres sont stationnés dans le village mixte de Pyla, où ils assurent le maintien de l'ordre.

38. Dans le nord, la police civile de la Force se charge de verser à domicile les prestations d'aide sociale et les pensions aux Chypriotes grecs et elle continue de veiller au bien-être de ces derniers comme à celui des Chypriotes turcs vivant dans le sud. Elle se charge également de verser les pensions aux Chypriotes turcs installés dans le nord après avoir occupé un emploi dans le sud ou à leurs ayants droit.

IV. — PROGRAMME D'ASSISTANCE HUMANITAIRE

39. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, sur ma demande, à venir en aide aux

personnes déplacées et nécessiteuses de l'île, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Le programme de 1985 prévoit au total 7,5 millions de dollars pour financer 22 projets. Ce programme, dont l'exécution est coordonnée par la Croix-Rouge chypriote, comporte la participation à la construction d'un centre hospitalier, l'importation de matériel et de fournitures pour les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, ainsi que la formation professionnelle.

40. La Force a continué d'appuyer le programme de secours du Coordonnateur en livrant du matériel agricole, éducatif et médical. Au total, 243 tonnes de fournitures ont été livrées par ses soins au cours de la période considérée.

41. Les activités entreprises conjointement par les deux communautés dans le cadre de projets continus bénéficiant de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) se sont poursuivies pendant toute la période considérée. Après trois ans de coopération intercommunautaire satisfaisante pour promouvoir le développement rationnel de la ville de Nicosie sur la base de plans conjoints, le rapport final sur la première phase du plan directeur de Nicosie, établi avec l'aide du PNUD, a été remis aux autorités compétentes des deux communautés au cours d'une réunion commune tenue le 18 janvier 1985. Ce rapport définit un cadre pour l'exécution des travaux d'aménagement de la ville jusqu'en l'an 2000. L'exécution de la deuxième phase du plan directeur, qui a commencé en août 1984, est bien avancée de part et d'autre. Des consultants internationaux se sont occupés des questions de finances urbaines, d'aménagement de la circulation, de conservation et de planification urbaine pour établir des plans détaillés en matière d'aménagement physique et d'investissement. Des séminaires ont été organisés par ces consultants au Ledra Palace dans leurs secteurs de compétences respectives, et des spécialistes des deux communautés y ont également participé.

42. Le PNUD a continué de remplir des fonctions de coordination et de liaison pour la deuxième phase du projet relatif au réseau d'assainissement et de distribution d'eau à Nicosie qui est financé par la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissements. Les travaux, qui comportent notamment la pose de canalisations traversant la zone tampon, ont déjà pris de l'avance par rapport au calendrier des opérations et apporteront une amélioration considérable dans les deux secteurs de Nicosie en ce qui concerne les installations sanitaires et la distribution d'eau à domicile. La Force assure les liaisons nécessaires et fournit des escortes militaires en vue de l'exécution des travaux dans la zone tampon.

43. L'exécution du projet de formation à l'artisanat du PNUD a progressé de façon satisfaisante et le Programme alimentaire mondial a continué de fournir des repas à environ 22 000 enfants d'âge scolaire et personnes vivant dans des institutions sociales des deux communautés.

V. — ASPECTS FINANCIERS

44. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 juin 1985, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif et les responsabilités de la Force restent les mêmes, s'élèvera à 14 millions de dollars environ, comme il est indiqué ci-après.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE
PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'Organisation des Nations Unies	
Mouvement de contingents	169
Dépenses opérationnelles	1 265
Location de locaux	799
Rations	764
Traitements, frais de voyage et autres frais du personnel civil	2 175
Divers et imprévus	200
TOTAL	5 372
II. — Remboursement de dépenses supplémentaires faites par les Etats qui fournissent des contingents	
Soldes et indemnités	7 500
Matériel appartenant aux contingents	995
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité ..	100
TOTAL	8 595
TOTAL GENERAL	13 967

45. Les dépenses indiquées ci-dessus ne représentent pas le coût total de l'opération. Elles ne comprennent pas, en particulier, les dépenses ordinaires qu'engageraient les Etats qui fournissent des contingents si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires que ces Etats ont accepté de prendre à leur charge. Ceux-ci m'ont indiqué que ces dernières sont de l'ordre de 36,2 millions de dollars pour chaque période de six mois.

46. Des contributions volontaires versées par les gouvernements sont nécessaires pour permettre à l'Organisation de faire face aux dépenses qu'entraîne le maintien de la Force à Chypre. Ces contributions ont constamment été inférieures au montant des dépenses, si bien que le déficit du Compte spécial de la Force n'a cessé de s'aggraver. Il en résulte que les créances des pays fournissant des contingents n'ont été remboursées que jusqu'en juin 1978. Si l'on tient compte d'un montant de 4,6 millions de dollars environ de contributions volontaires qui ont été annoncées mais qui n'ont pas encore été versées, le déficit du Compte spécial de la Force sera d'environ 128,7 millions de dollars au 15 juin 1985, soit une augmentation de 6,8 millions de dollars pendant la période de six mois qui prendra fin à cette date.

VI. — OBSERVATIONS

47. Au cours des six derniers mois, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a continué d'accomplir ses importantes fonctions consistant à surveiller le cessez-le-feu, à maintenir le calme et à promouvoir des activités civiles pacifiques dans la zone entre les lignes du cessez-le-feu, conformément à son mandat. Elle a bénéficié pour ce faire de la coopération que lui ont apportée les deux parties.

48. Le maintien de la Force dans l'île demeure indispensable pour aider à y faire régner le calme et pour y créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Suivant la pratique établie, j'ai engagé avec les parties intéressées des consultations sur cette question et je rendrai compte au Conseil de leur issue dès qu'elles seront achevées.

49. En même temps, je dois faire part au Conseil de la préoccupation constante que j'éprouve devant la situation financière de plus en plus difficile de la Force. Comme je l'ai indiqué plus haut, on s'attend que le déficit du Compte spécial de la Force dépasse 128 millions de dollars au 15 juin 1985, soit une augmentation de plus de 6 millions de dollars en l'espace seulement de la dernière période de six mois. Les créances des Etats fournissant des contingents — lesquelles ne représentent qu'une fraction de leurs dépenses — n'ont été remboursées que jusqu'à juin 1978. Le déficit croissant impose ainsi un fardeau toujours plus lourd à ces pays, qui, récemment, m'ont de nouveau fait part de la profonde inquiétude que leur cause l'aggravation de la situation.

50. Le 18 février 1985, j'ai de nouveau adressé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées [S/17032 du 15 mars 1985] pour qu'ils versent des contributions volontaires à la Force, conformément aux termes de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Jusqu'ici, six Etats seulement ont annoncé ou versé des contributions pour la période de six mois prenant fin le 15 juin, le montant s'en chiffrant à environ 1,6 million de dollars alors que les dépenses pour cette période s'élevaient à 13,9 millions de dollars. Comme le coût continu de la Force pour l'Organisation de même que le déficit accumulé doivent être couverts au moyen de contributions volontaires, je fais une fois encore appel à tous les Etats pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de contribuer à cette importante opération de maintien de la paix de l'Organisation.

51. Je saisis cette occasion de rendre hommage aux gouvernements qui fournissent des contingents et de la police civile à la Force pour leur ferme soutien et pour la part qu'ils assument ainsi d'une lourde charge financière. Je tiens aussi à rendre hommage aux gouvernements qui versent des contributions à cette importante opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

52. Enfin, je tiens à remercier mon représentant spécial, M. James Holger, le général Guenther Greindl, commandant de la Force, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats de la Force et son personnel civil qui ont continué de s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et difficile que leur a confiée le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — « Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de mai 1985 ». Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/17227/ADD.1

[Original : anglais]
[11 juin 1985]

I. — MISSION DE BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Au cours de la période considérée, j'ai poursuivi la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'avait confiée dans sa résolution 367 (1975) et qui a été confirmée dans des résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 559 (1984).

2. Dans mon rapport du 12 décembre 1984 [S/16858], j'ai rendu compte des événements qui ont abouti à la convocation d'une réunion mixte de haut niveau, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 17 au 20 janvier

1985. Comme j'en ai informé le Conseil dans mon rapport du 2 février [S/16858/Add.2], la partie chypriote turque a indiqué lors de cette réunion qu'elle acceptait le projet d'accord figurant dans la documentation que j'avais présentée, la partie chypriote grecque déclarant pour sa part qu'il était entendu qu'elle acceptait la documentation présentée en tant que base des négociations et qu'elle était venue à la réunion de haut niveau en vue d'y participer à des négociations constructives et utiles. Malgré cela, je demeurais convaincu, étant donné les positions respectives des deux parties concernant le fond de la documentation en question, que l'écart qui les séparait depuis si longtemps n'avait jamais été aussi réduit. Il était donc capital de préserver et de consolider les acquis importants obtenus avant la réunion mixte de haut niveau. J'ai lancé un appel aux deux parties, que j'ai répété à maintes reprises au cours des mois qui ont suivi, pour les exhorter à s'abstenir de toute initiative qui compliquerait la tâche et risquait de nous éloigner de notre objectif.

3. A l'issue de contacts avec les deux parties, j'ai décidé de concentrer mes efforts sur la recherche d'une solution aux difficultés qui avaient surgi au cours de la réunion de janvier, sans modifier le fond de la documentation, et j'en ai informé les responsables des deux communautés. A cette fin, j'ai regroupé les différentes parties de la documentation en question en un projet d'accord unique, je me suis efforcé d'en clarifier les différents éléments et j'ai élaboré des procédures pour la mise en œuvre des étapes suivantes.

4. En vue de faire progresser mes efforts, je me suis entretenu avec le président Kyprianou, sur sa demande, le 11 mars à Genève. Au cours de notre entretien, j'ai cherché à connaître ses vues sur le projet d'accord unique, sur les éclaircissements apportés aux différents éléments et sur les procédures proposées. Par ailleurs, le 3 avril, j'ai rencontré à Oman, où il était venu me rejoindre, le Ministre des affaires étrangères, M. Iacovou.

5. La réponse de la partie chypriote grecque ayant été positive, j'ai écrit le 12 avril à M. Denktas pour l'informer de l'état d'avancement de mes efforts et m'enquérir des vues de la partie chypriote turque. Lors des entretiens qui ont suivi, M. Denktas a déclaré que sa communauté avait l'intention de tenir, en mai et juin, un référendum et des élections, et que la partie chypriote turque n'était pas en mesure de s'engager dans des discussions de fond avant que ceux-ci soient terminés.

6. A cet égard, je dois signaler que le référendum et les élections ont suscité de vives protestations dont le représentant de Chypre m'a fait part dans des lettres [voir S/17150 et S/17241]. Ces lettres soulignaient notamment que les mesures en question constituaient une violation des dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, en particulier des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. La partie chypriote turque a maintenu qu'elle avait le droit d'agir ainsi et que cela ne compromettrait en rien la perspective d'une solution fédérale au problème de Chypre, à laquelle elle demeurait fermement attachée [S/17198]. Le 6 mai, mon porte-parole a déclaré que, comme l'avait réaffirmé le Conseil, l'Organisation des Nations Unies ne reconnaissait pas d'autre Etat chypriote que la République de Chypre et que le Secrétaire général ne saurait en conséquence donner son aval à des actions ou mesures qui seraient en contradiction avec cette position.

7. En ce qui concerne le Comité des personnes disparues à Chypre, j'ai désigné, à compter du 28 avril 1985, M. Paul Wurth, de la Suisse, pour succéder à M. Claude Pilloud en tant que troisième membre du Comité. M. Wurth a été sélectionné par le Comité international de la Croix-Rouge, avec l'agrément des deux parties [S/16858, par. 53]. Le Comité des personnes disparues à Chypre est ainsi à nouveau au complet et devrait reprendre ses travaux ce mois-ci.

II. — OBSERVATIONS

8. En dépit de l'issue de la réunion de janvier, je reste convaincu qu'un accord est à notre portée. Mes efforts depuis janvier ont tenu compte du fait que la partie chypriote turque avait accepté la documentation; j'ai donc considéré comme établi qu'elle voulait préserver les acquis et s'en tenir à l'accord qu'elle avait donné, à condition que l'autre partie donne également son accord. Comme je l'ai indiqué plus haut, les efforts que j'ai déployés par la suite pour surmonter les obstacles à l'acceptation de la documentation par la partie chypriote grecque ont été depuis couronnés de succès. La partie chypriote turque n'a pas encore fait connaître sa position au sujet des efforts que je déploie depuis janvier et j'attends sa réponse.

9. Afin de créer un climat propice au progrès, il est important que les deux parties s'abstiennent de toute déclaration publique qui s'écarte des positions qu'elles ont prises dans le cadre de ma mission de bons offices. En effet, de telles déclarations ne peuvent qu'alimenter le cercle vicieux de la méfiance et accroître le danger d'un retour des parties à des positions inconciliables.

10. Bien que je ne sois pas encore en mesure d'annoncer au Conseil un accord entre les deux parties, j'ai la conviction que la teneur de la documentation qui a été élaborée au cours des 10 derniers mois d'intenses efforts représente la formule la mieux à même de conduire à un règlement juste et durable du problème chypriote. Si les deux parties font preuve de la bonne volonté et de la coopération voulues, un accord peut être conclu sans plus tarder. J'ai donc l'intention d'intensifier mon activité diplomatique au cours des prochaines semaines et je serais reconnaissant à tous ceux qui ont à cœur ce même résultat de l'appui qu'ils pourraient me donner.

DOCUMENT S/17227/ADD.2

[Original: anglais]
[14 juin 1985]

Dans mon rapport du 31 mai 1985 [S/17227, par. 48], je recommandais au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois, en indiquant que je ferais rapport au Conseil dès que possible des consultations que j'avais engagées sur la question avec les parties intéressées. Je tiens à informer le Conseil que le Gouvernement chypriote, de même que les Gouvernements grec et britannique, ont indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc a indiqué, de même que la communauté chypriote turque, qu'il n'était pas en mesure d'accepter le texte du projet de résolution figurant dans le document S/17266 mais qu'il expliquerait sa position à la séance du Conseil de sécurité [259^e séance].

Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]
[30 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la recrudescence de la violence à laquelle se trouve confrontée la population de Beyrouth et des environs, qui compromet la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans les camps de réfugiés.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed T. KHALIL

DOCUMENT S/17229*

Lettre, en date du 29 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[30 mai 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine, en date du 16 mai 1985 [S/17196], concernant l'ouverture du nouvel aéroport de Mount Pleasant dans les îles Falkland et, d'ordre de mon gouvernement, de préciser ce qui suit.

L'aéroport a un double rôle, civil et militaire. Il a d'entrée été conçu pour réellement favoriser le développement économique futur des îles ainsi que pour nous permettre d'y envoyer plus aisément des renforts en cas d'urgence, si cela était nécessaire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a systématiquement cherché à améliorer ses relations avec l'Argentine. Il reste cependant tout aussi déterminé à s'acquitter des engagements très nets qu'il a pris à l'endroit des habitants des îles Falkland en vertu de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]. La population des îles Falkland a subi il y a trois ans à peine une invasion et une occupation militaires qui l'ont durement marquée. Il n'est donc pas surprenant qu'elle attende de la Puissance administrante qu'elle la défende contre toute nouvelle attaque. La construction du nouvel aéroport, qui pourra être utilisé par les avions à réaction gros porteurs modernes, s'inscrit nécessairement dans la politique du Gouvernement britannique visant à décourager l'agression et à assurer la défense des îles contre toute attaque. Les effectifs militaires du Royaume-Uni sont réduits au niveau minimal nécessaire pour pouvoir s'acquitter de leur mission défensive. Ils ne menacent personne. En fait, leur présence contribue à la paix et à la sécurité de la région.

L'aéroport de Mount Pleasant répondra également au besoin d'améliorer les communications avec le monde extérieur, notamment les liaisons aériennes, qu'avait défini lord Shackleton dans ses études économiques de 1976 et 1982. Il sera dès le départ utilisé par les civils empruntant les vols intérieurs ou les vols en provenance et à destination du Royaume-Uni. Lorsqu'il sera achevé, il sera possible aux compagnies aériennes commerciales d'y établir, si elles le souhaitent, des services aériens avec l'extérieur.

Le Ministre des relations extérieures de l'Argentine parle des dépenses qu'engage le Gouvernement du Royaume-Uni dans les îles Falkland. Il néglige pourtant de mentionner le fait que la majeure partie des dépenses qu'il relève sont imputables au coût des opérations menées pour récupérer les îles Falkland et au coût de remplacement du matériel détruit pendant un conflit dont l'objectif était de permettre aux insulaires d'être à nouveau administrés par le gouvernement de leur choix. Le Secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni, M. Heseltine, a bien précisé, lors de la cérémonie d'inauguration de l'aéroport de Mount Pleasant, le 12 mai, que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas et n'avait jamais eu l'intention de fortifier les îles ou d'y établir une base « stratégique » et que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord n'avait rien à voir avec la présence britannique dans les îles.

Le Ministre des relations extérieures de l'Argentine cite dans sa lettre une déclaration d'un ministre britannique, laissant entendre que les effectifs militaires actuellement stationnés dans les îles Falkland ne seraient pas notablement réduits. Voilà qui est une déformation flagrante des déclarations faites au Parlement par les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni.

La déclaration du Gouvernement britannique concernant le budget pour la défense, publiée le 1^{er} mai 1985, faisait état d'une réduction constante, au cours de l'année écoulée, des effectifs stationnés aux îles Falkland. Les ministres britanniques ont toujours déclaré qu'une fois l'aéroport pleinement opérationnel, il serait possible de réduire encore davantage le nombre de soldats stationnés en permanence dans les îles.

Le Ministre des relations extérieures de l'Argentine accuse le Royaume-Uni de violer les engagements qu'il avait pris dans le cadre interaméricain et d'introduire des armes nucléaires dans l'Atlantique Sud. Nous supposons qu'il se réfère là aux obligations incombant au Royaume-Uni en vertu des Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco²², que l'Argentine n'a d'ailleurs pas ratifié. Les Etats dotés d'armes nucléaires se conforment, pour des raisons de sécurité et de sûreté nationales, à la pratique établie de longue date de ne pas confirmer ni démentir la présence ou l'absence d'armes nucléaires en quelque lieu et à quelque moment que ce soit. Le Gouvernement britannique tient toutefois à déclarer qu'il a toujours

*Distribué sous la double cote A/40/345-S/17229.

respecté et continuera de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des Protocoles additionnels :

— Premièrement, en ne déployant pas d'armes nucléaires dans les territoires dont le Royaume-Uni est responsable internationalement et qui entrent dans le champ d'application du Traité, territoires comprenant les îles Falkland;

— Deuxièmement, en ne déployant pas de telles armes dans les territoires où le Traité est en vigueur.

Le Gouvernement du Royaume-Uni regrette que, de manière injustifiée, le Ministre des relations extérieures de l'Argentine ait fait référence à l'Antarctique, puisque à ce propos les deux gouvernements entretiennent des relations de travail dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique²¹. Les îles Falkland ne se trouvent pas dans le champ d'application du Traité. En outre, l'affirmation selon laquelle les objectifs que poursuit le Royaume-Uni dans les îles Falkland ou dans l'Antarctique sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent aux termes du Traité sur l'Antarctique est dépourvue de fondement. Les stations britanniques dans l'Antarctique, tout comme les stations argentines, ont récemment été inspectées par le Gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'article VII du Traité sur l'Antarctique. Aucune activité n'a été dénoncée dans l'une quelconque de ces stations comme n'étant pas conforme aux buts et aux principes du Traité sur l'Antarctique.

Le Ministre des relations extérieures de l'Argentine conclut sa lettre en répétant que le Royaume-Uni doit accepter de négocier sur la question de la souveraineté des îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Il essaie aussi de montrer que la Charte des Nations Unies impose une obligation à cet égard. L'attitude du Gouvernement britannique est tout à fait conforme aux dispositions de la Charte. Le fait de suggérer que l'obligation de rechercher des solutions par des voies pacifiques implique, quelles que soient les circonstances, le recours, uniquement ou même essentiellement, à des négociations,

relève d'une interprétation fallacieuse de la Charte. Le Royaume-Uni tient au règlement pacifique des conflits internationaux. En 1982, nous étions précisément en train de négocier à propos de la question de la souveraineté lorsque l'Argentine a lancé son invasion brutale des îles. Le Royaume-Uni ne peut ignorer ces événements tragiques; quant au Gouvernement actuel de l'Argentine, il ne peut en éluder les conséquences.

Le Gouvernement britannique souhaite normaliser ses relations avec l'Argentine. Il reconnaît bien entendu que le Royaume-Uni et l'Argentine ont des positions différentes en ce qui concerne la question de la souveraineté sur les îles Falkland. Pour éviter que des pourparlers directs ne tournent court d'emblée sur ce qui nous divise, il sera essentiel qu'ils ne portent pas sur la question de la souveraineté.

Nous avons fait un effort soutenu pour rétablir des relations bilatérales avec l'Argentine sur une base réaliste. Au début de cette année, nous avons transmis le dernier d'une série de messages par l'intermédiaire des puissances protectrices. Nous proposons une fois de plus l'adoption de mesures pratiques propres à rétablir la confiance entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Le Gouvernement argentin n'a pas encore répondu à ce message. Le Gouvernement britannique attend une réponse constructive, sans conditions préalables qui fassent obstacle à des pourparlers directs, et qui vise plutôt, par le biais de l'examen de questions spécifiques, à diriger nos deux pays sur la voie de la réconciliation.

Je vous serais obligé d'assurer au texte de la présente lettre la même distribution qu'à celui de la lettre du Ministre des relations extérieures et du culte de l'Argentine.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) J. A. THOMSON

DOCUMENT S/17230

Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]
[30 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres successives concernant les prisonniers de guerre que vous a adressées le représentant de la République islamique d'Iran, dont les lettres, en date des 2 et 23 mai 1985 [S/17144 et S/17216].

En envoyant ces lettres et en demandant à ce qu'elles soient distribuées, le régime iranien avait essentiellement pour but de réaliser sa propagande par une autoglorification de sa position et, dans la piètre tentative de retoucher les faits, de publier des déclarations mensongères et fausses contre l'Iraq.

A ce jour, comme vous le savez, l'Iraq a remis à l'Iran plusieurs groupes de prisonniers iraniens. Dans certains cas, il y a eu contrepartie, dans d'autres non. Cela s'est fait de la façon suivante par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et conformément aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 :

- Libération de 40 prisonniers le 25 août 1981, en échange de 45 prisonniers iraqiens;
- Libération de 37 prisonniers le 15 décembre 1981, sans contrepartie;
- Libération de 32 prisonniers le 30 avril 1983, en échange de 32 prisonniers iraqiens;

— Libération de 190 prisonniers le 29 janvier 1984, sans contrepartie;

— Libération de 100 prisonniers le 20 octobre 1984, sans contrepartie;

— Libération de 30 prisonniers le 27 mai 1985, sans contrepartie.

En outre, il y a peu, l'Iraq a informé officiellement le CICR de son intention de libérer 89 prisonniers iraniens, sans contrepartie, dans les jours qui viennent.

Ces faits attestés sont la meilleure preuve que les allégations des autorités iraniennes selon lesquelles elles auraient libéré des prisonniers iraqiens de manière unilatérale et sans contrepartie ne sont qu'une des manifestations de l'imposture bien connue de ces autorités, à laquelle elles ont fini elles-mêmes par croire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

Lettre, en date du 31 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : français]
[31 mai 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à mes lettres antérieures concernant l'affaire d'agression et d'occupation d'une portion territoriale lao dans la province de Sayaboury par les troupes ultradroïtistes thaïlandaises ainsi que toute une série d'actes de provocation commis par ces dernières, j'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance ce qui suit :

1. Le 25 avril 1985, le port-parole du Ministère lao des affaires étrangères a rendu publique une déclaration (annexe) au sujet de la recrudescence d'actes d'agression perpétrés les 3, 9, 14, 18 et 22 avril contre la République démocratique populaire lao dans la région de Bane May, Bane Kang et Bane Savang, district de Paklay, et dans certains autres districts de la province de Sayaboury, par les troupes ultradroïtistes thaïlandaises, actes qui y ont causé des dégâts matériels importants et des pertes en vies humaines parmi la population civile.

2. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao rejette catégoriquement les accusations calomnieuses lancées contre lui dans la déclaration publiée le 7 mai 1985 par le Ministère thaïlandais des affaires étrangères et exprime son mépris à l'égard de ce genre de basses manœuvres destinées, en fait, à cacher les activités criminelles des milieux d'extrême-droite thaïlandais à l'encontre de la République démocratique populaire lao. Du reste, ces manœuvres ne pourront plus leurrer personne car l'opinion publique internationale avertie connaît parfaitement les causes de la détérioration des relations lao-thaïlandaises, ainsi que les obstacles à leur amélioration.

3. L'on se souvient comment, sous la pression de ses alliés et de l'opinion publique tant interne qu'internationale, le Gouvernement thaïlandais a dû, à son corps défendant et à la colère des milieux d'extrême-droite thaïlandais, annoncer le retrait de ses troupes des trois villages lao, le 2 octobre 1984, devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies²³. Mais en dépit de cette annonce officielle, les troupes ultradroïtistes thaïlandaises continuent d'occuper certaines positions à l'intérieur du territoire lao, dans les environs des trois villages, et d'y entretenir une situation permanente de tension.

4. Il suffit de se rappeler et de mentionner les faits ci-après pour s'en convaincre :

a) Le 24 novembre 1984, le Gouvernement lao a proposé au Gouvernement thaïlandais de reprendre les négociations interrompues unilatéralement par la partie thaïlandaise pour régler la question en suspens des trois villages, mais ce dernier a, le 3 décembre 1984, purement et simplement rejeté cette proposition en disant que les négociations étaient terminées et qu'il n'y avait plus rien à négocier. Depuis lors, les troupes thaïlandaises ne cessent de se livrer à des actes de provocation contre la République démocratique populaire lao, comme il en a été fait état dans les déclarations successives du Ministère lao des affaires étrangères, dont la dernière en date du 25 avril 1985.

b) Le 18 mai 1985, vers 14 heures, deux vedettes armées de la police fluviale thaïlandaise, avec trois gardes frontière à bord de chacune d'elles, ont sciemment pénétré

dans les eaux territoriales lao et l'une d'elles, par deux fois, a accosté sur la rive lao du Mékong, dans le district de Hat Sayfong, préfecture de Vientiane, à une dizaine de kilomètres en aval de la capitale. Un des gardes frontière, quittant le bateau, s'est livré à certains actes de violence sur une villageoise qui était en train de puiser de l'eau.

c) Le 19 mai, une autre vedette de la police fluviale thaïlandaise a encore violé les eaux territoriales lao devant un autre village du même district et a semé la panique parmi les villageois en train de se baigner dans le fleuve.

Ces derniers actes hostiles des militaires extrémistes thaïlandais ont d'ailleurs fait l'objet d'un mémorandum du Ministère lao des affaires étrangères, remis à l'ambassade royale de Thaïlande à Vientiane le 21 mai 1985.

5. Le Gouvernement thaïlandais a souvent fait profession de foi de sa soi-disant politique de coexistence pacifique avec ses voisins. Encore faudrait-il qu'il parvienne, tout d'abord, à contrôler et à remettre au pas ses éléments d'extrême-droite qui n'hésitent pas à brader au plus offrant l'indépendance de la Thaïlande et les intérêts supérieurs du peuple thaïlandais. En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao ne peut pas simplement se contenter de mots, mais il attend des actes concrets de la part des autorités thaïlandaises.

6. Le Laos est un petit pays, mais le peuple lao, qui a, de concert avec les autres peuples d'Indochine, consenti d'énormes sacrifices et versé beaucoup de sang pendant plus de 30 ans dans sa lutte de libération nationale pour une indépendance véritable, est très jaloux de son indépendance si chèrement acquise et ne permettra à quiconque d'y porter atteinte.

7. Par ailleurs, classé parmi les pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, le Laos a d'autres tâches de développement beaucoup plus importantes à réaliser qu'à chercher querelle à ses voisins, et encore moins à la Thaïlande avec laquelle il a certaines affinités ethniques, linguistiques et culturelles. Tout ce qu'il veut, en tant que victime de l'agression et de l'occupation thaïlandaises, c'est que l'agresseur et l'occupant se retirent complètement et définitivement de son territoire, restituent les villageois emmenés de force en Thaïlande, indemnisent la population locale des pertes causées par leurs méfaits et rétablissent la situation normale dans le secteur telle qu'elle était avant leur agression.

8. C'est seulement en respectant scrupuleusement les communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979, en ayant surtout le courage d'affronter ses propres responsabilités et en retournant à la table des négociations pour régler pacifiquement la question des trois villages, comme l'a proposé le Gouvernement de la République démocratique populaire lao, que le Gouvernement thaïlandais pourra prouver sa bonne foi et sa sincérité devant la communauté internationale.

J'ai l'honneur en outre de vous communiquer, en annexe à la présente lettre, le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère lao des affaires étrangères, en date du 25 avril 1985, concernant la même affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la déclaration susmentionnée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kithong VONGSAY

ANNEXE

Déclaration faite le 25 avril 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

Depuis le début du mois d'avril 1985 jusqu'à maintenant, les réactionnaires ultradroitistes des milieux dirigeants thaïlandais ont intensifié leurs manœuvres hostiles et perfides à l'encontre de la République démocratique populaire lao. Pour camoufler les dites manœuvres, ils ont fabriqué de toutes pièces toutes sortes d'affabulations calomnieuses et diffamatoires à l'encontre de la partie lao. En réalité, ce sont eux-mêmes qui ont multiplié les actes criminels dans les environs des trois villages lao du district de Paklay et dans certains autres relevant de la province de Sayaboury.

Le 3 avril, de 16 à 19 heures, les militaires thaïlandais qui occupent toujours les environs des trois villages lao ont intensivement pilonné à l'artillerie lourde ces trois localités, notamment les hauteurs de Phou Houat et la partie sud du village de Bane May, causant de lourdes pertes matérielles à la population locale. Les soldats thaïlandais se sont par ailleurs infiltrés dans ces localités pour mener des activités d'espionnage, mais ils ont été immédiatement repoussés par les forces régionales et la population locale.

Le 9 avril, les ultradroitistes thaïlandais ont envoyé un groupe de soldats tendre une embuscade contre la population et les forces régionales de ces trois villages, mais ils ont été énergiquement repoussés par ces dernières.

Le 14 avril, les militaires thaïlandais ont lancé des grenades M-79 et tiré à l'arme automatique M-16 sur la population lao qui travaillait paisiblement aux champs dans la commune de Muang Mo, district de Kenthao, tuant ainsi une personne et en blessant 14. Ils ont également

envoyé leurs espions mener des activités subversives contre les habitants de cette localité.

Le 18 avril, les soldats thaïlandais se sont infiltrés dans la commune de Bane May et ont tiré sur les paysans lao qui travaillaient à la production, en tuant un et en blessant plusieurs.

Pis encore, le 22 avril, de 10 heures à 12 h 30, les unités thaïlandaises occupant des hauteurs des environs des trois villages lao du district de Paklay, ont sauvagement pilonné les villages de Bane May, Bane Kang et Bane Savang ainsi que leurs environs; ils ont même envoyé des unités d'infanterie attaquer ces localités, causant un mort et plusieurs blessés parmi la population civile et infligeant de lourdes pertes matérielles aux habitants lao. La population et les forces armées régionales lao les ont également repoussés.

Tous ces faits montrent clairement que les ultradroitistes thaïlandais n'ont pas encore abandonné le plan d'hostilité des hégémonistes de Beijing, appliqué à l'encontre de la République démocratique populaire lao leur politique inamicale et se refusent à résoudre pacifiquement le problème des trois villages lao. Non seulement leurs troupes ne se sont pas retirées complètement des environs des trois localités lao, conformément à l'engagement que le Gouvernement thaïlandais avait pris en octobre 1984 à l'Organisation des Nations Unies²³ mais elles les occupent toujours, y attisent la tension et perpétrent régulièrement les crimes à l'encontre de la population lao de ces localités et des autres régions relevant de la province de Sayaboury. Ces actes constituent une grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Laos, aux communications conjoints lao-thaïlandais signés en 1979, sont contraires aux aspirations des peuples thaïlandais et lao qui veulent vivre en paix et sont une flagrante infraction à la Charte des Nations Unies, menaçant ainsi gravement la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

Le Ministère lao des affaires étrangères condamne ces actes avec véhémence et exige que les réactionnaires ultradroitistes au sein des milieux détenant le pouvoir à Bangkok mettent immédiatement fin à toutes ces viles activités, retirent complètement leurs troupes de ces localités lao, permettent aux habitants lao déportés en Thaïlande de regagner leurs foyers, versent des dédommagements à la population lao pour les dégâts matériels et pertes en vies humaines, normalisent et restaurent la situation qui prévalait dans les trois villages avant le 6 juin 1984, respectent scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Laos et reviennent à la table des négociations pour régler par la voie pacifique le problème des trois villages. Sinon, ils auront à endosser unilatéralement l'entière responsabilité des conséquences fâcheuses qui découleront de leurs actes.

DOCUMENT S/17233*

**Lettre, en date du 31 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine**

*(Original : espagnol)
[31 mai 1985]*

ANNEXE

Résolution CP/RES.426, intitulée « Inquiétude suscitée par la mise en place par le Royaume-Uni d'installations militaires dans les îles Malvinas », adoptée le 30 mai 1985 à Washington par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains

Attendu que :

La présentation faite le 15 mai 1985 devant le Conseil permanent par le Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine :

a) Dénonce la situation engendrée dans l'Atlantique Sud par l'existence d'une infrastructure, d'installations et d'équipements militaires, dont un aéroport stratégique, mis en place dans les îles Malvinas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui compromet la paix et la sécurité de la région;

b) Affirme que la construction d'une base stratégique proche du continent américain dans l'Atlantique Sud transformera cette zone, jusqu'à présent à l'abri des tensions internationales à l'échelle mondiale, en une base pour les préparatifs militaires des grandes puissances;

c) Rappelle que l'Argentine est disposée à renouer les négociations qu'ont appelées de leurs vœux l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver, le plus rapidement possible, une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté et aux autres litiges liés à la question;

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la résolution CP/RES.426 du Conseil permanent de l'Organisation des États américains intitulée : « Inquiétude suscitée par la mise en place par le Royaume-Uni d'installations militaires dans les îles Malvinas ». Cette résolution a été adoptée le 30 mai 1985 sans opposition.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de le porter à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Víctor E. BEAUGE

*Distribué sous la double cote A/40/349-S/17233.

Il subsiste dans la région de l'Atlantique Sud, dans la zone de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹³, une situation qui a compromis et compromet encore gravement la paix et la sécurité du continent américain.

Considérant :

Que les résolutions 595 (XII-O/82), 669 (XIII-O/83) et 700 (XIV-O/84) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains et les résolutions 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni sont priés de reprendre les négociations visant à résoudre le différend relatif à la souveraineté, n'ont pas été appliquées,

Qu'un aéroport militaire a été inauguré par le Royaume-Uni dans les îles Malvinas,

Que la mise en place d'installations militaires, de troupes et d'armements dans les îles Malvinas est incompatible avec le processus de règle-

ment pacifique du différend qui oppose la République argentine au Royaume-Uni et peut menacer la paix et la sécurité de la région,

Décide :

1. De demander à nouveau instamment aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations en vue de trouver le plus rapidement possible une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté et aux autres litiges liés à la question;

2. D'exprimer son inquiétude devant la mise en place par le Royaume-Uni d'installations militaires dans les îles Malvinas, ce qui accroît les tensions dans la région et rend plus difficiles les négociations que ce pays et la République argentine doivent renouer pour résoudre leur différend;

3. De transmettre le texte de la présente résolution au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit pris note des vues des Etats américains face à cette situation.

DOCUMENT S/17235*

**Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

*[Original : anglais]
[31 mai 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 28 mai 1985, que l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Managua a adressée au Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Cette note répond à la lettre, en date du 20 mai, de la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/17203].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la note ci-jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jose SORZANO

ANNEXE

Note, en date du 28 mai 1985, adressée au Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Managua

L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua

*Distribué sous la double cote A/39/906-S/17235.

et a l'honneur de se référer à la note de celui-ci, en date du 17 mai 1985 [S/17203, annexe], par laquelle il proposait de reprendre le dialogue bilatéral engagé à Manzanillo (Mexique), au cours de la première quinzaine de juin 1985.

Lorsque, en janvier 1985, M. Bergold, ambassadeur des Etats-Unis, a informé le Gouvernement nicaraguayen de la décision des Etats-Unis de ne pas arrêter pour le moment le calendrier de nouvelles réunions à Manzanillo, il a exposé toutes les raisons motivant cette décision. M. Bergold, qui a marqué la distinction existant, d'une part, entre la décision de ne pas arrêter de calendrier de nouvelles réunions et, d'autre part, la décision de mettre fin aux échanges, a spécifié que les Etats-Unis ne mettaient pas fin aux pourparlers de Manzanillo. Il a aussi précisé dans quelles circonstances les Etats-Unis considéreraient que l'établissement du calendrier de réunions supplémentaires servirait les objectifs qui avaient présidé à l'engagement du dialogue de Manzanillo. Ces mises au point restent valables.

L'ambassade tient aussi à appeler l'attention du Ministère sur le fait que, conformément aux règles adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen du projet qui est devenu la résolution 562 (1985), les Etats-Unis se sont abstenus touchant le paragraphe 4 où était demandé une reprise du dialogue entamé à Manzanillo. Comme le représentant des Etats-Unis l'a expliqué par la suite aux représentants des organes d'information, l'abstention des Etats-Unis ne signifiait ni l'acceptation ni le rejet de l'appel en faveur d'une reprise des pourparlers de Manzanillo.

DOCUMENT S/17236*

**Lettre, en date du 3 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan**

*[Original : anglais]
[3 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 2 juin 1985, à 9 h 30, et que le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

« Poursuivant leurs accusations dénuées de tout fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, les autorités militaristes pakistanaises ont une fois de plus prétendu que l'espace aérien de Landikotal, Chitral et Parachinar avait été violé les 21, 26, 27 et 28 mai 1985. Elles ont également prétendu que la zone de Landikotal avait essuyé des tirs de canon le 24 mai, sans que cela ait provoqué de dégâts.

*Distribué sous la double cote A/40.352-S/17236.

« A la suite de ces accusations lancées par les autorités militaristes pakistanaïses, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan a mené une enquête approfondie et les rejette catégoriquement comme dénuées de tout fondement. Il croit également bon de signaler que les autorités pakistanaïses devraient mettre un terme à pareilles allégations qui n'ont d'autre résultat que d'exacerber la tension dans les zones frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/17237

**Lettre, en date du 3 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[4 juin 1985]

Les attaques aériennes décidées par les dirigeants baathistes d'Iraq contre la population civile de nombre de nos villes se poursuivent avec sauvagerie et brutalité. Or le Conseil de sécurité continue de rester à l'écart, simple spectateur des violations du droit humanitaire international perpétrées par l'Iraq depuis le 25 mai 1985, date à laquelle les Iraquiens ont repris leurs actes d'agression criminels contre nos villes. Malgré nos multiples avertissements et appels, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour s'acquitter des responsabilités que lui impose son mandat. La République islamique d'Iran a malheureusement constaté que, pour dissuader les agressions meurtrières du président Saddam Hussein, elle n'avait d'autre choix que de riposter par des représailles. C'est donc à contre-cœur que nous avons de nouveau lancé des missiles contre Bagdad.

N'était l'inaction du Conseil de sécurité, les lourdes pertes en vies humaines imposées aux deux pays auraient fort bien pu être évitées. Nous vous lançons un appel

urgent, ainsi qu'au Conseil, pour que soient prises les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations du droit humanitaire international commises par les dirigeants iraqiens et pour nous libérer de l'obligation douloureuse de devoir exercer des représailles contre nos frères et sœurs d'Iraq. Nous estimons en outre que le Conseil de sécurité ne peut justifier la négligence dont il fait preuve touchant les responsabilités qui lui incombent d'assurer le respect du droit humanitaire international.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17238*

**Lettre, en date du 4 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

[Original : anglais]
[4 juin 1985]

Comme suite à ma lettre du 23 mai 1985 [S/17214], j'ai l'honneur de vous signaler les graves cas suivants de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanaïsis commis à partir de l'Afghanistan les 29 et 31 mai 1985, qui ont fait de nombreuses victimes et causé des pertes matérielles considérables.

Le 29 mai 1985, à midi (heure locale), quatre avions à réaction afghans ont pénétré de 16 kilomètres à l'intérieur du territoire pakistanaïsis, survolant Badini, à environ 160 kilomètres au nord-est de Quetta. Ces avions ont tiré des roquettes sur un camp de réfugiés afghan situé à Badini et largué deux bombes sur Qamruddin Karez, à environ 56 kilomètres à l'est de Badini.

Le 31 mai, entre 5 h 15 et 6 heures, deux avions afghans ont violé l'espace aérien pakistanaïsis à quatre reprises au-dessus du quartier de Drosh, Chitral. Ils ont pénétré de

22 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanaïsis et ont largué 15 bombes sur le village de Swir, situé à 8 kilomètres au sud-ouest de Drosh, faisant 11 morts et 32 blessés. De plus, 25 vaches et chèvres ont été tuées et un grand nombre de maisons endommagées ou détruites.

Le chargé d'affaires afghan à Islamabad a été convoqué au Ministère pakistanaïsis des affaires étrangères, où une vive protestation lui a été notifiée concernant ces attaques non provoquées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

*Distribué sous la double cote A/40/354-S/17238.

Lettre, en date du 5 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[6 juin 1985]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant de la République de Chypre, en date du 3 mai 1985 (S/17150), à laquelle était jointe une lettre que vous adressait le Ministre des affaires étrangères de Chypre, pour vous informer et, par votre intermédiaire, pour informer l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de certaines actions illégales qui étaient sur le point de se produire dans le territoire occupé de la République de Chypre. Il s'agissait de l'organisation par la puissance occupante d'un « référendum » au sujet de la « constitution » — référendum qui a eu lieu le 5 mai — et de l'annonce de diverses « élections » qui devaient se tenir en juin 1985.

D'ordre de mon gouvernement, je dois maintenant appeler votre attention sur une autre question grave, celle de l'élément « colonisation » que comporte cette affaire, comme l'a révélé le pourcentage décisif de « votes » anatoliens le 5 mai 1985. On sait que des Turcs d'Anatolie ont été implantés illégalement dans la République de Chypre par le Gouvernement d'Ankara dans le seul but de modifier la structure démographique de l'île et d'encourager les innombrables « faits accomplis » perpétrés par les envahisseurs à Chypre et contre ce pays.

Comme vous le savez, après l'invasion de Chypre par la Turquie au milieu de l'année 1974 et après l'occupation de près de 37 p. 100 du territoire de la République, l'armée turque a expulsé de la zone occupée la plupart des Chypriotes grecs qui y étaient établis à cette époque et qui représentaient environ un tiers de la population de l'île. Par la suite, entre 1975 et 1977, le Gouvernement turc a chassé presque tout le reste de la population chypriote grecque de la péninsule du Karpas qui se trouve encore sous occupation militaire turque.

La Turquie a installé dans les foyers des Chypriotes grecs expulsés environ 43 000 Chypriotes turcs qui avaient quitté les secteurs libres de la République de Chypre.

A peu près à la même époque, le Gouvernement turc a commencé d'appliquer une politique systématique de colonisation, amenant à Chypre des milliers de colons originaires d'Anatolie, en Turquie continentale. Il convient de noter qu'une telle conduite est qualifiée de « crime de guerre » au paragraphe 5 de l'article 85 du Protocole additionnel I, en date du 8 juin 1977¹⁴ aux Conventions de Genève de 1949. On sait en outre que cette conduite viole des règles impératives du droit international, la Charte des Nations Unies et les résolutions sur Chypre adoptées par l'Organisation.

Il apparaît à l'évidence, selon des sources chypriotes turques, qu'il y a eu un afflux massif de colons turcs d'Anatolie qui ont modifié la composition démographique de la zone occupée. Selon des sources chypriotes turques « officielles », il semble qu'en 1985 le nombre des colons qui se trouvent dans la zone occupée de la République de Chypre soit de 60 000 à 65 000.

En août 1979, la presse chypriote turque avait déjà signalé que plus de 50 000 colons venant de Turquie s'étaient installés à Chypre (*Aydinlik*, 15 mai et 27 août 1979). Le « Premier Ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre », M. Cagatay, a lui-même indiqué qu'au début

de 1980 le nombre des colons s'élevait à 45 000 (*Halkin Sesi*, 29 février 1980).

Ces chiffres sont corroborés par les statistiques « électORALES » établies récemment. Au moment du « référendum » 91 810 électeurs âgés de 18 ans ou plus étaient inscrits sur les listes. Si l'on se fonde sur les statistiques turques, 65,7 p. 100 de la population sont âgés de 18 ans ou plus. Le nombre des personnes en âge de voter s'élève donc à 139 740. D'après les statistiques du régime de Denктаş, la communauté chypriote turque compte 160 287 personnes. Cela signifie que, d'après les données fournies par la partie turque elle-même, il y a à l'heure actuelle 20 500 Turcs non chypriotes qui n'ont pas encore acquis le « droit de vote ».

Ces faits sont extrêmement graves. Pour les « élections » de 1980, un grand nombre de Turcs venus du continent avaient déjà été inscrits sur les « listes électorales ». En l'espace de cinq jours, 14 149 citoyens de la République turque s'étaient fait inscrire sur ces listes (*Aydinlik*, 18 avril 1980). A cette époque, les colons représentaient 22,2 p. 100 de l'électorat chypriote turc (*Soz*, 14 avril 1980). Ce processus s'est poursuivi sans relâche depuis cette date, ainsi que le prouve le « référendum » de 1985.

Les journaux chypriotes turcs se plaignent à présent que les voix des colons ont joué un rôle extrêmement important dans ce « référendum » (voir par exemple *Yeniduzen* des 6, 7 et 9 mai; *Ortam*, des 8, 9 et 11 mai et *Hürriyet* du 7 mai 1985) puisque la moitié des Chypriotes turcs soit ont voté contre, soit se sont abstenus.

L'avenir de Chypre est ainsi mis en jeu par un simulacre d'« élections libres » et de « référendum libre », dans lequel on a permis à des colons anatoliens originaires de la République turque de jouer un rôle décisif. De fait, les statistiques « officielles » parues dans la presse chypriote turque montrent clairement qu'au cours de ce « référendum » c'est dans les zones d'implantation que le nombre des « votants » l'a emporté sur celui des « abstentions » et qu'il y a eu une majorité de « oui » (*Special News Bulletin*, 8 mai 1985).

A une époque où l'humanité voit disparaître rapidement les derniers vestiges du colonialisme, le Gouvernement turc applique à Chypre la pire politique colonialiste qu'on ait jamais connue. Il est indispensable d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la colonisation de Chypre par la Turquie et sur le rôle que le Gouvernement turc fait jouer à ses colons. En outre, il importe au plus haut point que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Chypre soient respectées et que les colons étrangers installés dans l'île en violation des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies retournent dans leur patrie, la Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Phedon PHEDONOS-VADET

*Distribué sous la double cote A/39/907-S/17241.

**Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978)
du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie**

[Original : anglais]
[6 juin 1985]

1. Le 29 décembre 1983, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport [S/16237] en application du paragraphe 9 de la résolution 539 (1983) concernant la question de Namibie. Le présent rapport a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation depuis cette date en ce qui concerne l'application de ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978) sur la question de Namibie.

2. Les membres du Conseil se souviendront que, dans sa communication du 15 décembre 1983 [S/16219, annexe I], le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud informait le Secrétaire général de ce qui suit :

« Afin de faciliter le règlement pacifique de la question du Sud-Ouest africain/Namibie, le Gouvernement sud-africain est disposé à commencer à procéder, le 31 janvier 1984, au dégagement des forces qui se livrent de temps à autre à des opérations militaires contre la SWAPO en Angola, étant entendu que, par voie de réciprocité, le Gouvernement angolais fera en sorte que ses propres forces, la SWAPO et les Cubains, n'exploitent pas la situation qui s'ensuivra, en particulier en prenant des mesures susceptibles de menacer la sécurité des habitants du Sud-Ouest africain/Namibie.

« La durée initiale du dégagement envisagé par l'Afrique du Sud serait de 30 jours et pourrait être prolongée, sous réserve que les dispositions énoncées dans la présente proposition soient respectées. »

3. Dans une communication adressée au Secrétaire général le 31 décembre 1983 [S/16245], le Président de l'Angola s'est référé à la communication que le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud avait adressée au Secrétaire général le 15 décembre et qui contenait une offre de dégagement. Le Président dos Santos déclarait :

« Afin de contribuer à une solution rapide, pacifique et durable du problème namibien, le Gouvernement angolais n'aurait pas d'objections à ce qu'une trêve de 30 jours soit instaurée à compter du 31 janvier 1984, si vous obtenez l'accord de la SWAPO et si le Gouvernement sud-africain retire ses unités militaires du territoire angolais et promet solennellement, dans les 15 jours qui suivront la fin de la trêve, de commencer à appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978) relative à la Namibie sans soulever de considérations étrangères à la question.

« En ce qui concerne la fixation de la date exacte de la proclamation d'un cessez-le-feu en Namibie entre la SWAPO et le Gouvernement sud-africain, question qui concerne uniquement ces deux parties, vous êtes habilité par le Conseil de sécurité à procéder aux consultations nécessaires à cette fin. »

4. Le 5 janvier 1984, M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), a adressé une communication au Secrétaire général [S/16256, annexe], dans laquelle il déclarait que la SWAPO avait toujours été favorable à la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud. Il déclarait également que la SWAPO souscrivait à la

proposition de l'Angola tendant à ce que le Secrétaire général entame des consultations avec les deux parties intéressées pour convenir de la date et d'un cessez-le-feu en Namibie, conformément aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. Il proposait que le Secrétaire général prenne immédiatement des mesures pour convoquer une réunion entre la SWAPO et l'Afrique du Sud afin de discuter des derniers détails du cessez-le-feu.

5. Comme suite à la proposition de la SWAPO concernant la convocation d'une réunion en vue d'un cessez-le-feu, le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud a déclaré le 7 janvier 1984 que son gouvernement ne s'opposerait pas à ce que des consultations aient lieu entre des représentants de la SWAPO et une délégation ayant à sa tête l'Administrateur général du Sud-Ouest africain/Namibie. Le 10 janvier 1984, la SWAPO a publié une déclaration dans laquelle elle exprimait l'espoir que la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle l'Administrateur général rencontrerait des représentants de la SWAPO pour avoir des entretiens directs présentait un caractère authentique. Elle soulignait que la SWAPO n'avait pas l'intention de se mêler de la question de la composition de la délégation sud-africaine, mais que sa position était que les entretiens envisagés étaient les bienvenus et devaient porter expressément et exclusivement sur la question du cessez-le-feu.

6. Dans une déclaration faite par la suite pour commenter l'offre de dégagement des forces faite par l'Afrique du Sud, le Président de la SWAPO a dit le 29 janvier que son organisation était disposée à observer les termes d'un arrangement de cet ordre, à condition que, pendant la période de dégagement, le Gouvernement sud-africain accepte de s'entretenir avec la SWAPO de l'application globale du plan des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. De l'avis de la SWAPO, un dégagement temporaire ne suffirait pas à lui seul à apporter une solution durable au problème de la Namibie, à moins qu'il ne serve en fait à mettre en place le type de cessez-le-feu envisagé dans la résolution 435 (1978).

7. Dans une déclaration faite le 31 janvier au Parlement sud-africain, le Premier Ministre, M. Botha, a réaffirmé la position de son gouvernement concernant le dégagement de ses forces en Angola, telle qu'elle avait été communiquée au Secrétaire général le 15 décembre 1983 (voir par. 2) et il a confirmé la décision de l'Afrique du Sud de commencer à retirer ses forces d'Angola à partir du 31 janvier.

8. Le 16 février, les Gouvernements angolais et sud-africain ont signé à Lusaka un accord portant création d'une commission mixte de contrôle sud-africaine-angolaise chargée de suivre le processus de dégagement dans le sud de l'Angola et de déceler, étudier et signaler tout manquement aux engagements pris par les parties.

9. C'est dans ce contexte que j'ai repris mes consultations concernant l'application de la résolution 435 (1978). Dans le cadre de ces consultations, je me suis entretenu avec le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants des États de première ligne et de la SWAPO. J'ai aussi eu des consultations avec le Président en exercice

*Incorporant le document S/17242/Corr.1 du 10 juin 1985.

de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'avec le Secrétaire général par intérim de l'OUA et j'ai été en contact avec d'autres personnes qui suivaient de près la question.

10. Dans toutes ces consultations, j'ai souligné que la résolution 435 (1978) restait la seule base d'un règlement pacifique de la situation namibienne et j'ai demandé instamment que la question de Namibie soit considérée par elle-même comme question primordiale dont la solution permettrait d'atténuer d'autres tensions dans la région et serait dans l'intérêt à long terme de tous les intéressés. J'ai aussi souligné le rôle central confié à l'Organisation des Nations Unies pour toute question relative à l'application de la résolution 435 (1978). J'ai dit combien me préoccupait le fait que le processus de mise en application du plan des Nations Unies tarde autant et j'ai demandé à tous les intéressés de m'offrir leur entière coopération afin de faciliter un règlement rapide de la question.

11. Lors des entretiens que j'ai eus par la suite avec le Président de la SWAPO et ses collaborateurs, ceux-ci ont souligné que la trêve liée au dégageant des forces ne s'appliquait qu'au sud de l'Angola et ne s'étendait pas à la Namibie. Ils ont fait valoir qu'il faudrait donner la priorité à la question du cessez-le-feu en Namibie dans le contexte de l'application de la résolution 435 (1978), de façon à instaurer la paix des deux côtés de la frontière. A cette fin, ont-ils dit, le SWAPO estimait que le Secrétaire général devait chercher à organiser une réunion entre la SWAPO et l'Afrique du Sud pour parler du cessez-le-feu en vue de l'application de la résolution 435 (1978). Ils m'ont également fait savoir qu'ils avaient fait des contre-propositions, offrant de rencontrer des représentants de l'Afrique du Sud en terrain neutre pour tenir des entretiens bilatéraux, mais que l'Afrique du Sud n'avait pas répondu à cette offre de la SWAPO.

12. Dans mes consultations avec le représentant de l'Afrique du Sud, M. von Schirring, celui-ci m'a assuré à plusieurs reprises que son gouvernement était disposé à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), sous réserve que l'accord se fasse sur la question du retrait des troupes cubaines d'Angola. Il m'a aussi fait part d'événements récents survenus dans la région, y compris notamment l'accord de Lusaka qui, a-t-il dit, constituait une étape importante et constructive dans la voie du règlement pacifique des problèmes de la région, y compris la question de l'application de la résolution 435 (1978). Il a fait savoir que, sous réserve de la coopération de tous les intéressés, le dégageant des forces serait terminé à la fin de mars ou au début d'avril 1984.

13. A propos de la suggestion que m'avait faite la SWAPO, tendant à organiser des entretiens entre des représentants de la SWAPO et de l'Afrique du Sud en vue d'un cessez-le-feu pour l'application de la résolution 435 (1978), le représentant de l'Afrique du Sud a dit que, de l'avis de son gouvernement, une telle rencontre serait prématurée et que, dans ces conditions, elle irait à l'encontre des buts recherchés. Toutefois, l'offre qu'avait faite l'Afrique du Sud, tendant à ce que des représentants de la SWAPO rencontrent l'Administrateur général de la Namibie, était encore valable.

14. Dans ma réponse, j'ai rappelé ma position, à savoir que je considérais comme inacceptable la condition préalable du « couplage », dans le contexte de la résolution 435 (1978), et que cette condition avait été rejetée par le Conseil de sécurité. Je souhais vivement que le Gouvernement sud-africain coopère pleinement à l'application du plan des Nations Unies, de façon que le problème de la Namibie puisse être réglé sans retard.

15. Lors de mes entretiens avec le représentant de l'Afrique du Sud, j'ai déclaré qu'il était impératif que le processus de dégageant contribue à accélérer le règlement de la question de Namibie et soit considéré comme devant déboucher à brève échéance sur l'application de la résolution 435 (1978). J'ai souligné que le Gouvernement sud-africain devrait à cette fin, après le dégageant, prendre sans tarder une décision ferme qui fournirait une indication quant au calendrier d'application de la résolution.

16. Le 19 mars 1984, les Gouvernements cubain et angolais ont publié à La Havane un communiqué conjoint dont le texte m'a été transmis le même jour par leurs représentants [S/16427, annexe]. Dans ce communiqué, les deux gouvernements réaffirmaient qu'ils entendaient, de leur propre initiative et dans l'exercice de leur souveraineté, poursuivre le retrait progressif du contingent cubain dès que les conditions posées par eux et spécifiées dans le communiqué auraient été remplies.

17. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de première ligne et les chefs des mouvements de libération se sont réunis à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984. Selon le communiqué publié à l'issue de cette réunion, les mouvements de libération ont examiné l'accord conclu entre l'Angola et l'Afrique du Sud et ont exprimé l'espoir que cette dernière honorerait son engagement de retirer ses troupes du sud de l'Angola. Pour les chefs d'Etat des Etats de première ligne et pour les chefs des mouvements de libération, ce retrait rendrait possible l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978).

18. Des entretiens sur les moyens d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) ont eu lieu à Lusaka (Zambie) du 11 au 13 mai 1984. Ont participé à ces entretiens une délégation zambienne, l'Administrateur général de la Namibie, une délégation de la SWAPO et une délégation de la Conférence multipartite. Les entretiens se sont déroulés sous la présidence conjointe de M. Kaunda, président de la République de Zambie, et de M. W. A. Van Niekerk, administrateur général de la Namibie. Des observateurs des Etats de première ligne se trouvaient à Lusaka au moment de ces entretiens. Sur l'invitation du président Kaunda, j'ai envoyé l'un de mes collaborateurs à Lusaka pour la durée des entretiens.

19. Le président Kaunda a déclaré, à l'issue des entretiens, que ceux-ci n'avaient pas atteint leur objectif principal, qui était la proclamation d'un cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités en vue de l'application de la résolution 435 (1978), mais qu'ils avaient néanmoins permis de préciser les points sur lesquels les parties étaient d'accord et ceux sur lesquels elles ne l'étaient pas. Il a souligné qu'il importait que des contacts se poursuivent à divers niveaux entre les organisateurs des entretiens, et qu'il fallait laisser la porte ouverte au dialogue. Il a bien précisé que les entretiens n'avaient nullement pour objet la recherche d'une formule de règlement qui se substituerait à celle prévue par la résolution 435 (1978), et qu'ils visaient au contraire à faciliter l'application de cette résolution. Dans une communication qu'il m'a adressée le 18 mai 1984, le président Kaunda a confirmé que les entretiens avaient abouti aux résultats que je viens d'exposer.

20. A la suite de la rencontre de Lusaka, le Président de la SWAPO m'a informé que celle-ci, bien que déçue par les résultats des entretiens, demeurait disposée à entamer avec l'Afrique du Sud des pourparlers sur le cessez-le-feu en vue de l'application de la résolution 435 (1978). Il a ajouté que la SWAPO était de plus en plus préoccupée par les retards qui prolongeaient le processus de dégageant et par l'absence d'indications précises sur l'échelonnement des processus connexes envisagés pour faciliter

l'application du plan des Nations Unies. Il a rejeté les accusations de l'Afrique du Sud selon lesquelles la SWAPO violait la trêve dans le sud de l'Angola mais a confirmé qu'elle combattait en Namibie, où la trêve n'était pas applicable. M. Nujoma m'a également confirmé que la SWAPO était hostile au principe de l'établissement d'un gouvernement provisoire en Namibie et a souligné que la résolution 435 (1978) demeurait, pour la SWAPO, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie.

21. Lors des entretiens que j'ai eus par la suite avec le représentant de l'Afrique du Sud, je lui ai exposé les inquiétudes que m'inspiraient les informations parues dans la presse selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait l'intention de tourner le plan des Nations Unies pour la Namibie en optant pour un règlement interne de la question de Namibie. Je l'ai prié de faire part de mes préoccupations à ce sujet au Ministre des affaires étrangères et de préciser la position de l'Afrique du Sud sur ce point. M. von Schirnding m'a dit que l'Afrique du Sud n'avait pas l'intention d'écarter l'Organisation des Nations Unies de l'application de la résolution 435 (1978). Il m'a assuré une nouvelle fois que l'Afrique du Sud était disposée à appliquer cette résolution, à condition qu'un accord intervienne sur le retrait des troupes cubaines stationnées en Angola. Il m'a ultérieurement fait savoir que le Ministre des affaires étrangères l'avait chargé de me donner l'assurance que la politique de l'Afrique du Sud n'avait pas changé à cet égard.

22. M. von Schirnding m'a en outre informé que les forces sud-africaines s'étaient retirées par étapes jusqu'à N'giva, à 35 kilomètres au nord de la frontière namibienne, au cours de la seconde quinzaine d'avril 1984. Il a ajouté que des progrès avaient donc été réalisés à cet égard mais que des retards imputables à des facteurs techniques et à la situation sur le terrain avaient empêché par la suite l'achèvement du dégagement.

23. L'Administrateur général de la Namibie s'est entretenu avec une délégation de la SWAPO dirigée par M. Sam Nujoma, président, au Cap-Vert, le 25 juillet 1984. Dans un communiqué publié le 26 juillet, l'Administrateur général a déclaré que le but de cette réunion était de convaincre la SWAPO de cesser les hostilités. Il a ajouté qu'au cours de ces entretiens il avait réaffirmé qu'en dépit des divergences entre la SWAPO et l'Afrique du Sud en ce qui concerne la présence de troupes cubaines en Angola il n'y avait aucune raison de poursuivre les combats. L'Administrateur général a confirmé qu'il avait clairement indiqué à la SWAPO que l'Afrique du Sud cherchait à mettre fin à l'effusion de sang et souhaitait trouver une formule qui permette la cessation des hostilités. Il a déclaré que la SWAPO n'était « toutefois pas prête à renoncer à sa position bien arrêtée selon laquelle il ne pourrait y avoir de cessez-le-feu que sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et une fois que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité aurait été appliquée. Il n'avait donc pas été possible de parvenir à un accord au Cap-Vert ».

24. Dans une communication adressée au Secrétaire général le 28 juillet 1984, le Président de la SWAPO a déclaré que, lors de la réunion tenue au Cap-Vert, la SWAPO avait proposé que les deux délégations conviennent de prier le Secrétaire général d'amorcer le processus prévu dans le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, ce qui impliquait un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les hostilités. Voici un passage de sa communication :

« La délégation sud-africaine a rejeté notre proposition, affirmant qu'elle n'avait pas le pouvoir de négocier sur une proposition incompatible avec la position

maintes fois réitérée par son gouvernement, à savoir qu'il ne saurait être question de discuter de l'application de la résolution 435 (1978) tant qu'un engagement ferme n'aurait pas été pris au sujet du retrait des troupes cubaines stationnées en Angola. Elle tenait absolument à subordonner l'application de la résolution 435 (1978) au retrait des troupes cubaines et exigeait la cessation des hostilités par la SWAPO tout en s'opposant à l'application de la résolution 435 (1978) et à toute intervention de l'Organisation des Nations Unies. »

25. Le 13 août 1984, la SWAPO a publié une déclaration sur la cessation des hostilités en Namibie, dont le texte m'a été communiqué à la demande de son président [S/16725, annexe]. Dans cette déclaration, la SWAPO réaffirmait qu'elle était prête à cesser la lutte armée en Namibie si l'Afrique du Sud convenait d'un calendrier et d'une date précise pour la mise en application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie exposé dans la résolution 435 (1978). Elle soulignait qu'elle n'accepterait pas que la phase de transition vers l'indépendance de la Namibie se déroule sous la supervision et le contrôle de l'Afrique du Sud. La SWAPO ne pouvait pas non plus accepter de cesser les hostilités en Namibie, comme le proposait l'Afrique du Sud, tant que ce pays n'aurait pas pris l'engagement ferme de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) à une date précise. La SWAPO ajoutait qu'elle restait néanmoins disposée à établir avec l'Afrique du Sud des contacts directs et constructifs au plus haut niveau.

26. Le 6 septembre, le représentant de l'Afrique du Sud m'a transmis le texte d'un communiqué de presse, en date du 5 septembre 1984, contenant la réponse du Ministre sud-africain des affaires étrangères à la déclaration de la SWAPO sur la cessation des hostilités en Namibie [S/16735, annexe]. Dans ce communiqué, le Gouvernement sud-africain affirmait que dans sa déclaration la SWAPO ne faisait « que répéter » sa position, à savoir qu'il fallait « appliquer la résolution 435 (1978)... sans accord concernant le retrait des troupes cubaines ». Il ajoutait que la question du retrait des troupes cubaines était l'affaire du Gouvernement angolais et qu'elle faisait l'objet d'entretiens avec lui. En attendant que la question du retrait des forces cubaines soit réglée, le Gouvernement sud-africain souhaitait que la violence cesse dans le Sud-Ouest africain. Il ne voyait en effet aucune raison pour ne pas mettre un terme à la violence avant l'application de la résolution 435 (1978).

27. Lors d'entretiens que j'ai eus ensuite avec les représentants des Etats de première ligne et de la SWAPO, ceux-ci m'ont fait part de leur préoccupation devant les retards qui empêchaient le dégagement complet des forces sud-africaines du sud de l'Angola. Ils ont souligné qu'ils avaient appuyé le processus de dégagement, étant clairement entendu que celui-ci faciliterait la mise en œuvre du plan des Nations Unies. Les Etats de première ligne et la SWAPO étaient déçus que les engagements pris par l'Afrique du Sud à ce sujet ne se soient traduits jusqu'alors par aucun résultat positif et ils ont indiqué que, dans ces conditions, ils prendraient des mesures pour demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la question de Namibie.

28. J'ai soulevé ces problèmes avec le représentant de l'Afrique du Sud, et j'ai prié son gouvernement d'accélérer les opérations en vue de mener à bien le dégagement et de faciliter le processus conduisant à l'application de la résolution 435 (1978). En ce qui concerne le dégagement, M. von Schirnding m'a informé que les forces sud-africaines encore présentes dans la région frontalière entre l'Angola et la Namibie seraient retirées dès qu'on serait

parvenu à un accord quant au mécanisme devant faire suite au dégagement.

29. En ce qui concerne l'appel que j'avais lancé à l'Afrique du Sud pour lui demander d'accélérer les mesures visant à mettre en œuvre le plan des Nations Unies, le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé une fois de plus l'adhésion de son pays à la résolution 435 (1978), mais a ajouté que le retrait des troupes cubaines d'Angola constituait toujours une condition préalable.

30. En novembre 1984, alors que je me trouvais à Addis-Abeba pour assister à la vingtième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, j'ai eu l'occasion d'avoir des entretiens approfondis sur la question de Namibie avec le président Nyerere, président des Etats de première ligne et président en exercice de l'OUA, ainsi qu'avec d'autres dirigeants africains. Je me suis également entretenu avec M. Sam Nujoma, président de la SWAPO. Tous mes interlocuteurs ont fait part de leur profonde inquiétude devant les retards indus qui entravent l'application du plan des Nations Unies et ont vivement insisté pour que la communauté internationale redouble d'efforts afin que la résolution 435 (1978) soit appliquée au plus tôt.

31. A la suite de pourparlers bilatéraux entre les Gouvernements de l'Angola et des Etats-Unis, le Président de l'Angola, M. dos Santos, a adressé une lettre au Secrétaire général le 17 novembre 1984 [S/16838]. Dans cette lettre, il expliquait en détail la position de son gouvernement au sujet de ces pourparlers. M. dos Santos rejetait catégoriquement la condition préalable du « couplage » et réaffirmait la position commune des Gouvernements cubain et angolais telle qu'elle était exposée dans leur déclaration commune de mars 1984 (voir par. 16). M. dos Santos indiquait en outre qu'au cours des pourparlers que le Gouvernement angolais avait eus avec des représentants des Etats-Unis d'Amérique à Luanda, les 6 et 7 septembre, l'Angola avait présenté aux Etats-Unis un programme en cinq points que ceux-ci devaient communiquer au Gouvernement sud-africain et dont le texte était le suivant :

« 1. Achèvement du processus de retrait des forces sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola et contrôle des frontières d'Etat angolaises par les forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA);

« 2. Déclaration solennelle de la République sud-africaine dans laquelle elle s'engage à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie et à y contribuer;

« 3. Accord de cessez-le-feu entre la République sud-africaine et la South West Africa People's Organization (SWAPO);

« 4. Déclaration du Gouvernement de la République populaire d'Angola réaffirmant sa décision, en accord avec le Gouvernement cubain, d'entamer le retrait du contingent cubain internationaliste dès le début de l'application de la résolution 435 (1978);

« 5. Signature, sous les auspices du Conseil de sécurité qui servirait de garant, d'un accord international entre les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République sud-africaine, de la République de Cuba et un représentant de la SWAPO, qui définirait les engagements que doit prendre chacune des parties pour assurer l'indépendance de la Namibie ainsi que les garanties nécessaires pour préserver la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et instaurer une paix durable dans le Sud-Ouest africain. »

32. Dans une lettre, en date du 23 novembre [S/16839], le Ministre sud-africain des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que l'Afrique du Sud était parvenue à « un accord global sur les principes politiques généraux » contenus dans les propositions de l'Angola qui avaient été communiquées à son gouvernement par l'intermédiaire des Etats-Unis. Toutefois, il déclarait que l'Afrique du Sud continuait d'insister sur la conclusion d'un accord prévoyant le retrait des forces cubaines d'Angola simultanément avec la réduction de ses propres forces dans le Sud-Ouest africain/Namibie conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978).

33. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré en outre que le Gouvernement sud-africain appuyait le principe d'une résolution dans laquelle le Conseil de sécurité approuverait un accord concernant le retrait des forces cubaines d'Angola conjointement avec l'application de la résolution 435 (1978) et reconnaîtrait les engagements et les contributions de toutes les parties intéressées.

34. Le 20 décembre, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre, en date du 6 décembre 1984, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire de la Conférence multipartite du Sud-Ouest africain/Namibie, ainsi que les annexes à celle-ci [S/16869]. Ultérieurement on a appris, le 25 mars 1985, que les responsables de la Conférence multipartite avaient demandé l'instauration d'un gouvernement provisoire en Namibie lors d'une réunion au Cap avec le président Botha et que celui-ci avait indiqué qu'il répondrait à leurs propositions en avril.

35. Le 28 mars, je me suis entretenu avec le représentant de l'Afrique du Sud afin de faire part à son gouvernement de ma profonde inquiétude concernant les incidences de la proposition faite par la Conférence multipartite. A cette réunion, j'ai demandé instamment au Gouvernement sud-africain de s'abstenir de prendre toute initiative qui serait contraire aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) touchant les mesures unilatérales prises en Namibie qui n'étaient pas reconnues par l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, j'ai rappelé au Gouvernement sud-africain les décisions pertinentes du Conseil de sécurité sur cette question. J'ai indiqué clairement que toutes les mesures unilatérales prises en Namibie en violation des dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) étaient nulles et non avenues et que les représentants ou organes mis en place de cette manière ne seraient reconnus ni par l'Organisation des Nations Unies ni par aucun Etat Membre. J'ai demandé au Gouvernement sud-africain de tenir compte des préoccupations de la communauté internationale et de ses propres engagements à l'égard du Conseil de sécurité lorsqu'il répondrait aux propositions faites par la Conférence multipartite.

36. En réponse, le représentant de l'Afrique du Sud m'a informé que le Gouvernement sud-africain n'avait pas encore répondu aux propositions faites par la Conférence multipartite et qu'il ferait part à son gouvernement de mes vues sur la question. Il a souligné que l'Afrique du Sud n'avait nullement l'intention de manquer aux engagements qu'elle avait pris en ce qui concerne la résolution 435 (1978). Il a rappelé que l'Afrique du Sud demeurait attachée aux dispositions de cette résolution, sous réserve qu'un accord intervienne sur la question du couplage qui était une condition préalable.

37. Après mon entrevue avec le représentant de l'Afrique du Sud, j'ai fait part aux Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de mon inquiétude face à l'évolution de la situation en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement provisoire

en Namibie, qui serait contraire à la proposition soumise par ces gouvernements au Conseil de sécurité le 10 avril 1978 [S/12636]. Ils m'ont fait savoir qu'ils appuyaient la position que j'avais adoptée à ce sujet.

38. Le 18 avril 1985, le Président de la République sud-africaine a répondu aux propositions de la Conférence multipartite [S/17152, appendice 2]. Il a notamment déclaré devant le Parlement que les pouvoirs législatif et exécutif pour le Sud-Ouest africain seraient reconstitués et habilités à promulguer une déclaration des droits et à créer un tribunal constitutionnel et un conseil constitutionnel. Le Gouvernement sud-africain conserverait tous les pouvoirs dont il était investi à ce stade concernant le Sud-Ouest africain/Namibie, y compris dans les domaines des affaires étrangères et de la défense. Il a ajouté :

« Tant qu'il existera une possibilité quelconque d'obtenir, dans le cadre des négociations actuelles, un retrait réel des forces cubaines d'Angola, l'Afrique du Sud considérera tout projet de constitution élaboré par le conseil constitutionnel comme une base pour les discussions futures ou une proposition pouvant être soumise à l'assemblée constituante envisagée dans le plan de règlement international. »

39. Le Président de la République sud-africaine a également déclaré que l'Afrique du Sud continuerait de négocier avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'établir une indépendance internationalement reconnue pour le Sud-Ouest africain. Il a ajouté que l'arrangement proposé pour le Sud-Ouest africain/Namibie devait donc être considéré comme un mécanisme intérimaire pour l'administration interne du Territoire en attendant la conclusion d'un accord sur l'octroi d'une indépendance internationalement acceptable.

40. A la suite de la déclaration du président Botha, je me suis de nouveau entretenu avec le représentant de l'Afrique du Sud le 19 avril 1985 et j'ai réaffirmé à cette occasion la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne toutes mesures unilatérales prises en Namibie en violation des dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Le même jour, j'ai également publié un communiqué dans lequel j'exprimais mon profond désarroi devant la manière dont le Gouvernement sud-africain avait décidé de procéder.

41. Le 3 mai 1985, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration au nom des membres du Conseil concernant la décision du Gouvernement sud-africain d'établir un gouvernement provisoire en Namibie [S/17151]. Dans cette déclaration, les membres du Conseil indiquaient que la décision du Gouvernement sud-africain d'instituer un prétendu gouvernement provisoire en Namibie allait à l'encontre de la volonté déclarée de la communauté internationale et faisait fi des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil avait déclaré nulles et non avenues toutes les mesures unilatérales prises en violation de ses résolutions pertinentes par l'administration illégale en Namibie. En outre, les membres du Conseil condamnaient et rejetaient comme inacceptable toute action unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978) et déclaraient que la mise en place du prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue. Ils ajoutaient que toute autre mesure prise comme suite à cette action serait sans effet et engageaient tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière à dénoncer cette action et à s'abstenir d'y accorder quelque forme de reconnaissance que ce soit. Les membres du Conseil

demandaient à l'Afrique du Sud de rapporter sa décision. de coopérer à l'application du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) et de la faciliter, comme celui-ci le lui avait demandé dans sa résolution 539 (1983). Dans une communication adressée au Secrétaire général le 4 mai [S/17152], le représentant de l'Afrique du Sud a transmis copie d'une déclaration faite le 3 mai par le Ministre sud-africain des affaires étrangères en réponse à la déclaration de même date du Président du Conseil de sécurité.

42. S'agissant du dégageant des forces sud-africaines dans la région du sud de l'Angola, le Ministre des affaires étrangères a publié le 15 avril une déclaration [S/17101, annexe] dans laquelle il indiquait que bien que la SWAPO poursuive ses activités, le Gouvernement sud-africain avait donné des instructions afin que le dégageant des forces sud-africaines dans la région en question du sud de l'Angola commence dès que possible et soit achevé la même semaine.

43. Le 26 avril, le représentant de l'Afrique du Sud m'a informé que le dégageant des forces de défense sud-africaines dans la région en question du sud de l'Angola était achevé. Il m'a fait savoir par la suite que, par consentement mutuel, le mandat de la Commission mixte de contrôle avait été prolongé jusqu'au 16 mai.

44. Le 24 mai, à la suite d'informations indiquant que des équipes de reconnaissance militaire sud-africaines opéraient en Angola, j'ai publié une déclaration dans laquelle j'exprimais toute mon inquiétude devant ces activités.

REMARQUES FINALES

45. Comme les membres du Conseil de sécurité le savent j'ai déclaré dans le rapport que j'ai présenté au Conseil le 29 août 1983 [S/15943] que, s'agissant de l'application de la résolution 435 (1978), pratiquement toutes les questions en suspens en ce qui concerne le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition avaient été résolues. Mais j'ai aussi précisé dans ce rapport qu'étant donné la position de l'Afrique du Sud, qui considérait la question du retrait des troupes cubaines d'Angola comme une condition préalable à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978), il n'était toujours pas possible de commencer à exécuter le plan des Nations Unies. Aucun changement n'est intervenu dans la position de l'Afrique du Sud sur cette question particulière. Cela étant, c'est avec regret que je dois indiquer qu'il n'a jusqu'à présent pas été possible d'arrêter définitivement des arrangements en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

46. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 539 (1983) rejetait l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud liait l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Dans la même résolution le Conseil demandait à l'Afrique du Sud d'informer le Secrétaire général du système électoral qu'elle aurait choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978). Je dois signaler au Conseil que l'Afrique du Sud ne m'a jusqu'à maintenant pas fait de réponse définitive touchant le système électoral qu'elle a choisi, comme il était prévu au paragraphe 8 de la résolution 539 (1983).

47. Ces difficultés ont été aggravées et amplifiées par la décision récemment prise par l'Afrique du Sud de

mettre en place un gouvernement intérimaire en Namibie. Je juge d'une extrême importance que le Gouvernement sud-africain, dans l'intérêt du peuple namibien dans son ensemble aussi bien que dans l'intérêt plus général de la région, reconsidère soigneusement les incidences de sa décision et s'abstienne de toute action qui contreviendrait aux dispositions pertinentes des résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Il s'impose que tous les intéressés respectent les dispositions du plan des Nations Unies qui a force obligatoire pour les parties et reste la seule base convenue pour l'indépendance de la Namibie.

48. Cela fait près de sept ans que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978). Malheureusement, l'application de cette résolution demeure lettre morte pour des raisons que le Conseil lui-même a qualifiées de sans pertinence ni rapport avec la question. Je tiens à saisir cette occasion pour demander instamment au Gouvernement sud-africain en particulier et à tous ceux à même d'apporter leur concours de faire un nouvel effort déterminé pour hâter l'application de la résolution 435 (1978) afin que le peuple namibien puisse sans plus tarder exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

DOCUMENT S/17245

Lettre, en date du 6 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]
[6 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre envoyée le 3 juin 1985 au Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

ANNEXE

Lettre, en date du 3 juin 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aujourd'hui, entre 11 heures et midi, trois hélicoptères militaires en provenance du Honduras, dont l'immatriculation n'a pu être précisée, ont fait irruption dans l'espace aérien nicaraguayen par le secteur d'Arenales et ont attaqué le poste d'observation de l'armée populaire sandiniste dans ce secteur.

En riposte à cet acte d'agression, des unités antiaériennes de nos forces armées ont repoussé l'attaque, obligeant les hélicoptères à regagner l'espace aérien hondurien.

Le Gouvernement nicaraguayen tient à élever, par ma voix, une protestation formelle et énergique auprès du Gouvernement hondurien; en même temps, il relève que cette attaque coïncide avec les agissements des forces mercenaires dans la zone frontalière avec le Costa Rica, qui opèrent contre le Nicaragua à partir de ce territoire voisin.

Le Gouvernement nicaraguayen réitère son appel au Gouvernement hondurien pour qu'il mette fin à ces actes de provocation et ne permette plus que des agissements comme ceux qui sont décrits ci-dessus se poursuivent. De même, le Nicaragua réitère qu'il est disposé à régler par la voie d'un dialogue entre les deux gouvernements la situation suscitée par la présence de groupes de mercenaires en territoire hondurien.

DOCUMENT S/17246

Lettre, en date du 6 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

*[Original : anglais]
[7 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du message de M. Afonso Van Dunen, ministre des affaires étrangères de la République populaire d'Angola, au sujet de la situation qui prévaut actuellement dans le pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

ANNEXE

**Message du Ministre des affaires étrangères
de l'Angola**

Le 21 mai 1985, vers 17 h 30, une patrouille des forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) s'est emparée d'un groupe

d'individus armés dans la région de Malongo, province de Cabinda, qui se sont révélés être des membres d'un commando sud-africain. D'après les renseignements en possession du Gouvernement angolais, ces individus avaient l'intention de se livrer à des opérations de sabotage sur les installations de la société Cabinda Gulf Oil à Malongo et de laisser sur place suffisamment de matériel de propagande pour que l'on puisse attribuer cette opération au groupe fantoche de l'UNITA. La rapidité d'action des FAPLA les a empêchés de mettre à exécution leur plan vicieux, qui, abstraction faite de graves dégâts matériels, aurait entraîné la mort d'Angolais et d'étrangers, Américains pour la plupart. L'objectif d'une telle opération est manifeste : détruire la crédibilité du Gouvernement légitime de la République d'Angola auprès des gouvernements des pays occidentaux avec lesquels il entretient des relations économiques, par exemple les États-Unis; déstabiliser l'économie angolaise et faire croire à ces gouvernements que le groupe fantoche de l'UNITA est une partie digne d'être prise en considération dans la recherche d'une solution pacifique en Afrique australe. La vigilance et la rapidité de réaction des forces de défense et de sécurité angolaises ont déjoué les intentions du groupe de saboteurs qui a abandonné deux morts et un blessé sur le terrain.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola connaît tous les détails de la préparation et de l'exécution de cette opération et présume que plusieurs autres assaillants ont essayé des coups de feu avant de s'échapper. Cette opération n'était pas dirigée contre des réfugiés namibiens ou sud-africains ou des camps de réfugiés. Tout comme celles qui se sont déroulées à Louma, à Cahama et au pont sur le Giraul, elle n'est guère de nature à convaincre le Gouvernement angolais que le Gouvernement sud-africain souhaite, comme le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud l'ont déclaré publiquement, tenir des négociations sérieuses et constructives en vue de résoudre de manière pacifique, juste et durable les problèmes de l'Afrique australe. Ces actes sont en contradiction avec l'attitude sincère du Gouvernement angolais, qui est désireux d'instaurer un climat de paix et de compréhension dans la région, ce qu'il a montré en faisant preuve à maintes reprises de sa bonne volonté et en présentant des propositions réalistes et constructives. On peut en voir un dernier exemple dans la déclaration et le texte joint qui faisaient partie du cadre global des négociations et ont été adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1984.

Le Gouvernement angolais a fourni une autre preuve de sa sincérité et de sa bonne volonté tout récemment à Maputo lorsqu'une délégation angolaise placée sous la direction du Vice-Ministre des relations extérieures a rencontré une délégation sud-africaine en vue de préparer une réunion à l'échelon ministériel dont l'objet serait de rechercher effectivement des solutions favorisant l'instauration de la paix dans la région.

DOCUMENT S/17247*

Lettre, en date du 7 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

(Original : anglais)
[7 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 3 juin 1985²⁴, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a faite le 6 juin 1985 au sujet des relations lao-thaïlandaises.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kithong VONGSAY

ANNEXE

Déclaration faite le 6 juin 1985 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao

Les peuples lao et thaïlandais entretiennent des relations amicales depuis des temps immémoriaux. Ils ont toujours coexisté dans une atmosphère d'harmonie, d'affection et d'assistance mutuelles. Ces relations fraternelles ont été mises à l'épreuve par la politique de division menée par l'impérialisme et la réaction.

Depuis la fondation de la République démocratique populaire lao et en dépit de la différence de systèmes politiques et sociaux, l'affection entre les deux peuples est restée forte, même si les relations entre les deux pays ont parfois connu une certaine tension.

Or les forces d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais s'opposent aux intérêts du peuple thaïlandais. Agissant de connivence avec les expansionnistes et hégémonistes chinois, elles ont continuellement mené des activités de sabotage contre la République démocratique populaire lao, détériorant ainsi les relations fraternelles entre les deux peuples.

Un événement très grave est survenu il y a un an : le 6 juin 1984, ces forces ont envoyé des unités de l'armée régulière thaïlandaise attaquer

Le chef de la délégation angolaise a profité de cette réunion pour annoncer à la délégation sud-africaine que le Gouvernement angolais avait l'intention de libérer les trois soi-disant pêcheurs sud-africains arrêtés à bord d'un navire japonais au large des côtes de la province angolaise de Namibie.

Pareils actes prouvent sans équivoque que la République populaire d'Angola est fermement résolue à œuvrer en faveur de la paix.

En revanche, les actes d'agression militaire décrits ci-dessus qui ont été perpétrés par des unités spéciales des forces armées sud-africaines sont répréhensibles car ils portent atteinte non seulement aux principes fondamentaux reconnus en droit international moderne, mais aussi à l'esprit et à la lettre de l'accord de Lusaka du 16 février 1984.

Par ailleurs, les auteurs de l'attaque de Malongo se sont rendus coupables de graves violations de la sécurité de l'Etat angolais et, par conséquent, il n'est pas question à ce stade d'envisager leur rapatriement.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République populaire d'Angola estime qu'il a répondu au message du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, en date du 24 mai, et, compte tenu de ce qui précède, il exige du Gouvernement sud-africain des explications concernant l'ensemble de ces actes de violation flagrante; il appelle en outre l'attention de l'Afrique du Sud sur le fait qu'en se livrant à de tels actes répétés elle compromet, au lieu de contribuer au relâchement des tensions, les efforts tendant à instaurer un véritable climat de paix dans la région, efforts auxquels le Gouvernement angolais continue de participer activement.

et occuper trois villages lao, Bane May, Bane Kang et Bane Savang, district de Paklay, dans la province de Sayaboury. Ces actes ont constitué une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale lao, une violation effrontée des communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979 et une infraction à la Charte des Nations Unies, les deux pays étant Membres de l'Organisation.

Néanmoins, tout en luttant pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a prouvé sa bonne volonté en prenant l'initiative d'envoyer à Bangkok une délégation pour des entretiens visant à résoudre la question de ces trois villages.

Les Thaïlandais de toute origine sociale, y compris les hommes politiques, de même que les gouvernements et les peuples épris de paix et de justice de l'Asie du Sud-Est et du reste du monde soutiennent la position juste et la bonne volonté de la République démocratique populaire lao, reconnaissent que les trois villages appartiennent au Laos et condamnent les actes d'agression commis par les forces réactionnaires thaïlandaises d'extrême-droite, les isolant ainsi dans leur propre pays tout comme dans l'arène internationale. Le Gouvernement thaïlandais s'est vu dans l'obligation d'annoncer le retrait de ses troupes des trois villages lao lors de la treize-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies²⁵.

Depuis lors et jusqu'à présent, les forces réactionnaires d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais n'ont pas retiré toutes leurs troupes de la zone des trois villages; elles continuent de commettre des crimes contre la population locale et refusent que les deux pays tiennent des négociations à Bangkok. En outre, elles ont intensifié leur collusion avec les réactionnaires des milieux dirigeants de Beijing, transformant le territoire thaïlandais en sanctuaire pour rassembler, encourager et entraîner les réactionnaires lao exilés, puis les renvoyant pour semer le trouble et mener des activités de sabotage contre l'œuvre de reconstruction pacifique du peuple lao.

Les forces réactionnaires d'extrême-droite servent avec zèle la politique hostile des expansionnistes et hégémonistes de Beijing, qui veulent affaiblir le Laos, le Kampuchea et le Viet Nam de manière à annexer ces trois pays d'Indochine, en créant une situation d'affrontement entre eux et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Ces agissements vont à l'encontre des aspirations des peuples de l'Asie du Sud-Est et de ceux du monde entier, qui désirent résoudre tous leurs problèmes de relations internationales par la voie des négociations et qui entendent vivre dans la coexistence pacifique et entretenir des relations amicales avec les autres peuples.

*Distribué sous la double cote A/40/364-S/17247.

Il est bien connu que la collusion sino-thaïlandaise a tenté, en vain, de faire aboutir de multiples activités de sabotage contre la République démocratique populaire lao et la République socialiste du Viet Nam et qu'elle s'est servi du génocide de Pol Pot pour s'opposer à la renaissance de la République populaire du Kampuchea. Cette collusion a cependant créé des conditions favorables à l'infiltration chaque jour plus profonde de réactionnaires chinois en Thaïlande, provoquant une grave crise politique dans le pays, multipliant les problèmes économiques et sociaux et nuisant au prestige international de la Thaïlande. Enfin, c'est le peuple thaïlandais qui, en définitive, subit les lourdes conséquences de cette situation. C'est pourquoi une large fraction de l'opinion publique thaïlandaise exige que les réactionnaires d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais mettent fin à leur collusion avec les réactionnaires chinois, que le Gouvernement thaïlandais poursuive une politique de bon voisinage avec le Laos, établisse un climat de coexistence pacifique avec les pays d'Indochine et restaure et développe de bonnes relations avec le Laos, conformément à l'esprit et à la lettre des deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979.

Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao appuient pleinement les justes aspirations du peuple thaïlandais.

La République démocratique populaire lao ne s'est jamais départi de sa politique de bon voisinage avec le Royaume de Thaïlande; elle tient à enretenir et à développer résolument des relations fraternelles

entre les deux pays et elle n'épargnera aucun effort pour appliquer les dispositions des deux communiqués conjoints lao-thaïlandais de 1979.

Dans cet esprit, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao propose au Royaume de Thaïlande de nommer une délégation de son gouvernement pour reprendre les entretiens avec la délégation du Gouvernement lao à Bangkok ou à Vientiane en vue de résoudre les problèmes d'intérêt mutuel, le but étant d'améliorer et de développer les relations amicales entre les deux pays, notamment quant aux problèmes liés à la garantie de la sécurité le long de la frontière, de faciliter l'application d'accords pour faire de la frontière lao-thaïlandaise une zone de paix et d'amitié et d'examiner le problème des relations économiques, culturelles, commerciales et autres, ainsi que les problèmes régionaux et internationaux soulevés par les deux parties. Ce serait répondre aux aspirations et à l'intérêt des deux peuples, contribuer positivement au règlement des problèmes de l'Asie du Sud-Est aussi bien que du problème kampuchéen et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une région de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao espère que sa proposition sincère trouvera bon accueil auprès du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le peuple et le Gouvernement lao engagent vivement les Thaïlandais de toutes origines sociales et les milieux politiques thaïlandais ainsi que les peuples et les gouvernements qui chérissent la paix et la justice dans le monde à fermement appuyer leur juste position en la matière.

DOCUMENT S/17248

Lettre, en date du 30 mai 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
{7 juin 1985}

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre de l'Iraq, en date du 20 mai 1985 [S/17212], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'en donnant de la publicité au résumé du rapport du Comité international de la Croix-Rouge, dont les travaux et l'impartialité ont parfois et peut-être à juste titre été mis en cause par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, le régime baathiste d'Iraq cherche simplement à tromper l'opinion publique internationale et à justifier ainsi ses crimes. Le rapport de la mission que vous avez envoyée pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran et en République d'Iraq [S/16962 du 19 février 1985], qui constitue un exposé plus valable et plus à jour de la situation, prouve amplement le traitement criminel réservé par le régime iraquien aux prisonniers de guerre iraniens.

Le rapport susmentionné établit sans aucun doute possible l'existence en Iraq de camps clandestins où de nombreux prisonniers iraniens sont détenus, notamment le Ministre du pétrole et plusieurs de ses collaborateurs. Les violations par le régime criminel baathiste de toutes les normes du droit humanitaire international sont prouvées sans l'ombre d'un doute par les récits de prisonniers faisant état de tortures et de mauvais traitements tels que « prisonniers suspendus la tête en bas aux plafonds ou aux ventilateurs, fouettés ou battus sous la plante des

pieds, soumis à des décharges électriques en diverses parties du corps, notamment les organes génitaux, à des brûlures de cigarette et, dans certains cas, à des simulacres d'exécution ». Comment pourrait-on nier la violence physique inhumaine allant de « coups portés... à l'aide de bâtons, matraques ou câbles métalliques » à des cas « d'émasculation ou d'introduction d'objets divers, notamment de bouteilles, dans le rectum », qui ont laissé des blessures visibles et « des cicatrices, des ecchymoses ... et autres traces de sévices corporels », ainsi que des troubles mentaux observables ?

Il suffit de lire les paragraphes 117, 118, 119, 138, 139, 140, 144, 145 et autres du rapport pour mesurer à quel point les tentatives faites par le régime iraquien pour justifier son inhumanité et sa barbarie ne sont qu'un camouflage.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17250*

Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
{10 juin 1985}

J'ai l'honneur de vous informer qu'en dépit des protestations renouvelées du Gouvernement de la République

démocratique d'Afghanistan le Gouvernement militariste du Pakistan continue de se livrer à des actes irresponsables d'agression contre notre pays pacifiste. A la suite de ces actes, le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan

*Distribué sous la double cote A/40/368-S/17250.

à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 6 juin 1985, à 13 h 30, et le Directeur du Premier Département politique a porté à son attention les faits suivants:

« Le 1^{er} juin 1985, la partie sud-ouest des quartiers résidentiels du district de Barikot, province de Kunarha, a été bombardée à l'aide de canons sans recul et de mitrailleuses lourdes installées à 1,5 kilomètre par-delà la frontière; le bombardement a fait deux morts et trois blessés parmi les civils et le personnel militaire. Le même jour, des tirs d'arme antiaérienne et de mitrailleuse lourde ont été dirigés sur des hélicoptères afghans se trouvant dans le district de Barikot; le flanc de l'un des hélicoptères a été endommagé.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement ces actes hos-

tiles d'agression et proteste auprès du Gouvernement pakistanais. Il tient à préciser que les autorités militaires pakistanaises doivent mettre fin immédiatement à de tels actes et s'abstenir d'accroître les tensions le long de la frontière, faute de quoi elles devront assumer la responsabilité des dangereuses conséquences de leur comportement. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/17251

Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général par les représentants de Fidji, de la Finlande, de la France, du Ghana, de l'Irlande, de l'Italie, du Népal, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède

*[Original : anglais/français]
{10 juin 1985}*

Les Etats Membres participant à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) estiment nécessaire de vous faire part de leur profonde préoccupation face aux derniers graves développements dans le sud du Liban, en particulier l'arrestation et la détention de membres de la Force. Ces développements constituent une ingérence dans la mission confiée à la FINUL par le Conseil de sécurité.

Les pays contributeurs de troupes souhaitent vous faire part de leur appréciation pour les efforts que vous avez déjà entrepris et continuent d'appuyer l'exercice de vos bons offices pour apporter une solution à ce problème et permettre la libération des prisonniers, immédiatement et sans condition.

Les pays contributeurs de troupes lancent un appel à tous les gouvernements ayant de l'influence sur ceux qui retiennent prisonnier du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils en usent afin que ce personnel soit relâché sans retard et sain et sauf.

Les pays contributeurs de troupes rappellent que dans leur lettre du 28 mars 1985 [S/17067, annexe] ils soulignaient que certaines conditions essentielles devaient être réunies pour que la FINUL soit efficace. Ils mettaient aussi l'accent sur la nécessité d'une pleine coopération avec la Force.

Les Etats Membres participant à la FINUL vous seraient reconnaissants de bien vouloir porter le texte de cette lettre à l'attention du Conseil de sécurité et ont l'honneur de demander qu'il soit distribué comme document du Conseil.

*Le représentant permanent de Fidji
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ratu Jone Filipe RADRODRO

*Le représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Keijo KORHONEN

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Claude DE KEMOULARIA

*Le représentant permanent du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) James Victor GBEHO

*Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Robert McDONAGH

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

*Pour le représentant permanent du Népal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hari B. JOSHI

*Le représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Tom VRAALSEN

*Le représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Max VAN DER STOEL

*Le représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Anders FERM

DOCUMENT S/17252

**Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Honduras**

*[Original: espagnol]
[10 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 4 juin 1985, que le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, M. José Tomás Arita Valle, a adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann.

Le Vice-Ministre rejette comme dénuée de tout fondement la protestation élevée par le Nicaragua au sujet de trois hélicoptères qui auraient fait irruption dans l'espace aérien nicaraguayen en provenance du Honduras.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de son annexe, dont le contenu a été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES

ANNEXE

Lettre, en date du 4 juin 1985, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée hier [S/17245, annexe] pour me faire part de la protestation formelle

et énergique élevée par votre gouvernement du fait que trois hélicoptères militaires, dont l'immatriculation n'a pu être précisée, ont fait irruption dans l'espace aérien nicaraguayen, prétendument en provenance du territoire hondurien.

Etant donné qu'il n'existe pas au Honduras d'aéronefs militaires qui ne portent pas d'emblèmes permettant de les identifier, ni d'aéronefs civils sur lesquels n'apparaissent pas les lettres ou chiffres correspondant au numéro d'immatriculation et qu'il est impossible d'utiliser de tels appareils, le Gouvernement hondurien rejette la protestation du Gouvernement nicaraguayen comme étant sans fondement.

Il est pour le moins étonnant que vous ayez évoqué à ce propos la situation grave créée par les agissements de l'armée nicaraguayenne dans la zone frontière avec le Costa Rica car, contrairement à l'interprétation fantaisiste que vous donnez de la situation, la constatation qui s'impose est que c'est le Gouvernement nicaraguayen, et lui seul, qui essaie d'introduire la violence dans les pays voisins.

Au lieu de donner des conseils aux gouvernements démocratiques de la région sur la conduite à tenir, j'estime que c'est votre gouvernement qui doit commencer par réduire un arsenal militaire démesuré et engager sans plus tarder un dialogue de réconciliation nationale entre les forces en présence. Voilà des mesures positives qui permettraient effectivement de réduire les tensions en Amérique centrale.

DOCUMENT S/17253*

Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Mongolie

[Original : anglais]
[11 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position de la République populaire mongole sur l'évolution récente de la situation en Namibie et autour de la Namibie.

La République populaire mongole tient à exprimer l'indignation et la profonde préoccupation que lui inspire la décision prise par le régime sud-africain de mettre en place un « gouvernement provisoire » en Namibie, décision qui constitue, à son avis, un acte d'agression. Le Gouvernement de la République populaire mongole condamne et rejette catégoriquement toute tentative faite par l'Afrique du Sud pour imposer un « règlement interne » en Namibie, en violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Elle s'associe pleinement aux déclarations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'écrasante majorité des Etats Membres, selon lesquelles la décision prise par le régime d'occupation illégale est nulle et non avenue au regard de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité.

L'Organisation des Nations Unies a déclaré à maintes reprises que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégale. Malgré la volonté clairement affirmée de la communauté internationale, Pretoria, encouragé par le soutien que lui apportent ses alliés et collaborateurs occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, persiste à occuper la Namibie et fait tout pour mettre en échec les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance. En outre, le régime raciste utilise continuellement le territoire namibien pour lancer des actes d'agression contre des Etats voisins, souverains et indépendants, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales. La Mongolie rejette catégoriquement la politique suivie par le régime de Pretoria et les Etats-Unis, politique qui consiste à user de moyens dilatoires et à subordonner l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques. C'est avec raison que la majorité des Etats Mem-

bres ne voient dans la politique d'« engagement constructif » suivie par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de Pretoria qu'une manœuvre pour faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui vise à donner à la Namibie une indépendance véritable.

Compte tenu des faits nouveaux en Namibie, notamment de la décision prise par Pretoria d'y mettre en place un « gouvernement provisoire », la République populaire mongole soutient sans réserve la position du Bureau de coordination des pays non alignés et du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité et l'imposition de toute une série de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République populaire mongole partage entièrement le sentiment de la majorité des Etats Membres, à savoir que les événements récents en Namibie exigent plus que jamais que le Conseil de sécurité assume pleinement ses responsabilités et contribue à l'application rapide et inconditionnelle de ses résolutions relatives à la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978).

La République populaire mongole réaffirme sa solidarité sans réserve avec le peuple namibien et son soutien à ce dernier dans la juste lutte qu'il mène sous l'égide de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination et l'indépendance véritable. Elle demande de nouveau à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement et inconditionnellement du Territoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) G. NYAMDOO

*Distribué sous la double cote A/40/369-S/17253.

DOCUMENT S/17256*

Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[11 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 11 juin 1985, à 10 heures, et que les faits suivants ont été portés à son attention par le Directeur du Premier Département politique :

« Le Gouvernement militariste pakistanais, continuant à porter des accusations sans fondement contre le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, a une fois de plus affirmé que des aéronefs afghans auraient violé l'espace aérien de Chitral et Quetta les 3 et 4 juin 1985. Il a en outre affirmé qu'aux mêmes dates des postes de sécurité situés au sud-est d'Arandu et de Shahin auraient essuyé des tirs qui n'auraient pas causé de dégâts.

« Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, ayant procédé à une enquête approfondie sur l'affaire, considère que ces allégations

*Distribué sous la double cote A/40/371-S/17256.

du Gouvernement militariste pakistanais sont dénuées de toute vérité et il les rejette catégoriquement. Il convient de souligner que les autorités pakistanaises devraient immédiatement cesser de porter de telles accusations, qui n'ont d'autre effet que d'accroître les tensions dans les zones frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. Farid ZARIF

DOCUMENT S/17257

**Lettre, en date du 10 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[12 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants.

Une fois de plus, le régime iraquien a donné la preuve de son mépris, non seulement pour les règles inviolables du droit humanitaire international mais aussi pour le peuple iraquien dont il est pourtant censé défendre la cause et les intérêts. Le 9 juin 1985, l'armée d'agression iraquienne a bombardé le camp de réfugiés de Ziveh, province de l'Azerbaïdjan occidental qui abrite un groupe de réfugiés kurdes irakiens; l'attaque a fait 142 morts, dont 79 enfants, et 300 blessés. L'équipe des Nations Unies en poste à Téhéran a été invitée à se rendre sur les lieux afin d'examiner ces preuves toutes récentes du mépris total de l'Iraq pour le caractère sacré de la vie humaine. Je vous serais très obligé de bien vouloir user de vos bons offices pour que l'équipe soit autorisée à faire cette visite.

La République islamique d'Iran lance un nouvel appel à la communauté internationale et plus particulièrement

à l'Organisation des Nations Unies pour les conjurer de sortir du mutisme irresponsable qu'elles observent à l'égard des crimes atroces commis par les dirigeants irakiens contre des civils iraniens et irakiens innocents. Tous ceux qui, en maintenant leur appui au régime iraquien, ont rendu possible ce comportement criminel devraient pourtant se rendre à l'évidence : un régime qui méprise ainsi la vie de ses propres citoyens ne mérite pas d'être soutenu et ne saurait être considéré comme un allié sûr.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17258

**Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[12 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 23 mai 1985 [S/17216], j'ai l'honneur de vous informer que, poursuivant sa politique de rapatriement unilatéral de certains groupes de prisonniers de guerre irakiens, la République islamique d'Iran a communiqué aux autorités du Croissant-Rouge turc une liste de 56 prisonniers irakiens invalides en vue de leur retour en Iraq.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'il s'agit du troisième groupe de prisonniers de guerre irakiens rapatrié unilatéralement, grâce à la coopération appréciée du Croissant-Rouge, selon les modalités pratiques proposées par la République islamique d'Iran au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre sur la base des dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949¹⁶.

Les préparatifs sont en cours en vue du rapatriement d'un autre groupe de prisonniers irakiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17260*

Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[12 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 10 juin 1985, qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, M. George Iacovou, et qui a trait aux événements qui se déroulent actuellement à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

LETTRE, EN DATE DU 10 JUIN 1985, ADRESSÉE AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE CHYPRE

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre attention et, par votre intermédiaire, celle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, sur les actions illégales qui continuent d'être commises dans le territoire occupé de la République de Chypre, en particulier sur les « élections » d'un « président » de l'entité illégale qui s'est donné le nom de « République turque de Chypre-Nord », lesquelles se sont tenues le 9 juin 1985.

Outre que cette nouvelle mesure prise par la Turquie est illégale, elle viole de manière flagrante tant l'esprit que la lettre de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives à Chypre, notamment les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Elle est significative du mépris de la partie turque pour ces résolutions et pour votre initiative.

Le Gouvernement de la République de Chypre rejette de la façon la plus vigoureuse cette mesure ainsi que toutes les autres mesures provocatrices récemment prises par la partie turque; ces mesures montrent le peu de cas que la Turquie fait de la primauté du droit et de l'Organisation des Nations Unies et révèlent on ne peut plus clairement les véritables intentions de leurs auteurs. Les récentes déclarations de la partie turque sont d'ailleurs tout aussi provocatrices que ses actions.

En outre, on constate que cette opération — qui a eu lieu dans une région d'où 82 p. 100 de la population

*Distribué sous la double cote A/39/909-S/17260.

indigène ont été expulsés par les forces armées turques, en violation flagrante des normes du droit international, une région qui est toujours occupée militairement et où les colons du pays occupant ont participé aux élections et, en fait, en ont complètement modifié le résultat, l'objectif étant non seulement de masquer l'occupation mais aussi de la consolider — va à l'encontre :

a) Des efforts que vous déployez actuellement pour trouver une solution globale au problème de Chypre et de l'accord tacite en vigueur depuis le début de votre initiative actuelle, tendant à éviter toute mesure préjudiciable à vos efforts;

b) Des accords de haut niveau de février 1977 [S/12323, par. 5] et mai 1979 [S/13369, par. 51] qui ont été confirmés récemment et des dispositions, aussi confirmées récemment, convenues lors des pourparlers entre les deux parties à l'effet d'interdire une indépendance séparatiste.

Au moment où votre mission de bons offices traverse une phase particulièrement délicate et importante et où le gouvernement chypriote et la partie chypriote grecque ont montré toute leur bonne volonté et leur esprit constructif, il semble que la partie turque devrait renoncer à cette attitude extrêmement négative.

Je saisis cette occasion pour vous remercier très sincèrement des efforts que vous déployez inlassablement pour empêcher la partie turque de poursuivre ses actions illégales. Nous espérons que vous continuerez dans ce sens, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut. On se souviendra que, dans sa résolution 550 (1984), le Conseil, « gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République... et la tenue envisagée d'un « référendum constitutionnel » et « d'élections », ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre », « condamne toutes les mesures sécessionnistes », « réitère l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit « République turque de Chypre-Nord », créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée ».

Le Ministre des affaires étrangères de Chypre,

(Signé) George IACOVOU

DOCUMENT S/17261

Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[12 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 12 juin 1985, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

ANNEXE

Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Secrétaire général par M. Özer Korny

J'apprends qu'une fois encore une lettre, émanant cette fois du « chargé d'affaires » de l'Administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies, vous a été envoyée au sujet du référendum constitutionnel qui a eu lieu dans la République turque de Chypre-Nord [S/17241]. Cette lettre contient de nouvelles allégations, étayées par des statistiques fausses ou déformées, qui ne figuraient pas dans la précédente lettre que le Ministre des affaires étrangères, M. Iacovou, vous avait adressée sur cette question le 3 mai 1985 [S/17150], à laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République turque de Chypre-Nord avait répondu le 17 mai [S/17198].

Comme la lettre du 17 mai répond suffisamment aux premières allégations formulées par M. Iacovou, je me bornerai à répondre aux affirmations erronées du « chargé d'affaires » chypriote grec selon lesquelles des « colons venus de Turquie » auraient infléchi le résultat du référendum.

Il convient tout d'abord de souligner que ladite lettre du « chargé d'affaires » chypriote grec semble être, de la part de la partie chypriote grecque, une tentative malveillante de jeter un doute, dans les milieux internationaux, sur un référendum organisé de façon démocratique sur la question de la nouvelle Constitution de la République turque de Chypre-Nord. Contrairement aux diverses allégations mesquines et injustifiées du « chargé d'affaires » chypriote grec, il convient d'affirmer catégoriquement que tous ceux qui ont voté lors du référendum du 5 mai étaient des citoyens chypriotes turcs. Lorsqu'il parle de « colons venus de Turquie », le « chargé d'affaires » chypriote grec veut certainement dire les Chypriotes turcs qui, au cours des années, ont été contraints de quitter leur pays natal en raison de la violence, de l'oppression et des pressions politiques et économiques chypriotes grecques et qui sont à présent retournés dans leur patrie après la libération du nord par l'opération de paix turque de 1974. Quant aux quelques milliers d'ouvriers qualifiés et de travailleurs saisonniers turcs venus à Chypre-Nord après

1974, je tiens à souligner que la partie chypriote grecque n'a nullement le droit d'exploiter ce sujet à des fins de propagande à une époque où l'importation de main-d'œuvre se pratique couramment dans toute économie en développement et où l'immigration est un phénomène international respecté par tout pays démocratique.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil à la presse mondiale qui, dans les articles qu'elle a consacrés à l'événement, a indiqué que c'étaient les Chypriotes turcs eux-mêmes, et personne d'autre, qui par une majorité écrasante de plus de 70 p. 100 avaient donné leur appui à la nouvelle Constitution. Ce fait a été confirmé par des journaux de différentes tendances qui constituent des sources bien plus sûres que certaines des sources citées par le « chargé d'affaires » chypriote grec, qui, soit dit en passant, a cité inexactement ou hors contexte les autres sources. C'est ainsi que, le 6 mai 1985, le *Guardian*, journal londonien, a écrit : « Hier, les Chypriotes turcs se sont prononcés en masse pour une nouvelle constitution » et le *Times* de Londres publiait le même jour un article analogue disant : « Hier, les Chypriotes turcs se sont prononcés en masse, par référendum, pour une nouvelle constitution. » Le 7 mai, un autre journal londonien, le *Daily Telegraph*, écrivait qu'« une écrasante majorité de Chypriotes turcs [avaient] voté pour une nouvelle constitution applicable à leur secteur, alliant un régime présidentiel fort à un système parlementaire ». Ce ne sont là que quelques exemples des échos favorables que le référendum du 5 mai a rencontrés dans la presse mondiale.

La propagande chypriote grecque contre le processus démocratique actuellement en marche dans la République turque de Chypre-Nord ne peut que nous convaincre que la partie chypriote grecque n'accepte pas vraiment l'idée d'une solution avec les Chypriotes turcs, sur la base de l'égalité et dans le cadre d'une République fédérale bicommunautaire et bizonale, comme cela a été convenu antérieurement. Je tiens à souligner que cette attitude négative est incompatible avec une attitude de bonne volonté et ne fait rien pour faciliter votre mission de bons offices.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/17263

Lettre, en date du 12 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

(Original : anglais)
[13 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du message de M. Pedro Maria Tonha (Pedalé), ministre de la défense de la République populaire d'Angola, au sujet de la situation qui règne dans mon pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

ANNEXE

Message du Ministre de la défense de l'Angola

La déclaration faite le 17 mai 1985 par le Gouvernement sud-africain concernant le dégageant d'unités militaires sud-africaines de la République populaire d'Angola a porté l'opinion publique internationale à croire que des progrès étaient réalisés sur la voie d'un règlement durable de la question de Namibie. Or, le 19 mars, l'armée angolaise a intercepté et neutralisé un commando des forces spéciales sud-africaines dans la baie de Malemo, à plus de 2 000 kilomètres de Pretoria, et environ 40 tonnes d'armes, de matériel militaire et d'explosifs parachutés par des avions venant d'Afrique du Sud et du territoire occupé de Namibie à l'intention de l'UNITA ont été saisis à plus de 1 000 kilomètres de la frontière avec l'Afrique du Sud, ce qui montre clairement que les actes d'agression contre la République populaire d'Angola et les tentatives visant à déstabiliser notre pays n'ont pas cessé.

Évaluant la situation actuelle, le Ministre de la défense constate une progression dans les violations de l'espace aérien angolais ainsi qu'une concentration de troupes et moyens logistiques sud-africains le long de la frontière avec la Namibie, comme en témoignent les faits ci-après :

La semaine dernière, 22 cas de violation de l'espace aérien angolais ont été commis par 26 avions qui ont pénétré profondément en territoire angolais sur une distance de 140 à 300 kilomètres.

Le 31 mai 1985, entre 11 h 59 et 12 h 45, puis entre 17 heures et 17 h 31, huit avions sud-africains ont survolé les régions de Chitado, Onkokwa, Naulila, Cuamato, Matala et Cahama.

Le 4 juin, de 2 h 31 à 3 h 41, quatre avions sud-africains ont survolé les régions de Virei et Cahama.

Le 9 juin, de 16 h 52 à 17 h 30, cinq avions sud-africains ont survolé les régions d'Onkokwa, Cuamato, Xangongo et Gongiva.

L'Afrique du Sud maintient le long de la frontière avec l'Angola des troupes et des moyens logistiques estimés à quatre brigades motorisées et 15 bataillons, soit environ 20 000 hommes prêts à toute opération contre notre pays, avec l'appui de 80 à 90 avions et hélicoptères.

Fortes de l'expérience des années passées, nous savons qu'un accroissement de l'activité au début de la saison sèche signifie qu'une nouvelle invasion de notre territoire se prépare.

Le Ministre de la défense de la République populaire d'Angola appelle l'attention de l'opinion publique internationale sur les faits mentionnés, qui font apparaître les intentions hostiles du Gouvernement sud-africain et compromettent les efforts déployés par le Gouvernement angolais et la communauté internationale pour trouver les meilleurs moyens de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/17267

**Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Angola**

*[Original : anglais]
[13 juin 1985]*

Eu égard à la menace que font peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales les actes incessants d'agression et de violence commis par les forces armées racistes d'Afrique du Sud, actes qui se traduisent par la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la République populaire d'Angola, mon gouvernement demande qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence afin d'examiner la situation.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

DOCUMENT S/17268*

**Lettre, en date du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]
[13 juin 1985]*

Suite à ma lettre, en date du 4 juin 1985 [S/17238], j'ai l'honneur de porter à votre attention un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par l'Afghanistan le 7 juin. A cette date, quatre aéronefs afghans ont pénétré de 5 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais, dans la zone d'Arandu, région de Chitral. Ils ont largué quatre bombes et tiré plusieurs roquettes dans une zone située à environ 3 kilomètres au sud-est d'Arandu, blessant grièvement une personne.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté, comme étant totalement fausse, l'allégation des autorités de Kaboul selon laquelle, le 31 mai, la ville de Barikot, dans la province de Kunarha, aurait été soumise à un feu nourri en provenance du Pakistan, qui aurait fait deux morts et endommagé un hélicoptère. Le 11 juin, le Pakistan a fait part du rejet de cette allégation au chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

*Distribué sous la double cote A/40/376-S/17268.

DOCUMENT S/17269*

**Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam**

*[Original : anglais]
[13 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 8 juin 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam à l'appui de l'attitude de bonne volonté manifestée par la République démocratique populaire lao.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) LE KIM CHUNG

*Distribué sous la double cote A/40/378-S/17269.

ANNEXE

Déclaration publiée à Hanoi le 8 juin 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Le 6 juin 1985, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a publié une déclaration sur les relations entre le Laos et la Thaïlande dans laquelle il réaffirmait la politique systématiquement suivie par la République démocratique populaire lao, qui est de chercher à établir des relations amicales avec le Royaume de Thaïlande, et proposait de tenir des négociations bilatérales au niveau gouvernemental en vue de régler les questions en suspens entre les deux pays.

Cette proposition raisonnable est l'expression de la politique amicale et pacifique que la République démocratique populaire lao a toujours observée à l'égard du Royaume de Thaïlande, elle représente le bon moyen d'améliorer et de développer des relations amicales entre les deux pays, elle est conforme aux aspirations des peuples lao et thaïlandais et sert la cause de la paix, de la stabilité, de l'amitié et de la coopération entre les pays de l'Asie du Sud-Est.

Nul n'ignore qu'au cours de l'année écoulée les milieux dirigeants thaïlandais, sourds à la condamnation unanime de l'opinion publique mondiale, y compris de l'opinion publique thaïlandaise, n'ont toujours pas retiré toutes leurs troupes des trois hameaux de la province lao de

Sayaboury, ont continué de perpétrer des crimes contre la population, ont impudemment violé l'intégrité territoriale du Laos et les déclarations communes lao-thaïlandaises de 1979 et ont refusé de reprendre les négociations entre les deux pays à Bangkok.

Les événements des dernières années ont montré que la politique de collusion avec les milieux expansionnistes et hégémonistes de Beijing contre la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam et la politique de recours à la clique génocidaire de Pol Pot pour empêcher le renouveau national de la République populaire du Kampuchea suivies par les éléments d'extrême-droite des milieux dirigeants thaïlandais ont plongé la Thaïlande dans une crise politique profonde et engendré des bouleversements économiques et sociaux. Ces politiques vont à l'encontre des intérêts du peuple thaïlandais lui-même et compromettent tout aussi la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam appuie sans réserves l'attitude correcte adoptée par la République démocratique populaire lao et demande aux milieux dirigeants thaïlandais d'accueillir favorablement la proposition bien intentionnée de la République démocratique populaire lao en vue de reprendre immédiatement les négociations entre le Laos et la Thaïlande afin de régler les questions en suspens entre les deux pays et de contribuer ainsi à faire de l'Asie du Sud-Est une région de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération.

DOCUMENT S/17270

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

[Original : anglais]
[13 juin 1985]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général [S/16237 du 29 décembre 1983 et S/17242],

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [2583^e séance],

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration faite le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil [S/17151] dans laquelle il déclarait notamment que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que mène le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région ainsi que par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier

les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre l'Afrique du Sud raciste dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. *Condamne l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité;*

2. *Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par l'Afrique du Sud raciste et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;*

3. *Condamne également l'Afrique du Sud raciste pour sa décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette décision constitue un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);*

4. *Déclare que cette décision est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette décision;*

5. *Exige que l'Afrique du Sud raciste abroge immédiatement cette décision illégale et unilatérale;*

6. *Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;*

7. *Rejette une fois encore* l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV);

8. *Déclare une fois encore* que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. *Affirme* que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral par l'Afrique du Sud;

11. *Décide* de charger le Secrétaire général de prendre contact avec l'Afrique du Sud en vue d'arrêter le choix par l'Afrique du Sud du système électoral à appliquer pour l'adoption de l'assemblée constituante, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. *Exige* que l'Afrique du Sud raciste coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. *Avertit avec fermeté* l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans

l'obligation de se réunir immédiatement pour imposer à son encontre des sanctions globales et obligatoires en application du Chapitre VII de la Charte, afin d'exercer sur elle les pressions supplémentaires nécessaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. *Demande instamment* que, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait prennent volontairement des mesures pour rompre tous liens et mettre fin à tous les rapports avec l'Afrique du Sud, notamment les mesures suivantes :

- a) Rupture des relations diplomatiques;
- b) Application d'un embargo sur le pétrole;
- c) Liquidation des intérêts existants, interdiction de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;
- d) Refus d'accorder des droits de survol et des facilités d'atterrissage aux aéronefs et des droits d'accostage aux navires de haute mer;
- e) Interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- f) Application stricte du boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et dans celui des sports;
- g) Ratification et application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution pendant la première semaine de septembre 1985 au plus tard;

16. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution.

DOCUMENT S/17272*

Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela

[Original : espagnol]
[14 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, aux fins de distribution comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le texte de la déclaration publiée par le Gouvernement vénézuélien concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire en Namibie.

Le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) José Francisco SUCRE FIGARELLA

ANNEXE

Déclaration publiée par le Gouvernement vénézuélien concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire en Namibie

Le Gouvernement vénézuélien a pris connaissance avec une profonde indignation et une vive préoccupation du communiqué publié le 18 avril

1985 par les autorités sud-africaines, annonçant la mise en place d'un gouvernement provisoire en Namibie.

Il s'agit là d'une nouvelle mesure du régime de Pretoria visant à imposer de manière unilatérale une solution interne dans le Territoire, entravant ainsi une fois de plus l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Cette manœuvre est contraire à la volonté exprimée par la communauté internationale et, outre qu'elle constitue une violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, elle continue de mettre en danger la paix et la sécurité du continent africain et donc du monde entier.

Le Venezuela, qui souscrit à la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité aux termes de laquelle toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral est nulle et non avenue, condamne et rejette catégoriquement cette tentative du régime sud-africain pour imposer au Territoire un gouvernement qui, de toute évidence, ne servira que les intérêts du régime d'*apartheid*. En outre, le Gouvernement vénézuélien réaffirme une fois de plus son appui à la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance.

*Distribué sous la double cote A/40/380-S/17272.

**Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

*[Original : anglais]
[14 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 juin 1985 qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İlter TÜRKMEN

ANNEXE

Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée
au Secrétaire général par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de Rauf R. Denktas, président de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DÉCLARATION FAITE À LA PRESSE LE 13 JUIN 1985

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD

Comme je l'ai expliqué hier, après les négociations qui se sont tenues à Athènes, le fait que le Premier Ministre grec, M. Papandreu, ait évoqué « les rêves et les aspirations de l'hellénisme et du peuple chypriote grec » et que M. Kyprianou ait déclaré que tôt ou tard l'« objectif national » découlant de ces aspirations serait réalisé montre une fois de plus que la partie grecque et chypriote grecque n'est pas pour la paix à Chypre.

Notre partie, c'est-à-dire la République turque de Chypre-Nord, a appuyé dès le début la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et nous avons ainsi prouvé que nous sommes pour la paix. Nous avons annoncé à maintes reprises que nous continuerions à aider le Secrétaire général lorsque nous aurions satisfait aux exigences de notre société démocratique en organisant le référendum sur la nouvelle constitution et les élections générales pour le nouveau parlement.

Malgré notre bonne volonté, la partie chypriote grecque a entamé dans les instances internationales une campagne de propagande intensive contre la République turque de Chypre-Nord en vue d'exploiter des circonstances internes qui sont normales dans une société démocratique. Chacun devrait savoir que ce n'est pas en mobilisant l'opinion publique internationale contre le peuple chypriote turc que l'on résoudra le problème de Chypre ou que l'on instaurera la paix.

Si MM. Kyprianou et Papandreu éprouvent un sentiment de malaise à propos de Chypre, ils devraient savoir que c'est à cause de l'élan que M. Papandreu a donné à l'« internationalisation » de la question de Chypre depuis son arrivée au pouvoir en Grèce en 1981.

Il est regrettable que MM. Kyprianou et Papandreu persistent dans leur attitude négative qui empêche l'instauration d'un climat de bonne volonté et de confiance réciproque propice au règlement du problème de Chypre.

MM. Kyprianou et Papandreu soutiennent que la République turque de Chypre-Nord fait obstacle aux efforts déployés par le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices. Je tiens à leur rappeler qu'ils sont mal placés pour incriminer la partie chypriote turque alors que c'est M. Kyprianou qui a saboté la réunion de haut niveau qui s'est tenue à New York le 17 janvier au terme de laborieux efforts, ce qui lui a d'ailleurs valu les reproches de sa propre communauté. En outre, c'est lui qui a été tenu responsable de l'échec des initiatives antérieures du Secrétaire général et c'est M. Papandreu qui, appuyant la

politique menée par M. Kyprianou, a dit qu'en agissant ainsi il « servait les intérêts et la stratégie de l'hellénisme ».

Dans une déclaration faite à Athènes, M. Kyprianou a dit que, si l'on avait l'impression que la Grèce et Chypre pourraient en venir progressivement à accepter la position turque, cette impression était fautive. La position de la partie chypriote turque en ce qui concerne le règlement du problème de Chypre est claire et elle a été exprimée à maintes reprises. En acceptant le « projet d'accord » soumis aux différentes parties par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'issue des « pourparlers indirects » entamés en août 1984, la partie chypriote turque a manifesté clairement et concrètement sa position. En revanche, M. Kyprianou a rejeté le « projet d'accord » en question, avec l'appui évident de la Grèce. Ses paroles, que nous évoquons plus haut, confirment une fois de plus qu'il continue de rejeter le « projet d'accord » ainsi que les notions et principes fondamentaux qu'il contient.

MM. Kyprianou et Papandreu soutiennent que les élections organisées à Chypre-Nord, qui sont la manifestation démocratique de la volonté du peuple chypriote turc, sont « illégales ». Afin de montrer que ces allégations sont dénuées de fondement, je voudrais leur rappeler que la Constitution de 1960 prévoyait déjà le droit à des élections distinctes pour le peuple chypriote turc et que, depuis cette date, il a toujours tenu des élections séparées, conformément aux principes démocratiques.

Le peuple chypriote turc a exercé ce droit inaliénable à des élections distinctes le 9 juin, lors des élections présidentielles, et, à une écrasante majorité, m'a confié pour mandat de le représenter. Je demande à M. Kyprianou, qui, malgré ce processus démocratique, me taxe « d'illégalité » — sans se soucier de l'illégalité de son propre gouvernement —, s'il a reçu le mandat et la confiance sans réserve du peuple chypriote grec pour traiter le problème de Chypre ? La réponse à cette question se trouve dans la presse chypriote grecque. Dans une « lettre ouverte à M. Papandreu » publiée le 11 juin dans le quotidien chypriote grec *Alithia*, organe du parti DISI (Rassemblement démocratique), on peut lire :

« Vous savez sans nul doute, Monsieur le Premier Ministre, que le Président avec lequel vous allez vous entretenir a été étonné par l'écrasante majorité de la Chambre des députés pour son attitude et sa politique en ce qui concerne la question de Chypre et qu'on lui demande de démissionner parce qu'il a refusé de se conformer aux décisions de la majorité. Le Président que vous allez rencontrer est le représentant d'une minorité insignifiante, qui a conduit le problème de Chypre à la pire des impasses. Son attitude et son comportement ont déjà été condamnés par les deux principaux partis politiques qui représentent environ 70 p. 100 du peuple chypriote grec... Vous en conviendrez, Monsieur le Premier Ministre, avec un tel président chypriote grec, on ne peut pas s'attendre à des éléments nouveaux en ce qui concerne la question de Chypre, pas plus qu'on ne peut espérer une amélioration future de la situation. Une seule chose est sûre : l'impasse actuelle va se prolonger. »

De plus, dans un article intitulé « Mise en garde de l'AKEL à Papandreu », publié dans *Alithia, Haravghi*, organe de l'AKEL, et le journal de droite *Aigon*, on peut lire :

« M. Andreas Zartides, secrétaire général du PEO et de l'AKEL et député à la Chambre des représentants, a publiquement adressé une mise en garde à M. Papandreu et lui a demandé de ne pas contrarier la Chambre des députés et l'immense majorité de la population (chypriote grecque) en adoptant la position de M. Kyprianou. Zartides a dit que Sartzetakis et Papandreu se heurteraient à l'opposition de la population (chypriote grecque) au cas où ils appuieraient les vues de Kyprianou. »

M. Kyprianou, qui ose qualifier d'« illégales » les élections parfaitement démocratiques de la République turque de Chypre-Nord devrait réfléchir aux déclarations susmentionnées émanant de Chypriotes grecs car elles font clairement apparaître le degré de « légitimité » et le « pouvoir » dont il jouit dans sa propre communauté.

Je voudrais rappeler à MM. Kyprianou et Papandreu que ce qui entrave le règlement de la question de Chypre ce n'est pas l'élection par le peuple chypriote turc de dirigeants et d'organes pleinement représentatifs, mais la crise du pouvoir au sein de la communauté chypriote

*Distribué sous la double cote A/39/912-S/17273.

grecque, crise dont l'existence n'a cessé d'être soulignée par les cercles chypriotes grecs à la suite de la réunion de haut niveau du 17 janvier, puis confirmée par des observateurs étrangers indépendants. Il faut résoudre en priorité cette crise du pouvoir à Chypre-Sud si l'on veut que des éléments positifs puissent intervenir en vue du règlement de la question de Chypre.

Ce n'est pas en menant une campagne de propagande contre notre société démocratique ni en qualifiant la République turque de Chypre-Nord de « pseudo-Etat » que l'on contribuera à la recherche d'un règlement de la question de Chypre et que l'on facilitera la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, en agissant ainsi, on ne fera qu'entraver ces efforts.

DOCUMENT S/17274

Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana

*[Original : anglais]
[14 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué de presse rendu public ce matin par le Cabinet du Président de la République du Botswana au sujet de l'attaque perpétrée par un commando sud-africain contre la capitale du Botswana, Gaborone.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué de presse comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Legwaila J. LEGWAILA

ANNEXE

Communiqué de presse rendu public le 14 juin 1985
par le Cabinet du Président du Botswana

L'attaque perpétrée tôt ce matin par des membres des forces de défense sud-africaines a fait 12 morts et 6 blessés. Trois femmes et un enfant de 5 ans qui avait reçu plusieurs balles dans la hanche figurent parmi

les morts. Au nombre des blessés on compte une fillette de 10 ans atteinte à la jambe et une femme néerlandaise blessée par plusieurs balles. Les assaillants ont également tiré au hasard sur des automobilistes qui passaient et mis le feu à plusieurs véhicules. Dans deux incidents séparés, deux ressortissants du Botswana ont été blessés par des coups de feu tirés sur leurs véhicules. On craint que les assaillants aient enlevé plusieurs personnes. Quatre maisons ont été entièrement détruites; d'autres ont été gravement endommagées.

Les assaillants semblent avoir pénétré au Botswana par la route, à bord de plusieurs véhicules. Les différentes maisons semblent avoir été attaquées en même temps et l'opération a donc été très brève. De ce fait, lorsque la police et les forces de défense du Botswana ont placé des barrages sur les routes, les assaillants s'étaient déjà échappés.

Le Gouvernement du Botswana condamne vigoureusement cet incident, le plus récent et le plus grave de toute une série d'incidents survenus depuis le mois de mars de cette année. Cet acte de brutalité et de violence perpétré par le Gouvernement sud-africain est d'autant plus regrettable que le Gouvernement du Botswana a donné à maintes reprises l'assurance qu'il ne permettrait pas que son territoire soit utilisé pour lancer des attaques contre les pays voisins. Le Gouvernement du Botswana considère que, par cette attaque, l'Afrique du Sud a mis à exécution sa menace, proférée en février dernier, d'envahir le Botswana.

DOCUMENT S/17275

Lettre, en date du 13 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]
[14 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la proclamation publiée le 13 juin 1985 par le Gouvernement nicaraguayen et la Direction nationale du Front sandiniste de libération nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Proclamation publiée le 13 juin 1985 par le Gouvernement nicaraguayen et le Front sandiniste de libération nationale

Le Gouvernement de la République du Nicaragua et la Direction nationale du Front sandiniste de libération nationale portent ce qui suit à la connaissance de tous les citoyens nicaraguayens et de la communauté internationale.

Le Gouvernement nicaraguayen a suivi avec inquiétude les efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis pour fléchir la volonté des deux chambres du Congrès des Etats-Unis et forcer celles-ci à ouvrir des crédits pour le financement de mercenaires qui, sous la direction de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis, lancent des attaques terroristes contre le peuple nicaraguayen.

L'effort fait pour présenter cet appui financier aux forces mercenaires comme une aide « humanitaire » ne change rien à l'affaire. Ce qui est clair, c'est cette ingérence inadmissible, illégale et immorale du Congrès des Etats-Unis qui, cédant aux pressions du gouvernement Reagan, décide de prendre des mesures qui vont à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Nicaragua.

Un tel comportement est en contradiction avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments juridiques internationaux, dont aussi bien les Etats-Unis que le Nicaragua sont signataires, et il faut y ajouter d'autres actions similaires, comme les mesures d'ordre économique récemment prises contre le Nicaragua.

La politique agressive du Gouvernement des Etats-Unis a réussi à l'emporter sur les voix de la sagesse et de la raison qui se sont fait entendre au Congrès des Etats-Unis.

Les Nicaraguayens considèrent que le Congrès des Etats-Unis a commis là une erreur qui ne fait que renforcer le gouvernement Reagan dans sa volonté, encore inébranlable, d'intensifier l'agression actuelle jusqu'à une intervention militaire directe des troupes des Etats-Unis contre la souveraineté du Nicaragua et sa population.

Le Congrès des Etats-Unis devrait réfléchir à cette responsabilité et chercher un moyen constructif d'arrêter le courant interventionniste, ce qui permettrait d'avancer dans le dialogue et la négociation, en vue d'aboutir à une paix digne.

La résolution du Congrès des Etats-Unis altère brusquement et de façon négative le climat politique en Amérique latine, compromettant sérieusement les efforts de paix du Groupe de Contadora et, en même

temps, éloignant les possibilités d'un accord raisonnable entre le Nicaragua et les Etats-Unis.

Comme cette nouvelle situation que le Président des Etats-Unis a réussi à imposer au Congrès constitue un élargissement de la guerre contre le Nicaragua et accroît encore la possibilité d'une intervention militaire directe des Etats-Unis dans notre patrie, le Gouvernement nicaraguayen, avec la Direction nationale du Front sandiniste, a pris les décisions suivantes :

1. Le Nicaragua suspend les mesures que notre gouvernement appliquait unilatéralement en matière de défense par souci de démontrer la volonté du Nicaragua de s'acquitter des engagements de fond présentés par le Groupe de Contadora dans l'accord de paix du 7 septembre 1984 [S/16775, annexe].

Cela nous permettra, dans les conditions actuelles marquées par les graves menaces d'agression armée des Etats-Unis contre notre peuple, de tenter de nous assurer des moyens matériels et de la coopération que nécessitent les plans de défense nationale.

2. Le Nicaragua saisit les gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora de la nécessité d'examiner d'urgence la nouvelle situation lors de la prochaine réunion qui doit se tenir le 18 juin à Panama, situation qui exige une reformulation des points traités lors de ces réunions.

Ces mesures sont essentielles pour freiner la montée de l'agression et de l'intervention des Etats-Unis contre le Nicaragua qui détériorent de jour en jour la situation déjà grave dans la région.

3. Le Nicaragua réaffirme son appui au processus de paix de Contadora et reste prêt à signer immédiatement, sans modification, l'accord de paix présenté par le Groupe de Contadora en septembre 1984.

4. Le Nicaragua demeure disposé à dialoguer avec les Etats-Unis lorsque le Gouvernement des Etats-Unis aura décidé de reprendre les entretiens qu'il a unilatéralement abandonnés en janvier dernier.

Il faut reprendre le dialogue de Mazanillo afin d'examiner les moyens de normaliser les relations entre les Etats-Unis et le Nicaragua et mettre un terme à la guerre actuelle et à la montée de l'intervention.

5. Le Gouvernement nicaraguayen et la Direction nationale invitent toute la population à redoubler d'efforts dans l'accomplissement des tâches de défense nationale et à perfectionner ainsi notre capacité de combat en vue d'écraser les forces mercenaires et de renforcer tous les dispositifs de défense de manière que nous soyons prêts à résister à une éventuelle intervention militaire directe des troupes des Etats-Unis, à la repousser et à vaincre.

En ce sixième anniversaire du triomphe de la révolution populaire sandiniste, avec le même courage, la même détermination et le même héroïsme avec lesquels nous avons combattu et vaincu la dictature somoziste et, avec elle, la domination impérialiste, nous saurons nous préparer et nous organiser pour sortir victorieux de ces nouvelles luttes que nous impose l'agresseur impérialiste.

Avec l'exemple de Sandino, Rigoberto et Carlos Fonseca, le Nicaragua victorieux ne se vend pas et ne se rend pas.

La patrie libre ou la mort !

DOCUMENT S/17276*

Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]
[17 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre, en date du 7 juin 1985, que le représentant de la République démocratique populaire lao vous a adressée au sujet des relations lao-thaïlandaises [S/17247], j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une déclaration formulée sur le même sujet par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande, dont le texte se lit comme suit :

« Le 6 juin 1985, le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao a publié une déclaration sur les relations lao-thaïlandaises qui contenait des accusations calomnieuses à l'encontre du Gouvernement et du peuple du Royaume de Thaïlande. En conclusion, le Ministre proposait au Royaume de Thaïlande de nommer une délégation pour reprendre les entretiens avec la délégation du Gouvernement lao en vue de résoudre les problèmes d'intérêt mutuel.

« A cet égard, il convient d'attirer l'attention sur les faits pertinents ci-après :

« 1. Le 3 décembre 1984, le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a envoyé au Ministre chargé des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao une note dans laquelle il réaffirmait qu'il n'y avait eu aucune présence militaire thaïlandaise dans la zone des trois villages depuis le 13 octobre 1984.

« 2. Le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a également informé son homologue lao que la Thaïlande restait fidèle à sa politique de développement progressif des relations lao-thaïlandaises de même qu'au principe du règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, la Thaïlande, animée d'un esprit sincère et armée d'une patience extrême face aux provocations et aux accusations mensongères du Gouvernement lao, n'a ménagé aucun effort pour créer un climat favorable à la normalisation des relations lao-

thaïlandaises, mais elle s'est heurtée à une fin de non-recevoir des dirigeants lao, qui poursuivent sans répit leurs attaques malveillantes contre le Gouvernement et le peuple thaïlandais. Cela montre bien qu'en leur for intérieur les dirigeants lao ne souhaitent pas rétablir de relations normales entre leur pays et la Thaïlande. De plus, ils ont l'intention bien arrêtée de détruire les relations fraternelles entre le peuple thaïlandais et le peuple lao.

« 3. Le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a ajouté que pour qu'une coopération axée sur la normalisation des relations puisse s'instaurer entre les deux pays il est essentiel, de l'avis du Gouvernement et du peuple thaïlandais, que le Gouvernement lao adopte une attitude constamment positive. Tant que la partie lao ne reconnaîtra pas la nécessité de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Thaïlande et qu'elle ne mettra pas fin à ses tentatives visant à diviser les dirigeants thaïlandais, à ouvrir une brèche entre le Gouvernement et le peuple thaïlandais, à ternir l'image de la Thaïlande en lançant des accusations mensongères et en déformant les faits concernant les relations lao-thaïlandaises et à porter atteinte à la dignité de la Thaïlande en prétendant qu'il existe des courants rivaux au sein du Gouvernement thaïlandais, il sera extrêmement difficile d'instaurer un climat propice à l'amitié mutuelle.

« 4. Le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande a réaffirmé solennellement que le Gouvernement et le peuple thaïlandais espéraient sincèrement que le Gouvernement lao mettrait fin rapidement aux agissements mentionnés ci-dessus et offrirait de nouveau sa collaboration en vue de créer un climat favorable à la normalisation des relations fraternelles entre les nations et les peuples thaïlandais et lao ainsi qu'au renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération constructive, conformément à l'esprit du communiqué lao-thaïlandais de 1979.

*Distribué sous la double cote A/40/382-S/17276.

« 5. Le Gouvernement lao n'a pas répondu à la note que le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande a adressée à son homologue lao il y a plus de cinq mois.

« 6. L'incident des trois villages est clos. Il a déjà fait l'objet d'un débat au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Des forces armées thaïlandaises sont stationnées sur le sol thaïlandais pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande.

« 7. Le Gouvernement thaïlandais est résolu à poursuivre sa politique de bon voisinage avec le Gouvernement lao, au-delà des divergences politiques, parce que cela est conforme aux intérêts des peuples thaïlandais et lao. Pour sa part, le peuple thaïlandais est toujours très désireux d'établir des relations pacifiques et constructives avec le peuple lao car ils partagent la même culture, la même langue et la même religion.

« 8. Pour établir la paix et promouvoir une coopération constructive avec le Gouvernement et le peuple lao, conformément aux aspirations du Gouvernement et du peuple thaïlandais, il faudra que des efforts sincères soient déployés de part et d'autre. En particulier, il faut absolument que la partie lao cesse de soulever des problèmes inexistantes et de se livrer à des intrigues en vue de diviser le Gouvernement et le peuple thaïlandais. Le Royaume de Thaïlande a toujours été une nation indépendante et souveraine. Le peuple thaïlandais vit dans une société libre et ouverte et le Gouvernement thaïlandais est élu démocratiquement par le peuple.

« 9. Le Gouvernement thaïlandais est toujours disposé à répondre favorablement à toute proposition sérieuse du Gouvernement lao concernant l'instauration d'un dialogue en vue de promouvoir les relations économiques, sociales et culturelles entre les deux pays. Le fait que le Gouvernement lao veuille inclure des questions hors de propos dans les entretiens bilatéraux envisagés suscite des doutes sérieux quant à sa sincérité

et à sa volonté d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement thaïlandais. En tant que représentant d'une nation indépendante et souveraine, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao ne devrait pas accepter de servir d'intermédiaire pour détourner l'attention de la communauté internationale des actes criminels que le Viet Nam a commis à l'encontre du Kampuchea en envahissant et en occupant ce pays alors qu'ils ont été condamnés par la majorité écrasante des pays représentés à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pendant six années de suite. On sait bien que c'est au Viet Nam, l'agresseur, et au Kampuchea, la victime, qu'il appartient en priorité de résoudre ce problème, qui constitue le seul obstacle à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est.

« 10. Le Gouvernement thaïlandais espère sincèrement que le Gouvernement lao pourra choisir une ligne de conduite indépendante, réellement conforme aux intérêts de son peuple, en donnant une réponse favorable à la note du 3 décembre 1984 du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande. En agissant ainsi, il répondra certainement aux aspirations réelles des deux pays. Le mécanisme permettant de promouvoir les relations lao-thaïlandaises et de régler les différends éventuels qui pourraient surgir entre les deux pays à tous les niveaux est déjà en place. Le fait que le Gouvernement lao publie des déclarations polémiques pour le compte de certaines puissances étrangères qui orchestrent une campagne de propagande pour mieux faire connaître leur position montre qu'il ne souhaite pas réellement poursuivre les relations amicales traditionnelles entre les deux pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

DOCUMENT S/17277

**Lettre, en date du 15 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Nicaragua**

*(Original: espagnol)
[17 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la lettre que M. Victor Hugo Tinoco, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, a adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à propos des derniers événements survenus à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Je vous serais obligé d'en bien vouloir faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 15 juin 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement attache la plus haute importance à ce que les pays membres du Groupe de Contadora

connaissent clairement la position du Gouvernement nicaraguayen au sujet de la situation critique qui règne à la frontière avec le Costa Rica et qui est la conséquence directe de la présence de forces irrégulières agissant dans le cadre de la politique belliqueuse et interventionniste des Etats-Unis. Ces forces ont déclenché délibérément des événements regrettables dont on prétend, d'une manière totalement injustifiée et irresponsable, rendre responsable le Nicaragua.

C'est pourquoi, par mon intermédiaire, le Gouvernement nicaraguayen invite les gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora à constituer une délégation spéciale qui se rendrait dans les plus brefs délais dans le secteur du fleuve San Juan pour se rendre compte sur place de la situation. Le Gouvernement nicaraguayen considère que cette visite permettrait aux pays membres de ce groupe de négociation d'apprécier sur les lieux mêmes les efforts déployés par le Nicaragua pour normaliser la situation à la frontière avec le Costa Rica.

De même, mon pays souhaite mettre une fois de plus en évidence le fait que les tensions qui existent entre le Costa Rica et le Nicaragua ne sont pas imputables au Gouvernement nicaraguayen, lequel veut la paix. Ces tensions sont le résultat direct de l'utilisation du territoire costa-ricain par des forces mercenaires qui s'efforcent d'amener une détérioration des relations entre les deux pays en provoquant des incidents qui, imputés arbitrairement au Nicaragua, servent à justifier la

guerre d'agression du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple nicaraguayen.

Le Gouvernement nicaraguayen a le ferme et sincère désir de voir cesser définitivement ces tensions artificielles. Dans ce but, nous avons proposé la création, avec l'appui du Groupe de Contadora et la colla-

boration de la France, d'une zone démilitarisée située entre le Costa Rica et le Nicaragua, laquelle serait placée sous contrôle international. Nous avons la certitude que la présence d'une délégation du Groupe de Contadora dans la zone du fleuve San Juan constituera une étape importante dans la recherche de la paix et de la concorde entre les nations sœurs d'Amérique centrale.

DOCUMENT S/17278

Lettre, en date du 14 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe

[Original : anglais]
[17 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères de la République du Zimbabwe, M. Witness Magunda Mangwende, à l'occasion du raid que les forces du régime raciste sud-africain ont effectué contre le Botswana le 14 juin 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Zimbabwe
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) I. S. G. MUDENGE

ANNEXE

Déclaration publiée le 14 juin 1985 par le Ministre
des affaires étrangères du Zimbabwe

C'est avec un sentiment d'horreur et d'indignation profondes que le Gouvernement zimbabwéen a appris ce matin que des éléments des forces armées du régime raciste sud-africain avaient mené une attaque non provoquée et injustifiée contre les citoyens épris de paix et sans défense de notre pays frère, la République du Botswana.

Le Gouvernement et le peuple zimbabwéens, outrés, condamnent dans les termes les plus vifs ce dernier acte de barbarie perpétré par les Boers au nom de l'*apartheid*, plus sanglant que jamais, au mépris total des principes du droit international qui exigent le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale d'un Etat indépendant.

Cet acte d'agression commis contre le Botswana — Etat qui ne cherche qu'à vivre en paix avec tous ses voisins, y compris le régime criminel de Pretoria — survient juste après le raid manqué mené par un commando sud-africain dans la province de Cabinda de la République populaire d'Angola et montre à l'évidence que Pretoria a de nouveau entrepris d'intensifier sa campagne d'agression militaire contre toute la région de l'Afrique australe en vue de la déstabiliser entièrement.

Si c'est le régime raciste lui-même qui se livre à ces actes barbares, Pretoria n'est pas le seul coupable. Voilà des années maintenant qu'avec

la vaste majorité de la communauté internationale nous condamnons la coopération et la collaboration ouvertes qui se sont instaurées et qui continuent de se développer entre diverses grandes nations occidentales et le régime raciste. Nous considérons que ces relations malsaines et, à notre avis, indéfendables présentent un danger inhérent pour la paix et la stabilité dans la région de l'Afrique australe et qu'elles sont extrêmement préjudiciables à l'effort déployé par l'ensemble de la communauté internationale en vue d'éliminer l'*apartheid*, de libérer la majorité sud-africaine et de délivrer la Namibie de l'exploitation raciste et coloniale.

L'attaque contre Gaborone et le meurtre de civils innocents et sans armes ne sont qu'une preuve supplémentaire du bien-fondé de nos avertissements et de la culpabilité indéniable de tous ceux qui continuent d'appuyer le régime de Pretoria et de croire en sa « bonne volonté ».

A mesure que, sur le plan interne, les troubles se répandent à travers l'Afrique du Sud, et que, sur le plan externe, l'opposition à l'*apartheid* croît dans le monde entier, les autorités de Pretoria réagissent de façon de plus en plus violente et de plus en plus agressive pour défendre leur doctrine raciale indigne et totalement immorale.

Il est absolument impossible d'envisager qu'un appui continue d'être accordé à ce régime et au système raciste exécrationnel qu'il préconise et défend avec tant d'acharnement et l'on saurait encore moins trouver des excuses pour une telle attitude.

Il faut arrêter l'Afrique du Sud avant qu'elle puisse perpétrer de nouveaux actes d'agression contre ses voisins et la communauté internationale dans son ensemble, et les nations occidentales dont j'ai parlé en particulier assument une responsabilité croissante et inévitable à cet égard.

Le Gouvernement et le peuple zimbabwéens expriment leur sympathie à ceux qui, à Gaborone, ont eu à souffrir de l'acte d'agression de Pretoria et leurs condoléances à ceux qui ont perdu des êtres chers. Nous compatissons à leur douleur et partageons leur peine aujourd'hui.

A tous ceux qui poursuivent la lutte contre le régime de Pretoria et le fléau qu'il représente, nous tenons à faire part de notre solidarité inébranlable et indéfectible car nous avons la conviction que, quelles que soient la cruauté des forces qui nous sont opposées et la sauvagerie des Boers, l'esprit de liberté et la flamme qui nous animent continueront à brûler de plus en plus ardemment en chacun de nous jusqu'à ce que le spectre maudit de l'*apartheid* soit totalement et définitivement détruit.

La lutte continue.

DOCUMENT S/17279

Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Botswana

[Original : anglais]
[17 juin 1985]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous prier de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave résultant de l'attaque menée le 14 juin 1985 par les forces armées sud-africaines contre Gaborone, capitale de mon pays.

*Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Legwaila J. LEGWAILA

DOCUMENT S/17280*

**Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Sri Lanka**

*[Original : anglais]
[19 juin 1985]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte d'une déclaration faite à Colombo le 18 juin 1985 par le Ministre des affaires étrangères et concernant les événements récemment survenus à Chypre :

« Sri Lanka a appris avec consternation que des « élections présidentielles » avaient eu lieu le 9 juin 1985 dans la partie septentrionale occupée de la République de Chypre.

« Cet acte unilatéral constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Il s'inscrit dans une série de mesures sécessionnistes qui ne peuvent qu'aggraver la situation à Chypre et est par conséquent énergiquement condamné par le Gouvernement sri-lankais.

« Sri Lanka réaffirme son soutien total à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de

la République de Chypre, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre, comme Sri Lanka, du Commonwealth et du Mouvement des pays non alignés.

« Sri Lanka a demandé avec persistance le retrait des troupes étrangères de la République de Chypre et le règlement de la question de Chypre conformément aux résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et appuie les initiatives du Secrétaire général en vue de leur application. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nissanka WIJewardane

*Distribué sous la double cote A/39/915-S/17280.

DOCUMENT S/17281*

**Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : français]
[17 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 14 juin 1985, concernant la décision des autorités de l'Afrique du Sud d'établir un « gouvernement intérimaire » en Namibie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Kampuchea démocratique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THICUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 14 juin 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tient à exprimer son indignation face à la décision de l'Afrique du Sud de mettre sur pied un « gouvernement intérimaire » qui devrait être officiellement installé en Namibie le 17 juin 1985. Cette mesure frauduleuse vise à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie.

C'est là un autre défi grave lancé à la communauté internationale. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamne vigoureusement et considère comme nulle et non avenue cette action de Pretoria qui constitue une violation des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil.

Tout en souscrivant entièrement à la déclaration faite le 3 mai par le Président du Conseil de sécurité [S/17151], le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique saisit cette occasion pour réitérer son soutien ferme et sa solidarité fraternelle à la lutte du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization jusqu'à l'indépendance complète de la Namibie.

*Distribué sous la double cote A/40/386-S/17281.

DOCUMENT S/17282

**Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

*[Original : anglais]
[17 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information le texte d'une déclaration faite le 14 juin 1985 par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, sur les événements survenus à Gaborone (Botswana) les 13 et 14 juin 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer

le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kurt VON SCHIRNDING

**Déclaration faite le 14 juin 1985 par le Ministre
des affaires étrangères de l'Afrique du Sud**

Prié de commenter les événements survenus à Gaborone les 13 et 14 juin 1985, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, a dit que le Gouvernement sud-africain et d'autres autorités sud-africaines avaient à maintes reprises conseillé au Gouvernement du Botswana de mettre fin aux activités de l'ANC dans le pays, en particulier en ce qui concernait la planification et l'exécution à partir du Botswana d'actes de terrorisme en Afrique du Sud. De plus, l'attention du Gouvernement du Botswana avait été appelée à plusieurs occasions sur le fait que des terroristes de l'ANC s'infiltraient en Afrique du Sud à partir de pays tiers en passant par le Botswana et le Gouvernement du Botswana avait été prié de prendre des mesures appropriées pour empêcher cette infiltration.

Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 21 avril 1983 à l'aéroport Jan Smuts (Johannesburg) entre M. Botha et l'ancien ministre des affaires étrangères du Botswana, M. Archie Mogwe, une liste de noms de terroristes de l'ANC se trouvant au Botswana, indiquant qu'ils participaient activement à la planification et à l'exécution prévue d'actes de violence en Afrique du Sud a été remise au Gouvernement du Botswana qui a été prié de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à leurs activités. Cette demande a été réitérée auprès de M. Mogwe lors d'entretiens au Cap, le 28 février 1984.

Le Gouvernement sud-africain a proposé le 22 mars que les forces de sécurité des deux pays élaborent des mesures pour empêcher que l'un des deux pays ne planifie et n'exécute des actes de violence, de sabotage et de terrorisme contre l'autre, proposition qui a reçu l'agrément du Gouvernement du Botswana le 26 mars 1984.

Lors d'une autre réunion tenue au niveau ministériel à Pretoria le 24 mai, il a été convenu que ni le Botswana ni l'Afrique du Sud ne donneraient asile à des éléments qui planifieraient ou exécuteraient des actes de terrorisme.

Dans une déclaration publique faite le 12 septembre en réponse à certaines remarques attribuées au Président du Botswana, M. Masire, M. Botha a dit que le Gouvernement du Botswana n'était pas en mesure de parvenir à un accord acceptable avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concernait la lutte contre les actes de terrorisme contre l'Afrique du Sud à partir du territoire du Botswana. M. Botha a par conséquent prévenu que l'Afrique du Sud se réservait le droit de prendre des mesures pour empêcher que des actes de terrorisme et de sabotage ne soient planifiés et exécutés à partir d'Etats voisins.

Les forces de sécurité du Botswana et de l'Afrique du Sud ont tenu une autre réunion à Gaborone le 30 octobre; cette réunion n'a pas abouti parce que les services de la sûreté du Botswana n'avaient pas reçu de mandat de leur gouvernement pour convenir de dispositions pratiques en vue d'empêcher que le Botswana ne serve de base pour le lancement d'actes de terrorisme contre l'Afrique du Sud.

Cela étant, le 14 décembre, M. Botha a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères du Botswana, Mme G. K. T. Chiepe, l'invitant à poursuivre les entretiens ministériels.

Au cours d'entretiens tenus le 24 janvier 1985 entre la police sud-africaine et la police du Botswana à Gaborone, le Botswana a été averti qu'il existait des preuves formelles de l'utilisation croissante du Botswana par l'ANC comme base pour lancer des actes de terrorisme en Afrique du Sud.

Dans un télex adressé le 29 janvier au Ministre des affaires étrangères du Botswana, M. Botha a de nouveau souligné qu'il était nécessaire que les deux services intéressés des forces de sécurité prennent des dispositions efficaces en vue de lutter contre la subversion organisée. Il signalait que, depuis sa lettre du 14 décembre 1984, le terrorisme contre l'Afrique du Sud et son voisin, la République du Bophuthatswana, s'était accru.

M. Botha a de nouveau signalé que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourraient être maintenues si les terroristes et leurs partisans, décidés à renverser par la force un gouvernement souverain, trouvaient asile sur le territoire d'un Etat souverain voisin, au su ou à l'insu et avec ou sans le consentement de ce dernier. En bref, le Ministre a dit que cette situation ne pouvait plus durer, ajoutant que le Gouvernement sud-africain avait toujours estimé que les problèmes de la région de l'Afrique australe devraient être résolus par les dirigeants de cette région. C'était pour cette raison, soulignait M. Botha, qu'il lançait une fois de plus un appel sincère au Gouvernement du Botswana pour qu'il s'occupe d'urgence de ces problèmes en vue de parvenir à un accord sur des arrangements pratiques et efficaces entre les forces de sécurité des deux pays, pour qu'au moins un des deux territoires ne soit utilisé pour planifier ou exécuter des actes de sabotage ou de terrorisme contre l'autre.

Lors d'une réunion ultérieure entre les Ministres des affaires étrangères du Botswana et de l'Afrique du Sud, tenue à Pretoria le 22 février 1985, M. Botha a entamé le débat en déclarant que l'objectif principal de la réunion était de parvenir à un arrangement sur l'importante question de l'infiltration en Afrique du Sud de terroristes en provenance du Botswana. Le Ministre des affaires étrangères du Botswana a été informé que l'Afrique du Sud savait de source sûre que l'ANC avait choisi le Botswana comme voie d'infiltration importante en Afrique du Sud.

Il a été convenu lors de cette réunion que les forces de sécurité des deux pays essaieraient une fois de plus de parvenir à un accord sur des arrangements pratiques relatifs aux moyens à adopter pour lutter contre ce danger croissant.

Néanmoins, à une réunion tenue par les forces de sécurité des deux pays à la suite de la réunion ministérielle, les forces de sécurité du Botswana ont de nouveau indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de mandat pour accepter les arrangements proposés, même si elles se montraient prêtes, quant à elles, à le faire, car elles étaient conscientes de l'effet déstabilisateur de la présence croissante de l'ANC au Botswana.

Depuis août 1984, l'ANC a commis 36 actes de terrorisme et de violence planifiés et exécutés à partir du Botswana. Au cours de cette période, six personnes ont été assassinées et une centrale électrique près de Rustenburg ainsi que des biens de citoyens sud-africains ont subi d'importants dégâts.

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) joue depuis quel que temps un rôle important dans la formation des terroristes de l'ANC et le lâche attentat qui a été perpétré au moyen d'une grenade à main contre le Ministre adjoint désigné, M. Landers, et contre M. Fred Peters, secrétaire national du parti travailliste, est directement inspiré des pratiques de l'OLP.

Les forces de sécurité sud-africaines n'avaient pas d'autre choix que d'attaquer pour protéger l'Afrique du Sud et sa population face au nombre croissant des actes de terrorisme exécutés depuis le Botswana. De multiples mises en garde ont été adressées au Botswana pour qu'il mette fin à ces activités sur son territoire.

En vertu d'un principe bien établi du droit international, un Etat ne peut pas autoriser sur son territoire des activités ayant pour but l'exécution d'actes de violence sur le territoire d'un autre Etat. Il est également établi qu'un Etat a le droit de prendre des mesures appropriées pour assurer sa sécurité et protéger son intégrité territoriale face à de tels actes. L'Afrique du Sud ne tolérera pas ce genre d'activités. Bien qu'elle soit décidée à régler ses différends avec ses voisins par des moyens pacifiques, elle n'hésitera pas à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour défendre sa population et éliminer les éléments terroristes qui s'acharnent à semer la mort et la destruction dans le pays et dans la région. Nous ne nous laisserons pas attaquer impunément. Nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour nous défendre. L'Afrique du Sud est néanmoins convaincue que les problèmes de la région ne seront pas résolus par la violence.

DOCUMENT S/17283

**Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : français]
[18 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite le 17 juin 1985 par le porte-parole du

Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamnant l'acte

d'agression commis le 14 juin par l'Afrique du Sud contre la République du Botswana.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) THOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 17 juin 1985 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

C'est avec une profonde indignation que la communauté internationale a appris l'agression commise très tôt dans la matinée du 14 juin

1985 par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République du Botswana, causant des pertes tragiques en vies humaines et d'importants dommages matériels dans la capitale, Gaborone.

C'est là un nouveau crime prémédité perpétré par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Botswana. Cet acte d'agression met aussi en danger la paix et la sécurité de l'Afrique australe où règne déjà une situation explosive du fait de l'occupation illégale de la Namibie par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique condamnent avec la dernière vigueur cet acte d'agression prémédité et exigent que l'Afrique du Sud mette fin à sa politique d'agression, de sabotage, de déstabilisation et d'intimidation contre les pays africains voisins.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tiennent à exprimer leur solidarité fraternelle avec le peuple et le Gouvernement du Botswana dans la défense de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de leur pays.

DOCUMENT S/17284

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

[Original : anglais]
[18 juin 1985]

[Texte identique à celui du projet de résolution faisant l'objet du document S/17270, à l'exception du dernier paragraphe du préambule et des paragraphes 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 du dispositif, qui se lisent comme suit :]

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste d'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. Condamne également le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siègeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;

5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;

11. Décide de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud, en vue d'arrêter le choix par l'Afrique du Sud du système électoral à appliquer pour l'élection de l'assemblée constituante, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. Avertit avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour imposer, à titre de première mesure, des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'exercer sur elle les pressions supplémentaires nécessaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. Demande instamment qu'en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, prennent volontairement des mesures appropriées pour rompre tous liens et mettre fin à tous rapports avec l'Afrique du Sud, mesures qui pourraient comprendre les suivantes :

- a) Rupture des relations diplomatiques;
- b) Application d'un embargo sur le pétrole;
- c) Liquidation des intérêts existants, interdiction de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;
- d) Refus d'accorder des droits de survol et des facilités d'atterrissage aux aéronefs et des droits d'accostage aux navires de haute mer;
- e) Interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
- f) Application stricte du boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et dans celui des sports;
- g) Ratification et application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à la fin de juillet 1985 au plus tard.

DOCUMENT S/17284/REV.1

**Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago :
projet de résolution révisé**

[Original : anglais]
[19 juin 1985]

[Texte identique à celui du projet de résolution faisant l'objet du document S/17284, à l'exception des paragraphes 10, 11 et 15 du dispositif, qui se lisent comme suit :]

10. *Affirme* que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;

11. *Décide* de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard.

DOCUMENT S/17285*

**Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Thaïlande**

[Original : anglais]
[19 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 13 mai 1985 [S/17185], j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le dernier acte d'agression perpétré contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les forces vietnamiennes stationnées au Kampuchea.

1. Le 7 juin 1985, à 21 heures, des troupes vietnamiennes ont pénétré en territoire thaïlandais et attaqué une unité paramilitaire thaïlandaise dans la région de Ban Tatum, district de Sangkha, province de Surin, à environ 8 kilomètres de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, blessant grièvement deux soldats. Le but de l'incursion vietnamienne était d'obliger quelque 30 000 personnes déplacées originaires du Kampuchea actuellement réfugiées dans le camp de Green Hill (situé à Ban Tatum), à retourner dans leur pays. En conséquence, les autorités thaïlandaises et les organismes internationaux de secours ont dû évacuer les Kampuchéens déplacés et les villageois thaïlandais vers un endroit plus sûr à l'intérieur de la Thaïlande.

2. Un contingent thaïlandais a été envoyé dans la région et un affrontement avec les troupes vietnamiennes a eu lieu le 10 juin. A l'heure actuelle, la situation reste tendue car quelque 2 000 à 3 000 soldats vietnamiens sont toujours stationnés aux abords immédiats de la frontière.

3. Le Gouvernement royal thaïlandais tient à attirer votre attention sur cette nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande com-

mise délibérément par le Viet Nam en l'absence de toute provocation. La dernière incursion des forces vietnamiennes en Thaïlande n'a fait qu'aggraver la détresse et le sort déjà très pénible non seulement des personnes déplacées originaires du Kampuchea qui sont venues chercher un refuge temporaire en Thaïlande à la suite de précédentes attaques vietnamiennes mais encore de villageois thaïlandais innocents qui habitent près de la frontière. Cet acte d'agression perpétré par le Viet Nam constitue une nouvelle violation flagrante des normes du droit international, des dispositions de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme fondamentaux.

4. Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette fin immédiatement à ses actes illégaux et hostiles contre la Thaïlande et réaffirme son droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que la vie et les biens des citoyens thaïlandais. Le Gouvernement royal thaïlandais ne tolérera pas les actes d'agression du Viet Nam et réaffirme que le Gouvernement vietnamien devra supporter l'entière responsabilité des conséquences que ces actes pourraient avoir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Biraghongse KASEMSRI

*Distribué sous la double cote A/40/391-S/17285.

Lettre, en date du 19 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[20 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, en date du 17 juin 1985, concernant la décision du Gouvernement raciste sud-africain de mettre en place un « gouvernement provisoire » en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Muhammad Ali FOUM

ANNEXE

Déclaration faite le 17 juin 1985 par le Gouvernement
de la République-Unie de Tanzanie

La Tanzanie condamne sans restriction la mise en place ce jour, par le Gouvernement raciste sud-africain, d'un « gouvernement provisoire » en Namibie, acte qui vient s'ajouter à une série de défis arrogants à

*Distribué sous la double cote A/40/394-S/17287.

la volonté de la communauté internationale et qui baffouie impudemment les décisions de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

Dans sa résolution 435 (1978), le Conseil de sécurité a exposé le plan à suivre pour assurer pacifiquement l'accession de la Namibie à l'indépendance au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Ce plan représente le seul processus négocié viable conduisant à une indépendance reconnue et internationalement acceptable. L'Afrique du Sud, cependant, usant de divers prétextes et subterfuges, a, au cours des huit dernières années fait obstacle à l'exécution de ce plan.

La mise en place du « gouvernement provisoire » n'est qu'un stratagème de plus pour retarder davantage encore l'application de la résolution 435 (1978). C'est une tentative en vue d'imposer un gouvernement au peuple namibien et de faire de la Namibie, par l'occupation illégale de son territoire, un simple bantoustan. Le prétendu gouvernement n'est rien d'autre qu'un cartel de fantoches namubiens à la solde du Gouvernement sud-africain et devrait se voir universellement dénier toute forme de reconnaissance.

Ce dernier acte du Gouvernement sud-africain en Namibie souligne combien il est urgent que la communauté internationale agisse. Elle doit intensifier ses efforts en vue d'isoler l'Afrique du Sud et de la mettre à l'index sur les plans politique, diplomatique, économique et culturel. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait maintenant prendre des mesures à l'encontre du régime raciste au titre du Chapitre VII de la Charte afin de le contraindre à mettre un terme à son occupation de la Namibie.

DOCUMENT S/17288*

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[20 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué que le Bureau d'information diplomatique du Ministère espagnol des affaires extérieures a publié le 19 juin 1985, à propos des événements qui se déroulent actuellement en Afrique australe :

« Le Ministère espagnol des affaires étrangères suit avec la plus grande attention les événements qui se déroulent en Afrique australe, en espérant que la dynamique du dialogue et de la négociation qui a conduit dans le passé à la signature de l'accord de Lusaka et de l'accord de Nkomati [S/16451 du 30 mars 1984, annexe I] prévaudra et contribuera à l'instauration d'un climat nouveau dans les relations entre la République sud-africaine, d'une part, et la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et tous les pays voisins, d'autre part.

« Animée du désir de contribuer, dans toute la mesure possible, à la recherche de la paix dans l'une des régions du monde les plus troublées par l'insécurité et la guerre et consciente des difficultés inhérentes à un processus aussi long et complexe, l'Espagne a engagé une initiative marquée par la discrétion et la continuité, invitant toutes les parties concernées à suivre le chemin

de l'entente qui, en dépit de nombreux aléas, semblait déjà avoir conduit à quelques résultats.

« Malheureusement, compte tenu de la série d'événements qui se sont produits ces derniers jours, le Ministère espagnol des affaires étrangères se voit dans l'obligation :

« 1. De déclarer qu'il condamne catégoriquement et sans équivoque l'incident de Cabinda, au cours duquel une mission militaire secrète de l'Afrique du Sud a été capturée dans les installations pétrolières de cette province de l'Angola, en violation flagrante de la souveraineté de la République populaire d'Angola ;

« 2. De rejeter et de condamner catégoriquement l'incursion militaire sud-africaine à Gaborone, le 14 juin, incursion qui a fait de nombreuses victimes et qui constitue un acte d'agression non provoqué et injustifiable, et de faire part au Gouvernement de la République du Botswana de sa solidarité et de ses condoléances les plus profondes ;

« 3. De considérer comme nulle et non avenue l'installation unilatérale d'un gouvernement en Namibie, au mépris total de la volonté de la communauté internationale et des dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

*Distribué sous la double cote A/40/395-S/17288.

« 4. De demander instamment au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à la violence, de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'adopter immédiatement toutes mesures nécessaires pour que le règlement pacifique, par la négociation, redevienne le seul moyen de régler les différends. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

DOCUMENT S/17289*

**Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Italie**

*[Original : anglais/français]
[20 juin 1985]*

Comme suite à l'incursion sud-africaine au Botswana et au transfert de pouvoirs au gouvernement intérimaire en Namibie, l'Italie, en sa qualité de président en exercice de la Communauté européenne, a publié le 19 juin 1985 une déclaration sur la situation en Afrique australe que j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Maurizio BUCCI

*Distribué sous la double cote A/40/396-S/17289.

DOCUMENT S/17290

**Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Libéria**

*[Original : anglais]
[20 juin 1985]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. Oliver Tambo, président de l'African National Congress d'Afrique du Sud, et de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité dans le cadre du débat qui aura lieu au Conseil le 21 juin 1985 à propos de l'acte d'agression que l'Afrique du Sud raciste a commis contre la République du Botswana.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Libéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Marcus KOFA

ANNEXE

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'African National Congress d'Afrique du Sud

L'African National Congress d'Afrique du Sud prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de la gravité de la situation découlant de l'acte d'agression que le régime sud-africain a perpétré contre la République du Botswana le 14 juin 1985. Ce recours brutal à la force, sans justification aucune, a entraîné la mort de 12 personnes, jeunes et moins jeunes, y compris de réfugiés sud-africains, de citoyens du Botswana et de nationaux d'autres pays.

ANNEXE

**Déclaration des 10 Etats membres de la Communauté européenne
sur la situation en Afrique australe**

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne condamnent fermement l'incursion des forces militaires sud-africaines dans la capitale du Botswana, qui a gravement violé la souveraineté de ce pays et a provoqué de nombreuses victimes parmi la population. Ils considèrent que cet acte inacceptable va dans une direction contraire à la poursuite d'un dialogue pour la solution pacifique des problèmes de la région, et de l'Afrique du Sud même, que les Dix souhaitent vivement.

Par ailleurs, les Dix considèrent que la mise en œuvre, ces jours-ci, de décisions relatives à des transferts de pouvoirs en Namibie sont de nature à retarder encore l'application sans préalable de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui demeure la seule base acceptable pour un règlement définitif de la question namibienne.

Les Dix considèrent comme nulle et non avenue l'installation, le 17 juin, d'un gouvernement intérimaire en Namibie.

Sous le couvert de la lutte contre le prétendu terrorisme, des commandos du régime sud-africain ont violé l'intégrité territoriale d'un Etat voisin innocent qui ne menace pas l'Afrique du Sud et ne porte pas atteinte à la paix et à la sécurité de la région. La seule faute dont le Botswana se soit rendu coupable a été d'accueillir certaines personnes qui lui demandaient refuge, comme le droit international et la morale élémentaire l'y obligent.

Cet acte de violence injustifié s'inscrit dans une longue série de raids destructeurs qui visent à déstabiliser les Etats voisins de l'Afrique du Sud. Le recours brutal à la force meurtrière et destructrice aboutit systématiquement à des massacres d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. Le monde reconnaît depuis longtemps la nature criminelle du régime. La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a été dénoncée à juste titre comme un crime contre l'humanité. Le Conseil de sécurité a maintes fois condamné la politique d'apartheid et les actes d'agression perpétrés contre les Etats voisins et exigé des réparations. Il a également reconnu la légitimité de la lutte contre l'apartheid.

Pourtant, malgré ces condamnations vigoureuses et d'autres encore, qui soulignent on ne peut plus clairement l'illégitimité du régime, le Conseil de sécurité ne s'est pas montré assez déterminé à punir les agresseurs et à aider les victimes. L'African National Congress d'Afrique du Sud reconnaît que la majorité des membres du Conseil ont, à maintes occasions, manifesté leur intention de prendre des sanctions à l'encontre de ce régime monstrueux. Mais le Conseil est resté impuissant car certains de ses membres permanents ont prouvé d'une grande tolérance à l'égard du régime sud-africain et ont à plusieurs occasions contrarié le désir clairement exprimé de la communauté internationale de prendre des mesures concrètes et énergiques à l'encontre de cet agent du terrorisme international.

L'opération menée le 14 juin, au moment même où le Conseil de sécurité siégeait pour examiner la situation en Namibie, est une provocation

manifeste qui montre bien à quel point le régime sud-africain, qui pratique le terrorisme d'Etat contre son propre peuple et le terrorisme international contre ses voisins, méprise la communauté internationale.

L'African National Congress d'Afrique du Sud estime que le Conseil de sécurité ne peut tergiverser plus longtemps face à cette situation scandaleuse qui constitue un défi lancé à la communauté internationale. Il est maintenant évident, urgent et impérieux d'adopter des mesures énergiques. Le monde ne peut plus tolérer ces insultes infligées au peuple d'Afrique du Sud et aux Etats voisins.

L'African National Congress d'Afrique du Sud prie instamment le Conseil de sécurité d'invoquer les dispositions du Chapitre VII de la

Charte des Nations Unies et d'imposer des sanctions globales et obligatoires.

Le Conseil ne peut rester indifférent à la situation actuelle. L'opération du 14 juin lui fournit l'occasion idéale de prendre les mesures qui permettront aux forces de libération sud-africaines d'accomplir leur mission historique, c'est-à-dire d'éliminer l'apartheid.

Dans la mesure où ces forces s'attaquent à présent aux citadelles de l'apartheid, conformément aux vœux et aux demandes formulés par l'Organisation des Nations Unies elle-même, il est urgent que le Conseil de sécurité agisse sur-le-champ de façon décisive.

DOCUMENT S/17292*

Lettre, en date du 17 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 juin 1985]

Comme suite à la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci condamne le nazisme et le fascisme, je souhaite appeler votre attention sur un message publié par Yasser Arafat le 25 avril 1985 à Bandung (Indonésie). Arafat faisait l'éloge du hadjdi Amin Al-Husseini et d'Ahmed Shoukeiry, qu'il a décrits comme étant « deux Palestiniens éminents », dont il était « extrêmement fier de rappeler le souvenir ». Il a également dit : « L'OLP suit la voie qu'ils ont tracée ».

Quarante ans après la défaite du nazisme, ma délégation trouve répréhensible que l'on chante les louanges des collaborateurs nazis les plus tristement célèbres et que l'on présente leurs activités comme des modèles à suivre.

La collaboration d'Husseini avec Hitler est bien connue. Son « Büro des Grossmufti » à Berlin organisait des unités militaires dans les pays occupés par les forces de l'Axe pour massacrer des milliers de juifs. Il a empêché des milliers d'autres juifs d'émigrer, les condamnant ainsi

aux fours crématoires des SS. Ahmed Shoukeiry, fervent disciple d'Husseini, demandait l'extermination des juifs d'Israël. Son appel sans équivoque demandant « qu'on jette les juifs à la mer » montre bien le souhait qu'il exprimait souvent de finir la tâche commencée par les nazis.

S'il était besoin de davantage de preuves quant à la nature de l'OLP, le fait qu'Arafat glorifie ces « deux Palestiniens éminents » et la « voie qu'ils ont tracée » indique encore une fois les véritables intentions de cette organisation terroriste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

*Distribué sous la double cote A/40/398-S/17292.

DOCUMENT S/17293*

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 juin 1985]

Les terroristes se distinguent par le fait qu'ils attaquent systématiquement et délibérément des civils innocents. Si l'OLP est devenue le fer de lance du terrorisme de nos jours, c'est précisément parce qu'elle assassine des civils de façon aveugle. Pour votre information, nous reproduisons ci-après plusieurs déclarations récentes de l'OLP concernant les activités des groupes qui la constituent :

31 mars 1985 — Le Front démocratique pour la libération de la Palestine signale que ses unités ont tué un civil juif dans le village d'Al-Bireh;

9 avril — L'OLP annonce qu'elle a utilisé des bombes incendiaires pour attaquer un « autobus sioniste à Jenin »;

22 avril — Le quartier général des forces de la révolution palestinienne signale qu'il a lancé des « opérations suicides en plein centre de Tel-Aviv »;

28 avril — La Voie de Bagdad de l'OLP annonce qu'elle a « utilisé des bombes incendiaires pour attaquer un véhicule sioniste sur la route de Beersheba à Jérusalem »;

12 mai — Le quartier général des forces de la révolution palestinienne indique qu'il a fait exploser trois bombes en Israël, dont une près de l'hôpital Shaara Zedek, à Jérusalem;

27 mai — Le quartier général des forces de la révolution palestinienne signale qu'il a fait exploser une bombe dans la ville d'Haïfa;

30 mai — Le quartier général des forces de la révolution palestinienne indique qu'il a fait exploser une bombe dans la ville d'Afula;

14 juin — La Voie de Bagdad de l'OLP signale que les forces de coalition palestino-libanaises ont lancé des missiles Katioucha sur des villages de Haute-Galilée;

15 juin — L'Agence de presse libanaise fait état d'un communiqué du Front populaire pour la libération de la Palestine indiquant que, au début du mois de juin, celui-ci a posé des bombes à Gaza et Tulkarm, fait exploser des grenades à Naplouse et mitraillé des véhicules civils sur la route de Gaza;

17 juin — L'OLP signale qu'elle a posé des bombes et lancé des grenades à main dans les camps de réfugiés

*Distribué sous la double cote A/40/399-S/17293.

de Deisheh, Al-Doar et Al-Maazzi et fait exploser des bombes dans certaines banlieues de Jérusalem (Ramot et French Hill), ainsi qu'à Tel-Aviv;

19 juin — La Voix de Bagdad de l'OLP annonce que cette organisation a fait exploser une bombe dans la ville d'Ashkelon; la Voix de la Palestine (Saana) signale que l'OLP a fait exploser une bombe dans la ville de Qiryat Gat.

Que la plupart de ces attaques aient échoué ou qu'elles n'aient même jamais eu lieu importe peu. Ce qui importe, en revanche, c'est que l'OLP se targue d'avoir assassiné, bombardé et mitraillé des innocents dans des autobus, des voitures, des hôpitaux, des villages et des villes. Lorsque l'on parle de terrorisme, on peut appliquer la règle générale suivante : jugez-les sur leurs actes, pas sur leurs

paroles. Mais dans le cas des membres de l'OLP, il convient de modifier légèrement cette proposition : les propos qu'ils tiennent, en tout cas au Moyen-Orient, illustrent parfaitement ce qu'ils feraient — si on leur laissait la moindre occasion de se manifester — et ce qu'ils sont réellement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Benjamin NETANYAHU

DOCUMENT S/17294

**Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Brésil**

[Original : anglais]
[21 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous informer d'un échange de télégrammes, dont vous trouverez ci-joint copie, entre M. Olavo Egydio Setúbal, ministre d'Etat aux relations extérieures du Brésil, et M. Afonso van Dunen, ministre des affaires étrangères de l'Angola, au sujet des activités des commandos sud-africains en Angola.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ces télégrammes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) George A. MACIEL

ANNEXE I

**Télégramme, en date du 6 juin 1985, adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Angola
par le Ministre d'Etat aux relations extérieures du Brésil**

Ayant appris la récente incursion de commandos sud-africains sur le territoire de l'Angola, je tiens à réaffirmer que le Brésil rejette cet acte injustifiable qui viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Je tiens également à exprimer à votre pays, avec lequel nous entretenons des relations amicales, la solidarité du peuple et du Gouvernement brésiliens.

ANNEXE II

**Télégramme, en date du 8 juin 1985, adressé au Ministre d'Etat aux relations extérieures du Brésil
par le Ministre des affaires étrangères de l'Angola**

J'accuse réception avec gratitude de votre message dans lequel vous exprimez de façon claire et nette les sentiments d'estime et de solidarité du peuple et du Gouvernement brésiliens à l'égard du peuple et du Gouvernement angolais et rejetez l'acte injustifiable qui viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

DOCUMENT S/17295*

**Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua**

[Original : espagnol]
[21 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 18 juin 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par Mme Nora Astorga, ministre par intérim

des relations extérieures de la République du Nicaragua. Cette lettre contient des renseignements sur les résultats de la réunion organisée dans la ville de Liberia (Costa Rica) par M. José León Talavera, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, avec des représentants des pays membres du Groupe de Contadora

*Distribué sous la double cote A/39/916-S/17295.

et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, qui constituent la commission d'enquête qui se réunit actuellement dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 18 juin 1985, adressée aux Ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de Contadora par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous préciser par écrit la position adoptée par le Gouvernement nicaraguayen au cours de la réunion tenue hier, 17 juin 1985, dans la ville de Liberia, par les représentants des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) et la délégation du Nicaragua présidée par M. José León Talavera, vice-ministre des relations extérieures.

Dans sa déclaration, M. Talavera a exprimé sa satisfaction de pouvoir présenter à la commission désignée par le Conseil permanent de l'OUA les vues du Gouvernement nicaraguayen au sujet de la situation critique qui existe dans la zone frontrière commune afin de démontrer de manière catégorique et convaincante que les forces armées du Nicaragua n'ont en aucune façon participé aux événements regrettables au cours desquels des gardes civils du Costa Rica ont trouvé la mort.

Le Nicaragua a souligné en particulier sa ferme volonté de paix et de dialogue avec le Costa Rica, dont témoignent les multiples initiatives qu'il a prises et parmi lesquelles il convient de citer sa récente proposition de constituer une zone démilitarisée, sous supervision internationale, afin de garantir de façon définitive l'élimination des conflits dans la zone frontrière.

Le Nicaragua a également souligné que les tensions avec le Costa Rica ont pour origine directe la présence de forces mercenaires au Costa Rica qui utilisent le territoire costa-ricien pour lancer des opérations militaires contre le peuple nicaraguayen et créer des frictions et des incidents artificiels qui détériorent les relations entre les deux Etats et donnent de nouveaux prétextes à la guerre d'agression que le Gouvernement des Etats-Unis mène contre le Nicaragua.

A cet égard le Nicaragua a de nouveau invité les Etats membres du Groupe de Contadora à vérifier sur son territoire la véracité de ces affirmations.

Dans ce contexte, le Nicaragua tient à réaffirmer sa profonde préoccupation devant l'approbation récente, par le Congrès des Etats Unis, de millions de dollars pour ces forces mercenaires, ce qui introduira à coup sûr de nouveaux éléments de tension dans les relations entre le Costa Rica et le Nicaragua, compte tenu de l'utilisation que les groupes mercenaires font du territoire costa-ricien.

Ensuite, le commandant Roberto Calderón, chef de la cinquième région militaire du Nicaragua, a donné lecture d'un document concernant l'utilisation du territoire costa-ricien dans le cadre des plans d'agression contre le Nicaragua; des copies de ce document ont été distribuées aux membres de la commission. Ce document donne un compte rendu détaillé des principales activités, camps, pistes d'atterrissage et refuges des mercenaires ainsi que le nom des fonctionnaires costariciens, civils et militaires, qui collaborent avec la contre-révolution.

De même, une vidéocassette contenant des déclarations faites par le mercenaire Edén Pastora, ainsi que des vues des camps et des entrevues avec des fonctionnaires costa-riciens a été présentée officiellement. Cette vidéocassette montre de manière indiscutable la façon dont les forces mercenaires opèrent à partir du territoire costa-ricien.

En outre, le commandant Calderón, s'appuyant sur des cartes de la zone, a présenté en détail les objectifs de l'opération « Soberanía » (Souveraineté) que l'armée populaire sandiniste mène actuellement dans la zone du fleuve San Juan. Il a signalé en particulier les affrontements qui ont eu lieu entre notre armée et les forces mercenaires qui ont attaqué à partir de la rive sud du fleuve. Au cours de cette présentation, un

compte rendu chronologique des activités militaires et des actes d'agression commis à partir du Costa Rica a été donné :

1. Le 25 mai 1985, l'opération « Soberanía » a été lancée dans le but de normaliser la situation dans la région du fleuve San Juan, ce qui présentera des avantages à la fois pour le Costa Rica et pour le Nicaragua en rétablissant la liberté de navigation.

2. Le 26 mai, le camp des contre-révolutionnaires situé dans le secteur de la faille de Miguelito a été occupé. A 11 h 30 environ, des tirs de canon sans recul ont été dirigés contre l'armée populaire sandiniste à partir du secteur de Las Tirricias, en territoire costa-ricien.

3. Le 27 mai, à 17 h 50, un coup de canon sans recul a été tiré en direction du territoire nicaraguayen à partir de positions situées en face de l'île Agua Fresca, en territoire costa-ricien.

4. Le 28 mai, à 16 heures, les premiers contingents de l'armée populaire sandiniste ont occupé le camp de Machuca. Le lendemain, vers midi, cette position était entièrement occupée.

5. Le 30 mai, pendant que nos troupes étaient déployées entre Rápido et Raudal Campaña, vers 8 heures, une colonne d'une soixantaine d'hommes portant des uniformes de camouflage, est venue du sud, en provenance du secteur du fleuve Infiernito, et s'est dirigée vers le nord où elle a occupé deux hauteurs du côté costa-ricien du San Juan ainsi que deux maisons situées dans cette zone. Ensuite, sept de ces mercenaires se sont dirigés vers le fleuve et ont essayé de le traverser en direction du Nicaragua; ils ont rencontré une patrouille de reconnaissance de l'armée populaire sandiniste qui se dirigeait du nord vers le sud, vers des positions occupées par nos troupes. Les contre-révolutionnaires ont ouvert le feu sur cette patrouille qui a riposté, anéantissant sept mercenaires qui se trouvaient sur des pirogues. Entre 8 heures et 9 h 30 environ, il y a eu un autre affrontement. En se retirant, les contre-révolutionnaires ont tiré avec un lance-roquettes, de type LAW probablement, sur l'une des maisons précitées, provoquant une série d'explosions.

6. Le 31 mai, à 7 heures, un groupe de plus de 60 contre-révolutionnaires s'est approché des maisons, en provenance de la même direction, a ouvert le feu sur le territoire nicaraguayen et engagé un combat qui a duré une quinzaine de minutes. Durant ce combat, un roquette lancée par nos troupes a touché l'autre maison où elle a également provoqué une série d'explosions.

7. Le même jour, à 16 heures, à la suite d'une opération engagée par nos troupes à l'embouchure du fleuve Sarnoso, un contre-révolutionnaire dénommé Lucio Barrera Urbina a été fait prisonnier, tandis qu'un autre qui, selon les déclarations du détenu, était connu sous le nom de « María », s'est échappé. Au même moment est apparu devant nos positions un groupe de 60 ou 70 contre-révolutionnaires qui ont ouvert le feu en direction de notre territoire et ont engagé un nouveau combat qui a duré une vingtaine de minutes, au terme duquel ils se sont retirés dans la direction d'où ils étaient venus, une vingtaine de minutes après un tir intense à l'intérieur du territoire costa-ricien, auquel l'armée populaire sandiniste n'a pas pris part.

8. Le 1^{er} juin, vers midi, est apparu sur le territoire costa-ricien un groupe de civils portant le drapeau du Costa Rica; ils ont ramassé plusieurs corps qui étaient restés sur les hauteurs voisines et les ont portés jusqu'à l'endroit où se trouvaient les maisons.

9. Le 3 juin, entre 9 h 30 et 10 heures, une embarcation à bord de laquelle se trouvaient cinq contre-révolutionnaires est tombée dans une embuscade tendue par nos troupes sur le fleuve San Juan, dans le secteur de Machuco. Le 5 juin, cette opération s'est poursuivie, une douzaine d'obus d'artillerie ayant fait impact sur le territoire du Nicaragua à 16 heures. Ce tir provenait du secteur de Las Cruces, en territoire costaricien.

10. Les 8, 9, 10 et 11 juin, des tirs d'artillerie et de mortier en provenance du territoire costa-ricien ont été dirigés sur le territoire nicaraguayen, sur la zone de La Penca - canal Machado. Il convient de signaler que le 11 juin, à 16 heures, un tir d'artillerie en provenance du territoire costa-ricien a été dirigé contre un hélicoptère MI-8 de notre armée qui s'apprêtait à atterrir dans le secteur de La Penca.

11. Le 14 juin, vers 15 h 30, une embarcation à bord de laquelle se trouvaient cinq contre-révolutionnaires a été coulée dans l'embouchure du canal Machado.

En conclusion, le commandant Calderón a réaffirmé catégoriquement qu'à aucun moment les troupes de l'armée nicaraguayenne n'avaient traversé le fleuve San Juan pour opérer en territoire costa-ricien.

Le Gouvernement nicaraguayen, par mon intermédiaire, exprime sa conviction que ces renseignements dignes de foi seront dûment pris en considération et incorporés dans le rapport définitif qui doit être établi par la commission. Le Nicaragua réaffirme que ce type de conflits

artificiels, totalement étrangers au Gouvernement nicaraguayen, sont le résultat et la conséquence précise de la présence de forces irrégulières sur le territoire costa-ricain. Les actions de ces groupes mercenaires, qui opèrent dans le cadre de la politique belliqueuse du Gouvernement

des Etats-Unis, ont pour but de créer un climat de tension et de conflit qui permette au Gouvernement des Etats-Unis de s'engager sur le chemin de la guerre, au détriment des nobles efforts de paix entrepris sous les auspices du Groupe de Contadora.

DOCUMENT S/17296*

Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué publié le 17 juin 1985 par la Direction de l'information et de la presse de la Présidence de la République du Nicaragua à propos de la récente décision de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'approuver l'ouverture de crédits supplémentaires destinés aux forces mercenaires organisées, armées et entraînées par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis dont l'objectif est de renverser notre gouvernement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Communiqué publié le 17 juin 1985 par la Direction de l'information
et de la presse de la Présidence du Nicaragua

La récente décision prise par le Congrès des Etats-Unis d'approuver l'octroi de 27 millions de dollars aux forces mercenaires organisées, entraînées, armées et dirigées par le Gouvernement des Etats-Unis constitue une mesure qui accroît sérieusement la crise régionale et les risques d'intervention militaire directe des Etats-Unis contre le Nicaragua.

Cette décision du Congrès des Etats-Unis d'appuyer la politique belliqueuse et interventionniste prônée par le président Ronald Reagan constitue une violation flagrante des principes et règles fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des Etats américains ainsi que des obligations internationales des Etats-Unis.

La fourniture de nouveaux crédits aux forces mercenaires signifie qu'il a été décidé d'intensifier encore l'agression contre le Nicaragua et de faire échouer tous les efforts visant à résoudre pacifiquement la crise en Amérique centrale, notamment ceux des pays membres du Groupe de Contadora.

Cette intensification de la guerre d'agression a obligé le Gouvernement nicaraguayen à suspendre les mesures unilatérales qu'il avait adoptées pour démontrer sa bonne foi et son entière volonté de respecter les accords susmentionnés conclus dans le cadre du processus de négociation de Contadora.

Dans cet objectif, le Gouvernement nicaraguayen avait décrété un moratoire unilatéral sur l'achat de nouveaux armements défensifs et

*Distribué sous la double cote A/39/917-S/17296.

DOCUMENT S/17297*

Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[21 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 19 juin 1985, adressée à M. Carlos José Gubiérrez, ministre des relations extérieures et du

*Distribué sous la double cote A/39/918-S/17297.

le retrait d'un pourcentage considérable des conseillers étrangers qui collaborent avec lui.

La décision du Congrès des Etats-Unis ouvre un nouveau chapitre dans la guerre illégale et immorale que le Gouvernement des Etats-Unis mène contre le Nicaragua. Ce fait vient s'ajouter aux actes de provocation de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis qui cherche à alimenter des conflits artificiels avec les pays voisins, comme cela a été récemment le cas avec le Costa Rica.

La poursuite des manœuvres militaires des Etats-Unis au Honduras témoigne du maintien de l'occupation de ce pays et prouve également la volonté des Etats-Unis d'accroître les tensions dans la région, afin d'envoyer leurs troupes envahir le Nicaragua.

La volonté du gouvernement Reagan de faire échouer le processus de négociation de Contadora est clairement exprimée dans le document du Conseil national de sécurité des Etats-Unis, en date du 20 octobre 1984, dans lequel la décision des Etats-Unis de ne pas permettre la signature d'accords qui ne tiendraient pas pleinement compte des prétendus « intérêts » des Etats-Unis apparaît nettement.

Cette nouvelle situation, qui menace la paix et la sécurité des pays de la région, impose que le Groupe de Contadora se fixe comme objectif primordial de contenir la montée de l'agression armée dont le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative à l'encontre du Nicaragua.

Face à cet ensemble de menaces et d'actions, au nombre desquelles figure déjà incontestablement la possibilité réelle d'une invasion armée directe des troupes des Etats-Unis contre le Nicaragua, aucun processus ne pourra progresser.

Il est nécessaire que le Groupe de Contadora adopte des mesures concrètes pour examiner et résoudre les problèmes spécifiques afin d'éviter un conflit armé généralisé en Amérique centrale et l'échec de sa démarche pacificatrice. Dans le cadre de ces mesures urgentes il faudrait notamment réviser l'ordre du jour et les méthodes de travail des réunions de plénipotentiaires qui se sont tenues jusqu'à présent au Panama, afin d'axer ces efforts vers les problèmes concrets qui aggravent la crise régionale.

Dans le cadre de sa politique de plein appui au Groupe de Contadora, le Gouvernement nicaraguayen a décidé d'envoyer une délégation de haut niveau, dirigée par le Vice-Président, M. Sergio Ramírez Mercado, en Colombie, au Mexique, au Panama et au Venezuela afin d'avoir avec les autorités de ces pays amis des entretiens sur la montée de l'agression des Etats-Unis et les formules et mesures de paix que le Groupe de Contadora pourrait promouvoir. De même, il a invité le Groupe de Contadora à envoyer une délégation dans le secteur du fleuve San Juan afin de constater sur le terrain les preuves des actes d'agression et de provocation commis contre le Nicaragua.

Le Nicaragua réitère sa volonté de signer l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 7 septembre 1984 [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe], qui ne doit pas être modifié quant au fond.

culte du Costa Rica, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua, au sujet de la déportation du Costa Rica d'un dénommé Roberto Chamorro, mercenaire d'origine

nicaraguayenne appartenant aux forces de l'ARDE et lieutenant d'Edén Pastora.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 19 juin 1985, adressée au Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire suivante.

Nous avons eu connaissance aujourd'hui, 19 juin 1985, de la déportation du Costa Rica du mercenaire Roberto « Tito » Chamorro, qui appartient à l'organisation contre-révolutionnaire ARDE. Selon les informations dont nous disposons, le mercenaire Chamorro a été fait prisonnier avec deux autres mercenaires dénommés José Antonio et Félix, le 12 juin, dans une ferme située à Puerto Viejo, dans le secteur de Sarapiquí, alors qu'il se déplaçait dans une jeep vert sombre, numéro d'immatriculation 18091, qui transportait du matériel de guerre.

Le Gouvernement nicaraguayen est surpris et préoccupé par la libération du mercenaire Chamorro dans la mesure où les activités criminelles qu'il a commises en territoire costa-ricien, auraient dû conduire les autorités de ce pays à le traduire en justice.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que, après avoir été fait prisonnier, le mercenaire Chamorro a déclaré au journal *Notiseis*, qu'il avait le droit d'entrer au Costa Rica parce que ses papiers étaient en

ordre. Cette situation prouve bien que le mercenaire Chamorro utilise le territoire costa-ricien pour ses activités criminelles, bien qu'il puisse lui avoir été interdit d'entrer au Costa Rica et qu'il en ait été déporté. En outre, je voudrais attirer votre attention sur les faits suivants :

a) En avril 1984, Roberto Chamorro résidait à Curridabat, à 50 mètres à l'ouest de la Banque nationale de développement. Il a également séjourné à Esczu, près du cimetière, à la base San Pedro, quartier général de l'ARDE.

b) Au cours du mois de mai 1985, Chamorro est allé fréquemment de la zone frontalière à San José, à une base de communications située à 300 mètres au sud de l'hôtel Los Portales, et ses numéros de téléphone étaient le 280647 et le 282930.

Le Gouvernement nicaraguayen note que les autorités costa-riciennes ont déporté Chamorro alors que l'on dispose d'éléments indiquant qu'il est lié aux événements récents au cours desquels des gardes civils costa-riciens ont trouvé la mort, notamment des dénonciations formulées par des citoyens de ce pays. Cette mesure, prise alors qu'une commission d'enquête nommée par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains se trouve au Costa Rica, semble indiquer que la capture du mercenaire Chamorro était plutôt une manœuvre de propagande destinée à améliorer l'image de neutralité du Costa Rica compromise par les activités contre-révolutionnaires menées au Costa Rica et à partir du territoire costa-ricien.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste officiellement et énergiquement contre cette attitude complaisante du Gouvernement costa-ricien qui soustrait à l'application de la loi costa-ricienne les actes criminels commis en territoire costa-ricien quand ils sont perpétrés par des membres d'organisations militaires mercenaires. Mon gouvernement prie le Gouvernement costa-ricien d'adopter toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les membres d'organisations mercenaires ne puissent pas profiter de ce type d'attitude pour entrer et sortir en toute liberté du territoire costa-ricien sans avoir à rendre compte devant les tribunaux costa-riens de leurs activités criminelles qui sont, de surcroît, de notoriété publique.

DOCUMENT S/17298

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil

(Original : anglais)
[21 juin 1985]

Le 18 juin 1985, le Ministre d'Etat aux relations extérieures de la République fédérative du Brésil a publié le communiqué de presse suivant concernant la situation en Namibie :

« Le Gouvernement brésilien a appris avec une vive inquiétude qu'hier, 17 juin 1985, le Gouvernement sud-africain a proclamé la Namibie autonome et mis en place un gouvernement « intérimaire » dans le Territoire.

« Le Brésil appuie la pleine application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui a établi la procédure pour l'accession de la Namibie à l'indépendance au moyen d'élections libres sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement brésilien considère toute mesure unilatérale prise en vue de créer des organes constitutionnels ou de transférer le pouvoir en Namibie en dehors du cadre de travail de la résolution 435 (1978) comme inacceptable, nulle et non avenue et ne contribuant qu'à aggraver la situation en Afrique australe. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Georges A. MACIEL

DOCUMENT S/17299

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[21 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux paragraphes 83 à 92 du rapport de la mission que vous avez envoyée pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre [S/16962 du 19 février 1985], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un document du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en date du 13 juin 1985, où il est notamment dit que

« les représentants du CICR ont rendu visite à la population originaire du Khuzistan (Iraniens arabophones) détenue dans des camps à Misan. Cette population, d'environ 18 000 personnes, a été contrainte d'abandonner ses foyers en Iran lorsque des combats se sont déroulés le long de la frontière entre l'Iran et l'Iraq en 1982 et a ultérieurement été transférée de la région de Basra à Misan au milieu de l'année 1983. Outre les trois camps visités en janvier 1985, huit nouveaux villages l'ont été pour la première fois en mai par les représentants du CICR. »

Vous savez que les autorités iraqiennes admettent qu'environ 75 000 civils iraniens qu'elles considèrent de façon injustifiable comme des « réfugiés » sont actuellement détenus en Iraq.

Au paragraphe 85 du rapport de la mission, on lit notamment : « Le CICR, pour sa part, dans son mémo-

randum en date du 7 mai 1983, a signalé que « des dizaines de milliers de civils iraniens des régions frontalières du Khuzistan et du Kurdistan et résidant dans des zones contrôlées par l'armée iraqienne avaient été déportés, ce qui constituait une grave violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève. »

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons d'empêcher que le régime iraqien ne commette cette « grave violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève », mettant ainsi un terme aux longues années de détention et de captivité des civils iraniens dans les camps iraqiens et de prendre des dispositions, par des voies appropriées, en vue de leur rapatriement volontaire en Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17300*

Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[24 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 20 juin 1985 par la Direction de l'information et de la presse de la Présidence de la République du Nicaragua à propos de l'attaque criminelle dont a été l'objet notre siège diplomatique à Washington ainsi que les déclarations impudentes et extrêmement graves faites par le président Reagan et certains de ses conseillers qui essaient de nous impliquer dans les récents événements survenus en El Salvador.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Communiqué publié le 20 juin 1985 par la Direction de l'information et de la presse de la Présidence de la République du Nicaragua

La Direction de l'information et de la presse de la Présidence de la République du Nicaragua informe le peuple nicaraguayen et la communauté internationale des graves faits exposés ci-après :

*Distribué sous la double cote A/39/919-S/17300.

1. Aujourd'hui, 20 juin 1985, à 4 h 25, notre siège diplomatique à Washington a fait l'objet d'un attentat criminel qui a provoqué un incendie limité. Cet attentat est la conséquence directe des déclarations bellicistes et agressives dont est victime le Nicaragua, qui ont créé un climat de violence favorable à la perpétration — de tels actes de terrorisme.

2. Le Gouvernement nicaraguayen a appris avec préoccupation les très graves affirmations du président Ronald Reagan, du porte-parole de la Maison-Blanche, Larry Speaks, et du Conseiller du Président pour la sécurité nationale, Robert McFarlane, qui tendent à impliquer le Gouvernement nicaraguayen dans les événements survenus récemment à San Salvador. Le Gouvernement des Etats-Unis tente ainsi de justifier la prise de nouvelles mesures d'agression à l'encontre du Nicaragua.

Le Gouvernement nicaraguayen rejette ces mensonges lancés par le Gouvernement des Etats-Unis pour conditionner l'opinion publique internationale et celle de la population américaine elle-même afin de justifier ses plans bellicistes visant à intensifier ses ingérences en Amérique centrale et à déclencher une intervention directe contre le Nicaragua.

3. Cette situation ressemble fort à celle qui a précédé l'invasion de la Grenade, le 25 octobre 1983. Cette fois-là, le Gouvernement des Etats-Unis avait prétexté de la mort de marines américains au Liban pour lancer une mesure de caractère revanchiste qui a débouché sur l'invasion de la Grenade. Le Gouvernement des Etats-Unis cherche aujourd'hui à répéter l'histoire à partir des derniers événements déjà mentionnés. Les déclarations du Conseiller du Président pour la sécurité nationale, selon lesquelles l'objectif qui intéresse les Etats-Unis est l'Amérique centrale et non le Liban, constituent une preuve de l'existence de tels plans.

Outre avoir lancé ces affirmations, le Gouvernement des Etats-Unis a déployé des navires de guerre en une action similaire à celle utilisée en octobre 1983 lorsque des navires américains ont fait cap sur l'île de la Grenade.

4. Le Gouvernement nicaraguayen, tout en alertant la communauté internationale de ces plans interventionnistes, répète une fois de plus qu'il respecte strictement l'ordre juridique international, base indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le Gouvernement nicaraguayen espère que le Gouvernement des Etats-Unis mettra un terme à l'intensification de sa politique d'agression contre le peuple nicaraguayen, qui a déjà causé plus de 8 000 victimes dont des femmes, des enfants, des jeunes et des vieillards, et des dommages matériels considérables.

De même, le Nicaragua, qui est victime du terrorisme engendré par le gouvernement Reagan, espère que la situation au Liban pourra se résoudre de façon satisfaisante sans pertes de vies humaines.

5. Le Nicaragua demande une fois de plus au Gouvernement des Etats-Unis de réfléchir et de se rendre compte qu'un pas de plus dans la montée interventionniste dans la région non seulement ne résoudra pas le problème de l'Amérique centrale mais l'aggravera. Le Nicaragua demande la cessation immédiate des actions agressives des Etats-Unis et estime que ce n'est que par un dialogue bilatéral avec les Etats-Unis à Manzanillo pour étudier la façon de normaliser les relations entre les deux pays et par l'application réelle de la version révisée de l'Accord de Contadora du 7 septembre 1985 [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] que l'on pourra obtenir la paix avec la pleine jouissance des droits que réclament les peuples d'Amérique centrale.

DOCUMENT S/17301*

Lettre, en date du 20 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]
[24 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du bulletin d'information publié le 19 juin 1985 par les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Panama les 18 et 19 juin.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Leonardo KAM

ANNEXE

Bulletin d'information publié le 19 juin 1985 par les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora

Le 10 juin 1985, les Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, qui forment le Groupe de Contadora, ont convoqué pour les 18 et 19 juin dans la ville de Panama une réunion des plénipotentiaires des pays membres du Groupe et des pays d'Amérique centrale.

Il était signalé dans ladite convocation que, conformément aux décisions adoptées lors de la réunion de plénipotentiaires des 14, 15 et 16 mai [voir S/17208], les représentants des pays membres du Groupe de Contadora avait remis aux représentants des pays d'Amérique centrale une proposition concernant les projets d'accord sur diverses questions qui avaient été examinées au cours de la négociation ainsi que les points relatifs aux dispositions finales et aux protocoles additionnels n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus.

De même, conformément à la convocation susmentionnée, il a été décidé d'insérer à l'ordre du jour l'examen des critères de base pour l'adoption définitive des accords en matière de sécurité.

Au cours de la 1^{re} séance, dans son exposé général, la délégation nicaraguayenne a déclaré qu'il était nécessaire que le Groupe de Contadora adopte des mesures concrètes pour traiter et résoudre des problèmes précis afin d'éviter un conflit armé généralisé en Amérique centrale et l'échec de ses démarches en vue de la paix. Au nombre de ces mesures d'urgence se trouvait la révision de l'ordre du jour et des méthodes de

travail des réunions de plénipotentiaires tenues jusqu'à ce jour à Panama afin d'orienter les efforts vers la solution des problèmes concrets qui exacerbent la crise régionale. Par la suite, le représentant du Nicaragua a fait tenir aux représentants du Groupe de Contadora le texte suivant :

« On a assisté au cours des dernières semaines à une intensification dangereuse de l'agression des Etats-Unis contre le Nicaragua.

« Ce phénomène s'est manifesté avant tout par l'approbation par le Congrès des Etats-Unis d'une nouvelle allocation de millions de dollars pour le financement de la guerre contre le Nicaragua. Une telle initiative est préjudiciable aux efforts de paix du Groupe de Contadora, intensifie la méfiance entre les Etats d'Amérique centrale, entre le Nicaragua et les Etats-Unis et oblige le Nicaragua à consacrer de nouveaux efforts à la recherche de ressources militaires pour sa défense.

« Dans ces circonstances, qui viennent aggraver la situation et affaiblir les chances de paix, il est urgent que le Groupe de Contadora s'efforce avant tout d'arrêter l'intensification de l'agression contre le Nicaragua et contre la paix dans la région.

« C'est dans cet esprit et en réaffirmant l'appui sans réserve que le Nicaragua apporte au Groupe de Contadora ainsi que son appui à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984 [S/16775 du 9 octobre 1984, annexe] que nous proposons que la réunion de plénipotentiaires s'attache à l'examen et à la solution des problèmes concrets qui font obstacle à la paix, en tant que moyen de créer les conditions propres à permettre à tous de se consacrer à l'examen de formules susceptibles d'instaurer l'entente et la paix dans la région. »

Des consultations individuelles et collectives intenses ont été tenues avec le représentant du Nicaragua et les représentants des gouvernements des autres pays d'Amérique centrale. Les plénipotentiaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras ont déclaré leur désir et leur volonté de participer à la réunion, conformément aux dispositions de la convocation, et ont réaffirmé leur appui au processus de négociation diplomatique établi par le Groupe de Contadora.

Devant cette situation, il a été estimé qu'il n'était pas possible d'atteindre les objectifs prévus et les représentants des pays membres du Groupe de Contadora ont décidé de porter à la connaissance et à l'examen de leurs gouvernements respectifs la position du Gouvernement nicaraguayen.

Le Groupe de Contadora réaffirme sa détermination inébranlable de continuer à rechercher des formules de conciliation ouvrant la voie à une entente afin d'affronter la crise en Amérique centrale et de poursuivre le dialogue et les échanges indispensables pour parvenir à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale et restaurer le climat de détente et de sécurité auquel aspirent les pays de la région.

*Distribué sous la double cote A/40/401-S/17301.

DOCUMENT S/17302*

Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[24 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre le communiqué de presse publié le 21 juin 1985 par le Gouvernement de la République du Honduras au sujet des faits qui ont marqué la troisième réunion de plénipotentiaires tenue les 18 et 19 juin dans la ville de Panama sous les auspices du Groupe de Contadora.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, dont la teneur a déjà été communiquée à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Hernán Antonio BERMÚDEZ

ANNEXE

Communiqué de presse publié le 21 juin 1985
par le Gouvernement de la République du Honduras

Le Ministère des relations extérieures du Honduras a l'honneur de porter à la connaissance de l'opinion publique nationale et internationale les faits suivants :

1. Répondant à la convocation qui lui avait été adressée, au nom du Groupe de Contadora, par le Ministère panaméen des relations extérieures, le Gouvernement hondurien a envoyé une délégation à la troisième réunion de plénipotentiaires qui s'est tenue les 18 et 19 juin 1985 et qui devait avoir pour objet d'examiner les critères de base devant régir l'adoption définitive des accords en matière de sécurité.

2. Alors que les objectifs de la réunion étaient clairement formulés dans la convocation et dans l'ordre du jour présenté par le Groupe de

*Distribué sous la double cote A/39/920-S/17302.

DOCUMENT S/17303*

Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]
[24 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 22 juin 1985, à 13 h 30, et que le Directeur du premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

« Le Gouvernement militariste du Pakistan, poursuivant ses accusations sans fondement contre le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, a prétendu une fois de plus que l'aviation afghane aurait violé l'espace aérien au sud-est d'Arandu et dans le nord du Waziristan les 7 et 9 juin 1985. Il a également affirmé que, les 9 et 10 juin, les postes de sécurité de la République démocratique d'Afghanistan avaient tiré sur les postes frontaliers pakistanais à Spinboldak, sans causer de dégâts.

*Distribué sous la double cote A/40/403-S/17303.

Contadora, dès la séance d'ouverture la délégation nicaraguayenne a rejeté cet ordre du jour et exigé, selon un procédé dont elle est coutumière, que la réunion se consacre à l'étude de ce qu'elle a cru bon d'appeler « les problèmes fondamentaux » de l'Amérique centrale. Ces problèmes, d'après le Nicaragua, ne sont autres que l'aide financière que le Congrès des Etats-Unis vient d'approuver en faveur des rebelles nicaraguayens et la série d'incidents survenus récemment entre le Gouvernement sandiniste et le Gouvernement costaricien.

3. Il est évident qu'aucun de ces problèmes ne saurait être examiné utilement dans le cadre de Contadora. Les délégations du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras se sont prononcées en ce sens et ont déclaré en outre que le Nicaragua aurait dû exprimer son opposition au moment où il avait reçu la convocation et ne pas attendre que la réunion commence pour essayer de la paralyser.

4. Par cette attitude obstructionniste, qui n'est d'ailleurs nullement nouvelle, le Nicaragua a, cette fois, bel et bien atteint l'objectif qu'il s'était fixé au départ, dans la mesure où il a effectivement réussi à réduire à néant les progrès réalisés avec tant de peine après deux ans et demi de négociations laborieuses. Les exhortations à la réflexion adressées au Nicaragua par les pays membres du Groupe de Contadora et par les autres pays d'Amérique centrale se sont avérées inutiles. Le Nicaragua est allé jusqu'à refuser d'examiner les projets d'accord relatifs aux questions de désarmement, de vérification et de contrôle ainsi qu'à l'établissement de dialogues internes visant à la réconciliation nationale, conditions nécessaires au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

5. Le Gouvernement hondurien tient à ce qu'il soit consigné qu'il a participé activement, dès le départ, aux négociations du Groupe de Contadora qu'il considère comme l'instance à même d'atteindre les nobles objectifs qu'il s'est fixés. Il tient également à signaler qu'il déplore l'échec auquel a conduit l'attitude négative du Gouvernement nicaraguayen et qu'il est déterminé à continuer d'employer tous les moyens juridiques pour faire en sorte que la paix, la liberté et la démocratie prévalent dans cette Amérique centrale en proie au totalitarisme et menacée par les visées expansionnistes et bellicistes du Gouvernement nicaraguayen.

« Après une enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan estime que ces allégations du Gouvernement militariste pakistanais sont dénuées de tout fondement et il les rejette catégoriquement. Il tient à souligner que les autorités pakistanaises doivent immédiatement mettre fin à de telles accusations, qui n'ont d'autre résultat que d'accroître la tension dans les zones frontalières. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ali Ahmad JOUSHAN

DOCUMENT S/17304*

Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[25 juin 1985]

C'est avec une vive préoccupation que j'appelle votre attention ainsi que celle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur un nouvel acte illégal commis dans la partie de la République de Chypre occupée par la Turquie, à savoir l'organisation d'« élections parlementaires » le 23 juin 1985 en vue d'entériner la situation illégale créée par l'emploi de la force, au mépris de la Charte des Nations Unies, du droit international et de tout principe éthique.

Ces « élections » illégales se sont déroulées en présence des forces armées turques dans un secteur d'où l'on a expulsé par la force environ 200 000 Chypriotes grecs, représentant près de 82 p. 100 de la population indigène et où on a installé des colons venus de Turquie totalement étrangers à Chypre. Outre qu'elle constitue une grave violation des termes du paragraphe 4 de l'article 85 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977¹⁴ aux Conventions de Genève de 1949, au paragraphe 5 du même article, cette action est qualifiée de « crime de guerre ». Ces colons représentent plus du tiers de l'électorat et leur « parti » a recueilli près de 9 p. 100 des « voix ».

Cette nouvelle manœuvre de division de la partie turque, faisant suite aux prétendus « référendum » et « élections présidentielles » qui ont eu lieu récemment dans les zones occupées et sur lesquels nous avons appelé votre attention dans les documents S/17150, S/17241 et S/17240, outre qu'elle intervient à un moment très délicat de l'évolution du problème de Chypre, constitue une violation flagrante des dispositions des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Chypre. Dans sa résolution 541 (1983), en particulier, le Conseil demandait le retrait de la proclamation illégale présentée comme déclaration de sécession, qu'il considérait comme juridiquement nulle, et demandait également de s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation.

Il convient également de rappeler que dans sa résolution 550 (1984), le Conseil, « gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans le partié

occupée de la République... et la tenue envisagée d'un « référendum constitutionnel » et d'« élections » ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre », condamnait « toutes les mesures sécessionnistes », réitérait « l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit « République turque de Chypre-Nord », créé par des actes de sécession » et leur demandait « de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée ».

Comme le fait observer M. G. Iacovou, ministre des affaires étrangères de la République de Chypre dans sa lettre du 3 mai 1985 [S/17150, annexe], à un moment où votre mission de bons offices traverse une phase extrêmement délicate et importante et où la partie chypriote grecque a montré toute sa bonne volonté et son esprit constructif, la partie turque conserve une attitude extrêmement négative à l'égard de la nécessité d'une conciliation.

Comme vous le savez, le Gouvernement chypriote vous a toujours apporté sa pleine coopération et continuera d'appuyer votre initiative en faveur d'un règlement juste et viable du problème de Chypre, attitude que, dans votre récent rapport au Conseil de sécurité [S/17227], vous qualifiez de positive et constructive. Malheureusement, la partie turque persiste dans sa politique de partition et ses manœuvres dilatoires, compromettant ainsi vos efforts.

Le Gouvernement de la République de Chypre rejette catégoriquement cette attitude ainsi que tous les autres actes de provocation et les actions illégales de la partie turque, qui révèlent les véritables intentions de leurs auteurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

*Distribué sous la double cote A/39/921-S/17304.

DOCUMENT S/17305*

Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]
[25 juin 1985]

Comme suite à ma lettre du 11 juin 1985 [S/17268], j'ai l'honneur de porter à votre attention un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis par l'Afghanistan le 22 juin. A cette date, à 15 heures, heure locale, 20 coups de pièce d'artillerie ont été tirés depuis la frontière afghane et sont tombés sur la ville de Chamman, dans la province pakistanaise du Baloutchistan, tuant trois civils, dont une femme et un enfant, et faisant quatre blessés. Ces bombardements et les incendies qu'ils ont provoqués ont causé des dommages matériels.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère pakistanais des affaires étrangères où il lui a été remis une vigoureuse

*Distribué sous la double cote A/40/412-S/17305.

note de protestation contre cette attaque délibérée. Il a été informé que s'il n'était pas mis fin à ces actes d'agression il en résulterait des conséquences graves, dont les autorités de Kaboul devraient assumer l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. Shah NAWAZ

DOCUMENT S/17306

**Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[26 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'horreur des informations suivantes transmises le 23 juin 1985 depuis Damas par l'Agence de presse de la République islamique (IRNA) :

« Exécution de prisonniers de guerre iraqiens rapatriés

« Damas, le 23 juin 1985, IRNA. Selon un ressortissant iraquien arrivé récemment à Damas, les prisonniers de guerre iraqiens rapatriés qui refusent de raconter des mensonges sur la République islamique risquent d'être exécutés par le régime iraquien. Il a déclaré que certains prisonniers iraqiens libérés avaient déjà été exécutés pour avoir refusé de faire de fausses déclarations à propos de l'Iran.

« Certains des prisonniers iraqiens infirmes récemment relâchés de manière unilatérale par la République islamique n'ont pas été remis à leurs familles. »

La nouvelle de l'exécution par le régime iraquien de prisonniers de guerre rapatriés a plongé mon gouvernement dans une profonde consternation.

Conformément à sa politique de rapatriement unilatéral des prisonniers iraqiens infirmes, le Gouvernement de la République islamique d'Iran en a libéré à ce jour

un grand nombre, pensant que leur vie ne serait pas en danger dans leur propre pays. Toutefois, compte tenu de ces informations alarmantes faisant état de violations flagrantes du droit humanitaire par l'Iraq, qui constituent en elles-mêmes un acte criminel, le Gouvernement de la République islamique d'Iran vous demande de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour ouvrir immédiatement une enquête sérieuse sur la question afin de protéger la vie des prisonniers iraqiens rapatriés et donner au Gouvernement de la République islamique d'Iran l'assurance qu'il ne sera pas porté atteinte à la vie, à la sécurité et à la dignité des prisonniers iraqiens qu'il est prévu de rapatrier unilatéralement. Sans cette garantie, le Gouvernement de la République islamique d'Iran se sentirait responsable de la mort des prisonniers iraqiens qu'il aurait rapatriés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/17307

**Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]
[25 juin 1985]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message de l'hodjatolislam Ali Akbar Hashemi-Rafsanjani, président de l'Assemblée islamique consultative de la République islamique d'Iran, représentant de l'imam Khomeiny au Conseil suprême de la défense et porte-parole dudit Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

ANNEXE

Message adressé aux représentants diplomatiques à Téhéran par l'hodjatolislam Ali Akbar Hashemi-Rafsanjani président de l'Assemblée islamique consultative de la République islamique d'Iran, représentant de l'imam Khomeiny au Conseil suprême de la défense et porte-parole dudit Conseil

La participation massive et unique en son genre du peuple iranien aux manifestations du vendredi 14 juin 1985, Journée d'Al-Qods — en dépit de la grave menace que faisait planer l'ennemi, des attaques au missile dirigées dès l'aube contre certaines villes et de la campagne de désinformation menée par les médias étrangers et par la cinquième colonne à l'intérieur du pays —, est une preuve incontestable de l'appui résolu apporté par la majorité écrasante du peuple iranien à la politique des dirigeants de la République islamique d'Iran qui préconisent la poursuite de notre lutte défensive dans cette guerre imposée.

Pendant ces 56 derniers mois de guerre imposée, nous avons dû faire face à de grandes difficultés directement ou indirectement liées au conflit,

des dizaines de milliers d'Iranien(ne)s sont tombés en martyrs, ont été blessés ou capturés, des millions de nos compatriotes ont été déplacés, des campagnes de désinformation ont été lancées contre nous, mais l'impérialisme a non seulement été incapable de briser la résistance de notre peuple face à l'agression et d'affaiblir sa loyauté à l'égard de la révolution, mais encore lui a donné plus de force et de détermination pour lutter afin d'atteindre les objectifs de la révolution islamique.

Nous déplorons la guerre et les effusions de sang et sommes disposés à participer à toute action visant à assurer le respect des règles acceptées du droit international, à rendre justice à la victime et à punir l'agresseur afin que soient remplies les conditions d'une paix durable.

Le seul moyen de mettre fin à cette guerre imposée, d'instaurer une paix durable dans la région et d'écarter les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales est d'assurer la primauté du droit en punissant l'agresseur et en dédommageant la victime.

Nous sommes convaincus que les gouvernements savent que cette guerre, qui nous a été imposée, a été déclenchée par l'Iraq. Après la victoire de la révolution islamique, alors que les forces armées iraniennes étaient désorganisées et insuffisamment préparées pour défendre le pays, l'Iraq a envahi et occupé plusieurs provinces iraniennes, détruisant de nombreuses villes, plus de 1 000 villages et des milliers de centres industriels, économiques, administratifs, agricoles et militaires. L'Iraq a unilatéralement abrogé l'accord d'Alger et le régime iraquien a maintes fois violé les règles du droit international régissant la conduite des hostilités, en utilisant des armes chimiques, en polluant le milieu marin, en attaquant des navires marchands, en menaçant l'aviation civile internationale, en s'attaquant à des populations civiles et à des centres d'activité purement civils, en transférant en Iraq des milliers de civils iraniens dont il a fait des prisonniers de guerre, en torturant des prisonniers de guerre iraniens et en foulant aux pieds toutes les règles et les conventions. En outre, des documents disponibles indiquent que le régime iraquien a envahi la République islamique d'Iran dans l'intention manifeste d'annexer des parties de son territoire et de créer de toutes pièces un pays portant le nom d'Arabistan dans la province iranienne du Khuzistan.

Bien qu'il prétende s'être retiré jusqu'aux frontières internationalement reconnues, l'Iraq occupe encore des parties du territoire de la République islamique d'Iran, y compris Naft-Chahr et certains points stratégiques à l'ouest et au sud de l'Iran.

Après la libération de Khurrumchahr, les forces armées de la République islamique d'Iran auraient pu s'emparer de villes iraquiennes et d'importants centres économiques en Iraq, mais nous nous sommes abstenus et avons restreint nos opérations à des raids limités dans les régions frontalières et à des actions de représailles pour empêcher de nouvelles violations du droit international par l'Iraq, dans l'espoir que l'opinion publique mondiale obligerait le régime baathiste iraquien à se conformer au droit et éviterait ainsi aux populations civiles de nouvelles souffrances.

Il n'y aura pas de paix durable et de stabilité dans la région tant que les nations éprises de paix dans le monde et les instances internationales n'auront pas reconnu et proclamé les faits ci-dessus. Elles devraient œuvrer pour que justice soit faite et que les règles du droit international soient respectées et admises publiquement, comme certaines d'entre

elles l'ont déjà fait en privé, qu'elles n'ont pas agi, durant ces dernières années, de manière responsable; c'est ainsi qu'elles pourront gagner la confiance de notre peuple agressé.

Une fois ces conditions remplies, il sera possible de constituer un tribunal international pour déterminer le châtiement réservé à l'agresseur et les dédommagements dus aux victimes et de mettre fin à la guerre. Il va de soi que ce tribunal aura pour unique tâche de déterminer le châtiement à infliger au régime baathiste iraquien puisque tous les observateurs internationaux connaissent déjà l'agresseur. Nous estimons qu'au vu de tous les crimes commis, la moindre des choses serait d'éliminer le parti baathiste iraquien.

Si la campagne de désinformation menée par les médias hégémoniques et le mutisme irresponsable des gouvernements et des instances internationales persistent, notre peuple n'aura d'autre choix que de poursuivre sa lutte défensive jusqu'à ce que les conditions qu'il réclame soient acceptées. Il est évident que les partisans de l'agresseur et ceux qui l'encouragent ainsi que les peuples qui gardent un silence irresponsable devront rendre compte à Dieu, à l'histoire et aux générations futures.

L'allégation selon laquelle la reconnaissance des droits de l'Iran et la punition des agresseurs iraquiens ne ferait qu'étendre la guerre et l'instabilité à d'autres pays voisins est totalement dénuée de fondement. Au contraire, nous donnons l'assurance à la communauté internationale que dès que justice sera faite la stabilité, la confiance, l'amitié et la coopération entre les peuples de la région seront rétablies. La République islamique d'Iran s'est même abstenue pendant la guerre de mettre en péril les petits pays de la région, en dépit du soutien qu'ils ont apporté à la machine de guerre iraquienne.

La stratégie qui consiste à imposer un cessez-le-feu sans tenir compte des problèmes de fond qui sont à la base du conflit ferait de la frontière séparant l'Iran de l'Iraq un foyer d'instabilité menaçant sans cesse de s'étendre — la situation serait pareille à celle qui règne le long des frontières de la Palestine occupée ou pire — et donnerait l'occasion aux puissances qui cherchent l'hégémonie de ... livrer au chantage et d'étendre leurs zones d'influence. Ce n'est certainement pas ainsi que l'on pourra instaurer la paix et la sécurité.

Une fois de plus, la communauté internationale devrait méditer sur les événements épiques du 14 juin et savoir qu'une nation qui a renversé, sans armes, la puissante dynastie des Pahlavi est capable de recouvrer ses droits par la force. La communauté internationale peut empêcher les effusions de sang et le recours à la force en adoptant une position juste et humanitaire vis-à-vis de cette guerre imposée. Car il est évident que ce n'est pas être épris de paix que de faire preuve de clémence vis-à-vis d'un régime qui a bombardé un camp de réfugiés occupé par ses propres ressortissants.

Nous déplorons les attaques contre les objectifs civils, l'utilisation des armes chimiques et les menaces contre l'aviation civile internationale. Mais si l'ennemi a recours à de tels moyens, nous n'avons d'autre choix que de rendre la pareille. Nous attendons des gouvernements et des organismes internationaux qu'ils fassent pression sur les dirigeants iraquiens afin de prévenir des actes criminels de cette nature et qu'ils cessent d'encourager le sclérotisme par leur silence irresponsable et leurs éloges indus.

DOCUMENT S/17308*

Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]
[26 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre, en date du 24 juin 1985, par laquelle le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, agissant au nom du Gouvernement constitutionnel de la République que préside M. Roberto Suazo Córdova, a invité officiellement les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora à envoyer des observateurs au Honduras pour qu'ils assistent au déroulement du processus électoral dont le point culminant sera les élections qui auront lieu le 24 novembre. Ces élections

auront pour but de consolider le système démocratique pluraliste et représentatif dans notre pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte, dont la teneur a déjà été communiquée à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Hernán Antonio BERMÚDEZ

*Distribué sous la double cote A/39/922-S/17308.

ANNEXE

Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et au Ministre des relations extérieures du Honduras

Le Gouvernement de la République du Honduras, que préside M. Roberto Suazo Córdova, a affirmé dans toutes les instances internationales, et particulièrement dans le cadre des négociations de paix placées sous les auspices du Groupe de Contadora, que la démocratie est une condition particulièrement importante pour le rétablissement de la paix en Amérique centrale. Dans le Document exposant les objectifs visés [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe], que les pays membres du Groupe de Contadora ont adopté par consensus, il est stipulé que les Etats adopteront « des mesures menant à l'établissement et, le cas échéant, au perfectionnement de systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes, qui garantissent la participation effective de la population à la prise de décisions et assurent le libre accès de divers courants d'opinion à des processus électoraux honnêtes et périodiques, fondés sur le plein respect des droits civils ».

Le Honduras a engagé résolument un processus de consolidation de ses institutions démocratiques. En avril 1980, tout d'abord, le peuple hondurien a élu une assemblée nationale constituante qui a élaboré la Constitution actuellement en vigueur. Plus tard, en novembre 1981,

lors d'élections absolument libres auxquelles ont participé 80 p. 100 de l'électorat, ce même peuple a élu son président, le Congrès national et les conseils municipaux. Actuellement, ce processus se poursuit et le 24 novembre prochain, le peuple devra élire le président et les membres du Congrès national qui exerceront leurs fonctions pendant la période comprise entre 1986 et 1990, ainsi que les conseils municipaux pour la période allant de 1986 à 1988.

Afin de montrer à l'opinion nationale et internationale sa ferme volonté de faire en sorte que ces consultations ne soient entachées d'aucune partialité, que tous les citoyens puissent y participer et que tous les courants politiques y soient représentés, le Gouvernement hondurien a décidé d'adresser la plus cordiale invitation au Groupe de Contadora, dont fait partie votre gouvernement, afin que celui-ci désigne des observateurs qui assisteront au déroulement du processus électoral devant aboutir aux élections du 24 novembre. Des informations détaillées seront communiquées ultérieurement à votre gouvernement afin qu'il procède à la désignation des observateurs.

Mon gouvernement est convaincu que l'autodétermination des peuples réside dans le droit de ces derniers, et dans la possibilité réelle qui leur est offerte, de choisir librement le gouvernement qui correspond à leurs vœux et d'exprimer leur volonté en se rendant aux urnes, aussi a-t-il le ferme espoir que votre gouvernement acceptera l'invitation qui lui est adressée.

DOCUMENT S/17309*

Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[26 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la lettre adressée le 25 juin 1985 au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) par le Président de la République du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega Saavedra, dans laquelle celui-ci invite officiellement la commission d'enquête de l'OEA chargée d'éclaircir les circonstances du regrettable incident du 31 mai dernier à se rendre au Nicaragua dans la zone frontalière qui sépare le pays du Costa Rica afin de procéder à une enquête sur les lieux mêmes de l'incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 25 juin 1985, adressée au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains par le Président du Nicaragua

Extrêmement préoccupé par la situation actuelle dans la zone frontalière qui sépare le Nicaragua du Costa Rica, le Gouvernement nicaraguayen souhaite que la Commission d'enquête de l'Organisation des Etats américains (OEA), mandatée par le Conseil permanent le 7 juin 1985, obtienne des informations complètes sur la situation dans ladite zone, de façon à identifier les causes véritables des tensions et parvenir ainsi à une solution réelle du problème. A cette fin, le Gouvernement nicaraguayen invite officiellement la Commission de l'OEA à se rendre dans la partie nicaraguayenne du secteur frontalier, sur les lieux mêmes où s'est produit le regrettable incident du 31 mai dernier, afin qu'elle puisse constater que l'origine des tensions entre les deux pays réside dans l'utilisation du territoire costaricien par des forces mercenaires.

Se référant aux documents qu'il a déjà remis à la Commission et à d'autres qu'il entend lui communiquer, le Nicaragua demandera officiellement que la Commission se rende de nouveau au Costa Rica afin d'y vérifier la présence de forces et de groupes mercenaires basés sur ce territoire, lesquels ne cessent de se livrer à des attaques et à des actions criminelles contre la population nicaraguayenne.

Le Nicaragua considère que cette visite permettra à la Commission d'obtenir les éléments dont elle a besoin pour émettre un avis objectif qui contribuera à l'établissement de la paix dans la région.

En raison de la situation extrêmement délicate que connaît la région de l'Amérique centrale, il est indispensable que la Commission ait tous les éléments nécessaires pour éviter de formuler un jugement partial. S'il en allait autrement, cela reviendrait à encourager ceux qui ont pour objectifs la généralisation du conflit dans la région et l'intervention militaire étrangère.

*Distribué sous la double cote A/39/923-S/17309.

DOCUMENT S/17310*

Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Soudan

{Original : anglais/arabe}
[27 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration officielle publiée le 21 juin à Khartoum par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Soudan au sujet de l'acte d'agression perpétré le 14 juin 1985 par le régime raciste sud-africain contre la capitale de la République du Botswana.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Omer Y. BIRIDO

ANNEXE

Déclaration publiée le 21 juin 1985 par le Ministère des affaires
étrangères de la République démocratique du Soudan

Le régime raciste de Pretoria vient de se livrer une fois de plus à un acte d'agression visant à ébranler la stabilité des Etats africains voisins et à violer leur intégrité territoriale, leur espace aérien, leur indépendance et leur souveraineté nationale. Hier matin, nous avons reçu des agences de presse la nouvelle de l'acte d'agression brutal perpétré par les forces du régime d'*apartheid* contre le Botswana frère, sous prétexte d'éliminer les bases de l'African National Congress d'Afrique du Sud dans ce pays. Vivement préoccupé par cet acte d'agression, le Gouvernement de la

*Distribué sous la double cote A/40/418-S/17310.

République démocratique du Soudan condamne énergiquement la violation de la souveraineté nationale de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Botswana par l'Afrique du Sud. La guerre larvée d'agression livrée par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud aux Etats africains de première ligne constitue une menace manifeste pour l'ensemble des pays africains et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales. Face à ces événements, le Gouvernement de la République démocratique du Soudan exprime son appui total à la demande de convocation immédiate que le Secrétaire général par intérim de l'Organisation de l'unité africaine a adressée au Conseil de sécurité et lance un appel à l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Conseil de sécurité, pour qu'elle assume toutes ses responsabilités et mette en œuvre contre le régime d'*apartheid* les mesures préventives énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le fait que la République sud-africaine persiste dans sa politique d'agression place l'Organisation des Nations Unies face à l'une des plus graves crises de son histoire et constitue un défi manifeste à sa crédibilité, à son efficacité et à sa capacité d'assumer ses responsabilités pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'opération menée par l'Afrique du Sud confirme indubitablement que le régime raciste se refuse à toute solution, comme elle confirme son obstination à utiliser la force pour réduire les peuples en lutte du continent africain et perpétuer le système d'*apartheid*. Il incombe au Conseil de sécurité d'agir sans délai en vue de prendre des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, pour faire triompher les nobles principes inscrits dans la Charte. La République démocratique du Soudan, tout en condamnant l'opération militaire brutale menée contre la République sœur du Botswana, proclame sa solidarité avec le peuple du Botswana et réaffirme son soutien total à la lutte politique et armée pour la liberté, l'indépendance, l'élimination de la domination coloniale et de l'oppression raciste que vivent les peuples namibien et sud-africain sous l'égide de la South West Africa People's Organization et de l'African National Congress d'Afrique du Sud.

DOCUMENT S/17311*

Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Viet Nam

{Original : anglais}
[28 juin 1985]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que nous rejetons totalement comme pure invention les assertions émises par le représentant de la Thaïlande dans sa lettre du 18 juin 1985 [S/17285].

Il est manifeste que le but de la Thaïlande, en dirigeant ces fréquentes calomnies contre le Viet Nam, est de masquer la collusion qui s'est établie entre elle et les expansionnistes de Beijing pour empêcher la renaissance du peuple kampuchéen et de détourner l'attention publique des graves violations de l'espace aérien, des eaux et du territoire de la République populaire du Kampuchea qu'elle a commises, notamment ces derniers mois.

La République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea ont toujours respecté la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Si celle-ci veut que la paix règne à la frontière avec le Kampuchea, pourquoi a-t-elle rejeté les initiatives de la République populaire du Kampuchea, en particulier la proposition prévoyant la création d'une zone de sécurité le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea ?

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) LE KIM CHUNG

*Distribué sous la double cote A/40/419-S/17311.

DOCUMENT S/17312*

Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]
[28 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Président de la République du Costa Rica, M. Luis Alberto Monge, par le Président de la République du Nicaragua, le commandant Daniel Ortega Saavedra, dans laquelle celui-ci propose au président Monge de créer une zone démilitarisée à la frontière entre les deux pays pour éviter des incidents qui pourraient servir de prétexte à une agression directe contre le Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Javier CHAMORRO MORA

ANNEXE

Lettre, en date du 26 juin 1985, adressée au Président
du Costa Rica par le Président du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à la situation déplorable qui s'est créée dans la zone frontalière entre nos deux pays afin que nous cherchions ensemble des solutions qui permettent de régler de façon définitive, dans l'intérêt des deux pays, cette situation qui, outre qu'elle a des effets négatifs sur nos relations bilatérales, est utilisée comme prétexte par le Gouvernement des Etats-Unis pour provoquer une recrudescence de l'agression contre le Nicaragua.

Notre pays a déclaré à maintes reprises que la cause directe des tensions entre le Costa Rica et le Nicaragua était la présence de forces mercenaires en territoire costa-ricain, en particulier dans la zone du fleuve San Juan. La présence de ces forces est utilisée par le Gouvernement des Etats-Unis pour provoquer délibérément des accrochages et des incidents qui sont contraires à la volonté de paix de nos peuples et de nos gouvernements, cela dans le but de séparer deux nations unies historiquement par des liens fraternels.

Dans un nouvel effort pour trouver une solution réelle et durable à ce problème, le Gouvernement nicaraguayen a déclaré le 3 juin 1985

*Distribué sous la double cote A/39/924-S/17312.

qu'il était disposé à ce que soit créée entre nos deux pays une zone démilitarisée ou neutre placée sous contrôle international.

Comme vous le savez, des délégations du Costa Rica et du Nicaragua se sont réunies l'an dernier à Paris, sous les auspices du Gouvernement français, pour examiner la question de la délimitation et de l'établissement d'une telle zone. Le Nicaragua estime qu'il serait opportun et nécessaire que les deux gouvernements poursuivent cette tâche qui favoriserait la paix régionale, renforcerait la sécurité de nos pays et permettrait de rétablir la compréhension et la sérénité entre le Costa Rica et le Nicaragua.

L'établissement de cette zone démilitarisée ou neutre aurait en outre pour effet de rétablir l'ordre dans les zones frontalières perturbées par les activités des mercenaires et de permettre aux habitants de ces régions de retourner à leur travaux pacifiques et productifs. Cela permettrait également de rétablir une situation normale le long du San Juan où la navigation a été gravement perturbée par les opérations des mercenaires.

Une action concertée du Costa Rica et du Nicaragua menée dans un esprit de coopération, de compréhension et d'aide mutuelle en vue d'éliminer la présence des forces et des bandes de mercenaires constituerait un progrès appréciable dans le cadre des efforts déployés pour accélérer le règlement pacifique de la crise en Amérique centrale, conformément au droit international.

Le Gouvernement nicaraguayen est fermement convaincu qu'une action de ce type aurait des effets positifs immédiats sur les relations entre le Costa Rica et le Nicaragua, en éliminant la cause des tensions entre les deux Etats. Soucieux de trouver des solutions pacifiques et appropriées aux conflits qui affectent la région, le Nicaragua est disposé à collaborer pleinement et à assurer la coordination nécessaire en vue de réduire et de désarmer les forces mercenaires qui se trouvent dans la zone frontalière.

Le Nicaragua réaffirme qu'il est pleinement disposé à rechercher un règlement définitif de la situation qui règne à la frontière et à ne ménager aucun effort pour trouver un mode de coexistence approprié et satisfaisant pour les deux parties, de manière à permettre le rétablissement de la paix et de la confiance qui doivent régner entre les nations d'Amérique centrale.

Au cas où la présente proposition de création d'une zone neutre ne serait pas jugée viable par le Costa Rica, je tiens, dans le même esprit, à vous faire part de la décision de mon gouvernement d'établir unilatéralement en territoire nicaraguayen, tout au long de la frontière avec le Costa Rica, une zone neutre placée sous contrôle international pour éviter que ne se produisent des situations susceptibles d'être exploitées pour justifier des actes d'agression dirigés contre le Nicaragua ou créer artificiellement des tensions entre les deux Etats.

DOCUMENT S/17313

Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[28 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI

LETTRÉ ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-
LIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous le savez, le 14 juin 1985, Journée internationale d'Al-Qods, des manifestations de masse ont eu lieu en République islamique d'Iran et dans de nombreuses villes du monde entier où vivent des musulmans. Je suis certain que vous êtes conscient de l'importance de cette date et du caractère sacré qu'elle revêt pour les musulmans du monde entier. La participation de multitudes à ces manifestations, dans le monde entier, ne

permet guère de douter des sentiments des musulmans à cet égard.

Vous savez également que le régime iraquien avait expressément annoncé ses attaques sauvages contre les zones civiles de notre pays et les a, en fait, intensifiées. La plupart des missiles et des attaques aériennes visaient directement les lieux de rassemblement ainsi que les manifestations qui se déroulaient. L'estimation la plus modérée du nombre des victimes de ces crimes abominables est de 600, comme l'a fait savoir à l'Organisation des Nations Unies son équipe stationnée à Téhéran.

Le nombre de victimes enregistré ce jour-là n'a rien d'exceptionnel, comparé à celui des victimes civiles de la guerre qui nous est imposée. Toutefois, les deux faits rapportés ci-après rendent particulièrement exceptionnel cet épisode des crimes de guerre irakiens :

a) Les attaques visaient des manifestations en faveur de la libération de la Palestine. Ainsi, le régime iraquien ne s'est-il pas contenté d'assassiner de nombreux civils, ce qu'il n'a cessé de faire depuis 57 mois, il a aussi tenté, par ses menaces et les opérations qu'il a effectivement menées, de réduire à néant l'objet même de ces manifestations;

b) Le régime iraquien a annoncé, immédiatement après ces crimes abominables, qu'il avait l'intention de cesser pendant deux semaines d'attaquer sans discernement les zones civiles.

Etant donné que pendant cette période, il n'y a eu aucun changement dans la politique de la République islamique d'Iran quant aux attaques irakiennes contre les zones civiles, il est évident que le régime iraquien avait décidé à l'avance d'accroître l'intensité de ses attaques puis d'annoncer soudainement un cessez-le-feu pour une période limitée, ce qui revenait à annoncer la date à laquelle les attaques reprendraient, ridiculisant ainsi le droit international et les principes humanitaires.

Je suis certain que depuis la fin de la seconde guerre mondiale les normes du droit international et les organes

chargés de leur application n'ont jamais été si gravement méprisés et ridiculisés, dans l'intérêt de la politique d'un régime criminel.

La République islamique d'Iran, dès le tout début de la guerre qui lui a été imposée, a appelé l'attention de la communauté internationale sur l'importance d'un effort international généralisé pour empêcher l'Iraq de violer les normes régissant la conduite des hostilités. Malheureusement, la communauté internationale n'ayant pas consacré à cette tâche l'attention que celle-ci méritait, ces crimes abominables n'ont cessé de se reproduire, ce qui amène en fait l'opinion publique mondiale à douter de la raison d'être des normes et conventions internationales.

Néanmoins, le nombre sans précédent de participants iraniens aux manifestations de la Journée d'Al-Qods a démontré incontestablement que la détermination du peuple iranien à lutter jusqu'à ce que ses revendications légitimes soient satisfaites et que justice soit faite ne peut être entamée par de telles violations du droit international.

Je tiens à vous assurer que la République islamique d'Iran, bien que l'Iraq se soit comporté de manière criminelle dans le passé et malgré les moyens dont disposent ses propres forces armées, ne prendra pas l'initiative d'attaquer des zones civiles. Toutefois, nous sommes toujours réservé le droit d'exercer des représailles. Il convient cependant de noter que, vu tous les crimes atroces commis par le régime iraquien au cours des 57 mois qui se sont écoulés depuis le début de cette guerre d'agression, on n'attend guère d'une autorité internationale consciente de ses responsabilités et bien informée qu'elle prenne pour argent comptant la propagande du régime iraquien.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique d'Iran,*

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

DOCUMENT S/17314

Lettre, en date du 24 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil

*[Original : anglais]
[28 juin 1985]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 20 juin 1985, M. Olavo Egydio Setúbal, ministre d'Etat aux relations extérieures du Brésil, a adressé le message suivant au Ministre des affaires étrangères de la République du Botswana :

« Ayant été informé de la récente incursion de commandos sud-africains sur le territoire du Botswana, je tiens à réaffirmer que le Brésil désavoue cet acte injustifiable qui constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Botswana. Je tiens également à cette occasion à exprimer la solidarité du Gouvernement et du peuple de la République fédérative du Brésil avec cette nation amie. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Henrique R. VALLE

DOCUMENT S/17315*

Lettre, en date du 27 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Costa Rica

[Original : espagnol]
[28 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte de la présente communication concernant les déclarations, notes, communiqués officiels et communiqués de presse que la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies ne cesse de faire distribuer.

Avec toute la considération due à la distinguée délégation de ce pays ami, la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à déclarer ce qui suit :

1. De l'avis de la mission du Costa Rica, la procédure consistant à adresser des notes au Secrétaire général en vue de les faire distribuer aux autres missions devrait être utilisée avec une certaine modération, uniquement pour exposer des faits présentant une importance réelle du point de vue politique ou diplomatique, et non pour transmettre des vues partisans, des éditoriaux ou des communiqués ayant un caractère de propagande élaborés par les services responsables de l'information de tel ou tel gouvernement, quelle que soit l'orientation idéologique de ce dernier.

2. Pour sa part, la mission du Costa Rica adoptera cette ligne de conduite et s'abstiendra par conséquent de suivre l'exemple de la mission du Nicaragua et de répondre point par point à ses multiples et incessantes lettres et communications, excepté lorsque celles-ci concerneront des faits présentant un intérêt bilatéral ou multilatéral dans le cadre des négociations qui se déroulent dans la région de l'Amérique centrale avec la coopération du Groupe de Contadora, ou lorsqu'elles se rapporteront à des accords formels ou à des communications officielles émanant d'organismes internationaux compétents et légitimement reconnus par les parties.

3. Compte tenu de ce qui précède et en réponse aux communications les plus récentes de la mission du Nicaragua, la mission du Costa Rica rappelle ce qui suit :

a) Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA), convoqué à la demande du Costa Rica, a décidé le 7 juin 1985 de confier à la Colombie, au Mexique, au Panama et au Venezuela, en collaboration avec le Secrétaire général de l'OEA, le soin d'enquêter sur les faits qui se sont produits à la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua et qui ont coûté la vie, le 31 mai, à deux gardes civils costa-riciens;

b) Le rapport relatif à cette enquête devra être présenté au Conseil permanent de l'OEA;

c) Conformément à cette décision, les représentants des Gouvernements colombien, mexicain, panaméen et vénézuélien, accompagnés de M. Baena Soares, secrétaire général de l'OEA, et assistés de conseillers compétents, ont parcouru pendant plusieurs jours la zone frontalière entre le Costa Rica et le Nicaragua, réunissant les preuves et recueillant le témoignage et la version tant des autorités nicaraguayennes que des autorités costa-riciennes, en particulier dans la région de Las Crucitas et dans celle du fleuve San Juan;

d) Le déroulement de la première phase de cette enquête, qui s'est achevée le vendredi 21 juin, a eu un caractère strictement confidentiel. Le rapport final sera rédigé dans les prochains jours à Washington, siège de l'OEA. On prévoit que ce rapport ne sera présenté pour examen au Conseil permanent de l'OEA que dans la première quinzaine du mois de juillet.

4. Tels sont les faits. Le respect et la courtoisie élémentaires qui sont dus aux représentants officiels des Gouvernements colombien, mexicain, panaméen et vénézuélien ainsi qu'au Secrétaire général de l'OEA exigent, de l'avis de la mission du Costa Rica, que nous attendions de connaître le résultat de leur enquête, leurs conclusions et la teneur de leur rapport. C'est en vain que le Gouvernement et la mission du Nicaragua recourent constamment à la procédure des notes adressées au Secrétaire général et font distribuer à toutes les missions accréditées à New York des communications, déclarations et considérations partisans touchant les faits qui se sont produits dans la zone frontalière ainsi que des jugements de valeur sur le Costa Rica et ses autorités officielles. La diplomatie la plus élémentaire conseille d'attendre avec confiance, comme l'a récemment déclaré le Président du Costa Rica dans une déclaration publique, que les Gouvernements colombien, mexicain, panaméen et vénézuélien, en coopération avec le Secrétaire général de l'OEA, présentent un « rapport impartial » au Conseil permanent de l'OEA.

*Le représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Fernando BERROCA

*Distribué sous la double cote A/39/925-S/17315.

DOCUMENT S/17316*

Lettre, en date du 21 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

[Original : anglais]
[28 juin 1985]

J'ai l'honneur de vous informer que les Ministres des affaires étrangères des Iles Salomon, de Vanuatu et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont tenu le 3 juin 1985 à Port-Vila (Vanuatu) une réunion avec le porte-parole du

FLNKS [Front de libération nationale kanak et socialiste] pour les affaires extérieures, en vue essentiellement d'obtenir du FLNKS des informations de première main sur l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie depuis les élections du 18 novembre 1984 à l'Assemblée territoriale.

*Incorporant le document S/17316/Corr.1 du 2 juillet 1985.

La réunion a été couronnée de succès et a été considérée par le FLNKS comme un événement important pour la revendication de l'indépendance par les Kanaks. A cet égard, j'ai le plaisir de vous communiquer ci-joint certaines positions adoptées par les pays susmentionnés et le FLNKS.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Renagi R. LOHIA

ANNEXE

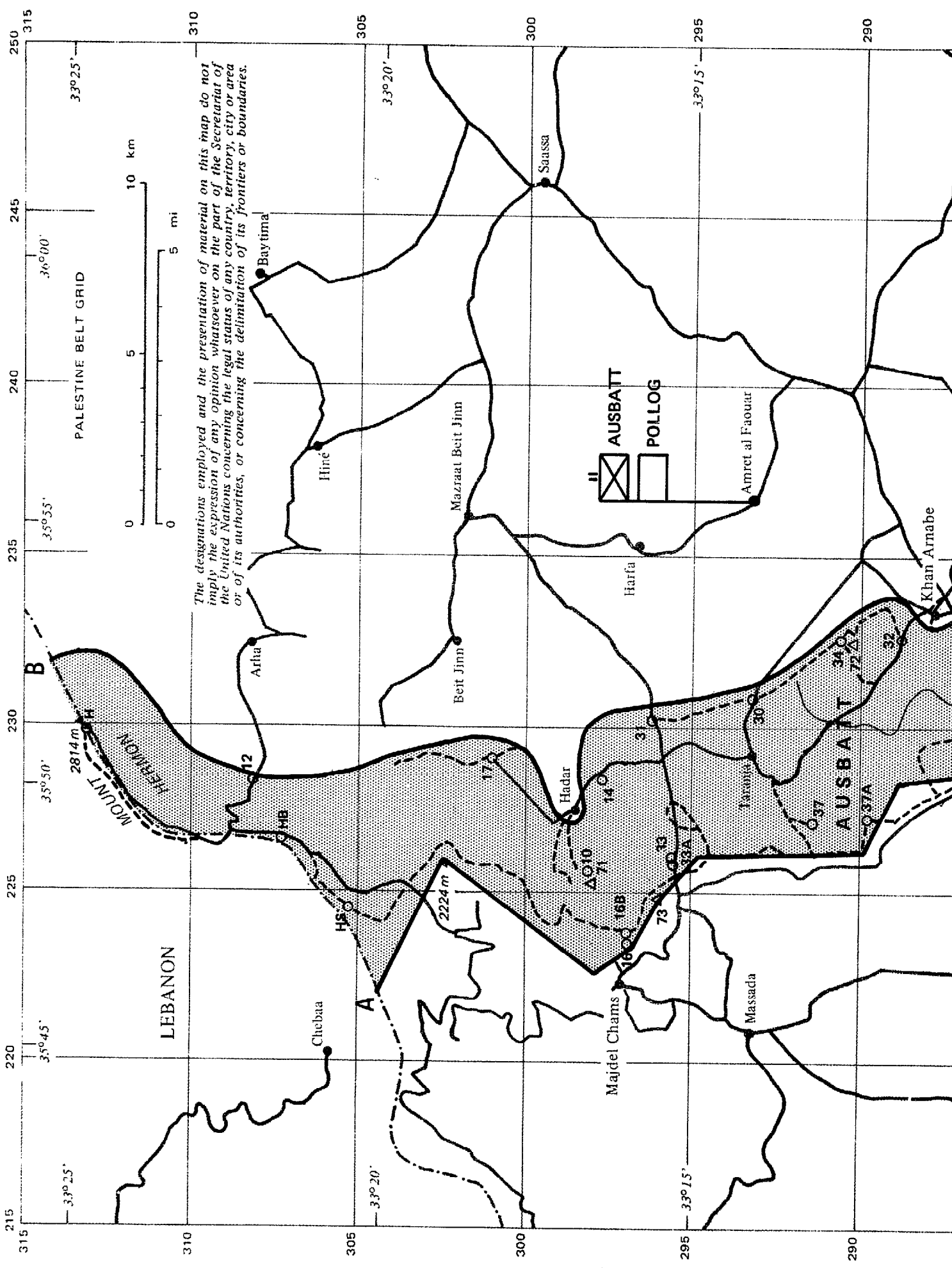
Résolution adoptée par les Ministres des affaires étrangères

...

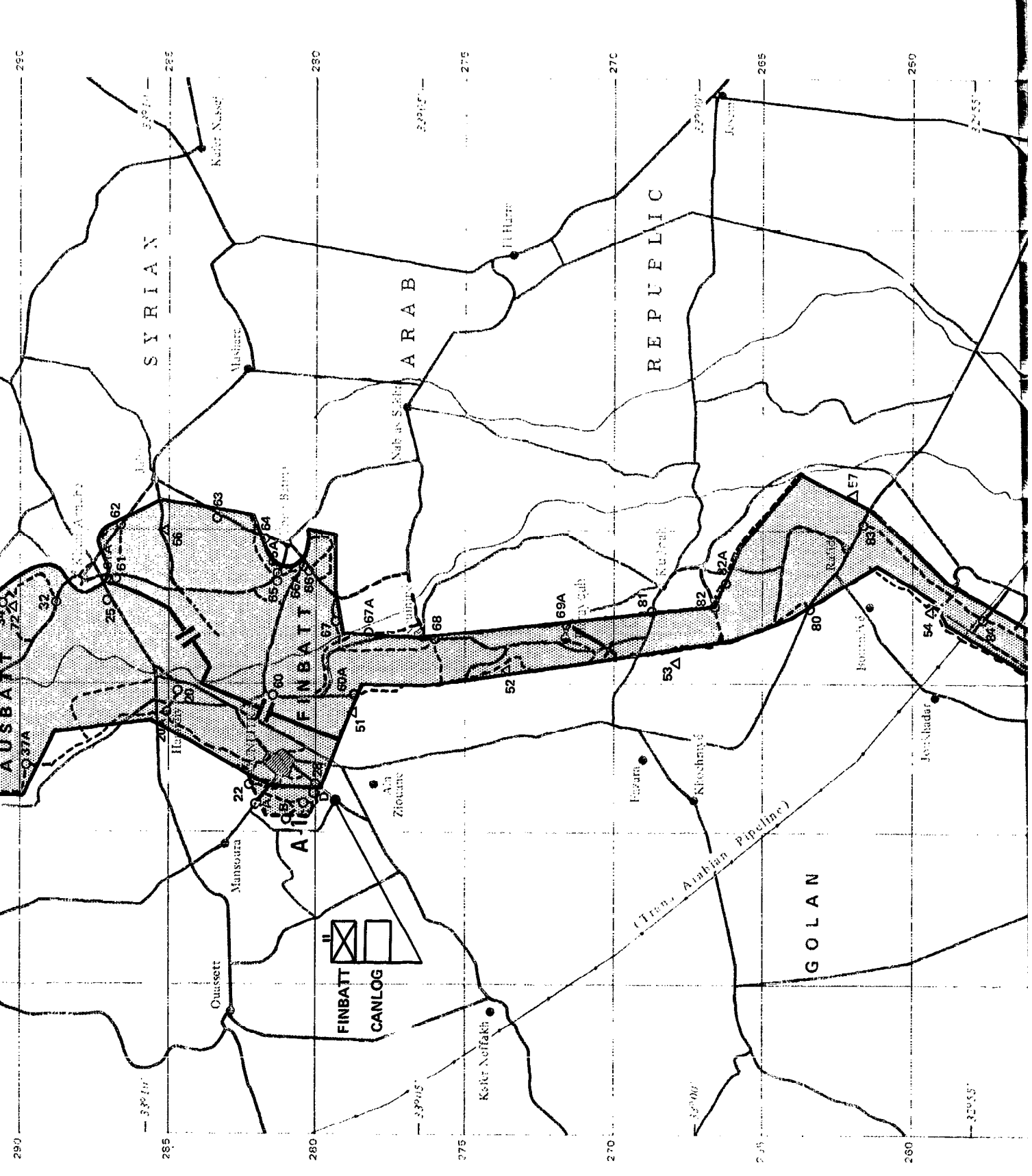
1. *Réaffirment le droit légitime du peuple kanak à l'indépendance;*
2. *Mettent en doute et dénie la crédibilité et la sincérité des efforts du Gouvernement français pour instaurer l'indépendance en Nouvelle-Calédonie;*
3. *Déclarent qu'un référendum sur la question de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie serait inutile tant qu'il n'y aurait pas de réforme électorale propre à garantir l'indépendance kanak;*
4. *Expriment leur profond désir de voir le colloque qui se tiendra prochainement dans les îles Cook examiner la question de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie de manière plus positive et plus concrète;*
5. *Condamnent le renforcement de la présence militaire française en Nouvelle-Calédonie;*
6. *Conviennent de demander à l'Organisation des Nations Unies de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes.*

NOTES

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
2. A/40/207.
3. Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq (sera publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1017, sous le numéro 14903).
4. A/C.1/35/5, du 13 octobr. 1980.
5. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
6. *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.I.20), annexe 1.
7. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511, p. 215.
8. A/40/209, également distribué comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/17059.
9. A/39/630.
10. Résolution 22 (J) de l'Assemblée générale.
11. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 590, n° 7310, p. 95.
12. Sera publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1209, sous le numéro 19497.
13. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, n° 324, p. 77.
14. Comité international de la Croix-Rouge, *Protocols additional to the Geneva Conventions of 1949*, Genève 1977, p. 3.
15. Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.
16. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.
17. A/40/351.
18. A/39/630.
19. Voir A/39/539.
20. Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif. C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.
21. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 87.
22. *Ibid.*, vol. 634, n° 9068, p. 319 et 321.
23. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 17^e séance*.
24. A/40/351.



The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

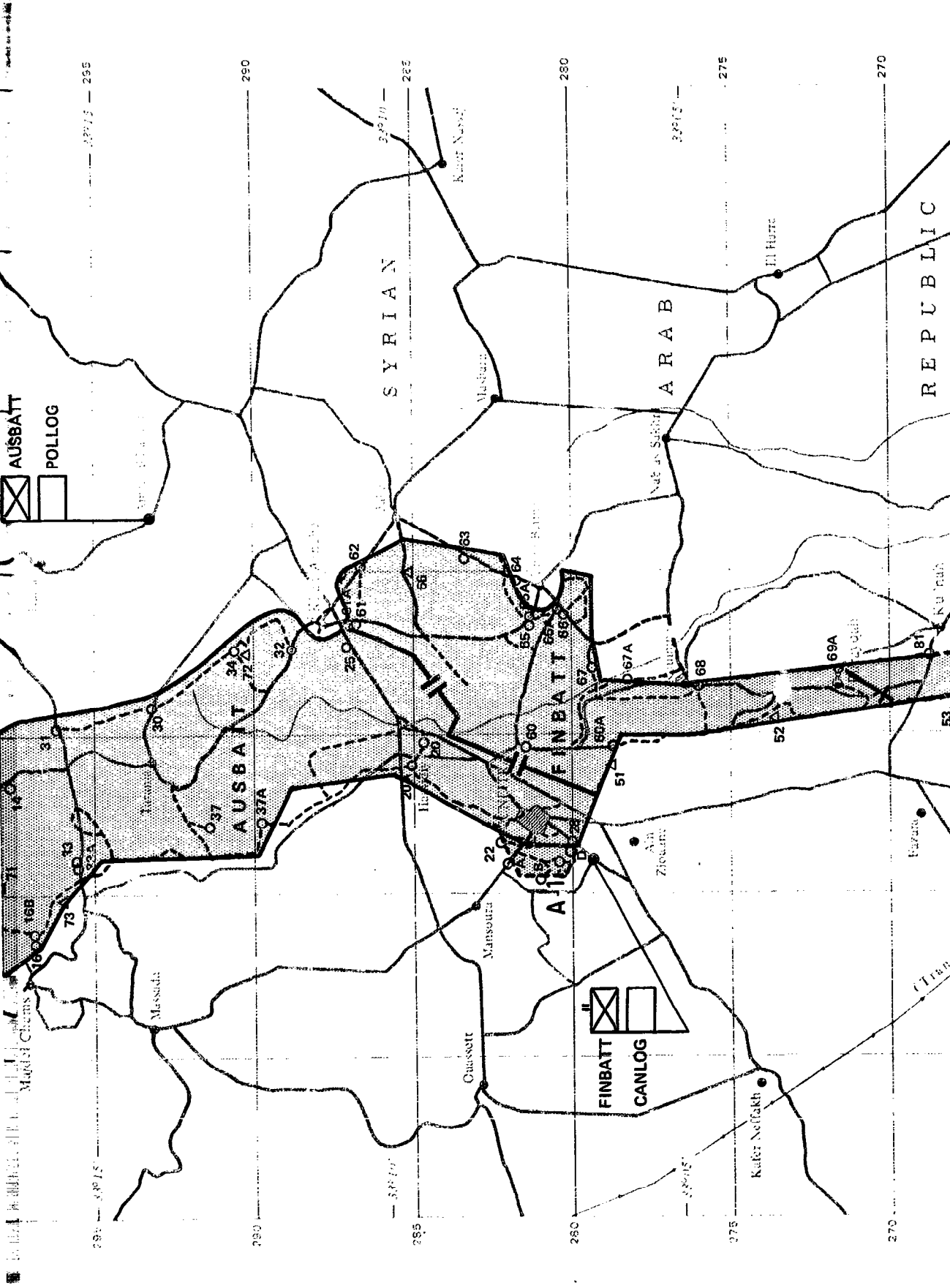


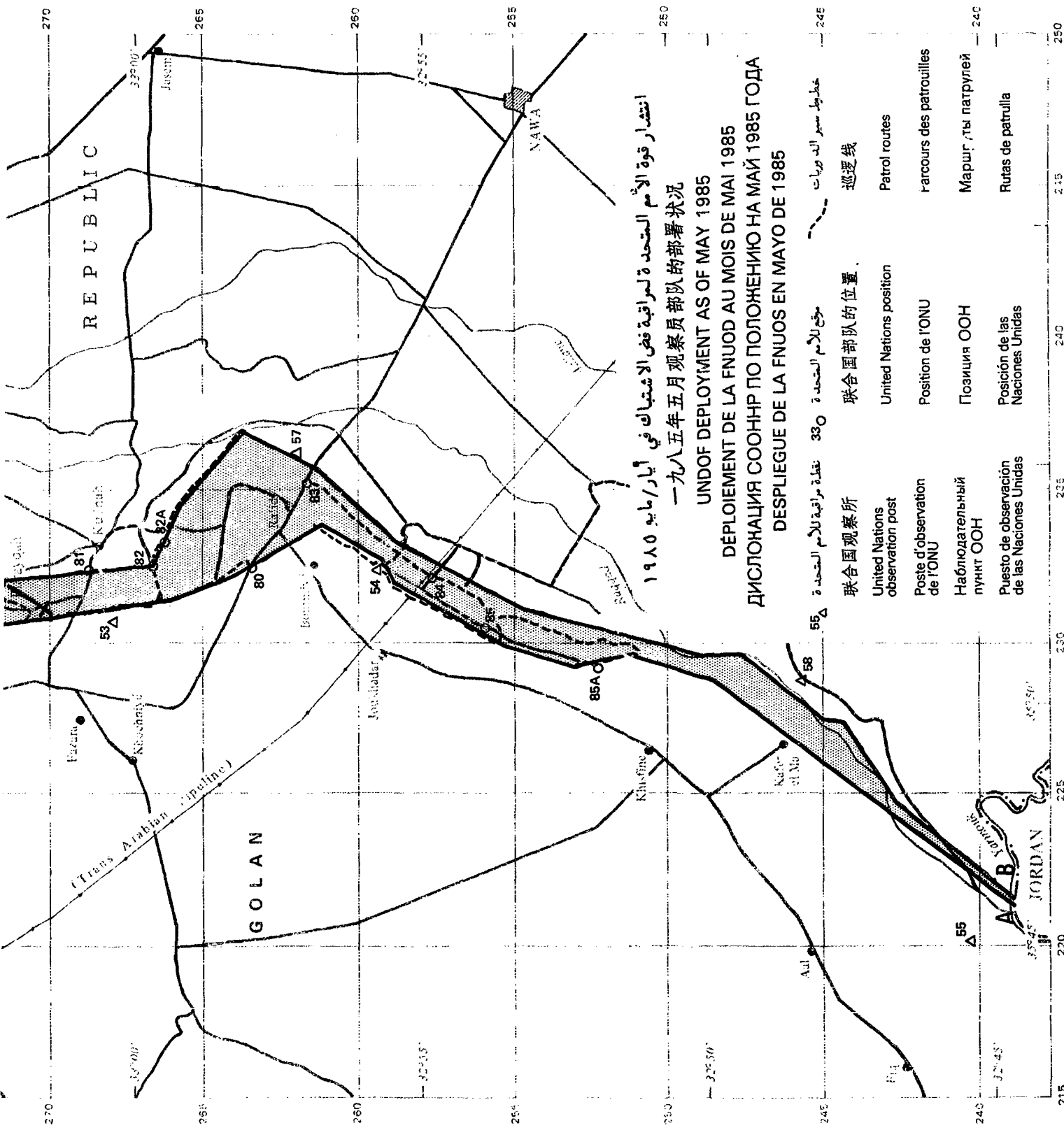
1:50,000 Scale
Middletown, N.H.
3,800' 3,800' 3,800' 3,800' 3,800'

295 — 3,800' — 295
290 — 3,800' — 290
285 — 3,800' — 285
280 — 3,800' — 280
275 — 3,800' — 275
270 — 3,800' — 270



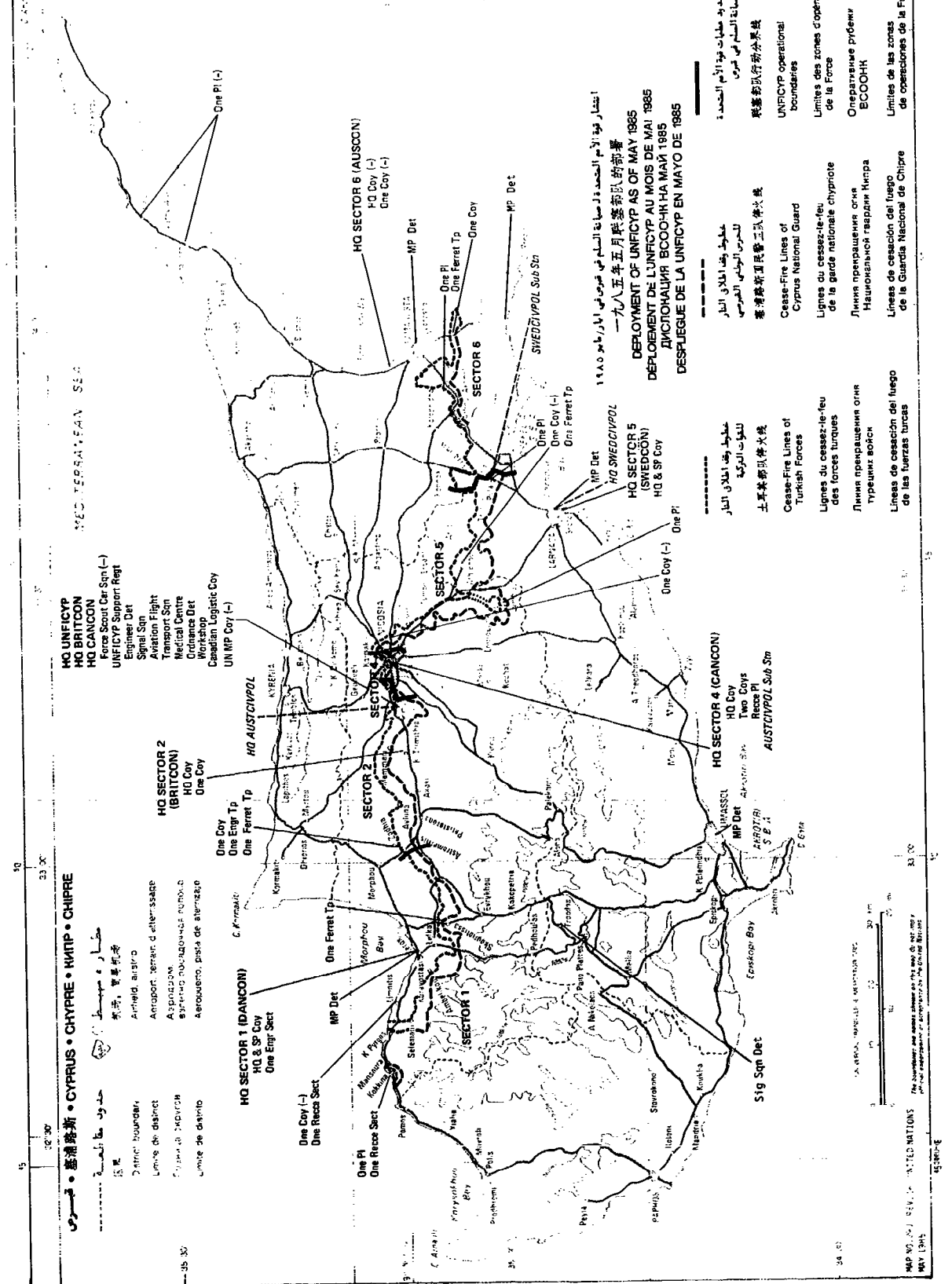
SYRIAN
ARAB
REPUBLIC





انتشار قوة الأمم المتحدة لمراقبة فض الاشتباك في أيار/مايو 1985
 一九八五年五月观察员部队的部署状况
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF MAY 1985
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE MAI 1985
 ДИСЛОКАЦИЯ СООБНР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА МАЙ 1985 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN MAYO DE 1985

55 Δ	نقطة مراقبة للأمم المتحدة	موقع للأمم المتحدة	خطوط سبر الدوريات
联合国观察所	联合国部队的位置	巡逻线	
United Nations observation post	United Nations position	Patrol routes	
Poste d'observation de l'ONU	Position de l'ONU	Parcours des patrouilles	
Наблюдательный пункт ООН	Позиция ООН	Маршруты патрулей	
Puesto de observación de las Naciones Unidas	Posición de las Naciones Unidas	Rutas de patrulla	



قبرص • 塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • KIPR • CHIPRE

حدود قطاعية
District boundary
Limite de district
Служба районов
Limite de distrito

خطوط مطار
Airfield, aéroport
Aeroporto, terminal d'atterrissage
Аэродром,
aeroporto, pista de aterragem

HQ UNFICYP
HQ BRITCON
HQ CANCON
Force Scout Car Sqn (-)
UNFICYP Support Regt
Engineer Det
Signal Sqn
Aviation Flight
Transport Sqn
Medical Centre
Ordnance Det
Workshop
Canadian Logistic Coy
UN MP Coy (-)

HQ SECTOR 2
(BRITCON)
HQ Coy
One Coy

HQ SECTOR 1 (IDANCON)
HQ & SF Coy
One Engr Sct
One Coy (-)
One Recce Sct

HQ SECTOR 2
(BRITCON)
HQ Coy
One Coy

HQ SECTOR 3
(VEDSIA)
HQ Coy
One Coy

HQ SECTOR 4
(CANCON)
HQ Coy
Two Coys
Recce Pl
AUSTCONVPL Sub Sqn

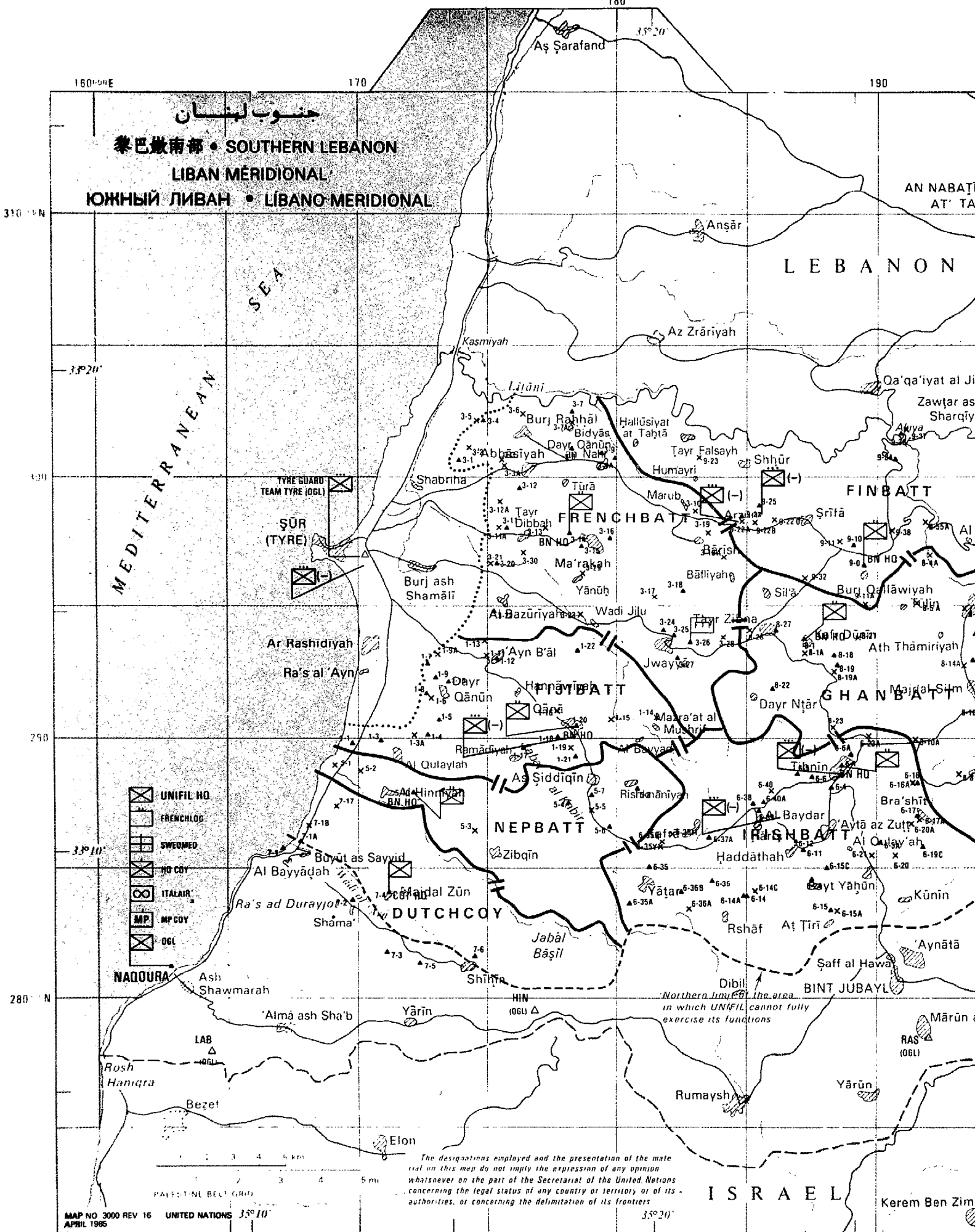
HQ SECTOR 5
(SWEDCON)
HQ & SF Coy
One Coy (-)
One Pl

HQ SECTOR 6
(AUSCON)
HQ Coy (-)
One Coy (-)

انتشار قوة الأمم المتحدة لصيانة السلام في قبرص في أيار/مايو 1985
— 一九八五年五月联合国维和部署
DEPLOYMENT OF UNFICYP AS OF MAY 1985
DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE MAI 1985
ДИПЛОМАТИЯ ВООРУЖЕННЫХ СИЛ В МАЕ 1985
DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN MAYO DE 1985

خطوط وقف إطلاق النار خطوط الترسية 土耳其部队停火线	حدود قطاعات قوة الأمم المتحدة لصيانة السلام في قبرص 联合国维和部队停火线
Cease-Fire Lines of Turkish Forces	UNFICYP operational boundaries
Линия прекращения огня турецких войск	Limites des zones d'opérations de la Force
Lignes du cessez-le-feu des forces turques	Оперативные рубежи ВООРУЖЕННЫХ СИЛ
Линия прекращения огня турецких войск	UNFICYP operational boundaries
Lignes de cessation del fuego de las fuerzas turcas	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza





جنوب لبنان
 黎巴嫩南部 • SOUTHERN LEBANON
 LIBAN MÉRIDIONAL
 ЮЖНЫЙ ЛИБАН • LIBANO-MERIDIONAL

MEDITERRANEAN SEA

- UNIFIL HQ
- FRENCHLOG
- SWEDMED
- HQ COY
- ITALAIR
- MP COY
- OGL

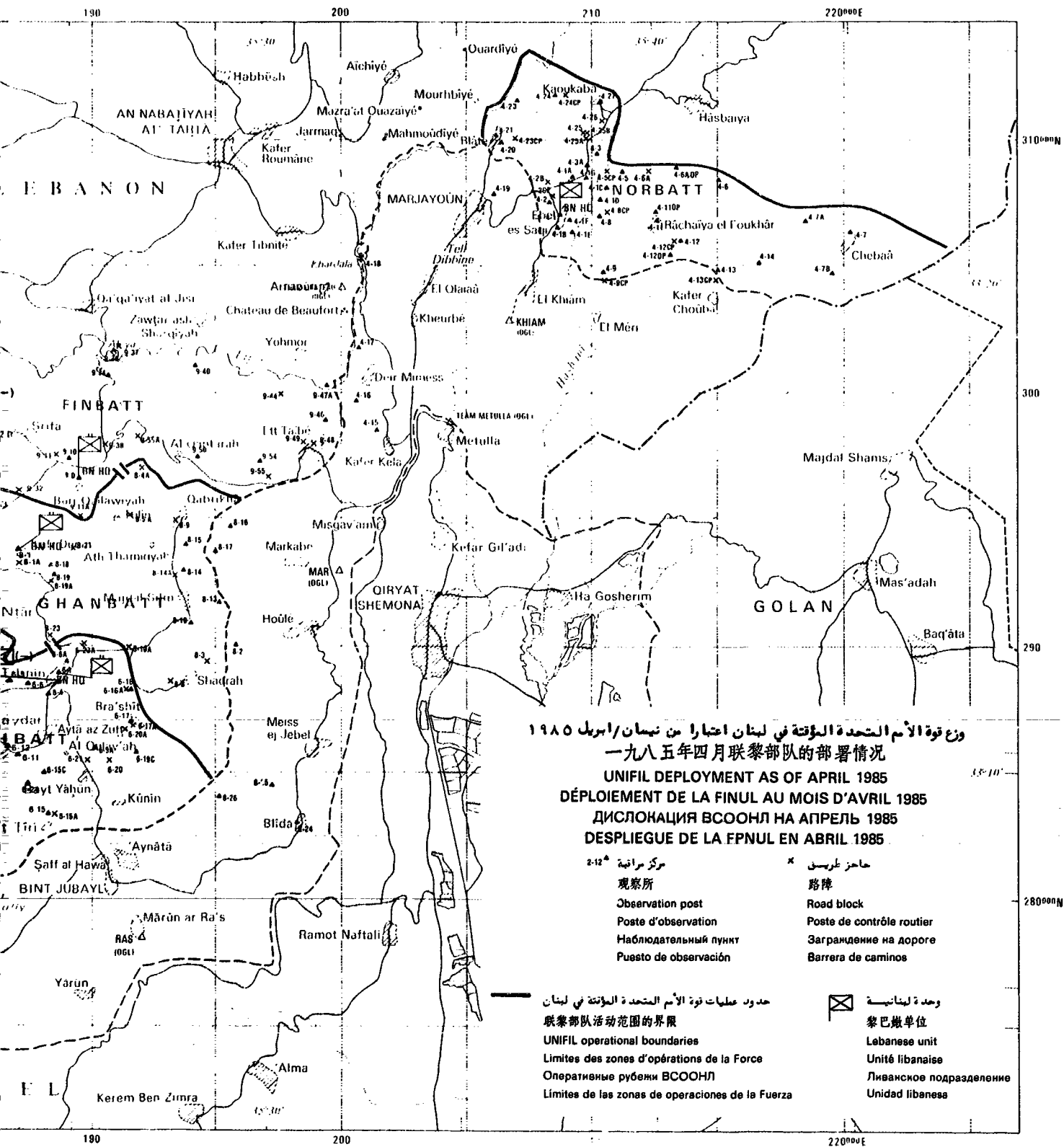
PALESTINE BELT GRID

The designations employed and the presentation of the material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers

MAP NO 3000 REV 16
 APRIL 1985

ISRAEL

Kerem Ben Zimra



وزع قوة الأمم المتحدة المؤقتة في لبنان اعتباراً من نيسان/أبريل ١٩٨٥
 一九八五年四月联黎部队的部署情况
 UNIFIL DEPLOYMENT AS OF APRIL 1985
 DÉPLOIEMENT DE LA FINUL AU MOIS D'AVRIL 1985
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСООНЛ НА АПРЕЛЬ 1985
 DESPLIEGUE DE LA FPNUL EN ABRIL 1985

- | | | | |
|-------|-----------------------|---|---------------------------|
| 2-12* | مركز مراقبة | X | حاجز طرسيق |
| | 观察所 | | 路障 |
| | Observation post | | Road block |
| | Poste d'observation | | Poste de contrôle routier |
| | Наблюдательный пункт | | Заграждение на дороге |
| | Puesto de observación | | Barrera de caminos |

- | | | | |
|---|--|---|-------------------------|
| — | حدود عمليات قوة الأمم المتحدة المؤقتة في لبنان | ☒ | وحدة لبنانية |
| | 联黎部队活动范围的界限 | | 黎巴嫩单位 |
| | UNIFIL operational boundaries | | Lebanese unit |
| | Limites des zones d'opérations de la Force | | Unité libanaise |
| | Оперативные рубежи ВСООНЛ | | Ливанское подразделение |
| | Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza | | Unidad libanesa |

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
